COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du vendredi 27 novembre 2020

à 14h00

à Chaumont

Sommaire des délibérations

Ière COMMISSION **Finances, Réglementation, Personnel**

1. Information sur les marchés attribués et les avenants conclus ***(pas de délibérations)***
2. Société Publique Locale SPL-XDEMAT - Rapport du représentant du Département pour l'exercice 2019 et renouvellement de la convention de prestations intégrées
3. Convention de mise à disposition de personnels du Conseil départemental pour le compte de la SPL-Xdemat - Avenant n°1
4. Convention de mise à disposition de personnel du Département auprès de la Société Publique Locale Haute-Marne Numérique
5. Approbation de la liste des emplois permettant la concession de logements de fonction

6A. Recrutement en qualité d'agents contractuels - Chargé(e) d'opération au bureau études routières

6B Recrutement en qualité d'agents contractuels - Technicien(ne) bureau d'études activité voirie

6C Recrutement en qualité d'agents contractuels - Chargé(e) de suivi individuel Mineurs Non Accompagnés et contrats jeunes majeurs Mineurs Non Accompagnés

6D Recrutement en qualité d'agents contractuels - Responsable adjoint(e) de la circonscription d'action sociale de Joinville

6E Recrutement en qualité d'agents contractuels - Référent(e) Aide Sociale à l'Enfance circonscription d'action sociale de Joinville

6F Recrutement sur un poste non permanent d'un agent sous contrat de projet - aide laboratoire

7. Convention de mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement en faveur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
8. Délégation de service public pour l'exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle
9. Contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du réseau Haute-Marne Numérique

IIe COMMISSION **Attractivité du territoire et communication**

10. Téléthon 2020 - Convention de partenariat avec l'association française contre les myopathies (AFM) organisatrice du Téléthon

IIIe COMMISSION **Infrastructures et bâtiments**

11. Convention de financement pour le déploiement du réseau d'initiative publique vers le Très Haut Débit (THD) entre la Région Grand Est, le Groupement d'intérêt public Haute-Marne et le Département de la Haute-Marne
12. Renouvellement de la convention relative à la mutualisation de l'approvisionnement en carburant entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Marne et le Département de la Haute-Marne
13. Convention de mandat de maitrise d'ouvrage pour la réhabilitation de la voie desservant le site archéologique "La villa gallo-romaine" d'Andilly-en-Bassigny
14. Abrogation de délibération relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour la réhabilitation de l'ouvrage d'art franchissant le Rongeant dans la traverse de la commune de Poissons
15. Acquisition de terrain - Le-Châtelet-sur-Meuse

IVe COMMISSION **Partenariats avec les collectivités territoriales**

16. Convention de participation du Département de la Haute-Marne au "Fonds résistance Grand Est" - avenant n°1
17. Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base (dite de stockage) - Soulaines Dhuys - Répartition du produit de l'année 2020
18. Fonds voirie - Attribution de subventions
19. Fonds d'aménagement local (FAL) - Attribution de subventions pour les cantons de Bologne, Bourbonne-les-Bains, Châteauvillain, Chaumont 2, Chaumont 3, Eurville-Bienville, Joinville, Langres, Nogent, Poissons, Saint-Dizier 1, Saint-Dizier 3, Villegusien-le-Lac, Wassy.
20. Fonds des travaux structurants (FTS) - Attribution de subventions
21. Fonds des monuments historiques classés ou inscrits (FMHCI) - Attribution de subventions
22. Fonds départemental des équipements sportifs (FDES) - Attribution de subventions

Ve COMMISSION **Environnement et tourisme**

23. Construction d'un abattoir départemental
24. Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - Attribution de subventions
25. Politique des Espaces Naturels Sensibles - programme d'investissement sur des opérations d'aménagement et d'entretien des milieux aquatiques - Attribution de subvention au SMIAHE de la Resaigne

26. Soutien au développement et à la modernisation des outils de production primaire en agriculture et des activités de diversification des exploitations agricoles
27. Subventions aux travaux connexes aux aménagements fonciers agricoles et forestiers de Bourmont et Saint-Broingt-Le-Bois
28. Convention de partenariat entre le Département et la Chambre d'agriculture pour l'analyse de la matière sèche
29. Réhabilitation de l'hôtel-restaurant de l'Etoile à Vignory
30. Mise à jour du guide de signalisation touristique

VIe COMMISSION Vie collégienne et e-administration

31. Aliénation de matériels informatiques et de mobiliers de bureau obsolètes à plusieurs associations à caractère éducatif
32. Concessions de logements dans les collèges publics - Année scolaire 2020-2021

VIIe COMMISSION Insertion sociale et solidarité

33. Convention avec l'Etat pour le financement du diagnostic préalable au schéma départemental des gens du voyage
34. Fonds de Solidarité Logement élargi - soutien aux publics fragilisés par la crise économique liée à la COVID19
35. Règlement intérieur du groupement local de traitement de la délinquance (GLTD) de Chaumont
36. Financement de la médiation familiale réalisée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 52) au titre de l'année 2020
37. Protocole entre le Département et les centres hospitaliers de Chaumont et Saint-Dizier dans le cadre de l'accompagnement des femmes souhaitant accoucher sous le secret
38. Subventions aux associations à caractère social - subvention à l'UDAF pour les groupes d'entraide mutuelle (GEM) de la Haute-Marne
39. Convention de partenariat entre la Fédération 3977 contre la maltraitance et le Département de la Haute-Marne
40. Convention entre le Département et l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) relative au déploiement de la gestion de cas dans le cadre de la Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA)
41. Subvention d'investissement pour du mobilier pour les EHPAD "la Résidence des aînés" de Montier-en-Der et "Résidence Les Myosotis" de Bourmont
42. Subventions d'investissement pour des Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) dans le champ de l'autonomie

VIIIe COMMISSION **Monde associatif, culture et sports**

43. Aides au monde culturel, à la valorisation du patrimoine et à la vie associative
44A. Sport - Attributions de subventions - Encouragement à la natation
44B Sport - Attributions de subventions - Bourses aux athlètes de haut niveau
44C Sport - Attributions de subventions - Aide aux clubs locaux
44D Sport - Attributions de subventions - Aide à l'emploi sportif
44E Sport - Attributions de subventions - Aide aux manifestations sportives officielles
44F Sport - Attributions de subventions - Aide aux clubs évoluant en championnat national
44G Sport - Attributions de subventions - Bilans des conventions d'objectifs
45. Dotations cantonales

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-2-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.11.2**

OBJET :

Société Publique Locale SPL-XDEMAT -
Rapport du représentant du Département pour l'exercice 2019
et renouvellement de la convention de prestations intégrées

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT

Absents excusés et non représentés :
M. André NOIROT, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-5,

Vu les statuts de la société SPL-Xdemat et le pacte d'actionnaires,

Vu la délibération du conseil général en date du 29 juin 2012 relative à l'adhésion du Département de la Haute-Marne à la société publique locale SPL-Xdemat,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le rapport de gestion de la société SPL-Xdemat, au titre de l'exercice 2019,

Vu l'avis favorable de la VIe commission réunie le 22 octobre 2020 concernant la convention de prestations intégrées,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant qu'il appartient au représentant de la collectivité au sein du conseil d'administration de la SPL-Xdemat de présenter chaque année le rapport de gestion de l'exercice précédent,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de prestations intégrées afin de continuer à bénéficier des outils mis à disposition des actionnaires de la SPL-Xdemat,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- de prendre acte de la communication du rapport de gestion pour l'exercice 2019, joint en annexe,

- d'approuver ledit rapport de gestion,

- d'approuver les termes de la convention de prestations intégrées entre le Département et la société SPL-Xdemat, figurant en annexe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-2-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

SPL-Xdemat
Société Publique Locale
au capital de 198.989 euros
Siège social : 2 Rue Pierre LABONDE – 10000 TROYES
749.888.145 RCS TROYES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2020

RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réuni en Assemblée générale annuelle en application des statuts et des dispositions du Code de commerce pour vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, des résultats de cette activité, des perspectives d'avenir et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes annuels dudit exercice. Ces comptes sont joints au présent rapport.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais impartis.

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Nous vous rappelons que l'exercice clos le 31 décembre 2019 constitue le huitième exercice social de notre société.

Le volume d'activité de cet exercice s'est révélé en terme de facturation, supérieur aux prévisions. A la clôture de l'exercice, nous avons la satisfaction de compter 2 468 actionnaires, prêts compris (ils étaient 2 169 à la clôture du précédent exercice soit 14 % d'augmentation) répartis de la manière suivante :

	Aisne	Ardennes	Aube	Marne	Haute-Marne	Meuse	Vosges	Meurthe-et-Moselle	Total
Nb actionnaires en 2019	264	283	494	258	387	91	234	457	2 468
Nb actionnaires en 2018	187	264	492	251	370	83	116	406	2 169
Ecart 2018/2019	+ 77	+ 19	+ 2	+ 7	+ 17	+ 8	+ 118	+ 51	+ 299
% d'augmentation par rapport à 2018	+ 41 %	+ 7 %	+ 0,4 %	+ 3 %	+ 5 %	+ 10 %	+ 102 %	+ 13 %	+ 14 %
Objectif 2019 fixés en mars	221	279	492	262	375	92	174	442	2 337
Ecart avec l'objectif 2019	+ 43	+ 4	+ 2	- 4	+ 12	- 1	+ 60	+ 15	+ 131
% des actionnaires par rapport aux collectivités situées sur le territoire	24,31 %	53,70 %	99,80 %	34,63 %	64,82 %	17,33 %	31,84 %	54,53 %	44,47 %

Le nombre d'actionnaires est donc passé en 8 ans de 336 à 2 468.

Les utilisateurs ont pu, durant l'exercice :

- continuer à bénéficier des outils de dématérialisation déjà proposés en 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 (et régulièrement améliorés avec de nouvelles fonctionnalités) à savoir Xmarchés (plate-forme de dématérialisation des marchés publics), Xactes (télétransmission au contrôle de légalité), le certificat électronique de signature, Xelec (gestion dématérialisée des listes électorales, pour les communes), Xfluco (Indigo ou Hélios (télétransmission des flux comptables)), Xsip (système de paiement par carte bancaire) et Xopticar (outil de suivi des bus scolaires dans le cadre de la compétence transports des Départements), Xsare (accusé de réception électronique), Xcélia (archivage électronique intermédiaire), Xparaph (parapheur électronique), Xpost-it (alerteur des actions en attente pour les applications utilisées), Xsacha (outil d'archivage électronique), Xconvoc (la convocation dématérialisée avec le module supplémentaire de génération électronique des délibérations), Xrecensement (le recensement citoyen obligatoire), Xtdt (tiers de télétransmission homologué), Xfactures (facturation électronique), Xpassfam (portail des assistantes familiales pour la gestion des agréments, de dématérialisation des bulletins de liaisons, les demandes des frais de transport et la gestion de circuit de validation des congés), Xcontact (gestion des relations dématérialisées entre les collectivités et les citoyens conformément à l'obligation fixée par l'ordonnance du 6 novembre 2014), Xwork (relations dématérialisations entre personnes publiques comme une communauté de communes et ses communes membres), Xsave (solution de sauvegarde déportée), Xechanges (espace d'échanges de fichiers), Xsms (outil de gestion d'envois de SMS à la demande), Xhost (gestion des transports scolaires des élèves handicapés) et Xenquetes (dématérialisation des enquêtes publiques lancées par les collectivités pour leurs différents projets), ainsi que d'un nouveau portail pour les actionnaires de la SPL
- bénéficier d'un nouvel outil de dématérialisation en 2019 à savoir, Xorcas (outil de recherche de créances du département, au titre de l'aide sociale, en lien avec les notaire) ainsi que d'un nouveau portail pour la SPL côté administration et de nouvelles fonctionnalités pour les outils existants suivants : Xactes (version 3.0 homologuée avec une utilisation plus conviviale), Xpassfam (ajustements pour la Marne et les Vosges), Xtdt (nouvelle version homologuée pour Xactes), Xfactures (nouveau référentiel SIRET), Xconvoc (développement de modèles) avec la finalisation du registre RGPD (règlement général sur la protection des données).

Si le département de l'Aube présente à ce jour le plus grand nombre d'actionnaires et d'utilisateurs, nous avons constaté une augmentation au fur et à mesure des adhésions, des collectivités actionnaires situées sur le territoire des autres départements, notamment dans les Vosges et en Meurthe-et-Moselle.

EVENEMENTS INTERVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE

Il convient de souligner qu'entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, est intervenue la crise sanitaire liée à la COVID-19. Cet évènement a nécessité pour la société SPL-Xdemat de mettre ses salariés en télétravail. Il n'a ainsi pas été fait recours au chômage partiel. Cette crise n'a pour l'heure, occasionné aucune perte de chiffre d'affaires dans la mesure où les cotisations des actionnaires ont été versées comme prévu. Les services proposés par la société ont été maintenus à leur égard. Elle a même mis à leur disposition à titre gratuit et de manière solidaire, l'outil Xsms afin de permettre aux collectivités de faire passer facilement des messages à leurs administrés. Enfin, le déconfinement a généré quelques dépenses supplémentaires en vue de sécuriser les locaux du siège social afin de permettre un retour en présentiel au travail des salariés.

ACTIVITES EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT

Eu égard à l'article L 232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société a effectué des activités de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé pour une somme de 65 268 € concernant les outils de dématérialisation suivants :

- Dans leur totalité (outils ou développements terminés en 2019 et mis à disposition des actionnaires) :
  - Xorcas (outil de recherche de créances du département au titre de l'aide sociale, en lien avec les notaires),

- Xactes (télétransmission au contrôle de légalité – nouvelles fonctionnalités),
- Xpassfam (ajustements pour la Marne et les Vosges),
- Xtdt (nouvelle version homologuée),
- Xfactures (nouveau référentiel SIRET),
- Xconvoc (développement de modèles),
- Portail de la société SPL-Xdemat (côté administration),
- RGDP (registre),

- et seulement, pour partie, à finaliser en 2020 :
  - Xcorde (gestion documentaire (GED) pour Xparaph et Xcontact…),
  - Xmarches (développement de l'archivage des attributions),
  - RGDP (mise en conformité des outils au nouveau règlement),

Seuls les jours de développement ayant abouti à la mise à disposition en 2019 de nouveaux outils ou de nouvelles fonctionnalités sur les outils déjà existants ont été amortis comptablement dans le bilan au 31 décembre 2019 et ont valorisé l'actif immobilisé à hauteur de 54 902 €.

EVOLUTION PREVISIBLE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE ET PERSPECTIVES D'AVENIR

Les résultats encourageants des huit premiers exercices sociaux nous ont amené à bâtir un budget prévisionnel basé sur un chiffre d'affaires net de l'ordre de 1 092 000 €.

Notre développement devrait principalement être basé sur l'augmentation d'actionnaires sur les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Haute Marne et de la Marne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle dans la continuité des chiffres de 2019. Le Département de l'Aube ne devrait compter aucun nouvel actionnaire, l'Aube ayant atteint un taux d'adhésion proche de 100 %.

Au 1er mars 2020, le nombre d'actionnaires s'élevait déjà à 2 551 actionnaires soit une augmentation de 3,36 % par rapport à l'année 2019 (base au 31 décembre 2019 : 2 468).

Par ailleurs, notre gamme d'outils de dématérialisation va encore s'étendre à compter de 2020, voire début 2021 avec la mise à la disposition des actionnaires, de Xregie (gestion dématérialisée de régies mises en place au sein de collectivités actionnaires), Xcorde (gestion documentaire GED), Xparsoc (création d'un portail pour les partenaires sociaux des Départements), et proXiServices (outil de mise en relation des usagers avec les France Services) ainsi que de nouvelles fonctionnalités pour Xmarches (archivage des attributions, interface avec P3P, fiches de recensement), Xsare (refonte de l'outil au regard de la nouvelle règlementation), Xmanager (module statistiques), Xconvoc (développement de nouveaux modèles à la demande), Xsacha (développement d'une version light de l'outil et traitement des éliminations), Xcontact (création de la version mobile et d'une version 3 avec en particulier, l'interface avec des logiciels métier), et Xpassfam (personnalisation de l'outil pour la Meuse et version 3 avec les évolutions prioritaires des Départements utilisateurs).

Devrait également être développé par la société au cours de l'année 2020 en vue de sa mise à disposition dès cette année voire 2021, un nouvel outil à savoir Xcertif (gestion des certificats électroniques à usage interne) ainsi que le cas échéant, d'autres outils en cas de décisions du Conseil d'administration en cours d'année.

Enfin, l'ensemble des outils de dématérialisation de la société devrait être mis en conformité avec le RGPD et le renouvellement des homologations d'Xtdt devrait se poursuivre avec en 2020, celle pour Xfluco.

INFORMATION SUR LES DELAIS DE PAIEMENT

En application des dispositions des articles L 441-6-1 al.1 et D 441-4 du Code de commerce, nous vous indiquons la décomposition, des délais de paiement de nos fournisseurs et clients, faisant apparaître les factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu :

Exercice clos le 31 décembre 2018 (pour rappel)

	Article D.441 – I.1° : factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441 – I.2° : factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées	3						130					87
Montant total des factures concernées h.t.	14 390.71						22 675.67	4 890	1587.50	750	6 035.75	13 263.25
Pourcentage du montant total h.t. de l'exercice	1.86											
Pourcentage du chiffre d'affaires h.t. de l'exercice							2.52	0.54	0.18	0.08	0.67	1.47
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L. 441-6 ou article L.443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS						o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS					

Exercice clos le 31 décembre 2019

	Article D.441 – I.1° : factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D.441 – I.2° : factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (facultatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées	6						254					
Montant total des factures concernées h.t.	18 088.64						15765	2587.5	1836.50	723.33	9401.25	14548.58
Pourcentage du montant total h.t. de l'exercice	2.08											
Pourcentage du chiffre d'affaires h.t. de l'exercice							1.56	0.26	0.18	0.07	0.93	1.44
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal – article L. 441-6 ou article L.443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS						o Délais légaux : (préciser) 30 JOURS					

EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Il convient de préciser que, s'agissant du huitième exercice social, un comparatif est possible avec l'année précédente.

	Exercice clos le 31/12/2019	Exercice clos le 31/12/2018	Variation 2018/2019	Exercice précédent au 31/12/2017 pour mémoire	Exercice précédent au 31/12/2016 pour mémoire
Chiffre d'affaires H.T.	1 010 849 €	900 871 €	109 978 €	785 486 €	619 105 €
Total des produits d'exploitation	1 065 753 €	1 027 430 €	38 323 €	930 971 €	634 231 €
Charges d'exploitation de l'exercice	1 039 844 €	962 109 €	77 735 €	886 217 €	646 919 €
Résultat d'exploitation	25 908 €	65 321 €	- 39 413 €	44 754 €	- 12 689 €
Résultat financier	1 117 €	3 869 €	- 2 752 €	6 286 €	5 502 €
Résultat exceptionnel	44 606 €	11 549 €	33 057 €	17 249 €	22 009 €
Impôts sur les bénéfices	20 057 €	22 600 €	- 2 543 €	19 121 €	4 674 €
Total des produits	1 111 475 €	1 042 848 €	68 627 €	954 508 €	661 742 €
Total des charges	1 059 901 €	984 731 €	75 170 €	905 339 €	651 593 €
Résultat net	51 574 €	58 116 €	- 6 542 €	49 169 €	10 148 €

Pour rappel, le capital social de SPL-Xdemat est de 198 989 € divisé en 12 838 actions.

Au 31 décembre 2019, le total du bilan de la Société s'élevait à 1 148 040 € (au lieu de 1 114 553 € au 31 décembre 2018, 992 992 € au 31 décembre 2017, 814 803 € au 31 décembre 2016, 644 747 € au 31 décembre 2015 et 548 722 € au 31 décembre 2014) soit une variation de 33 487 € par rapport au 31 décembre 2018.

Ces variations et donc le résultat net s'expliquent par un nombre toujours croissant de collectivités actionnaires de la société, avec une augmentation de 14 % en 2019.

Ce bilan fait apparaître au 31 décembre 2019, 401 800 € de capitaux propres (au lieu de 350 226 € au 31 décembre 2018) soit une variation de 51 574 € (+14,73 %).

Il mentionne également un total de dettes de 746 240 € au 31 décembre 2019 (au lieu de 764 328 € au 31 décembre 2018) soit une variation de - 18 088 € (-2.37 %) correspondant pour plus de 90 %, au montant à rembourser aux Départements et au SMIC des Vosges pour le nombre de jours de travail de leurs agents mis à disposition de la société. Ce remboursement n'intervient qu'au premier semestre de l'année N+1 et représente la plus grosse dépense de la société (680 988 € en 2019 au lieu de 657 716 € en 2018). L'augmentation de cette dépense se justifie par un accroissement du nombre de jours consacrés à l'assistance administrative et fonctionnelle compte tenu de l'augmentation du nombre d'actionnaires et de l'utilisation croissante des outils de dématérialisation de plus en plus nombreux. Les moins de 10 % restant correspondent à des prestations fournies à la société SPL-Xdemat mais non encore facturées ou payées après le 31/12/2019.

Les autres dépenses 2019 restent stables par rapport à 2018 hormis :

- l'achat de certificats électroniques qui a diminué compte tenu du nombre moins important de commandes faites par les actionnaires (achat compensé par le prix de revente versé à la société par les actionnaires) et ce, malgré la hausse des prix d'achat suite au changement de la réglementation en vigueur,
- l'augmentation des besoins en hébergement compte tenu du volume des données à stocker en perpétuelle croissance,
- la hausse des honoraires du conseil juridique de la société SPL-Xdemat compte tenu d'une étude demandée en 2019,
- les frais d'homologation de l'outil Xactes,
- Un accroissement des salaires et des charges de par le recrutement en 2019 de personnes en stage, contrats à durée déterminée, contrats de professionnalisation et enfin en contrat à durée indéterminée,
- Une augmentation de la dotation aux amortissements sur immobilisation, suite à l'intégration des nouveaux outils développés et mis en production 2019,
- Une baisse des produits financiers suite au terme de certains placements.

Les dépenses de location d'un bureau et d'équipements au sein de l'Hôtel du Département de l'Aube, pour le siège social de la société, ont peu évolué jusqu'à fin novembre 2019, la convention de mise à disposition ayant été résiliée au 30 novembre 2019, remplacée pour une nouvelle convention pour l'occupation de locaux plus spacieux sis 23 rue Charles Gros à Troyes à compter du 2 décembre 2019, compte tenu de la décision du Conseil d'administration de recruter des salariés pour assurer l'assistance aux collectivités actionnaires, suite à la réorganisation des services de hotline. La société a acquis pour ces nouveaux locaux, du mobilier et du matériel informatique. Elle paie en sus d'un loyer et de charges, au Département de l'Aube, propriétaire des lieux, un forfait annuel pour la connexion internet et les consommations téléphoniques.

La dépense relative au remboursement au Département de l'Aube, des déplacements du Directeur général avec un véhicule de la collectivité, a été reconduite en 2019 avec une forte diminution par rapport à 2018 compte tenu du très faible nombre de trajets effectués par M. RICARD sur les territoires de la société en 2019.

PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

AFFECTATION DU RESULTAT

Proposition d'affectation du résultat

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 51 574 € de la manière suivante :

ORIGINE

– Résultat bénéficiaire de l'exercice **:** 51 574 €.

AFFECTATION

– Au poste « autres réserves » : 51 574 € (soit un poste porté à 182 911 €).

Nous vous précisons en effet que la Loi impose à notre type de société, au fur et à mesure de ses résultats, de transférer jusqu'à une somme égale à 10 % du montant de son capital social, sur le poste «réserve légale» mais que sur ce poste, a déjà été affecté au cours des dernières années, le montant maximum légal soit 19 899 €.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUEES

Nous vous précisons qu'il n'y a pas eu de distribution de dividendes depuis la constitution de la société.

DEPENSES SOMPTUAIRES ET CHARGES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Mandats et fonctions exercés dans la société par chaque mandataire social

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, alinéa 1, 1° du code du commerce, vous trouverez ci-dessous la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute entreprise par chaque mandataire social de la société durant l'exercice :

Pour les membres du Conseil d'administration de la société :

- Alain BALLAND, Président de la société SPL-Xdemat :

Alain BALLAND est également Vice-Président du Conseil départemental de l'Aube, qu'il représente au sein du Conseil d'administration.

Il est par ailleurs Maire de la commune de Saint-André-les-Vergers et 1er Vice-Président de la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

Enfin, en sa qualité de Conseiller départemental, il siège au Conseil d'administration de nombreuses structures parmi lesquelles figurent les Autoroutes Paris / Rhin / Rhône (APRR), l'Office Public Habitat Aube Immobilier et la Société Immobilière et d'Aménagement du Barsuraubois et de l'Aube (SIABA).

- Jean-Marc ROZE, Vice-Président de la société SPL-Xdemat :

Jean-Marc ROZE est également 1er Vice-Président du Conseil départemental de la Marne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs adjoint au maire de Reims et Conseiller communautaire à la Communauté d'agglomération du Grand Reims.

- Renaud AVERLY, Vice-Président de la société SPL-Xdemat :

Renaud AVERLY est également Vice-Président du Conseil départemental des Ardennes, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs maire de Corny-Machéroménil et Président de la Communauté de communes du Pays rethélois.

- Danièle BOEGLIN, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Danièle BOEGLIN est également Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Aube, qu'elle représente au sein du Conseil d'administration.

Elle est par ailleurs Présidente du SDEDA (Syndicat départemental d'élimination des déchets de l'Aube) et du SMATB (Syndicat Mixte de l'Aérodrome de Troyes Barberey). Elle est enfin administrateur de la société anonyme d'HLM Mon Logis et de la société d'économie mixte SEM Energie.

- Marie-Noëlle RIGOLLOT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Marie-Noëlle RIGOLLOT est également Vice-Présidente du Conseil départemental de l'Aube, qu'elle représente au sein du Conseil d'administration.

Elle est par ailleurs Maire de la commune de Baroville et Conseillère communautaire à la Communauté de communes de la Région de Bar-sur-Aube.

Enfin, en sa qualité de Conseillère départementale, elle siège au Conseil d'administration de nombreuses structures parmi lesquelles figurent le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aube, l'Office Public Habitat Aube Immobilier et la Société Immobilière et d'Aménagement du Barsuraubois et de l'Aube (SIABA).

- Olivier JACQUINET, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Olivier JACQUINET est également Président de la Communauté de communes Forêt, Lacs, Terres en Champagne. Il représente au Conseil d'administration, les actionnaires aubois autres que le Conseil départemental de l'Aube.

Il est par ailleurs Maire de la commune de Mesnil-Sellières. Il est enfin gérant (sans rémunération) de la Société civile d'exploitation agricole (SCEA) LORGEVEAU et Vice-Président (sans rémunération) de la Société d'Intérêt Collectivité Agricole d'Habitat Rural (SICAHR).

- Christian MOUGIN, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Christine MOUGIN est également Maire de Maubert-Fontaine. Il représente au Conseil d'administration, les actionnaires ardennais autres que le Conseil départemental des Ardennes.

Il est par ailleurs Conseiller communautaire à la Communauté de communes Ardennes Thiérache. Il est enfin dirigeant de la société Monsieur Christian MOUGIN (exploitation agricole).

- Gérard GROSLAMBERT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Gérard GROSLAMBERT est également 1er Vice-Président du Conseil départemental de la Haute-Marne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration.

Il est par ailleurs 1er adjoint au maire de Chaumont et Vice-Président de la Société d'économie mixte IMMOBAIL.

- Dominique THIEBAUD, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Dominique THIEBAUD est également Maire de Bourg. Il représente au Conseil d'administration, les actionnaires haut-marnais autres que le Conseil départemental de la Haute-Marne.

Il est par ailleurs 3ème Conseiller communautaire à la Communauté de communes du Grand Langres.

- Pierre-Jean VERZELEN, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Pierre-Jean VERZELEN est également Vice-Président du Conseil départemental de l'Aisne, qu'il représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances.

Il est par ailleurs maire de Crécy-sur-Serre, Président des maires de l'Aisne et Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

- Jérôme DUMONT, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Jérôme DUMONT est également Conseiller départemental de la Meuse, qu'il représente au sein du Conseil d'administration.

- Luc GERECKE, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Luc GERECKE est également Vice-Président du Conseil départemental des Vosges, qu'il représente au sein du Conseil d'administration.

Il est par ailleurs Maire de Contrexéville et Conseiller communautaire de la Communauté de communes Terre d'eau. Il est enfin, Président Directeur général de la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) des Thermes et administrateur de la SAEML Vosges Télé.

- Christian ARIES, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Christian ARIES est également Vice-Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, qu'il représente au sein du Conseil d'administration.

Il est par ailleurs Conseiller municipal de Longwy et Président de la Communauté d'agglomération de Longwy. Au titre de conseiller communautaire, il est membre du Syndicat mixte de traitement des Ordures Ménagères de Longwy (SMTOM), du syndicat mixte des transports de l'agglomération de Longwy (SMITRAL) et Vice-Président du syndicat de cohérence territoriale de Meurthe-et-Moselle Nord (SCOT). Il est enfin Président du Syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle.

- Isabelle HELIOT-COURONNE, Administrateur de la société SPL-Xdemat :

Isabelle HELIOT-COURONNE est également Conseillère régionale du Grand Est, qu'elle représente au sein du Conseil d'administration ainsi qu'au sein de nombreuses instances comme par exemple la Société d'économie mixte Metz Technopole, la Société d'économie mixte de la Technopole de l'Aube en Champagne…

Elle est par ailleurs adjointe au maire de la Ville de Troyes et Conseillère communautaire à la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole et à ce titre, siège au sein de multiples structures.

<u>Pour la direction générale de la société</u> :

- Philippe RICARD, Directeur général de la société SPL-Xdemat :

Philippe RICARD exerce par ailleurs, les fonctions de Directeur informatique au sein du Conseil départemental de l'Aube, actionnaire majoritaire de la société SPL-Xdemat. A titre accessoire, il réalise des missions informatiques pour le compte du Syndicat départemental des eaux de l'Aube.

- Isabelle DARNEL, Directeur général délégué de la société SPL-Xdemat :

Isabelle DARNEL exerce par ailleurs, les fonctions de Directeur général adjoint en charge du Pôle Développement des territoires au sein du Conseil départemental de l'Aube, actionnaire majoritaire de la société SPL-Xdemat.

Conventions visées aux articles L. 225-40 et suivants du Code du commerce

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, alinéa 1, 2° du code du commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre,

- d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la société (soit uniquement le Département de l'Aube) ;

- et, d'autre part, une filiale dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (la société SPL-Xdemat ne possède pas de capital d'une autre société) :

Conventions de mise à disposition de personnels du Département de l'Aube :

- Mise à disposition de Mme Christine LOUIS pour des missions d'assistance administrative et fonctionnelle (205 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

- Mise à disposition de Mme Sophie SIMONET pour des missions d'assistance administrative et fonctionnelle (205 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

- Mise à disposition de Mme Laurence PERNET pour des missions d'assistance administrative et fonctionnelle (60 jours) par le Département de l'Aube du 1er juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

- Mise à disposition de Mme Jacqueline GOFFEZ pour des missions d'assistance administrative et fonctionnelle (205 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

- Mise à disposition de Mme Laurence MONIOT pour des missions d'assistance administrative et fonctionnelle (100 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

- Mise à disposition de M. Florian KNIBBE pour des missions d'assistance technique (100 jours après avenant) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

- Mise à disposition de M. Benoît DUBRULLE pour des missions d'assistance technique (40 jours après avenant) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

- Mise à disposition de M. Stéphane MAILLARD pour des missions à la fois d'assistance et d'expertise fonctionnelle (156 jours après avenant) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

- Mise à disposition de M. Vincent BENCI pour des missions à la fois d'assistance fonctionnelle et technique (205 jours après avenant) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

- Mise à disposition de Mme Marie-Annick OUDIN pour des missions à la fois d'assistance fonctionnelle et technique (205 jours après avenant) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

- Mise à disposition de M. Nicolas PICOTIN pour des missions à la fois d'assistance fonctionnelle et technique (205 jours après avenant) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

- Mise à disposition de Mme Annie NOWAK pour des missions d'expertise fonctionnelle (170 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

- Mise à disposition de M. Christophe DUXIN pour des missions d'expertise fonctionnelle (97 jours) par le Département de l'Aube du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

Conventions de mise à disposition de locaux et d'équipements :
- Mise à disposition d'un local meublé comprenant des équipements informatiques et téléphoniques par le Département de l'Aube (siège social de SPL-Xdemat) pendant 5 ans du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020. Cette première convention a été appliquée du 1er janvier 2019 au 30 novembre 2019 puis résiliée au 30 novembre 2019.

- Mise à disposition de la moitié des locaux de l'immeuble situé 21 rue Charles Gros à Troyes du 2 décembre au 31 décembre 2019. Les équipements des salariés de la SPL occupant les locaux ont été achetés par la société. Le loyer comprend néanmoins une connexion internet et les consommations téléphoniques.

Convention de mise à disposition ponctuelle d'un véhicule :
- Mise à disposition ponctuelle d'un véhicule au Directeur général de la société par le Département de l'Aube pour ses déplacements, pendant 5 ans du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Modalités d'exercice de la Direction générale

Il est rappelé que le Conseil d'administration en date du 26 janvier 2012 a décidé que la direction générale de la société, serait assumée, sous sa responsabilité, par un Directeur Général, ce choix étant conforme aux statuts de la société et à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce. Ce Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Délégué.

CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, nous tenons à votre disposition les rapports de votre Commissaire aux comptes.

Par ailleurs, nous vous indiquons que la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, ont été communiqués aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

SITUATION DES MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nous vous précisons qu'aucun mandat des commissaires aux comptes n'est arrivé à expiration au cours de l'exercice.

SITUATION DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS

Le mandat des administrateurs représentant les collectivités et groupements de collectivités, actionnaires de la société SPL-Xdemat, hors Départements et Région, se termine en mars 2020 avec les élections municipales. De nouveaux administrateurs seront désignés en conséquence dans les semaines à venir, pour les représenter au sein du Conseil d'administration.

RATIFICATION DU TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Conformément à nos dispositions statutaires, nous vous demandons de bien vouloir procéder à la ratification de la décision prise par le Conseil d'administration de transférer le siège social de notre société au 23 rue Charles Gros à Troyes.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Nous vous proposons de valider la dernière version du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration lors de sa séance du 11 mars 2020 et modifié par ses soins par décision datée du 28 mai 2020.

Nous espérons que ce qui précède recevra votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions qui vous sont soumises.

Le Conseil d'administration

CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES POUR L'UTILISATION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

ENTRE

La Collectivité **Conseil Départemental de la Haute-Marne**
Dont le numéro SIRET est **22520001300012**
Représenté par **Nicolas LACROIX**
En sa qualité de **Président**
Agissant en vertu de la délibération du _____ en date du _____ ,
Et pouvant être contacté à l'adresse mail suivante **jerome.vial@haute-marne.fr**,
Adresse : **1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127**
Code postal et ville : **52905**, **CHAUMONT Cedex**
Téléphone : **03.25.32.88.88**
Arrondissement : **Chaumont**
Trésorerie (code codique) : **052090**

Ci-après désignée par les termes « **la Collectivité** »,

D'une part.

ET

La Société Publique Locale SPL-XDEMAT, société anonyme au capital de 198 989 €, dont le siège social est 23, rue Charles GROS – 10000 TROYES, disposant de l'adresse postale suivante : 2 rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 749 888 145 R.C.S. TROYES, Représentée par Monsieur Philippe RICARD, Directeur général de la société,

Ci-après désignée par les termes « **la Société** »

D'autre part.

Préambule

1 - Le Département de l'Aube gère des solutions de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques.

Au travers de ces outils, le Département aidait d'autres structures publiques du département à recourir aux procédures de dématérialisation, en les mettant à leur disposition.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité mutualiser la gestion de ces outils avec deux autres collectivités départementales, la Marne et les Ardennes.

2 - Ainsi, les trois Départements susvisés ont décidé de créer la société publique locale SPL-XDEMAT, afin de permettre aux collectivités adhérentes de faire appel à cette société sans devoir la mettre en concurrence, pour bénéficier des prestations fournies en matière de dématérialisation.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, cette société a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des solutions suivantes au profit des collectivités actionnaires.

Plus généralement, la société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

3 - Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la société exercent, dans leur ensemble, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions.

Ils exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et comités de la société.

Par conséquent, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

4 - La Collectivité Conseil Départemental de la Haute-Marne est actionnaire de la société publique locale SPL-XDEMAT.

La Collectivité souhaite bénéficier des prestations fournies par cette dernière en matière de dématérialisation, dans les conditions définies par la présente convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;
Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,
Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL),
Vu la délibération du _____ en date du _____ ,
Vu les statuts de la Société Publique Local SPL-XDEMAT et son règlement intérieur,
Vu les procès-verbaux du Conseil d'administration des 26 janvier, 16 février 2012, 19 septembre 2017 et 10 décembre 2019

IL EST ARRÉTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la règlementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de gestion, maintenance, développement et mise à disposition, en vue de leur utilisation par la Collectivité, des solutions désignées à l'article 3.

A la signature de la présente convention, il est rappelé que seuls les outils XMARCHES, XACTES, XPOSTIT, XCELIA et XSARE seront mis à disposition de la collectivité, ces cinq services constituent le pack minimal mentionné au pacte d'actionnaires. Les autres modules seront mis à disposition selon le choix de l'actionnaire. La participation financière fixée à l'article 3 recouvre les outils obligatoires et les outils souhaités par la collectivité.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1er ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Mise à disposition des outils de dématérialisation en mode hébergé (Saas),
- Assistance des actionnaires à l'utilisation des outils de dématérialisation (Hotline, formation et réalisation de guides),
- Maintenance corrective et réglementaire des outils de dématérialisation,
- Evolutions fonctionnelles apportées aux outils de dématérialisation, sur demande des actionnaires,
- Passation des différents marchés publics nécessaires à la réalisation de la mission de la société et exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

ARTICLE 3. REMUNERATION

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention :

Service	Commentaire
☒ XACTES	
☒ XCELIA	* *Veuillez renseigner l'annexe*
☒ XMANAGER	
☒ XMARCHES	
☒ XPOSTIT	
☒ XSARE	
☒ **XSACHALITE [PAYANT]**	Option de Xsacha
☒ **XPARAPH [PAYANT]**	Signer tous type de documents
☒ **Xwork**	Devis et factures inter collectivités de SPL-XDEMAT
☒ **Xfactures**	La réception et le traitement des factures Chorus
☒ **Xsms**	L'envoi dématérialisé des SMS
☒ **Xpassfam**	Le portail des Assistants familiaux
☒ **Xorcas**	Traitement simplifié des interrogations notaires
☒ **Xmail**	Xmail
☒ **Xfluco**	Télétransmission à la Trésorerie des flux comptables.
☒ **Xenquetes**	Gestion dématérialisée des enquêtes publiques
☒ **Xconvoc**	La convocation dématérialisée
☒ **Xcontact**	Gestion de la relation citoyenne

La tarification de chaque service optionnel dépend du type de collectivité et du nombre d'habitants. La grille tarifaire est disponible sur le site www.spl-xdemat.fr – rubrique comment adhérer

Hormis le cas échéant, les certificats, les boitiers Bluetooth, les SMS et les enquêtes publiques ainsi que la personnalisation de délibérations dans XCONVOC, payées à l'unité, en sus dans le cadre de commandes ponctuelles après réalisation et par application des tarifs en vigueur décidés par le Conseil d'administration, la Collectivité versera annuellement à la Société la somme de **5000.00**€ HT versée en début de chaque année civile après que la société SPL-XDEMAT ait transmis une facture via CHORUS en précisant éventuellement le code service **INFO** et la référence engagement .
Cette somme correspond à l'addition des tarifs du pack minimal de base et des services optionnels souscrits par la Collectivité, qui lui sont applicables au regard de son type et du nombre de ses habitants.

Les différents tarifs applicables figurent à la rubrique comment adhérer du site internet www.spl-xdemat.fr

La Collectivité devra verser en sus, la TVA au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture.

Une modification du montant annuel de cette rémunération pourra être proposée chaque année par le Conseil d'administration, pour tenir compte, notamment, de l'évolution de l'actionnariat et/ou de l'activité de la société et/ou du nombre d'habitants de la collectivité.

En cas de modification proposée par le Conseil d'administration, le nouveau montant de la rémunération annuelle due à la société sera porté, par écrit, à la connaissance du cocontractant. Il appartiendra alors au cocontractant de passer un avenant à la présente convention ou d'informer, par écrit, la société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La Société s'engage à réaliser les prestations confiées dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis. Dans l'hypothèse où la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme défini ci-avant et donc aux missions confiées à la Société, sous réserve de respecter les stipulations du pacte d'actionnaires, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 4. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

4.1. Mise en œuvre du « contrôle analogue » - description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet

La Collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comités de la Société.

En particulier, la présente convention, comme toute convention de prestations intégrées conclue par la Société avec l'un de ses actionnaires, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, composé de représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires.

En outre, un Comité de contrôle analogue est institué pour assister les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la Société dans la mise en œuvre, notamment, du contrôle :

- des orientations stratégiques de la société ;
- des modalités de fonctionnement de la société ;
- du déroulement des conventions conclues avec la Société.

Il est également institué un Comité technique chargé de renforcer le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sur la société, en transmettant à cette dernière toute proposition de

nature à faciliter l'évolution de son activité et à préciser les modalités techniques d'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le fonctionnement et les missions de ces Comités sont précisés dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la Société.

4.2. Contrôle financier et comptable

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la Société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3. Contrôles administratifs et technique

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La Société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

Elle s'engage à n'utiliser les solutions visées à la présente convention que pour l'usage auquel elles sont destinées.

La Collectivité assume toute responsabilité pour le contenu des documents mis en ligne sur ces solutions et/ou transmis par ces solutions ainsi que pour l'utilisation par ses soins desdites solutions.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et arrivera à échéance le **31 décembre 2022.**

Au terme de cette durée, une nouvelle convention pourra être passée.

La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la société, si celle-ci intervient avant le terme défini ci-dessus.

ARTICLE 7. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents transitant par les outils de dématérialisation demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité actionnaire, qui reste donc seule responsable du contenu de ces documents dématérialisés et de leur conformité à la règlementation en vigueur. La Société ne saurait, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable du contenu des documents transitant par ces outils et de l'utilisation faite par la Collectivité actionnaire des services de dématérialisation mis à sa disposition pour le cas échéant, les réaliser.

ARTICLE 8. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PUBLICS PAR LA SOCIETE

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, à savoir le code de la commande publique ou toute nouvelle réglementation qui entrerait en vigueur après la signature de la présente convention.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

Après la signature de la présente convention, un mail sera adressé à la Collectivité lui donnant un accès immédiat aux différents outils de dématérialisation mis à sa disposition.

La Collectivité pourra utiliser les différents services fournis par la Société sans limitation, à l'exception d'éventuels dysfonctionnements, étant précisé que la Société s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter de tels dysfonctionnements ou limiter au maximum leur durée et les contraintes en résultant,
- en cas de dysfonctionnements dont la responsabilité de la Société est avérée, un éventuel dédommagement financier ou autre pourra être étudié par la société au regard des incidences de ces dysfonctionnements pour la Collectivité.

La responsabilité de la société ne saurait être recherchée et engagée s'agissant de tout autre dysfonctionnement.

Vis-à-vis des tiers, la Société se réserve la possibilité d'appeler en garantie la Collectivité actionnaire à raison de tout litige ayant son origine dans l'usage par cette dernière des services de dématérialisation mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution de la présente convention, chacune d'elles peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de la SPL en cas de non-paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

10.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif, la collectivité contractante devra céder la ou les actions qu'elle détient au capital de la société afin de sortir de son actionnariat, conformément au pacte d'actionnaires signé parallèlement à la présente convention.

ARTICLE 11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SPL-XDEMAT effectue pour le compte de la Collectivité, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après. Elle est donc un sous-traitant au sens de l'article 4 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

11.1 Description du traitement de données à caractère personnel

La société SPL- XDEMAT est autorisée à traiter pour le compte de la Collectivité et pour la durée de la présente convention, les données à caractère personnel nécessaires pour assurer les prestations objet de la présente convention. Le registre des applications est accessible sur le portail après authentification. Il décrit la nature des opérations réalisées sur les données, la ou les finalité(s) du traitement, les catégories de données à caractère personnel traitées et les catégories de personnes concernées.

11.2 Obligation de la société SPL-XDEMAT vis-à-vis de la Collectivité (article 28.3 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT s'engage, notamment, à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
    - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
    - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

11.3 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Dans l'hypothèse où la société SPL-XDEMAT fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, elle informe préalablement et par écrit la Collectivité de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

11.4 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)

Il est convenu entre les parties qu'il appartient à la Collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Le cas échéant, la société SPL-XDEMAT aide la Collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

11.5 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT notifie à la Collectivité toute violation de données à caractère personnel, immédiatement après en avoir pris connaissance, et par le moyen suivant : par courrier électronique, à l'adresse mail du représentant de la collectivité fixée page 1 de la présente convention.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

La Collectivité, en lien avec la société SPL-XDEMAT communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que la collectivité propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

11.6 Aide de la société SPL-XDEMAT dans le cadre du respect par la Collectivité de ses obligations

La société SPL-XDEMAT aide la collectivité

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11.7 Mesures de sécurité

La société SPL-XDEMAT met en œuvre les mesures de sécurité décrites dans le document registre des applications, accessible sur le portail après authentification. Il décrit notamment :

• les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
• les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
• une procédure visant à tester, à 'analyser et à 'évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

11.8 Sort des données (article 28.3.g du RGPD)

Au terme de l'exécution de la présente convention, il est convenu entre les parties que la société SPL-XDEMAT devra, au choix de la Collectivité :

- soit Détruire toutes les données à caractère personnel ;
- soit Envoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur ou au tiers désigné par l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, la société SPL-XDEMAT doit justifier par écrit de la destruction.

11.9 Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD)

Pour les besoins de l'exécution de la présente convention, les parties se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

11.10 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

La société SPL-XDEMAT et la Collectivité tiennent respectivement un registre écrit pour les traitements qui les concernent.

SPL-XDEMAT déclare pour sa part tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées notamment pour le compte de la Collectivité, comprenant :

- Le nom et les coordonnées de la Collectivité pour lequel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de la Collectivité ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

11.11 Documentation (article 28.3.h du RGPD)

La société SPL-XDEMAT met à la disposition de la Collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Collectivité ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

11.12 Obligation de la Collectivité, responsable du traitement

La Collectivité s'engage à :

- Fournir à la société SPL- XDEMAT les données visées au paragraphe « Description du traitement des données » ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par SPL-XDEMAT ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la société SPL- XDEMAT;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de SPL- XDEMAT.

ARTICLE 12. DIVERS

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Pour la Collectivité

Le

Pour la Société SPL-XDEMAT

Le

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-3-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.11.3**
OBJET : **Convention de mise à disposition de personnels du Conseil départemental pour le compte de la SPL-Xdemat - Avenant n°1**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT

Absents excusés et non représentés :
M. André NOIROT, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu les statuts de la société publique locale SPL-Xdemat,

Vu la convention de mise à disposition de personnels du conseil départemental pour le compte de la société publique locale SPL-Xdemat en date du 20 décembre 2019,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que le Département est actionnaire de la société SPL-Xdemat,

Considérant que les statuts de la SPL-Xdemat prévoient la mise à disposition de personnels des Départements actionnaires,

Considérant la décision du conseil d'administration de la SPL-Xdemat relative au remboursement au réel des rémunérations des agents mis à la disposition par les actionnaires,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention 2020-2022 de mise à disposition de personnels du Conseil départemental de la Haute-Marne auprès de la société SPL - Xdemat ci-joint et qui a pour objet de modifier les règles de remboursement, par la société SPL - Xdemat, des rémunérations des agents mis à sa disposition par le Conseil départemental de la Haute-Marne,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-3-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

Haute Marne le Département

Convention 2020-2022 de mise à disposition de personnels du Conseil départemental de la Haute-Marne pour le compte de la société publique locale SPL-Xdemat Avenant n°1

Entre, d'une part,

le Département de la Haute-Marne
représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental,
dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020,

et, d'autre part,

la société publique locale SPL-Xdemat, société anonyme au capital de 152 490 € dont le siège social est 2 rue Pierre Labonde - 10000 Troyes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Troyes sous le numéro 749 888 145,
représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe RICARD,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les statuts et le règlement intérieur de la société SPL-Xdemat,

Vu la convention de mise à disposition de personnels du Conseil départemental pour le compte de la société publique locale SPL-Xdemat en date du 20 décembre 2019,

Vu le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2019 du conseil d'administration de la société publique locale SPL-Xdemat,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :
Le présent avenant a pour objet de modifier les règles de remboursement à compter de l'année 2020.

L'article 4 de la convention du 20 décembre 2019 – avenant n°1 rédigé ainsi :

<u>Article 4</u> : Rémunérations et remboursements

La rémunération des agents continuera à être versée par le Conseil départemental de la Haute-Marne dans les mêmes conditions antérieures à la mise à disposition.
La société SPL-Xdemat remboursera au Conseil départemental de la Haute-Marne les montants relatifs à la rémunération des agents mis à disposition, sur la base de tarifs journaliers en vigueur fixés par la SPL-Xdemat, sur présentation d'un titre de paiement émis par le Conseil départemental.
Ce remboursement s'effectuera annuellement, à terme échu.

est remplacé par :

<u>Article 4</u> : Rémunérations et remboursements
La rémunération des agents continuera à être versée par le Conseil départemental de la Haute-Marne dans les mêmes conditions antérieures à la mise à disposition.

A compter du 1er janvier 2020, la société SPL-Xdemat remboursera au réel au Conseil départemental de la Haute-Marne les montants relatifs à la rémunération des agents mis à disposition (cotisations et contributions afférentes comprises) de chaque agent mobilisé et de la quotité de temps consacré par chacun, à la société SPL-Xdemat.

A cette fin, le Conseil départemental de la Haute-Marne fournira au début de chaque année à la Direction Générale de la société SPL-Xdemat le coût horaire pour chaque agent mobilisé dans la perspective de la préparation du budget prévisionnel.

Par ailleurs, le Conseil départemental établira un comptage des heures effectuées à ce titre et réalisera un bilan annuel détaillé pour fixer le nombre d'heures mobilisées pour les missions de développement, d'expertise technique ou fonctionnelle, et d'assistance (hotline).

Ce remboursement s'effectuera annuellement, à terme échu.

<u>ARTICLE 2</u> :
Les autres articles de la convention demeurent inchangés.
Le présent avenant devient applicable à compter de sa notification.

Fait à Chaumont, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,	Le directeur général de la société SPL-Xdemat,
Nicolas LACROIX	**Philippe RICARD**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-4-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.11.4**
OBJET : **Convention de mise à disposition de personnel du Département auprès de la Société Publique Locale Haute-Marne Numérique**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT

Absents excusés et non représentés :
M. André NOIROT, Mme Mireille RAVENEL

N'ont pas participé au vote :
M. Bernard GENDROT, Mme Anne-Marie NEDELEC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu l'avis du comité technique du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 15 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant la création de la Société Publique Locale Haute-Marne Numérique en date du 1er novembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de transférer les compétences détenues par les collaborateurs de l'actuel service Haute-Marne Numérique du Conseil départemental vers la Société Publique Locale Haute-Marne Numérique,

Considérant qu'un agent a sollicité sa mise à disposition auprès de la société créée,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 30 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un agent du Département de la Haute-Marne auprès de la Société Publique Locale Haute-Marne Numérique, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-4-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE HAUTE-MARNE NUMERIQUE

Entre, d'une part,

Le Conseil départemental de la Haute-Marne
Représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président,
Dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente du 27 novembre 2020,

Et, d'autre part,

La Société Locale Haute-Marne Numérique (SPL HMN)
Représentée par Monsieur Bernard GENDROT, Président directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Conseil départemental de la Haute-Marne met à la disposition de la Société Publique Locale Haute-Marne Numérique (SPL HMN) un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à raison de 100% d'un temps plein.

Article 2 : Nature des fonctions

Dans le cadre des activités dévolues à la SPL HMN, l'agent exercera les missions suivantes :

- **L'intégration et l'exploitation des ressources dans le système d'information**
    - **Saisie des données produites dans le SI (**vérification et mise à jour des données et ressources existantes**,** Intégration des données dans le système d'information SI ressources et SIG),
    - **Exploitation du réseau au travers des SI (**compléter, actualiser et modifier les données dans les couches HMN du SIG ; s'assurer de la cohérence globale des données et traiter les anomalies ; fournir les éléments et plans nécessaires aux diverses interventions (préventives ou curatives) ; gérer les nouvelles demandes et attribuer les ressources ; actualiser, modifier la base de données en fonction des besoins d'exploitation ; fournir les ressources d'occupation du réseau aux divers intervenants en charge de l'exploitation du réseau ; assurer la relation avec les entreprises chargées de la production et de la maintenance pour garantir la mise à jour de la base de données et de ressources ; suivre les plannings annuels de maintenance préventive (équipement du réseau HMN et pylônes de téléphonie mobile appartenant au Conseil général) ; suivre le tableau de bord des dégâts au réseau (nombre, cause, délai de rétablissement, coûts, facturation…) ; participer à l'analyse des dysfonctionnements ou écarts et proposer des pistes d'amélioration),
- **La participation au traitement des DT / DICT :** répondre aux DT/DICT dans les délais imposés par la réglementation,
- **La participation au secrétariat de direction :** assurer les missions dévolues au secrétariat de direction.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Cette convention prendra effet à la date de la notification de la présente convention pour une durée de trois ans.

Elle pourra prendre fin sur décision dûment motivée du Conseil départemental de la Haute-Marne et de la SPL HMN sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par courrier.

L'agent concerné sera mis à disposition de la SPL HMN, avec son accord.

Cette mise à disposition fera l'objet d'un arrêté signé par le Président du Conseil départemental et annexé à la présente convention.

Article 4 : Rémunérations et remboursements

La rémunération de l'agent continuera à être versée par le Conseil départemental de la Haute-Marne dans les mêmes conditions antérieures à la mise à disposition.

La SPL HMN remboursera au Conseil départemental de la Haute-Marne les montants relatifs à la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions s'y rapportant, sur la base de la présentation d'un titre de paiement au prorata de sa quotité de temps de travail. Ce remboursement s'effectuera annuellement, à terme échu.

Article 5 : Droits et obligations des agents

L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président directeur général de la SPL HMN pour exercer les missions citées à l'article 2. Il demeure sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne.

En particulier, l'agent est soumis aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale relatif à son cadre d'emplois et bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail des mêmes conditions que le personnel du conseil départemental de la Haute-Marne.

Les droits à congés sont identiques à ceux des agents du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Concernant le pouvoir disciplinaire et l'évaluation professionnelle, l'agent relève du Conseil départemental de la Haute-Marne, la SPL HMN est consulté pour avis.

Article 6 : Litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, le

Pour le Conseil départemental de la Haute-Marne, Le Président du conseil départemental,	Pour le Société Locale Haute-Marne Numérique (SPL HMN), Le Président Directeur Général de la SPL HMN,
Nicolas LACROIX	**Bernard GENDROT**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-5-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.11.5**

OBJET :

Approbation de la liste des emplois permettant la concession de logements de fonction

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT

Absents excusés et non représentés :
M. André NOIROT, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général du 18 février 2002 relative à l'attribution d'un appartement de fonction au directeur général adjoint des services départementaux,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général du 12 juillet 2006 relative à l'affectation d'un logement de fonction au directeur des routes départementales,

Vu la délibération du conseil général du 20 juin 2008 relative à l'affectation de logements de fonction,

Vu la délibération du conseil général du 26 mars 2010 relative à l'affectation d'un logement de fonction,

Vu la délibération du conseil général du 15 avril 2011 relative à l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général du 18 avril 2014 relative à l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 21 avril 2017 relative à la convention d'occupation précaire avec astreinte d'un logement au bénéfice de la directrice des infrastructures et des transports,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Rabiet, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être concédé,

Considérant qu'une délibération unique sur les logements de fonction a pour objet de clarifier et de rassembler l'ensemble des éléments constitutifs du régime applicable aux emplois départementaux concernés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la liste des emplois départementaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé pour nécessité absolue de service (annexe 1),

- d'approuver la liste des emplois départementaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé par convention d'occupation précaire avec astreinte (annexe 2),

- d'appliquer l'ensemble des dispositions de la présente délibération à compter du 1er décembre 2020,

- d'indiquer que l'avantage en nature consenti figurera sur les fiches de paie des agents bénéficiaires, et sera intégré dans l'assiette des cotisations sociales ainsi que dans le revenu imposable.

La présente délibération se substitue aux dispositions des délibérations suivantes :

- délibération de la commission permanente du conseil général du 18 février 2002 relative à l'attribution d'un appartement de fonction au directeur général adjoint des services départementaux,
- délibération de la commission permanente du conseil général du 12 juillet 2006 relative à l'affectation d'un logement de fonction au directeur des routes départementales,

- délibération du conseil général du 20 juin 2008 relative à l'affectation de logements de fonction,
- délibération du conseil général du 26 mars 2010 relative à l'affectation d'un logement de fonction,
- délibération du conseil général du 15 avril 2011 relative à l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service,
- délibération de la commission permanente du conseil général du 18 avril 2014 relative à l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service,
- délibération de la commission permanente du conseil départemental du 21 avril 2017 relative à la convention d'occupation précaire avec astreinte d'un logement au bénéfice de la directrice des infrastructures et des transports.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-5-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

Annexe 1

Emplois départementaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé pour nécessité absolue de service

Emploi	Adresse du logement	Obligations liées à l'emploi
Directeur des archives départementales	Site des archives départementales	Interventions de nuit
Agent d'accueil	Collèges du département	Ouverture, fermeture, surveillance du site, mise sous alarme des équipements, interventions de nuit, accueil du public en période d'ouverture du site, …

Annexe 2 Emplois départementaux pour lesquels un logement de fonction peut être concédé par convention d'occupation précaire avec astreinte		
Emploi	Adresse du logement	Obligations liées à l'emploi
Directrice général adjointe du pôle Aménagement	7 Boulevard Barotte Bâtiment E 52000 CHAUMONT	Obligations de regagner son lieu de travail pour assurer la coordination de l'intervention des services du conseil départemental placés sous son autorité (perturbation de la circulation sur le réseau routier départemental à la suite d'un accident de la circulation ou d'un évènement météorologique particulier, d'un incident affectant un bâtiment départemental,...)
Directrice général adjointe du pôle des Solidarités	Collège Louise Michel 12 rue Youri Gagarine 52000 CHAUMONT	Obligations de regagner son lieu de travail pour assurer la coordination de l'intervention des services du conseil départemental placés sous son autorité (incident concernant un enfant placé sous la responsabilité du Président du conseil départemental dans le cadre d'une décision judiciaire prise au titre de l'aide sociale à l'enfance,...)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-6A-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.11.6.A**

OBJET :

Recrutement en qualité d'agents contractuels - Chargé(e) d'opération au bureau études routières

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT

Absents excusés et non représentés :
M. André NOIROT, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacances de poste en date du 22 avril 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Rabiet, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de chargé(e) d'opérations au bureau « études routières », au sein du service « routes et ouvrages d'art », de la direction des infrastructures du territoire (poste n°64).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Sous l'autorité hiérarchique du responsable de bureau, le/la chargé(e) d'opérations au bureau «Etudes routières» exerce ses missions en étroite collaboration avec les techniciens « travaux neufs et ouvrages d'art » des pôles techniques et les autres bureaux du service. Il/elle est le/la référent(e) de l'opération pour la collectivité pendant toute la phase d'études, des études préalables jusqu'à la passation des marchés de travaux.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-6B-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.11.6.B**

OBJET :

Recrutement en qualité d'agents contractuels - Technicien(ne) bureau d'études activité voirie

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT

Absents excusés et non représentés :
M. André NOIROT, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 19 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Rabiet, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de technicien(ne) activité voirie au sein du service « bureau d'études », de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (poste n°350).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie B

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Sous l'autorité hiérarchique du/de la pilote et coordinateur(rice) de l'activité, le/la technicien(ne) assure principalement une mission d'appui technique dans les domaines de la voirie (chaussée, sécurité, ouvrages d'art, gestion patrimoniale…) dans lesquels le service intervient (expertises, conseils pour l'aide à la décision…). Il/elle apporte un appui aux chefs des pôles techniques de la direction des infrastructures du territoire (DIT) pour instruire les demandes d'intervention auprès des collectivités adhérentes à l'ODIT.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h12
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-6C-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.11.6.C**

OBJET :

Recrutement en qualité d'agents contractuels - Chargé(e) de suivi individuel Mineurs Non Accompagnés et contrats jeunes majeurs Mineurs Non Accompagnés

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT

Absents excusés et non représentés :
M. André NOIROT, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 4 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Rabiet, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de chargé(e) de suivi individuel Mineurs Non Accompagnés et contrats jeunes majeurs Mineurs Non Accompagnés, au sein du service « enfance, jeunesse », de la direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social (poste n°306).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie A

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Sous l'autorité hiérarchique de l'adjoint au/à la chef(fe) du service « enfance, jeunesse » chargé(e) de l'observation et de l'évaluation, le/la chargé(e) de suivi individuel Mineurs Non Accompagnés et contrats jeunes majeurs Mineurs Non Accompagnés intervient auprès des Mineurs Non Accompagnés (MNA) dans les domaines suivants : l'évaluation, le suivi administratif avec l'enregistrement dans SOLIS (logiciel informatique), une partie des contrats jeunes majeurs MNA, en assurant la continuité du suivi des jeunes avec les partenaires.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h14
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-6D-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.11.6.D**

OBJET :

Recrutement en qualité d'agents contractuels - Responsable adjoint(e) de la circonscription d'action sociale de Joinville

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT

Absents excusés et non représentés :
M. André NOIROT, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 7 juillet 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Rabiet, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de responsable adjoint(e) de la circonscription d'action sociale de Joinville, de la direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social (poste n°511).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie A

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des attachés et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Le/la responsable adjoint(e) de la circonscription d'action sociale assure l'encadrement technique au profit de l'ensemble des professionnels exerçant au sein de la circonscription dans le domaine de l'analyse et de l'évaluation des situations, contribue au développement local et participe, avec le responsable, à l'encadrement des agents placés sous son autorité.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

<u>RÉSULTAT DU VOTE</u> : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h19
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-6E-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.11.6.E**

OBJET :

Recrutement en qualité d'agents contractuels - Référent(e) Aide Sociale à l'Enfance circonscription d'action sociale de Joinville

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT

Absents excusés et non représentés :
M. André NOIROT, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-3-2°,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 28 août 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Rabiet, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires,

Considérant que par dérogation à ce principe, ces emplois peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et que la délibération indique que l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 modifiée,

Considérant que les besoins du service nécessitent le recrutement d'un agent doté de compétences et d'une expérience confirmées dans le domaine recherché,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser, en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste de référent(e) Aide Sociale à l'Enfance au sein de la circonscription d'action sociale de Joinville, de la direction de l'enfance, de l'insertion et de l'accompagnement social (poste n°531).

Motif du recrutement
Les emplois permanents des collectivités territoriales sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à ce principe, ces postes peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

Niveau de recrutement
Catégorie A

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré au regard de la grille indiciaire, en vigueur à la date de nomination, du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
L'indice majoré sera déterminé au regard de l'expérience professionnelle de l'agent sur des missions de même nature.

Nature des fonctions
Placé(e) sous l'autorité hiérarchique du responsable de la circonscription d'action sociale de Joinville, le/la référent(e) Aide Sociale à l'Enfance intervient auprès des enfants confiés et de leurs familles et participe aux missions de prévention.

Durée
L'agent est recruté par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par décision expresse, dans la limite d'une durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h19
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-6F-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction des Ressources Humaines	**N° 2020.11.6.F**

OBJET :

Recrutement sur un poste non permanent d'un agent sous contrat de projet - aide laboratoire

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT

Absents excusés et non représentés :
M. André NOIROT, Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-II,

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la déclaration de vacance de poste en date du 4 septembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Rabiet, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que le contrat de projet constitue une possibilité de recruter sur emploi non permanent prévue à l'article 3-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et a pour but de mener à bien un projet ou une opération identifiés,

Considérant que l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) entraine l'obligation de dépister la BVD lors de la naissance des veaux et nécessite le recrutement d'un aide laboratoire par un contrat de projet

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article n°3-II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour le poste d'aide laboratoire au sein du laboratoire départemental d'analyse de la direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire.

Motif du recrutement
L'agent sera recruté par voie contractuelle par un contrat de projet.
L'échéance du contrat est la réalisation du projet, dont la date prévisionnelle est le 31 décembre 2023.
Le contrat est conclu pour une durée d'un an minimum et de 6 ans maximum.

Définition du projet
Ce programme d'éradication de la Diarrhée Virale Bovine (BVD), soutenu par la politique agricole du département, est prévu pour 4 ans à partir de l'obligation du dépistage, soit jusqu'au 31/12/2023.
Il s'agit de dépister cette maladie à la naissance via les boucles pour éliminer les animaux porteurs au plus tôt.
Pour information, selon les années, le nombre de naissances de bovins dans le département est compris entre 66 et 71 000.

Niveau de recrutement
Catégorie C

Niveau de rémunération
L'agent sera rémunéré sur la base de l'indice majoré afférent au premier échelon du grade d'adjoint technique et du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Nature des fonctions
Sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'environnement et de l'ingénierie du territoire et du responsable du laboratoire départemental d'analyse, l'aide laboratoire collecte des échantillons alimentaires sur le département, enregistre des échantillons pour le service immunosérologie / biologie moléculaire (biopsies auriculaires, prophylaxie), enregistre et prépare des premières phases analytiques (pesées en hygiène alimentaire, centrifugation et mise en sérothèques, découpe des obex, ouverture des trocards, préparation de la phase de lyse, etc.), prépare des milieux de culture et réalise de pesées en vue de la détermination du taux d'humidité de boues, végétaux, et autres produits.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-7-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.11.7**

OBJET :

Convention de mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement en faveur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents excusés et non représentés :
M. Stéphane MARTINELLI, M. André NOIROT, Mme Mireille RAVENEL

N'a pas participé au vote :
Mme Marie-Claude LAVOCAT

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la convention de mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement en faveur de la maison départementale des personnes handicapés, en date du 19 décembre 2013,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Rabiet, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant les missions d'intérêt général effectuées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées qui offre aux personnes en situation de handicap et à leur famille un accès unique aux droits et prestations,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 30 voix Pour

DÉCIDE

- de renouveler la mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement en faveur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement en faveur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président du Conseil Départemental, questeur, à signer, au nom et pour le compte du Département, la présente convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-7-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MOYENS DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par Monsieur Gérard GROSLAMBERT, Premier Vice - Président du Conseil départemental, questeur, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020.

ET

La Maison Départementale des Personnes Handicapées, groupement d'intérêt public, centre administratif départemental des « Vieilles Cours », 4 cours Marcel Baron - CS 42021 – 52901 Chaumont cedex 9, représentée par Monsieur Nicolas LACROIX, président du GIP MDPH,

PRÉAMBULE

La Maison Départementale des Personnes Handicapées a été créée le 1er janvier 2006.

Ce groupement a pour objectif d'offrir un accès unique aux droits et prestations des personnes handicapées, à la formation, à l'emploi, à l'orientation vers les établissements ou services et à l'aide dans leurs démarches.

Les missions de la maison départementale des personnes handicapée, sont essentiellement axées sur l'accueil, l'information, l'accompagnement, le conseil des personnes handicapées et des familles. Cette structure mène également, une politique de sensibilisation de tous les citoyens au handicap ainsi que des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux.

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Département assure la Présidence, la tutelle administrative et financière de la maison départementale des personnes handicapées. Dans ce cadre, il met à sa disposition des moyens financiers et matériels.

Dans le souci de bonne gestion des deniers départementaux, une convention de mise à disposition de locaux et de moyens de fonctionnement doit être établie.

Il est convenu ce qui suit entre les soussignés :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET VALEUR LOCATIVE

Le Département de la Haute-Marne met à la disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, à titre gratuit, les locaux situés au centre administratif départemental des « Vieilles Cours » - 4 cours Marcel Baron - CS 42021 - 52901 Chaumont cedex 9 (rez-de-chaussée, secteur droit).

Le loyer a été revalorisé chaque année, sur la base de l'indice de référence des loyers. En 2020, la valeur locative du m² s'élève à 88,46 €. La maison départementale des personnes handicapées dispose de locaux d'une superficie d'environ 275 m². Au 1er janvier 2020, la valeur locative annuelle des locaux, mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées est estimée à **24 326,50 €.**

La valeur locative sera mise à jour, chaque année, sur la base de l'indice de référence des loyers (l'indice de référence est celui du 2ème trimestre 2020 dont la valeur est de 130,57 **€**).

La Maison Départementale des Personnes Handicapées est autorisée à utiliser les salles de réunion et les locaux techniques de l'Hôtel du Département et du centre administratif départemental, à titre gracieux, et selon les règles et usages propres au Conseil départemental.

ARTICLE 2 - USAGE DES LOCAUX

La Maison Départementale des Personnes Handicapées prend les locaux, en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées pourra, dans les locaux mis respectivement à sa disposition, faire tous les aménagements qu'elle jugera utiles et convenables pour la bonne installation de son service. Toutefois, les aménagements comportant modification de cloisons, de portes ne pourront intervenir qu'après une demande écrite et accord exprès du Département.

ARTICLE 3 - TRAVAUX D'ENTRETIEN

La Maison Départementale des Personnes Handicapées assure, dans les locaux mis respectivement à sa disposition, les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par le code civil.

Les frais correspondants aux travaux de gros entretien seront pris en charge par le Département de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES AU BATIMENT

Le Département de la Haute-Marne s'engage à prendre à sa charge :

- les frais relatifs à l'entretien ménager des locaux,
- les frais d'eau, d'électricité et de chauffage afférents aux locaux.

Chaque année, avant le 25 février, le Département adressera à la Maison Départementale des Personnes Handicapées pour qu'elle la fasse figurer dans ses comptes et bilans, la quote-part des dépenses visées ci-dessus engagées par lui au bénéfice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, au cours de l'exercice écoulé.

Compte tenu de la mission publique d'intérêt général poursuivie par la Maison Départementale des Personnes Handicapées des personnes handicapées, cette mise à disposition de moyens techniques est consentie à titre gracieux.

Toutefois, conformément à la loi, le Département de la Haute-Marne informera, chaque année la Maison Départementale des Personnes Handicapées du montant de la prestation en nature représentant la valeur annuelle des moyens techniques mis à disposition.

ARTICLE 5 - MISE À DISPOSITION DE MOYENS TECHNIQUES

Reprographie :

La Maison Départementale des Personnes Handicapées est autorisée à utiliser les services de l'imprimerie du conseil départemental pour des travaux courants, ne nécessitant pas le travail de prestataires extérieurs.

Ces travaux d'impression seront facturés à la Maison Départementale des Personnes Handicapées, chaque semestre. La facturation comprendra les fournitures et le coût des copies.

Utilisation des véhicules de service :

Le Département de la Haute-Marne autorise la Maison Départementale des Personnes Handicapées à utiliser les véhicules de la collectivité des pools du centre administratif et de l'Hôtel du département. L'utilisation de ces véhicules respectera les termes du règlement intérieur adopté par l'assemblée départementale et fera l'objet d'une facturation semestrielle, selon le prix de revient kilométrique établi par le centre technique départemental, qui a en charge l'entretien des véhicules du conseil départemental.

En contrepartie, le Département de la Haute-Marne prendra à sa charge, l'ensemble des dépenses engendrées, par l'utilisation de ces véhicules, à l'exception des contraventions de police.

Téléphone :

La Maison Départementale des Personnes Handicapées dispose de lignes téléphoniques fixes et mobiles, dont les abonnements-consommations sont payées par le Département de la Haute-Marne, dans le cadre du marché de téléphonie. Les coûts afférents sont facturés, chaque semestre, à la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

La Maison Départementale des Personnes Handicapées s'engage à entretenir les locaux et le mobilier, mis à sa disposition par le Département de la Haute-Marne.

Toute détérioration des locaux ou du mobilier provenant d'une négligence de sa part devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation des missions de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, sans l'accord préalable des deux parties.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées s'interdit de céder ou louer les locaux mis à disposition.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

La Maison Départementale des Personnes Handicapées souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires, pour garantir sa responsabilité civile et, contractera notamment une assurance sur les risques locatifs et les biens lui appartenant. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances, de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété. Elle devra justifier, à chaque demande, de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Le Département de la Haute-Marne s'engage à prendre à sa charge l'assurance de l'immeuble et des biens mis à disposition de l'association.

ARTICLE 8 - IMPÔTS ET TAXES

La Maison Départementale des Personnes Handicapées fera son affaire personnelle, de toutes taxes et redevances présentes ou futures, constituant les obligations fiscales de l'occupant, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 ans. Elle prendra effet à compter de sa notification.

ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment signé par les deux parties.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui sera seul compétent à en connaître.

Fait à Chaumont, le
En deux exemplaires

Le Président du GIP « La maison départementale des Personnes handicapées »	Le Premier Vice-Président du Conseil départemental, Questeur
Nicolas LACROIX	Gérard GROSLAMBERT

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-8-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.11.8**
OBJET : **Délégation de service public pour l'exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

N'ont pas participé au vote :
M. Paul FOURNIE, M. Nicolas LACROIX

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération n°2020.05.4 de la commission permanente du Conseil départemental du 29 mai 2020 relative à la procédure de renouvellement de la délégation de service public pour l'exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle,

Vu le contrat de délégation de service public conclu entre le Département de la Haute-Marne et la Société d'Economie Mixte Locale d'exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle du 23 juillet 2014,

Vu l'avis rendu par la commission consultative des services publics locaux réunie le 25 mai 2020,

Vu l'avis rendu par le comité technique réuni le 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public réunie le 17 juillet 2020 pour examiner la candidature déposée dans le cadre de l'avis d'appel à concurrence envoyé le 4 juin 2020,

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public réunie le 17 septembre 2020 pour examiner l'offre de la Société d'exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle prendra fin le 31 janvier 2021,

Considérant qu'une procédure de concession pour l'exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle a été initiée par le Département à la suite de la délibération susmentionnée du 29 mai 2020,

Considérant que cette procédure de concession a conduit au dépôt d'une offre unique par la Société d'Exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle,

Considérant qu'à la suite de l'examen de l'offre par la Commission de délégation de service public le 17 septembre 2020, Monsieur Bernard Gendrot, Vice-Président du Conseil départemental, a mené une négociation avec le soumissionnaire le 20 octobre 2020, à la suite de quoi la Société d'Exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle a remis des éléments complémentaires à son offre initiale le 26 octobre 2020,

Considérant que les conseillers départementaux ont reçu le rapport du Président du Conseil départemental, accompagné du projet de contrat et des procès-verbaux de la Commission de délégation de service public, 15 jours avant la tenue de la séance ainsi qu'il est prévu à l'article L1411-7 du code général des collectivités territoriales,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d’approuver l’attribution du contrat de délégation de service public pour l’exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle à la Société d’exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle,

- d’approuver les termes contrat de délégation de service public, ci-annexé,

- d’autoriser la Première Vice-Présidente du Conseil départemental, Madame Anne-Marie NEDELEC, à le signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-8-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE MARNE

PROJET DE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU MÉMORIAL CHARLES-DE-GAULLE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : objet
Article 2 : périmètre de la délégation
Article 3 : durée du présent contrat
Article 4 : obligations et responsabilité générale du délégataire

TITRE 2 : REGIME DES BIENS

Article 5 : régime et mise à disposition des biens pour l'exploitation du service délégué

TITRE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 6 : conditions générales d'exploitation
Article 7 : obligations relatives à la continuité du service public délégué
Article 8 : obligations relatives à la qualité du service public délégué
Article 9 : périodes et horaires d'ouverture
Article 10 : Relations contractuelles avec les tiers
Article 11 : utilisation annexe des équipements
Article 12 : développement de l'activité du mémorial
Article 13 : développement touristique
Article 14 : manifestations et animations
Article 15 : éditions
Article 16 : base des données commerciales
Article 17 : activité scientifique et culturelle du mémorial
Article 18 : expositions temporaires
Article 19 : centre de ressources André Malraux
Article 20 : gestion des droits
Article 21 : gestion des collections et des archives
Article 22 : conseil scientifique
Article 23 : « commission des projets »

TITRE 4 : PERSONNEL

Article 24 : régime du personnel

TITRE 5 : ENTRETIEN ET TRAVAUX

Article 25 : entretien du matériel et des installations
Article 26 : entretien, réparation et renouvellement des équipements scénographiques
Article 27 : modifications du parcours de visite ou de la scénographie
Article 28 : autres travaux et aménagements
Article 29 : exécution d'office
Article 30 : travaux d'extension ou d'amélioration
Article 31 : droits de contrôle

TITRE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 32 : composition de la rémunération du délégataire
Article 33 : rémunération sur les recettes
Article 34 : compensation financière versée par le département
Article 35 : redevances versées par le délégataire
Article 36 : impôts et taxes
Article 37 : révision des conditions financières
Article 38 : procédure de réexamen des conditions financières

TITRE 7 : CONTROLES DE L'ACTIVITE

Article 39 : rapport annuel
Article 40 : contrôle du Département

TITRE 8 : SANCTIONS

Article 41 : pénalités
Article 42 : mise en régie provisoire
Article 43 : mesures d'urgence
Article 44 : redressement judiciaire, liquidation judiciaire
Article 45 : sanctions résolutoires
Article 46 : règlement des litiges

TITRE 9 : FIN DU CONTRAT

Article 47 : continuité du service en fin de contrat
Article 48 : résiliation pour motif d'intérêt général
Article 49 : fin de l'exploitation

* * *

Article 50 : Protection des données personnelles
Article 51 : Annexes contractuelles

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. Par une délibération du Conseil départemental en date du 29 mai 2020, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et du code de la commande publique, le Département de la Haute-Marne a décidé de renouveler la délégation de service public pour l'exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle situé à Colombey-les-Deux-Eglises.

Par une délibération en date 27 novembre 2020, le Département a approuvé le présent contrat confiant l'exploitation à la Société d'Exploitation du Mémorial Charles-de-Gaulle sous forme d'affermage.

L'exploitation se fera aux risques et périls du Délégataire qui s'engage à s'acquitter de toutes les dépenses d'exploitation ainsi que des charges en résultant, sans aucune exception ni réserve, et à garantir le Département de toute réclamation qui pourrait lui être adressée à l'occasion de l'exploitation du Mémorial, de telle sorte que l'autorité délégante ne soit jamais inquiétée à ce titre.

1.2. Les missions confiées au délégataire par le présent contrat sont les suivantes :

- exploitation du Mémorial aux risques et périls du Délégataire,
- gestion de l'ensemble des relations avec les usagers,
- fourniture et gestion de l'ensemble des moyens, matériels et humains nécessaires à l'exploitation, autres que les biens mis à disposition par le Département,
- entretien et maintenance de l'ensemble des biens, mobiliers et immobiliers, nécessaires à l'exploitation,
- entretien et maintenance des équipements scénographiques, et leur renouvellement dans les conditions prévues par l'article 26 du contrat
- passation de contrats de sous-traitance et gestion des relations avec les entreprises sous-traitantes,
- conception et mise en œuvre des actions de communication et de promotion du Mémorial en lien notamment avec la maison départementale du tourisme,
- conception et mise en œuvre de la politique scientifique et pédagogique du Mémorial,
- conception et mise en œuvre d'animations,
- gestion de la Médiathèque incluant l'acquisition et la conservation d'ouvrages et documents,
- location de salles et de locaux pour des manifestations à caractère ponctuel,
- organisation de manifestations à la demande du Département,
- exploitation d'une boutique, d'un bar/sandwicherie,
- propositions relatives aux adaptations du Mémorial.

Le Délégataire devra exploiter le Mémorial comme un centre d'intérêt majeur, permettant à ses visiteurs d'avoir une connaissance approfondie du Général de Gaulle à partir du point de vue particulier qu'offre le site de Colombey.

Dans ce cadre fondamental ainsi défini, le Délégataire devra poursuivre les objectifs suivants :

1. présenter avec une perspective historique et un souci pédagogique visant le plus grand nombre, de manière objective et attrayante, la vie et l'œuvre du Général de Gaulle ;

2. faire du Mémorial, en tant que centre de recherche, un lieu d'échanges et de débats ouvert sur le passé, le présent et l'avenir de la société, à l'exclusion de toute orientation politique partisane ;

3. contribuer de manière active à la fréquentation touristique du Département de la Haute-Marne en faisant jouer au Mémorial un rôle attractif majeur dans le cadre de la politique d'animation culturelle définie par l'assemblée délibérante.

L'exploitation du Mémorial devra respecter la mémoire du Général de Gaulle. Toute exploitation qui remettrait en cause cette orientation équivaudrait à une méconnaissance grave du contrat de délégation de service public.

1.3. Il est expressément convenu que les missions suivantes seront uniquement et exclusivement exercées par le Département :

- fixation des tarifs de la billetterie et des horaires d'ouverture du site,

- entretien et réparation des espaces extérieurs, des façades, et de l'éclairage extérieur, gros entretien et renouvellement des équipements et des locaux (y compris les ascenseurs), renouvellement et amélioration du contenu scénographique, dans les conditions prévues au titre 5 du présent contrat.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA DELEGATION

2.1 Le service délégué a pour objet l'exploitation du Mémorial, bâtiment de 4 600 m^2 qui comprend notamment :

- une surface de 1 600 m^2 d'expositions multimédias permanentes ;
- un espace de 200 m^2 pour les expositions temporaires ;
- un amphithéâtre de 194 places ;
- des ateliers pédagogiques ;
- un bar/sandwicherie ;
- une boutique ;
- des bureaux et espaces techniques ;
- un logement de gardien ;
- un hall d'exposition

2.2. Le Mémorial a été édifié sur des terrains appartenant à la Fondation Charles de Gaulle.

La construction du Mémorial a été réalisée dans le cadre d'un bail à construction signé entre le Département et la Fondation Charles de Gaulle, dont une copie est jointe en annexe n°2.

Les stipulations de ce bail sont opposables au Délégataire, qui s'engage à toutes les respecter.

Le Délégataire devra utiliser les lieux exclusivement selon l'usage défini dans la présente convention et ne pourra y exercer aucune autre activité, de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable exprès du Département.

2.3. Ne font pas partie du périmètre des ouvrages dont l'exploitation est déléguée par le présent contrat :

- La Croix de Lorraine, qui demeure sous la responsabilité exclusive de la Fondation Charles de Gaulle.

- La Boisserie, propriété de l'amiral Philippe de Gaulle.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

La durée de la présente délégation est fixée à 5 (cinq) ans. Elle prend effet à compter du 1er février 2021.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE GENERALE DU DELEGATAIRE

Le Délégataire assure sous sa responsabilité, à ses risques et périls, le fonctionnement régulier et l'entretien pendant toute la durée du contrat des biens, des installations de toute nature mis à sa disposition.

Il est tenu d'assurer, à l'égard des usagers, les prestations de services prévues dans le présent contrat. Il est responsable de leur bonne exécution, qu'elles soient effectuées par lui-même, par les sous-délégataires ou les sous-traitants.

Le Délégataire s'engage en conséquence à veiller en permanence à la sécurité, au respect des réglementations et normes en vigueur et à la continuité du service public.

Il est responsable, dans les conditions du droit commun, des activités de son personnel et de la sécurité dans l'enceinte du périmètre délégué, ainsi que de l'utilisation régulière et conforme à leurs usages, des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition.

Le Délégataire est tenu d'observer les dispositions réglementaires, qu'il déclare bien connaître, et de supporter toutes les charges et obligations résultant de la législation en vigueur.

Il apporte tous les soins d'un bon père de famille dans l'usage des bâtiments et dans l'emploi du matériel du Mémorial, et doit maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

TITRE 2 : REGIME DES BIENS

ARTICLE 5 : REGIME ET MISE A DISPOSITION DES BIENS POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DELEGUE

5.1. Mise à disposition des biens par le Département

Le Département met à la disposition du Délégataire l'ensemble des locaux et espaces extérieurs dont les plans sommaires figurent en annexe n°1, ainsi que les biens dont la liste figure à l'annexe 3.

Cette liste n'inclut pas les collections et les archives mises à la disposition du Délégataire par le Département qui feront l'objet d'un inventaire contradictoire lors de leur remise effective.

5.2. Répartition des investissements entre le Délégataire et l'Autorité délégante

Tous les biens mobiliers qui deviendraient dans l'avenir nécessaires à l'exploitation du Mémorial seront fournis et financés par le Délégataire, sauf accord contraire des parties formalisé par un avenant.

Ceci ne concerne pas les biens liés aux éventuelles extensions ou modifications scénographiques réalisées par le Département. Les biens liés à ces dernières opérations seront fournis et mis à disposition par le Département dans les conditions prévues au titre 5 du présent contrat, sauf accord contraire des parties formalisé par un avenant.

Tous les biens immobiliers qui deviendraient nécessaires à l'exploitation du Mémorial seront fournis et financés par le Département, qui appréciera seul le besoin du service public délégué en biens immobiliers supplémentaires, le cas échéant sur proposition du Délégataire.

5.3. Inventaire des biens

Un inventaire des ouvrages et des biens d'exploitation mis à la disposition du Délégataire est établi contradictoirement entre les parties au moment de leur mise à disposition au Délégataire, dans le mois de l'entrée en vigueur du contrat.

Le Délégataire acceptera les biens et équipements d'exploitation mis à sa disposition par le Département dans l'état où ils se trouvent et qu'il déclare bien connaître, sans aucun recours contre l'Autorité délégante pour quelque motif que ce soit.

Toute affectation d'un nouveau bien au service public délégué donne lieu à une mise à jour de l'inventaire par le Délégataire, sur lequel le Département donnera ou non son accord dans le mois suivant la réception de la proposition.
Les biens de l'inventaire sont classés en trois catégories, conformément à l'article L.3132-4 du code de la commande publique :

- biens de retour : biens meubles ou immeubles nécessaires à l'exploitation du service ; il est expressément prévu que tous les biens mis à disposition par le Département au Délégataire lors de l'entrée en vigueur du contrat ou au cours de son exécution sont des biens de retour qui reviendront gratuitement à l'autorité délégante en fin de contrat ;

- biens de reprise : les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au délégataire par l'Autorité délégante et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public. Ils sont la propriété du Délégataire ;

- biens propres ; bien apportés par le Délégataire et ne faisant pas l'objet d'une faculté de rachat.

A chaque acquisition par le Délégataire, l'inventaire sera mis à jour en indiquant les éléments d'information suivants :

- date d'acquisition,
- valeur d'origine,
- montant des subventions éventuelles,
- durée d'amortissement comptable,
- durée d'utilisation prévisible.

La mise à jour de l'inventaire et son état actualisé seront annexés au rapport annuel prévu à l'article 40 du présent contrat.

5.4. Responsabilité

Si les composantes du Mémorial, immeubles, terrains, équipements étaient démolis ou détruits, entièrement ou partiellement, pour quelque cause que ce soit et indépendamment de la volonté du Département, le Délégataire ne pourrait pas demander à l'Autorité Délégante le versement d'une quelconque indemnité en réparation d'un éventuel préjudice subi.

Le Délégataire est tenu d'utiliser les biens et les équipements du service public délégué conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, et d'accueil. Il est personnellement chargé de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires aux activités déléguées, et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet.

TITRE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 : CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

6.1. Responsabilité générale du Délégataire

Le Délégataire assure de manière professionnelle le fonctionnement des installations. Dès la prise en charge des installations, le Délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service public dans le cadre des dispositions de la présente convention.

Le Délégataire est responsable du respect de toutes les règles applicables en matière de sécurité, y compris à l'égard de son personnel, ainsi que des mesures concernant l'accès des personnes handicapées.

Il fera son affaire de l'ensemble des risques encourus de ce chef, et garantira le Département dans le cas où sa responsabilité serait recherchée à ce titre, que le litige soit initié par un tiers quel qu'il soit, notamment un contractant, ou un usager.

Le Délégataire fera notamment son affaire de toutes réclamations émanant des usagers du Mémorial ou des tiers concernant l'exploitation du service public délégué.

Le Délégataire renonce à tout recours en responsabilité contre le Département notamment :

- en cas de vol, acte de vandalisme ou tout acte délictuel susceptible de survenir dans les lieux délégués, la Collectivité n'assurant aucune prestation de surveillance de ces derniers ;
- en cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage, pour des causes non imputables à la Collectivité ;
- en cas de dégâts causés aux installations, équipements et matériels délégués ne relevant pas du fait de la Collectivité, y compris les catastrophes naturelles ;
- en cas d'agissement du personnel employé, des usagers des installations, et plus généralement de toutes personnes autorisées ou non, intervenant dans le périmètre délégué.

La liberté d'organisation reconnue au Délégataire ne fait pas obstacle au droit de contrôle du Département.

Celui-ci peut, en outre et à tout moment, en considération de l'intérêt général, imposer unilatéralement au Délégataire des obligations spécifiques, avec indemnisation corrélative le cas échéant, conformément à l'article L.6-4 du code de la commande publique.

6.2. Assurances

6.2.1. Le Délégataire s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques se rapportant à l'ensemble des biens immobiliers, des matériels,

des archives et des collections affectés à l'exploitation du service public délégué et au voisinage du Mémorial.

Il devra en justifier la souscription à la Collectivité dans le mois de la signature des présentes, et à toutes réquisitions. Le Département pourra à tout moment se faire justifier par le Délégataire du paiement régulier des primes, sans que cela n'engage sa responsabilité pour quelque cause que ce soit.

Seront notamment couverts les risques suivants :

- incendie, chute de foudre, explosion,
- dommages électriques et électroniques,
- chutes d'avion, choc de véhicules,
- tempêtes, ouragans, grêle,
- dégâts des eaux,
- grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage,
- vandalisme,
- vol, bris de glace et de machines,
- catastrophes naturelles, épidémies

Une garantie des risques locatifs pour un montant au moins égal à la valeur du neuf de la reconstruction des bâtiments devra être produite.

Une garantie de perte d'exploitation devra également être souscrite par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage en outre à contracter une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre des présentes. Il fera dès lors son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégataire pour quelle que raison que ce soit.

De même, il reste seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, liés aux risques d'exploitation.

Il sera par ailleurs stipulé dans les polices :

- que les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du Délégataire qu'un mois après la notification au Département de ce défaut de paiement. Le Département aura la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer ce paiement, sans préjudice de recours contre ce dernier ; l'obligation d'informer le Département du défaut de paiement est à la charge de l'assureur ;

- qu'il sera prévu une indexation annuelle des capitaux selon l'indice du coût de la construction.

6.2.2. Dans l'hypothèse d'un sinistre, le montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurances sera intégralement reversé au Département, sauf accord

contraire des parties et sauf pour les dommages corporels et les dommages causés aux tiers.

Les travaux y afférant seront réalisés sous le contrôle du Département suivant un échéancier mis au point d'un commun accord entre le Département et le Délégataire ; les travaux de remise en état devront débuter immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou impossibilité liés aux conditions d'exécution des expertises.

Le Délégataire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour plus-value éventuelle résultant de ces travaux.

Les parties devront prendre toutes dispositions pour éviter, autant que possible, qu'il y ait interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Le Délégataire s'engage à communiquer au Département l'ensemble des contrats d'assurance qu'il aura souscrits en application du présent article, sous un délai d'un mois à compter de leur signature ou de leur modification, et de fournir l'ensemble des attestations d'assurance lors de la production du rapport annuel prévu à l'article 40 du présent contrat.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE

Dans le cadre de la présente convention, le Délégataire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la continuité du service public qui lui est confié.

En cas d'interruption imprévue, même partielle, pour quelque cause que ce soit, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires au fonctionnement du service et aviser par courriel le Département dans les délais les plus courts. Ce délai d'information ne saurait dépasser 24 [vingt-quatre] heures.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DELEGUE

8.1. Le Délégataire s'engage à offrir au public les meilleures conditions d'accueil. Il s'engage notamment à mettre à disposition des visiteurs du Mémorial un vestiaire gratuit.

Un règlement intérieur concernant la qualité et les conditions d'accueil des usagers sera établi, sur proposition du Délégataire et approuvé par le Président de la Collectivité ou son représentant.

Une fois approuvé, le Délégataire doit afficher de manière visible le règlement intérieur applicable au Mémorial.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur ne peut intervenir que par une décision du Président de la Collectivité ou de son représentant, éventuellement sur proposition motivée du Délégataire.

Le règlement qui fixe les conditions de sécurité et d'évacuation est soumis aux mêmes dispositions d'approbation et d'affichage que le règlement intérieur.

8.2. Le Délégataire devra veiller au respect de toutes les règles de sécurité applicables aux locaux recevant du public.

Le Délégataire devra respecter et faire respecter par les usagers du service les règles de sécurité et de fonctionnement relatives aux équipements délégués.

Il veillera au respect de la capacité d'accueil des locaux et des installations et laissera libre d'accès les issues de secours. Il devra prévoir toutes les mesures d'assistance et de secours aux personnes et aux biens, notamment à l'occasion des différentes manifestations organisées au sein du Mémorial.

ARTICLE 9 : PERIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouvertures des activités du Mémorial sont fixés à l'annexe 4 du présent contrat.

Ces horaires s'appliquent également aux espaces muséographiques, à la boutique, aux vestiaires, au Bar/Sandwicherie, et à la salle de documentation.

ARTICLE 10 : RELATIONS CONTRACTUELLES AVEC LES TIERS

10.1. Contrats conclus avec les tiers

Le Délégataire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à la notification du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'électricité, etc.

Il fera son affaire de la poursuite de ces contrats sans pouvoir émettre de réclamation à cette occasion à l'encontre du Département, et en particulier fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir ayant pour origine les contrats et engagements transférés.

Le Département apportera son concours au Délégataire contre tous recours, demande, réclamation ou action engagés par un tiers au titre d'une obligation contractuelle ou délictuelle incombant au Délégataire par l'effet de la substitution et dont le fait générateur est antérieur à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Pour les besoins de son activité, le Délégataire peut confier des prestations à des tiers dans le cadre de contrats d'entreprises.

Le Délégataire prendra toutes précautions utiles et respecte, le cas échéant, les règles qui lui sont applicables en matière de commande publique dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité / prix de ces prestations.

La liste des contrats, ainsi que leurs avenants et annexes, que le Délégataire pourrait être appelé à conclure sera transmis au Département dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 40 du présent contrat. Ils sont communicables au Département sur simple demande de sa part.

Tous les contrats conclus avec des tiers, quel que soit leur objet (prestations de services,...), ne pourront, en aucun cas, sauf accord exprès du Département, excéder la durée de la présente convention et donc avoir une échéance postérieure à la date d'échéance des présentes. Ceci ne concerne pas les contrats de travail conclus par le Délégataire avec son personnel.

Ils cesseront d'avoir effet de plein droit, soit à l'expiration normale de la présente convention, soit à la date d'une éventuelle résiliation anticipée.

Tous les contrats ou engagements ayant une date d'échéance postérieure à la présente convention devront comprendre :

- une clause de résiliation anticipée sans indemnité à la date de fin normale de la présente convention ;
- une clause permettant la reprise sans indemnité du contrat ou de l'engagement par le Département ou le futur exploitant du Mémorial.

Les contrats de prestations de services ou d'assurances, conclus par le Délégataire en application du présent article, et dont l'exécution se poursuivra au-delà de l'échéance du présent contrat, seront à la charge du Délégataire au prorata temporis.

10.2. Baux conclus avec les tiers

La conclusion de nouveaux baux sera soumise à la procédure prévue aux articles L.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, s'ils portent sur le domaine public.

Concernant les baux ayant pour objet l'exploitation d'une activité commerciale sur le domaine public, les preneurs pourront constituer un fonds de commerce en application de l'article L.2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

La liste de ces contrats sera transmise au Département dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 40 du présent contrat. Ils sont communicables au Département sur simple demande de sa part.

10.3. Subdélégation

Est une subdélégation au sens du présent contrat toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle consistant à confier une partie de l'exploitation du service à un tiers par le Délégataire sans exercer sur celui-ci un pouvoir hiérarchique. Les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrent pas dans cette catégorie.

Le Délégataire ne peut subdéléguer une partie de sa mission à un tiers sans accord préalable écrit de l'Autorité délégante.

La demande du Délégataire doit :

- être accompagnée du projet de convention de subdélégation et de ses éventuelles annexes;
- faire clairement ressortir la mission que le Délégataire envisage de subdéléguer ;
- détailler les modalités de rémunération du subdélégataire ;
- reprendre toutes les obligations de service public et particulières imposées par le présent contrat ;
- imposer au subdélégataire un contrôle identique à celui du Délégataire selon les modalités prévues par le présent contrat.

Le dossier de demande d'autorisation doit permettre au Département d'apprécier si le candidat à la subdélégation présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la mission qu'il est envisagé de lui subdéléguer, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux obligations contractuelles.

Le Département disposera, pour se prononcer, d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de subdélégation qui devra être formulée par le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Délégataire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

En cas de refus, le présent contrat sera poursuivi aux conditions antérieures et le Délégataire ne pourra prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Si la subdélégation est acceptée, tous les éléments d'information et documents communiqués par le subdélégataire, au titre de son contrôle, devront être produits par le Délégataire dans son rapport annuel d'activité en consacrant un chapitre particulier à la mission subdéléguée.

10.4. Cession de contrat

Par cession de contrat, on entend tout remplacement du Délégataire par un tiers au contrat, en cours d'exécution au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2000 (n° 364803).

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que durée, prix, nature des prestations ou tarifs applicables aux usagers des équipements délégués.

Le Délégataire doit informer sans délai l'Autorité Délégante de toute modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du contrat.

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la cession, toute cession, totale ou partielle, du présent contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable de l'Autorité délégante, donné ou refusé par décision motivée de son organe délibérant.

Le Délégataire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Département.

Le Département fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du Délégataire.

Dans l'hypothèse où cette cession est acceptée par le Département, le cessionnaire est entièrement subrogé au Délégataire dans les droits et obligations résultant du présent contrat.

ARTICLE 11 : UTILISATION ANNEXE DES EQUIPEMENTS

11.1. Utilisation des équipements pour des services ou prestations complémentaires

Le Délégataire ne pourra utiliser, en principe, les installations, équipements et matériels de la présente délégation que pour l'exercice des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Le Délégataire pourra proposer au Département la création de tout nouveau service ou toute prestation complémentaire aux missions qui lui sont confiées.

La mise en œuvre de ces nouveaux services ou prestations est subordonnée à l'accord préalable écrit du Président du Département ou de son représentant.

En l'absence d'une réponse du Président ou de son représentant dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande écrite envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le Délégataire pourra considérer sa demande comme étant acceptée.

Dans tous les cas, le Délégataire ne devra pas proposer et mettre en œuvre des activités ou prestations qui porteraient, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale du service délégué ou à son bon fonctionnement.

11.2. Organisation de manifestations

Le Délégataire est autorisé à organiser pour le compte de tiers des manifestations au sein du Mémorial, sous réserve que cela n'entraîne aucune gêne pour les visiteurs ni aucune conséquence sur l'exploitation du service délégué, et que les manifestations accueillies soient en conformité avec l'esprit du Mémorial.

Les manifestations de partis politiques ou de soutien à des partis politiques ou à des organisations syndicales ne sont pas autorisées.

La location des espaces est obligatoirement payante. Les tarifs de location sont laissés à la libre-appréciation du Délégataire.

11.3. Utilisation des équipements par le Département

Le Département pourra disposer gratuitement des installations du Mémorial pour ses propres manifestations à raison de 4 journées par an (y compris soirées jusqu'à minuit) pour tous les espaces du Mémorial, y compris les espaces de visite (à compter de la fermeture au public).

Cette mise à disposition gratuite inclut le prêt des matériels et équipements intégrés à la délégation.

Tous les frais directs (personnel, fluide, etc.) liés à ces manifestations seront refacturés à la Collectivité pour leur coût réel.

ARTICLE 12 : DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE DU MEMORIAL

12.1. Obligations générales du délégataire

Le Délégataire en tant que gestionnaire du Mémorial, doit être un acteur majeur du développement touristique et culturel du site.

Les démarches du Délégataire afin de fidéliser et de trouver de nouveaux publics constituent une mission essentielle du cocontractant.

A cette fin, le Délégataire doit axer une partie importante de son activité à la recherche et à la fidélisation de publics en vue de permettre le développement et le maintien de sa fréquentation.

Il doit à ce titre rechercher et fidéliser un public notamment scolaire et/ou institutionnel (établissements scolaires, notamment école primaire, collège et lycées) en concluant le cas échéant des conventions de partenariat avec les acteurs de l'éducation nationale (Académie, rectorat).

Le Délégataire devra retracer chaque année dans le rapport annuel prévu à l'article 40 les démarches effectuées pour fidéliser le public, notamment le public scolaire, en faisant le bilan de leur efficacité, et en présentant des propositions de nature à améliorer les chiffres de la fréquentation.

12.2. Plan de programmation annuelle des activités

Le Délégataire devra mettre en place, dans le premier mois de l'entrée en vigueur du présent contrat, et ensuite à chaque date anniversaire du mois de l'entrée en vigueur du contrat, un plan de programmation annuelle des activités,

Ce plan devra notamment comprendre :

- une stratégie de développement des publics pour l'année à venir au regard du bilan de l'année écoulée, avec des objectifs chiffrés en terme de fréquentation et de recettes attendues

- l'évaluation de la pertinence technique des installations existantes et, le cas échéant, une proposition de leur renouvellement,

- la programmation d'expositions, d'événements liés au Mémorial, en lien avec les institutions scolaires, touristiques et culturelles, notamment avec la Fondation Charles de Gaulles,

- un plan de communication à réaliser pour la mise en œuvre de la programmation des expositions et événements. Ce plan devra permettre d'attirer un public plus large que celui uniquement intéressé par l'exposition permanente.

Le plan de programmation annuelle devra être communiqué chaque année au Conseil départemental avant sa mise en œuvre. A défaut de réponse du Délégant dans un délai de 10 jours, ce plan sera considéré comme accepté.

12.3. Obligations de recherche de financement liées au développement du Mémorial

Le Délégataire devra rechercher auprès de partenaires privés ou publics des financements extérieurs afin de permettre le développement des activités du Mémorial.

Toutefois, compte tenu du symbole et de l'image revêtus par le Mémorial, le Délégataire veillera à ce que ces partenariats ou mécénats soient en parfaite cohérence avec les thèmes développés par le Mémorial, et que ce dernier ne devienne pas un simple support commercial pour ces partenaires privés ou publics.

A ce titre, les différents partenariats envisagés par le Délégataire sont soumis à l'approbation préalable du Président du Département ou de son représentant, qui dispose d'un délai de 7 jours pour se prononcer à compter de la date de réception de la lettre de demande envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence d'une réponse du Département dans ce délai, le Délégataire peut considérer sa demande comme étant acceptée.

Les actions menées à ce titre seront précisément retracées dans le rapport annuel prévu à l'article 40.

12.4. Obligation de gérer et développer le site internet du Mémorial et l'animation de réseaux sociaux

Le Délégataire s'engage à mettre à jour et à développer le site internet du Mémorial ainsi que les pages des réseaux sociaux dédiés au Mémorial.

Les engagements du Délégataire sur la durée de la convention sont les suivants :

- mise à jour quotidienne du site internet et des pages du Mémorial sur les différents sites existants à ce jour : Facebook ; Google ; Tweeter ; Instagram ;
- adaptation du site à toute évolution numérique qui pourrait subvenir d'ici la fin de la délégation ;
- développement d'une boutique en ligne ;
- création de passerelles numériques avec d'autres sites de mémoire.

Le Délégataire fournira un bilan annuel des actions menées pour le développement du site internet et sur l'animation des pages consacrés aux site sur les réseaux sociaux dans le rapport annuel prévu à l'article 40.

12.5. Obligation de communication

Le Délégataire s'engage à mentionner dans tous ses documents commerciaux ou publicitaires que le Mémorial est une réalisation du Département de la Haute Marne et de la Fondation Charles de Gaulle.

Le Délégataire s'engage à informer le Département des actions de communication spécifique qu'il envisage de mettre en œuvre et qu'il retracera avec précision dans le rapport annuel prévu à l'article 40 du présent contrat, en dehors de celles prévues à l'article 12.2 du présent contrat.

Cette information devra être réalisée dès que l'action de communication aura été préparée et préalablement à tout engagement par le Délégataire. Le Délégataire est tenu d'informer simultanément la Fondation Charles de Gaulle et la maison départementale du tourisme pour permettre à celles-ci, si elles le jugent utile, de se concerter avec la Collectivité au sujet de l'action de communication ainsi envisagée.

Une fois informé par le Délégataire, le Président du Département ou son représentant dispose d'un délai de deux jours ouvrés pour informer le Délégataire de sa décision de le rencontrer et un délai d'une semaine pour recevoir effectivement le Délégataire afin de discuter avec lui de l'action de communication envisagée et des éventuelles synergies ou coopérations pouvant être envisagées.

Le Département s'engage à informer le Délégataire de toutes les actions de communication spécifique qu'elle désire entreprendre ayant un rapport direct ou indirect avec les activités ou les thèmes du Mémorial.

Cette information du Délégataire par le Département doit être réalisée préalablement à tout engagement. Une fois informé par le Département, le Délégataire dispose d'un délai de deux jours ouvrés pour informer le Département de son désir de le rencontrer, et d'un délai d'une semaine pour recevoir effectivement le Département afin de discuter avec lui de l'action de communication envisagée et des éventuelles synergies ou coopérations pouvant être envisagées.

Le Délégataire est autorisé par la Fondation Charles de Gaulle à utiliser l'image de la Croix de Lorraine à des fins de promotion commerciale du Mémorial.

12.6. Propositions de développement des activités

Au cours de la procédure de passation, le candidat a formulé des propositions pour développer l'attractivité du site. Ces propositions ont été retenues et engagent le Délégataire : elles font à ce titre l'objet de l'annexe 9 du présent contrat

ARTICLE 13 : DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Le Délégataire en tant que gestionnaire du Mémorial, doit être un acteur majeur du développement touristique local.

A ce titre, le Délégataire s'engage notamment à :

- relayer auprès des visiteurs individuels et groupes les informations pratiques sur les autres sites culturels et touristiques du Département. Il s'engage notamment à distribuer les dépliants des autres sites culturels et touristiques du Département ;

- constituer des produits touristiques incluant la visite de plusieurs sites du Département ;

- mettre en œuvre une communication groupée en partenariat avec les institutions départementales œuvrant au développement du tourisme ;

- s'investir dans le développement de l'antenne locale de l'office du Tourisme du Pays de Chaumont en Champagne à Colombey-les-Deux-Eglises ;

- proposer des offres packagées tout inclus de type « Culture & Nature & Gastronomie » distribuées via des agences de voyages et tout autre vecteur promotionnel.

Les actions menées pour contribuer au développement touristique seront précisément retracées dans le rapport annuel prévu à l'article 40.

ARTICLE 14 : MANIFESTATIONS ET ANIMATIONS

La propriété de tous les événements, manifestations ou animations créés par le Délégataire dans le cadre du Mémorial ou en rapport direct avec les thèmes qui y sont développés ou qui ont également attrait à sa dimension culturelle ou avec la politique culturelle globale du Département, sera transmise gratuitement en fin de convention au Département. Le Délégataire ne peut conserver aucun droit, propriété commerciale ou intellectuelle sur ces événements, manifestations ou animations. Ils seront considérés comme des biens de retour au sens de l'article 5.2 du présent contrat.

Tous les événements, manifestations ou animations créés par le Délégataire au cours de la convention, mais ne devant pas être intégrés à la présente convention, doivent faire l'objet d'une information expresse écrite par le Délégataire. A défaut de cette information, l'événement, la manifestation ou l'animation ainsi créés seront réputés être intégrés au présent contrat, sauf opposition expresse du Département en fin de convention. Ils seront considérés comme des biens de reprise au sens de l'article 5.2 du présent contrat.

En fin de convention, le Délégataire demeure responsable de l'ensemble de ses dettes et engagements pris dans le cadre de l'organisation de ces manifestations, événements ou animations. La reprise par le Département de ces événements, manifestations ou animations n'implique en aucun cas la reprise des dettes ou des engagements du Délégataire, sauf acceptation préalable expresse de la part du Délégant.

ARTICLE 15 : EDITIONS

Le Délégataire est autorisé à éditer ou co-éditer des ouvrages, sur tous supports, réalisés à partir des archives ou collections du Mémorial.

En fin de convention, le Département ou son futur Exploitant auront la faculté de racheter au Délégataire le stock de livres édités ou co-édités non vendus. Ce stock sera racheté pour sa valeur de réalisation (coût de revient).

Il est précisé qu'en fin de convention, pour quelque raison que ce soit, le Délégataire transmettra gratuitement au Département tous les droits qu'il détient au titre des ouvrages édités ou co-édités dans le cadre de l'exploitation du Mémorial. Ces droits constituent des biens de retour au sens de l'article 5.1 du présent contrat.

Le Délégataire tient à jour une base de données regroupant au minimum les informations suivantes :

- nom de l'ouvrage édité ou co-édité par le Délégataire,
- mode d'édition,
- co-éditeurs éventuels,
- auteurs,
- état des droits, notamment d'auteurs,
- coût de réalisation,
- date de la première édition,
- nombre d'exemplaires imprimés,
- nombre d'exemplaires vendus,
- nombre d'exemplaires en stocks.

Cette base de données est consultable à tout moment par le Département et lui est transmise gratuitement en fin de convention par le Délégataire. Cette base de données constitue des biens de retour au sens de l'article 5.1 du présent contrat.

Le Délégataire pourra, en outre, éditer des supports directement liés à l'activité du Mémorial (tels que cartes postales ; jeux, stickers ; brochures, catalogues et affiches liées aux différents événements organisés dans le cadre de l'exploitation du service).

ARTICLE 16 : BASE DES DONNÉES COMMERCIALES

Dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données, le Délégataire s'engage à tenir à jour une base de données commerciale dans laquelle figurera au minimum :

- tous les noms et coordonnées des organismes privés ou publics pour lesquels une facturation a été effectuée (sans limite dans le temps),» le détail des prestations facturées,
- tous les noms des organismes publics ou privés contactés (par mailing, salons, internet, etc…),
- tous les noms et méls des individuels ou professionnels contactés par le site internet.

En fin de convention, cette base de données sera remise gratuitement au Département par le Délégataire. Celui-ci pourra l'utiliser gratuitement à sa convenance ou la mettre à la disposition de son futur Délégataire dans le respect des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données. Cette base de données constitue un bien de retour au sens de l'article 5.1 du présent contrat.

En fin de convention, le Délégataire ne pourra pas continuer à utiliser ces bases de données pour ses propres besoins.

ARTICLE 17 : ACTIVITÉ SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE DU MÉMORIAL

Le Délégataire s'engage à mobiliser ses personnels et à solliciter le service éducatif du Mémorial afin de développer une saison culturelle variée et accessible à tous les publics.

Le Délégataire utilise les services du département scientifique de la Fondation Charles de Gaulle.

En fonction des projets présentés par le Délégataire, le Département et la Fondation Charles de Gaulle peuvent participer au financement de toutes les activités et projets scientifiques et culturels du Mémorial.

De même, le Département et la Fondation Charles de Gaulle sont autorisés à organiser au sein du Mémorial toutes les activités et projets culturels et scientifiques de leurs choix, sous réserve d'en assurer l'organisation et le financement, et de ne pas perturber le fonctionnement quotidien du Mémorial.

L'organisation au sein du Mémorial des activités et projets scientifiques et culturels du Département ou de la Fondation Charles de Gaulle est soumise à l'accord préalable du Délégataire.

En outre, le Délégataire fera son possible pour nouer des partenariats avec d'autres institutions publiques ou privées susceptibles de permettre le développement de l'activité du Mémorial

ARTICLE 18 : ORGANISATION D'EXPOSITIONS TEMPORAIRES ET D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Le Délégataire est autorisé, s'il le souhaite, à réaliser des expositions temporaires ou des événements exceptionnels pour ses propres besoins, ou pour être loué à des tiers.

Le Délégataire retracera dans le rapport annuel prévu à l'article 40 la liste et la description précise des expositions organisées au cours de l'année passée.

Les expositions temporaires et les événements exceptionnels doivent être en lien avec les expositions permanentes du Mémorial.

Les expositions temporaires sont réalisées dans le cadre de l'engagement du Département vis-à-vis de la Fondation Charles de Gaulle qui prévoit l'organisation d'une exposition temporaire par an.

Le Délégataire pourra, à ce titre, organiser chaque année, en lien avec la Fondation Charles de Gaulle, une journée d'études ou colloque scientifique prenant appui sur la personne, l'œuvre ou le temps de Charles de Gaulle, et prenant en compte un temps consacré exclusivement au public scolaire.

Les organisations temporaires et les événements exceptionnels sont réalisés dans le cadre d'une programmation annuelle prévue à l'article 12.2.

L'organisation d'expositions temporaires et d'événements exceptionnels dans le cadre du Mémorial est prise en charge par le Département.

En fin de convention, les investissements liés aux expositions temporaires et événements exceptionnels sont remis gratuitement au Département. Ils constituent des biens de retour au sens de l'article 5.1 du présent contrat.

ARTICLE 19 : CENTRE DE RESSOURCES ANDRÉ MALRAUX

Le Délégataire s'engage à maintenir au sein du Mémorial, un service de médiathèque comprenant :

- un centre de ressources multimédia spécialisé sur le Général de Gaulle ;
- la mise à disposition des fonds documentaires du Mémorial, afin de pouvoir compléter et approfondir le contenu du parcours muséographique.

L'accès au centre de ressources André MALRAUX et la consultation sur place de ses ouvrages ou documents sont des services gratuits pour tous.

Le Délégataire aura tout loisir d'enrichir le fond à disposition du public par les dons ou cessions d'ouvrages originaux qui constitueront des biens de retour.

Le Délégataire s'engage à consacrer chaque année un budget minimum moyen de 1000 € H.T pour la réactualisation et l'enrichissement du centre de ressources et du fonds documentaire. Ce montant est indexé chaque année selon la formule figurant à l'article 33.4.

ARTICLE 20 : GESTION DES DROITS

Les droits sur les images, documents et films diffusés au sein du Mémorial sont pris en charge par le Département. Tous les autres droits liés à l'exploitation du Mémorial et notamment les redevances SACEM ou SACD sont pris en charge par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage à réaliser dans un délai de douze mois à compter de la date de signature de la présente convention, un état des lieux des droits que détient ou devrait détenir le Délégataire ou le Département sur les reproductions, photos, bandes sonores et vidéos utilisés ou exposés dans l'enceinte du Mémorial.

Dans le cadre de cet état des lieux, le Délégataire s'engage à proposer au Département un plan de gestion de ces droits sur la durée de la convention. Ce plan de gestion pourra inclure l'utilisation dans les espaces d'expositions de documents, photos ou vidéos pour lesquels la Collectivité ou le Délégataire détiennent les droits.

Le plan de gestion sera annexé au premier rapport annuel que le Délégataire prévu à l'article 40 du présent contrat.

L'ensemble des droits acquis ou détenus par le Délégataire au titre des documents, photos, vidéos, bandes sonores exposés ou utilisés dans le Mémorial est remis gratuitement à la Collectivité en fin de convention. Il en va de même pour toutes les marques, noms commerciaux ou de domaines déposés par le Délégataire dans le cadre de l'exploitation du Mémorial. Ils constituent des biens de retour au sens de l'article 5.1 du présent contrat.

ARTICLE 21 : GESTION DES COLLECTIONS ET DES ARCHIVES

Par son rayonnement et son importance, le Mémorial doit être un centre de collecte, d'analyse et de préservation de premier plan des objets, documents ou témoignages en rapport avec les thèmes développés au sein de ses espaces d'exposition.

Le Délégataire disposera de l'ensemble des archives et collections appartenant au Département pour mener à bien les différentes missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Les collections et archives du Mémorial sont accessibles au public et aux chercheurs sur rendez-vous auprès du Délégataire.

Au cours de l'exécution du présent contrat, le Délégataire et le Délégant pourront se rapprocher afin d'envisager la mise en place d'archives numériques ayant permis de bâtir la scénographie de l'exposition temporaire annuelle afin de mettre à la disposition de ces archives via un site internet dédié accessible au public.

Ils pourront également prévoir les modalités de mise en place d'une valorisation des actifs immatériels liés aux archives.

L'acquisition des nouvelles collections ou archives est à la charge du Délégataire. Ces acquisitions constituent des biens de retour.

Les donations ou legs sont effectuées au nom de la SEM Mémorial Charles-de-Gaulle. Ils constituent des biens de retour.

Le choix des collections et des archives à acquérir, la réalisation et la mise à jour de l'inventaire des collections et archives sont de la responsabilité du Délégataire. Le

Département peut toutefois à tout moment acquérir de nouvelles collections ou archives sur son budget propre.

Le Département dote le Mémorial de matériels spécifiques à la conservation des collections et archives.

Le Délégataire assure à ses frais la protection et la mise en valeur des collections et des archives placées sous sa responsabilité.

ARTICLE 22 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Mémorial dispose d'un Conseil Scientifique.
Le Conseil Scientifique est chargé de veiller :

- à l'objectivité des prestations du Mémorial, du point de vue historique ;
- à la qualité et à l'authenticité des documents présentés ;
- à l'exactitude des commentaires.

Il veille également sur les mesures prises ou à prendre pour la préservation des collections notamment au regard des moyens technologiques utilisés ou prévus.

Le Conseil Scientifique comprend 15 membres maximum, dont 5 sont nommés par la Fondation Charles de Gaulle.

Les autres membres du Conseil Scientifique sont nommés conjointement par le Délégataire et le Président du Département ou son représentant. Ces nominations sont réalisées au cours du premier trimestre du présent contrat de délégation. En cas de désaccord, chacune des parties est autorisée à nommer un membre de son choix.

Le Conseil Scientifique élit en son sein un président pour un mandat d'un an. Le Président a pour mission de fixer l'ordre du jour de chaque réunion. Pour cela, il tient compte des demandes des autres membres du Conseil et des demandes émanant du Délégataire et du Département.

Un ou plusieurs représentants du Délégataire et du Département peuvent assister aux réunions du Conseil Scientifique. Ils ne participent pas aux débats sauf s'ils y sont invités par les membres du Conseil.

Le Conseil Scientifique est convoqué à l'initiative du Délégataire, du Président du Département ou de son représentant ou de la Fondation Charles de Gaulle.

Ce Conseil se réunit au minimum une fois par an, dans les locaux du Mémorial, afin d'entendre les rapports du Délégataire sur les diverses activités scientifiques du Mémorial et étudier le projet d'exposition temporaire préparé par le Délégataire.
Les frais de cette réunion annuelle sont partagés à part égale entre la Fondation Charles de Gaulle, le Délégataire et le Délégant.

En cas d'invalidation partielle ou totale du projet d'exposition temporaire annuelle, le président du conseil scientifique notifie au Délégataire, par un courrier motivé, la

décision d'invalidation dans un délai de 15 jours de la réunion, en proposant le cas échéant des pistes de réflexion pour une exposition temporaire alternative et/ou un support scientifique.

Le Délégataire met à la disposition du Conseil, le secrétariat nécessaire à l'établissement d'un procès-verbal de l'ensemble des discussions menées

Le procès-verbal de chaque réunion est soumis pour accord à l'ensemble des membres présents du Conseil dans un délai de 15 jours à compter de la date de la dernière réunion.

Les membres du Conseil disposent d'un délai de 15 jours pour formuler leurs éventuelles remarques.

Le Conseil Scientifique est obligatoirement consulté sur :

- les projets d'acquisition d'archives ou de collections ;
- les projets d'expositions temporaires ;
- le renouvellement des expositions permanentes.

Il peut être consulté sur toute autre question relevant de sa compétence, soit d'un commun accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elles.

ARTICLE 23 : « COMMISSION DES PROJETS »

Les investissements ayant pour objet d'améliorer les conditions d'exploitation du Mémorial ainsi que de développer ou maintenir la fréquentation sont à la charge de la Collectivité, sauf accord contraire entre celle-ci et le Délégataire ; en ce cas, il est procédé par avenant.

Le Délégataire doit jouer un rôle actif et proposer au Département les investissements nécessaires au développement ou au maintien de la fréquentation, conformément à l'article 12.1 du présent contrat.

Ces investissements, si leur importance le justifie, sont inscrits dans des programmes pluriannuels qui font l'objet d'un avenant entre les parties.

En vue de préparer ou suivre les projets du Mémorial (investissement ou fonctionnement), il est créé une « commission des projets ».

Cette commission comprend :

- le Président du Département ou son représentant, qui la préside ;
- trois membres désignés par le Département ;
- trois membres désignés par la Fondation Charles de Gaulle ;
- trois membres désignés par le Délégataire.

La commission se réunit à l'initiative de son Président autant de fois que nécessaires et au moins une fois par an.

La commission a pour objet l'étude de tout projet (investissement ou fonctionnement) à l'initiative du Département ou du Délégataire, l'établissement de programmes pluriannuels d'investissement et spécialement l'examen des projets de refonte des parcours du Mémorial ou des projets d'expositions.

Dans le respect des orientations générales du Mémorial, elle prend en compte, pour formuler ses propositions, les moyens financiers alloués par le Département, les capacités du Délégataire et les avis du Conseil Scientifique.

Elle est tenue au courant de l'évolution de l'exploitation, des réalisations, des difficultés rencontrées et peut formuler ses observations à ce sujet.
Les conclusions ou propositions de la commission des projets sont soumises par le Président au Département et au Délégataire.

Le Département et le Délégataire mettent à la disposition de la commission toutes les informations nécessaires à ses études.

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge du Délégataire.

TITRE 4 : PERSONNEL

ARTICLE 24 : RÉGIME DU PERSONNEL

Le Délégataire s'engage à reprendre, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention et aux mêmes conditions de rémunérations conformément aux dispositions du code du travail, l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du Mémorial, dont la liste complète figure en annexe n°5.

Le Délégataire procède sous sa seule responsabilité au recrutement du personnel nécessaire à la bonne marche du service en veillant à s'entourer de salariés compétents à raison de leur qualification et de leur expérience.

Il communique au Département, dans un délai de trois mois, la convention collective éventuellement applicable à ce personnel.

Pour toutes les tâches n'exigeant pas de personnel permanent, le Délégataire pourra faire appel à des prestataires extérieurs. Il pourra en être notamment ainsi pour la maintenance technique, les actions de communication (y compris le site internet du Mémorial et la gestion des réseaux sociaux) le ménage, la manutention, l'entretien, la surveillance et la sécurité.

Le Délégataire est seul responsable de l'application à l'intérieur du Mémorial de tous les règlements administratifs, d'hygiène et de police en vigueur applicables à un tel établissement.

A l'expiration de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels, au regard des règles applicables au moment de l'expiration du contrat.

TITRE 5 : ENTRETIEN ET TRAVAUX

ARTICLE 25 : ENTRETIEN DU MATÉRIEL ET DES INSTALLATIONS

25.1. Travaux d'entretien, de maintenance et de réparation à la charge du Département

Le Département prend en charge les prestations d'entretien, de maintenance et de réparations suivantes :

- En ce qui concerne les parkings et voiries : les réparations de chaussées et le renouvellement des couches de roulement sont à la charge du Département. Le détail des prestations réalisées par le Département et le Délégataire est joint à l'annexe n°6 ;

- Toutes les prestations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de renouvellement des façades,

- Le renouvellement des installations d'éclairage extérieur, hormis les ampoules et les petits équipements ;

Le Département prend également en charge les grosses réparations et le renouvellement des installations pour les éléments suivants :

- murs (hors cloisons intérieures et travaux de peintures ou de tapisseries sur les murs intérieurs),
- sols,
- charpentes et structures,
- toitures,
- dallages extérieurs,
- structure naturelle (roches, terrains, etc.),
- fauteuils de l'amphithéâtre (hors vandalisme ou utilisation anormale),
- faux- plafonds,
- installations électriques depuis le branchement EDF jusqu'aux appareillages non compris,
- installation de production d'eau chaude,
- réseaux de plomberie et appareils à l'exception des robinetteries,
- portes et vitrages (à l'exception des mécanismes de fermeture et des casses dues à des malversations ou accidents d'exploitation),
- portes automatiques,
- groupe Electrogène,
- groupes Froid,
- climatisation,
- installations de chauffage et de ventilation,
- installation de relevage des eaux usées,
- paratonnerre,
- câblage de l'arrête centrale des réseaux informatiques,
- onduleur,
- mâts de drapeaux,
- câblage des installations de vidéosurveillance,

- peinture gros œuvre extérieur,
- installations détections incendie et vol/intrusion = la responsabilité du Département est limitée aux opérations de mise aux normes légales et obligatoires ou de renouvellement complet de l'installation. Toutes les réparations ou renouvellements partiels seront pris en charge par le Délégataire.

Les engagements du Département incluent pour tous les équipements et matériels mentionnés ci-dessus, la prise en charge des travaux de mises aux normes légales et obligatoires qui deviendraient éventuellement nécessaires.

En tant qu'exploitant de ces équipements, le Délégataire se doit en revanche d'avertir le Département sans délai de toutes les mises aux normes devant être réalisées.

En l'absence d'une telle information de la part du Délégataire, le Département ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de l'absence de mise aux normes des locaux et des équipements concernés.

Le Délégataire s'engage à ce que, pour toutes les prestations de grosses réparations et de renouvellement à la charge du Département, ce dernier en soit averti, dans la mesure du possible, le plus tôt possible, afin que leur programmation puisse être effectuée suffisamment en amont et éviter ainsi les interventions inopinées exécutées dans l'urgence.
Le Département n'est pas tenu par l'ensemble des engagements mentionnés ci-dessus dans le cas où les prestations d'entretien, de réparation ou de renouvellement (locaux et équipements) sont dus à un défaut d'entretien, de maintenance, de réparation ou de renouvellement de la part du Délégataire.

Dans un tel cas, le Délégataire supportera les réparations ou renouvellements rendus nécessaires par suite de la non-exécution des prestations à sa charge, ou des dégradations résultant de son fait ou de sa clientèle. Il en va de même des travaux de mise aux normes rendus nécessaires par la réalisation par le Délégataire, à son initiative, de travaux de natures diverses.

Le Délégataire ne pourra procéder à aucune réclamation concernant les éventuelles gênes qu'il pourrait subir dans son exploitation du fait de la réalisation des travaux susmentionnés par le Département.

A ce titre, il ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité au titre d'éventuels surcoûts d'exploitation ou perte de recettes qu'il aurait subi pendant la réalisation de ces travaux. En revanche, le Département s'engage à faire tous ses efforts pour limiter les désagréments causés par ces travaux.

25.2. Travaux à la charge du Délégataire

Le Délégataire prend à sa charge :

- Toutes les prestations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de renouvellement des espaces verts ;

- Toutes les prestations de nettoyage, d'entretien et de réparation de l'éclairage extérieur sont à la charge du Délégataire ;

- Toutes les opérations de nettoyage, de contrôle, d'entretien, de maintenance, de réparation, de grosse réparation et de renouvellement qui ne sont pas prises en charge explicitement par le Département et mentionnées ci-dessus,

Toutes les vérifications techniques obligatoires par des organismes agréés indépendants ou des techniciens agréés sont réalisées à l'initiative et à la demande du Délégataire et à ses frais.

De même, le Délégataire a la responsabilité de la gestion des visites périodiques de la commission de sécurité. Les rapports correspondant à ces contrôles ou visites sont systématiquement transmis au Département.

Les éventuels travaux ou réparations découlant de ces contrôles sont pris en charge par le Délégataire ou par le Département en fonction de la répartition des compétences techniques mentionnée ci-dessus.

Tous les travaux pris en charge par le Délégataire dans le cadre de la présente convention de délégation de service public devront être réalisés par des entreprises compétentes et des maîtres d'œuvres qualifiés, et leur sélection devra s'effectuer, le cas échéant, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

D'une façon générale, le Délégataire est responsable de la conformité des installations vis-à-vis de la réglementation en vigueur quelle qu'en soit la nature, en particulier sur le plan de la sécurité du public, de la sécurité des travailleurs, de l'hygiène et de la santé. Il devra à ce titre signaler sans délai au Département les travaux qui lui paraîtraient nécessaires ou urgents et qui ne relèveraient pas de ses obligations.

Le Délégataire est tenu de souscrire au minimum pour les installations et équipements spécialisés, un contrat d'entretien auprès d'entreprises spécialisées. Il devra justifier de leur conclusion dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente convention et informer le Département de toute modification ultérieure.

Le Délégataire s'engage à maintenir pendant toute la durée de la convention en parfait état de propreté l'ensemble des bâtiments et espaces extérieurs composant le Mémorial, hormis ceux placés sous la responsabilité du Département.
Le Délégataire ne pourra rien laisser faire qui puisse endommager les lieux, et préviendra sans retard le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, sous peine d'être tenu personnellement responsable, de toute atteinte à sa propriété, et de toutes détériorations et dégradations qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Département.

ARTICLE 26 : ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES ÉQUIPEMENTS SCÉNOGRAPHIQUES.

L'entretien, la réparation des équipements scénographiques sont à la charge du Délégataire.

Le renouvellement des équipements scénographiques est quant à lui à la charge du Département.

Le Délégataire s'engage à respecter les règles d'exploitation et d'entretien fixées par les concepteurs des équipements et des installations dans le cadre des DOE.

On entend par équipements scénographiques tous les équipements utilisés dans le cadre du parcours de visite et des espaces ouverts aux publics pour présenter au public un objet, un document, un film, des faits, un concept, une idée, etc....

Sont notamment inclus dans les équipements scénographiques :

- les vitrines,
- les décors,
- les systèmes d'éclairage,
- les systèmes de pilotage des équipements audio-vidéo et de l'éclairage d'ambiance,
- les lecteurs diapos, magnétoscopes, DVD, numérique,
- les téléviseurs ou écrans LCD,
- les vidéoprojecteurs,
- les projecteurs analogiques ou numériques,
- les systèmes de sonorisation,
- les panneaux d'informations,
- les lutrins,
- les bornes interactives,
- les maquettes, etc....

Il est convenu entre les parties que le renouvellement des équipements est pris en charge par le Département, sur demande préalable et expresse du Délégataire, ou à l'initiative de l'autorité délégante.

Toutefois, le renouvellement des équipements peut être opéré par le Délégataire, à son initiative et sans autorisation préalable du Département, à la condition que le contenu du support (par exemple : le film diffusé) ne change pas.

Il en est de même lorsque le renouvellement des équipements peut se faire par des équipements de technologie différente aux conditions non cumulatives suivantes : qu'ils permettent une amélioration des coûts d'exploitation sans une baisse de la qualité de la prestation, ou qu'ils améliorent sensiblement la qualité de la prestation, ou que la technologie actuellement utilisée soit abandonnée.

Pour ces renouvellements, le Délégataire s'engage à informer le Département des renouvellements opérés et des conditions d'amortissement de ces nouveaux équipements, qui resteront par exception donc à la charge du Délégataire.

Pour tous les renouvellements entraînant l'emploi de nouvelles technologies plus coûteuses (investissement ou fonctionnement), le Délégataire devra obtenir l'accord préalable du Président du Département ou de son représentant concernant les conditions de prise en charge par l'autorité délégante.

ARTICLE 27 : MODIFICATIONS DU PARCOURS DE VISITE OU DE LA SCÉNOGRAPHIE.

27.1 Modifications du parcours de visite ou de la scénographie prises en charge par le Délégataire.

Les modifications du parcours de visite et de la scénographie prises en charge par le Délégataire sont les suivantes :

- modification du contenu des vitrines et notamment des objets ou archives présentés,
- changement des films projetés,
- modification de la signalétique,
- modification des panneaux d'informations ou didactiques,
- modifications des fonds sonores.

En outre, le Délégataire peut au cours de la présente convention proposer au Département de prendre en charge le coût et la réalisation d'une modification du parcours ou de la scénographie qui n'est pas contractuellement à sa charge. Cette réalisation complémentaire fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Pour les différents cas exposés au premier alinéa, le Délégataire ne peut procéder à aucune modification du parcours de la visite ou de la scénographie du Mémorial sans l'accord préalable du Président du Département ou de son représentant et du Conseil Scientifique. Cet accord est réputé acquis pour le Délégataire en cas d'absence de réponse de la part du Président du Département ou de son représentant et du Conseil Scientifique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande écrite du Délégataire.

Le Délégataire joint à chacune de ses demandes de modification du parcours ou de la scénographie, les éléments suivants :

- un descriptif détaillé des modifications apportées ainsi qu'un justificatif de l'intérêt de ces modifications,
- les plans et esquisses des aménagements envisagés,
- les photos ou vidéos des éventuelles collections ou archives modifiées (celles enlevées et les nouvelles),
- les éventuels droits sur image ou vidéo,
- le coût détaillé de l'opération,
- le mode de financement et d'amortissement de l'opération,
- les conditions de reprise par la Collectivité de l'investissement en fin de convention,
- tout élément permettant au Département d'apprécier l'intérêt et la qualité des modifications souhaitées.

En cas de modifications importantes ou complexes, le Département peut prolonger son délai de réponse d'un mois renouvelable une fois. Il peut, à cette occasion, se faire communiquer par le Délégataire, tous les éléments qu'elle jugera utiles pour mener à bien sa réflexion. Le Délégataire s'engage, sauf cas indépendant de sa volonté et dûment justifié, à fournir dans un délai de 15 jours les éléments de réponse demandés par le Département.

En cas de refus par le Département des modifications proposées par le Délégataire, celui-ci doit le justifier auprès du Délégataire. Le Délégataire, après avoir pris connaissance de la réponse apportée par le Département peut décider de soumettre son projet à l'avis consultatif du Conseil Scientifique du Mémorial.

Le Département est informé de l'avis consultatif rendu par le Conseil Scientifique du Mémorial. Il peut alors décider de confirmer sa première réponse ou de l'infirmer compte tenu de l'avis rendu par le conseil. Dans tous les cas, le Délégataire ne peut prétendre à une quelconque indemnité dans le cas où le Président du Département ou son représentant ne suivrait pas l'avis consultatif du Conseil scientifique du Mémorial.

27.2. Modifications du parcours de visite ou de la scénographie prises en charge par le Département.

Toutes les modifications du parcours de visite ou de la scénographie qui ne sont pas expressément prises en charge par le Délégataire, sont à la charge du Département.

Les modifications à la charge du Département sont proposées par le Délégataire ou par le Département.

Elles peuvent être examinées à la demande de l'une des parties par la commission projet. Le responsable de la demande d'une modification remet à la commission les éléments suivants :

- un descriptif détaillé des modifications souhaitées ainsi qu'un justificatif de l'intérêt de ces modifications,
- les plans et esquisses des aménagements envisagés,
- les photos ou vidéos des éventuelles collections ou archives modifiées (celles enlevées et les nouvelles),
- les éventuels droits sur image ou vidéo,
- le coût détaillé de l'opération,
- le mode de financement et d'amortissement de l'opération,
- les conditions de reprise par la Collectivité de l'investissement en fin de convention,
- tout élément permettant à la Collectivité d'appréhender l'intérêt et la qualité des modifications souhaitées.
-

Les deux parties ont un délai de deux mois à compter de la date de présentation du projet pour rendre leur avis. En l'absence d'une réponse dans les délais impartis, l'accord de la partie n'ayant pas remis de réponse, sera considéré comme refusé.

Pour les projets particulièrement importants ou complexes, l'une ou l'autre des parties peut demander que le délai de réponse soit prolongé d'un mois renouvelable une fois. Ils peuvent à cette occasion se faire communiquer par l'initiateur du projet, tous les éléments qu'ils jugeront utiles pour mener à bien leur réflexion. L'initiateur du projet s'engage, sauf cas indépendant de sa volonté et dûment justifié, à fournir dans un délai de 15 jours les éléments de réponse demandés.

En cas de refus d'une des parties des modifications souhaitées par l'autre, celle-ci doit apporter la justification de son refus dans un délai d'un mois maximum. Après avoir pris connaissance de la réponse apportée, le Président ou son représentant ou le Délégataire peuvent décider de soumettre le projet à l'avis consultatif du Conseil Scientifique du Mémorial.

Les parties sont informées de l'avis consultatif par le Conseil Scientifique. Les parties peuvent alors décider de confirmer leur première réponse ou de l'infirmer compte tenu de l'avis rendu par le conseil. Dans tous les cas, le Délégataire ne peut prétendre à une quelconque indemnité dans le cas où le Président du Département ou son représentant ne suivrait pas l'avis consultatif du Conseil Scientifique.

Dans tous les cas, aucune modification du parcours ou de la scénographie ne peut intervenir sans l'accord préalable et conjoint du Président du Département ou de son représentant et du Délégataire.

ARTICLE 28 : AUTRES TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

Tous les travaux ou aménagements hors opérations d'entretien, de maintenance, de réparations ou de renouvellement, non pris en charge expressément par le Délégataire dans le cadre de la présente convention et qui deviendraient nécessaires à l'exploitation du Mémorial seront pris en charge par le Département, sauf accord contraire des parties formalisé par un avenant au présent contrat.

Les travaux ou aménagements nécessaires à l'exploitation du Mémorial pourront être proposés par le Délégataire, mais le Département demeure le seul décisionnaire quant à l'opportunité de leur réalisation.

Ces dispositions ne concernent pas les travaux ou réaménagements ou rénovations de la boutique, du bar et de la sandwicherie qui demeurent à la charge exclusive du Délégataire.
Ces travaux ou réaménagements demeurent toutefois soumis à l'approbation préalable du Président du Département ou de son représentant et devront être réalisés par des entreprises compétentes et des maîtres d'œuvre qualifiés.

Le Délégataire peut en cours de convention proposer la réalisation à ses frais de travaux ou aménagements dans les locaux qui sont mis à sa disposition.

La réalisation de ces travaux est soumise toutefois à l'accord préalable du Président du Département ou de son représentant.

En cas d'absence de réponse du Président ou de son représentant dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, le Délégataire pourra considérer que sa demande a été acceptée.

ARTICLE 29 : EXECUTION D'OFFICE

Faute pour le Délégataire de pourvoir aux missions mises à sa charge par la présente convention et notamment les prestations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de

renouvellement des locaux, ouvrages, installations et matériels intégrés au service public délégué, le Département peut faire procéder aux frais et charges du Délégataire à l'exécution des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service, après une mise en demeure, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 8 jours calendaires à compter de sa réception par le Délégataire.

En cas de mise en danger des personnes le Département est habilité à intervenir sans délai.

ARTICLE 30 : TRAVAUX D'EXTENSION OU D'AMÉLIORATION

Toutes les opérations d'extension ou d'amélioration du Mémorial sont réalisées et financées par le Département, sauf accord contraire des parties formalisé par un avenant au présent contrat.

Le Délégataire est consulté par le Département sur l'avant-projet de tous les travaux à exécuter. Le Délégataire ne peut refuser l'intégration de ces travaux d'extension s'ils demeurent conformes aux missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention.

Les travaux ainsi entrepris le seront aux frais et risques du Département et sous son entière responsabilité. Ils devront être exécutés dans les règles de l'art et dans le respect de toutes les réglementations en vigueur, de telle sorte que le Délégataire ne puisse voir sa responsabilité mise en cause à leur égard.

Le Délégataire ne pourra procéder à aucune réclamation concernant les éventuelles gênes qu'il pourrait subir dans son exploitation du fait de la réalisation par le Département des travaux susmentionnés.

A ce titre, il ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité au titre d'éventuels surcoûts d'exploitation ou perte de recettes qu'il aurait subi pendant la réalisation de ces travaux. En revanche, le Département s'engage à faire tous ses efforts pour limiter les désagréments causés par ces travaux.

ARTICLE 31 : DROITS DE CONTRÔLE

Le Délégataire s'engage à informer le Département de tous les travaux réalisés au sein du Mémorial.

Le Délégataire et le Département disposent d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont ils ne sont pas chargés.

Ce droit comporte notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels ils donnent leur avis. Ils auront en outre le droit de suivre l'exécution des travaux et en conséquence auront libre accès aux chantiers, sans qu'il puisse en résulter une quelconque modification des obligations et responsabilités des parties.

Au cas où ils constateraient une malfaçon ou une omission dans l'exécution des travaux, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public délégué, ils devront le signaler au maître d'ouvrage concerné dans un délai de 15 jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préalablement à la réception des travaux, ils feront leurs observations. Faute d'avoir signalé au maître d'ouvrage leurs constatations d'omission ou de malfaçons en cours de chantier ou d'avoir présenté leurs observations, ils ne pourront refuser de recevoir ni d'exploiter les ouvrages réalisés.

L'une ou l'autre des parties, après réception des travaux ne pourra invoquer leur réalisation, leurs vices, ni un désordre quelconque pour se soustraire aux obligations de la présente convention.

TITRE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 32 : COMPOSITION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Le Délégataire collecte pour son compte l'ensemble des recettes provenant des usagers du Mémorial, ainsi que les recettes accessoires.

Les recettes de la délégation sont constituées notamment :

- des recettes issues de l'exploitation du Mémorial ;
- des autres recettes issues de l'exploitation des autres ouvrages (location d'espaces, boutique, bar, publicité, mécénat notamment).
- les subventions versées par des partenaires publics privés ;
- une compensation financière forfaitaire versée par le Département.

ARTICLE 33 : REMUNERATION SUR LES RECETTES

33.1. Compte d'exploitation et objectifs de fréquentation

Le compte d'exploitation prévisionnel pour la durée du contrat fait l'objet de l'annexe 7 du présent contrat.

Les objectifs définis ci-dessus constituent la base sur laquelle est défini l'équilibre financier du contrat et sur laquelle le Délégataire s'engage, à ses risques et périls, pour toute la durée de la délégation.

33.2. Tarification

Le Délégataire est autorisé par le Département à percevoir auprès des différents usagers du Mémorial les tarifs correspondant au service demandé.

A la date d'entrée en vigueur du contrat, les tarifs d'entrée au Mémorial sont ceux figurant en annexe 8.

Les tarifs d'entrée au Mémorial évolueront chaque année au 1er janvier et pour la première fois au 1er janvier 2022 en fonction de l'évolution de la formule d'indexation prévue à l'article 33.3 du présent contrat. Pour des questions d'arrondi, le Délégataire pourra décider de ne pas appliquer la hausse issue de la formule d'indexation. Le Délégataire ne pourra prétendre au versement d'une quelconque indemnité de la part du Département du fait de cette non indexation volontaire.

Si le Délégataire souhaite faire évoluer les tarifs d'entrée au Mémorial en dehors de la formule d'indexation annuelle prévue à l'article 33.3, il devra en faire la proposition au Département au moins trois mois avant la date d'entrée en vigueur souhaitée. Ces tarifs devront être approuvés préalablement par délibération du Conseil Départemental.

Les tarifs du bar/sandwicherie, de la boutique et de location des espaces du Mémorial sont laissés à la libre appréciation du Délégataire.

33.3. Indexation des tarifs

Les tarifs applicables au 1er janvier de l'année N sont indexés au cours de l'année N-1 dès que les tarifs applicables au 1er Janvier de l'année N doivent être connus pour la commercialisation du Mémorial notamment auprès des groupes.

P = Po x [0, 10 + 0, 40 x (COICOP/COICOP Po) + 0, 50 x (FSD3/FSD3o)]
Où :
COICOP : dernier indice connu au moment de l'indexation de l'indice mensuel des prix à la consommation Nomenclature CONSFR3 / 09 Loisirs et culture
COICOP Po = 103,96 (indice de septembre 2020)

FSD3 : dernier indice connu au moment de l'indexation de l'indice mensuel de frais et service divers, publié au Moniteur des travaux publics.

FSD3 = 127,7 (indice de septembre 2020)

Le Délégataire informe par voie dématérialisée le Département dans les 24 heures ouvrées de sa décision de procéder à l'indexation des tarifs et du résultat de cette dernière pour chaque tarif.

ARTICLE 34 : COMPENSATION FINANCIÈRE VERSÉE PAR LE DEPARTEMENT

Compte tenu des obligations de l'activité déléguée, précisées notamment aux articles 7,8, 11 et 14 et conformément au compte prévisionnel annexé au présent contrat, le Département versera au Délégataire une compensation financière nette de taxe composée, d'une part, d'une somme de 110 000 € sur la base d'une programmation annuelle telle que définie à l'article 12.2 du présent contrat, et, d'autre part, d'une participation éventuelle supplémentaire.

Cette participation supplémentaire annuelle du Département pourra le cas échéant être accordée pour des contraintes récurrentes (notamment, mise à disposition des espaces du Mémorial au Département, accueil du public scolaire) et exceptionnelles de service public.

Cette participation devra être sollicitée formellement chaque année par le Délégataire.

La demande sera accompagnée d'un dossier détaillant les contraintes de service public avant le 30 octobre de chaque année et devra faire l'objet d'une approbation par délibération du Conseil Départemental.

Cette participation annuelle supplémentaire susvisée ne pourra remettre en cause l'économie générale du contrat.

ARTICLE 35 : REDEVANCES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public départemental donne lieu au versement annuel d'une redevance d'occupation du domaine public.

Cette redevance est versée par le délégataire en contrepartie de la mise à la disposition de celui-ci, des terrains, installations et équipements.

Le Délégataire versera chaque année au Délégant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 10.000 euros.

En cas d'investissements réalisés par le Département et mis à la disposition du délégataire au cours de l'exécution du contrat, la redevance sera réévaluée pour tenir compte de la valeur des nouveaux équipements et installations mises à disposition du délégataire. Le contrat sera lors modifié par avenant.

La redevance totale est assujettie à la TVA au taux normal en vigueur.

Le Délégataire s'acquitte des sommes dues au moyen d'un versement unique dans un délai de 1 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat et dans le mois de chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat.

ARTICLE 36 : IMPOTS ET TAXES

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat et les différentes collectivités seront à la charge du Délégataire, à l'exception de l'impôt foncier qui demeure à la charge du Département.

Le Délégataire prend en charge la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

ARTICLE 37 : RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières du contrat seront revues dans les 2 ans suivant la date d'entrée en vigueur du contrat.

Les conditions financières pourront également être revues, à l'initiative du Département ou du Délégataire sur production des justificatifs nécessaires, dans les cas suivants :

- si l'application de la formule d'indexation fait apparaître une augmentation ou une diminution de plus de 20% des tarifs par rapport à la valeur constatée à l'entrée en vigueur effective du contrat ;
- si les coûts d'exploitation du Mémorial s'avèrent très supérieurs aux prévisions ;
- si des progrès technologiques importants permettent d'abaisser sensiblement les coûts d'exploitation du Mémorial ;
- si des dispositions législatives ou réglementaires, nationales ou locales, bouleversaient l'économie générale du contrat ;
- si le Département n'a pas respecté ses obligations d'entretien, de réparation ou de renouvellement et que cela a eu pour conséquence une augmentation significative des coûts d'exploitation du Délégataire ;
- en cas d'événement ayant le caractère de force majeure, ou dans le cas de menace sanitaire grave ou de pandémie ;
- en tout état de cause tous les 2 ans.

ARTICLE 38 : PROCÉDURE DE RÉEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES

La procédure de révision prévue n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules d'indexation, des tarifs et des compensations financières qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le Département, l'autre par le Délégataire et le troisième par les deux premiers.

Faute pour ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif.

Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus. Les deux parties peuvent décider de mandater un seul expert nommé conjointement en lieu et place de la commission susmentionnée.

TITRE 7 : CONTROLE DE L'ACTIVITE

ARTICLE 39 : RAPPORT ANNUEL

Le Délégataire produira chaque année, et pour le 1er juin au plus tard, un rapport conforme aux articles L. 3131-5, R.3131-2 à R.3131-4 du code de la commande publique.

Le rapport comprendra, notamment :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation du service rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

2° Une analyse de la qualité des services demandés au délégataire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des services exploités et les mesures proposées par le Délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

3° Les démarches effectuées pour fidéliser le public, notamment le public scolaire, en faisant le bilan de leur efficacité, et en présentant des propositions de nature à améliorer les chiffres de la fréquentation en application de l'article 12.1 du présent contrat ;

4° Les actions menées auprès de partenaires privés ou publics pour trouver des financements extérieurs afin de permettre le développement des activités du Mémorial conformément à l'article 12.2 du présent contrat ;

5° Les actions menées pour le développement du site internet et sur l'animation des pages consacrés au Mémorial sur les réseaux sociaux en application de l'article 12.3 du présent contrat ;

6° Les actions menées pour contribuer au développement touristique en application de l'article 13 du présent contrat ;

7° la liste et la description précise des expositions organisées au cours de l'année passée en application de l'article 18 du présent contrat ;

8° Le plan de gestion des droits en application de l'article 20 du présent contrat ;

8° Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé conformément à l'article 5.3 ;

9° Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés au service public délégué et nécessaires à la continuité du service public ;

10° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation ;

11°Une annexe comportant la liste des contrats conclus avec des tiers en application de l'article 10.1 du présent contrat, notamment les attestations d'assurance visées à l'article 6.2 du présent contrat.

ARTICLE 40 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Le Département dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du service par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Il a aussi droit d'exercer à tout moment son contrôle sur les installations et obtenir tout document relatif à l'exploitation du service délégué. Leur accès en est facilité à tout moment par le Délégataire.

Le Département peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Ces intervenants disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, sur pièces comme sur place.

Le Délégataire a l'obligation de prêter son concours pour permettre au Département d'exercer son contrôle.

TITRE 8 : SANCTIONS

ARTICLE 41 : PENALITES

Le Département peut infliger des pénalités au Délégataire, sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables après l'avoir mis en demeure d'exécuter ses obligations, dans les cas suivants :

- Non transmission au Département des attestations d'assurance et tous documents dont le présent contrat prévoit l'accès au Département par le Délégataire : 450 euros par document et par jour de retard ;

- Défaut de mise à jour de l'inventaire des biens : 450 euros par jour de retard ;

- Retard dans la remise au Délégataire du rapport annuel ou remise d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou non conforme à l'article 40 du présent contrat : 1000 euros par jour de retard ;

- Retard dans la remise d'un document demandé par le Département au titre de l'article 41 ou remise d'un document manifestement et substantiellement incomplet ou non conforme à la demande : 450 euros par jour de retard ;

ARTICLE 42 : MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégataire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, le Département peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'elle juge bons.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 7 jours calendaires.

ARTICLE 43 : MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues aux articles précédents, le Département peut, en cas de carence grave du Délégataire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire du Mémorial.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Délégataire.

ARTICLE 44 : REDRESSEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Délégataire devra porter sans délai à la connaissance du Département l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

ARTICLE 45 : SANCTIONS RÉSOLUTOIRES

45.1. Résiliation en cas de méconnaissance des obligations contractuelles

Le Département peut, de plein droit, mettre fin à la présente convention en cas de manquement grave du Délégataire à l'une quelconque des obligations souscrites dans le cadre du présent contrat présentant un caractère irréversible ou de manquement grave ayant fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse en tout ou partie dans un

délai de 15 jours calendaires, sans préjudice des droits que le Département pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation ne donne pas droit au Délégataire au versement d'une indemnité en réparation d'un éventuel préjudice subi. La résiliation intervient à la date fixée par le Département.

45.2. Résiliation de plein droit

Le Département peut résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans préjudice de toutes indemnités pouvant résulter de l'inexécution des engagements du Délégataire, dans les cas suivants :

- cession du contrat à un tiers sans autorisation expresse du Département ;
- interruption non justifiée de plus de trois jours consécutifs de l'exploitation de tout ou partie du Mémorial.

Les résiliations mentionnées ci-dessus ne donnent pas droit au Délégataire au versement d'une indemnité en réparation d'un éventuel préjudice subi.

ARTICLE 46 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au contrat étant animées par un esprit commun - honorer la mémoire du Général de Gaulle et en transmettre le souvenir -, elles s'engagent à se concerter sans délai en cas de difficulté survenant dans l'exécution du présent contrat, et ce, avant tout recours à une procédure judiciaire.

En cas de difficulté sérieuse et persistante, chacun des cocontractants, à l'initiative du plus diligent, désignera une personnalité indépendante chargée de proposer d'un commun accord une solution de conciliation ; si ces deux personnalités ne parvenaient pas à un accord, elles pourraient désigner une troisième personnalité pour constituer ensemble une instance de conciliation. Les parties s'engagent à prendre en considération avant toute procédure contentieuse les propositions qui seraient ainsi faites.

En cas de litige persistant entre les parties et relatif à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif de CHALONS en CHAMPAGNE serait alors seul compétent à en connaître.

TITRE 9 : FIN DU CONTRAT

ARTICLE 47 : CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Six mois avant l'expiration de la présente convention, le Département a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le Délégataire.

A l'expiration de la présente convention, au terme de sa durée normale ou anticipée, le Département se substitue au Délégataire pour tout ce qui concerne l'exploitation du service. Le Département est alors subrogé dans les droits du Délégataire.

ARTICLE 48 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le Département peut résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

En dehors de l'hypothèse de la reprise en régie pour la transformation en Etablissement Public de Coopération Culturelle, le montant de l'indemnité à verser au délégataire comprend :

- Les dépenses utiles engagées et non amorties par le délégataire augmentées des frais financiers supportés le cas échéant par ces derniers, dont les intérêts courus et non échus à la date de résiliation ;

- Le montant des frais encourus par le délégataire pour la résiliation anticipée des contrats passés avec des prestataires au titre de l'exécution de la présente convention ;

- Le manque à gagner du délégataire sur la durée restant à courir de la présente convention, à compter de la résiliation.

Dans l'hypothèse où résiliation prononcée par le Département pour reprise en régie et transformation en Etablissement Public de Coopération Culturelle, le délégataire entend expressément renoncer à toute indemnisation de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 49 : FIN DE L'EXPLOITATION

49.1. Remise ses biens

Au terme de la convention et pour quelque motif que ce soit, le Délégataire sera tenu de remettre au Département, en parfait état d'entretien et de fonctionnement compte tenu d'un usage normal, tous les biens mis à sa disposition par l'Autorité délégante.

Un an avant l'expiration normale de la convention de délégation et dans un délai d'un mois maximum à compter d'une résiliation anticipée, les parties arrêteront et estimeront, s'il y a lieu après expertise, les travaux à exécuter sur les ouvrages et équipements délégués qui ne seraient pas en état normal d'entretien ; le Délégataire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la délégation.

49.2. Indemnisation des biens de retour non amortis

Tous les biens mobiliers ou immobiliers de retour financés et apportés par le Délégataire dans le cadre de la présente convention, resteront en fin de convention la propriété du Département, moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur nette comptable en cas de non-amortissement à l'expiration normale, ou cas le cas échéant, anticipée du présent contrat.

49.3. Rachat des biens

Au terme de la convention et pour quelque raison que ce soit, tous les biens de reprises figurant dans l'inventaire prévu à l'article 5.3 pourront faire l'objet d'un rachat par le Département à leur valeur nette comptable.

Il en sera de même des biens propres du Délégataire non intégrés à la délégation mais qu'elle jugerait nécessaires à la continuité du service public.

49.4. Remise gratuite

En fin de convention et pour quelque motif que ce soit, le Délégataire s'engage à remettre gratuitement au Département les éléments suivants :

- tous les noms commerciaux déposés ou non par le Délégataire et en rapport direct ou indirect avec les activités du Mémorial,
- tous les noms de domaines internet et les sites associés,
- toutes les archives commerciales du Mémorial,
- tous les événements, manifestations ou animations créés ou organisés par le Délégataire dans le cadre de l'exploitation du Mémorial.

Dans tous les cas, le Délégataire ne pourra se prévaloir en fin de convention d'aucune propriété commerciale pour toutes les activités en rapport direct ou indirect avec l'exploitation du Mémorial.

49.5. Situation du personnel

Un an avant la date d'échéance du contrat ou sans délai en cas de résiliation anticipée, le Délégataire communique au Département, la liste non nominative du personnel affecté au service ainsi que les renseignements suivants :

- âge et ancienneté ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- fiche de poste ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) et avantages de toute nature ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Par ailleurs, toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la convention devra être dûment justifiée.

Les informations non nominatives concernant le personnel pourront être communiquées par le Département aux candidats à la délégation de service public.

Dans le cas d'une poursuite de l'exploitation par un nouveau Délégataire, il est expressément convenu que les dispositions de l'article L 1224-1 du Code du travail en matière de reprise du personnel s'appliquent.

* * *

ARTICLE 50 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent contrat, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et ses éventuelles évolutions futures, en particulier, à la date de ce jour, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement général sur la protection des données » ou « RGPD ») et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (ci-après, « la Loi informatique et libertés »).

Dans le cadre du Contrat, le Délégataire détermine les finalités et les moyens des traitements de données à caractère personnel (ci-après « DCP ») nécessaires au bon fonctionnement du service délégué.

Il est entendu que le Délégataire met en œuvre les seuls traitements de DCP strictement nécessaires au bon fonctionnement du service concédé et dans le seul cadre délimité à l'article 1 « Objet de la concession » du présent contrat.

Par conséquent, il est acté que le concessionnaire agit en qualité de seul responsable de traitement.

ARTICLE 51 : ANNEXES CONTRACTUELLES

Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle, l'ensemble des documents annexés suivants :

Annexe 1 : Plans sommaires des locaux et espaces extérieurs
Annexe 2 : Bail à construction
Annexe 3 : Inventaire des biens mis à disposition par le Département
Annexe 4 : Horaires et périodes d'ouverture
Annexe 5 : Liste du personnel du Mémorial
Annexe 6 : Cahier des charges de certaines prestations d'entretien réalisées par la Collectivité
Annexe 7 : Compte d'exploitation prévisionnel
Annexe 8 : Tarifs
Annexe 9 : Engagements du Délégataire pour le développement du site

ANNEXE 1

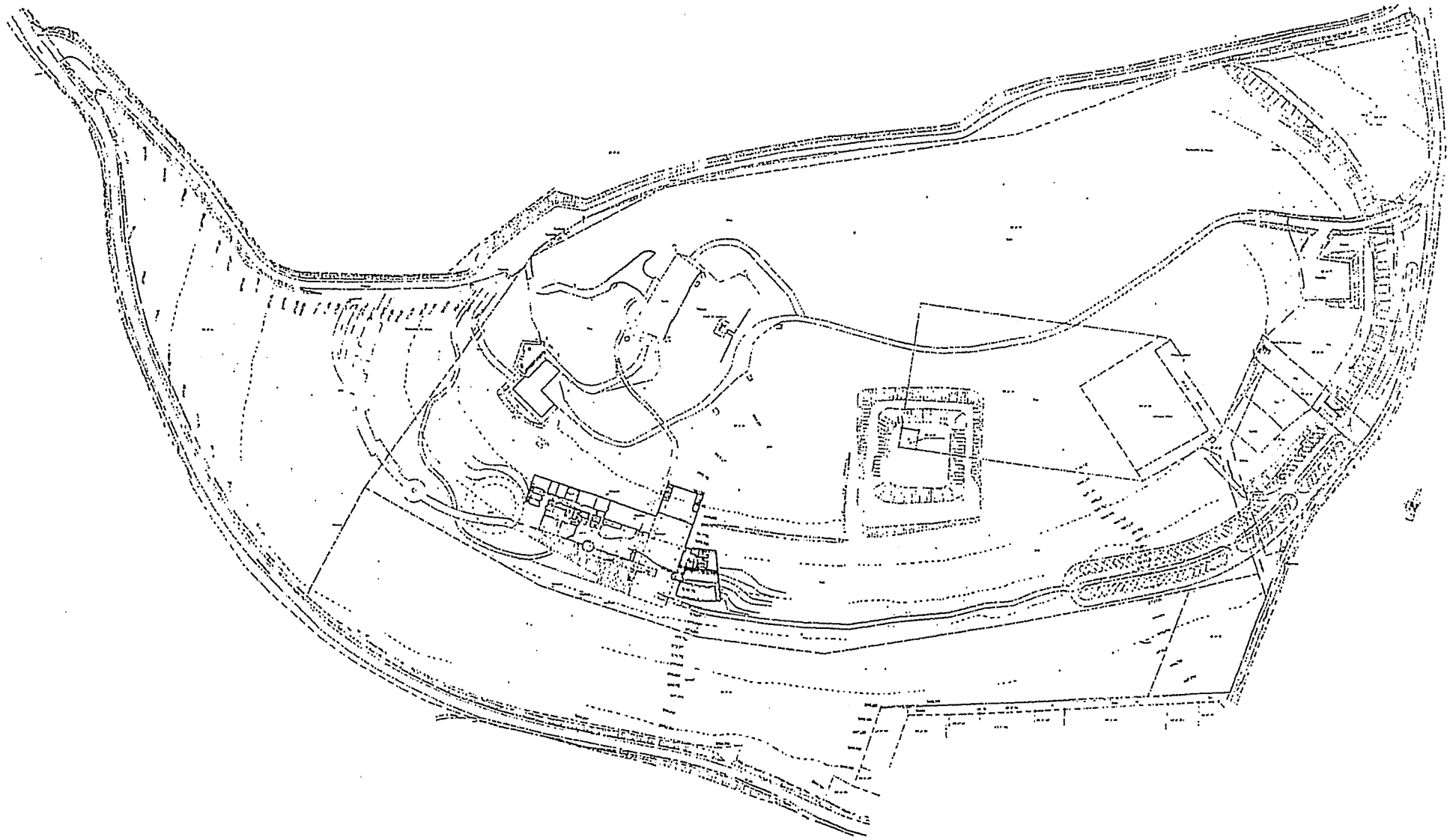

PLAN MASSE

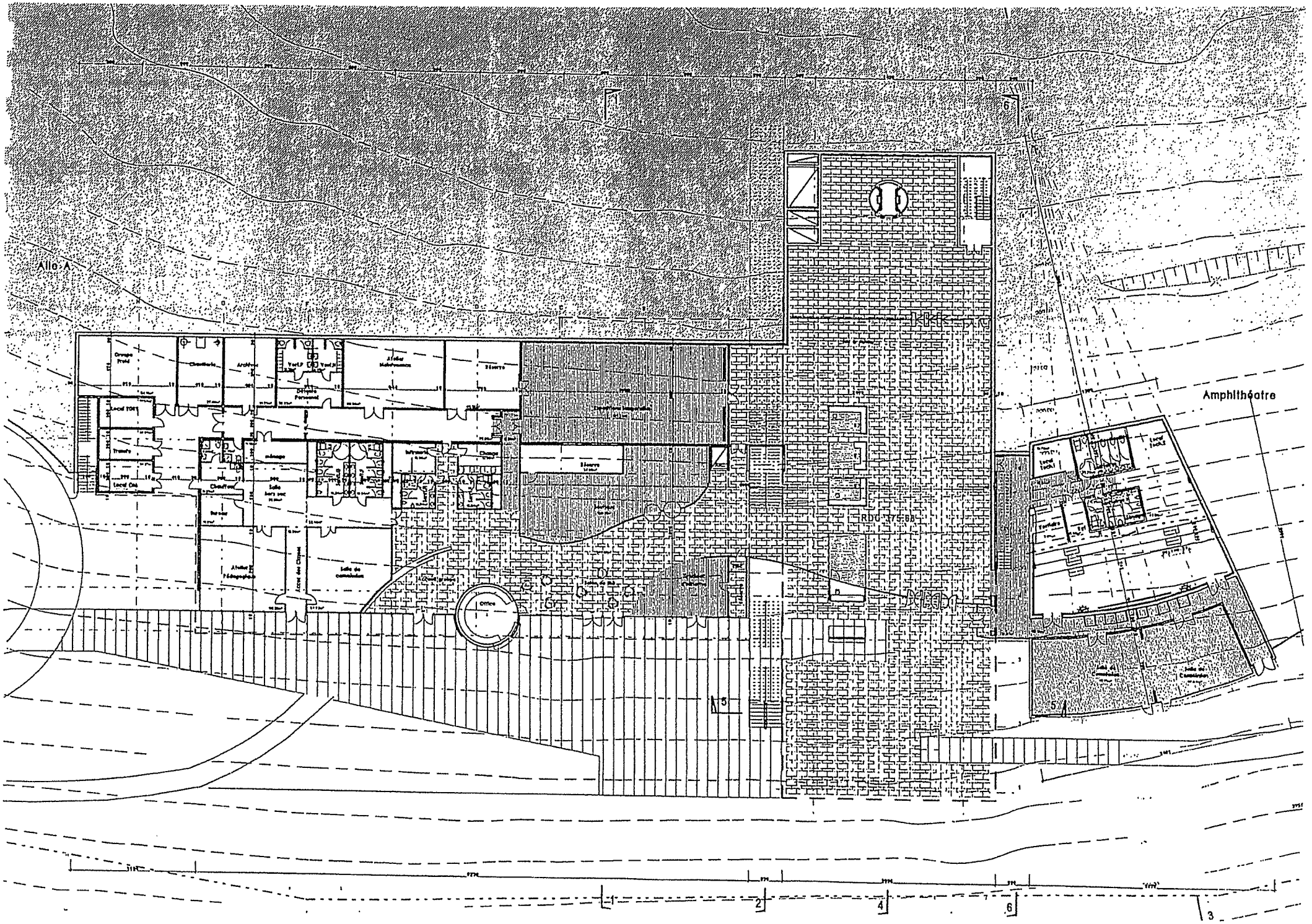

Alle A
Amphithéatre
Office
RDC 375-68

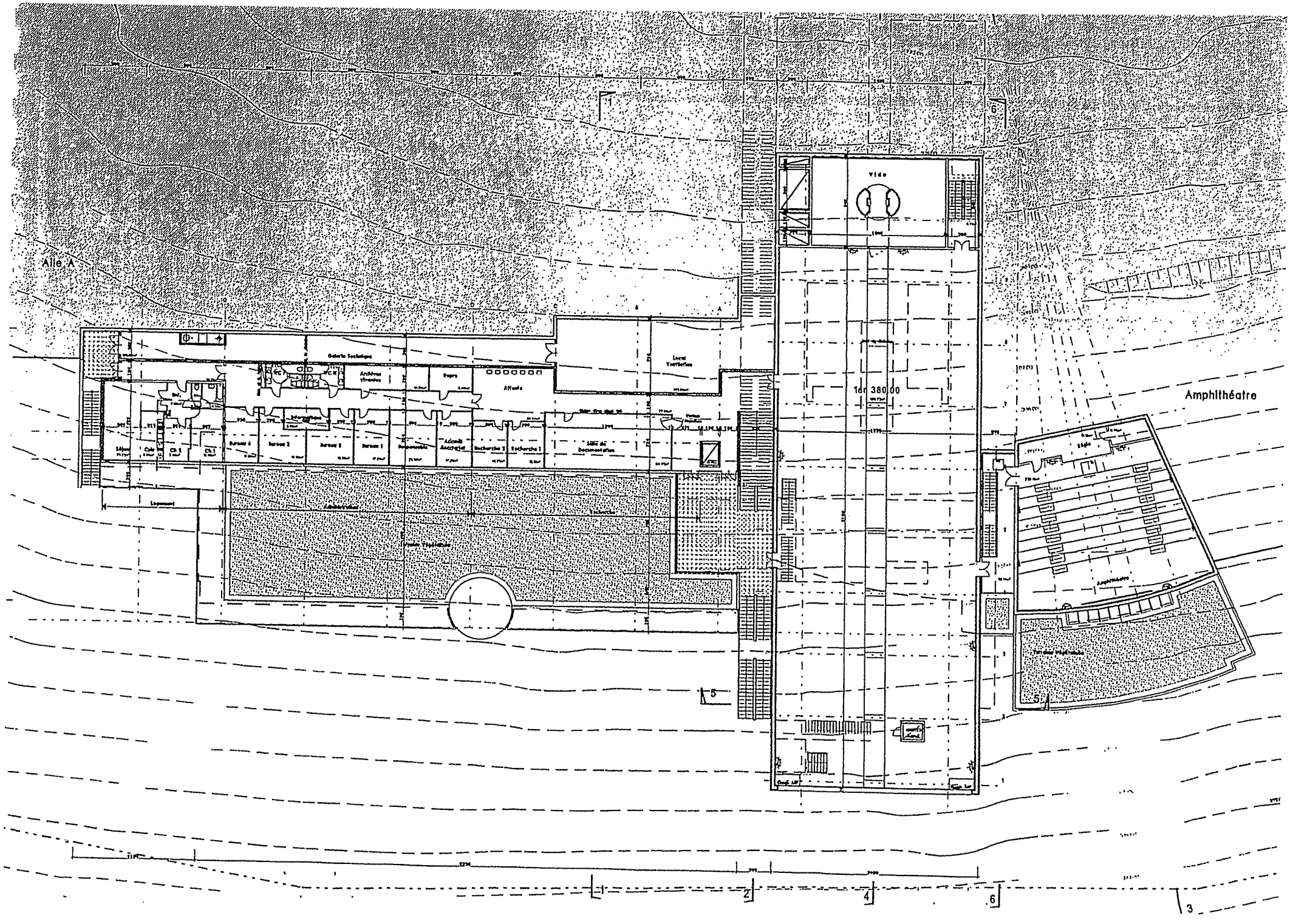
Allée A
Vide
1er 380.00
Amphithéâtre

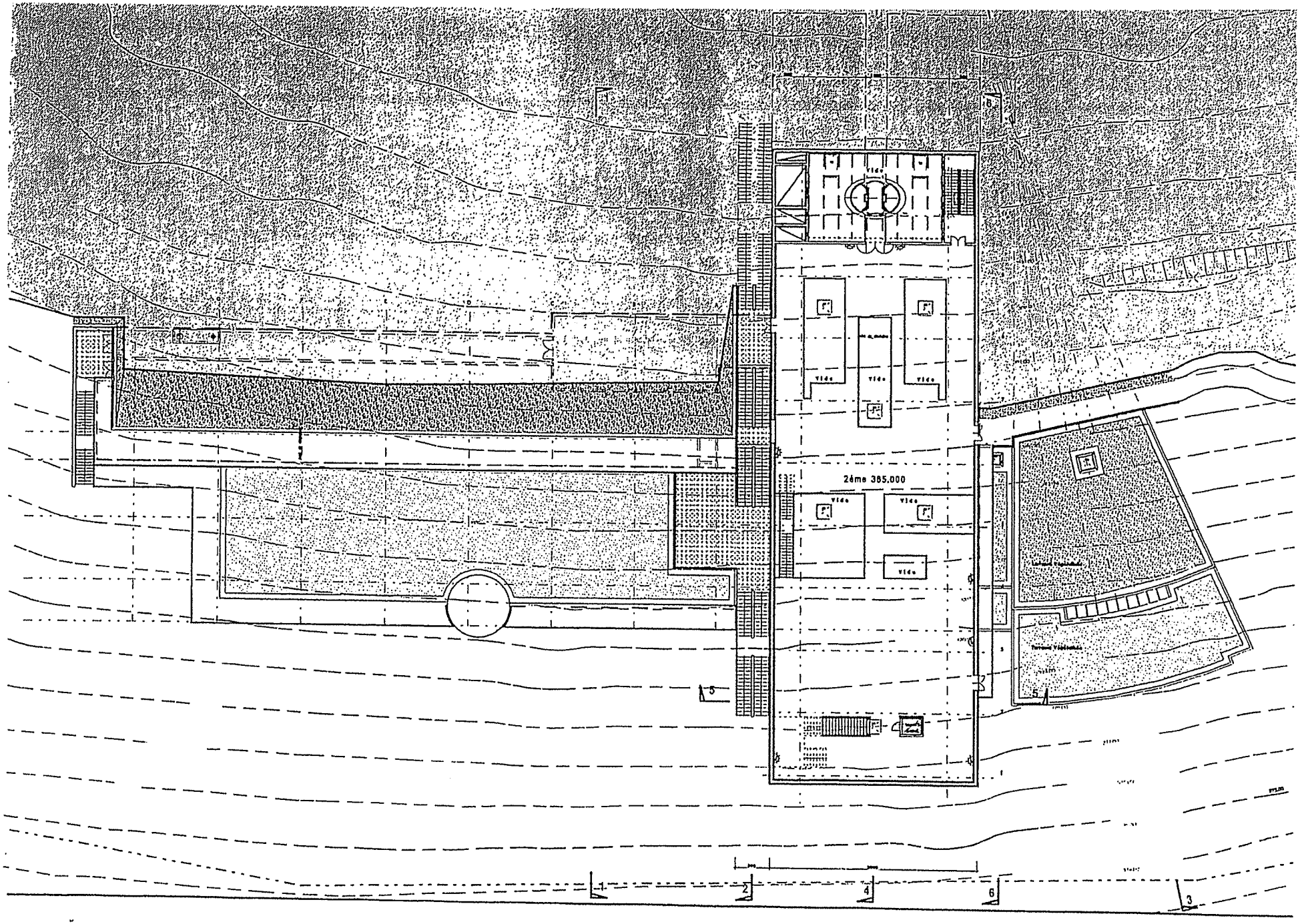
24me 385.000

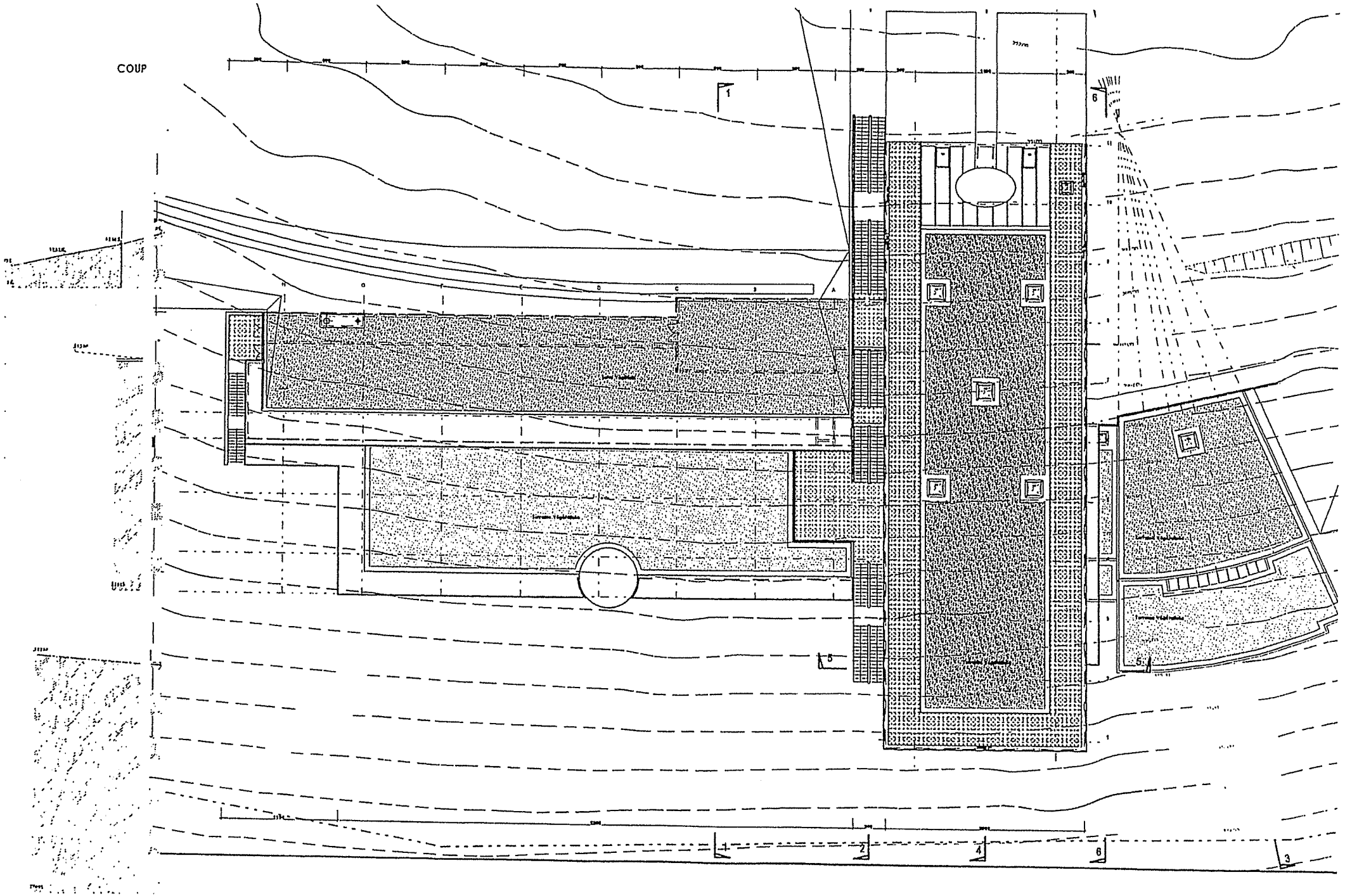
COUP

COUPE 4-4

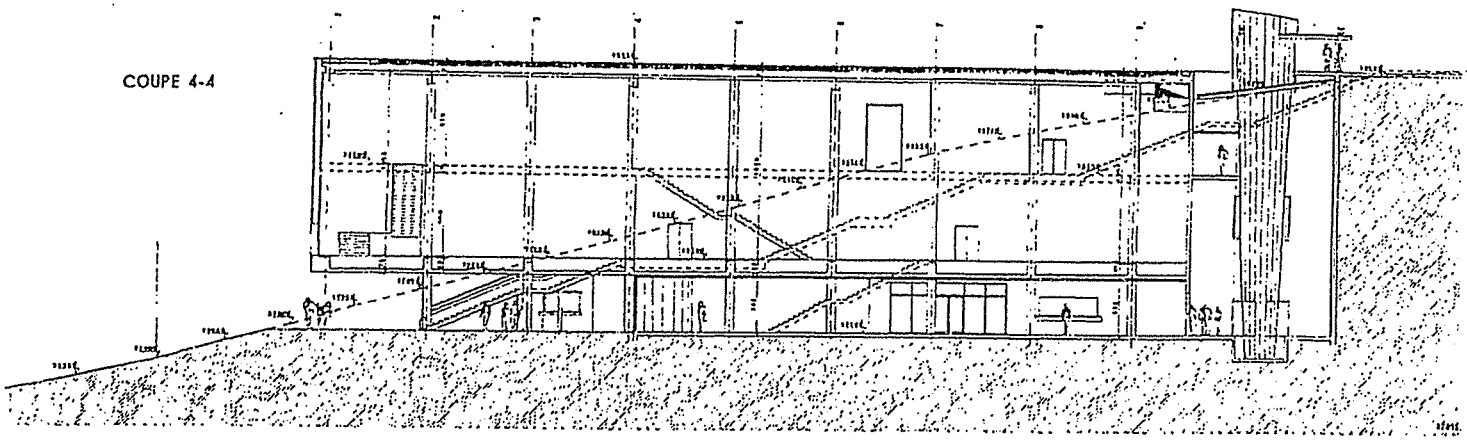

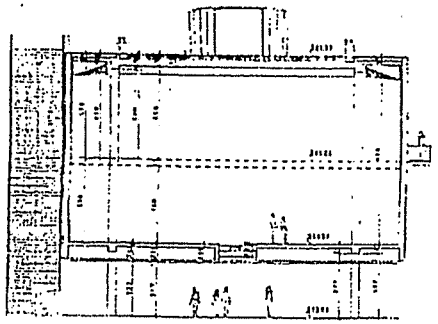

COUPE 5-5

COUPE 6-6

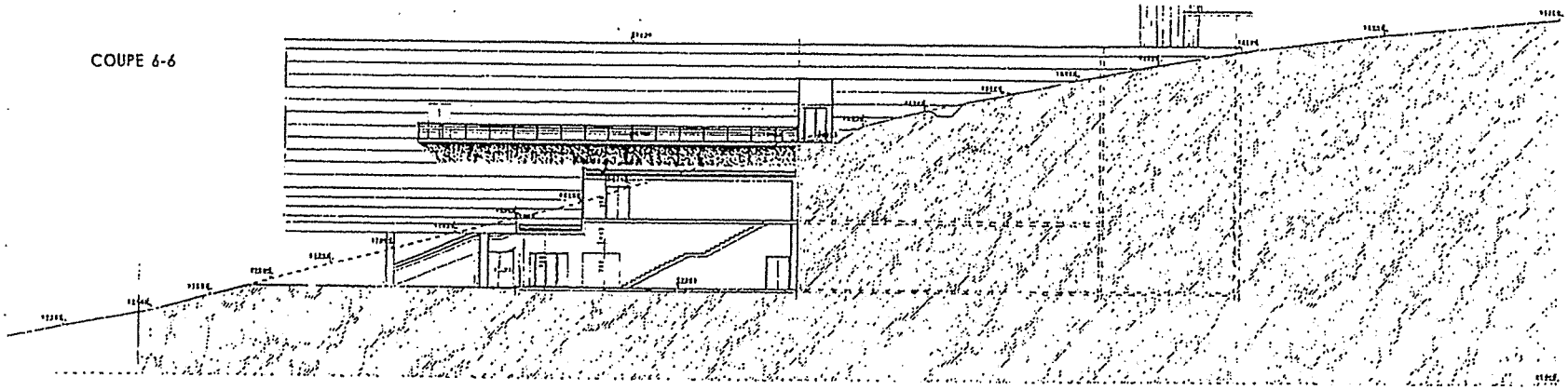

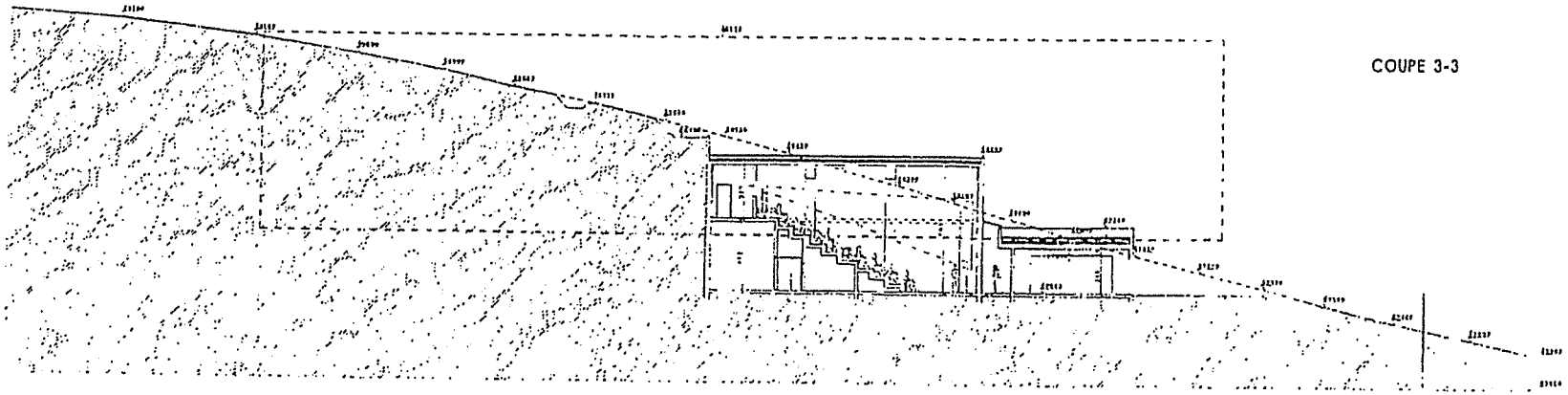

COUPE 3-3

La Colline du Mémorial
Colombey les Deux Eglises

Construction d'un équipement culturel dédié à la vie et à l'œuvre du Général de Gaulle

DOSSIER D'ARCHITECTURE

A.P.D.

7

Coupes 2/2

FACADE EST

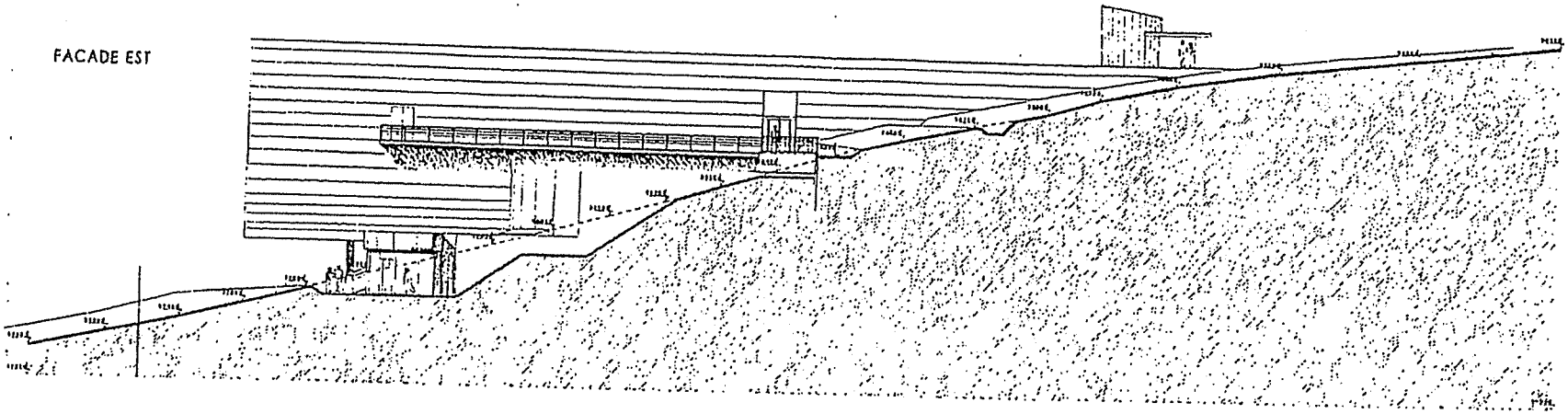

FACADE EST

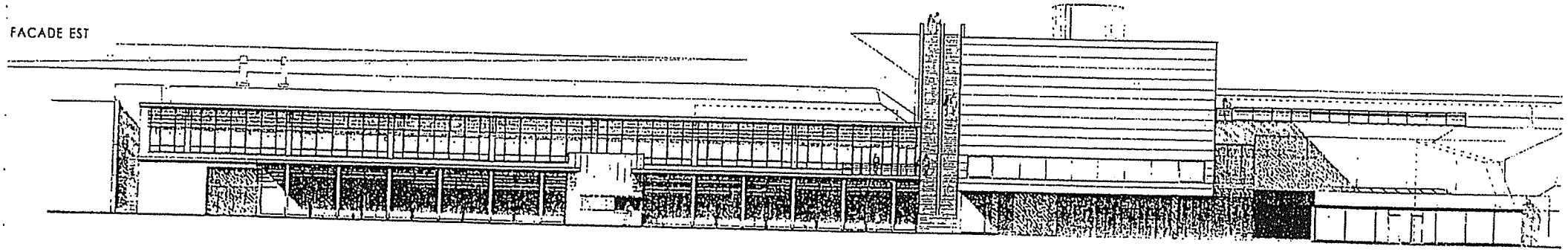

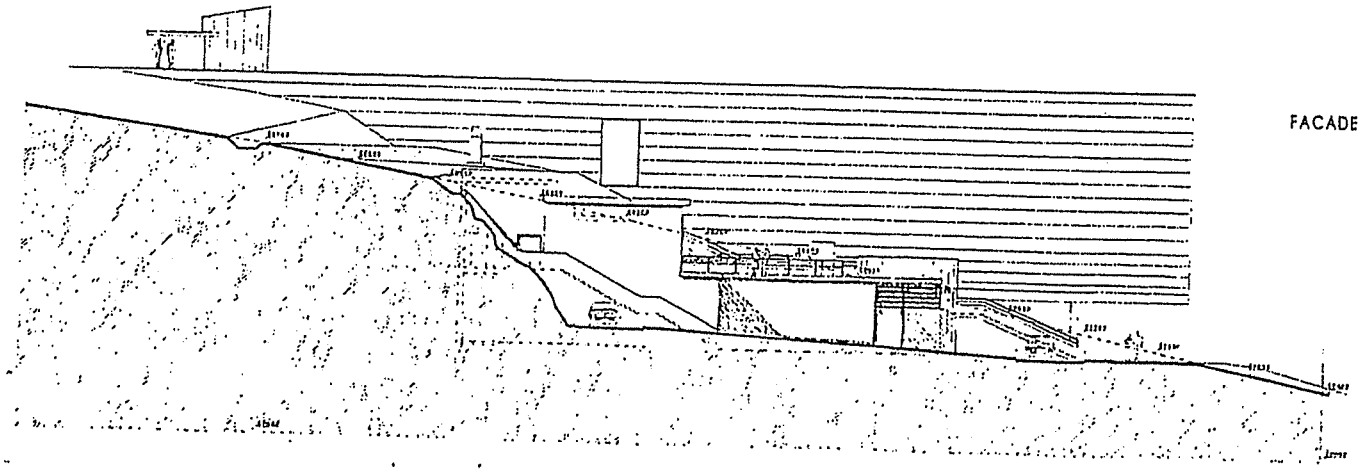

FACADE OUEST

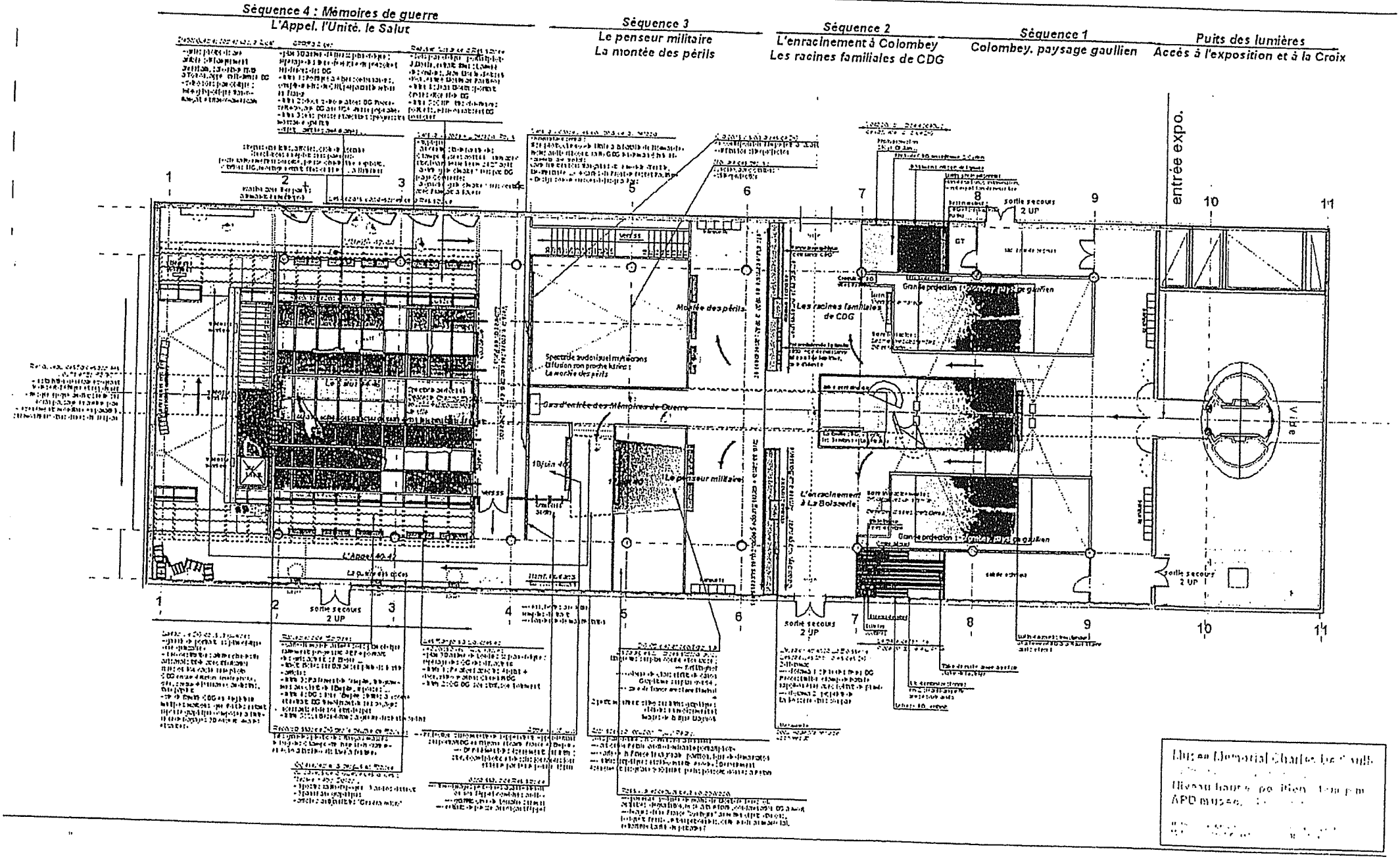
Séquence 4 : Mémoires de guerre
L'Appel, l'Unité, le Salut
Séquence 3
Le penseur militaire
La montée des périls
Séquence 2
L'enracinement à Colombey
Les racines familiales de CDG
Séquence 1
Colombey, paysage gaullien
Puits des lumières
Accès à l'exposition et à la Croix
entrée expo.
Montée des périls
Les racines familiales de CDG
Le penseur militaire
L'enracinement à La Boisserie
sortie secours 2 UP
Vide

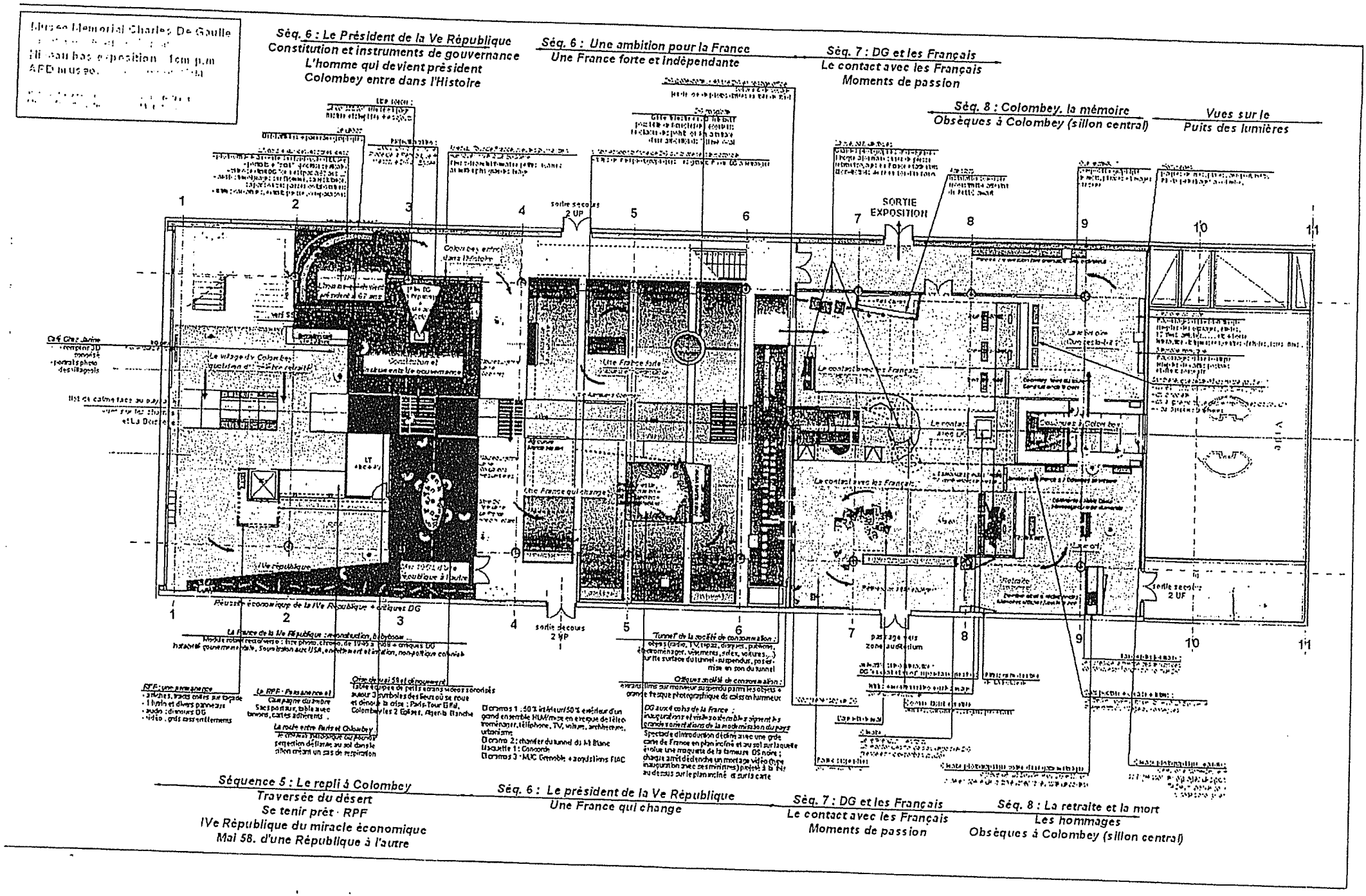
Musée Memorial Charles De Gaulle
Séq. 6 : Le Président de la Ve République
Constitution et instruments de gouvernance
L'homme qui devient président
Colombey entre dans l'Histoire
Séq. 6 : Une ambition pour la France
Une France forte et indépendante
Séq. 7 : DG et les Français
Le contact avec les Français
Moments de passion
Séq. 8 : Colombey, la mémoire
Obsèques à Colombey (sillon central)
Vues sur le
Puits des lumières
SORTIE EXPOSITION
sortie secours 2 UP
sortie secours 2 UP
sortie secours 2 UF
Séquence 5 : Le repli à Colombey
Traversée du désert
Se tenir prêt · RPF
IVe République du miracle économique
Mai 58. d'une République à l'autre
Séq. 6 : Le président de la Ve République
Une France qui change
Séq. 7 : DG et les Français
Le contact avec les Français
Moments de passion
Séq. 8 : La retraite et la mort
Les hommages
Obsèques à Colombey (sillon central)

Séq. 6 : Le Président de la Ve République
Constitution et instruments de gouvernance
L'homme qui devient président
Colombey entre dans l'Histoire

Séq. 6 : Une ambition pour la France
Une France forte et indépendante

Séq. 7 : DG et les Français
Le contact avec les Français
Moments de passion

Séq. 8 : Colombey, la mémoire
Obsèques à Colombey (sillon central)

Vues sur le
Puits des lumières

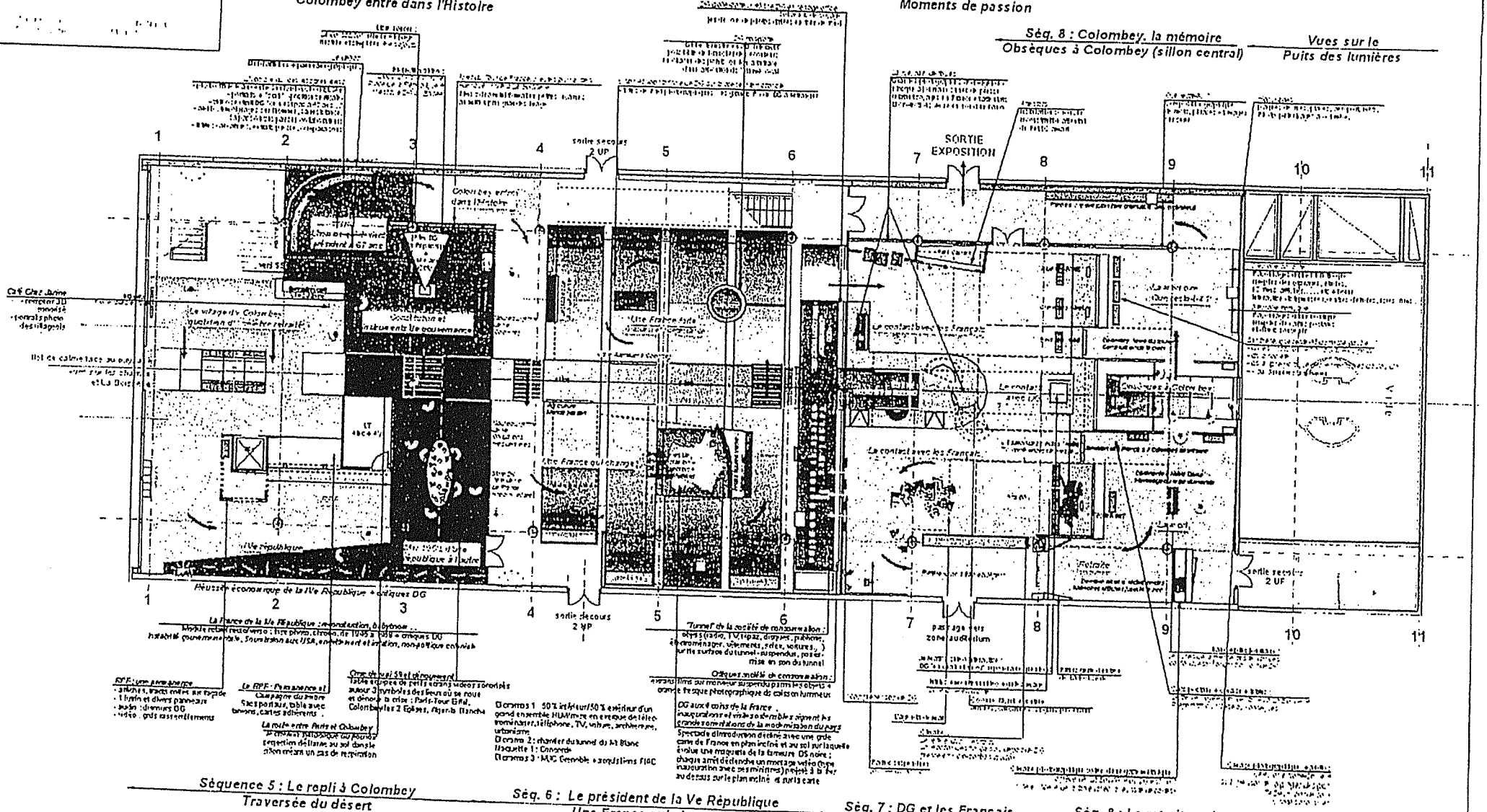

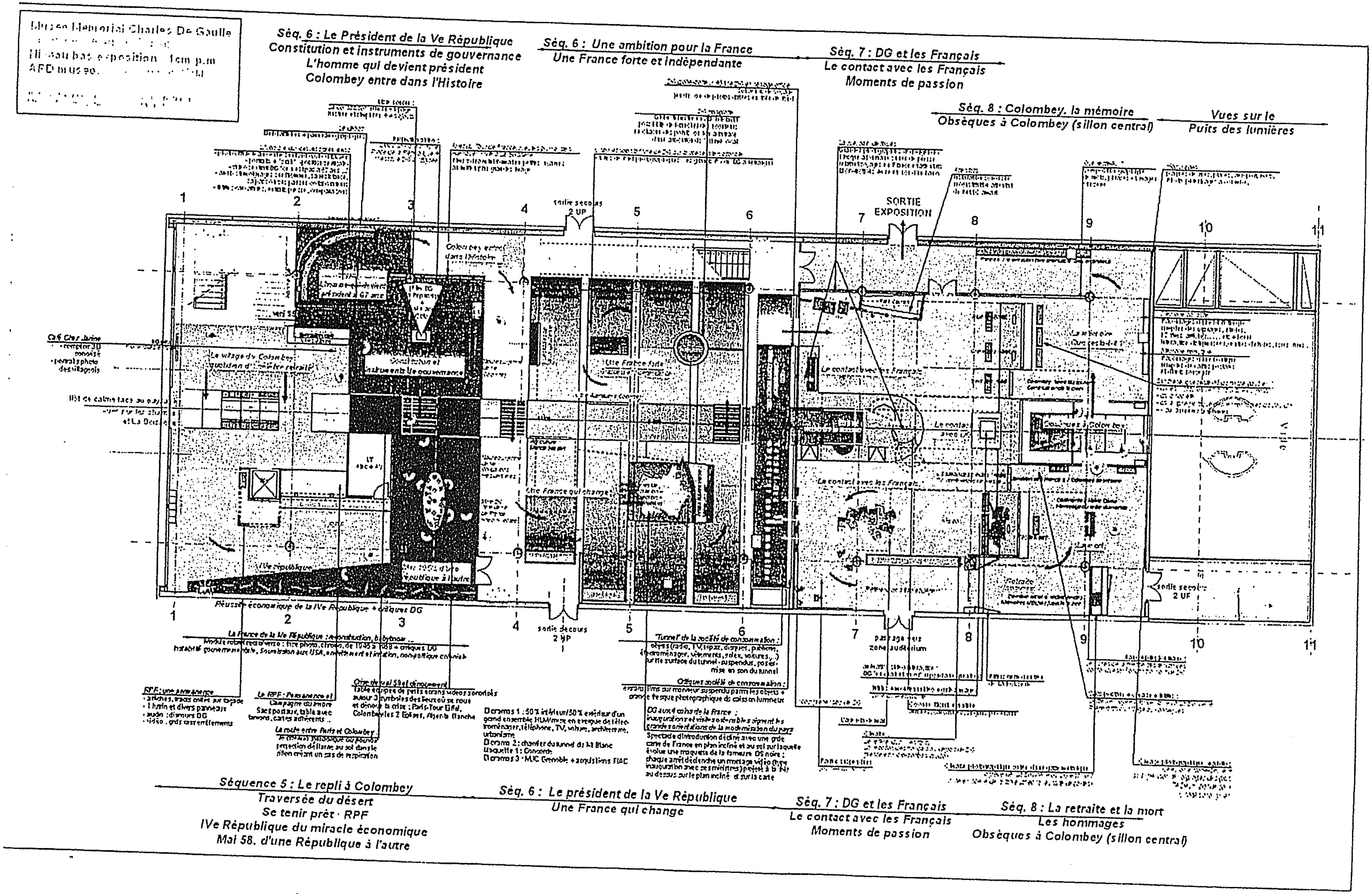

Séq. 6 : Le Président de la Ve République
Constitution et instruments de gouvernance
L'homme qui devient président
Colombey entre dans l'Histoire
Séq. 6 : Une ambition pour la France
Une France forte et indépendante
Séq. 7 : DG et les Français
Le contact avec les Français
Moments de passion
Séq. 8 : Colombey, la mémoire
Obsèques à Colombey (sillon central)
Vues sur le
Puits des lumières
SORTIE
EXPOSITION
sortie secours
2 UP
sortie secours
2 UP
sortie secours
2 UF
Vide
passage vers
zone auditorium
Séquence 5 : Le repli à Colombey
Traversée du désert
Se tenir prêt · RPF
IVe République du miracle économique
Mai 58, d'une République à l'autre
Séq. 6 : Le président de la Ve République
Une France qui change
Séq. 7 : DG et les Français
Le contact avec les Français
Moments de passion
Séq. 8 : La retraite et la mort
Les hommages
Obsèques à Colombey (sillon central)

ANNEXE 2

2007 D N° 1420 Volume : 2007 P N° 1087
Publié et enregistré le 02/03/2007 à la conservation des hypothèques de CHAUMONT
Droits : Néant
Salaires : 15.706,00 EUR
TOTAL : 15.706,00 EUR
Le Conservateur des Hypothèques,
Andre TRONVILLE

Différé
Dû : Quinze mille sept cent six Euros

L'AN DEUX MILLE ~~SIX~~ SEPT
et le ..Vingt..six....janvier

A CHAUMONT (HAUTE-MARNE), en l'Hôtel du Département,

Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL de la HAUTE-MARNE, agissant en vertu de la loi n° 82-632 du 22 Juillet 1982 l'habilitant à recevoir et à authentifier les actes passés en la forme administrative, en sa qualité de Président du CONSEIL GENERAL de la HAUTE-MARNE,

A reçu en la forme authentique le présent acte contenant :

BAIL A CONSTRUCTION

ARTICLES L.251-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Les parties requérantes au présent acte sont :

BAILLEUR

La Fondation Charles de GAULLE,

Reconnue comme établissement d'utilité publique par le décret du 22 septembre 1992, modifié par le décret du 3 novembre 2005 (Journal Officiel n°259 du 6 novembre 2005, page 17470)

dont le siège se situe 5, rue de Solferino 75007 PARIS, immatriculée à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIREN 391 155 637

Ci-après dénommé sous le vocable le « BAILLEUR »

D'UNE PART.

PRENEUR

Le Département de la HAUTE-MARNE,

ayant son siège à l'Hôtel du Département, 1, rue du Commandant Hugueny - 52011 CHAUMONT CEDEX, immatriculé à l'I.N.S.E.E. sous le numéro SIREN 225 200 013.

Ci-après dénommé dans l'acte, par abréviation, sous le vocable le "PRENEUR",

D'AUTRE PART.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Le BAILLEUR est représenté par Monsieur Yves GUENA, Président de La Fondation Charles de Gaulle, agissant au nom et pour le compte de ladite Fondation en vertu des dispositions de l'article 8 des statuts de ladite Fondation par délibération du Conseil d'Administration de la Fondation en date du 5 avril 2006 l'autorisant à signer les présentes.

Le PRENEUR est représenté par Monsieur Michel BOZEK, Premier Vice-Président, Conseiller Général, agissant au nom et pour le compte du Département de la HAUTE-MARNE, spécialement autorisé à l'effet des présentes par décision de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL GENERAL ci-après visée.

AUTORISATION

Le bail à construction, objet des présentes, a fait l'objet d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Haute-Marne, sous le numéro 2006.04.07 en date du 14 avril 2006, aux termes de laquelle il a été décidé d'approuver les termes du bail à construction et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil général de la Haute-Marne à recevoir sous la forme administrative l'acte à intervenir, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi n° 82-632 du 22 juillet 1982 l'habilitant à recevoir et à authentifier les actes passés en la forme administrative.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE ET HISTORIQUE :

1. L'Institut Charles de Gaulle, association reconnue d'utilité publique par décret du 14 juin 1972 a été créé en vue de sauvegarder la mémoire du Général de Gaulle et d'approfondir la connaissance de ses idées et de son œuvre. Cette association a été dissoute par délibération de son assemblée générale du 20 décembre 2004, approuvée

par le décret susmentionné du 3 novembre 2005, et l'ensemble de ses biens, droits et obligations ont été transférés à la Fondation Charles de Gaulle ainsi que le constate le même décret.

2. L'Institut Charles de Gaulle était propriétaire, sur le territoire de la commune de Colombey-les-Deux-Eglises, d'un terrain d'une superficie de 28 ha 00 a 23 ca, cadastré section ZP numéros 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 22, 24 et 36 plus amplement désigné ci-après, sur lequel est érigé un important monument, dit « la Croix de Lorraine », avec ses annexes.

Du fait de l'intervention du décret susmentionné du 3 novembre 2005, la Fondation Charles de Gaulle est devenue propriétaire des biens ainsi désignés. Elle exerce seule, depuis la même date, la mission qui se trouvait partagée depuis 1992 entre l'Institut Charles de Gaulle et la Fondation Charles de Gaulle.

3. Le département de la Haute-Marne, avec l'entier appui de la Fondation Charles de Gaulle, souhaite développer ce centre d'intérêt majeur pour donner aux personnes qui viennent se recueillir auprès de la Croix de Lorraine la possibilité d'effectuer à cette occasion une visite leur ouvrant une meilleure connaissance du Général de Gaulle à partir du point de vue particulier qu'offre le site de Colombey.

4. A la suite d'études approfondies, il a été convenu entre l'Institut Charles de Gaulle et le département de la Haute-Marne que le mémorial dont le projet a été approuvé par la Commission permanente du Conseil Général de la Haute-Marne dans sa réunion du 21 janvier 2005 et par l'Assemblée Générale de l'Institut Charles de Gaulle dans sa délibération du 23 mars 2005, et qui figure en annexe au présent contrat serait pris en charge, en qualité de maître d'ouvrage, par ledit département avec le concours de la Fondation Charles de Gaulle, laquelle sera associée étroitement à la conception de l'édifice, à son projet de présentation et au style de son exploitation afin d'en garantir l'authenticité sur le plan scientifique et historique.

Il est rappelé que, dès le début des contacts entre le département de la Haute-Marne et l'Institut Charles de Gaulle au sujet du site de Colombey les deux Eglises, la Fondation Charles de Gaulle a été associée aux études et a œuvré en complète unité de vue avec l'Institut Charles de Gaulle en vue de la création du Mémorial prévu dans la présente convention.

5. Le contrat est conclu sous réserve que l'équipement réalisé respecte la mémoire du Général de Gaulle. Toute édification ou toute exploitation qui remettrait en cause cette orientation équivaudrait à une violation du présent contrat de bail.

6. C'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées aux fins de conclure un contrat (dont le préambule fait partie intégrante) tenant compte de la personnalité propre de chaque contractant et du souci qui habite chacun d'eux de réaliser une

oeuvre qui, même lorsqu'elle vise un large public, reste respectueuse de l'autorité morale du Général de Gaulle et du prestige qu'il a acquis en France comme à l'étranger et ce, dans un souci de vérité historique et de dignité qui fonde le projet.

CONSTATION DE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS A LA FONDATION CHARLES DE GAULLE POUR PUBLICITE AU BUREAU DES HYPOTHEQUES

Préalablement au bail à construction objet des présentes, Monsieur Yves GUENA rappelle que par délibération en date du 20 décembre 2004, l'Assemblée générale extraordinaire de l'Institut Charles de Gaulle, association dont le siège était à PARIS (7e) 5 rue de Solférino, fondée en 1971 et reconnue d'utilité publique par décret en date du 14 juin 1972, publié au Journal Officiel de la République Française du 17 juin 1972, a décidé de dissoudre par anticipation ladite association et de transférer et attribuer l'ensemble de l'actif immobilier à la Fondation Charles de Gaulle dénommée en tête des présentes.

Que cette dissolution et ce transfert de biens immobiliers ont été approuvés par l'Assemblée Générale de l'institut Charles de Gaulle dans sa réunion en date du 20 décembre 2004, et par décret de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 3 novembre 2005, publié au Journal Officiel de la République Française du 6 novembre 2005.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 8-1e) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière, Monsieur Yves GUENA soussigné requiert par les présentes d'établir ci-dessous la désignation et l'origine de propriété des biens immobiliers transférés à la Fondation Charles de Gaulle soussignée.

DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS TRANSFERES

COMMUNE DE COLOMBEY LES DEUX EGLISES (HAUTE MARNE)

Le présent bail à construction porte sur les parcelles de terre, pré, bois et lande cadastrées section ZP, lieudit LA MONTAGNE, savoir :

N°12, d'une superficie de trente centiares (0a 30ca)
N° 13, d'une superficie de un hectare quarante huit ares soixante centiares (1ha 48a 60ca)
N°14, d'une superficie de deux hectares dix ares soixante centiares (2ha 10a 60ca)
N°15, d'une superficie de deux hectares six ares dix centiares (2ha 06a 10ca)
N°, 16, d'une superficie de onze hectares neuf ares soixante dix centiares (11ha 09a 70ca)
N°17, d'une superficie de neuf hectares soixante huit ares (9ha 68a 00ca)
N°19, d'une superficie de soixante dix neuf ares soixante dix centiares (79a 70ca)
N°22, d'une superficie de quatorze ares soixante centiares (14a 60ca)

N°24 d'une superficie de trente trois ares vingt centiares (33a 20ca)
N°36, d'une superficie de vingt neuf ares vingt trois centiares (29a 23ca)

EFFET RELATIF

Les biens immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à l'Institut Charles de Gaulle pour lui avoir été transférés et attribués au terme des délibérations et décrets ci-dessus visés ainsi que le constate un acte reçu par Maître Pierre DESGROUX, notaire à COLOMBEY LES DEUX EGLISES, le 8 novembre 1982, publié au Bureau des Hypothèques de CHAUMONT le 7 janvier 1983, volume 5614, au n° 16.

DECLARATION FISCALE

Monsieur Yves GUENA ès-qualité rappelle que l'attribution-dévolution des biens de l'Association « Institut Charles de Gaulle » au profit de l'Association « Fondation Charles de Gaulle » a eu lieu dans un intérêt général et de bonne administration, au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique poursuivant une œuvre d'intérêt public, et que les biens attribués restent affectés au même objet le tout ainsi qu'il résulte du décret ministériel du 3 novembre 2005 susvisé.

En conséquence, ledit comparant ès-qualité requiert le bénéfice des dispositions de l'article 1039 du Code Général des Impôts, la transmission ne donnant lieu à perception d'aucun droit au profit du trésor.

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques au Bureau des Hypothèques de CHAUMONT, il est précisé que les immeubles ci-dessus désignés et transférés sont évalués à la date du 3 novembre 2005, date de transfert de propriété à la somme de 145 802,00 €.

Les frais du présent transfert sont à la charge de la Fondation Charles de Gaulle.

Cette constatation du transfert de biens immobiliers pour les besoins de la publicité foncière étant ainsi établie, il est passé au bail à construction objet des présentes.

EN CONSEQUENCE, IL EST PASSE AU BAIL A CONSTRUCTION ET IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET DU PRÉSENT CONTRAT :

1.- Le bailleur donne à bail à construction, au sens des articles L.251-1 et suivants et R.251-1 et suivant du Code de la construction et de l'habitation, au Département de la Haute-Marne, ce qui est accepté par son représentant, le terrain désigné à l'article 3 ci-après.

2. - Ce bail à construction a pour objet de mettre à la disposition du Preneur un terrain – dont le Bailleur restera propriétaire – aux fins que le preneur y édifie un ensemble immobilier, constituant un mémorial, basé sur des présentations audiovisuelles et ouvert à un large public, en vue de perpétuer la mémoire de la vie, de l'œuvre et de la personne du Général Charles de Gaulle et ce, plus particulièrement en ce que ces éléments se rattachent à la propriété familiale de Colombey-les-Deux-Églises et à son environnement.

ARTICLE 2 – DURÉE - PRISE D'EFFET :

Le présent bail à construction est conclu pour une durée de 50 ans qui commencera à courir à compter de son dépôt au Bureau des Hypothèques.

Le présent bail ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite. Les parties s'engagent à se concerter sur les suites à donner à leurs relations contractuelles trois années au moins avant la date d'expiration du présent contrat et, à cette fin, à tenir, à l'initiative de la plus diligente, une première réunion de réflexion au plus tard au 31 décembre de l'année précédant la période de trois années sus-indiquée.

ARTICLE 3 – DÉSIGNATIONS DU TERRAIN LOUÉ :

COMMUNE DE COLOMBEY LES DEUX EGLISES (HAUTE MARNE)

Le présent bail à construction porte sur les parcelles de terre, pré, bois et lande cadastrées section ZP, lieudit LA MONTAGNE, savoir :
N°12, d'une superficie de trente centiares (0a 30ca)
N° 13, d'une superficie de un hectare quarante huit ares soixante centiares (1ha 48a 60ca)
N°14, d'une superficie de deux hectares dix ares soixante centiares (2ha 10a 60ca)
N°15, d'une superficie de deux hectares six ares dix centiares (2ha 06a 10ca)
N°, 16, d'une superficie de onze hectares neuf ares soixante dix centiares (11ha 09a 70ca)
N°17, d'une superficie de neuf hectares soixante huit ares (9ha 68a 00ca)
N°19, d'une superficie de soixante dix neuf ares soixante dix centiares (79a 70ca)
N°22, d'une superficie de quatorze ares soixante centiares (14a 60ca)
N°24 d'une superficie de trente trois ares vingt centiares (33a 20ca)
N°36, d'une superficie de vingt neuf ares vingt trois centiares (29a 23ca)

Soit une superficie totale de :28 ha 00 a et 23 ca sise à Colombey-les-Deux-Eglises.

Ces parcelles sont figurées sur le plan cadastral annexé au présent bail.

ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ :

Les parcelles objet du présent bail appartiennent à la Fondation Charles de Gaulle qui les tient de l'Institut Charles de Gaulle pour lui avoir été transférées et attribuées ainsi qu'il est constaté aux présentes. Ce transfert sera publié en même temps que les présentes.

ARTICLE 5 – SERVITUDES -ETAT DU TERRAIN-URBANISME :

1. Servitude administratives : les servitudes administratives sont indiquées dans le dossier de permis de construire annexé au présent bail.

2. Le preneur prendra le terrain présentement loué dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état de sol et du sous-sol, vices mêmes cachés, comme aussi sans aucune garantie d'erreur dans la désignation et dans la contenance indiquées, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins.

Le preneur fera son affaire personnelle de toutes les servitudes qui peuvent grever le terrain loué et qui résulteraient des plans d'urbanisme et des prescriptions d'ordre réglementaire s'appliquant à la Commune de Colombey-Les-Deux-Eglises.

E t de toutes autres servitudes, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe.

3. A cet égard, le bailleur déclare qu'indépendamment des servitudes d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété, il n'existe à sa connaissance aucune servitude grevant les biens loués, et que personnellement il n'en a constitué aucune.

L'immeuble objet des présentes est libre de toutes location ou occupation.

ARTICLE 6 – DROITS RÉELS :

Un état délivré hors formalité par Monsieur le Conservateur des Hypothèques du Bureau des Hypothèques de CHAUMONT à la date du 9 novembre 2006 n'a révélé l'existence d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

Toutefois, si, lors de la publication foncière du présent bail, il existe ou survient des inscriptions grevant la parcelle louée, le Bailleur s'engage à rapporter à ses frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite, mainlevées totales de ces

inscriptions, en tant qu'elles grèvent et pour qu'elles ne grèvent plus à l'avenir le droit de bail à construire ainsi consenti et à produire les certificats de leur radiation.

Conformément à la loi, le Preneur pourra consentir des hypothèques sur le droit résultant du présent bail, pour une durée n'excédant pas le temps restant à courir dudit bail au jour de leur constitution, de manière que ladite parcelle soit libre de toute charge hypothécaire du chef du Preneur et de tous ses ayants-droit, à l'exception de la présente.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE CONSTRUIRE :

Le Preneur s'oblige à édifier ou à faire édifier à ses frais, sur les parcelles visées à l'article 3 du présent bail, le programme de construction autorisé par le permis de construire, dont le dossier est joint en annexe.

Il s'oblige à poursuivre jusqu'à leur complet achèvement l'édification des constructions et des éléments d'infrastructure et d'équipements nécessaires à la desserte de l'immeuble.

ARTICLE 8 – DÉFINITION DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION :

L'ensemble immobilier que le Preneur a l'obligation de construire consiste en un mémorial dédié à la mémoire et à l'œuvre du Général Charles de Gaulle conformément aux dispositions de l'article 1er du présent bail.

ARTICLE 9 – CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME DE CONSTRUCTION :

Une note descriptive des caractéristiques techniques, architecturales et fonctionnelles de ce mémorial est annexé au présent bail. Toute modification de ces caractéristiques devra recevoir l'agrément préalable du Bailleur.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE RÉALISATION :

Le Preneur devra réaliser le programme de construction ci-dessus défini suivant les règles de l'art et conformément au permis de construire délivré à cet effet en respectant, en outre, les dispositions contractuelles du présent acte et de ses annexes.

Le Preneur devra, en outre, prendre toutes les dispositions utiles pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que ce soit aux propriétés voisines.

D'une façon générale, en cas de troubles causés aux tiers par ces travaux de construction et ouvrages, le Preneur sera seul responsable sans que le Bailleur puisse être inquiété à ce sujet.

ARTICLE 11 – DÉLAIS DE CONSTRUCTION :

Le Preneur s'engage à avoir réalisé le programme de construction le 31 décembre 2008, au plus tard.

Le Preneur fera constater par Huissier le parfait accomplissement des obligations d'affichage et de publicité administrative du permis de construire prescrites par l'article R.421-39 du Code de l'urbanisme et ce, au premier, trentième et soixantième jours d'affichage dudit permis de construire. Il en délivrera copie au bailleur.

En cas de force majeure, le délai prévu pour l'achèvement serait prorogé d'une période égale à celle pendant laquelle l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

A cet égard, sont considérés comme des cas de force majeure :

- la grève, qu'elle soit générale, particulière à l'industrie du bâtiment ou autre profession dont l'activité de celle-ci dépend, ou spéciale aux entreprises travaillant sur le chantier ;
- les injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter les travaux (à moins que lesdites injonctions ne soient fondées sur des fautes ou des négligences imputables au preneur) ;
- les troubles résultant d'hostilité, révolutions, cataclysmes ou accidents de chantiers empêchant sa continuation normale ;
- les difficultés d'approvisionnement du chantier en matériaux lorsque ces difficultés proviennent d'un désordre du marché à l'échelle nationale ou régionale.

Quelles que soient les conséquences des forces majeures, le Preneur fera son affaire de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 12 – ACHÈVEMENT – CONFORMITÉ :

12.1. Achèvement

L'obligation d'achever les constructions qui incombe au Preneur comporte celle de formuler la déclaration d'achèvement prévue à l'article R.460-1 du Code de l'urbanisme.

Mais, nonobstant la date à laquelle ladite déclaration d'achèvement aura été formulée, il est expressément convenu entre le bailleur et le preneur que l'opération de construction projetée ne sera réputée achevée que lorsque auront été exécutés les ouvrages que le preneur a l'obligation de réaliser et qui sont définis ci-dessus à l'article 8.

Pour l'appréciation de cet achèvement, les défauts de conformité avec les prévisions ne seront pas pris en considération lorsqu'ils n'auront pas un caractère substantiel, non plus que les malfaçons qui ne rendront pas les ouvrages ou éléments ci-dessus visés impropres à leur utilisation.

La constatation de cet achèvement par le Bailleur ou le Preneur ou, à défaut d'accord, par une tierce personne choisie d'un commun accord entre eux, ou, en cas de difficulté sur le choix, désignée par le Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne sur la seule requête de la partie la plus diligente, n'emportera par elle-même ni reconnaissance de la conformité aux projets ni renonciation aux droits du bailleur d'exiger cette conformité.

12.2 Conformité

Le Preneur s'oblige à faire toute diligence pour obtenir le certificat de conformité prévu par l'article R.460-4 du Code de l'urbanisme. Il s'oblige à notifier ce certificat au Bailleur.

Le Preneur ayant seul la qualité de maître de l'ouvrage restera seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la poursuite des travaux que pour prononcer la réception des constructions. Il fera le cas échéant exécuter à ses frais tous les travaux qui pourraient être exigés par l'autorité administrative compétente pour délivrer le certificat de conformité.

Pour vérifier la conformité des constructions au présent bail, avec le programme prévu, le Bailleur disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification qui lui aura été faite par le preneur, par lettre recommandée avec avis de réception, de la délivrance du récépissé de la déclaration d'achèvement.

Au cours de ce délai, le Bailleur pourra notifier au Preneur, par lettre recommandée, les défauts de conformité qu'il aura constatés. Cette notification conservera au profit du bailleur tout recours et actions contre le preneur.

Par contre, une fois expiré le délai ci-dessus prévu, le Bailleur ne pourra plus élever de nouvelles contestations relatives à la conformité.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE :

Le Bailleur ou son homme de l'art seront autorisés à suivre le chantier et pourront y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront formuler leurs observations qu'au seul Preneur.

Le Bailleur sera invité à participer à la réception des travaux afin de lui permettre de formuler ses réserves éventuelles.

Il est précisé que le bureau de contrôle choisi par le preneur est la Société SOCOTEC SA, Agence de TROYES. Ce bureau de contrôle assurera la mission et les responsabilités définies par les articles L 111-23 à L 111-25 inclus du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 14 – ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ ET DE DOMMAGES :

Le Preneur devra souscrire à ses frais les assurances de responsabilité et de dommages visées à l'article 25 ci-après.

Article 15 – DESTINATION :

Le Preneur jouira des terrains donnés à bail à construction en bon père de famille, conformément à la destination pour laquelle le présent bail a été établi, à savoir la réalisation d'un mémorial dédié à la mémoire et à l'œuvre du général Charles de Gaulle.

Le Preneur pourra toutefois aménager, dans le respect de ce qui est exprimé dans les alinéas 5 et 6 du préambule, et, le cas échéant, exploiter sur le site des activités connexes ou complémentaires à l'exploitation du Mémorial, sous réserve d'avoir obtenu l'agrément préalable du Bailleur.

ARTICLE 16 – EXPLOITATION :

16.1.- Le Preneur, qui dégage le Bailleur de toutes les responsabilités résultant de l'exploitation du mémorial en vue duquel le présent bail est conclu, devra en assurer l'exploitation en conformité avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter et, notamment, avec celles procédant de la réglementation de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le Preneur s'engage à informer le Bailleur et à obtenir son autorisation expresse et écrite pour toutes les modifications pouvant affecter les conditions d'exploitation des ouvrages sis sur les parcelles louées ; étant précisé que les autorisations qui seraient données par le Bailleur ne pourront en aucun cas engager sa responsabilité pour quelque cause que ce soit.

Le cas échéant, les modifications susceptibles d'affecter – notamment en ce qui concerne l'esprit de l'œuvre rappelé au 5 du préambule – les conditions d'exploitation du mémorial en vue duquel le présent bail est conclu ne pourront être mises en application qu'à la suite de la signature d'un avenant à conclure entre les parties.

16.2.- Dans l'hypothèse où le Preneur déciderait de déléguer à un tiers l'exploitation du mémorial en vue duquel le présent bail est conclu, le Preneur s'engage à imposer à son délégataire le respect de l'ensemble des obligations stipulées par le présent bail et ses annexes.

En particulier, si l'exploitation n'était pas assurée par le Preneur ou par une société d'économie mixte (SEM) constituée par le Conseil général, le nouvel exploitant serait tenu d'obtenir l'agrément de la Fondation Charles de Gaulle et de s'engager par écrit à respecter l'article 5 du préambule.

ARTICLE 17 – PRISE DE POSSESSION DU TERRAIN :

Le Preneur prendra possession du terrain loué dans son état à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à indemnité en raison de l'état du sol ou du sous-sol, d'un vice caché ou de toute autre cause comme aussi sans garantie d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou moins, fut-elle supérieure à 1/20.

ARTICLE 18 – PROPRIÉTÉ DES CONSTRUCTIONS :

Les constructions édifiées et tous travaux et aménagements effectués par le Preneur seront sa propriété ou celle de ses ayants-droit pendant toute la durée du présent bail.

ARTICLE 19 – ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS :

1. Le Preneur devra, pendant toute la durée du bail, conserver en bon état d'entretien les constructions édifiées et tous les aménagements qu'il y aura apportés et effectuer à ses frais et sous sa responsabilité les réparations de toute nature, notamment les grosses réparations, y compris celles définies par l'article 606 du Code civil ainsi que le remplacement de tous les éléments de la construction et des aménagements, au fur et à mesure que le tout se révèlera nécessaire.

2. A partir du moment où le Bailleur accepte (sous réserve que les dispositions des alinéas 5 et 6 du préambule soit respecté) que la totalité de la colline du Mémorial – y compris les terrains autour de la Croix de Lorraine, propriétés du Bailleur et ne faisant pas partie du présent contrat de bail – soit ouverte au public sous le contrôle de l'exploitant choisi par le Preneur, le Preneur s'engage de son coté à faire entretenir à ses frais la totalité des terrains de la colline ouverts au public, qu'ils soient l'objet du bail ou non.

3. Il est toutefois entendu que l'entretien spécifique de la Croix de Lorraine restera à la charge du Bailleur.

4. Aucune décision concernant les accès de la Croix de Lorraine ne pourra être prise sans l'accord du Bailleur.

5. Dans le but d'améliorer l'accueil des visiteurs, le Preneur étudiera et proposera au Bailleur un plan d'amélioration de l'éclairage de la Croix de Lorraine qui sera à la charge du Preneur (y compris la consommation électrique).

6. La Croix de Lorraine ayant valeur de symbole de Colombey, le Bailleur autorise le Preneur et l'exploitant choisi par ce dernier à utiliser l'image de la Croix de Lorraine à des fins de promotion commerciale de l'équipement, en vertu de l'accord passé avec l'architecte auteur de la Croix de Lorraine.

7. Le Preneur veillera à ce que les bâtiments et les terrains de la colline demeurent dans un bon état d'entretien afin de rendre l'accueil des visiteurs optimal sur l'ensemble du parcours, et ce pendant toute la durée du présent contrat.

8. Le Bailleur aura droit de faire visiter la propriété et les constructions par son architecte ou son mandataire, à tout moment, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien, de réparation et de ravalement.

ARTICLE 20 – CESSION :

Le Bailleur ne pourra, pendant toute la durée du présent bail à construction et de ses suites, ni céder, ni louer, ni octroyer aucun droit personnel et/ou réel sur les parcelles visées à l'article 3 du présent bail.

À défaut, le Preneur pourra résilier de plein droit les présentes, si bon lui semble, nonobstant les dommages-intérêts qu'il pourra réclamer en réparation du préjudice subi et des frais engagés par lui, y compris les diligences et honoraires exposés pour faire valoir ses droits.

Il appartiendra notamment au Bailleur, si des tiers venaient à prendre des inscriptions d'hypothèques, de privilèges ou de tout autre nature sur les biens objets des présentes, d'en avertir immédiatement le Preneur afin de lui permettre d'apprécier la situation, et d'en tirer les conséquences de droit résultant du présent article.

Le Preneur, quant à lui, pourra céder, après en avoir informé le Bailleur et conformément à la loi, tout ou partie de ses droits. Les cessionnaires seront tenus envers le Bailleur à l'exécution de toutes les conditions du bail et le Preneur au présent bail, en restera garant jusqu'à l'achèvement du programme de construction.

Toutes cessions ou tous apports en société des droits que le preneur tient du présent bail devront être notifiés au Bailleur par exploit d'huissier. Une copie exécutoire de l'acte de cession sera délivrée au bailleur aux frais du cessionnaire.

ARTICLE 21 – SORT DES CONSTRUCTIONS A L'ECHEANCE DU BAIL :

1. Le mémorial en vue duquel le présent bail est conclu ainsi que ses dépendances étant appelés à intégrer le domaine public du département de la Haute-Marne en raison de leur affectation à un service public culturel et de leur aménagement spécial à cet effet, le Bailleur ne pourra en devenir propriétaire à l'échéance du présent bail si ces ouvrages devaient conserver leur affectation à l'issue de ce dernier.

2. Dans l'hypothèse où ces ouvrages cesseraient de recevoir leur affectation et à quel que moment que cette désaffectation intervienne, le Preneur s'engage à les déclasser de son domaine public et à proposer au Bailleur de les acquérir. A défaut d'acquisition par le Bailleur, le Preneur procédera à la démolition de ces ouvrages à ses frais, sauf à les céder à un tiers avec lequel le Bailleur aura conclu un contrat relatif aux modalités d'occupation des parcelles objet du présent bail.

3. Si aucune des solutions prévues aux paragraphes 1. et 2. du présent article 21 n'étaient pertinentes au vu de la situation existante, les parties s'efforceraient de régler la difficulté dans le cadre des procédures prévues aux articles 2 et 31 du présent bail.

ARTICLE 22 – LOYER :

Compte tenue de la durée du présent bail, du statut des ouvrages en vue duquel il est conclu au regard des règles sur la domanialité publique et de ses conséquences telles qu'elles sont stipulées à l'article précédent, le présent bail est consenti est accepté moyennant un loyer annuel de 1.000 € (mille euros) que le Preneur s'oblige à payer au Bailleur en son siège et pour la première fois à compter de l'achèvement du programme des constructions tel qu'il est défini à l'article 12.

ARTICLE 23 – CONTRIBUTIONS – IMPÔTS ET TAXES :

Le Preneur acquittera pendant toute la durée du bail et en sus du loyer ci-après stipulé, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, présents ou à venir, auxquels le terrain donné à bail et les constructions qui seront édifiées par ses soins peuvent et pourront être assujetties même ceux qui, de droit, sont à la charge du bailleur et notamment la taxe locale d'équipement.

ARTICLE 24 – SINISTRES :

Le Preneur répondra de l'incendie des constructions édifiées quelle qu'en soit la cause. En cas de sinistre, le preneur sera tenu de procéder à la reconstruction de l'immeuble ou à la remise en état des parties endommagées ou à la reconstitution des fractions détruites.

Si les constructions périssent par cas fortuit ou force majeure non couverts par les polices d'assurances visées à l'article 19, le Preneur se concertera avec le Bailleur. Le Preneur ne sera pas obligé de reconstruire le bâtiment ayant péri et la résiliation du bail pourra, à la demande de l'une ou l'autre partie, être prononcée par décision judiciaire. D'un commun accord, le terrain devra être rendu au bailleur dans l'état initial.

ARTICLE 25 – ASSURANCES :

25.1.- Assurances pendant la période de construction

Le Preneur sera tenu de souscrire, avant l'ouverture du chantier :

- l'assurance de responsabilité prescrite par l'article L 111-28 du code de la construction et de l'habitation ;

- une assurance « tous risques chantiers » garantissant notamment l'immeuble à édifier contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les catastrophes naturelles.

25.2.- Assurances après achèvement de la construction

Pendant toute la durée du bail, le Preneur devra maintenir son immeuble assuré pour les dégâts causés par :

- incendie, explosion, foudre, électricité ;
- tempêtes, ouragans, grêle ;
- chute d'aéronefs ;
- dégâts des eaux ;
- grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage ;
- catastrophes naturelles.

25.3.- Le Preneur devra en outre assurer sa responsabilité civile de propriétaire. Ces assurances devront garantir l'immeuble pour sa « valeur à neuf » de manière à permettre la reconstruction des locaux ou leur remise en état ou la reconstruction des parties détruites.

En cas de sinistre, l'indemnité versée sera employée à la reconstruction de l'immeuble ou à sa remise en état, ou encore à la reconstitution des parties détruites. Et pour assurer au bailleur l'exécution par le preneur de l'engagement de reconstruire, celui-ci délègue et transporte au profit du bailleur le montant de l'indemnité qui lui sera allouée. Celle-ci sera versée entre les mains d'un tiers séquestre désigné, soit amiablement par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation des biens, rendue à la requête de la partie la plus diligente. Cette ordonnance déterminera, en outre, l'étendue et les modalités de la mission de séquestre. Il est toutefois, d'ores et déjà entendu que le séquestre devra verser au preneur, ou à ses ayants droit, le montant de l'indemnité payée par les assurances, par dixième, au fur et à mesure des travaux de reconstruction, le premier dixième devra être versé dès le commencement des travaux.

25.4.- Pour assurer au bailleur l'effet du transfert ci-dessus consenti, notification en sera faite aux compagnies d'assurances concernées.

25.5.- Le preneur devra obtenir les autorisations administratives (permis de construire ou autre) également nécessaires, et sera tenu de faire toute diligence en vue de l'obtention de ces autorisations.

25.6.- Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives et plus généralement pour le cas d'impossibilité de reconstruire le ou les bâtiments sinistrés ou de remettre en état les parties détruites, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

- S'agissant d'un sinistre partiel, le présent bail se poursuivra jusqu'à sa date d'exigibilité conventionnelle : l'obligation de construire du preneur comme l'accession du bailleur à la propriété du bâtiment seront limitées aux portions de l'immeuble non détruites par le sinistre ; la redevance due par le preneur au bailleur sera réduite proportionnellement ;

- S'agissant d'un sinistre ayant entraîné la destruction totale des bâtiments édifiées, le présent bail prendra fin de plein droit à la date de refus de délivrance de l'autorisation de construire et au plus tard le douzième mois après la date du sinistre ; cette résiliation n'entraînera aucune indemnité ni dommages-intérêts au profit de l'une ou l'autre des parties ; la remise dans l'état initial des terrains sera à la charge exclusive du Preneur.

25.7.- Dans l'un comme dans l'autre cas, l'indemnité qui sera due par les compagnies d'assurances au titre du sinistre considéré reviendra aux deux parties (bailleur et preneur) dans les proportions suivantes :

- le Bailleur aura droit à une portion de l'indemnité proportionnelle au nombre d'années écoulées depuis l'achèvement des constructions par rapport à la durée conventionnelle du bail ;

- le Preneur aura droit au reliquat de l'indemnité, c'est-à-dire, à une portion de cette indemnité proportionnelle au nombre d'années restant à courir sur la durée de la convention par rapport à la durée conventionnelle du bail.

Chacune des parties supportera, dans les mêmes proportions, tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion de l'indemnité lui revenant.

25.8. .- Dispositions communes

Les assurances visées au a) et b) ci-dessus seront souscrites aux frais exclusifs du Preneur.

Les police de ces assurances devront comporter une clause de renonciation à tout recours contre le bailleur.

Le Preneur ou ses ayants droit devront justifier de ces assurances et de l'acquis exact des primes à toute demande du bailleur.

Il devra, par ailleurs, être stipulé dans les polices que les compagnies d'assurances ne pourront se prévaloir de déchéances pour retard dans le paiement des primes, qu'un mois après notification par leurs soins, au bailleur, de ce défaut de paiement.

Le Bailleur aura la faculté de se substituer au Preneur défaillant pour effectuer ce paiement.

Le Bailleur aura, en outre, le droit de souscrire des polices complémentaires si le Preneur ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposée par le présent article.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le preneur devra rembourser au bailleur le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription des nouvelles polices s'il y a lieu.

ARTICLE 26 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE :

En cas d'inexécution par le Preneur de l'une quelconque des charges et conditions du présent bail, ledit bail pourra être résilié de plein droit si bon semble au Bailleur un mois après un simple commandement de payer ou mise en demeure d'exécuter, demeuré infructueux et énonçant l'intention du bailleur de se prévaloir de la présente clause.

Toutefois, dans le cas où le Preneur ou ses ayants droits auraient conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, aucune résiliation du présent bail tant amiable que judiciaire ne pourra, sous peine d'inopposabilité à ces derniers, intervenir à la requête du Bailleur avant l'expiration d'un délai d'un mois de la date à laquelle le commandement de payer ou la mise en demeure d'exécuter auront été dénoncés aux titulaires de ces droits réels.

Si, dans le mois de cette dénonciation, ces derniers n'ont pas signifié au bailleur leur substitution pure et simple dans les obligations du preneur, la résiliation pourra intervenir.

Le Preneur, pour sa part pourra, si bon lui semble, résilier de plein droit le présent bail pour les motifs suivants :

- suspension du permis de construire le mémorial en vue duquel le présent bail est conclu, par toute décision administrative ou judiciaire ;
- retrait administratif du permis de construire le mémorial en vue duquel le présent bail est conclu ;
- annulation définitive des autorisations de réaliser et d'exploiter le mémorial en vue, quel que soit le moment où aurait été introduit l'acte générateur de cette annulation ;

- non respect par le Bailleur de ses obligations.

Le présent bail pourra enfin être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'acte législatif ou réglementaire ou de décision judiciaire, quels qu'ils soient, interdisant la poursuite de l'activité sur le site ou la rendant si contraignante que l'équilibre économique de l'exploitation serait bouleversé.

ARTICLE 27 – PUBLICITÉ FONCIÈRE :

Le présent bail sera publié au bureau des hypothèques de CHAUMONT.

ARTICLE 28 – DÉCLARATIONS FISCALES :

Conformément aux dispositions des articles 261-5-4° et 743-1° du Code Général des Impôts, le présent bail à construction est exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe de publicité foncière.

Il est en outre dispensé de la formalité de l'enregistrement, le droit afférent à ce bail devant être perçu annuellement au vu d'une déclaration souscrite par le bailleur.

Les parties déclarent , à titre de renseignements seulement, sans autrement tirer de conséquence,
- valeur des constructions à édifier : 12 968 228,00 € HT, soit 15 510 000,00 € TTC
- montant des loyers : 1 000,00 € annuels, soit 50 000,00 € pour la durée du bail.

ARTICLE 29 – DÉCLARATIONS DIVERSES :

Le Preneur déclare que :

- la signature du présent bail et l'exécution de toutes les obligations qui en découlent pour elle ne contreviennent à aucune disposition de ses statuts, ni à aucune stipulation d'autre convention ou d'un quelconque engagement auquel elle est partie ou par le quel elle est liée, ni ne violent en aucune façon les lois et les règlements qui lui sont applicables ;

- aucune instance quelle qu'elle soit n'est en cours ou, à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée contre lui qui serait manifestement susceptible à la date des présentes, d'avoir un effet défavorable sur la réalisation du projet objet du présent bail.

Le Bailleur déclare pour sa part que :

- le terrain donné à bail est libre de toute charge hypothécaire ou privilégiée de son chef, qu'il ne fait l'objet d'aucune publication foncière de saisie immobilière et qu'il est de libre disposition entre ses mains ;
- ce terrain ne fait l'objet d'aucune action judiciaire ou administrative en cours ;

ARTICLE 30 – INDIVISIBILITE :

Toutes clauses et conditions du présent bail, de ses annexes et de l'exposé préalable sont indivisibles et de rigueur.

ARTICLE 31 – RÈGLEMENT DES LITIGES :

Les parties au contrat étant animées par un esprit commun – honorer la mémoire du Général de Gaulle et en transmettre le souvenir – elles s'engagent à se concerter sans délai en cas de difficulté survenant dans l'exécution du présent contrat, et ce avant tout recours à une procédure judiciaire.

Dans cet esprit et afin de prévenir les difficultés, elles instituent un « comité de suivi » composé de quatre personnes désignées à raison de deux respectivement par le Preneur et deux par le Bailleur. Ce comité se réunira chaque fois que cela paraîtra nécessaire à l'une des parties et au moins une fois par an, à l'initiative de la plus diligente. Il sera tenu registre par chaque partie des réunions tenues et des observations faites.

En cas de difficulté sérieuse et persistante, chacun des cocontractants, à l'initiative du plus diligent, désignera une personnalité indépendante chargée de proposer d'un commun accord une solution de conciliation; si ces deux personnalités ne parvenaient pas à un accord, elles pourraient désigner une troisième personnalité pour constituer ensemble une instance de conciliation. Les parties s'engagent à prendre en considération avant toute procédure contentieuse les propositions qui seraient ainsi faites.

En cas de litige persistant entre les parties et relatif à l'exécution du présent bail, le Tribunal Administratif de CHALONS-en-CHAMPAGNE serait alors seul compétent à en connaître.

Article 32 – DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 33 – FRAIS :

Tous les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par le Preneur qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 34 – ANNEXES :

Sont annexés au présent bail à construction pour en faire partie intégrante :

Annexe n°1 : Délibération du Conseil d'Administration de la Fondation Charles de Gaulle en date du 5 avril 2006 autorisant le Président de la Fondation à signer le bail à conclure ;

Annexe n°2 : Délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 14 avril 2006 autorisant le Président du Conseil Général à signer le bail à conclure ;

Annexe n°3 : Notice descriptive des caractéristiques architecturales, techniques et fonctionnelles des ouvrages projetés (APD) ;

Annexe n°4 : Plan cadastral ;

Annexe n°5 : Permis de Construire ;

Annexe n°6 : Etat urgent hors formalité ;

Annexe n°7: Délibération de l'Assemblée Générale de la Fondation Charles de Gaulle en date du 20 décembre 2004 décidant la dissolution de l'Association « Institut Charles de Gaulle ».

Les parties déclarent parfaitement connaître ces annexes par la lecture qu'ils en ont prise.

AFFIRMATIONS ET ATTESTATIONS DE CLOTURE DU DOCUMENT HYPOTHECAIRE

En vue de la publication du présent acte au bureau des hypothèques, sont ici prévues les affirmations et attestations de clôture du document hypothécaire.

1 - LOIS FISCALES - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des loyers et charges convenus ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, elles affirment qu'à leur connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

2 - ATTESTATION DE CONFORMITE

Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL soussigné atteste que le présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

3 - CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Monsieur le Président du CONSEIL GENERAL soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée, spécialement au vu des statuts et de la délibération de l'association du BAILLEUR et du PRENEUR.

TEXTE DES RENVOIS :

DONT ACTE SUR VINGT TROIS PAGES

Et après que lecture du présent acte en ait été donnée aux parties par Monsieur le Président du Conseil général, ce dernier a recueilli sur ledit acte leur signature et a lui-même signé.

Après avoir approuvé :

* 0 renvoi
* o chiffre nul .
* o ligne entière nulle
* 1 mot nul
* 0 blanc bâtonné

Aux lieu, jour mois et an que dessus.

Le Bailleur,

M. Yves GUENA

Le Preneur,

M. Michel BOZEK

Le Président du Conseil général,

M. Bruno SIDO

ANNEXE 3

Type d'état:	Equipement
Nom de l'état:	Liste matériel MOBILIER bon
Contexte:	Propriété: 00052.140 Colombey les Deux Eglises Bâtiment: S552 Mémorial Colombey les Deux Eglises Hiérarchie spatiale: B552B COLOMBEY LES 2 EGLISES Mémorial De Gaull
Filtre:	Aucun filtre sélectionné
Filtre temporel:	du 18/12/2013

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Boutique	0008	Aménagement boutique Musée Colombey 2181				M023168		03/10/08		Harmatan			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	ANGLE 90 ° TABLE DE REUNION		Epure	plateau bois hêtre doré	M022398		06/06/08	85,50	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	ANGLE 90 ° TABLE DE REUNION		Epure	plateau bois hêtre doré	M022399		06/06/08	85,50	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	ANGLE 90 ° TABLE DE REUNION		Epure	plateau bois hêtre doré	M022400		06/06/08	85,50	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	ANGLE 90 ° TABLE DE REUNION		Epure	plateau bois hêtre doré	M022401		06/06/08	85,50	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	ANGLE 90 ° TABLE DE REUNION		Epure	plateau bois hêtre doré	M022414		06/06/08	85,50	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	ANGLE 90 ° TABLE DE REUNION		Epure	plateau bois hêtre doré	M022415		06/06/08	85,50	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	ANGLE 90 ° TABLE DE REUNION		Epure	plateau bois hêtre doré	M022416		06/06/08	85,50	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	ANGLE 90 ° TABLE DE REUNION		Epure	plateau bois hêtre doré	M022417		06/06/08	85,50	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	ANGLE 90 ° TABLE DE REUNION		Epure	plateau bois hêtre doré	M022427		06/06/08	85,50	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	ANGLE 90 ° TABLE DE REUNION		Epure	plateau bois hêtre doré	M022428		06/06/08	85,50	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	ANGLE 90 ° TABLE DE REUNION		Epure	plateau bois hêtre doré	M022429		06/06/08	85,50	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	ANGLE 90 ° TABLE DE REUNION		Epure	plateau bois hêtre doré	M022430		06/06/08	85,50	UGAP			
Accueil secrétariat	103	ANGLE DE BUREAUX		Epure	angle 90°, plateau bois hêtre doré	M022463		09/06/08		UGAP			
Bureau_Responsable A126	104	ANGLE DE BUREAUX		Epure	Angle 60°, plateau bois hêtre doré	M022470		10/06/08		UGAP			
Bureau_02	106	ANGLE DE BUREAUX		Epure	angle 90°, plateau bois hêtre doré, piétement aluminium	M022484		25/01/08		UGAP			
Bureau_04	108	ANGLE DE BUREAUX		Epure	angle 90°, plateau bois hêtre doré, piétement aluminium	M022506		20/06/08		UGAP			
Infirmerie	0016	APPAREIL DE MUCOSITE			sur batterie 36 L/MN- chargeur	M022444		09/06/08	1 415,00	UGAP	+ ensemble cardinal Health (support, récipient, 1 poche à usage) et		
Salle_documentation	100	APPAREIL PHOTO NUMERIQUE	Pentax	K100 D Super		M023098		09/04/08	525,00	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	ARMOIRE		Epure	100x120, 2 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022402		06/06/08	391,90	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	ARMOIRE		Epure	100x120, 2 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022418		09/06/08	391,90	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	ARMOIRE		Epure	100x120, 2 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022433		09/06/08	391,90	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	ARMOIRE		Epure	100x120, 2 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022442		09/06/08	391,90	UGAP			
Salle détente Personnel	0004	ARMOIRE		Epure	100x120, 2 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022453		09/06/08	391,90	UGAP			
Bureau_Recherche 1	101	ARMOIRE		Epure	198x120, 4 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022456		09/06/08	454,15	UGAP			
Bureau_Recherche 1	101	ARMOIRE		Epure	100x120, 2 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022457		09/06/08	391,90	UGAP			
Bureau_Recherche 2	102	ARMOIRE		Epure	100x120, 2 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022461		09/06/08	391,90	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Bureau_Recherche 2	102	ARMOIRE		Epure	198x120, 4 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022462		09/06/08	454,15	UGAP			
Accueil secrétariat	103	ARMOIRE		Epure	100x120, 2 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022465		09/06/08	391,90	UGAP			
Accueil secrétariat	103	ARMOIRE		Epure	198x120, 4 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022466		09/06/08	454,15	UGAP			
Bureau_Responsable A126	104	ARMOIRE		Epure	100x120, 2 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022473		09/06/08	391,90	UGAP			
Bureau_Responsable A126	104	ARMOIRE		Epure	198x120, 4 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022474		09/06/08	454,15	UGAP			
Bureau_01	105	ARMOIRE		Epure	100x120, 2 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022480		09/06/08	454,15	UGAP			
Bureau_01	105	ARMOIRE		Epure	198x120, 4 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022481		09/06/08	391,90	UGAP			
Bureau_02	106	ARMOIRE		Epure	100x120, 2 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022486		09/06/08	391,90	UGAP			
Bureau_02	106	ARMOIRE		Epure	198x120, 4 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022487		09/06/08	454,15	UGAP			
Bureau_03-A118	107	ARMOIRE		Epure	100x100, 2 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022501		09/06/08	362,60	UGAP			
Bureau_03-A118	107	ARMOIRE		Epure	100x120, 2 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022502		09/06/08	391,90	UGAP			
Bureau_03-A118	107	ARMOIRE		Epure	198x120, 4 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux bois hêtre doré	M022503		09/06/08	399,55	UGAP			
Bureau_03-A118	107	ARMOIRE		Epure	198x120, 4 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux bois hêtre doré	M022504		09/06/08	454,15	UGAP			
Bureau_04	108	ARMOIRE		Epure	100x120, 2 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022509		09/06/08	391,90	UGAP			
Bureau_04	108	ARMOIRE		Epure	198x120, 4 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux bois hêtre doré	M022510		09/06/08	454,15	UGAP			
Salle A012	0011	ARMOIRE		Epure	100x120, 2 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux et tablette de finition bois hêtre doré	M022513		09/06/08	391,90	UGAP			
Salle A012	0011	ARMOIRE		Epure	198x120, 4 tablettes, corps et poignée aluminium, rideaux bois hêtre doré	M022514		09/06/08	454,15	UGAP			
Atelier Maintenance	0003	ARMOIRE		Informatique	métal à rideau coloris gris	M022519		09/06/08	872,25	UGAP			
Salle_documentation	100	ARMOIRE	Acial		forte serrure électronique gris clair	M023147		09/06/08	1 253,95	UGAP			
Salle_documentation	100	ARMOIRE	Acial		forte serrure électronique gris clair	M023148		30/09/08	1 253,95	UGAP			
Atelier Maintenance	0003	ARMOIRE D'ATELIER			100x100x54 à portes battantes corps gris portes bleues	M022518		20/06/08	339,70	UGAP			
Salon de thé	0017	ARMOIRE REFRIGEREE	Marrel	AGB 780	640 litres, avec 5 grilles nlsanlsées	M023050		28/08/08	2 820,16	UGAP			
Infirmerie	0016	ARMOIRE VITRINE	Spomc		équipée de 4 tablettes en verre	M022701		01/07/08	615,00	UGAP			
Infirmerie	0016	ARMOIRE VITRINE	Spomc		sur socle à 1 porte équipée de 4 étagères en verre	M022706		01/07/08		UGAP	Ensemble de consultation médicale comprenant armoire vitrine, divan, tabouret, marche pied, guéridon pour un montant total de 1560.00 Euros		
Local Ménage	0014	ASPIRATEUR	Alto	C120D	1350 W poussière 9 L	M022740		07/07/08	167,08	UGAP			
Local Ménage	0014	ASPIRATEUR	Alto	C120D	1350 W poussière 9 L	M022741		07/07/08	167,08	UGAP			
Local Ménage	0014	ASPIRATEUR	Alto	C120D	1350 W poussière 9 L	M022742		07/07/08	167,08	UGAP			
Local Ménage	0014	ASPIRATEUR	Alto	50 L WD 150	1350 W Eau et poussière	M022743		07/07/08	270,40	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Local Ménage	0014	AUTOLAVEUSE	Karcher	BD 530 XL Bat pack	1 brosse nylon rouge, 1 batterie sans entretien et chargeur intégré, 1 suceur droit	M022448		09/06/08	4 082,75	UGAP			
Local Ménage	0014	AUTOLAVEUSE	Karcher	BD 53O XL Bat pack	1 brosse nylon rouge, 1 batterie sans entretien et chargeur intégré, 1 suceur droit	M022449		09/06/08	4 082,75	UGAP			
Salle_documentation	100	BAC A CD, DVD	Karls		meuble à CD 3 niveaux, 250 CD, piétement epoxy gris alu	M023132		29/09/08	424,05	UGAP			
Boutique	0008	BAC A ROULETTES			L150 x p80 x H80 cm, panneau mélaminé 19 mmn extérieur stalifié PAPAGO (Ets POLYREY), avec plateau supérieur rabattable avec cadenas, 4 à roulettes	M023443		12/09/08	1 003,44	ASTEL MENUISERIE (10 MARIGNY LE CHATEL)	fourniture et pose de bacs (pour cartables)		
Réserve boutique	0007	BAC A ROULETTES			L150 x p80 x H80 cm, panneau mélaminé 19 mmn extérieur stalifié PAPAGO (Ets POLYREY), avec plateau supérieur rabattable avec cadenas, 4 à roulettes	M023444		12/09/08	1 004,45	ASTEL MENUISERIE (10 MARIGNY LE CHATEL)	fourniture et pose de bacs (pour cartables)		
Boutique	0008	BAC A ROULETTES			L150 x p80 x H80 cm, panneau mélaminé 19 mmn extérieur stalifié PAPAGO (Ets POLYREY), avec plateau supérieur rabattable avec cadenas, 4 à roulettes	M023445		12/09/08	1 003,45	ASTEL MENUISERIE (10 MARIGNY LE CHATEL)	fourniture et pose de bacs (pour cartables)		
Boutique	0008	BAC A ROULETTES			L150 x p80 x H80 cm, panneau mélaminé 19 mmn extérieur stalifié PAPAGO (Ets POLYREY), avec plateau supérieur rabattable avec cadenas, 4 à roulettes	M023446		12/09/08	1 003,44	ASTEL MENUISERIE (10 MARIGNY LE CHATEL)	fourniture et pose de bacs (pour cartables)		
Local Ménage	0014	BALAYEUSE	Karcher	KM 70/20C	manuelle, 1 balai principal, 1 balai latéral, 1 filtre à poussières fines	M022452		09/06/08	526,40	UGAP			
Boutique	0008	BILLETERIE Musée Colombey				M023264		22/10/08					
bureau_reprographie A111	111	BUREAU		Epure	Plan droit 160 x 80 sans caisson plateau bois poirier , 4 pieds coloris aluminium	M022443		09/06/08	360,85	UGAP			
Bureau_Recherche 1	101	BUREAU		Epure	asymétrique 180 x 120x60 retour gauche, Plateau bois hêtre doré, piétement et voile de fond aluminium	M022455		09/06/08	597,75	UGAP			
Bureau_Recherche 2	102	BUREAU		Epure	asymétrique 180 x 120x60 retour droit, Plateau bois hêtre doré, piétement et voile de fond aluminium	M022460		09/06/08	848,20	UGAP			
Accueil secrétariat	103	BUREAU		Epure	droit 160x80, plateau bois hêtre doré, piétement et voile de fond aluminium	M022464		09/06/08	827,95	UGAP	prix avec angle et extension de bureau		
Bureau_Responsable A126	104	BUREAU		Epure	120 °Symétrique 120x120x80x80, plateau bois hêtre doré, piétement et voile de fond aluminium	M022472		10/06/08	984,70	UGAP	prix avec angle et extension bureau		
Bureau_01	105	BUREAU		Epure	compact 160x120x80 X60 retour droit Plateau bois hêtre doré, piétement aluminium	M022479		10/06/08	466,05	UGAP			
Bureau_02	106	BUREAU		Epure	droit 160x80, plateau bois hêtre doré, piétement aluminium	M022485		10/06/08	827,95	UGAP	prix avec angle et extension bureau		
Bureau_03-A118	107	BUREAU		Epure	asymétrique 160x120x80 X60 retour droit Plateau bois hêtre doré, piétement et voile de fond aluminium	M022499		20/06/08	609,55	UGAP			
Bureau_03-A118	107	BUREAU		Epure	asymétrique 160x120x80x60 retour gauche Plateau bois hêtre doré, piétement et voile de fond aluminium	M022500		20/06/08	609,55	UGAP			
Bureau_04	108	BUREAU		Epure	droit 160x80, plateau bois hêtre doré, piétement et voile de fond aluminium	M022507		20/06/08	827,95	UGAP	prix avec l'extension Bureau et angle 90°		
Salle A012	0011	BUREAU		Epure	asymétrique 160x 120x60 retour droit ou gauche, Plateau bois hêtre doré, piétement et voile de fond aluminium	M022512		20/06/08	609,55	UGAP			
Salle_documentation	100	BUREAU	Haworth	Epure	Plan compact 120° symétrique 120 x 120 x 80 x80, avec angle de liaison 60° et plan droit 80 x 80, plateau bois hêtre naturel, piétement alu	M023145		30/09/08	955,16	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040386		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040387		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040388		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040389		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040390		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040391		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040392		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040393		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040394		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040395		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040396		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040397		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040398		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040399		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040400		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040401		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040402		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040403		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040404		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040405		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040406		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040407		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040408		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040409		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040410		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040411		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040412		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040413		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040414		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040415		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040416		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040417		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040418		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040419		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040420		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040421		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040422		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040423		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040424		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040425		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040426		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040427		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040428		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040429		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040430		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040431		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040432		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040433		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040434		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040435		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040436		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040437		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040438		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040439		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040440		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040441		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040442		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040443		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040444		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040445		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040446		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040447		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040448		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040449		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040450		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040451		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040452		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040453		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040454		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040455		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040456		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040457		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040458		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040459		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040460		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040461		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040462		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040463		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040464		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040465		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040466		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040467		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040468		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040469		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040470		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040471		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040472		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040473		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040474		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040475		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040476		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040477		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040478		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040479		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040480		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040481		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040482		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040483		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040484		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
stockage cadreurs leds	0003b	CADREUR LED		LEO 100W TIE NOIR	Convertisseur intégré, variateur de lumière intégré, réglage par potentiomètre manuel, monté sur adaptateur universel 3 allumages, T° 2800°K blanc chaud, jeu 4 couteaux de cadrage et porte filtre inclus	M040485		03/06/13	424,58	SARL PROCEDES HALLIER MONTREUIL (93)			
Bureau_Recherche 1	101	CAISSON		Epure	2 tiroirs et 1 tiroirs DS, corps aluminium, plateau bois hêtre doré	M022454		09/06/08	250,45	UGAP			
Accueil secrétariat	103	CAISSON		Epure	2 tiroirs et 1 tiroirs DS, corps aluminium, plateau bois hêtre doré	M022467		25/01/08	250,45	UGAP			
Bureau_Responsable A126	104	CAISSON		Epure	1 tiroir et 1 tiroir DS	M022471		10/06/08	188,90	UGAP			
Bureau_01	105	CAISSON		Epure	2 tiroirs et 1 DS, plateau bois hêtre doré, corps aluminium	M022477		10/06/08	228,45	UGAP			
Bureau_02	106	CAISSON		Epure	2 tiroirs et 1 DS, plateau bois hêtre doré, corps aluminium	M022482		20/06/08	250,45	UGAP			
Bureau_03-A118	107	CAISSON		Epure	2 tiroirs et 1 DS, plateau bois hêtre doré, corps aluminium	M022497		25/01/08	228,45	UGAP			
Bureau_03-A118	107	CAISSON		Epure	2 tiroirs et 1 DS, plateau bois hêtre doré, corps aluminium	M022498		20/06/08	228,45	UGAP			
Bureau_04	108	CAISSON		Epure	2 tiroirs et 1 DS, plateau bois hêtre doré, corps aluminium	M022505		20/06/08	250,45	UGAP			
Salle A012	0011	CAISSON		Epure	2 tiroirs et 1 tiroirs DS, corps aluminium, plateau bois hêtre doré	M022511		23/06/08	228,45	UGAP			
Salle_documentation	100	CAISSON	Haworth	Epure	avec top finition bois hêtre naturel	M023146		30/09/08	183,23	UGAP			
Atelier Maintenance	0003	CAISSON P/ETABLI			suspendu H49,5 cm 3 tiroirs	M022515		20/06/08	384,60	UGAP			
Atelier Maintenance	0003	CAISSON P/ETABLI			suspendu H49,5 cm 3 tiroirs	M022516		20/06/08	384,60	UGAP			
Atelier Maintenance	0003	CAISSON P/ETABLI			suspendu H49,5 cm 3 tiroirs	M022517		20/06/08	384,60	UGAP			
Local	0010	CASQUE		Adrian		M016686		10/04/07	35,00				
Local	0010	CASQUE		Adrian		M016687		10/04/07	35,00				
Boutique	0008	CENDRIER		Colonne argent		M023269		27/10/08	238,00	MANUTAN			
Boutique	0008	CENDRIER		Colonne argent		M023270		27/10/08	238,00	MANUTAN			
Boutique	0008	CENDRIER		Colonne argent		M023271		27/10/08	238,00	Manutan			
Boutique	0008	CENDRIER		Colonne argent		M023272		27/10/08	238,00	MANUTAN			
Atelier Maintenance	0003	CHAISE	DPC	Atlanta	coque carrée bois , piétement 5 branches sur patins	M022886		28/07/08	114,90	UGAP			
Salon de thé	0017	CHAISE	RODET	Perle	coque bois teck rose, piétement gris argent	M022887		29/07/08	124,85	UGAP			
Salon de thé	0017	CHAISE	RODET	Perle	coque bois teck rose, piétement gris argent	M022888		29/07/08	124,85	UGAP			
Salon de thé	0017	CHAISE	RODET	Perle	coque bois teck rose, piétement gris argent	M022889		29/07/08	124,85	UGAP			
Salon de thé	0017	CHAISE	RODET	Perle	coque bois teck rose, piétement gris argent	M022890		29/07/08	124,85	UGAP			
Salon de thé	0017	CHAISE	RODET	Perle	coque bois teck rose, piétement gris argent	M022891		29/07/08	124,85	UGAP			
Salon de thé	0017	CHAISE	RODET	Perle	coque bois teck rose, piétement gris argent	M022892		29/07/08	124,85	UGAP			
Salon de thé	0017	CHAISE	RODET	Perle	coque bois teck rose, piétement gris argent	M022893		29/07/08	124,85	UGAP			
Salle_documentation	100	CHAISE	Rodet	Perle	structure hêtre verni naturel, piétement gris argent	M023118		17/09/08	124,85	UGAP			
Salle_documentation	100	CHAISE	Rodet	Perle	structure hêtre verni naturel, piétement gris argent	M023119		17/09/08	124,85	UGAP			
Salle_documentation	100	CHAISE	Rodet	Perle	structure hêtre verni naturel, piétement gris argent	M023120		17/09/08	124,85	UGAP			
Salle_documentation	100	CHAISE	Rodet	Perle	structure hêtre verni naturel, piétement gris argent	M023121		17/09/08	124,85	UGAP			
Salle_documentation	100	CHAISE	Rodet	Perle	structure hêtre verni naturel, piétement gris argent	M023122		17/09/08	124,85	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Salle_documentation	100	CHAISE	Rodet	Perle	structure hêtre verni naturel, piétement gris argent	M023123		17/09/08	124,85	UGAP			
Salle_documentation	100	CHAISE	Rodet	Perle	structure hêtre verni naturel, piétement gris argent	M023124		17/09/08	124,85	UGAP			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023018		28/07/08	89,72	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023019		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023020		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023021		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023022		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023023		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023024		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023025		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023026		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023027		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023028		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023029		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023030		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023031		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023032		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023033		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023034		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023035		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023036		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023037		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023038		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023039		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023040		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023041		28/07/08	89,65	Buro 52			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023042		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023043		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023044		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023045		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023046		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023047		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023048		28/07/08	89,65	Buro 52			
Boutique	0008	CHAISE DE JARDIN	Stamp	Louisiane	pieds alu, imitation rotin, assise et dossier tressage plat bicolore chocolat	M023049		28/07/08	89,65	Buro 52			
Local Ménage	0014	CHARIOT	Morgan	multiusage 4 seaux et presse à mâchoire		M022699		01/07/08	247,30	UGAP			
Réserve boutique	0007	CHARIOT			pour stockage tables	M022707		01/07/08	267,80	UGAP			
Réserve boutique	0007	CHARIOT	Hola			M022708		22/01/08	191,35	UGAP			
Réserve boutique	0007	CHARIOT	Hola			M022709		01/07/08	191,35	UGAP			
Local Ménage	0014	CHARIOT	Morgan	multiusage 4 seaux et presse mâchoire		M022737		22/01/08	247,30	UGAP			
Local Ménage	0014	CHARIOT	Morgan	multiusage 4 seaux et presse mâchoire		M022738		22/01/08	247,30	UGAP			
Local	0010	CHARIOT			à dossier force 200KG plateau bois	M023188		07/10/08	112,42	MANUTAN			
Salle documentation	100	CHARIOT A LIVRES	Karis		epoxy gris alu	M023144		30/09/08	294,20	UGAP			
Salle détente Personnel	0004	CHAUFFEUSE	SURF	Arfa	courbe d'angle gris + housse	M022765		25/01/08	395,34	UGAP			
Salle détente Personnel	0004	CHAUFFEUSE	SURF	Arfa	courbe d'angle gris + housse	M022766		25/01/08	395,34	UGAP			
Salle détente Personnel	0004	CHAUFFEUSE	SURF	Arfa	courbe d'angle gris + housse	M022767		11/07/08	395,34	UGAP			
Salle détente Personnel	0004	CHAUFFEUSE	SURF	Arfa	droite rouge + housse	M022768		11/07/08	380,88	UGAP	Prix total avec 14 pièces de liaison ((37,08 Euros)		
Salle détente Personnel	0004	CHAUFFEUSE	SURF	Arfa	droite rouge + housse	M022769		11/07/08	343,80	UGAP			
Salle détente Personnel	0004	CHAUFFEUSE	SURF	Arfa	droite rouge + housse	M022770		11/07/08	343,80	UGAP			
Salle détente Personnel	0004	CHAUFFEUSE	SURF	Arfa	droite rouge + housse	M022771		11/07/08	343,80	UGAP			
Salle détente Personnel	0004	CHAUFFEUSE	SURF	Arfa	droite rouge + housse	M022772		25/01/08	343,80	UGAP			
Salle détente Personnel	0004	CHAUFFEUSE	SURF	Arfa	droite rouge + housse	M022773		11/07/08	343,80	UGAP			
Salle détente Personnel	0004	CHAUFFEUSE	SURF	Arfa	droite rouge + housse	M022774		11/07/08	343,80	UGAP			
Salle Chauffeurs	0006	CHAUFFEUSE				M022796		11/07/08	354,39		Prix total avec les 4 pièces de liaison (10,59 Euros)		
Salle Chauffeurs	0006	CHAUFFEUSE	SURF	Arfa	droite rouge + housse	M022797		11/07/08	343,80	UGAP			
Salle Chauffeurs	0006	CHAUFFEUSE	SURF	Arfa	droite rouge + housse	M022798		11/07/08	343,80	UGAP			
Boutique	0008	COFFRE FORT	COMB ELECT	PROTECT DUO 123L	anitvol	M023284		23/09/08	1 740,20				
Local	0010	COMPRESSEUR D'AIR			à piston avec pistolet de gonflage homologué et soufflette métal et soufflette bec long progressive	M023189		07/10/08	310,55	MANUTAN			
Infirmerie	0016	COUVERTURE DE SURVIE			avec 50 draps isolants non stériles	M022700		01/07/08	60,60	UGAP			
Garage	0009	DEBROUSSAILLEUSE	Echo	type SRM 5000	51,7 cm3-10 Kg avec un casque complet PA 98	M025397		23/07/09	662,85	Chaumont Motoculture			
Infirmerie	0016	DEFIBRILLATEUR	FRED easy	semi automatique	Kit premier secours, lecteur carte MMC/SDC, logiciel de transfert et lecture de données, electrodes collables enfants et adultes	M022445		09/06/08	1 912,50	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Local	0010	DIABLE			250 Kg, bavette fixe roues caout.bleu	M023191		07/10/08	101,66	MANUTAN			
Infirmerie	0016	DIVAN D'EXAMEN	Spomc		Hauteur 75 cm	M022705		01/07/08		UGAP	Ensemble de consultation médicale comprenant armoire vitrine, divan, tabouret, marche pied, guéridon pour un montant total de 1560.00 Euros		
COLOMBEY LES 2 EGLISES Mémorial De Gaull	B552B	DRAPEAU			mat en fibre de verre 8m plat+ antivol	M023096		29/09/08	577,66	DOUBLET			
COLOMBEY LES 2 EGLISES Mémorial De Gaull	B552B	DRAPEAU			mat en fibre de verre 8m plat+ antivol	M023104		29/09/08	577,67	DOUBLET			
COLOMBEY LES 2 EGLISES Mémorial De Gaull	B552B	DRAPEAU			mat en fibre de verre 8m plat+ antivol	M023105		29/09/08	577,67	DOUBLET			
COLOMBEY LES 2 EGLISES Mémorial De Gaull	B552B	DRAPEAU			mat en fibre de verre 8m plat+ antivol	M023106		29/09/08	577,67	DOUBLET			
COLOMBEY LES 2 EGLISES Mémorial De Gaull	B552B	DRAPEAU			mat en fibre de verre 8m plat+ antivol	M023107		29/09/08	577,67	DOUBLET			
COLOMBEY LES 2 EGLISES Mémorial De Gaull	B552B	DRAPEAU			mat en fibre de verre 8m plat+ antivol	M023108		29/09/08	577,67	DOUBLET			
Local	0010	ECHELLE			transformable 3 plans 3.50m/7.98 m	M023185		07/10/08	493,94	MANUTAN			
Atelier Maintenance	0003	ETABLI D'ATELIER			200x75 plateau souple dur coloris bleu/gris	M022520		20/06/08	488,00	UGAP			
Atelier Maintenance	0003	ETABLI D'ATELIER			200x75 plateau souple dur coloris bleu/gris et aménagement en poste de travail	M022521		20/06/08	1 296,10	UGAP			
Atelier Maintenance	0003	ETABLI D'ATELIER			200x100 plateau souple dur bleu/gris	M022522		20/06/08	601,95	UGAP			
Bureau_Archives vivantes	112	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément de départ, 103x200x35,coloris gris	M022744		08/07/08	140,60	UGAP			
Bureau_Archives vivantes	112	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément de départ, 103x200x35, coloris gris	M022745		08/07/08	140,60	UGAP			
Bureau_Archives vivantes	112	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément de départ, 103x200x35, coloris gris	M022746		08/07/08	140,60	UGAP			
Bureau_Archives vivantes	112	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35, gris clair	M022747		08/07/08	371,38	UGAP	Prix total avec 74 plateaux Isorel (241.83 euros)		
Bureau_Archives vivantes	112	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35, gris clair	M022748		08/07/08	129,55	UGAP			
Bureau_Archives vivantes	112	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35, gris clair	M022749		08/07/08	129,55	UGAP			
Bureau_Archives vivantes	112	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35, gris clair	M022750		08/07/08	129,55	UGAP			
Bureau_Archives vivantes	112	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35, gris clair	M022751		08/07/08	129,55	UGAP			
Bureau_Archives vivantes	112	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35, gris clair	M022752		08/07/08	129,55	UGAP			
Bureau_Archives vivantes	112	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35, gris clair	M022753		08/07/08	129,55	UGAP			
Bureau_Archives vivantes	112	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35, gris clair	M022754		08/07/08	129,55	UGAP			
Bureau_Archives vivantes	112	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35, gris clair	M022755		08/07/08	129,55	UGAP			
Bureau_Archives vivantes	112	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35, gris clair	M022756		08/07/08	129,55	UGAP			
Bureau_Archives vivantes	112	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35, gris clair	M022757		08/07/08	129,55	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément départ, 103x200x35 gris clair	M022758		08/07/08	140,60	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément départ, 103x200x35 gris clair	M022759		08/07/08	140,60	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément départ, 103x200x35 gris clair	M022760		08/07/08	140,60	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35 gris clair	M022775		08/07/08	129,55	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35 gris clair	M022776		08/07/08	129,55	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35 gris clair	M022777		08/07/08	129,55	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35 gris clair	M022778		08/07/08	129,55	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35 gris clair	M022779		08/07/08	129,55	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35 gris clair	M022780		08/07/08	129,55	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35 gris clair	M022781		08/07/08	129,55	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35 gris clair	M022782		08/07/08	129,55	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35 gris clair	M022783		08/07/08	129,55	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35 gris clair	M022784		08/07/08	129,55	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35 gris clair	M022785		08/07/08	129,55	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35 gris clair	M022786		08/07/08	129,55	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35 gris clair	M022787		08/07/08	129,55	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35 gris clair	M022788		08/07/08	129,55	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément suivant, 99x200x35 gris clair	M022789		08/07/08	129,55	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément départ, 103x200x35 gris clair	M022790		08/07/08	503,34	UGAP	prix total avec 126 plateaux isorel (362.74 euros)		
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément départ, 103x200x35 gris clair	M022791		08/07/08	140,60	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément départ, 103x200x35 gris clair	M022792		08/07/08	140,60	UGAP			
Archives	0005	ETAGERE	Tixit	Tixirack	Elément départ, 103x200x35 gris clair	M022793		08/07/08	140,60	UGAP			
Accueil secrétariat	103	EXTENSION DE BUREAUX		Epure	droit 80x80, plateau bois hêtre doré, piétement aluminium	M022468		09/06/08		UGAP			
Bureau_Responsable A126	104	EXTENSION DE BUREAUX		Epure	80x80, plateau bois hêtre doré	M022469		10/06/08		UGAP			
Bureau_01	105	EXTENSION DE BUREAUX		Epure	60x60, plateau bois hêtre doré, piétement aluminium	M022478		10/06/08	147,35	UGAP			
Bureau_02	106	EXTENSION DE BUREAUX		Epure	80x80, plateau bois hêtre doré, piétement aluminium	M022483		10/06/08		UGAP			
Bureau_04	108	EXTENSION DE BUREAUX		Epure	80x80 plateau bois hêtre doré, piétement aluminium	M022508		20/06/08		UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022592		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022593		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022594		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022595		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022596		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022597		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022598		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022599		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022600		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022601		25/06/08	194,35	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022602		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022603		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022604		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022605		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022606		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022607		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022608		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022609		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022610		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022611		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022612		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022613		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022614		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022615		25/06/08	953,45	UGAP	avec 22 crochets d'assemblage escamotables pour rangées de chaises 4 pieds, soit 759.10 Euros		
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022620		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022621		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022622		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022623		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022624		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022625		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022626		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022627		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022628		25/06/08	194,35	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022629		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022630		25/06/08	1 160,47	UGAP	avec 28 crochets d'assemblage escamotables pour rangées de chaises 4 pieds, soit 966,12 Euros		
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022631		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022632		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022633		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022634		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022635		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022636		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022637		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022638		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022639		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022640		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022641		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022642		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022643		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022644		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022645		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022646		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022647		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022648		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022649		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022650		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022651		25/06/08	194,35	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022652		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022653		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022654		25/06/08	1 022,46	UGAP	avec 24 crochets d'assemblage escamotables pour rangées de chaises 4 pieds, soit 828.12 Euros		
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022660		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022661		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022662		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022663		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022664		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022665		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022666		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022667		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022668		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022669		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022670		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022671		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022672		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022673		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022674		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022677		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022678		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022679		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022680		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022681		25/06/08	194,35	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022682		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022683		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022684		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022685		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022686		25/06/08	1 229,48	UGAP	avec 30 crochets d'assemblage escamotables pour rangées de chaises 4 pieds, soit 1035.13 Euros		
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022687		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022688		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022689		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022690		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022691		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022692		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022693		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022694		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022695		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022696		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022697		25/06/08	194,35	UGAP			
Salle_Attente	110	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022719		25/06/08	938,70	UGAP			
Salle_Attente	110	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022720		25/06/08	938,70	UGAP			
Salle_Attente	110	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022721		25/06/08	938,70	UGAP			
Salle_Attente	110	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022722		25/06/08	938,70	UGAP			
Salle_Attente	110	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022723		25/06/08	938,70	UGAP			
Salle_Attente	110	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022724		25/06/08	938,70	UGAP			
Salle_Attente	110	FAUTEUIL	KUSCH	Ona lounge	cuir coloris beige, piétement chromé mat	M022725		25/06/08	938,70	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022728		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022729		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022730		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022731		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022732		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022733		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022734		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022735		25/06/08	194,35	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	FAUTEUIL	KUSCH	Trio évolution	empilable 4 pieds chromés mats, dossier et assise bois hêtre zebrano naturel	M022736		25/06/08	194,35	UGAP			
Bureau_Recherche 1	101	FAUTEUIL	SOKOA	Garazi	tissu vert	M022813		25/06/08	107,10	UGAP			
Bureau_Recherche 1	101	FAUTEUIL	SOKOA	Garazi	tissu vert	M022814		25/06/08	107,10	UGAP			
Bureau_Recherche 1	101	FAUTEUIL	SOKOA	Enbata	dossier résille gris, assise tissu vert sapin	M022815		11/07/08	209,30	UGAP			
Bureau_Recherche 2	102	FAUTEUIL	SOKOA	Garazi	empilable 4 pieds acier noir, tissu coloris vert	M022818		25/06/08	107,10	UGAP			
Bureau_Recherche 2	102	FAUTEUIL	SOKOA	GARAZI	empilable 4 pieds acier noir, tissu coloris vert	M022819		25/06/08	107,10	UGAP			
Bureau_Recherche 2	102	FAUTEUIL	SOKOA	ENBATA	dossier résille gris, assise vert sapin	M022820		25/06/08	210,15	UGAP			
Accueil secrétariat	103	FAUTEUIL	SOkoa	Garazi	empilable 4 pieds acier noir, tissu vert	M022847		25/06/08	107,10	UGAP			
Accueil secrétariat	103	FAUTEUIL	SOKOA	Garazi	empilable 4 pieds acier noir, tissu vert	M022848		25/06/08	107,10	UGAP			
Accueil secrétariat	103	FAUTEUIL	Sokoa	Enbata	dossier résille gris, assise tissu vert sapin	M022849		25/06/08	210,15	UGAP			
Bureau_Responsable A126	104	FAUTEUIL	Sokoa	Enbata	empilable 4 pieds acier noir, dossier et assise vert	M022852		25/06/08	107,10	UGAP			
Bureau_Responsable A126	104	FAUTEUIL	Sokoa	Enbata	empilable 4 pieds acier noir, dossier et assise vert	M022853		25/06/08	107,10	UGAP			
Bureau_Responsable A126	104	FAUTEUIL	Sokoa	Enbata	empilable 4 pieds acier noir, dossier et assise vert	M022854		25/06/08	107,10	UGAP			
Bureau_Responsable A126	104	FAUTEUIL	Sokoa	Enbata	empilable 4 pieds acier noir, dossier et assise vert	M022855		25/06/08	107,10	UGAP			
Bureau_Responsable A126	104	FAUTEUIL	Sokoa	Enbata	empilable 4 pieds acier noir, dossier et assise vert	M022856		25/06/08	107,10	UGAP			
Bureau_Responsable A126	104	FAUTEUIL	Sokoa	Enbata	empilable 4 pieds acier noir, dossier et assise vert	M022857		25/06/08	107,10	UGAP			
Bureau_Responsable A126	104	FAUTEUIL	Sokoa	Enbata	dossier résille gris assise tissu vert sapin	M022858		25/06/08	210,14	UGAP			
Bureau_01	105	FAUTEUIL	Sokoa	Garazi	empilable 4 acier noir, tissu vert	M022861		25/06/08	107,10	UGAP			
Bureau_01	105	FAUTEUIL	Sokoa	Garazi	empilable 4 pieds acier noir, tissu vert	M022862		25/06/08	107,10	UGAP			
Bureau_01	105	FAUTEUIL	Sokoa	Enbata	dossier résille gris assise tissu vert sapin	M022863		25/06/08	210,15	UGAP			
Bureau_02	106	FAUTEUIL	SOKOA	Garazi	empilable 4 pieds acier noir, assise vert	M022866		25/06/08	107,10	UGAP			
Bureau_02	106	FAUTEUIL	SOKOA	GARAZI	empilable 4 pieds acier noir, assise vert	M022867		25/06/08	107,10	UGAP			
Bureau_02	106	FAUTEUIL	SOKOA	Enbata	dossier résille gris, assise vert sapin	M022868		25/06/08	210,15	UGAP			
Bureau_03-A118	107	FAUTEUIL	SOKOA	Garazi	empilable 4 pieds acier noir, tissu vert	M022870		25/06/08	107,10	UGAP			
Bureau_03-A118	107	FAUTEUIL	SOKOA	Garazi	empilable 4 pieds acier noir, tissu vert	M022871		25/06/08	107,10	UGAP			
Bureau_03-A118	107	FAUTEUIL	SOKOA	Enbata	dossier résille gris, assise vert	M022872		25/06/08	210,15	UGAP			
Bureau_03-A118	107	FAUTEUIL	SOKOA	Enbata	dossier résille gris, assise vert sapin	M022873		25/06/08	210,15	UGAP			
Salle A012	0011	FAUTEUIL	SOKOA	Garazi	empilable 4 pieds acier noir, tissu vert	M022881		25/06/08	107,10	UGAP			
Salle A012	0011	FAUTEUIL	SOKOA	Garazi	empilable 4 pieds chromés acier noir, tissu vert	M022882		25/06/08	107,10	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Salle A012	0011	FAUTEUIL	SOKOA	Enbata	dossier résille gris, assise tissu vert sapin	M022883		25/06/08	210,15	UGAP			
Atelier Maintenance	0003	FAUTEUIL	SOKOA	Enbata	dossier résille bleu, assise tiss gris	M022885		25/06/08	210,15	UGAP			
Salon de thé	0017	FAUTEUIL	RODET	Perle	coque bois teinté teck rose, piétement gris argent	M022899		25/06/08	94,10	UGAP			
Salon de thé	0017	FAUTEUIL	RODET	Perle	coque bois teinté teck rose, piétement gris argent	M022900		25/06/08	94,10	UGAP			
Salon de thé	0017	FAUTEUIL	RODET	Perle	coque bois teinté teck rose, piétement gris argent	M022901		25/06/08	94,10	UGAP			
Salon de thé	0017	FAUTEUIL	RODET	Perle	coque bois teinté teck rose, piétement gris argent	M022902		25/06/08	94,10	UGAP			
Salon de thé	0017	FAUTEUIL	RODET	Perle	coque bois teinté teck rose, piétement gris argent	M022903		25/06/08	94,10	UGAP			
Salon de thé	0017	FAUTEUIL	RODET	Perle	coque bois teinté teck rose, piétement gris argent	M022904		25/06/08	94,10	UGAP			
Salon de thé	0017	FAUTEUIL	RODET	Perle	coque bois teinté teck rose, piétement gris argent	M022905		25/06/08	94,10	UGAP			
Salon de thé	0017	FAUTEUIL	RODET	Perle	coque bois teinté teck rose, piétement gris argent	M022908		25/06/08	94,10	UGAP			
Salon de thé	0017	FAUTEUIL	RODET	Perle	coque bois teinté teck rose, piétement gris argent	M022907		25/06/08	94,10	UGAP			
Syndicat d'initiative	0018	FAUTEUIL	KUSCH	Ona lounge	fauteuil cuir beige, piétement chromé mat	M022914		25/06/08		UGAP			
Syndicat d'initiative	0018	FAUTEUIL	KUSCH	Ona lounge	fauteuil cuir beige, piétement chromé mat	M022915		25/06/08		UGAP			
Syndicat d'initiative	0018	FAUTEUIL	KUSCH	Ona lounge	fauteuil cuir beige, piétement chromé mat	M022916		25/06/08	938,70	UGAP			
Salle_documentation	100	FAUTEUIL	SOKOA	Enbata	tissu vert sapin, dossier résille gris	M023112		29/09/08	203,85	UGAP			
Boutique	0008	FAUTEUIL	Souvignet	Arca	fauteuil bridge cuir noir sur patins	M023589		05/12/08	559,42	Buro 52			
Boutique	0008	FAUTEUIL	Souvignet	Arca	fauteuil bridge cuir noir sur patins	M023590		05/12/08	559,42	Buro 52			
Boutique	0008	FAUTEUIL	Souvignet	Arca	fauteuil bridge cuir noir sur patins	M023595		05/12/08	559,42	Buro52			
Boutique	0008	FAUTEUIL	Souvignet	Arca	fauteuil bridge cuir noir sur patins	M023596		05/12/08	559,42	Buro52			
Boutique	0008	FAUTEUIL	Souvignet	Arca	fauteuil bridge cuir noir sur patins	M023597		05/12/08	559,42	Buro52			
Boutique	0008	FAUTEUIL	Souvignet	Arca	fauteuil bridge cuir noir sur patins	M023598		05/12/08	559,42	Buro 52			
Infirmerie	0016	FAUTEUIL ROULANT	Pluriel		léger pliant dos Taille largeur 48	M022739		01/07/08	385,60	UGAP			
bureau_reprographie A111	111	FOUR MICRO ONDES	Brandt		26 litres	M022587		25/06/08	146,00	UGAP			
Salon de thé	0017	FOUR MICRO ONDES	CATEQUIP	34 litres	tout inox	M023095		29/09/08	911,75	UGAP			
Local	0010	GAMELLE RECHAUD				M016688		10/04/07	60,00				
Local	0010	GOURDE				M016685		10/04/07	10,00				
Infirmerie	0016	GUERIDON	Spomc			M022702		01/07/08		UGAP	Ensemble de consultation médicale comprenant armoire vitrine, divan, tabouret, marche pied, guéridon pour un montant total de 1560.00 Euros		
Garage	0009	LAME A NEIGE		largeur 1,68 m	Monter et descente electro hydraulique, orientable mécanique, décrochage rapide	M040869		29/11/13		SARL GEOFFROY 10200 LIGNOL LE CHATEAU			
Bureau_Responsable A126	104	LAMPE DE BUREAU	Manade	Ixel		M022851		28/07/08	130,75	UGAP			
Bureau_Recherche 1	101	LAMPE HALLOGENE		Uranus		M022812		25/01/08	67,75	UGAP			
Bureau_Recherche 2	102	LAMPE HALLOGENE		Uranus	vasque métal orientable	M022817		28/07/08	67,75	UGAP			
Accueil secrétariat	103	LAMPE HALLOGENE		Uranus	vasque métal orientable	M022846		28/07/08	67,75	UGAP			
Bureau_Responsable A126	104	LAMPE HALLOGENE		Uranus	vasque métal orientable	M022850		28/07/08	67,75	UGAP			
Bureau_01	105	LAMPE HALLOGENE		URANUS	vasque métal orientable	M022860		28/07/08	67,75	UGAP			
Bureau_02	106	LAMPE HALLOGENE		Uranus	vasque métal orientable	M022865		25/01/08	67,75	UGAP			
Bureau_03-A116	107	LAMPE HALLOGENE		orion	gris alu, vasque métal orientable	M022869		25/01/08	67,75	UGAP			
Salle A012	0011	LAMPE HALLOGENE		URANUS	gris alu, vasque métal orientable	M022880		25/01/08	67,75	UGAP			
Local	0010	LANTERNE DE TRANCHEE		avec Mica		M016689		10/04/07	23,00				
Local	0010	LANTERNE DE TRANCHEE		avec Mica		M016690		10/04/07	24,00				
Local	0010	LANTERNE DE TRANCHEE		avec Mica		M016691		10/04/07	23,00				
Salle détente Personnel	0004	LAVE LINGE	Electrolux	FWA 3112	chargement par le dessus 5,5 Kg	M022712		01/07/08	403,45	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Salon de thé	0017	LAVE VERRES	CAEN Froid		équipé d'un panier générique, d'un panier veres et un panier sous-tasses, achat d'un adoucisseur automatique et d'un panier supplémentaire pour tasses ou verres	M023093		29/09/08	2 641,25	UGAP			
Salle_documentation	100	LECTEUR DVD	Philips	DVP3350V	DVD/MAGNETO	M023099		01/04/08	149,00	UGAP			
Bureau_Responsable A126	104	Lic Droit diffusion Mémorial De Gaulle				I004929		22/01/08					
Bureau_Responsable A126	104	Lic Droit diffusion Mémorial De Gaulle				I004941		07/01/09					
Local	0010	LIVRE		La Jungle 2 volumes		M016692		10/04/07	33,00				
Local	0010	LIVRE				M016694		10/04/07	34,00				
Local	0010	LIVRE				M016695		10/04/07	33,00				
Bureau_Responsable A126	104	Log Mémorial de Gaulle				I004928		22/01/08					
Salon de thé	0017	MACHINE A GLACONS	CAEN Froid	IM-21CLE		M023094		29/09/08	1 140,30	UGAP			
Salon de thé	0017	MANGE DEBOUT	Lafa	Karl	DIAM.60 cm ht 110 cm, plateau stratifié aulne naturel, piétement epoxy gris alu	M022911		29/07/08	155,95	UGAP			
Salon de thé	0017	MANGE DEBOUT	Lafa	Karl	DIAM.60 cm ht 110 cm, plateau stratifié aulne naturel, piétement epoxy gris alu	M022912		29/07/08	155,95	UGAP			
Salon de thé	0017	MANGE DEBOUT	Lafa	Karl	DIAM.60 cm ht 110 cm, plateau stratifié aulne naturel, piétement epoxy gris alu	M022913		29/07/08	155,95	UGAP			
Infirmerie	0016	MARCHE PIED	Spomc			M022703		01/07/08		UGAP	Ensemble de consultation médicale comprenant armoire vitrine, divan, tabouret, marche pied, guéridon pour un montant total de 1560.00 Euros		
Local	0010	MARCHEPIED			6 Marches H=3,22m modèle professionnel	M023186		07/10/08	187,77	MANUTAN			
Local	0010	MARCHEPIED			4 marches H=2,78M modèle professionnel	M023187		07/10/08	137,42	MANUTAN			
COLOMBEY LES 2 EGLISES Mémorial De Gaull	B552B	MEMORIAL COLOMBEY 2012 15 ans				C120014		20/11/12			Peinture des poteaux et couloirs sanitaires		
COLOMBEY LES 2 EGLISES Mémorial De Gaull	B552B	MEMORIAL COLOMBEY travaux 15 ans				C120007		15/12/11					
COLOMBEY LES 2 EGLISES Mémorial De Gaull	B552B	MEMORIAL COLOMBEY Travaux 2012 15 ans				C322001		17/04/12					
Salle_documentation	100	MEUBLE DE RANGEMENT	Karis		mélaminé hêtre naturel, piétement gris alu	M023133		29/09/08	555,30	UGAP			
Local Ménage	0014	MONOBROSSE	PRODIM	F43 HV		M022450		09/06/08	948,45	UGAP			
Garage	0009	NACELLE			nacelle verticale avec stabilisateurs, hauteur travail 8 m	M025146		26/05/09	6 270,03	EES Montrouge			
Local Ménage	0014	NETTOYEUR	Karcher	HD 6/13C	Eau froide, 130 bars	M023084		07/07/08	604,30	UGAP			
Boutique	0008	PARASOL		2 X 2	Pied alu galvanisé embase ronde dimension 2m x 2m	M023007		28/07/08	502,65	Buro 52			
Boutique	0008	PARASOL		2 X 2	Pied alu galvanisé embase ronde dimension 2m x 2m	M023008		28/07/08	502,65	Buro 52			
Boutique	0008	PARASOL		2 X 2	Pied alu galvanisé embase ronde dimension 2m x 2m	M023009		28/07/08	502,65	Buro 52			
Local_informatique	109	PASSERELLE PARE-FEU	DLINK	DFL-800		I004972		17/06/10		Mullimédia Expertise			
Local	0010	PISTOLET DE GONFLAGE			avec soufflette métal et soufflette bec long	M023322		22/10/08	80,90	MANUTAN			
Accueil secrétariat	103	PLASTIFIEUSE	Satum	A3		M023283		17/10/08	182,11	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	PODIUM		Unistage Profi 2mx1m	avec escalier réglable, jupe podium noire hauteur 60 cm, chariot de transport	M023345		12/11/08	4 777,90	Equip'Cité			
Bureau_Recherche 2	102	PORTE MANTEAUX		Orion	gris alu patères en bois	M022816		28/07/08	58,80	UGAP			
Bureau_Recherche 1	101	PORTE MANTEAUX		Orion	métallique gris alu patère bois	M022821		25/01/08	58,80	UGAP			
Accueil secrétariat	103	PORTE MANTEAUX		Orion	gris alu patères bois	M022845		25/01/08	58,80	UGAP			
Bureau_01	105	PORTE MANTEAUX		orion	gris alu, patères bois	M022859		25/01/08	58,79	UGAP			
Bureau_02	106	PORTE MANTEAUX		Orion	gris alu,patères bois	M022864		28/07/08	58,79	UGAP			
Salle A012	0011	PORTE MANTEAUX		Orion	gris alu, patères bois	M022879		25/01/08	58,79	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Salle_documentation	100	PORTE MANTEAUX	Manade		gris alu, 6 cintres	M023110		29/09/08	202,10	UGAP			
Salle_documentation	100	PORTE MANTEAUX	Manade		gris alu, 6 cintres	M023111		29/09/08	202,10	UGAP			
Boutique	0008	POUBELLE		DOME 55 L inox		M023273		27/10/08	73,55	MANUTAN			
Boutique	0008	POUBELLE		DOME 55 L inox		M023274		27/10/08	73,55	MANUTAN			
Boutique	0008	POUBELLE		DOME 55 L inox		M023275		27/10/08	73,55	MANUTAN			
Boutique	0008	POUBELLE		DOME 55 L inox		M023276		27/10/08	73,55	MANUTAN			
Boutique	0008	POUBELLE		DOME 55 L inox		M023277		27/10/08	73,55	MANUTAN			
Boutique	0008	POUBELLE		DOME 55 L inox		M023278		27/10/08	73,55	MANUTAN			
Boutique	0008	POUBELLE		DOME 55 L inox		M023279		27/10/08	73,55	MANUTAN			
Boutique	0008	POUBELLE		DOME 55 L inox		M023280		27/10/08	73,55	MANUTAN			
Boutique	0008	POUBELLE		DOME 55 L inox		M023281		27/10/08	73,55	MANUTAN			
Boutique	0008	POUBELLE		DOME 55 L inox		M023282		27/10/08	73,55	MANUTAN			
Salle_documentation	100	PRESENTOIR A REVUES	Karis		9 cases, piétement epoxy gris alu	M023143		30/09/08	725,25	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	PUPITRE	PK-ADMIRAL		pupitre sonorisé avec pied alu , ensemble main hf et cable de liaison recept/encein	M023320		27/10/08		IEC RENNES			
bureau_reprographie A111	111	RAYONNAGE		semi-lourd	158x200x60.6	M022585		25/06/08	514,00	UGAP			
bureau_reprographie A111	111	RAYONNAGE		semi lourd	158x200x60.6	M022586		25/06/08	514,00	UGAP			
bureau_reprographie A111	111	RAYONNAGE			Elément simple face 106,4x220x36,6 coloris gris clair	M022588		25/06/08	325,73	UGAP			
bureau_reprographie A111	111	RAYONNAGE			Elément simple face 106,4x220x36,6 coloris gris clair	M022589		25/06/08	325,73	UGAP			
Réserve boutique	0007	RAYONNAGE	TIXIT	Elément suivant 103X200X40 finition laquée		M022799		07/07/08	117,75	UGAP			
Réserve boutique	0007	RAYONNAGE	TIXIT	Elément suivant 103X200X40 finition laquée		M022800		07/07/08	117,75	UGAP			
Réserve boutique	0007	RAYONNAGE	TIXIT	Elément suivant 103X200X40 finition laquée		M022801		07/07/08	117,75	UGAP			
Réserve boutique	0007	RAYONNAGE	TIXIT	Elément suivant 103X200X40 finition laquée		M022802		07/07/08	117,75	UGAP			
Réserve boutique	0007	RAYONNAGE	TIXIT	Elément suivant 103X200X40 finition laquée		M022803		07/07/08	117,75	UGAP			
Réserve boutique	0007	RAYONNAGE	TIXIT	Elément suivant 103X200X40 finition laquée		M022804		07/07/08	117,75	UGAP			
Réserve boutique	0007	RAYONNAGE	TIXIT	Elément suivant 103X200X40 finition laquée		M022805		07/07/08	117,75	UGAP			
Réserve boutique	0007	RAYONNAGE	TIXIT	Elément suivant 103X200X40 finition laquée		M022806		07/07/08	117,75	UGAP			
Réserve boutique	0007	RAYONNAGE	TIXIT	Elément suivant 103X200X40 finition laquée		M022807		07/07/08	117,75	UGAP			
Réserve boutique	0007	RAYONNAGE	TIXIT	Elément suivant 103X200X40 finition laquée		M022808		07/07/08	117,75	UGAP			
Réserve boutique	0007	RAYONNAGE	TIXIT	Elément de départ 106X200X40 finition laquée		M022809		07/07/08	137,95	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Réserve boutique	0007	RAYONNAGE	TIXIT	Elément de départ 106X200X40 finition laquée		M022810		07/07/08	137,95	UGAP			
Réserve boutique	0007	RAYONNAGE	TIXIT	Elément de départ 106X200X40 finition laquée		M022811		07/07/08	1 059,46	UGAP	Prix total avec 60 tablettes laquées 100x40		
Salle_documentation	100	RAYONNAGE	Karis	Elément départ hauteur 180, prof.60 , gris alu		M023125		07/07/08	448,25	UGAP			
Salle_documentation	100	RAYONNAGE	Karis	Elément départ hauteur 180, prof.60 , gris alu		M023126		07/07/08	448,25	UGAP			
Salle_documentation	100	RAYONNAGE	Karis	Elément départ hauteur 180, prof.60 , gris alu		M023127		07/07/08	448,25	UGAP			
Salle_documentation	100	RAYONNAGE	Karis	Elément départ hauteur 180, prof.60 , gris alu		M023128		07/07/08	3 360,72	UGAP	prix avec 48 enjoliveurs, 36 arrêts de livres, 2 présentoirs plexiglas, tablettes, serre livres		
Salle_documentation	100	RAYONNAGE	Karis	Elément suivant hauteur 180, prof.60 , gris alu		M023129		07/07/08	251,35	UGAP			
Salle_documentation	100	RAYONNAGE	Karis	Elément suivant hauteur 180, prof.60 , gris alu		M023130		07/07/08	251,35	UGAP			
Salle_documentation	100	RAYONNAGE	Karis	Elément suivant hauteur 180, prof.60 , gris alu		M023131		07/07/08	251,35	UGAP			
Salle détente Personnel	0004	REFRIGERATEUR	Fagor	table top	100 litres	M022710		01/07/08	191,35	UGAP			
Salle détente Personnel	0004	SECHOIR A CONDENSATION ELECTRONIQUE	Faure			M022711		01/07/08	399,05	UGAP			
Rez de chaussée	00	SPLITTER			1 entrée 7 sorties XLR3 DMX 512	M039892		18/07/13	2 489,11				
Local_informatique	109	SWITCH	D-LINK	DGS-1024D/E	Commutateurs rackables 24 ports 10/100/1000 Mbps	I004943		30/01/09	281,06				
Local_informatique	109	SWITCH	D-LINK	DGS-1024D/E	Commutateurs rackables 24 ports 10/100/1000 Mbps	I004944		30/01/09	281,06				
Local_informatique	109	SWITCH	D-LINK	DGS-1024D/E	Commutateurs rackables 24 ports 10/100/1000 Mbps	I004945		30/01/09	281,06				
Salle_Attente	110	TABLE	Sokoa		basse 90 x 58, plateau mélaminé hêtre naturel, piétement gris alu	M022717		30/06/08	101,50	UGAP			
Salle_Attente	110	TABLE	Sokoa		basse 90 x 58, plateau mélaminé hêtre naturel, piétement gris alu	M022718		30/06/08	101,50	UGAP			
Salle détente Personnel	0004	TABLE	SOKOA		basse 90x58 plateau mélaminé hêtre, piétement gris alu	M022764		25/01/08	101,50	UGAP			
Salle Chauffeurs	0006	TABLE	Sokoa		basse 90x58, plateau mélaminé hêtre, piétement gris alu	M022795		25/01/08	101,50	UGAP			
Salon de thé	0017	TABLE	Lafa	Karl	120x80 cm, plateau stratifié aulne naturel, piétement epoxy gris alu	M022894		25/01/08	102,95	UGAP			
Salon de thé	0017	TABLE	Lafa	Karl	120x80 cm, plateau stratifié aulne naturel, piétement epoxy gris alu	M022895		29/07/08	102,95	UGAP			
Salon de thé	0017	TABLE	Lafa	Karl	carrée 80 x 80, plateau stratifié aulne naturel, piétement central epoxy gris alu	M022896		25/01/08	102,75	UGAP			
Salon de thé	0017	TABLE	Lafa	Karl	carrée 80 x 80, plateau stratifié aulne naturel, piétement central epoxy gris alu	M022897		29/07/08	102,75	UGAP			
Salon de thé	0017	TABLE	Lafa	Karl	carrée 80 x 80, plateau stratifié aulne naturel, piétement central epoxy gris alu	M022898		29/07/08	102,75	UGAP			
Salon de thé	0017	TABLE	Lafa	Karl	DIAM 70 cm, plateau stratifié aulne naturel, piétement central epoxy gris alu	M022908		29/07/08	93,00	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Salon de thé	0017	TABLE	Lafa	Karl	DIAM 70 cm, plateau stratifié aulne naturel, piétement central epoxy gris alu	M022909		29/07/08	93,00	UGAP			
Salon de thé	0017	TABLE	Lafa	Karl	DIAM 70 cm, plateau stratifié aulne naturel, piétement central epoxy gris alu	M022910		29/07/08	93,00	UGAP			
Salle_documentation	100	TABLE	Haworth	Epure	140x80, plateau bois hêtre naturel, piétement alu	M023113		25/01/08	251,12	UGAP			
Salle_documentation	100	TABLE	Haworth	Epure	140x80, plateau bois hêtre naturel, piétement alu	M023114		25/01/08	251,12	UGAP			
Salle_documentation	100	TABLE	Haworth	Epure	140x80, plateau bois hêtre naturel, piétement alu	M023115		25/01/08	251,12	UGAP			
Salle_documentation	100	TABLE	HAWORTH	Epure	140x80 plateau bois hêtre naturel,piétement alu	M023116		29/09/08	251,12	UGAP			
Salle_documentation	100	TABLE	Haworth	Epure	80x80, plateau bois hêtre naturel, piétement alu	M023117		25/01/08	145,15	UGAP			
Boutique	0008	TABLE	Kartell	cube kartell optic	sans battant, noir	M023591		05/12/08	142,32	Buro52			
Boutique	0008	TABLE	kartell	cube kartell optic	sans battant, noir	M023592		05/12/08	142,32	Buro52			
Boutique	0008	TABLE	Kartell	cube kartell optic	sans battant, cristal	M023593		05/12/08	142,32	Buro52			
Boutique	0008	TABLE	Kartell	cube kartell optic	sans battant, cristal	M023594		05/12/08	142,32	Buro52			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE	TPA	Pliante	160 x 80	M025950		03/12/09	201,65	Buro 52			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE		TPLA	Pliante 120 X 80	M026996		01/12/09	164,80	Buro 52			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE		TPLA	Pliante 120 X 80	M026997		01/12/09	164,80	Buro 52			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE	TPA	Pliante	160x80	M029093		01/12/09	201,65	Buro 52			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE	TPA	Pliante	160x80	M029094		01/12/09	201,65	Buro 52			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE	TPA	Pliante	160x80	M029095		01/12/09	201,65	Buro 52			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE	TPA	Pliante	160x80	M029096		01/12/09	201,65	Buro 52			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE	TPA	Pliante	160x80	M029097		01/12/09	201,65	Buro 52			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE	TPA	Pliante	160x80	M029098		01/12/09	201,65	Buro 52			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE	TPA	Pliante	160x80	M029099		01/12/09	201,65	Buro 52			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE	TPA	Pliante	160x80	M029100		01/12/09	201,65	Buro 52			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE	TPA	Pliante	160x80	M029101		01/12/09	201,65	Buro 52			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE	TPA	Pliante	160x80	M029102		01/12/09	201,65	Buro 52			
Boutique	0008	TABLE DE JARDIN	stamp	piétément Dallas encastrable en alu anodisé, plateau stratifié Werzalit Solo Seagrass	70 cm x 70 cm	M023010		16/09/08	305,99	Buro 52			
Boutique	0008	TABLE DE JARDIN	stamp	piétément Dallas encastrable en alu anodisé, plateau stratifié Werzalit Solo Seagrass	70 cm x 70 cm	M023011		16/09/08	305,99	Buro 52			
Boutique	0008	TABLE DE JARDIN	stamp	piétément Dallas encastrable en alu anodisé, plateau stratifié Werzalit Solo Seagrass	70 cm x 70 cm	M023012		16/09/08	305,99	Buro 52			
Boutique	0008	TABLE DE JARDIN	stamp	piétément Dallas encastrable en alu anodisé, plateau stratifié Werzalit Solo Seagrass	70 cm x 70 cm	M023013		16/09/08	305,99	Buro 52			
Boutique	0008	TABLE DE JARDIN	stamp	piétément Dallas encastrable en alu anodisé, plateau stratifié Werzalit Solo Seagrass	70 cm x 70 cm	M023014		16/09/08	305,99	Buro 52			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Boutique	0008	TABLE DE JARDIN	stamp	piétement Dallas encastrable en alu anodisé, plateau stratifié Werzalit Solo Seagrass	70 cm x 70 cm	M023015		16/09/08	305,99	Buro 52			
Boutique	0008	TABLE DE JARDIN	stamp	piétement Dallas encastrable en alu anodisé, plateau stratifié Werzalit Solo Seagrass	70 cm x 70 cm	M023016		16/09/08	305,99	Buro 52			
Boutique	0008	TABLE DE JARDIN	stamp	piétement Dallas encastrable en alu anodisé, plateau stratifié Werzalit Solo Seagrass	70 cm x 70 cm	M023017		16/09/08	305,99	Buro 52			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium, 4 éléments de jonction	M022386		06/06/08	301,71	UGAP	prix unitaire avec les 4 éléments de jonction Achat de 12 tables, 28 pieds, 4 éléments de jonction pour la Salle Commission 1		
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022387		06/06/08	258,89	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022388		06/06/08	258,89	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022389		06/06/08	258,90	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022390		06/06/08	258,90	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022391		06/06/08	258,90	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022392		06/06/08	258,90	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré	M022393		06/06/08	107,90	UGAP	prix plateau sans pied		
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré	M022394		06/06/08	107,90	UGAP	prix plateau sans pied		
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré	M022395		06/06/08	107,90	UGAP	prix plateau sans pied		
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré	M022396		06/06/08	107,90	UGAP	prix plateau sans pied		
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré	M022397		06/06/08	107,90	UGAP	prix plateau sans pied		
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium, 4 éléments de jonction	M022404		09/06/08	301,71	UGAP	prix unitaire avec les 4 éléments de jonction Achat de 10 tables, 24 pieds, 4 éléments de jonction pour la Salle Commission 2		
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022405		09/06/08	258,89	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022406		09/06/08	258,89	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022407		09/06/08	258,89	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022408		09/06/08	258,89	UGAP			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022409		09/06/08	258,89	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré	M022410		09/06/08	107,91	UGAP	prix plateau seul		
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré	M022411		09/06/08	107,91	UGAP	prix plateau seul		
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré	M022412		09/06/08	107,91	UGAP	prix plateau seul		
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré	M022413		09/06/08	107,91	UGAP	prix plateau seul		
Salle commission A016BIS	0013	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022419		09/06/08	258,88	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022420		25/01/08	258,88	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022421		09/06/08	258,88	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022422		09/06/08	258,88	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	TABLE DE REUNION			140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium, 4 éléments de jonction	M022423		09/06/08	258,88				
Salle commission A016BIS	0013	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022424		09/06/08	258,88	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022425		09/06/08	258,88	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	TABLE DE REUNION		Epure	140x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium, 4 éléments de jonction	M022426		09/06/08	301,70	UGAP	prix unitaire avec les 4 éléments de jonction Achat de 8 tables, 40 pieds, 4 éléments de jonction pour la Salle Commission A016BIS		
Salle commission A016BIS	0013	TABLE DE REUNION		Epure	80x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022431		09/06/08	225,17	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	TABLE DE REUNION		Epure	80x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022432		09/06/08	225,17	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	TABLE DE REUNION		Epure	160x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022434		09/06/08	264,98	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	TABLE DE REUNION		Epure	160x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022435		09/06/08	264,98	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	TABLE DE REUNION		Epure	160x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022436		09/06/08	264,98	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	TABLE DE REUNION		Epure	160x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022437		09/06/08	264,98	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	TABLE DE REUNION		Epure	160x80, plateau bois hêtre doré	M022438		09/06/08	264,98	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	TABLE DE REUNION		Epure	160x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022439		09/06/08	264,98	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	TABLE DE REUNION		Epure	160x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022440		09/06/08	264,98	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	TABLE DE REUNION		Epure	80x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022441		09/06/08	225,13	UGAP			
Bureau_Responsable A126	104	TABLE DE REUNION		Epure	180x80, plateau bois hêtre doré, 4 pieds coloris aluminium	M022475		09/06/08	265,80	UGAP			
Bureau_Recherche 1	101	TABLE DEMI-LUNE		Epure	80x40, plateau bois hêtre doré, piétement aluminium	M022458		09/06/08	134,35	UGAP			
Bureau_Recherche 2	102	TABLE DEMI-LUNE		Epure	80x40, plateau bois hêtre doré, piétement aluminium	M022459		09/06/08	134,35	UGAP			
Bureau_Responsable A126	104	TABLE DEMI-LUNE		Epure	80x40, plateau bois hêtre doré, 1 pied aluminium	M022476		10/06/08	134,35	UGAP			
Bureau_03-A118	107	TABLE DEMI-LUNE		Epure	160x50 plateau bois hêtre doré, piétement aluminium	M022496		25/01/08	141,10	UGAP			
Salle_documentation	100	TABLEAU BLANC		Polyvision	émail/alu, l.150 x H.100	M023156		07/04/08	164,05	UGAP			
Salle_documentation	100	TABLEAU BLANC		Polyvision	émail/alu, l.150 x H.100	M023157		07/04/08	164,05	UGAP			
Salle_documentation	100	TABLEAU BLANC		Polyvision	émail/alu, l.150 x H.100	M023158		07/04/08	164,05	UGAP			
Salle_documentation	100	TABLEAU BLANC		Polyvision	émail/alu, l.150 x H.100	M023159		07/04/08	164,05	UGAP			
Salle_documentation	100	TABLEAU BLANC		Polyvision	émail/alu, l.150 x H.100	M023160		07/04/08	164,05	UGAP			
Salle_documentation	100	TABLEAU BLANC		Polyvision	émail/alu, l.150 x H.100	M023161		07/04/08	164,05	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLEAU BLANC		Polyvision	Alu, 1955 x 944	M023599		07/04/08	94,72	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLEAU BLANC		Polyvision	Alu , format 1525 x 944	M023600		06/02/09	74,49	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLEAU BLANC		1901035	Blanc émaillé, l.150 x H.120 cm pivotant à 360° axe horizontal recto-verso monté sur piétement double, 4 roulettes dont 2 freins, auget sur toute la longueur	M023783		04/03/09	431,10	REINE			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Rez de chaussée	00	TABLEAU BLANC			émaillé vitrifié double face 200 x 100 pivotant horizontalement	M029496		18/07/11	495,15	buro 52			
Rez de chaussée	00	TABLEAU BLANC			émaillé vitrifié double face 200 x 100 pivotant horizontalement	M029497		18/07/11	495,14	BURO 52			
Atelier pédagogique A016	0012	TABLEAU BLANC INTERACTIF	Dualboard 78"		2 stylets et USB, kit antenne bluetooth avec récepteur USB, potence pour TBI	I004956		15/09/09	1 782,04	Multimédia			
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	TABLEAU DE CONFERENCE (Paperboard)	Planorga		l.66 cmx h.99cm	M022617		25/01/08	110,20	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	TABLEAU DE CONFERENCE (Paperboard)	Planorga		l.66 cmx h.99cm	M022619		25/01/08	110,20	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	TABLEAU DE CONFERENCE (Paperboard)	Planorga		l.66 cmx h.99cm	M022675		25/01/08	110,20	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	TABLEAU DE CONFERENCE (Paperboard)	Planorga		l.66 cmx h.99cm	M022727		25/01/08	110,20	UGAP			
Infirmerie	0016	TABOURET	Spomc		coloris cobalt	M022704		01/07/08		UGAP	Ensemble de consultation médicale comprenant armoire vitrine, divan, tabouret, marche pied, guéridon pour un montant total de 1560,00 Euros		
Garage	0009	TAILLE HAIE	Echo	type HCR 171 ES	21,2 cm3 - 78 cm	M025396		23/07/09	463,50	Chaumont Motoculture			
Salle_documentation	100	TELEVISEUR	Panasonic	TH42PX71E	format 16/9	M023100		29/09/08	1 050,00	UGAP			
Garage	0009	TONDEUSE	John Deere	type JX90		M025464		23/07/09	1 060,85				
Garage	0009	TRACTEUR	John Deere	type X300R		M025465		23/07/09	4 186,00	Geoffroy à Lignol le Chateau			
Garage	0009	TRACTEUR-TONDEUSE				M040369		31/07/13					
Local	0010	TRANSPALETTE			manuel	M023190		07/10/08	297,80	MANUTAN			
Garage	0009	TRONCONNEUSE	Echo	type H353-45SN	51 cm3 - 45 cm	M025394		06/01/09	553,50	Chaumont Motoculture			
Infirmerie	0016	TROUSSE DE SECOURS			10 personnes ASEP P55	M022446		09/06/08	43,10	UGAP			
Garage	0009	VEHICULE TOUT TERRAIN			Homologué 2 places, 4 roues motrices avec blocge, charge utile 363 kg, capacité de traction 499 kg, réservoir 18 litres, kit attelage compris alimentation électrique pour branchement remorque (toit souple/kit attelage monter d'usine), poids 535 kg	M040868		29/11/13	10 225,80	SARL GEOFFROY 10200 LIGNOL LE CHATEAU	Transporteur JOHN DEERE type XUV550 de 2 places		
Salle commission 2 Amphithéâtre C004	0002	VESTIAIRE	sherpa	mobile	avec 20 cintres antivol	M022616		27/06/08	387,10	UGAP			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	VESTIAIRE	Sherpa	mobile	avec 20 cintres antivol	M022618		27/06/08	387,10	UGAP			
Salle commission A016BIS	0013	VESTIAIRE	sherpa	mobile	avec 20 cintres antivol	M022676		27/06/08	387,10	UGAP			
Salle détente Personnel	0004	VESTIAIRE	Tecnitol		monobloc 3 cases gris	M022713		27/06/08	324,10	UGAP			
Salle détente Personnel	0004	VESTIAIRE	Tecnitol		monobloc 3 cases gris	M022714		27/06/08	324,10	UGAP			
Salle détente Personnel	0004	VESTIAIRE	Tecnitol		monobloc 3 cases gris	M022715		27/06/08	324,10	UGAP			
Salle détente Personnel	0004	VESTIAIRE	Tecnitol		monobloc 3 cases gris	M022716		27/06/08	324,10	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	VESTIAIRE	sherpa	mobile	avec 20 cintres antivol	M022726		27/06/08	387,10	UGAP			
Atelier pédagogique A016	0012	VIDEOPROJECTEUR	XGA DLP	courte focal pour potence TBI	2500 lumens	I004971	Q8BB927 AAAAAC 0039	15/09/09	1 026,76				
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	VIDEOPROJECTEUR	DELL	1209S		M023242		05/09/08	526,24	Dell			
Salle commission 1 Amphithéâtre	0001	VIDEOPROJECTEUR	DELL	1209S		M023635		05/09/08	526,24	Dell			
Rez de chaussée	00	VIDEOPROJECTEUR	PANASONIC	PTEZ570E		M039891		18/07/13	2 489,12	VIDEO STAR 21000 DIJON			
Rez de chaussée	00	VIDEOPROJECTEUR	PANASONIC	PT EX500	x lumens, optique ELT20 Panasonic, support vidéoprojecteur (inclus prix livraison et installation)	M040668		30/09/13	4 012,58	VIDEO STAR 21000 DIJON			
Rez de chaussée	00	VIDEOPROJECTEUR	PANASONIC	PT EX500	x lumens, optique ELT20 Panasonic, support vidéoprojecteur (inclus prix livraison et installation)	M040669		30/09/13	4 012,58	VIDEO STAR 21000 DIJON			
Salle_documentation	100	VITRINE	Planorga		1 porte battante 15 formats A4	M023149		30/09/08	176,73	UGAP			
Salle_documentation	100	VITRINE	Planorga		1 porte battante 15 formats A4	M023150		30/09/08	176,73	UGAP			
Salle_documentation	100	VITRINE	Planorga		1 porte battante 15 formats A4	M023151		30/09/08	176,74	UGAP			
Salle_documentation	100	VITRINE	Planorga		1 porte battante 15 formats A4	M023152		30/09/08	176,73	UGAP			
Salle_documentation	100	VITRINE	Planorga		1 porte battante 15 formats A4	M023153		30/09/08	176,73	UGAP			

Désignation Pièce	N° pièce	Article	Marque	Modèle	Description	N° d'inventaire	N° série	Valide de	Prix unitaire	Fournisseur	Remarque	Exercice de cession	Montant cession
Garage	0009	VOITURE			GO	M022384		15/12/08	13 358,48	UGAP			
Bureau_Responsable A126	104	PC PORTABLE	DELL	LATITUDE D531	ecran 15,4", + sacoche	I007783	H3DMM3 J	28/04/08	1 040,52		DELL		
Bureau_Responsable A126	104	PC PORTABLE	DELL	LATITUDE D531	ecran 15,4", + sacoche	I007837	CQYNN3 J	22/04/08	1 040,52				

BIENS DE RETOUR

Produit	Fournisseur	N° facture	Date	Prix H.T.	Utilisation
LOCAUX TECHNIQUE					
Installation de robinets de puisage sur AEP	Brocard	0810167	oct-08	575,00	Lavage locaux techniques
LOCAL MENAGE					
Branchement plomberie MAL local ménage	Brocard	0810167	oct-08	211,24	Lave linge et sèche linge
Branchement électrique MAL local ménage	Parisot	26004	oct-08	580,00	Lave linge et sèche linge
OFFICE					
Aménagement office en plomberie	Brocard	0810167	oct-08	1 037,77	Equipement du bar
Aménagement office en menuiserie	Astel	12 08 162/FAB	12 08 162/FAB déc 08	1 435,00	table stratifiée
Aménagement office en menuiserie	Astel	12 08 161/FAB	12 08 161/FAB déc 08	2 343,00	meuble lave verres
Aménagement office en menuiserie	Astel	12 08 160/FAB	12 08 160/FAB déc 08	1 869,00	meuble caisse enregistreuse
Aménagement office en électricité	Parisot	26003	oct-08	1 620,00	Equipement du bar
AMPHITHEATRE					
Câblage vidéo amphithéâtre	Parisot	26002	oct-08	2 776,00	Equipement du bar
VEHICULE KANGOO					
Marquage adhésif logo Mémorial	Concept'enseignes	002601	01-janv	426,00	marquage 2 côtés + arrière
Jantes tôles pneus neiges	Aux p'tites autos	22520	10-nov	182,36	
PLAQUE NORMANDIE / NIEMEN					
Support plaque commémorative	Manchin	12346	juin-12	1 510,00	

Produit	Fournisseur	N° facture	Date	Prix H.T.	Utilisation
PLAQUE INAUGURALE					
Fixation de la pierre inaugurale	Manchin	090287	avr-09	1 120,00	
COMPTAGE PERSONNES SCENOGRAPHIE					
Alimentation électrique système de comptage	Parisot	26345	janv-09	572,00	
BILLETERIE EXTERIEURE					
Câblage d'une billeterie extérieure	Parisot	26988	juin-09	2 157,80	
DECORATION HALL D'ACCUEIL					
6 Cache-pots Tavira + buis artificiel	VEGA	572360	août-09	376,80	décoration
EQUIPEMENT TERRASSE CAFE					
Tables et chaises	VEGA	811743	mai-12	1 556,20	décoration
TAPIS DE SOL					
2 tapis coral brush activ 5924 uni sable	Deco'rev	3746M	janv-09	355,00	
1 tapis coral brush activ 5924 uni sable	Deco'rev	3949M	mars-10	186,38	
13 tapis caillebotis à picots ép 17 mm	Deco'rev	3949M	mars-10	459,89	
MATERIEL					
Souffleur à dos	Chaumont motoculture	FA5018	oct-10	495,90	
HABILLAGE ESCALIER					
Habillage contre marche en stratifié Frèsne	La cave aux meubles	1483	mars-11	960,27	
			TOTAL H.T	**22 805,61**	

BIENS DE RETOUR - BIENS IMMATERIELS

Produit	Fournisseur	N° facture	Date de facturation	Prix H.T.	Utilisation
Création logo et charte graphique	DDB Tourisme	11-02-063	15/02/2011	19 500,00 €	Communication
Création site internet	Squarepartners	SS661006075	30/06/2010	5 000,00 €	Communication
Création application iphone	Squarepartners	SS661108070	31/08/2011	2 000,00 €	Communication
Création site mobile	Squarepartners	SS661103057	25/03/2011	2 000,00 €	Communication
Version chinoise site internet	Squarepartners	SS661205017	11/05/2012	1 250,00 €	Communication
Hébergement messagerie	Squarepartners	SS661310028	07/10/2013	60,00 €	Communication
Hébergement site internet	Squarepartners	SS661204104	30/04/2013	690,00 €	Communication
Sauvegarde à distance données IREC abonnement annuel	IREC	FM120082	01/01/2013	698,00 €	Exploitation commerciale
Création boutique en ligne	IREC	FC121727	30/11/2012	720,00 €	Exploitation commerciale
Fichier clients professionnels et associations (4908 entrées au 03/12/2013)	SE Mémorial Charles de Gaulle			5 000,00 €	Exploitation commerciale
Page fan www.facebook.com/memorialcharlesdegaulle	SE Mémorial Charles de Gaulle			1 000,00 €	Communication
Page follower www.twitter.com/Memorial_Gaulle	SE Mémorial Charles de Gaulle			1 000,00 €	Communication
Page fan https://plus.google.com/+Memorial-charlesdegaulleFr/	SE Mémorial Charles de Gaulle			1 000,00 €	Communication
Licence débit de boissons de type IV	Mandataire liquidateur			5 000,00 €	Ventes café
			TOTAL H.T	44 918,00 €	

BIENS DE RETOUR

Produit	Fournisseur	N° facture	Date	Prix H.T.	Utilisation
20 CIMAISES EVOLUTION H240 L100+ JONCTIONS	PROMUSEUM	PF804771	22/10/2010	7 646,60 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
10 CHEVALET 3PIEDS	PROMUSEUM	FA300212	10/03/2010	427,50 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
20 CIMAISES EVOLUTION H240 L100+ JONCTIONS	PROMUSEUM	FA301269	07/12/2010	7 646,60 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
6 PRESENTOIRES EN MEDIUM H123 P42,5 L42,5	LA CAVE AUX MEUBLES	1455	10/11/2010	457,20 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
27 HABILLAGE CONTRE MARCHES STRATIFIE FRESNE NOIRCI	LA CAVE AUX MEUBLES	1483	29/03/2011	960,27 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
1 MEUBLE EN MELAMINE H72 L247 P90 + PANNEAU SUR PIED 102X45	LA CAVE AUX MEUBLES	1482	23/03/2011	592,02 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
14 CIMAISES EVOLUTION H240 L100+ JONCTIONS	PROMUSEUM	FA400406	28/04/2011	4 399 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
4 ENCADREMENTS+ AFFICHES 122X80 +AFFICHE 78X58	DIDIER CADRES	44	21/03/2013	315,23 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
1 ENCADREMENT (SEMAINE DE L'ABSENT)	DIDIER CADRES	1	13/07/2012	115,38 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
1 ENCADREMENT (AFFICHE DU GENERAL DE GAULLE)	DIDIER CADRES	49	23/04/2010	214,38 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
3 ENCADREMENTS	DIDIER CADRES	21	16/11/2010	140,49 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
1 ENCADREMENT	DIDIER CADRES	20	16/11/2010	31,78 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
16 ENCADREMENTS	POINT CADRE	FA538CMT00040799	29/11/2011	204,01 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
40 PORTE ETIQUETTE 10/5 PVC CRISTAL	FORM X.L	74322/11	28/11/2011	60,00 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
1 CAPOT VITRINE ALTUGAS 5 FACES 50X50 H80	FORM X.L	75665/2	08/02/2012	230,00 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
5 CAPOTS VITRINE ALTUGAS	FORM X.L	77685.	06/06/2012	872,00 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
5 PORTES VISUEL POUR DOCUMENTS	FORM X.L	76910/4	19/05/2012	87,50 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
11 RAILS D'ACCROCHAGE 3X1 8X2	PROMUSEUM	FA5000520	12/06/2012	292,76 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
1 HABILLAGE MELAMINE BLANC 52,50m2	LA CAVE AUX MEUBLES	1518	07/06/2012	875,00 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
2 SOCLES 42X42X124	LA CAVE AUX MEUBLES	1519	14/06/2012	154 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
2 SOCLES 52X52X124	LA CAVE AUX MEUBLES	1519	14/06/2012	168,00 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES

Produit	Fournisseur	N° facture	Date	Prix H.T.	Utilisation
2 TABLES 75X10X52	LA CAVE AUX MEUBLES	1519	14/06/2012	312,00 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
2 MEUBLES TV	LA CAVE AUX MEUBLES	1519	14/06/2012	520,00 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
1 BOITIER DE DIRECT + CABLAGE	MEGA-HERTZ	FJ01444	19/02/2013	62,39 €	AMPHITHEATRE
3 EGALISEURS GRAPHIQUE 2X15 DBX	MEGA-HERTZ	BC30374	12/09/201	423,90 €	SCENOGRAPHIE
2 ENCEINTES PRO5	MEGA-HERTZ	BC30374	12/09/201	208,19 €	SCENOGRAPHIE
1 LECTEUR +4ALIM	RSF	21210042	24/10/2012	808,00 €	SCENOGRAPHIE
2 CMD15TR MONITEUR TACTILE	VITY	8421	24/08/2010	1 380,00 €	SCENOGRAPHIE
1 LOGICIEL VECTORWORKS STANDAR VERSION 2010	CAD EQUIPEMENT	10000157	13/10/2010	1 500,00 €	SCENOGRAPHIE
1 VITRAGE EXPOSITION OBJET DE MEMOIRE	DANIEL MANCHIN SA	10092	12/02/2010	1 445,00 €	SCENOGRAPHIE
1 PORTABLE APPLE MACKBOOK PRO 17'	PROXIMED	FA1101102	29/04/2011	2 907,52 €	SCENOGRAPHIE
5 LECTEURS DE SAUVEGARDE 8GO USB	CDISCOUNTPRO	117630	21/05/2012	46,65 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
2 TELEVISEURS LED LG 81CM	CDISCOUNTPRO	117630	21/05/2012	605,15 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
2 TELEVISEURS LED LG 81CM	CDISCOUNTPRO	70487981	27/08/2012	555,16 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
2 ENCEINTE BOSE+LECTEUR 40W +CARTE +CABLAGE	AUVISYS	FA112115	14/06/2012	2 004,94 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
2 AMPLIFICATEURS 2X20W OXFORD AUD	AUVISYS	FA112116	14/06/2012	900,00 €	EXPOSITIONS TEMPORAIRES
			TOTAL H.T.	39 568,62 €	

BIENS DE RETOUR - DONS - PRETS - ACQUISITIONS

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.affiche.1	1Collection numérotée d'images d'Epinal Affiches et tracts électoraux de 1965 Annick Jacomme, mars 2013, Ecole-Valentin	Archives du Mémorial	500	Illustrant toute la vie de DG 20 affiches et 30 tracts
DON.affiche.2	Lot de 8 affiches plastifiées Témoins de la RATP, 2011	Archives	100	Affiches de propagande de la France libre
DON.affiche.3	Affiche originale du RPF Témoins de la RATP, 2011	Archives	200	Sous-verre/ 114x78cm/ Fête du 1er mai
DON.affiche.4	2 affiches du MLN Vers la liberté et la grandeur Témoins de la RATP, 2011	Archives	350	74x114cm Une plastifiée et l'autre sous-verre
DON.affiche.5	On ne passe pas à Verdun Témoins de la RATP, 2011	Archives	150	74x114cm/sous-verre Réalisée par l'Union des grandes associations françaises contre la propagande ennemie
DON.affiche.6	Reproduction de l'affiche rouge Témoins de la RATP, 2011	Archives	150	Sous plastic/51x34cm
DON.affiche.7	Dais en soie avec médaillon représentant Charles de Gaulle Témoins de la RATP, 2011	Archives	25	Sous cadre en bois noir/85x118cm
		SOUS TOTAL	1 475,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.affiche.8	Carte de l'épopée de la 1ère division française libre Témoins de la RATP, 2011	Archives	10	Editée par l'association des Français libres au profit de ses œuvres sociales/64x85cm/cadre métallique
DON.affiche.9	Affiche politique Oui de Gaulle veut le progrès Témoins de la RATP, 2011	Archives	100	Sous cadre doré/38x58cm
DON.affiche.10	Première armée française ordre du jour N°9 du général de Lattre Témoins de la RATP, 2011	Archives	25	Sous plastic/27x42,5cm
DON.affiche.11	Affiche Oui à la France Témoins de la RATP, 2011	Archives	50	60x80cm/ sous plastic
DON.affiche.12	Affiche électorale : programme politique du candidat de Gaulle Témoins de la RATP, 2011	Archives	100	60x77cm/ plastifiée Affiche orange
DON.affiche.13	1 collection numérotée d'images d'Epinal Témoins de la RATP, 2011	Archives	150	
DON.affiche.14	Affiche politique Confiance en de Gaulle Témoins de la RATP, 2011	Archives Pochette à dessins	150	Réalisée par l'Association Nationale pour le soutien de l'action du général de Gaulle/38x59/ collée sur plastic bleu
DON.affiche.15	Affiche pour les un an de la mort du général de Gaulle Témoins de la RATP, 2011	Archives Pochette à dessins	25	Collée sur carton/ 38x58cm/ réalisée par le Service d'Action Civique, rue de Solférino
		SOUS TOTAL	610,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.affiche.16	Affiche hommage à CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives Pochette à dessins	25	9 nov.1975/ 59x40,5cm/ collée sur carton
DON.affiche.17	Affiche politique Union pour la défense de la République Témoins de la RATP, 2011	Archives Pochette à dessins	50	79x59cm/ papier très fin et fragile/arrachée légèrement
DON.affiche.18	Affiche Exposition CDG à Antoing en septembre 1987 Témoins de la RATP, 2011	Archives Pochette à dessins	10	Très froissée/ 35x59cm/
DON.affiche.19	Affiche-texte Finir la guerre gagner la paix, 5 novembre 1944, signée par le préfet de la Savoie A. Monnier Témoins de la RATP, 2011	Archives Pochette à dessins	1 000	Affiche donnée par Michel Bouvard à Témoins de la RATP/ affiche placardée en Savoie lors de la venue du général de Gaulle/49x63cm
DON.affiche.20	Affiche présentant un film « hommage à l'homme de Brazzaville » Témoins de la RATP, 2011	Archives Pochette à dessins	50	Très abîmée/ repliée/ ATLF/ portrait de Gaulle/ tu moissonneras la tempête/169x119cm
DON.affiche.21	4 affiches CDG président de la République française et président de la Communauté Témoins de la RATP, 2011	Archives Pochette à dessins	140	51x65cm
DON.affiche.22	De Gaulle, c'est la paix, la stabilité, le progrès Témoins de la RATP, 2011	Archives Pochette à dessins	10	Affiche de couleur bleu/59x41cm/plastifiée
		SOUS TOTAL	1 285,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.affiche.23	Avec de Gaulle pour assurer le renouveau une majorité solide Témoins de la RATP, 2011	Archives Pochette à dessins	10	V de la victoire et Marianne de profil/60x40cm
DON.affiche.24	Liberté, égalité fraternité Enfin ! Témoins de la RATP, 2011	Archives Pochette à dessins	50	Collée sur carton/ arrachée/57x74cm
DON.affiche.25	Affiche pour le 30ème anniversaire de la libération des camps Témoins de la RATP, 2011	Archives Pochette à dessins	150	Avec citation de CDG/ 40x60cm/ collée sur carton
DON.affiche.26	Affiche présentant toutes les insignes de la 1ère division française libre Témoins de la RATP, 2011	Archives Pochette à dessins	15	55x24cm
DON.affiche.27	Oui à la France affiche gaulliste de 1958 Témoins de la RATP, 2011	Archives Pochette à dessins	50	60x80cm/papier fragile/ arrachée légèrement
DON.affiche.28	Affiche UNR Alexandre Mora, juin 2012	Archives	50	82x32cm/ affiche originale /sous cadre noir
DON.expo.1	1890-1990 Charles de Gaulle Témoins de la RATP, 2011	Archives du Mémorial	500	10 panneaux plastifiés de 118x166cm/ suspendus
DON.accessoire.1	Carré de soie du Serment de Koufra Anonyme	Archives	10	78x78cm
DON.vêtement.1	Imperméable d'homme Anonyme	Archives	20	Placé sur mannequin/époque OTAN
		SOUS TOTAL	855,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.vêtement .2	Tenue de déportée Yvette Lundy, résistante déportée, 29 novembre 2010	Archives	400	Tenue portée à sa sortie du camp de Ravensbrück en 1945
DON.accessoire.2	Carré de soie « A tous les Français » Témoins de la RATP, 2011	Archives	10	78x78cm/
DON.timbres.1	Article presse polycopié Combat/mars 1945 Témoins de la RATP, 2011	Archives	300	Dans Pochette orange/comment naquit le timbre de Gaulle ?
DON.timbres.2	2 timbres CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives		Dans pochette orange/ Héros de la France combattante/18juin 1985
DON.timbres.3	2 timbres CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives		Dans pochette orange/ document philatélique édité par l'Institut CDG Commission du Mémorial/ 24 février 1990
DON.timbres.4	5 timbres CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives		Dans pochette orange/document philatélique oblitéré à Lille et à Colombey/9 nov 1971
DON.timbres.6	2 timbres CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives		Dans pochette orange/ document philatélique oblitéré par le musée de la Postel e 18 juin 1977
DON.timbres.7	3 timbres inauguration aéroport CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives		Dans pochette orange/ Timbres collés sur photo de Henri Boussel/ 18 mars 1974 et 9 nov 1974
DON.timbres.8	1 timbre CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives		Dans pochette orange/ Document philatélique édité par l'Institut CDG Commission du Mémorial
DON.timbres.9	1 timbre Normandie-Niemen Témoins de la RATP, 2011	Archives		Dans pochette orange/ timbre émis en 1969/ collé sur feuille cartonnée rose
		SOUS TOTAL	710,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DONtimbres.10	1 timbre CDG Témoins de la RATP, 2011			Dans pochette orange/ Enveloppe/ 18 juin 1977
DON.timbres.11	I photographie de DG en timbres-poste Témoins de la RATP, 2011	Archives		Dans pochette orange/ Non datée
DON.timbres.12	2 planches de 25 timbres DG et Croix de Lorraine et une enveloppe timbrée en 1977 Madame Blondy en 2013	Archives		Dans sachet transparent
DON.revue.1	31 revues historiques Paris Match Lucien Jorgé Maire de Scorbé-Clairvaux	Centre de documentation André Malraux	600	Entre 1958 et 1995
	Combat (1 numéro)		20	11 nov 1970
	Le Parisien Libéré(4 numéros)		20	11, 12 nov 1970
	Paris Jour (2 numéros)		20	11, 12 nov 1970
	Ici Paris (1 numéro)		20	17 au 23 nov 1970
	France Dimanche(1 numéro)		20	17 au 23 nov 1970
	Le Figaro (3 numéros)		20	11 nov et 13 nov 1970
	France Soir (5 numéros)		20	12, 13, 14 et 16 nov 1970
	Le Maine libéré (3 numéros)		20	12 et 13 nov 1970
	Ouest France(4 numéros)		20	11,12,13,14 nov 1970
	L'Aurore(1 numéro)		20	12 nov 1970
	France Référendum (1 numéro)		20	28 sept 1958
	Ouest France(4 numéros)		20	11,12,13,14 nov 1970
	KIOSQUE		20	25 ans après nov 1970
	Le Monde (5 numéros)		20	11,12,13,14 nov 1970 et 22 et 23 nov 1970
	Les Nouvelles du Matin (1 numéro)		20	8 mai 1945
		SOUS TOTAL	900,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.revue.2	En ce temps-là de Gaulle Christine Caille, Août 2010, Molay	Centre de documentation André Malraux	100	Collection complète : 72 fascicules
	Paris-Match L'adieu à de Gaulle		20	
	3 Numéros spéciaux de l'Histoire d'Historia et l'Express		20	
DON.revue.3	Paris-Match numéro de novembre 1990 René Dollinger, septembre 2009, Boisset et Gaujac	Centre de documentation André Malraux	10	
DON.revue.4	4 numéros de la revue d'Infanterie 3 numéros de la revue Aux écoutes du monde Gérard Launoy, février 2013, Langres	Centre de documentation André Malraux	80	N°487, 520,476,554 N° 2120, 2153,2160
DON.revue.5	L'Enragé Monsieur Debout, samedi 9 mars 2013	Centre de documentation André Malraux	50	Sous plastique
DON.plaque.1	1 plaque de rue en émail C Debril	Archives du Mémorial	150	Ville d'Antony/avenue du général de Gaulle/26,5x46,5cm
DON.plaque.2	1 plaque de place en émail C Debril	Archives du Mémorial	150	place Charles de Gaulle 1890-1970, chef de la France libre, fondateur de la Vème République, Président de la République(1958-1969)/50x40cm
DON.plaque.3	1 plaque de rue en métal C Debril	Archives du Mémorial	150	
DON.plaque.4	1 plaque de place en émail C Debril	Archives du Mémorial	150	
		SOUS TOTAL	880,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.plaque.5	1 plaque de place en émail C Debril	Bureau P.Bromann	300	
DON.plaque.6	1 plaque du général de Gaulle et croix de Lorraine Comité national du souvenir du général de Gaulle	Centre de documentation André Malraux	50	Résine ou pierre/19x15cm
DON.photo.1	Photo de Dachau ou de Ravensbrück actuellement ? Claude Poquet	Archives du Mémorial	300	120x50cm/photo noir et blanc
DON.photo.2	1015 photos de la naissance de CDG à sa mort + photo de la mémoire gaullienne Témoins de la RATP, 2011	Archives du Mémorial	1 000	Photos d'agence de presse présentées lors d'une exposition à Paris en 1990
DON.peinture.1	Christ sur la Croix G. Dupouy	Archives du Mémorial	5 000	Cadre doré/ tire le chagrin 10 09 1971
DON.peinture.2	Portrait Charles de Gaulle Arlette Lendroit-Desaunois		100	Cadre carré en métal noir/ 47x47cm
DON.peinture.3	Croix de Lorraine Christiane Bonnal (11 février 2013)	A la boutique	150	65x76cm
DON.peinture.4	Paysage Mémorial et Croix de Lorraine René Koscher mars 2006	Centre de documentation André Malraux	180	48x116cm/ pastel
		SOUS TOTAL	7 080,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.peinture.5	L'Appel, mai 2010 Alain Peyret, juillet 2013 Saint-Etienne	Archives du Mémorial	450	Huile sur toile/ 92x73cm
DON.dessin.1	Visage CDG René Dollinger, septembre 2009, Boisset et Gaujac	Centre de documentation André Malraux	100	Portrait réalisé au crayon par Luc Travier avec signature de l'artiste
DON.peinture.6	Le Vieux port de Marseille, le 18 avril 1948 Gabriel Perez, Octobre 2008, Rosières	Centre de documentation André Malraux	100	69x58cm/
DON.dessin.2	Colombey-Les-Deux-Eglises de V Rodde Témoins de la RATP, 2011	Archives du Mémorial	50	34x44cm/ tombe et cimetière de Colombey/ signature de l'artiste
DON.dessin.3	Portrait CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives du Mémorial	20	Dessin au crayon/ 41x52cm/signé P.Grefier
DON.dessin.4	4 portraits de CDG sur 4 transparents Témoins de la RATP, 2011	Archives du Mémorial	40	25x32cm
DON.peinture.7	La réconciliation franco-allemande, Gérard Larguier, CCDP de la Haute-Marne 2009	Archives du Mémorial	6 000	120x150cm
DON.dessin.5	Portrait CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives du Mémorial	40	64x80cm/au crayon/signé Thuliez /cadre argenté
		SOUS TOTAL	6 800,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.livre.1	1 collection complète de Lettres Notes et Carnets (15 volumes) Plon, 1982 Lucien Jugé, Maire de Scorbé-Clairvaux,	Centre de documentation André Malraux	500	15 volumes reliés en simili cuir marron enrichi d'une médaille gravée par Albert de Jaeger
DON.livre.2	Charles de Gaulle : l'homme et l'œuvre, Plon, 1993(5 volumes prestige) Madeleine Labéjof, Roissy en France, juillet 2010	Centre de documentation André Malraux	300	Reliure cuir de couleur blanche Tirage limité à 7000 exemplaires
DON.livre.3	4 ouvrages sur CDG Silos de Chaumont, avril 2012	Centre de documentation André Malraux	30	« Mon général » Olivier Guichard, 1980 « de Gaulle au soir de sa vie » de P-L Blanc,1990 « l'album de Gaulle » Max Gallo, 1998 « de Gaulle » Eric Branca, 1999
DON.livre.4	2 ouvrages sur CDG Bibliothèque de Reims, juillet 2013	Centre de documentation André Malraux	20	« De Gaulle, le 18 juin 1940 », Pierre Vican,2001 CDG, général de France, Lucien Nachin, 1971
DON.livre.5	7 ouvrages sur CDG Marie-Claude Martin, Dijon, mars 2010	Centre de documentation André Malraux	40	Le fil de l'épée ; vers l'armée de métier ; la France et son armée ; c'était de Gaulle (3tomes) ;Mémoires de la Libération de Robert Aron ; la France sera la France, ce que veut CDG.
DON.livre.6	1 collection complète de Lettres Notes et Carnets (15 volumes) Plon, 1982 Bibliothèque de Reims, décembre 2008	Centre de documentation André Malraux	500	15 volumes reliés en simili cuir marron enrichi d'une médaille gravée par Albert de Jaeger
		SOUS TOTAL	1 390,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.livre.7	1 collection incomplète de Lettres, Notes et Carnets ,Plon, 1982 (10 volumes) Anonyme	Centre de documentation André Malraux	400	15 volumes reliés en simili cuir marron enrichi d'une médaille gravée par Albert de Jaeger Manque 5 volumes 1958-1960 1960-1963 1963-1965 1966-1968 1968-1970
DON.livre.8	58 ouvrages dont 45 de CDG Jacqueline Bogais, juin 2010, Bailly Romainvilliers	Centre de documentation André Malraux	350	Collection cuir bleu, blanc, rouge : tous les écrits de CDG Collection cuir vert : lettres, notes et carnets et l'homme du destin Collection cuir beige : lettres, notes et carnets ; les voix de la liberté ; Collection en cuir rouge de Eddie Bauer : la dernière guerre ; la Résistance
DON.livre.9	41 ouvrages Jean-Louis Rossi, mai 2009, La Celle Saint-Cloud	Centre de documentation André Malraux	200	Discours et messages ; mémoires de guerre ; œuvres ; études et correspondances ; mémoires d'Espoir ; dictionnaire commenté ; chronologie ; lettres, notes et carnets ; l'homme du destin ; l'homme et l'œuvre
DON.livre.10	5 volumes « Ici Londres » Serge dom Pédro Gillot,juillet 2010, Dax	Centre de documentation André Malraux	150	Belle reliure
DON.livre.11	6 volumes sur divers sujets Christine Caille, août 2010, Molay,	Centre de documentation André Malraux	30	La 1ère DFL neuf, épopée d'une reconquête,1946 Les grandes énigmes de l'occupation ; Mers el Kébir ; Cherbourg pendant la Libération
		SOUS TOTAL	1 130,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.livre.12	9 volumes de CDG Médiathèque départementale 52	Centre de documentation André Malraux	50	Mémoires de guerre ; Mémoires d'Espoir ; Discours et messages ; Lettres, notes et carnets
DON.maquette .1	La Combattante Alain Goraguer, Décembre 2008, Plouzané	Dernière salle de la scénographie	400	Dans vitrine des objets de la mémoire, exposition permanente
DON.maquette .2	Le Concorde Témoins de la RATP, 2011	Centre de documentation André Malraux	80	Belle facture/échelle 1/100
DON.maquette .3	Caravelle Témoins de la RATP,2011	Centre de documentation André Malraux	80	Belle facture/ échelle 1/100e
DON.maquette .4	Fusée Ariane I Témoins de la RATP, 2011	Centre de documentation André Malraux	80	Belle facture/échelle 1/100e
DON.maquette .5	Lanceur de satellite Diamant Témoins de la RATP, 2011	Centre de documentation André Malraux	80	Belle facture/échelle 1/100e
DON.maquette .6	TGV Témoins de la RATP, 2011	Archives	80	Dans carton
DON.maquette .7	Citroën 15 Six H Témoins de la RATP, 2011	Centre de documentation André Malraux	50	24cm de long
		SOUS TOTAL	900,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.maquette .8	Le Redoutable Témoins de la RATP, 2011	Archives	50	En bois peint mais pas assemblé
DON.maquette .9	Le France Témoins de la RATP, 2011	Archives	800	Sous plexisglace fissuré/ 137x35x26cm/ réalisée par J.Gautier à Marseille
DON.maquette .10	4 maquettes d'avion Dassaut Témoins de la RATP, 2011	Archives	300	
DON.journaux. 1	Ensemble de dizaines de caricatures françaises et étrangères découpées dans la presse française et étrangère Raoul de Puydtfonds, août 2011, Dilbeek en Belgique	Centre de documentation André Malraux	100	Dans classeur violet/
DON.journaux. 2	**106** journaux français datés entre 1939 et 2010(CDG, et évènements de l'histoire) - **5** de septembre 1939 - **26** de 1944 - **26** de 1945 -**1** de 1946 - **28** de 1958 à 1968 - **7** de 1970 - **13** après 1970 Christian Debril, 7 juin 2010	Archives	1 000	Souvent la une de presse/ collée sur du carton et plastifiée Classement en cours Voir liste précise des journaux établie le 7 juin 2010
DON.journaux. 3	Centre-Matin Dimanche, 9 juillet 1961 Philippe Germain, 2012	Archives	20	Classement en cours
DON.journaux. 4	5 périodiques sur de Gaulle Bibliothèque de Reims, août 2011	Centre de documentation André Malraux	40	L'Ardennais du 13 nov 1970 L'Union du 10,11,12 nov 1970 La Nation Républicaine et Sociale de l'Est du 23 nov 1958
		SOUS TOTAL	2 310,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.except.1	Dessin de CDG les bras levés Plantu au salon de Blois octobre 2010	Salle d'attente Niveau administration	400	Sous cadre/ 38,5x53cm
DON.except.2	Statue de CDG en métal Michel Boussard en 2009	Salle d'attente Niveau administration	1 000	95cm de haut
DON.except.4	Une série de 10 photographies DG en Allemagne en 1962 Robert Häusser, 2010	Archives	2 000	Dans un cadre/
DON.except.3	1 plaque commémorative à la mémoire des 42 pilotes français de Normandie-Niemen Musée Normandie-Niemen des Andélys, le 25 octobre 2010	En extérieur, avant l'esplanade de la Croix de Lorraine	4 000	Pierre ou marbre/ 127x93x6cm/ Installée en 1955 sur la façade de la Mission Militaire Française à Moscou puis confiée en 2003 au Musée de NM
DON.except.5	1 plaque commémorative E l'honneur des Compagnons de l'Ordre de la Libération Ordre de la Libération 9 nov 2013	Hall du Mémorial	1 000	Pierre de Bourgogne/90x70cm
DON.except.6	2 lettres de CDG, datées de juillet 1968 Paulette Gervais,	Centre de documentation André Malraux	1 000	Dans pochette plastique
DON.except.7	Lettre originale signée de CDG Christian Sayer	Centre de documentation André Malraux	500	Dans pochette transparente/ A l'occasion de sa démission en avril 1969
DON.except.8	Portrait du général de Gaulle Félix Cuello	Hall du Mémorial	10 000	Huile sur toile/322x164cm
		SOUS TOTAL	19 900,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.except.9	Statue de CDG, Michel Boussard, 2009 Maison Champagne THILL, Verzy, 2009	Parvis du Mémorial	15 000	225cm de haut/exposée depuis novembre 2009
DON.drapeau.1	Drapeau tricolore à croix de Lorraine Monsieur Boireaud, section de l'Ain de l'ONM(mai 2011)	Centre de documentation André Malraux	250	Croix de Lorraine noire
DON.drapeau.2	40 drapeaux de diverses nationalités Témoins de la RATP, 2011	Archives du Mémorial	500	Regroupés dans une boîte rectangulaire
DON.divers.1	Extrait de granit rose de la croix de Lorraine Témoins de la RATP, 2011	Archives	50	15x24cm
DON.divers.2	Puzzle DG sur La Combattante Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	1000 pièces/format 49x66,5cm
DON.divers.3	Boîte de 30 tablettes de chocolat Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	29 chocolats à l'effigie du Général et 1 à l'effigie d'Yvonne de Gaulle
DON.divers.4	Poste-radio années 1960 Madeleine Anché, Verzy, 2012	Archives	150	Radio et tourne-disque Sonneclair Anjou
DON.divers.5	Teppaz Oscar Lyon Christian Anché, Verzy, 2012	Archives	75	
DON.divers.6	Lot de dix 33 et 45 tours Christian Anché, 2012	Archives	100	Dans sachet plastique
		SOUS TOTAL	16 165,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.divers.7	Vase à croix de Lorraine Alexandre Mora, juin 2012	Archives	75	Dans boîte en carton blanc
DON.divers.8	Gobelet gravé à l'effigie du coq victorieux utilisé pendant la Première Guerre mondiale Anonyme	Archives	80	Argent/8cm de haut et 7cm de diamètre
DON.divers.9	Casier à bouteilles récupéré dans un avion du GLAM M et Mme Gourbeyre	Archives	100	38,5x20,5x9,5cm
DON.divers.10	Croix de Lorraine Témoins de la RATP, 2011	Archives	5	Faite en résine, haute de 25cm
DON.divers.11	67 cadres et 14 sous-verres Témoins de la RATP, 2011	Archives	40	Pour exposition temporaire/ cadres bois marron et doré/ de toutes les dimensions
DON.divers.12	1 disque 45 tours extraits des Mémoires de Guerre, novembre 1970 Adjt Franck Gelpi, septembre 2012,Langres	Archives	15	
DON.divers.13	Obus à croix de Lorraine Anonyme, 2009	Archives	40	38x17cm
DON.divers.14	Pelle de tranchée extraite de la terre du village de Fleury dans la Meuse Témoins de la RATP, 2011	Archives	35	Remise à C Debril par Claude Mikhailinko
		SOUS TOTAL	390,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.disque.1	1 disque CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives du Mémorial	20	Plâtre/ félûre/diamètre 22cm/traces vertes
DON.disque.2	2 disques CDG Brazzaville Témoins de la RATP, 2011	1 aux Archives et 1 au Centre de doc	10	Bois et cuivre/diamètre 22 cm
DON.disque.3	1 Disque CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives	10	Métal/diamètre 29,5cm/très lourd/noir
DON.disque.4	1 disque CDG Maurice BECQ	Archives	10	Forme ovale/Fonderie de Pont à Mousson/ noir et blanc
DON.disque.5	1 disque CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives	10	Diamètre 50,5cm/plâtre/traces vertes
DON.disque.6	1 disque CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives	10	Signée T.Parvillers 15,5cm de diamètre
DON.disque.7	2 disques Portrait CDG identique Témoins de la RATP, 2011	Archives	15	Un disque en plâtre 18,5cm diamètre et disque en métal de 7cm de diamètre
DON.med.1	3 médailles DG dorée à l'or pur Témoins de la RATP 2011	Archives Centre de doc	100	Ecrin carré marron/ certificat d'authenticité
DON.med.2	3 médailles DG métal argent Témoins de la RATP,2011	Archives	50	Signé J.Balme à Saumur, dans coffret bleu foncé portrait au recto et citation au verso
		SOUS TOTAL	235,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.med.3	Médaille DG en métal Témoins de la RATP, 2011	Archives	15	Ecrin carré gris 13 cm de diamètre/signature Engels
DON.med.4	2 médailles DG et Mémorial Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîtes bleue
DON.med.5	2 médailles Villa des Oliviers Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîtes bleue
DON.med.6	2 médailles CDT DG à Beyrouth Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîtes bleue
DON.med.7	2 médailles DG président Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîtes bleue
DON.med.8	2 médailles DG à Wissant 1927 Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîtes bleue
DON.med.9	2 médailles DG et Ordre de la Témoins de la RATP, 2011Libération	Archives	20	Boîtes bleue et marron
DON.med.10	2 médailles DG au Québec Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîtes bleue et grise
DON.med.11	2 médailles colonel IV DCR Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîtes bleue
DON.med.12	2 médailles DG à l'Elysée Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîtes bleue
		SOUS TOTAL	195,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.med.13	Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîtes bleue
DON.med.14	Lot de 18 pièces en métal en bas-relief Témoins de la RATP, 2011	Archives	50	Dans sachet Mémorial
DON.med.15	Pièce de DG sur marbre Témoins de la RATP, 2011	Archives	10	Dans boîte blanche signée Martineau
DON.med.16	2 pièces de DG sur support plastique Témoins de la RATP, 2011	Archives	10	Dans sachets transparents
DON.med.17	3 médailles DG et La Boisserie Témoins de la RATP, 2011	Archives	25	Boîtes bleue
DON.med.18	2 médailles DG enfant rue Princesse Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîtes bleue
DON.med.19	2 médailles DG chef de la France libre Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîtes bleue
DON.med.20	5 médailles DG et Bayeux Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîtes marron/monnaie de Paris
DON.med.21	3 médailles l'année de Gaulle 1990 Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîtes marron/ monnaies de Paris/certificat d'authenticité/ éditées par le RPR
DON.med.22	4 médailles Débarquement 6 juin 1944 Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîtes marron et bleue
		SOUS TOTAL	215,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.med.23	2 médailles DG adolescent à la Ligerie Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîtes bleue
DON.med.24	1 médaille du général Leclerc Non connu	Archives	20	En métal/ dans étui en cuir
DON.med.25	2 médailles DG et Brazzaville Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîtes bleue
DON.med.26	1 médaille DG et le GPRF Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîte bleu foncé
DON.med.27	1 médaille DG à l'arc de triomphe en 1944 Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîte bleu foncé
DON.med.28	1 médaille DG dans granit rose Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Boîte bleu foncé
DON.med.29	Plaque Général Leclerc Témoins de la RATP, 2011	Archives	100	Dans sachet transparent/métal/rectangulaire
DON.med.30	14 médailles avec agrafe de la France libre Témoins de la RATP, 2011	Centre de documentation André Malraux	100	Dans vitrine, et sur coussin
DON.med.31	14 médailles de la France libre Témoins de la RATP, 2011	Archives	100	Dans boîte bleu marine
		SOUS TOTAL	420,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.med.32	Lot de 3 médailles avec agrafe et porte-clés de la promotion CDG de Saint-Cyr Témoins de la RATP, 2011	Centre de documentation André Malraux	75	Dans vitrine, sur petit coussin
DON.med.33	Insigne des FFL Témoins de la RATP, 2011	Centre de documentation André Malraux	50	Dans vitrine, sur petit coussin
DON.med.34	Insigne des FNFL Témoins de la RATP, 2011	Centre de documentation André Malraux	50	Dans vitrine, sur petit coussin
DON.med.35	1 médaille de l'Ordre de la Libération Témoins de la RATP, 2011	Centre de documentation André Malraux	150	Dans vitrine, sur petit coussin
DON.med.36	1 médaille commémorative des services volontaires de la FL	Centre de documentation André Malraux	80	Dans vitrine, sur petit coussin
DON.med.37	1 médaille de la Résistance Témoins de la RATP, 2011	Centre de documentation André Malraux	80	Dans vitrine, sur petit coussin
DON.med.38	Médaille de la Croix du CV de la Résistance Témoins de la RATP, 2011	Centre de documentation André Malraux	50	Dans vitrine, sur petit coussin
DON.med.39	1 médaille de la croix de guerre 1939-1945 Témoins de la RATP, 2011	Centre de documentation André Malraux	80	Dans vitrine, sur petit coussin
		SOUS TOTAL	615,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.med.40	2 médailles Normandie-Niemen Témoins de la RATP, 2011	Centre de documentation André Malraux	50	Dans vitrine, sur petit coussin
DON.med.41	1 médaille de la IV division cuirassée Témoins de la RATP, 2011	Centre de documentation André Malraux	35	Dans vitrine, sur petit coussin
DON.med.42	1 médaille du 1er RIMA 1822-1945 Témoins de la RATP, 2011	Centre de documentation André Malraux	30	Dans vitrine, sur petit coussin
DON.med.43	20 Insignes à croix de Lorraine du RPF Témoins de la RATP, 2011	Centre de documentation André Malraux	120	Dans vitrine, sur coussin rouge
DON.med.44	1 médailler de 24 pièces qui rendent hommage au général de Gaulle Serge dom Pédro Gillot, juillet 2010, Dax	Archives	100	Verso Croix de Lorraine et date de l'évènement/ métal argenté
DON.med.45	André Malraux Anonyme	Centre de documentation André Malraux	20	6cm de diamètre
DON.cadre.1	DG et petite fille Témoins de la RATP, 2011	Centre de documentation André Malraux	40	
DON.cadre.2	DG qui salue Témoins de la RATP, 2011	Archives du Mémorial	40	Bois/38x48cm photo
DON.cadre.3	DG et Malraux Témoins de la RATP, 2011	Archives	40	
DON.cadre.4	Caricature Effel Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Bois/38x48 cm Photocopie
		SOUS TOTAL	495,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.cadre.5	DG La Combattante Témoins de la RATP, 2011	Archives	40	Bois/38x48cm photo
DON.cadre.6	DG au micro bras levés Témoins de la RATP, 2011	Archives	40	Bois/38x48cm photo
DON.cadre.17	DG portrait officiel président Témoins de la RATP, 2011	Archives	100	Cadre bois/63x83cm Dans boîte rectangulaire
DON.cadre.18	Reproduction de caricatures Faizant Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Cadre bois/ 63x83cm/photocopies/1969 à 1970/ dans boîte rectangulaire
DON.cadre.19	Reproduction de caricatures de Faizant Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Cadre bois/ 63x83cm/ photocopies de 1960 à 1965/dans boîte rectangulaire
DON.cadre.20	Reproduction de caricatures Faizant Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	Cadre bois/ 63x83cm/ photocopies de 1966 à 1967/ dans boîte rectangulaire
DON.cadre.21	Reproduction de l'Appel du 18 juin 1940 Témoins de la RATP, 2011	Espace de l'accueil des publics	50	Sous verre transparent/37x54cm
DON.cadre.22	Reproduction de caricatures Faizant Témoins de la RATP, 2011	Archives	50	Cadre bois/ 63x83cm/ photocopies de 1968 à 1969
DON.cadre.23	Reproduction de caricatures Faizant Témoins de la RATP, 2011	Archives	50	Cadre bois/ 63x83cm/ photocopie DG et Marianne
DON.cadre.24	Affiche RPF Témoins de la RATP, 2011	Archives	250	Affiche originale/63x83cm/ Dans boîte rectangulaire
		SOUS TOTAL	640,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.cadre.25	1 Affiche ATLF Témoins de la RATP, 2011	Archives	10	Photocopie/63x83cm/dans boîte rectangulaire
DON.cadre.26	Une de presse la Tribune de Genève 1970 Témoins de la RATP, 2011	Archives	50	Originale/63x83cm/dans boîte rectangulaire
DON.cadre.27	Affiche du référendum du 27 avril 1969 Archives départementales de la Haute-Marne, 2009	Salle d'attente Niveau administration	250	Affiche originale/50x60cm
DONcadre.28	Portrait de CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives	100	Reproduction/ 64x77cm/ offert par le sénateur-maire de Perreux sur Marne
DON.cadre.29	Croix de Lorraine de Rueil-Malmaison Témoins de la RATP, 2011	Archives	50	80x100cm/ photo sur plaque métallique
DON.cadre.29	Photo de l'EBR qui transporta la dépouille de CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives	20	25x31cm/cadre doré
DON.cadre.30	Invitation aux commémorations de l'année de Gaulle, le 16 juin 1990 Témoins de la RATP, 2011	Archives	15	25x31cm/cadre doré
DON.buste.1	1 buste de CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives du Mémorial	20	40x18cm/plâtre marron foncé/placé sur étagère
DON.buste.2	1 buste du Général de Gaulle Témoins de la RATP, 2011	Archives	100	70x50cm/bronze/dans boîte en bois n°46
		SOUS TOTAL	615,00	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
DON.buste.3	1 buste de CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives	50	Sur étagère/ socle en bois/plâtre doré/55x24cm
DON.buste.4	1 buste de CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives	30	Sur étagère/résine/ 16cm de haut
DON.buste.5	1 buste de CDG Témoins de la RATP, 2011	Archives	100	Sur étagère/plâtre noir/sur socle/Philippe Chambault
PRET.mecene.1	De Gaulle's Moment, Dexter Dalwood, 2003 Maison Champagne Taittinger Reims	Hall du Mémorial	15 000	Huile sur toile/35,5x46cm/dépôt permanent du FRAC Champagne-Ardenne
PRET.mecene.2	Citroën 15 Six du général de Gaulle Mme Marzloff et M. de Guitaut	Hall du Mémorial	20 000	Voiture exposée depuis mars 2009
PRET.mecene.3	Rambler Renault Ambassador 1962 Fondation CDG Paris	Hall du Mémorial	20 000	Voiture exposée depuis novembre 2012
PRET.mecene.4	Citroën DS 19 1958 Fondation CDG Paris	Hall du Mémorial	20 000	Exposée depuis nov 2009
ACQUIS.objet.1	Casquette du Charles de Gaulle R91 27 août 2010	Boutique du Mémorial	24,80	
ACQUIS.objet.2	Citroën DS 19 1963 Présidentiel 31 août 2010	Exposition permanente	33,00	Echelle 1/18/ achetée à Solido modélisme
ACQUIS.objet.3	Tickets de rationnement Juillet 2012	Archives	26,60	6 planches de tickets
ACQUIS.objet.4	2Boîtes anciennes Juillet 2012	Archives	9,00	Marque Vendroux
		SOUS TOTAL	273,40	

N°Inventaire	Nature	Lieu de dépôt	Valeur €	Caractéristiques
ACQUIS.objet.5	Revues « Salut les Copains » 7 août 2012	Exposition permanente	150,00	
ACQUIS.objet.6	Bachi CDG 7 août 2012	Exposition permanente	53,00	
ACQUIS.objet.7	Carte Vidal Lablache N°22 Planisphère Union française 7 août 2012	Archives	89,00	Planisphère Jélidée /facture 1016
ACQUIS.peint.1	L'arbre de la résistance, de Alexis Fraikin, 2007	Hall du Mémorial	15 000	Huile sur toile/200x200cm/ Courtesy Galerie Brun Leglise
ACQUIS.peint.2	Blue,white,red Général de Gaulle, de Fabian Edelstam	Espace accueil du public	15 000	140x110cm chaque tableau/ Triptyque-technique mixte sur toile, 2006-2007
ACQUIS.affiche.1	LOTS AFFICHES DE PROPAGANDE Acquises le 14 février 2012 Vente aux enchères de Nancy TOTAL FACTURE	Archives	 75 25 35 65 45 35 40 200 35 55 95 55 172,70 932,70	Roulées dans une boîte-tube Français, allez travailler en Allemagne ! 1942 Souscrivez aux bons de la Libération !1945 Bons de la Libération à intérêts progressifs !1945 Semaine de l'absent 1944 Retour à la France, retour à la vie,1945 Le Maréchal vous parle, 1941 Il est interdit de dissimuler ou d'héberger des équipages d'avions, 1941 ? Avec ce de Gaulle-là !1942 Ils commettent leurs crimes enveloppés dans les plis du drapeau, 1943 Pourquoi nous nous battons en Syrie ?1943 Liberté Paris GPRF 1944 Libération Paris, 1944 Frais d'acquisition
		SOUS TOTAL	1 224,70	

ACQUIS.dessin.1	Plantu paru dans l'Express, le 9 octobre 2008 Janvier 2013	Coffre	450	Paru dans l'Express, le 9 octobre 2008
ACQUIS.dessin.2	Plantu paru dans le Monde, le 23 janvier 2013 Janvier 2013	Coffre	450	Paru dans le Monde, le 23 janvier 2013
		SOUS TOTAL	900	
		TOTAL	**68 608,10**	

ANNEXE 4

2021-2025

Mise à jour 08-11-2020

Calendrier et horaires d'ouverture du Mémorial Charles de Gaulle *

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						

	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi						
Vendredi						
Samedi						
Dimanche						

Ouvert tous les jours sauf le mardi de 10h à 17h30

Ouvert tous les jours de 10h à 17h30

Ouvert tous les jours de 9h30 à 19h

Fermeture annuelle

Fermeture hebdomadaire

* Hors offre de service spécifique (ex : vœux en janvier)
* Hors période exceptionnelle (ex : confinement COVID)

ANNEXE 5

ANNEXE 5

Liste du Personnel du Mémorial Charles-de-Gaulle

Directeur
Directeur adjoint
Responsable technique
Responsable Scénographie
Assistante de direction
Gardien et Agent technique
Agent technique et d'accueil polyvalent / Affecté au café
Chargée d'accueil / boutique / café
Chargée d'accueil / Boutique
Agent d'accueil et Guide
Agent d'accueil et Guide
Agent d'entretien
Agent d'entretien
Agent d'entretien

ANNEXE 6

CAHIER DES CHARGES DES PRESTATIONS REALISEES PAR LA COLLECTIVITE POUR LES FAÇADES, LES ESPACES VERTS, LES VOIERIES ET L'ECLAIRAGE EXTERIEUR DU MEMORIAL

Le présent cahier des charges est destiné à préciser certaines des prestations qui seront réalisées par la Collectivité dans le cadre de la DSP du Mémorial Charles de Gaulle.

1 – FACADES.

La fréquence d'intervention de la Collectivité sera déterminée en fonction des besoins.

2 – PARKING ET VOIRIES.

La Collectivité assure :

- le déneigement et le salage de la voirie d'accès et du parking VL, à l'exception de la boucle à l'extrémité du parking VL (le niveau de traitement est identique à celui que la collectivité met en œuvre sur son réseau secondaire);
- les réparations de chaussées et le renouvellement des couches de roulement des parkings et voieries.

La Collectivité n'intervient pas sur l'esplanade du Mémorial et de la Croix de Lorraine.

Le Délégataire prend en charge :

- le nettoyage quotidien des voieries et des parkings ;
- le vidage quotidien et autant de fois que nécessaire des corbeilles ;
- l'entretien de la signalisation horizontale ;
- l'entretien de l'ensemble des trottoirs et cheminement piétons, ainsi que les esplanades (liaison parking VL-Mémorial, petits chemins de la Croix de Lorraine ....).

3 - ESPACES VERTS.

Le Délégataire prend en charge la totalité des prestations d'entretien des espaces verts du Mémorial.

Les services du conseil général assurent uniquement le fauchage deux fois par an des zones indiquées sur le plan ci-joint, ainsi que l'élagage le long de l'accès pompier pour maintenir le gabarit nécessaire au passage des véhicules de secours.

Le détail et la fréquence des prestations réalisées sur les espaces verts sont déterminés par le Délégataire de manière à maintenir pendant toute la période d'ouverture au public des espaces verts bien entretenus.

4 - ECLAIRAGE EXTERIEUR.

Le Délégataire assure les prestations suivantes :

- maintenance des installations ;
- remplacement des matériels détériorés ou volés ;
- changement des ampoules ou réparation dans un délai de 72 heures ouvrées à compter de la panne ;
- dépannage dans les meilleurs délais en cas de panne générale ou de risque pour la sécurité.

La Collectivité assure le renouvellement des installations.

Dans le cas d'une panne générale ou de problème concernant la sécurité, en dehors des heures ouvrables, le Mémorial contactera le standard de la Collectivité qui transmettra au service d'astreinte.

Schéma descriptif des interventions des services du Conseil général au mémorial Charles-de-Gaulle

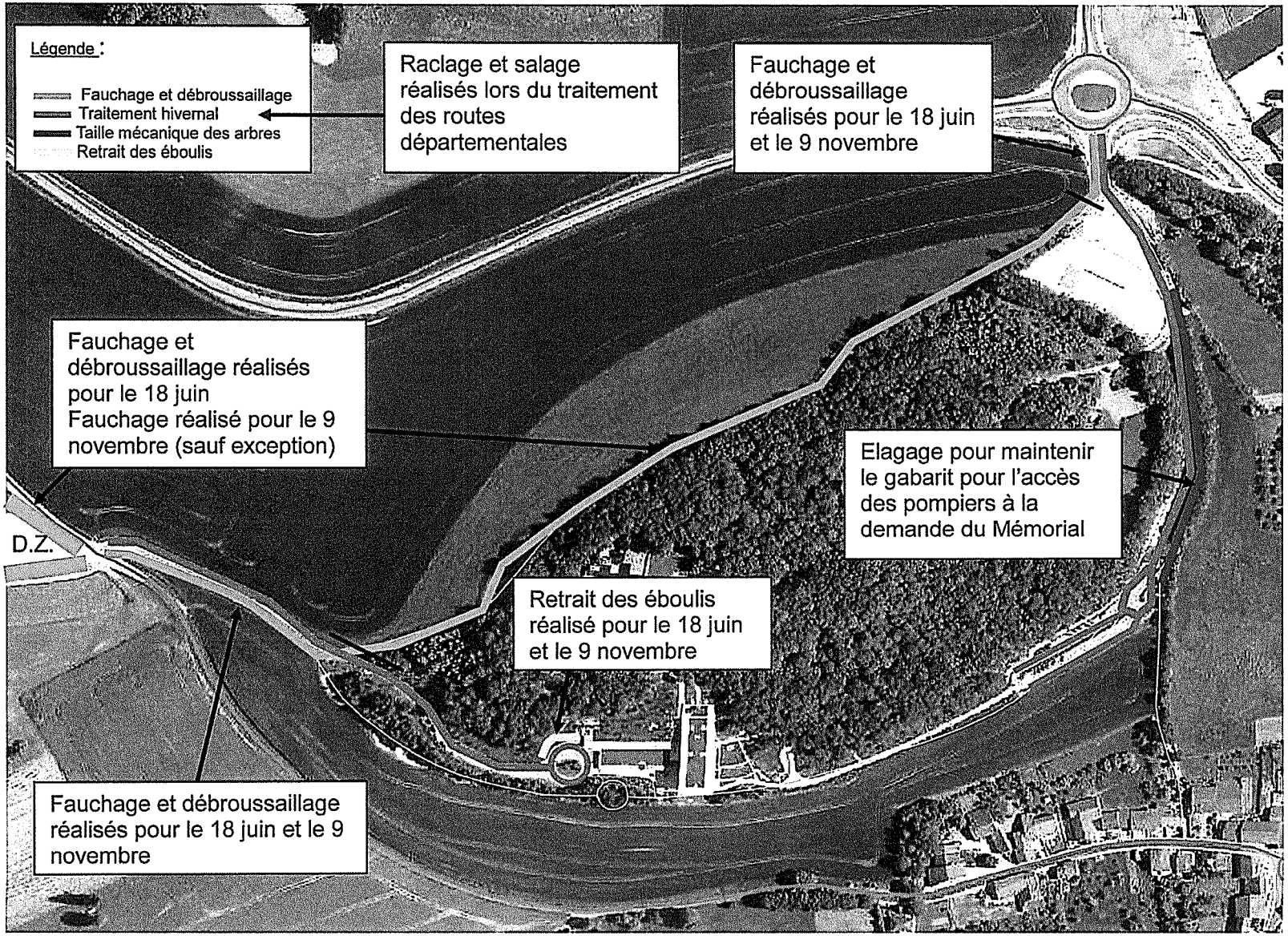

ANNEXE 7

Taux de croissance fréquentation (N/N-1) (%)	2019	2021	2022	2023	2024	2025
Public Individuels			4	8	12	16
Public groupes			4	8	12	16
Public scolaires			10	15	20	25

Fréquentation (Nombre)	2019	2021	2022	2023	2024	2025	2025/2019
Public Individuels	39 834	42 000	43 680	47 174	52 835	61 289	54%
Public groupes	7 305	6 500	6 760	7 301	8 177	9 485	30%
Public scolaires	4 515	4 000	4 400	5 060	6 072	7 590	68%
Total	51 654	52 500	54 840	59 535	67 084	78 364	52%

Paniers moyens (€)	2019	2021	2022	2023	2024	2025	2025/2019
Public Individuels	10,4	10,4	10,4	10,4	10,4	10,4	0%
Public groupes	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	0%
Public scolaires	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	0%
Café	0,9	1,1	1,5	2,0	2,0	2,0	132%
Boutique	2,3	2,5	2,6	2,8	2,9	3,0	29%
Nouveaux services	0,3	0,3	0,7	0,8	0,8	0,8	205%
Panier moyen global	13,9	14,3	15,2	16,0	16,1	16,2	16%

CA (€)	2019	2021	2022	2023	2024	2025	2025/2019
Public Individuels	414 474	436 800	454 272	490 614	549 487	637 405	54%
Public groupes	91 506	81 250	84 500	91 260	102 211	118 565	30%
Public scolaires	34 384	30 400	33 440	38 456	46 147	57 684	68%
Café	44 570	57 750	82 260	119 070	134 168	156 728	252%
Boutique	120 444	131 250	142 584	166 699	194 544	235 093	95%
Nouveaux services	13 540	15 750	38 388	47 628	53 667	62 691	363%
Total	718 918	753 200	835 444	953 727	1 080 226	1 268 167	76%

Proposition DSP V1 du 3/07/20 (€)		2021	2022	2023	2024	2025
CA net		688 000	782 000	856 000	928 000	1 001 000
Avec subvention culturelle		110 000	110 000	110 000	110 000	110 000
Avec subvention d'équilibre (art. 34 DSP)		30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
Charges exploitation		911 000	943 100	958 281	973 544	989 389
Résultat		- 83 000	- 21 100	37 719	94 456	151 611

Proposition DSP V2 du 26/10/20 (€)		2021	2022	2023	2024	2025
CA net		753 200	835 444	953 727	1 080 226	1 268 167
Avec subvention culturelle		110 000	110 000	110 000	110 000	110 000
Avec subvention d'équilibre (art. 34 DSP)		140 000	130 000	90 000	30 000	-
Charges exploitation (DSP V1 du 3/07/202)		911 000	943 100	958 281	973 544	989 389
Charges exploit. supp. RH / (DSP V1 du 3/07/202)		60 000	100 000	120 000	130 000	130 000
Charges exploit. supp. Hors RH / (DSP V1 du 3/07/202)		30 000	30 000	70 000	100 000	140 000
Résultat		2 200	2 344	5 446	16 682	118 778

ANNEXE 8

Société d'exploitation du Mémorial Charles de Gaulle
Grille tarifaire billetterie TTC

PARCOURS DE GAULLE

comprenant : le Mémorial, la Croix de Lorraine et la Boisserie.

Tarif adulte	16,50 €
Tarif réduit*	15,00 €
Tarif famille**	50,00 €

ENTRÉE SIMPLE INDIVIDUEL

comprenant : le Mémorial et la Croix de Lorraine

Tarif adulte	13,50 €
Tarif réduit*	11,00 €
Tarif enfant (jusqu'à16 ans)	8,00 €
Tarif famille**	40,00 €
Tarif enfant - 8 ans	Gratuité

ENTRÉE GROUPE

Groupe adulte	11,00 €
Groupe tarif étudiant*	8,00 €
Visite guidée exposition permanente	75,00 €
Visite guidée exposition permanente et Croix de Lorraine	90,00 €
Visite guidée en langue étrangère (anglais ou allemand)	120,00 €

ENTRÉE SCOLAIRE

Scolaire simple (visite libre)	6,50 €
Scolaire découverte (visite guidée)	8,00 €
Scolaire atelier (visite guidée et atelier pédagogique)	10,00 €

*Réduction pour étudiant, demandeur d'emploi, handicapé, ancien combattant ; sur présentation d'un justificatif

**Offre valable pour 2 adultes et les enfants jusqu'à 18 ans

Société d'exploitation du Mémorial Charles de Gaulle
Location salles HT

JOURNÉE DE LOCATION

Amphithéâtre Anne de Gaulle	1 200,00 €
Salle de commission Michel Debré	600,00 €
Salle pédagogique du 18 juin	600,00 €
Salle pédagogique Jean Moulin	600,00 €
Amphithéâtre et salle de commission	1 500,00 €

DEMI-JOURNÉE DE LOCATION

Amphithéâtre Anne de Gaulle	700,00 €
Salle de commission Michel Debré	400,00 €
Salle pédagogique du 18 juin	400,00 €
Salle pédagogique Jean Moulin	400,00 €
Hall Les Compagnons de la Libération – Médaillés de la Résistance	1 200,00 €
Amphithéâtre et salle de commission	1 000,00 €

ANNEXE 9

ANNEXE 9 : ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE POUR L'EXPLOITATION DU SITE

(le délégataire a formulé dans son offre des propositions pour développer l'attractivité du site qui l'engagent et qui sont reprises dans la présente annexe)

- Proposer des offres packagées tout inclus de type « Culture & Nature & Gastronomie » distribuées via des agences de voyages et tout autre vecteur promotionnel.

  Par exemple : Marches gourmandes en lien avec la MDT et le village de Colombey-les-Deux-Eglises, avec dégustation de champagne et produits locaux au Mémorial ; Géocaching, chasse aux trésors, pour un jeune public, avec remise de prix et récompenses au Mémorial.

- Créer une ligne budgétaire distincte pour les expositions temporaires et les manifestations dérivées des expositions. Par exemple : l'objectif est de pouvoir lancer des appels élargis à du "sponsoring" adapté aux supports proposés. Toute exposition temporaire doit avoir un prolongement sous forme d'un événement grand public particulièrement sous forme d'histoire vivante propre à une valorisation commerciale et à la communication ex : La IVème D.C.R. de Charles de Gaulle au printemps 2021 avec des engins blindés de1940 et un show aérien d'avions de la Seconde Guerre mondiale 3-Les deux niveaux de lecture sont utiles pour ne pas frustrer les plus érudits et permettre à tous les publics de s'intéresser.

- Concevoir toute exposition pour toucher : 1-Les enfants de témoins des événements historiques évoqués, (60-70-80 ans en 2020) qui recherchent une ambiance recréée correspondant à des récits oraux de leurs propres parents 2-Les enfants dans le cadre scolaire ou familial, amenés par leurs parents ou grands-parents qui peuvent retrouver des éléments liés à des jeux vidéo en ligne dont ils sont friands 3-Les passionnés par le sujet de l'exposition qu'il faut combler par des évocations de faits connus qu'il leur plaît de retrouver mêlés à de l'inédit fruit de recherches assez pointues. Par exemple : ex : L'exposition 1940, il est devenu de Gaulle. 1-La partie centrale fait baigner le visiteur dans l'ambiance de guerre avec d'abondantes photographies reliées au texte. 2-Les plus jeunes sont intéressés à identifier les matériels militaires qu'ils côtoient dans leur jeux vidéo et s'intéressent pour les plus pointus aux tactiques d'utilisation à travers certaines cartes et récits.

- Créer une convention annuelle du jeu de société d'histoire. Elle peut nécessiter la mise en rapport avec quelques éditeurs spécialisés, possibilité de créer durant cette convention de tournois avec quelques lots à gagner.

- Proposer à des artistes locaux des cartes blanches. Cartes blanches pour formations musicales, carte blanche pour des expositions d'œuvres sculptures et peintures, carte blanche pour du théâtre ou de la danse. Nous disposons de lieux appropriés comme le hall, l'amphithéâtre mais également les extérieurs comme le parcours et le parvis de la croix de Lorraine pour recevoir des manifestations culturelles.

- Accentuer des partenariats avec des institutions de proximité comme les Archives départementales de la Haute-Marne dont la tutelle départementale est commune pour faire parler du Mémorial et démontrer son savoir-faire dans l'utilisation des ressources disponibles pour faire progresser la connaissance sur Charles de Gaulle.

- Proposer la mise en œuvre annuelle d'une journée d'études ou colloque scientifique prenant appui sur la personne, l'œuvre ou le temps de Charles de Gaulle. Au moins une demi-journée sera consacrée exclusivement au public scolaire.

- Proposer un développement du ludo-éducatif (recherche d'un partenaire éditeur le cas échéant).

- Programmer 1 exposition temporaire annuelle (de février à novembre), avec la procédure de réalisation suivante :

  a) constitution de deux équipes ayant pour pilotes 2 membres de l'équipe : 1 administratif décideur (DG ou DGA) et 1 scientifique (service éducatif ou externe). Ces équipes élaborant alternativement les projets d'exposition temporaire.

  b) le pilotage se faisant sur 18 (dix-huit) mois avec début de l'élaboration de l'exposition au mois de juin de l'année n-2 : choix du sujet, temps de lecture scientifique, prise de contacts avec les premiers potentiels partenaires de l'exposition temporaire. De manière ponctuelle des temps d'échange avec toute l'équipe peuvent se faire pour élaborer un plan de scénographie, le choix d'un titre (au moins provisoire...)

  d) En mars de l'année n-1, le binôme soumet au conseil scientifique un canevas détaillé de l'exposition telle qu'elle est envisagée pour l'année suivante. Ce conseil scientifique validant, modifiant ou invalidant les premiers choix effectués.

  e) Apport de la totalité de l'équipe dans les 4 derniers mois [d'octobre de l'année n-1 à février de l'année n] pour l'écriture des textes, le choix des illustrations, la recherche finale d'objets, la rédaction du catalogue d'exposition et des autres supports (livrets pédagogiques, adaptations ludiques...), finalisation des supports de communication, le choix des éclairages, effets spéciaux...

  f) Durant l'année n, s'égrène une programmation de conférences idoines (prévues en amont) par le binôme.

- Valoriser les collections et les archives en recourant à de brèves vidéos pédagogiques à concevoir par le service éducatif et à stocker sur des serveurs contrôlés par le Mémorial. Par exemple : les publics scolaires viennent au Mémorial si leurs enseignants et la hiérarchie les y incitent. Les enseignants doivent pouvoir comprendre à distance comment "rentabiliser" leur déplacement sur place. Les activités pensées à partir des livrets pédagogiques déjà conçus doivent être doublées de vidéos utilisables par les élèves dans une relative autonomie.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-9-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction des Finances et du Secrétariat Général	**N° 2020.11.9**
OBJET : **Contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du réseau Haute-Marne Numérique**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

N'ont pas participé au vote :
M. Bernard GENDROT, Mme Anne-Marie NEDELEC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégations d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°2020.05.5 du 29 mai 2020 relative à la création d'une société publique locale pour l'exploitation du réseau Haute-Marne Numérique et au lancement de la procédure de délégation de service public,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Gérard Groslambert, rapporteur au nom de la Ire commission,

Considérant que conscient des enjeux que représente le Haut Débit pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises, renforcer l'attractivité du territoire et réduire la fracture numérique, le Département de la Haute-Marne a très rapidement débuté la construction de son réseau,

Considérant que la construction du réseau Haute-Marne Numérique s'est achevée en 2017 et qu'il compte 2 000 km d'infrastructures numériques,

Considérant que le Département assure la supervision, la maintenance, et la commercialisation de son réseau en régie, missions aujourd'hui entrées dans une phase intensive avec la gestion d'environ 700 contrats à la fin de l'année 2019 qui permettent la desserte de plus de 30 000 foyers (cuivre et FTTH), 70 pylônes de téléphonie mobile, 116 sites publics ou assimilés et 22 entreprises,

Considérant que le développement des missions exercées par Haute-Marne Numérique a incité le Département à mener une réflexion à la fois organisationnelle et structurelle, pour donner plus de souplesse de fonctionnement et de réactivité pour répondre aux impératifs et aux conditions de marché du secteur, conserver le personnel et les compétences en place pour garantir la transition et l'amélioration des prestations attendues par les clients, choisir une structure de gestion adaptée à une commercialisation intensive, et aux impératifs liés à l'exploitation et à la maintenance du réseau,

Considérant que la structure juridique la plus adaptée à ces enjeux s'avère être la société publique locale, dont le Département de la Haute-Marne et la Région Grand Est seront actionnaires, les deux collectivités ayant des objectifs convergents avec la commercialisation du réseau départemental pour le Département et de déploiement du FttH pour la Région Grand Est,

Considérant que l'assemblée départementale a approuvé le 29 mai 2020 la création d'une société publique locale constituée entre le Département de la Haute-Marne et la Région Grand Est pour exploiter le réseau Haute-Marne Numérique,

Considérant qu'une société publique locale peut se voir confier l'exploitation d'un service public par le biais d'un contrat de délégation de service public,

Considérant que le lien entretenu par le Département de la Haute-Marne avec la société publique locale créée peut être qualifié de quasi-régie, ce qui permet la conclusion du contrat de délégation de service public de gré à gré,

Considérant que les conseillers départementaux ont reçu le rapport du Président du Conseil départemental accompagné du projet de contrat 15 jours avant la tenue de la séance ainsi qu'il est prévu à l'article L1411-7 du code général des collectivités territoriales,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 32 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes du contrat relatif à la délégation de service public attribuée à la Société publique locale Haute-Marne Numérique pour l'exploitation, la maintenance et l'extension du réseau de communications électroniques Haute-Marne Numérique, ci-annexé à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ce contrat de délégation de service public.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-9-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION, LA MAINTENANCE ET L'EXTENSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES HAUTE-MARNE NUMERIQUE

CONTRAT

Sommaire

1. PREAMBULE 5

2. GLOSSAIRE - DEFINITIONS 6

3. DISPOSITIONS GENERALES 10

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA CONVENTION 10

3.1.1 OBJET 10

3.1.2 DUREE ET PRISE D'EFFET 11

3.1.3 PERIMETRE DE LA CONVENTION ET EXCLUSIVITE 11

3.1.4 CONTINUITE ET ADAPTABILITE DU SERVICE PUBLIC 11

3.1.5 ETAT DE L'ART, NORMES ET REGLEMENTS 12

3.1.6 PROPRIETE DES BIENS 12

3.1.7 PROPRIETE ET CONSULTATION DES DONNEES, MARQUES ET NOMS DE DOMAINE RELATIFS AU RESEAU 13

3.2 DELEGATAIRE 14

3.2.1 RESPONSABILITE 14

3.2.2 OCCUPATION DES DOMAINES PUBLICS ET PRIVES ET UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET RESEAUX EXISTANTS 14

3.2.3 ASSURANCES 15

3.2.4 CESSION 16

3.2.5 SUBDELEGATION 16

3.2.6 CONTRATS PASSES AVEC DES TIERS 16

4. MISSIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE 17

4.1 PRESTATIONS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE 17

4.2 PRESTATIONS DE COMMERCIALISATION 18

4.3 CONSTRUCTION DES EXTENSIONS ET DENSIFICATION DU RESEAU 18

4.4 ACTIVITES ACCESSOIRES 19

5. MOYENS TECHNIQUES ET HUMAINS 20

5.1 MOYENS HUMAINS ET ORGANISATION 20

5.1.1 PRINCIPES GENERAUX 20

5.2 MOYENS TECHNIQUES 20

6. ASPECTS FINANCIERS DE LA CONVENTION 20

6.1 ECONOMIE GENERALE 20

6.2 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU DELEGATAIRE 21

6.3 PARTICIPATIONS PUBLIQUES 22

6.3.1 OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC 22

6.3.2 PARTICIPATION PUBLIQUE AU TITRE DES EXTENSIONS ET DE LA DENSIFICATION DU RESEAU 22

6.4 MECANISME DE CONTROLE DE LA SURCOMPENSATION / RETOUR A MEILLEURE FORTUNE 23
6.5 REDEVANCES D'OCCUPATION DES DOMAINES, D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES/RESEAUX 24
6.6 REDEVANCE D'AFFERMAGE 24
6.7 FISCALITE 25
6.8 AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS 26
6.9 RETARD DE PAIEMENT DU DELEGATAIRE 27

7. CONTROLE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION 27

7.1 CONTROLE PAR LE DEPARTEMENT 27
7.1.1 OBJET DU CONTROLE 27
7.1.2 POUVOIR DE CONTROLE 28
7.1.3 PROJETS DE COMPTES SOCIAUX 28
7.1.4 RAPPORT ANNUEL 28
7.2 MESURES COERCITIVES 30
7.2.1 MISE EN DEMEURE 30
7.2.2 PENALITES 30
7.2.3 MISE EN REGIE PROVISOIRE 30
7.2.4 DECHEANCE 31

8. FIN DE LA CONVENTION 32

8.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 32
8.2 CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONVENTION 33
8.3 REMISE DES BIENS DE RETOUR 33
8.4 EXERCICE PAR LE DEPARTEMENT DE LA FACULTE DE REPRISE DES BIENS PROPRES DU DELEGATAIRE 34
8.5 PERSONNEL DU DELEGATAIRE 34
8.6 SORT DES PROVISIONS NON UTILISEES ET DES PRODUITS CONSTATES D'AVANCE 34

9. DISPOSITIONS DIVERSES 35

9.1 FORCE MAJEURE 35
9.2 NON-VALIDITE PARTIELLE 35
9.3 REGLEMENT DES LITIGES 36
9.4 OPEN DATA 36
9.5 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 37

10. ANNEXES 37

ENTRE

Le Département de la Haute-Marne

Hôtel du Département

1 rue du Commandant Hugueny

CS 62127

52905 CHAUMONT CEDEX 9

Représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente du……,

Ci-après dénommé « le Département »

ET

La Société Publique Locale Haute-Marne Numérique

Hôtel du Département

1 rue du Commandant Hugueny

52000 CHAUMONT

Représenté par son Président Directeur Général,……..,

Ci-après dénommé « le Délégataire »

1. PREAMBULE

De longue date, le Département de la Haute-Marne est un pionnier de l'aménagement numérique au niveau national.

Dès octobre 2011, il a arrêté sa stratégie d'aménagement numérique par l'approbation de son Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) et a mis en place le réseau Haute-Marne Numérique (HMN), exploité en régie, afin d'apporter le haut débit sur l'ensemble du territoire.

Conscient des enjeux que représente le Très Haut Débit pour favoriser l'implantation de nouvelles entreprises, renforcer l'attractivité du territoire et réduire la fracture numérique, le conseil départemental de la Haute-Marne a très rapidement débuté la construction de son réseau en régie et par voie de marchés publics. Il assure également la supervision, la maintenance, et la commercialisation de son réseau.

Grâce à un investissement de 70 millions d'euros, la construction de 2 000 kms de réseau de fibre optique est d'ores et déjà terminée depuis 2017.

Depuis, les Haut-Marnais peuvent bénéficier du haut débit filaire et 92% d'entre eux de l'offre « Triple Play » (téléphonie illimitée, Internet illimité et télévision par Internet).

La Région Grand Est est quant à elle, maître d'ouvrage de la Délégation de service public attribuée, au niveau régional, à NGE Concessions et Altitude Infrastructure THD en juillet 2017 (dite « DSP Losange »), qui va déployer le RIP 2G sur l'ensemble du département en s'appuyant sur le RIP 1G déployé par le Département.

La commercialisation du réseau départemental et le déploiement du FttH par la Région, qui utilisera lui-même le réseau HMN ont donné lieu à un rapprochement entre le Département et la Région, tous deux souhaitant créer une structure de coopération commune.

La société publique locale (SPL) est apparue comme le modèle le plus adapté au schéma souhaité par le Département et la Région.

En outre, le Département de Haute-Marne a décidé de confier à cette SPL l'exploitation du réseau Haute-Marne Numérique.

Tel est l'objet de la présente Convention.

2. GLOSSAIRE - DEFINITIONS

Les termes ci-dessous ont, dans la présente Convention, la définition suivante :

« Annexe(s) » : désigne le(s) annexe(s) à la convention, qui font corps avec elle ;

« ARCEP » : désigne l'Autorité régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

« Boucle locale optique mutualisée » ou **« BLOM »** : désigne, le réseau d'infrastructures passives qui permet de connecter en fibre optique l'ensemble des Logements et Locaux à usage professionnel d'une zone donnée depuis un nœud unique, le Nœud de Raccordement Optique (NRO). La BLOM s'étend ainsi du NRO jusqu'aux Dispositifs de Terminaison Intérieure Optique (DTIo) installés dans chaque Logement ou Local à usage professionnel de la zone desservie. La BLOM permet aussi le Raccordement en fibre optique des sites techniques ne correspondant ni à des Logements ni à des Locaux à usage professionnel, tels que les points hauts (mobile, BLR) ou encore les éléments de la ville intelligente (vidéosurveillance, antennes wifi, gestion de l'éclairage urbain, gestion du trafic routier) etc…

« **Câble** » ou « **Câble optique** » : désigne un câble de communications électroniques regroupant plusieurs Fibres optiques ;

« Client final » ou **« Utilisateur final »** : désigne toute personne physique ou morale cliente d'un Opérateur Usager et qui ne fournit pas elle-même de réseaux de communications électroniques ou de services de communications électroniques accessibles au public ;

« Collecte » ou « Réseau de Collecte » : Dans la topologie du réseau d'un opérateur, le Réseau de Collecte désigne les Infrastructures en amont d'un NRO, d'un NRA ou d'un POP, permettant de faire transiter les flux mutualisés des abonnés vers le cœur de réseau de l'opérateur ou vers un point d'extraction suprarégional, national ou supranational ;

« Convention » : désigne l'ensemble des documents contractuels qui seront établis et signés par la Collectivité et le Délégataire retenu au terme de la consultation en cours ;

« CPCE » : désigne le code des postes et des communications électroniques ;

« Délégataire » : désigne la société publique locale créée entre le Département de Haute-Marne et la Région Grand Est, titulaire de la Convention ;

« Département » : désigne le Département de Haute-Marne, autorité départementale, organisatrice du service public de mise à disposition du Réseau objet de la Convention ;

« Desserte FttH » ou « Desserte » : désigne les segments mutualisés du Réseau FttH en aval des PM, comprenant la « Distribution » et le « Raccordement final ;

« **Distribution** » : Dans la topologie du réseau d'un opérateur FttH, le réseau de distribution désigne les Infrastructures entre le SRO et le PBO ;

« Desserte FttN » : désigne les liaisons FttN et les Sites FttN, à savoir l'opération consistant à installer un nouveau nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) plus près des abonnés, généralement à côté d'un sous-répartiteur. Ce nouveau NRA devient alors le nœud au niveau duquel sont activés les accès haut débit DSL pour les abonnés concernés ;

« Desserte FttE » : désigne les éléments du Réseau déployés conformément à l'ingénierie « Pré-BLOM » définie par la Mission Très Haut Débit, et visant à proposer des Services de type FttE ;

« Dispositif de terminaison intérieure optique » ou **« DTIO »** ou **« PTO »** ou **« Prise Terminale Optique »** : désigne l'extrémité de la Ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions de l'ARCEP n° 2009-1106 et 2010-1312, à savoir le point de livraison du Câblage Client final situé dans le Logement FttH. Il est matérialisé par au moins une prise optique et fait partie du Câblage Client final ;

« DT- DICT » : Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

« Équipement actif » : élément électronique du réseau (émetteur, modem, DSLAM, répéteur...), générant et traitant des signaux (radioélectriques, électriques ou lumineux, suivant le type de réseau) ;

« FAI » : Fournisseur d'accès à Internet ;

« FttE » (Fiber to the Enterprise) : Architecture de réseau de distribution optique s'appuyant sur la boucle locale optique mutualisée (BLOM), offrant une continuité optique point à point d'un abonné de type entreprise jusqu'à un NRO ;

« FttH » (Fiber to the Home): Fibre déployée jusqu'au Client final;

« Gestionnaire d'infrastructures » : désigne toute personne physique ou morale propriétaire ou gestionnaire d'infrastructures, de locaux techniques ou de superstructures qui supportent les Câbles et installations du Réseau, ou de Câbles optiques susceptibles de constituer des éléments du Réseau ;

« **Lignes de communications électroniques à très haut débit en fibres optiques** » ou **« Ligne »** ou **« Ligne FttH »** : désigne une liaison passive FttH constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibre optique et permettant de desservir un Client final ;

« Logement » ou « Local » : désigne un Logement ou un Local professionnel ou un Local à usage mixte ayant vocation à être desservi en fibre optique et Raccordé au Point de Mutualisation ;

« Logement éligible » : désigne un Logement pour lequel le Point de mutualisation est relié à son NRO de rattachement et pour lequel il manque le seul Raccordement final et un éventuel brassage au Point de mutualisation pour avoir une continuité optique entre ledit NRO et la Prise terminale optique ;

« Logement raccordable » ou « Local raccordable » ou **« Prise raccordable »** : désigne un Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de mutualisation et le Point de branchement optique ;

« Logement raccordable sur demande » ou « **Local raccordable sur demande** » ou **« Prise raccordable sur demande »** : désigne, en cohérence avec la recommandation de l'ARCEP du 7 décembre 2015, un Logement, un Local ou une Prise pour laquelle l'existence d'une continuité optique entre le Point de mutualisation et le Point de branchement optique nécessite la préexistence d'une demande d'un Usager pour le compte d'un Utilisateur final avant réalisation des travaux ;

« Logement raccordé » ou « Local Raccordé » ou **« Prise raccordée »** : désigne un Logement pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de mutualisation et la Prise terminale optique ;

« Lotissement » : désigne un lotissement ou ensemble de lotissements régis par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires, ou par toute autre législation ou réglementation s'y substituant, pour lequel un opérateur doit signer une Convention fibre avec le gestionnaire de lotissement permettant l'installation d'une distribution horizontale afin de rendre les Logements concernés éligibles ;

« Opérateur de communications électroniques » : toute personne physique ou morale exploitant un Réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques, en application de l'article L. 32-15 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) ;

« Opérateur commercial » ou **« OC »** : désigne un Opérateur de communications électroniques déclaré en vertu de l'article L. 33-1 du CPCE, qui commercialise des services de communications électroniques ;

« Opérateur d'immeuble » ou **« OI »** : désigne toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs Lignes dans un Immeuble ou dans un Lotissement, notamment dans le cadre d'une Convention fibre signée avec le propriétaire, le Département de copropriétaires ou l'association syndicale libre ;

« Point de branchement optique » ou **« PBO »** : désigne l'équipement situé au point terminal du Réseau de distribution permettant de rendre un Local Raccordable aux Services des Usagers. Cette définition a été précisée et complétée dans le cadre de la recommandation du 07/12/2015 portant sur la mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses ;

« Point de mutualisation » ou « PM » ou « SRO » : Dans un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, point d'extrémité des lignes de desserte, au niveau duquel la personne qui les a installées donne accès à ces lignes à des opérateurs tiers pour qu'ils fournissent un service de communications électroniques aux utilisateurs finals, conformément à l'article L. 34-8-3 du CPCE et aux décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312 de l'ARCEP ;

« Prise commercialisée » : prise commercialisée à un FAI ;

« Raccordement final » : désigne l'opération consistant à installer un Câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le PBO et le DTIO et à réaliser, le cas échéant, les éventuelles infrastructures d'accueil nécessaires hors propriété du Client final. Il comprend non seulement l'acte technique de raccordement lui-même mais également les opérations préalables (connaissance et échange des éléments nécessaires, prise de rendez-vous, …) ainsi que celles effectuées une fois la prestation réalisée sur le terrain (intégration des données dans le SI, …) ;

« Réseau » ou **« Réseau de communications électroniques »** : désigne, au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du CPCE, l'ensemble des ouvrages et équipements établis par le Délégataire à l'initiative du Département ou remis au Délégataire par le Département et permettant de fournir les Services de la Convention, en ce compris :

- D'une part, l'ensemble des ouvrages, équipements et des droits d'usage réalisés ou acquis par le Délégataire au titre de la convention ainsi que, le cas échant, l'ensemble des droits d'usage d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques existants qui sont acquis par le Délégataire pour les besoins de la Convention ;

- D'autre part, l'ensemble des ouvrages, équipements et droits d'usage mis à la disposition du Délégataire par le Département pour les besoins de la Convention. Il assure à la fois la desserte des locaux professionnels et résidentiels.

Il est le support du service public d'exploitation du réseau de communications électroniques objet de la Convention.

« Réseau passif » : ensemble des infrastructures, câbles, boitiers et accessoires d'un Réseau à l'exception des équipements électroniques de transmission ;

« **Responsable de traitement** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les Finalités et les moyens du traitement, entendu comme toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

« RIP » : Réseau de communications électroniques établi sur son territoire à l'initiative une personne publique, et ce, indépendamment de la question du mode de gestion retenu ;

« Service » : désigne les prestations offertes par le Délégataire aux Usagers du service délégué par voie conventionnelle et dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

« Site FttN » : terme se rapportant à un site permettant la modernisation du réseau téléphonique dans le cadre de l'offre PRM de la société Orange, améliorant les services haut débit proposés initialement ;

« **Sous-traitant** » : au sens de l'article 9.5, désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du Responsable du Traitement ;

« Transport » : le Réseau de Transport désigne le sous-segment du réseau BLOM constitué des liaisons (infrastructures, câbles et accessoires) entre les RTO (inclus) et les tiroirs de transport (inclus) situés dans les SRO ;

« Usager » : désigne tout Opérateur ou Utilisateur de réseaux indépendants, au sens respectivement des 3° et 15°, d'une part, et du 4°, d'autre part, du CPCE, souscrivant ou désirant souscrire un contrat de service auprès du Délégataire ;

« Zone arrière de Nœud de Raccordement Optique » ou « ZANRO » : désigne la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un NRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM ;

« Zone arrière de Sous-Répartiteur Optique » ou **« ZASRO »** ou **« Zone arrière de Point de mutualisation »** ou **« ZAPM »** : désigne la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un SRO ou un PM donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1 Caractéristiques générales de la Convention

3.1.1 Objet

Le Délégataire a en charge :

- L'exploitation et la maintenance en parfait état de fonctionnement du réseau ;
- La commercialisation du réseau ;
- La construction des extensions et la densification du réseau, le cas échéant jusqu'au raccordement final ;

Ces missions sont plus précisément définies à l'article 4 de la Convention.

3.1.2 Durée et prise d'effet

La Convention entre en vigueur à compter de sa notification au Délégataire par le Département.

La Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans, non renouvelable, à compter de sa notification.

3.1.3 Périmètre de la Convention et exclusivité

Le périmètre de la Convention concerne le territoire du Département de la Haute-Marne et cinq communes limitrophes, à savoir : la commune de Thil (département de l'Aube), la commune de Sacquenay (département de la Côte d'Or), la commune de Giffaumont (département de la Marne), et les communes de Damblain et Trampot (département des Vosges).

Pendant toute sa durée, la Convention assurera au Délégataire l'exclusivité quant aux missions entrant dans son objet et plus précisément détaillées à l'article 4 ci-après.

L'inventaire des biens remis au Délégataire par le Département est fourni en annexe 1.

3.1.4 Continuité et adaptabilité du service public

Le Délégataire devra s'engager à prendre toutes mesures pour garantir la continuité du service public jusqu'à la fin de la Convention.

Le Délégataire garantira au Département de Haute-Marne, pendant toute la durée de la Convention, l'adaptabilité du service public en fonction de l'évolution des besoins des Usagers en matière de services et de l'évolution des technologies de communications électroniques ou du cadre règlementaire.

Il prendra ainsi en charge les incidences de ces adaptations sur les évolutions futures du Réseau de communications électroniques et adaptera en conséquence le catalogue de services (annexe 4.1) après approbation des tarifs proposés par l'organe délibérant du Département.

3.1.5 Etat de l'art, normes et règlements

Les services fournis aux Usagers du Réseau seront conformes à la réglementation en vigueur (CPCE, décisions de l'Arcep notamment).

Le Délégataire adaptera le Réseau et le service public délégué à l'évolution de l'ensemble de ces normes et aux nouvelles normes qui seront adoptées, dans les conditions prévues à la Convention.

L'ensemble des prestations réalisées par le Délégataire pour mettre en conformité le Réseau aux règles de l'art et aux normes en vigueur constitueront des prestations indissociables de la mise en œuvre du service public délégué.

3.1.6 Propriété des biens

3.1.6.1 Biens de retour

Les biens de retour sont les biens constitutifs du Réseau et nécessaires à l'exploitation du Réseau et à la fourniture des Services et sont la propriété *ab initio* du Département.

Il s'agit, d'une part, des biens et droits d'usage mis à la disposition du Délégataire par le Département, réalisés le cas échéant sous maîtrise d'ouvrage publique ou acquis ou loués par le Département et qui donnent lieu au versement de la redevance d'affermage prévue à l'article 6.6 ci-après.

Il s'agit, d'autre part, des biens et droits d'usage réalisés, le cas échéant, sous la maîtrise d'ouvrage du Délégataire ou acquis ou loués par lui.

La liste prévisionnelle, non exhaustive des biens de retour est jointe, sous forme de cartographie, en annexe 1-1 à la Convention.

Le Délégataire établira et tiendra à jour un inventaire quantitatif et qualitatif des biens de retour de la Convention. Cet inventaire sera actualisé chaque année et sera communiqué au Département au moment de la remise des comptes rendus d'activité annuels, dans sa version actualisée.

A cet inventaire actualisé sera joint le tableau d'amortissement des biens de retour réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Délégataire.

3.1.6.2 Biens de reprise

Les biens qui sont utiles, mais pas nécessaires, au service public délégué sont des biens de reprise et font l'objet d'une faculté de reprise par le Département à l'expiration de la Convention.

Le Délégataire établira et tiendra à jour une liste quantitative et qualitative des biens de reprise, auquel sera joint un tableau d'amortissement de ces biens. Cette liste sera actualisée chaque année et sera communiquée au Département au moment de la remise des comptes rendus d'activité annuels, dans sa version actualisée.

Ces biens feront l'objet d'une faculté de reprise par le Département à l'expiration de la Convention.

3.1.6.3 Biens propres

Les biens qui ne sont ni utiles ni nécessaires au fonctionnement du service public constituent des biens propres du Délégataire.

Le Délégataire établira et tiendra à jour un inventaire quantitatif et qualitatif des biens propres, auquel sera joint un tableau d'amortissement de ces biens. Cet inventaire actualisé sera communiqué au Département au moment de la remise des comptes rendus d'activité annuels. Il sera actualisé chaque année.

3.1.7 Propriété et consultation des données, marques et noms de domaine relatifs au Réseau

3.1.7.1 Données techniques, administratives et commerciales

Les données techniques, administratives et commerciales en relation directe ou indirecte avec les missions confiées au Délégataire, qu'elles soient fournies au Délégataire ou générées par son activité, seront propriété du Département de Haute-Marne. Le Délégataire devra, pour ce motif, mettre à disposition du Département l'ensemble des données qu'il utilise et produit dans une interface exploitable par le Département de Haute-Marne.

Le Délégataire donnera au Département un droit de consultation du système d'information utilisé pour la réalisation des missions qui lui seront confiées dans le cadre de la Convention, Ce droit d'accès pourra permettre notamment une mise à, disposition de certaines données en flux, en visualisation et/ou en téléchargement.

3.1.7.2 Noms et marques relatifs au Réseau – Propriété Intellectuelle

Le Délégataire procède, au nom et pour le compte du Département, à toutes les démarches nécessaires auprès des autorités et organismes compétents, pour vérifier la disponibilité, faire enregistrer, réserver, et protéger la marque et le nom de domaine choisi pour désigner le Réseau de communications électroniques à haut débit.

Le Délégataire garantit au Département, d'une part, la disponibilité et la validité de la marque et du nom de domaine et, d'autre part, que la marque et le nom de domaine ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

Le Délégataire sera entièrement responsable de l'utilisation ou de la mise en œuvre de tous les brevets, marques ou droits de propriété intellectuelle qui lui sont concédés ou dont il est titulaire, de quelque nature que ce soit, dans le cadre de la Convention et des contrats conclus par le Délégataire pour l'exécution de ses missions au titre de la Convention.

3.2 Délégataire

3.2.1 Responsabilité

Le Délégataire gardera, en toute circonstance, l'entière responsabilité vis-à-vis du Département, de la bonne exécution de l'intégralité des prestations qui lui sont confiées.

Le Délégataire sera seul responsable vis-à-vis des Usagers et des tiers, et fera son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution de la prestation. La responsabilité du Département ne pourra être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre, le Délégataire et ses assureurs renonçant par avance à tout recours à l'encontre du Département et de ses assureurs.

3.2.2 Occupation des domaines publics et privés et utilisation des infrastructures et réseaux existants

Le Département remettra au Délégataire, en vue de leur annexion à la Convention, toutes les autorisations, conventions, titres d'occupation et droits d'usage dont il dispose, nécessaires à l'exploitation des ouvrages et équipements qui lui seront mis à disposition. Le Département assistera le Délégataire lors du transfert desdites conventions, autorisations et droits d'usage.

Concernant les ouvrages et équipements construits par le Délégataire, celui-ci s'engage à obtenir des tiers toutes autorisations nécessaires pour l'implantation du Réseau de communications électroniques et pour l'utilisation d'infrastructures ou de réseaux existants.

Ces conventions doivent permettre au Département ou tout tiers désigné par lui de se substituer dans les droits et obligations nés de ces conventions en cas de suspension ou de cessation de la Convention.

Le Délégataire s'engage à faire, en temps utiles, les démarches nécessaires :

- à l'obtention et au renouvellement des autorisations nécessaires à l'occupation des domaines utilisés et à la conclusion des conventions d'utilisation d'infrastructures ou de réseaux de communications électroniques empruntées par le Réseau de communications électroniques. A ce titre, il veillera en particulier aux délais nécessaires à l'obtention des Conventions immeubles et conventions et servitudes pour le déploiement du Réseau en façade. Il fait son affaire de l'obtention de ces autorisations.
- au transfert, à son bénéfice, des autorisations et conventions susvisées obtenues et souscrites par le Département dans le cadre de l'établissement des ouvrages constitutifs du Réseau, sous maîtrise d'ouvrage publique.

Le Département pourra assister le Délégataire, à sa demande et sans que cela puisse dédouaner le Délégataire de ses responsabilités, dans ses démarches en vue de l'obtention de ces autorisations auprès des Gestionnaires de domaine et Gestionnaires d'infrastructures et, à cette fin, sera tenu informé au fur et à mesure des démarches du Délégataire.

Ces autorisations et conventions seront en outre communiquées au Département en annexe au rapport annuel suivant leur obtention ou leur conclusion.

Il incombera au Délégataire de faire, auprès de l'ARCEP, toute déclaration et, le cas échéant, toute demande d'autorisation que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques, objet de la Convention.

Le Délégataire souscrit à toutes assurances et fournit toutes garanties exigées par les conventions, autorisations, titres d'occupation et droits d'usage nécessaires à l'exploitation des ouvrages et équipements constitutifs du Réseau.

3.2.3 Assurances

Le Délégataire s'engagera à souscrire auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurances destinées à couvrir ses activités. À ce titre, il souscrira une police d'assurance en responsabilité civile pour un montant minimum par sinistre qui sera opportunément proposé par le Délégataire ; ce dernier devra, dans la mesure du possible, s'engager à faire figurer le Département dans la police souscrite comme assuré additionnel dans le cas où sa responsabilité serait mise en cause, l'assureur renonçant par avance à tout recours à l'encontre du Département ; la police d'assurance couvrira les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.

En complément, le Délégataire pourra souscrire une police d'assurance dommages, en tant que de besoin et en fonction des projets menés.

Le Délégataire devra, dans la mesure du possible, faire apparaître, dans les polices d'assurances souscrites, l'engagement de la compagnie d'assurances signataire ou de son mandataire de notifier au Département toute résiliation ou toute modification substantielle des conditions de garantie.

Les polices d'assurances susvisées devront être communiquées par le Délégataire au Département dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la Convention, accompagnées d'une déclaration des sociétés d'assurances précisant que ces dernières disposent d'une ampliation de la Convention.

Une attestation justifiant que le Délégataire est bénéficiaire des niveaux de garanties qui seront prévus au premier alinéa du présent article devra être communiquée par le Délégataire au Département dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la Convention et, chaque année, quinze (15) jours avant la date d'anniversaire de chaque contrat d'assurance.

Le Délégataire s'engagera à régler toutes les primes d'assurances afin que le Département puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire, et à transmettre tous les ans au Département un justificatif du paiement de ses primes d'assurances.

3.2.4 Cession

Toute cession totale ou partielle de la Convention est interdite, à moins d'un accord préalable, exprès et écrit du Département.

Le non-respect de ces dispositions pourra être sanctionné par la résiliation de la Convention par le Département, dans les conditions fixées à l'article 7.2.4 ci-après.

3.2.5 Subdélégation

Le Délégataire pourra subdéléguer à des tiers une partie de l'exécution du service public qui lui est confié, à la condition expresse que le Délégataire conserve la responsabilité entière du service et que cette subdélégation soit assurée dans le respect complet des stipulations de la Convention.

Le Délégataire est tenu, avant la conclusion de tout contrat de subdélégation, de soumettre le choix du sub-délégataire envisagé à l'accord du Département, qui pourra exiger tout justificatif afférent aux capacités du sub-délégataire pressenti. Il pourra également s'y opposer s'il considère que la subdélégation n'offre pas des garanties suffisantes pour une bonne exécution de la Convention.

3.2.6 Contrats passés avec des tiers

Le Délégataire sera autorisé à conclure des contrats avec des tiers pour les besoins de l'exécution des prestations dont il aura la charge au terme de la Convention.

Le Délégataire garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du Département de la parfaite réalisation des obligations qu'il a souscrites au titre de la Convention. Il ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution des conventions qu'il a conclues avec des tiers pour s'exonérer de ses obligations envers le Département, l'acceptation éventuelle du tiers considéré demeurant, sur ce point, indifférente.

Les projets de contrats destinés à être conclus dans ce cadre seront transmis au Département, un mois avant leur signature. Leurs versions approuvées seront également transmises au Département dans le mois qui suit leur signature, afin que celui-ci puisse vérifier leur conformité avec le dispositif contractuel en ce compris l'annexe 4 « Plan d'affaires ».

Tout projet de contrat dont l'objet ne serait pas lié à l'exécution de la Convention sera soumis à l'accord préalable et exprès du Département.

Les contrats passés par le Délégataire seront d'une durée qui ne peut, sauf pour les contrats de Service avec les Usagers sous forme de droits d'usage irrévocables (IRU) et pour les contrats relatifs à l'utilisation d'infrastructures et de réseaux mobilisables pour le déploiement du Réseau, excéder la durée de la Convention sauf accord préalable et exprès du Département et dans les conditions qui seront prévues dans la Convention.

L'ensemble des contrats, et notamment les contrats de Service avec les Usagers sous forme de droits d'usage irrévocables (IRU), conclus avant la conclusion de cette Convention par le Délégant sont transférés au Délégataire.

4. MISSIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 1425-1 du CGCT, le Département de Haute-Marne propose de confier au Délégataire qui l'accepte, l'exploitation, la maintenance et la commercialisation du réseau de communications électroniques du Département sur le périmètre géographique défini ci-avant à l'Article 3.1.3, ainsi que la construction des extensions et la densification du réseau, le cas échéant jusqu'au raccordement final, dans les conditions définies ci-après aux Articles 4.1 à 4.3.

A titre accessoire, le Délégataire assurera les prestations décrites ci-après à l'Article 4.4 en matière de téléphonie mobile.

4.1 Prestations d'exploitation et de maintenance

La mission d'exploitation et de maintenance confiée au Délégataire inclut :

o l'exploitation technique du Réseau (détection du Réseau, réponse aux DT-DICT, maintenance préventive, maintenance curative et production des services) ;

o la réalisation des investissements de vie du réseau comprenant notamment les raccordements finals, le maintien d'une garantie de capacité, l'obligation de gros entretien et renouvellement (GER) des ouvrages du Réseau.

Les modalités techniques minimales que le Délégataire doit appliquer sont identiques à celles appliquées pour l'exploitation et la maintenance du réseau (annexe 6.1).

Le Délégataire est substitué au Département dans le marché passé par le Département en cours à la date d'entrée en vigueur de la Convention :

- Accord-cadre de maintenance curative et préventive du réseau Haute-Marne Numérique

Le cahier des clauses techniques particulières de ce marché figure en annexe 6.2.

Il appartiendra ensuite au Délégataire de conclure lui-même les marchés nécessaires à cette mission.

4.2 Prestations de commercialisation

La commercialisation du Réseau comprend notamment l'application, en accord avec le Département, d'un catalogue de services et d'une grille tarifaire, la relation commerciale avec les Usagers, etc.

Le Délégataire assurera :

- La facturation des prestations réalisées et des services fournis ;
- La promotion du réseau, et du catalogue de services auprès des opérateurs ;
- Une péréquation tarifaire sur l'ensemble du périmètre de la Convention ;
- L'adaptation du catalogue de services pour répondre aux évolutions du marché.

4.3 Construction des extensions et densification du réseau

Le Délégataire assurera les missions suivantes :

- Aménagement et extensions du réseau ;
- Etude des demandes des opérateurs ;
- Conception et réalisation des commandes validées ;
- Mise en documentation, récolement des chantiers après travaux ;
- Mise en facturation des prestations réalisées.

Les modalités techniques minimales que le Délégataire doit appliquer sont identiques à celles appliquées pour la construction des extensions et pour la densification du réseau qui sont indiquées en annexe 5.1 ;

Le Délégataire est substitué au Département dans les marchés passés par le Département en cours à la date d'entrée en vigueur de la Convention :

- Fourniture, pose et raccordement de câbles optiques destinés à alimenter le réseau structurant et les sites clients
- Réalisation de tranchées, micro-tranchées et travaux de génie civil traditionnel avec fourniture associée à ces travaux

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières des marchés passés par le Département à cet effet sont fournis en annexes 5.2 et 5.3.

Il appartiendra ensuite au Délégataire de conclure lui-même les marchés nécessaires à cette mission.

4.4 Activités accessoires

En matière de téléphonie mobile, le Délégataire assurera :

- l'exploitation et la maintenance des 67 sites de téléphonie mobile propriété ou financés par le Département ;

- la mise en œuvre des programmes et actions de déploiement et d'amélioration de la couverture et des services de téléphonie mobile.

Le Délégataire fera également fonction de point d'entrée « numérique » :

- Accueil, information et conseils aux élus et usagers (physique et téléphonique) ;

- Réponse aux courriels, courriers adressés au Département.

Le Délégataire est substitué au Département dans les marchés passés par le Département en cours à la date d'entrée en vigueur de la Convention :

- Réalisation de plans de prévention des infrastructures passives de téléphonie mobile propriété du Département
- Fourniture de prestations destinées à mesurer géographiquement la couverture de téléphonie mobile

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières des marchés passés par le Département à cet effet sont fournis en annexes 7 et 8.

Il appartiendra ensuite au Délégataire de conclure lui-même les marchés nécessaires à cette mission.

5. MOYENS TECHNIQUES ET HUMAINS

5.1 Moyens humains et organisation

5.1.1 Principes généraux

Le Délégataire mettra en place une organisation fonctionnant avec des équipes dédiées à la réalisation des missions qui lui sont confiées.

L'organisation mise en place remplira notamment :

- Les fonctions de direction administrative et technique ;
  Les fonctions supports nécessaires au fonctionnement des équipes.

Le Délégataire est substitué au Département dans le marché passé par le Département en cours à la date d'entrée en vigueur de la Convention :

- Accord-cadre de prestation d'expert-comptable

Le cahier des clauses techniques particulières de ce marché figure en annexe 9.

5.2 Moyens techniques

Le Délégataire mettra en place les moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre des missions définies ci-avant et, notamment, reprendra à son compte l'ensemble des abonnements pris par le Département avant la conclusion de la Convention pour la gestion des missions énumérées et détaillées à l'article 4.

6. ASPECTS FINANCIERS DE LA CONVENTION

6.1 Economie générale

Le Délégataire sera tenu de financer par ses propres moyens, les missions qui lui incombent en application de la Convention à ses frais, durant toute la durée d'exécution de celle-ci.

La rémunération du Délégataire sera constituée des recettes liées à la fourniture de services aux Opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants, au sens du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui constitueront les Usagers du Réseau.

Ces recettes seront calculées sur la base des tarifs prévus dans la Convention. Les tarifs respecteront l'égalité de traitement des Usagers devant le service public objet de la Convention et pourront évoluer conformément à l'article 3.1.4.

Les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation du Réseau de communications électroniques seront réputées permettre au Délégataire d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel, qui sera annexé à la Convention.

Dans ces conditions, les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation et de la commercialisation du Réseau de communications électroniques à haut débit seront réputées permettre au Délégataire d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel fourni, dont une synthèse sera annexée à la Convention.

Le Délégataire devra s'acquitter de l'ensemble des charges relatives à la gestion du service public délégué, y compris les redevances d'occupation des domaines publics et privés traversés et les redevances dues en contrepartie de l'utilisation d'infrastructures et réseaux existants empruntés ou utilisés pour les besoins du Réseau.

L'ensemble des recettes et des dépenses relatives aux missions du Délégataire sera retracé dans une comptabilité séparée.

6.2 Financement des investissements sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire

Le Délégataire sera chargé d'assurer le financement des différents ouvrages du réseau dont la maîtrise d'ouvrage lui incombera aux termes de la Convention.

Pour assurer le portage des financements à sa charge, le Délégataire pourra mobiliser différentes ressources :

- Les fonds propres, se répartissant notamment selon les financements suivants :
    - Les comptes courants associés apportés par le ou les actionnaire(s) ;
- Les financements privés externes.

6.3 Participations publiques

6.3.1 Obligations de service public

Le Département entend imposer à son Délégataire les sujétions de service public suivantes résidant dans la nécessité de permettre la disponibilité d'une infrastructure de communications électroniques :

- Offrir des niveaux de services et tarifs équivalents à ceux proposés ailleurs sur le territoire métropolitain, alors que les coûts d'investissement et d'exploitation peuvent différer sensiblement ;
- Assurer une péréquation tarifaire sur l'ensemble du périmètre de la Convention ;
- Assurer les obligations en matière de qualité et de continuité du service et de pérennité du Réseau ;
- Réserver au Département l'usage à titre gracieux d'une paire de fibres noires sur les tronçons de réseau indiqués en annexe 3 ; la liste des tronçons portée à l'annexe 3 pourra évoluer après accord entre les Parties ; cet accord sera matérialisé par le Procès-Verbal du Comité de Pilotage au cours duquel cette évolution aura été décidée ; les évolutions seront présentées à l'exécutif du Département en même temps que le Rapport Annuel du Délégataire.

6.3.2 Participation publique au titre des extensions et de la densification du Réseau

Compte tenu des objectifs d'aménagement du territoire et des obligations de service public, en termes de couverture, de péréquation tarifaire, de qualité et de continuité de service et de pérennité du Réseau, assignés au Délégataire dans le cadre de la Convention, le Département pourra participer, pour partie, au financement des investissements d'extension et de densification du Réseau réalisés par le Délégataire et qui constitueront des biens de retour.

Cette participation respectera le cadre de la réglementation en vigueur, résultant :

- des dispositions du IV de l'article L. 1425-1 du CGCT,
- des Lignes directrices de l'Union Européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01-JO 26 janvier 2013, ci-après « Lignes directrices de l'UE »)

L'octroi d'une participation publique sera ainsi subordonné à la justification, au regard des conditions posées par la réglementation tant interne que communautaire, du caractère indispensable de cette participation. Le montant de cette participation ne pourra excéder ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des surcoûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public mises à la

charge du Délégataire et clairement définies dans la Convention et ce, en tenant compte des recettes ainsi que d'un bénéfice raisonnable du Délégataire à l'occasion de l'exécution dudit service public.

Cette participation financière du Département ne pourra, en tout état de cause, avoir pour effet de remettre en cause le principe selon lequel le Délégataire supporte un risque lié à l'exploitation du service public délégué, dans les conditions définies par le code de la commande publique.

Cette participation publique sera affectée au financement des seuls biens de retour de la Convention. A ce titre elle n'est donc pas soumise à la TVA.

Dans l'hypothèse où une participation publique serait sollicitée par le Délégataire, dans le respect des conditions susvisées, celui-ci utilisera le modèle de plan d'affaires, joint en annexe 4, afin de produire un plan d'affaires revu tenant compte des investissements et de calculer la compensation qu'il estimerait strictement nécessaire conformément aux règles ci-dessus rappelées.

Les participations publiques versées par le Département pourraient notamment provenir de l'Etat, la Région Grand Est, les EPCI du Département ou encore des programmes d'aides de l'Union européenne, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Le Délégataire s'engage à fournir au Département l'ensemble des éléments et documents justificatifs nécessaires à l'obtention des aides publiques.

Il préparera les dossiers de demande de participation et produira, par la suite, auprès du Département, les rapports et pièces nécessaires au versement des aides allouées, dans les conditions et sous les formes requises.

Conformément au point 78-i) des Lignes directrices de l'UE précitées, le Délégataire tiendra des comptes séparés pour les subventions perçues du Département, en vue de faciliter le suivi de la mise en œuvre de l'aide ainsi que de tout bénéfice supplémentaire généré.

6.4 Mécanisme de contrôle de la surcompensation / Retour à meilleure fortune

Conformément au point 78-i) des Lignes directrices de l'UE précitées, la Convention contiendra une clause destinée à écarter tout risque de surcompensation des obligations de service public mises à sa charge, dans l'hypothèse où la rentabilité réelle serait supérieure à celle escomptée dans le plan d'affaires prévisionnel qui sera annexé à la Convention.

Le déclenchement de cette clause est constaté le cas échéant chaque année à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, sur la base de la formule proposée par le Délégataire.

Le reversement éventuel est effectué au profit du Département avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte. Le Département pourra toutefois décider que cet intéressement fera

l'objet d'un réinvestissement dans le cadre du Réseau, dans le respect de la réglementation en vigueur et en en informant préalablement le Délégataire.

Le compte-rendu annuel mentionné à l'article 7.1.4 détaille le calcul du mécanisme de reversement.

Plan d'affaires (Annexe 4)		Rapport du délégataire pour l'année N	
RNC_{CIN}	Résultat Net cumulé Initial jusqu'à l'année N	RNC_{CCN}	Résultat net cumulé Constaté à l'année N

Dès lors que le résultat net cumulé constaté de la Convention sera supérieur au résultat net cumulé initial, le montant du reversement sera de 50% du résultat net cumulé constaté.

Le reversement sera versé au Département en année N+1 au vu de l'activité de l'exercice N. Le Département pourra toutefois décider que ce reversement fera l'objet d'un réinvestissement dans le cadre du Réseau, dans le respect de la règlementation en vigueur.

6.5 Redevances d'occupation des domaines, d'utilisation des infrastructures/réseaux

Le Délégataire devra s'acquitter des redevances d'occupation et frais d'usages associés des domaines publics et privés, dans lesquels le réseau sera implanté, ainsi que des infrastructures et réseaux existants utilisés (notamment des redevances dues à Orange au titre de l'offre LFO ou de l'offre IBLO, ou au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité).

6.6 Redevance d'affermage

Une redevance d'affermage est versée au Département par le Délégataire au titre de la participation du Département au coût d'investissement des éléments de Réseau mis à sa disposition.

Cette redevance d'affermage est destinée à couvrir notamment les charges d'amortissement desdits biens financés par le Département. La redevance d'affermage est déterminée et payée annuellement comme addition de l'ensemble des composantes suivantes :

- Une composante R1, égale à 75 % de l'amortissement annuels des IRUs commercialisés, ceux-ci étant amortis sur 35 ans.

- Une composante R2 égale à 10 % des recettes annuelles de commercialisation hors option GTR et et hors IRUs;
- Une composante R3, égale à 15 % du chiffre d'affaires.

La redevance de base, somme de l'ensemble des composantes ci-dessus, est réduite à hauteur du montant des Redevances d'Occupation du Domaine Public payées par le Délégataire, sans que cette réduction puisse amener ce montant en-dessous de zéro euro.

Le montant de la redevance de base ainsi réduit, constituant la redevance d'affermage, comptabilisée en charges, sera versé chaque année :

- En 2021 :
  - au vu d'un titre de recettes émis par le Département en juillet de l'année N sur la base de 50 % de la redevance prévisionnelle inscrite au plan d'affaires (annexe 4) au titre de l'année 2021 ;
  - complété par l'émission d'un titre de recettes émis par le Département au mois de janvier de l'année 2022 de 100 % de la redevance due au titre de l'année 2021.
- A partir de 2022 :
  - au vu d'un titre de recettes émis par le Département en juillet de l'année N sur la base de 50 % de la redevance due au titre de l'année N-1 ;
  - complété par l'émission d'un titre de recettes émis par le Département au mois de janvier de l'année N+1 de 100 % de la redevance due au titre de l'année N.

Le solde de la redevance de l'exercice N calculé au cours du mois de janvier de l'année N+1 fera l'objet d'un rattachement comptable à l'exercice N en charge à payer pour le délégataire et en produit à recevoir pour le Département.

6.7 Fiscalité

Le Délégataire s'acquittera de tous impôts, contributions, et taxes présents et futurs dus au titre du Réseau et autres immobilisations corporelles et incorporelles nécessaires dans le cadre de la convention, et plus généralement de tout autre impôt, contribution ou taxe dont le fait générateur résulte de l'exécution de la convention, quelles que soient la nature et l'importance de ces impôts.

L'activité du Délégataire entre pleinement dans le champ d'application de la TVA. Le Délégataire fera ainsi son affaire de la collecte et de déduction de la TVA sur l'ensemble des recettes et des charges d'exploitation du Réseau. Sa proposition devra tenir compte des évolutions récentes de la législation et de la réglementation fiscale, notamment :

- du décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015 qui prévoit la disparition du transfert du droit de déduction de la TVA pour les services publics délégués ;

- du dispositif d'auto-liquidation de la TVA institué par l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2012 (loi n° 2912-354 du 14 mars 2012) pour les services de communications électroniques, à l'exception de ceux fournis à l'usager final.

A ce titre :

- Les tarifs établis sur la base de la Convention sont réputés tenir compte de l'ensemble des impôts et taxes tels qu'en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention.
- La redevance d'affermage mentionnée à l'article 6.6 est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur, le Département ayant lui-même la qualité d'assujetti à la TVA dans la mesure où il réalise des investissements utilisés pour une opération entrant dans le champ de la taxe.

En tout état de cause, la Délégataire assumera seul les conséquences financières de tout redressement fiscal sur un impôt le concernant, quel que soit le motif du redressement.

6.8 Amortissements et provisions

En matière d'amortissement des ouvrages constitutifs du Réseau de communications électroniques haut débit qu'il aura réalisé sous sa maîtrise d'ouvrage, le Délégataire respectera les modalités et règles d'amortissement en se conformant aux usages du métier, aux principes jurisprudentiels et à la règlementation en vigueur.

Pendant toute la durée de la Convention et en application de la législation en vigueur, le Délégataire constitue chaque année les provisions nécessaires pour mener à bien, en temps utile, les travaux de gros entretien, de réparations, de déplacement et de remise en état indispensables aux équipements et installations remises et construites, afin qu'ils soient remis au Département en parfait état de fonctionnement au terme de la Convention, et ce conformément aux règles applicables aux biens de retour. Cette obligation concerne tant les ouvrages remis en affermage au Délégataire que ceux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

L'amortissement des biens mis en affermage restent à la charge du Département ; le Délégataire est donc dégagé de toute obligation en la matière.

La valeur nette comptable des biens non amortis sera mise à la charge du Département en fin de Convention.

Les frais d'accès au service (FAS) ou frais d'accès au réseau (FAR) accompagnant généralement la location d'un service auprès d'un opérateur seront amortis sur la durée de location minimale du service.

Les dévoiements seront comptabilisés en charge.

Les dépenses liées à la commercialisation seront intégralement comptabilisées en charge.

Les subventions qui auraient été perçues par le Délégataire pour financer les biens de retour, en particulier les investissements de premier établissement et les raccordements finals, sont reprises sur la même durée et selon le même profil que les immobilisations qu'elles ont financées.

La composante forfaitaire des IRU sera amortie linéairement sur la durée d'engagement de l'IRU. En aucun cas ils ne pourront être comptabilisés intégralement en recette d'exploitation. La partie non amortie constituera un Produit Constaté d'Avance.

6.9 Retard de paiement du Délégataire

En cas de retard de versement des sommes dues par le Délégataire (redevances d'affermage pour les biens affermés…) par rapport aux dates butoir contractuelles, un intérêt moratoire sera appliqué sur les sommes dues par le Délégataire dans les conditions suivantes.

L'intérêt moratoire dû est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, à la date de constatation du retard, sans pouvoir être inférieur aux taux d'intérêt légal majoré de cinq (5) points.

Les intérêts sont calculés sur les montants TTC, dès le premier jour de retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. Ils sont décomptés sur une base journalière en référence à une année de trois cent soixante-cinq (365) jours à compter du premier jour de retard de paiement jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû.

En outre, le Département pourra demander une indemnisation complémentaire au titre des frais de recouvrement, sur justification.

7. CONTROLE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

7.1 Contrôle par le Département

7.1.1 Objet du contrôle

Le Département dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la Convention par le Délégataire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- Le droit de contrôler les renseignements donnés par le Délégataire tant dans le compte rendu annuel que dans les comptes prévisionnels d'exploitation, y compris par des

visites dans les locaux du Délégataire.

7.1.2 Pouvoir de contrôle

Le Département exercera son droit de contrôle au cours de l'exécution de la Convention.

A cet effet, ses agents, éventuellement accompagnés de tiers désignés par elle-même, pourront se faire présenter toutes les pièces et documents nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification comptable, commerciale, administrative et technique utile, sur pièces et/ou sur place, pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues à la Convention et que les intérêts contractuels du Département sont sauvegardés. Le Département pourra exiger la communication de tout document et de toutes factures pour pouvoir exercer pleinement le contrôle de la Convention.

De même, le Département pourra mettre en œuvre tous moyens afin de contrôler l'effectivité de la couverture et de la qualité de service sur laquelle se sera engagée le Délégataire.

Sur simple demande du Département, le Délégataire remettra tout document permettant de vérifier la bonne exécution des engagements pris par le Délégataire en matière d'insertion et de formation.

Le Délégataire mettra à disposition du Département les personnels compétents pour expliciter toute demande.

7.1.3 Projets de comptes sociaux

Le Délégataire transmettra chaque année, en amont de sa clôture annuelle, ses projets de comptes sociaux et de compte de résultat analytique au Département, lui permettant de s'assurer du traitement des opérations de fin d'exercice.

7.1.4 Rapport annuel

Le Délégataire produit chaque année avant le 1er juin au Département, un rapport comportant les informations requises par les articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique. Ce rapport permet au Département d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué.

Ce rapport comportera l'ensemble des données comptables, techniques et financières relatives à l'exploitation du Réseau, notamment :

- un compte-rendu technique et un compte-rendu financier de l'année écoulée dont le contenu sera défini dans la Convention ;
- les données comptables permettant de retracer l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la Convention au cours de l'année écoulée ;
- une analyse, par le Délégataire, de l'état d'avancement des études et des travaux, des démarches entreprises pour la commercialisation du Réseau de communications électroniques, puis de la qualité du service rendu aux Usagers dudit réseau ;
- les autorisations et conventions mentionnées à l'article 3.2.2 ;
- de manière générale, l'ensemble des éléments de nature à permettre au Département d'apprécier les conditions d'exécution des Missions objet de la Convention.

Ce rapport annuel respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours, l'année précédente et le prévisionnel de l'année suivante.

Le rapport sera remis au format « traitement de texte » modifiable et accompagné des données issues des tableurs nécessaires à son analyse par le Département, qui devront quant à elles être produits au format « Excel » ou à défaut dans un format informatique permettant un traitement automatisé direct, sans nécessité de ressaisie manuelle.

La remise de ce rapport intervient par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après « LRAR ») ou déposé contre récépissé. Il fait ensuite l'objet d'une présentation au Comité de pilotage, organe présidé par le Président du département et comprenant trois (3) autres membres, un (1) représentant le Département et deux (2) représentant le Délégataire.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Délégataire à la disposition du Département, dans le cadre de son droit de contrôle.

Le Délégataire joint à ce rapport ses propositions d'améliorations pouvant être apportées aux conditions d'exploitation du Réseau, objet de la Convention.

Le Délégataire fournit au Département, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet de la Convention et qui sont indispensables à son exécution.

7.2 Mesures coercitives

7.2.1 Mise en demeure

Si le Délégataire n'exécute pas tout ou partie de ses obligations résultant de la Convention, le Département de Haute-Marne peut le mettre en demeure d'y satisfaire, par LRAR dans un délai fixé par lui et adapté à la situation. Ce délai sera décompté à partir de la réception de la mise en demeure par le Délégataire.

7.2.2 Pénalités

Des pénalités seront dues du seul fait de la constatation par le Département du manquement du Délégataire aux objectifs fixés dans la Convention. Elles seront doublées en cas de renouvellement de la même infraction dans un délai d'un an à compter du premier manquement constaté et ce jusqu'au terme de la Convention, le tout sans préjudice de l'obligation du Délégataire de mettre en œuvre toutes solutions de nature à résoudre le ou les manquements constaté(s).

Les pénalités ne présentent pas de caractère libératoire.

Les pénalités pour non-respect des obligations techniques et commerciales sont identiques à celles figurant au catalogue de services.

Ces pénalités ne sont pas appliquées en cas de force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'État, sous réserve que le Délégataire justifie avoir accompli toute diligence pour éviter ou limiter les dommages.

Le prononcé de pénalités ne fera pas obstacle à des actions de mise en régie ou de déchéance.

7.2.3 Mise en régie provisoire

En cas de manquement du Délégataire à l'une ou plusieurs de ses obligations, le Département pourra lui adresser une mise en demeure par LRAR, l'informant des manquements constatés et lui accordant un délai adapté pour rétablir la situation.

Dans le cas où le Délégataire ne déférerait pas à la mise en demeure dans le délai imparti, le Département de Haute-Marne pourra procéder à la mise en régie provisoire, totale ou partielle, en exécutant directement ou en faisant exécuter tout ou partie des obligations incombant au Délégataire dans le cadre de la Convention, et ce aux risques, frais et périls du Délégataire.

La mise en régie cessera dès lors qu'il aura été remédié au manquement signifié. En cas d'incapacité ou d'impossibilité du Délégataire de reprendre l'exploitation du service public objet des présentes, à l'expiration d'un délai de deux (2) mois de mise en régie, le Département pourra prononcer la déchéance du Délégataire dans les conditions de l'article 7.2.4 ci-après.

L'application de la mise en régie ne fera obstacle ni à l'application des pénalités, ni au prononcé d'une mesure de déchéance.

7.2.4 Déchéance

En cas de manquement grave du Délégataire à ses obligations résultant de la Convention, le Département peut prononcer lui-même la résiliation du contrat, dans les cas suivants :

- cession de la Convention en contradiction avec l'article 3.2.4 ;
- retards répétés et consécutifs sur deux années dans le versement de la redevance d'affermage prévue à l'article 6.6.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Délégataire par LRAR et restée sans effet dans le délai imparti par le Département ou au terme de la période de prorogation le cas échéant.

Dans cette hypothèse, la Convention est résiliée aux torts exclusifs du Délégataire. Néanmoins la Convention n'est pas résiliée si, à l'issue du délai visé ci-dessus, le Délégataire a remédié au manquement ayant justifié ladite mise en demeure ou l'a justifié au regard d'un cas de force majeure.

Les frais de déchéance du Délégataire sont intégralement à sa charge, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus au Département.

Les dommages et intérêts le cas échéant dus au Département lui seront remboursés dans les trois (3) mois suivant la présentation des justificatifs correspondants.

Dans ce cas, le Délégataire ne peut réclamer aucune indemnité.

Toutefois, le Département lui verse une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages financés et correspondant aux biens de retour dédiés à l'exécution du service délégué. Cette valeur est diminuée :

- du capital restant dû des prêts ou des instruments de financement qui seraient transférés au Département ou que ce dernier choisirait de reprendre ;
- de la quote-part non amortie des subventions reçues ;
- des pénalités et indemnités restant dues par le Délégataire au Département ;
- du solde non consommé des provisions constituées ;
- des produits constatés d'avance.

Le versement de l'indemnité intervient dans un délai de douze (12) mois à compter de la résiliation de la Convention.

8. FIN DE LA CONVENTION

8.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Département a la faculté de résilier unilatéralement la Convention pour un motif d'intérêt général.

Il en avise alors le Délégataire par LRAR.

La Convention prend fin au terme d'un délai de six (6) mois courant à compter de cette notification ou à une date ultérieure qui est alors précisée dans le courrier du Département au Délégataire.

Dans cette hypothèse, le Délégataire a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

Le montant de l'indemnité est constitué des éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

a) d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des Biens de retour et au reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements si le Délégataire y est obligé dans le cadre des dispositions du code général des impôts. De l'indemnité est déduite la part des subventions déjà versées par le Département et/ou par tout autre organisme public et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés,
b) d'une somme correspondant au remboursement de la part non amortie des biens de reprise, majoré de la TVA à reverser au Trésor Public.

Les sommes éventuelles dues par le Délégataire et notamment les pénalités non encore payées à la date de prise d'effet de la résiliation, et les produits constatés d'avances hors frais de Raccordement inscrits au bilan de la Convention au jour de la résiliation sont déduites de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité est fixé à l'amiable, selon les modalités définies ci-avant et de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation. A défaut d'accord entre les Parties, cette indemnité pourra être fixée par la juridiction administrative compétente.

Le versement de l'indemnité intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de fixation de son montant définitif.

Au-delà de ce délai de trente (30) jours, en cas de retard dans le versement de tout ou partie de l'indemnité, le Département sera redevable envers le Délégataire d'intérêts moratoires,

conformément aux dispositions du *décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement de la commande publique.*

8.2 Continuité du service en fin de Convention

Le Délégataire s'engagera à prendre toutes mesures pour garantir la continuité du service public à la fin de la Convention.

Dans les douze (12) derniers mois de la Convention, le Délégataire s'engagera en particulier à collaborer avec un éventuel tiers que le Département aurait désigné pour reprendre tout ou partie de l'exploitation du service public au terme de la Convention.

En particulier :

- Il fournira au Département une documentation complète et à jour du Réseau ;
- Il transmettra, à la demande du Département, des copies de l'ensemble des fichiers de son système d'information, dans un format informatique courant ;
- Il transmettra tous les éléments financiers et commerciaux, dont le fichier des Usagers, à un format électronique modifiable, permettant au Département de préparer le dossier de consultation pour le renouvellement de la Convention. Ce fichier comprendra a minima les routes optiques ;
- Il restituera les commandes en cours avec leur statut et selon les protocoles d'échanges interopérables prévues à l'échelle nationale ;
- Il donnera accès à l'ensemble du Réseau aux représentants du Département et/ou du tiers désigné ;
- Il assurera l'information et la formation des représentants de ce tiers sur l'exploitation du Réseau ;
- Il accueillera des représentants du Département et/ou de ce tiers dans son centre d'exploitation pour qu'ils assistent aux opérations pendant une période permettant un transfert effectif de compétence, qui ne pourra pas être inférieure à quinze jours ouvrés si le Département en fait la demande.
- En cas de retard ou de fourniture de documentation incomplète, une pénalité s'appliquera, tel qu'indiqué à l'article 7.2.2.

8.3 Remise des biens de retour

A l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause, le Département entrera immédiatement en possession de l'ensemble des biens de retour constitutifs du Réseau, ainsi que de tous biens,

meubles et immeubles, et de l'ensemble des documents nécessaires à l'exploitation du service public, et notamment l'ensemble de la documentation SIG à jour.

Le Délégataire constitue chaque année les amortissements et provisions nécessaires pour mener à bien les travaux de gros entretiens, de remise en état et de renouvellement des équipements et du réseau en temps utile, afin qu'ils soient remis au Département de Haute-Marne en parfait état de fonctionnement au terme de la Convention, tant s'agissant des éléments de Réseau que de sa documentation SIG, et des données du système d'information.

Cette remise s'effectuera, en principe, à titre gratuit.

8.4 Exercice par le Département de la faculté de reprise des biens propres du Délégataire

Le Département pourra acquérir les biens propres du Délégataire à l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause, moyennant, le cas échéant, une indemnité égale à leur valeur nette comptable.

8.5 Personnel du Délégataire

A l'échéance, normale ou anticipée de la Convention, le Département et le Délégataire se rapprocheront pour examiner la situation des personnels concernés, et notamment les conditions de leur reprise, conformément à l'article L. 1224-1 du code du travail.

8.6 Sort des provisions non utilisées et des produits constatés d'avance

À échéance normale ou anticipée de la Convention, les provisions constituées par le Délégataire dans le cadre de la Convention et qui n'auront pas été utilisées, seront restituées au Département.

A échéance de la Convention, tout ou partie des produits constatés d'avance provenant des droits d'usage à long terme (IRU) délivrés dans le cadre des Services de la Convention et des frais de Raccordement terminal seront reversés au Département par le Délégataire.

Ces produits constatés correspondront au montant cumulé des produits perçus au titre des IRU et des frais de Raccordement finals diminué du montant cumulé repris au compte de résultat. Le Délégataire produira, chaque année, à l'appui du compte-rendu financier, les tableaux correspondants et permettant au Département de suivre les montants concernés.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Force majeure

Ni le Département ni le Délégataire n'encourent de responsabilité pour n'avoir pas accompli où avoir accompli avec retard une obligation au titre de la Convention dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure.

La Partie qui aurait, par action ou omission, aggravé sérieusement les conséquences d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure, n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'évènement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La Partie qui invoque la force majeure doit prendre, dans les plus brefs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

Dans le cas où le Délégataire invoque un évènement de force majeure, il en informe immédiatement le Département par un rapport détaillé. Le Département dispose d'un délai d'UN (1) mois pour notifier au Délégataire le bien-fondé de cette prétention.

Dans le cas où le Département invoque la survenance d'un évènement de force majeure, il en informe le Délégataire par écrit. Ce dernier doit lui communiquer ses observations dans le délai d'UN (1) mois, après quoi le Département lui notifie sa décision.

Quelle que soit la Partie qui invoque la survenance d'un évènement de force majeure, les Parties doivent se rapprocher pour convenir ensemble des mesures nécessaires pour maintenir l'exécution de la Convention.

Si l'évènement de force majeure rend impossible l'exécution de la Convention pendant une période d'au moins UN (1) an, la résiliation de la Convention peut être prononcée par le Département, ou, à la demande du Délégataire, par le juge administratif.

9.2 Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderaient toute leur force et leur portée sauf si la ou les disposition(s) invalide(s) présentai(en)t un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l'équilibre contractuel.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

9.3 Règlement des litiges

Si un différend survient entre le Délégataire et le Département, le Délégataire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par LRAR au Département.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégataire doit poursuivre l'exécution de la Convention.

Le Département notifie au Délégataire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai maximal de TRENTE (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du Département dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du Délégataire.

Les Parties pourront s'en remettre à une commission de conciliation dont les modalités de constitution seront arrêtées par les Parties. A défaut d'avis de la commission de conciliation dans un délai de DEUX (2) mois ou à défaut d'acceptation par les Parties, le juge administratif pourra être saisi.

En cas de recours au juge, les contestations qui s'élèveront entre le Délégataire et le Département au sujet de la Convention seront soumises au tribunal administratif de Besançon.

9.4 Open data

En application du code des relations entre le public et l'administration et du code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le Délégataire, dans le cadre de la Convention sont des documents administratifs et des archives publiques, dès l'origine.

D'une façon générale, dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi, il est convenu que toutes données, produites ou reçues dans le cadre de l'exécution de la Convention, notamment celles faisant l'objet d'une actualisation régulière, pourront être mises à la disposition du public dans les conditions définies par les Parties.

Le Délégataire s'interdit toute initiative dans ce domaine sans l'accord préalable du Département.

9.5 Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la Convention.

Au titre de la Convention, dans la mesure où elle détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre du traitement des données du service, le Département a la qualité de « Responsable de traitement » au sens de la *loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés*, et le Délégataire, celle de « Sous-traitant » intervenant dans le cadre de la mise en œuvre du traitement pour le compte du Département.

Le Délégataire prendra toutes mesures nécessaires pour préserver et faire respecter l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions prévues à l'annexe 2 sur ce point.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de la Convention, les modifications éventuelles demandées par le Département afin de se conformer aux règles nouvelles, s'imposeront au Délégataire.

10. ANNEXES

Annexe 1 : Inventaire des biens / plan du réseau avec linéaire

Annexe 1.1 : cartographie du réseau

Annexe 1.2 : liste des pylônes de téléphonie mobile

Annexe 2 : Protection des données personnelles

Annexe 3 : Liste des tronçons du réseau sur lesquels le Délégataire réserve ou pourra réserver l'usage des fibres noires au Département

Annexe 4 : Plan d'affaires

Annexe 4.1 : Catalogue des services et des tarifs

Annexe 5.1 : Prescriptions techniques de construction des extensions et de la densification

Annexe 5.2 : Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché de travaux de Fibre Optique transféré au Délégataire par le Département

Annexe 5.3 : Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché de travaux de Génie Civil transféré au Délégataire par le Département

Annexe 6.1 : Prescriptions techniques de maintenance

Annexe 6.2 : Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché de maintenance transféré au Délégataire par le Département

Annexe 7 : Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché de Réalisation de plans de prévention des infrastructures passives de téléphonie mobile

Annexe 8 : Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché de Fourniture de prestations destinées à mesurer géographiquement la couverture de téléphonie mobile

Annexe 9 : Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché de prestation d'expert-comptable

Fait en deux exemplaires originaux

Chaumont le

Pour la Société Publique Locale Haute-Marne Numérique	Pour le Département de la Haute-Marne
Le Président Directeur Général	Le Président du Conseil départemental
Bernard GENDROT	Nicolas LACROIX

Annexe 1 Liste des biens de retour

Liste des biens remis en affermage

Conformément à l'article 6.8 de la Convention, l'amortissement de ces biens reste à la charge du Délégant.

Eléments de patrimoine HMN et téléphonie mobile

Liste des éléments au 1er octobre 2020

N° inventaire	Libellé	Valeur initiale	Montant amorti	Valeur nette	Durée d'amort restante
2010R00003	Aménagt réseau téléphonie mobile (zones blanches)	768 098,76	472 671,00	295 427,76	25
M006815	Infrastructures passives téléphonie mobile - SFR	1 838 819,68	1 368 888,00	469 931,68	23
M006814	Infrastructures passives téléphonie mobile - Orange	2 538 878,02	1 890 048,00	648 830,02	23
M006809	Infrastructures passives téléphonie mobile - Bouygues	1 190 961,94	886 600,00	304 361,94	23
2019R00004	Réseau plan HMN - année 2019	929 357,94	26 553,00	902 804,94	34
2018R00004	Réseau plan HMN - année 2018	144 950,52	4 141,00	140 809,52	34
2017R00004	Réseau plan HMN - année 2017	2 445 047,55	69 858,00	2 375 189,55	34
2016R00004	Réseau plan HMN - année 2016	5 958 207,07	170 234,00	5 787 973,07	34
2015R00004	Réseau plan HMN - année 2015	7 189 078,23	205 402,00	6 983 676,23	34
2014R00004	Réseau plan HMN - année 2014	10 640 504,72	304 014,00	10 336 490,72	34
2013R00004	Réseau plan HMN - année 2013	17 195 853,87	491 310,00	16 704 543,87	34
2012R00004	Réseau plan HMN - année 2012	18 267 668,29	521 933,00	17 745 735,29	34
2011R00005	Réseau plan HMN - année 2011	2 656 302,99	75 894,00	2 580 408,99	34
2010R00006	Réseau plan HMN - année 2010	4 923 657,75	140 675,00	4 782 982,75	34
TOTAL		**76 687 387,33**	**6 628 221,00**	**70 059 166,33**	

Les principaux éléments quantifiant le réseau actuel sont les suivants.

Le réseau fixe :

Infrastructure de génie civil souterraine comptant de 2 à 6 fourreaux : 2000 km
Longueur cumulée de fourreaux : 6750 km

Ouvrages (chambres de tirage et de raccordement) : 1224

189 tronçons optiques comptant 1812 km de câbles optiques dans les fourreaux dont :
- 27 km de 288 fo
- 503 km de 144 fo
- 670 km de 72 fo
- 73 km de 48 fo
- 16 km de 36 fo
- 126 km de 24 fo
- 43 km de 12 fo

Soit une longueur cumulée de fibre optique (brins mis bout à bout) de 94 224 km

Armoires :

Nœud de raccordement d'abonnés (armoire contenant des éléments techniques actifs des opérateurs) : 205
Armoire de coupure du réseau optique (armoire passive permettant le raccordement des extrémités et / ou l'éclatement des câbles optiques): 17

Le réseau mobile :

67 sites de téléphonie mobile dont :
- 51 pylônes en pleine propriété CD52
- 16 pylônes financés par le CD52 dans le cadre des zone blanches (château d'eau, église…)

La liste des pylônes de téléphonie mobile est jointe en annexe 1.2.

Liste des biens construits par le Délégataire et constituant des biens de retour

L'amortissement de ces biens est à la charge du Délégataire.

- **Néant à la date de conclusion de la délégation de service public**

Cartographie du Réseau

Une cartographie du réseau, au format shape, est jointe à la présente annexe, sur clé USB ou support CD-ROM.

Un exemplaire papier est également joint en annexe 1.1.

Réseau Haute-Marne Numérique

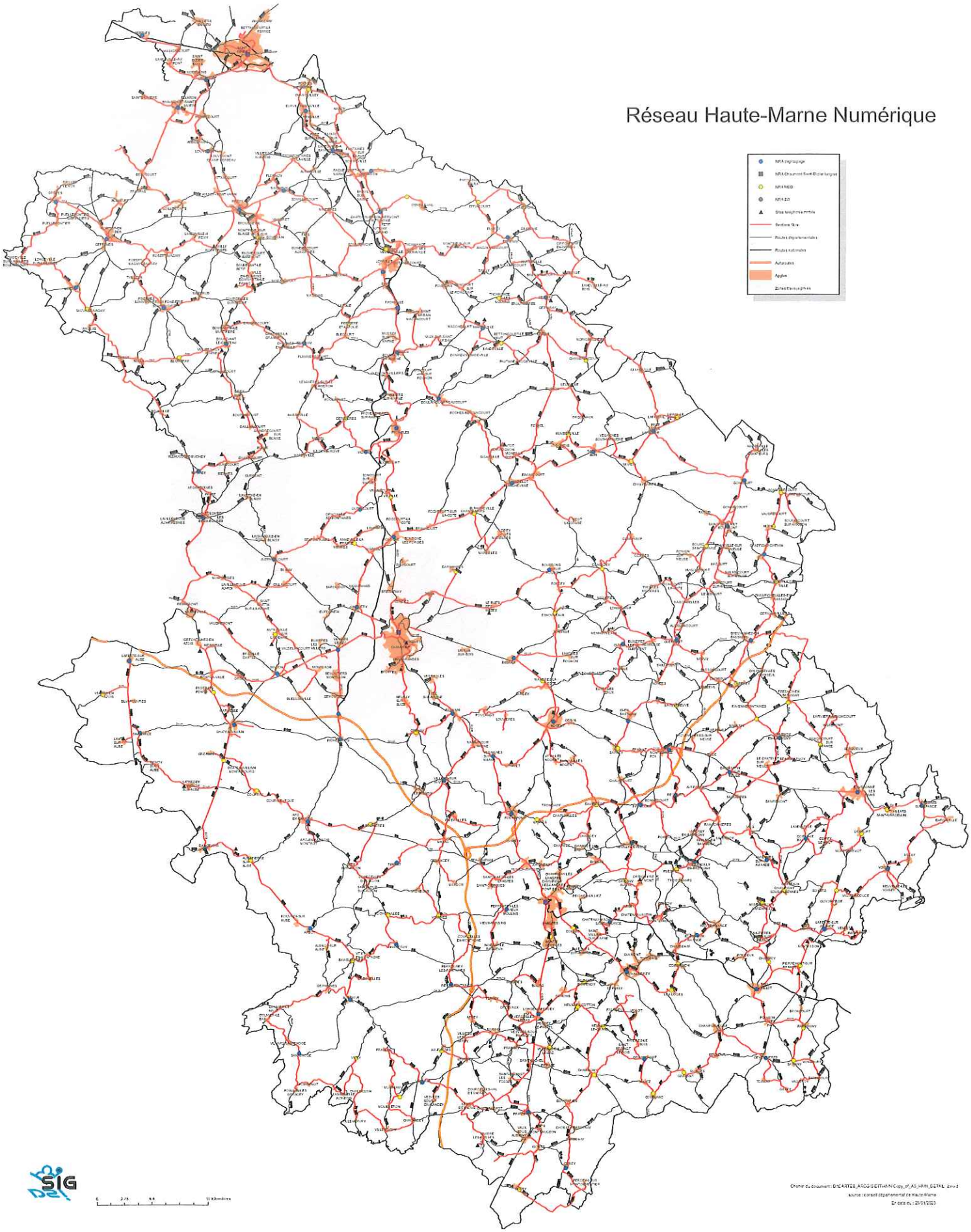

Chemin du document : D:\CARTES_ARCGIS\EDITION\Copy_of_A0_HRN_DETAIL 2.mxd
source : conseil départemental de Haute-Marne
En date du : 25/01/2023

Annexe 2 Protection des données à caractère personnel

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-Traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de Traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le Règlement européen sur la protection des données » ou « le RGPD »).

II. Définitions

• « Données Personnelles » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée directement ou indirectement notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale, y compris des données codifiées ou pseudonymes dès lors que l'utilisation desdites données permet de réattribuer celles-ci à une personne identifiée ou identifiable telle que définie ci-dessus.

• « Traitement » : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
• « Responsable de Traitement » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les Finalités et les moyens du Traitement.
• « Sous-Traitant » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du Responsable du Traitement.
• « EEE » : désigne l'Espace économique et européen.
• « Finalité » : désigne l'objectif poursuivi par le Traitement dans le cadre de l'exécution des prestations du Sous-Traitant.
• « Personnes Concernées » : désigne toute personne physique à laquelle se rapporte les Données Personnelles.
• « Règlementation applicable en matière de Données Personnelles » : désigne toute Règlementation nationale applicable au Traitement des Données Personnelles, ainsi que lorsque tout ou partie des prestations sont réalisées dans l'EEE ou portent sur des Données Personnelles recueillies dans l'EEE, en particulier la loi « Informatique et Libertés », le RGPD ainsi que toutes autres lois et réglementations applicables en matière de protections des Données Personnelles et de la vie privée.
• « RGPD » : désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

• « Violation de données » : désigne tout évènement entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée des Données Personnelles du Responsable de Traitement ou l'accès non autorisé à de telles données, étant précisé qu'une Violation de données est un incident de sécurité.

III. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

IV. Obligations du Sous-Traitant vis-à-vis du Responsable de Traitement

Le Sous-Traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) Finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance

2. Traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de Traitement. Si le Sous-Traitant considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de Traitement.

3. Sauf autorisation expresse spécifique contraire du Responsable de Traitement, traiter les données exclusivement sur le territoire d'un État membre de l'EEE. Le Sous-Traitant s'engage à ne divulguer, à ne rendre accessible ou à ne transférer aucune donnée du Responsable de Traitement, même à des fins d'acheminement, à toute entité de traitement ou tout Sous-Traitant établi(e) dans un pays tiers situé en dehors de l'EEE, sauf avec le consentement préalable et écrit du Responsable de Traitement.
Le Responsable de Traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il estime nécessaire afin de confirmer l'exécution des obligations découlant du présent article. En cas de transfert en dehors de l'EEE autorisé par le Responsable de Traitement, ce transfert ne pourra intervenir que dans la stricte limite nécessaire à l'exécution des prestations, et pour autant que ce transfert soit opéré vers un État dont la législation en matière de protection des Données Personnelles a été reconnue par la Commission européenne comme présentant un niveau de protection équivalent, ou soit encadré par la conclusion de clauses contractuelles types émises par la Commission européenne ou s'effectue sur la base de tout autre fondement alternatif reconnu par le Règlement européen sur la protection des données, sous réserve de l'accord préalable écrit du Responsable de Traitement sur ce fondement alternatif.
Le Sous-Traitant se porte fort de la signature et du respect des exigences du présent article par ses propres Sous-Traitants.

4. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

5. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
• S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
• Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

7. Sous-traitance ultérieure
Le Sous-Traitant peut faire appel à un autre Sous-Traitant (ci-après, « le Sous-Traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de Traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-Traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-Traitant et les dates du contrat de sous-traitance.
Le Responsable de Traitement dispose d'un délai minimum de six (6) à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de Traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
Le Sous-Traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Responsable de Traitement. Il appartient au Sous-Traitant initial de s'assurer que le Sous-Traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du Règlement européen sur la protection des données. Si le Sous-Traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-Traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de Traitement de l'exécution par l'autre Sous-Traitant de ses obligations.

8. Droit d'information des Personnes Concernées
Il appartient au Responsable de Traitement de fournir l'information aux Personnes Concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

9. Exercice des droits des personnes
Le Sous-Traitant aide le Responsable de Traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des Personnes Concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), droit de décider du sort de ses données après sa mort.
Lorsque les Personnes Concernées exercent auprès du Sous-Traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-Traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : DPD@haute-marne.fr.
Le Sous-traitant s'engage à répondre, avec diligence, sans délai et sans engager de frais supplémentaires à l'égard du Responsable de Traitement, à toute sollicitation du Responsable de Traitement relative à l'exercice des droits des Personnes Concernées et, si le Responsable de Traitement en fait la demande, à répercuter les directives de ce dernier sur ses propres Sous-traitants.

10. Notification des Violations de données à caractère personnel
Le Sous-Traitant notifie au Responsable de Traitement toute Violation de données à caractère personnel dans sans délai et au maximum vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique et à l'adresse suivante : DPD@haute-marne.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de Traitement, si nécessaire, de notifier cette Violation à l'autorité de contrôle compétente.

Le Sous-Traitant met en place et maintient pendant toute la durée du Contrat, et obtient de chacun de ses Sous-Traitants qu'ils mettent en place et maintiennent pendant toute la durée du

Contrat, un processus et des procédures de gestion des incidents de sécurité (y compris notamment des Violations de données à caractère personnel) et de gestion de la continuité des prestations conformes aux standards de l'industrie. Toute demande du Responsable de Traitement relative à la sécurité doit être traitée avec diligence et de manière prioritaire par le Sous-Traitant.

Immédiatement après ladite notification, les Parties coordonneront leurs actions afin d'enquêter sur l'incident de sécurité concerné. Le Sous-Traitant s'engage à coopérer pleinement, à ses frais, avec le Responsable de Traitement afin de l'aider à gérer la situation, notamment, sans que cela ne soit limitatif :
- en l'aidant pour toute enquête ;
- en fournissant au Responsable de Traitement ou au tiers indépendant désigné par le Responsable de Traitement un accès physique aux installations et opérations concernées ;
- en organisant des entretiens avec les employés du Responsable de Traitement et toutes autres personnes appropriées ; et
- en fournissant tous les registres, journaux, dossiers, communications de données et autres documents pertinents nécessaires pour se conformer aux lois, réglementations et standards de l'industrie ou tels que requis par le Responsable de Traitement.

Le Sous-Traitant fournira également toute l'aide raisonnable nécessaire au Responsable de Traitement en cas de notification que ce dernier pourrait être contraint ou pourrait choisir de faire relativement à une Violation de données à caractère personnel. Le Sous-Traitant s'engage à ne pas informer les tiers, y compris les Personnes Concernées, de toute Violation de données à caractère personnel sans instruction préalable et écrite du Responsable de Traitement, sauf dans les cas prévus par le Règlement européen sur la protection des données.

Le Sous-Traitant prend les mesures appropriées, à ses frais, pour atténuer les conséquences de tout incident de sécurité et y remédier, et apporte toutes les modifications jugées nécessaires afin d'éviter que pareil Incident ne se reproduise. Le Sous-Traitant aide, à ses frais, le Responsable de Traitement à restaurer les données du Responsable de Traitement en cas de perte de données occasionnée par tout manquement à ses obligations au titre du Contrat.
Le Sous-Traitant coopère et fournit au Responsable de Traitement l'assistance nécessaire s'agissant de toute plainte formulée par une Personne Concernée ou de toute enquête ou requête émanant d'une autorité de régulation en vertu du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre réglementation applicable.

Le Sous-Traitant remboursera au Responsable de Traitement les coûts réellement encourus par celui-ci afin d'apporter une réponse à tout incident de sécurité et d'atténuer les dommages occasionnés par celui-ci, y compris, entre autres, le coût des enquêtes, des notifications et/ou des mesures correctives.

Le Sous-Traitant tient, et met à la disposition du Responsable de Traitement, un registre des incidents de sécurité y compris notamment des Violations de données à caractère personnel et documente toute information pertinente concernant les circonstances de ces incidents et Violations, les dommages et les mesures correctives prises afin d'atténuer leurs effets, ainsi que les actions et mesures prises afin d'éviter toute répétition de pareils incidents ou Violations.

11. Aide du Sous-Traitant dans le cadre du respect par le Responsable de Traitement de ses obligations Le Sous-Traitant collabore avec le Responsable de Traitement et met tout en œuvre pour aider le Responsable de Traitement à prouver qu'il respecte toute obligation législative ou réglementaire prévue notamment par le Règlement européen sur la protection des données.

Le Sous-Traitant aide notamment le Responsable de Traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le Sous-Traitant aide également le Responsable de Traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

12. Mesures de sécurité

Le Sous-Traitant reconnaît que la sécurité est un critère fondamental pour le Responsable de Traitement, et que le respect, par le Sous-Traitant, des exigences de sécurité définies dans les présentes constitue une obligation essentielle et déterminante du consentement du Responsable de Traitement au présent contrat.

Le Sous-Traitant doit tenir compte de la sensibilité des données du Responsable de Traitement et des risques auxquels celles-ci sont exposées pour définir les mesures de sécurité adéquates permettant de traiter ces risques et rendre les risques résiduels acceptables. Lorsque la prestation implique le Traitement de données à caractère personnelles, ces mesures tiennent compte des risques pour les Personnes Concernées générés par le Traitement.

Les mesures de sécurité mises en place par le Prestataire doivent, dans tous les cas, tenir compte de l'état de l'art technologique et être conformes aux standards de sécurité en vigueur.

Les mesures et dispositions de protection ne doivent en aucun cas être moins rigoureuses que celles mises en place par le Sous-Traitant pour ses propres données y compris ses données à caractère personnel et informations confidentielles et doivent dans tous les cas tenir compte des indications fournies par les autorités chargées de la protection des données à caractère personnel.

Le Sous-Traitant s'engage expressément à mettre en place toutes mesures visant à :

- garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données du Responsable de Traitement et tenir à jour une documentation écrite décrivant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre à cet effet ;
- permettre la détection, la résolution et la notification dans les délais requis par le Règlement européen sur la protection des Données Personnelles des incidents de sécurité et Violations de données à caractère personnel.
- rétablir rapidement la disponibilité et l'accessibilité des données du Responsable de Traitement en cas d'incident de sécurité physique ou technique ;
- assurer le stockage des données du Responsable de Traitement séparément de ses propres données ou des données appartenant à d'autres clients ou prestataires,
- ne rendre les données du Responsable de Traitement traitées accessibles et lisibles que par le personnel habilité et autorisé à cet effet, du fait de son travail et de ses fonctions, en se limitant au minimum strictement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Le Sous-Traitant s'engage à fournir au Responsable de Traitement une liste des personnes habilitées et un journal des connexions en réponse à toute demande formulée par ce dernier,
- veiller à ce toute personne qu'il autorise à accéder aux données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat soit tenue par une obligation de confidentialité aussi contraignante que celle figurant aux présentes et résultant d'un engagement écrit ou d'une obligation légale.

Toute modification importante de ces mesures et politiques doit être documentée et présentée au Responsable de Traitement pour évaluation. Ces modifications ne doivent en aucune façon réduire le niveau de sécurité des prestations pendant la durée du Contrat.

Sans préjudice de la faculté du Responsable de Traitement d'effectuer lui-même ou faire effectuer en son nom et pour son compte, un audit, le Sous-Traitant doit contrôler régulièrement, et au moins une fois par an, le caractère conforme et suffisant des mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en place et être en mesure de démontrer leur application et leur efficacité, ainsi que la conformité aux politiques de sécurité (la politique tiers et sa propre politique de sécurité) en soumettant ses systèmes d'information à des tests et audits réguliers effectués par des tiers indépendants.

Le Sous-Traitant exposera au moins une fois par an au Responsable de Traitement les résultats de ces tests et audits en produisant une copie du rapport de tests et d'audit.

Le Sous-Traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- l'anonymisation complète des données à caractère personnel du Responsable de Traitement OU la pseudonymisation des données à caractère personnel du Responsable de Traitement sur l'environnement de production et l'anonymisation des données à caractère personnel du Responsable de Traitement sur les autres environnements (test, pré-production, intégration) ET le chiffrement des données à caractère personnel du Responsable de Traitement ;
- les mesures permettant de s'assurer que toute personne physique agissant sous l'autorité du Sous-Traitant qui accède à des données à caractère personnel du Responsable de Traitement ne puisse les traiter que conformément aux instructions écrites du Responsable de Traitement ;
- la purge des données à caractère personnel du Responsable de Traitement au-delà de la durée
de rétention des données à caractère personnel prévue aux présentes ;
- un dispositif de détection des Violations des données à caractère personnel ;
- une traçabilité des connexions (logs de connexions) aux données à caractère personnel du Responsable de Traitement au cours des 6 derniers mois sauf accord contraire des Parties.

13. Sort des données
Au terme de la prestation de services relatifs au Traitement de ces données, le Sous-Traitant s'engage à :
- Détruire toutes les données à caractère personnel ou
- À tout moment, sur demande écrite du Responsable de Traitement, et au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivant la fin du Contrat, le Sous-Traitant s'engage à retourner, sous une forme lisible ou interopérable convenue entre les Parties, les données à caractère personnel du Responsable de Traitement et à détruire toutes les copies (papier ou électronique) de données à caractère personnel du Responsable de Traitement qu'il pourrait détenir. Le Sous-Traitant devra sur demande attester de la destruction effective des données à caractère personnel du Responsable de Traitement dans les quinze (15) jours calendaires suivant la demande du Responsable de Traitement ou la fin du Contrat.

Le Responsable de Traitement se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'il estime nécessaire afin de confirmer l'exécution de ces obligations.

Cet article restera en vigueur après l'expiration ou la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit.

14. Registre des catégories d'activités de Traitement

Le Sous-Traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement comprenant :
• le nom et les coordonnées du Responsable de Traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-Traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
• les catégories de Traitements effectués pour le compte du Responsable du Traitement;
• le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du Règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
• dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
▪ la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
▪ des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement;
▪ des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
▪ une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

15. Documentation
Le Sous-Traitant met à la disposition du Responsable de Traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du Traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

16. Audit
Pendant toute la durée du Contrat, le Responsable de Traitement pourra réaliser lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers indépendant à ses frais – sous réserve d'un préavis de cinq (5) jours ouvrés – des tests et audits de tout ou partie des prestations, y compris auprès des Sous-Traitants autorisés, afin de s'assurer du respect des stipulations du Contrat, en termes de :
- conformité aux Politiques de Sécurité,
- qualité de service,
- maintien des mesures de sécurité appropriées, pour assurer notamment la protection de l'intégrité et de la confidentialité des données du Responsable de Traitement
- conformité au Règlement général sur la protection des données
Le Sous-Traitant coopèrera pleinement (et, s'agissant des Sous-Traitants et représentants, il veillera à ce que ces derniers coopèrent) avec le Responsable de Traitement et, selon le cas, les représentants de l'audit du Responsable de Traitement, y compris en leur donnant accès aux locaux, au personnel, aux environnements physiques et techniques, à l'équipement, aux logiciels, à la documentation, aux données, registres et systèmes relatifs aux prestations, et à toute information utile dans la mesure raisonnablement nécessaire pour réaliser l'audit.

Un rapport d'audit devra être adressé au Sous-Traitant.

Par ailleurs, le Responsable de Traitement peut procéder à toute investigation sur Internet permettant de détecter des Violations de données à caractère personnel avérées.

S'il s'avère suite aux mesures d'audit et de tests décrites ci-dessus que les mesures de sécurité mises en œuvre par le Sous-Traitant ne sont pas appropriées ou suffisantes, ou si ces audits ou tests révèlent certaines lacunes ou non-conformités aux exigences énoncées dans le présent

Contrat et/ou aux exigences légales applicables et/ou aux standards en vigueur, le Sous-Traitant mettra en place des actions correctives dans des délais à convenir entre les Parties, et fonction de la gravité du manquement constaté, et ce, sans préjudice des droits supplémentaires du Responsable de Traitement de demander des dommages-intérêts et/ou de résilier le Contrat. Les frais d'audit sont à la charge du Sous-Traitant en cas de manquements constatés dans le cadre de l'audit.

V. Obligations du Responsable de Traitement vis-à-vis du Sous-Traitant

Le Responsable de Traitement s'engage à :
1. fournir au Sous-Traitant les données visées au II des présentes clauses
2. documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des données par le Sous-Traitant
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le Règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-Traitant
4. superviser le Traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-Traitant

Annexe 3 Liaisons Fibre Optique sur lesquelles une paire de Fibres est réservée au Délégant

Liaison
Hôtel Département - Collège Bourmont
Hôtel Département - Collège Chateauvillain
Hôtel Département - Collège Chevillon
Hôtel Département - Collège Froncles
Hôtel Département - Collège Louise Michel Chaumont
Hôtel Département - Collège Nogent
Hôtel Département - Collège La Rochotte Chaumont
Pôle Joinville - CAS Saint-Dizier
Hôtel Département - CAS de Langres
Hôtel Département - Collège Colombey
CAS Langres - Collège Prauthoy
Hôtel Département - Collège Doulaincourt
Hôtel Département - Mémorial Charles de Gaulle Colombey
Pôle de Langres - Centre Exploitation Prauthoy
Hôtel Département - Pôle de Doulevant-le-Château
Hôtel du Département - Centre Administratif Départemental
Hôtel du Département - ESPE Chaumont
CAS Langres - Collège Montigny-le-Roi
CAS Langres - Collège Les Franchises Langres
CAS Langres - Collège Fayl-Billot
CAS Langres - Collège Diderot Langres
CAS Langres - Collège Bourbonne-les-Bains
Porte Madame Châteauvillain - Centre Exploitation Châteauvillain
Pôle Langres - Pôle Montigny
Pôle Langres - CAS Langres
Hôtel Département - Porte Madame Châteauvillain
Hôtel Département - Pôle de Montigny-le-Roi
Hôtel Département - Pôle de Langres
Hôtel Département - Pôle de Joinville
Hôtel Département - Pôle de Chaumont
Hôtel Département - CTD Chaumont
Hôtel Département - Collège Wassy
Hôtel Département - Collège Montigny-le-Roi
Hôtel Département - Collège Montier-en-Der
Hôtel Département - Collège Luis Ortiz Saint-Dizier
Hôtel Département - Collège La Noue Saint-Dizier
Hôtel Département - Collège Fayl-Billot
Hôtel Département - Collège Chalindrey
Hôtel Département - Collège Camille Saint-Saëns Chaumont
Hôtel Département - Collège Bourbonne-les-Bains
Hôtel Département - Collège Anne Frank Saint-Dizier
Hôtel Département - CG52 Issartel
Hôtel Département - CG52 Choignes
Hôtel Département - Centre Exploitation Châteauvillain
Hôtel Département - CAS de Saint-Dizier
Hôtel Département - CAS de Joinville
Hôtel Département - CAS de Chaumont
CAS Saint-Dizier - Collège Wassy

CAS Saint-Dizier - Collège Montier-en-Der
CAS Saint-Dizier - Collège Luis Ortiz Saint-Dizier
CAS Saint-Dizier - Collège La Noue Saint-Dizier
CAS Saint-Dizier - Collège Anne Franck Saint-Dizier
Hôtel Département - CAS de Nogent
Lycée Philippe Lebon Joinville - Telemus
Lycée Diderot Langres - Telemus
Lycée Blaise Pascal Saint-Dizier - Telemus
CEA Saudron - Telemus
Lycée Diderot Langres - Lycée Les Franchises Langres
SDIS Chaumont - SDIS Saint-Dizier
SDIS Saint-Dizier - SDIS Bayard-sur-Marne
SDIS Langres - SDIS Longeau
SDIS Chaumont - SDIS Doulaincourt
SDIS Chaumont - SDIS Manois
SDIS Saint-Dizier - SDIS Poissons
SDIS Saint-Dizier - SDIS Joinville
SDIS Langres - SDIS Montigny-le-Roi
SDIS Langres - SDIS Bourbonne-les-Bains
SDIS Langres - SDIS Is-en-Bassigny
SDIS Saint-Dizier - SDIS Wassy
SDIS Saint-Dizier - SDIS Montier-en-Der
SDIS Langres - SDIS Prauthoy
SDIS Langres - SDIS Fayl-Billot
SDIS Chaumont - SDIS Langres
SDIS Chaumont - SDIS Illoud
SDIS Chaumont - SDIS Châteauvillain
SDIS Chaumont - Hôtel Département
SDIS Chaumont - SDIS Nogent
SDIS Saint-Dizier - SDIS Sommevoire
SDIS Chaumont - Hôtel Département (2)
SDIS Langres - SDIS Cusey
SDIS Chaumont - SDIS Arc-en-Barrois
SDIS Chaumont - SDIS Colombey-les-Deux-Eglises
SDIS Saint-Dizier - SDIS Eclaron
SDIS Chaumont - SDIS Froncles

Annexe 4 Plan d'affaires

Compte de Résultats

Charges d'Exploitation							
Poste	**Total sur 5 ans**	**11-12/2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**01-10/2025**
Fonctionnement du réseau	**75 000 €**	2 500 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	12 500 €
Marché de maintenance exploitation réseau	**500 000 €**	16 667 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	83 333 €
Energie et électricité	**850 000 €**	28 333 €	170 000 €	170 000 €	170 000 €	170 000 €	141 667 €
Frais généraux, CAC	**386 700 €**	12 890 €	77 340 €	77 340 €	77 340 €	77 340 €	64 450 €
RODP	**1 285 000 €**	42 833 €	257 000 €	257 000 €	257 000 €	257 000 €	214 167 €
Dépenses de personnel	**3 024 124 €**	75 000 €	598 494 €	604 479 €	610 524 €	616 629 €	518 996 €
Redevance	**1 066 114 €**	- €	148 641 €	224 877 €	249 721 €	242 790 €	200 085 €
Total	**7 186 938 €**	**178 223 €**	**1 366 475 €**	**1 448 697 €**	**1 479 585 €**	**1 478 759 €**	**1 235 198 €**

Recettes d'exploitation							
Poste	**Total sur 5 ans**	**11-12/2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**01-10/2025**
Recettes FttH - FAS	**157 679 €**	9 909 €	59 454 €	59 454 €	28 495 €	200 €	167 €
Recettes FttH - Récurrents	**4 346 171 €**	72 972 €	479 000 €	905 160 €	1 019 660 €	1 019 660 €	849 717 €
Recettes hors FttH	**2 760 098 €**	100 463 €	584 865 €	566 949 €	549 034 €	531 118 €	427 669 €
Amt des IRUS	**977 461 €**	79 842 €	185 714 €	185 714 €	185 714 €	185 714 €	154 762 €
Total	**8 241 408 €**	**263 186 €**	**1 309 033 €**	**1 717 278 €**	**1 782 904 €**	**1 736 693 €**	**1 432 315 €**

EBE	**1 054 470 €**	**84 963 €**	**- 57 442 €**	**268 581 €**	**303 319 €**	**257 934 €**	**197 116 €**

Amortissements	**139 823 €**	**1 605 €**	**11 233 €**	**20 862 €**	**30 490 €**	**37 890 €**	**37 742 €**
Amt des immobilisations	**139 823 €**	1 605 €	11 233 €	20 862 €	30 490 €	37 890 €	37 742 €
Amt des subventions	**- €**		- €	- €	- €	- €	- €

RCAI	**914 647 €**	**83 358 €**	**- 68 675 €**	**247 719 €**	**272 828 €**	**220 043 €**	**159 374 €**
IS 30%	**247 185 €**		25 007 €	- €	74 316 €	81 848 €	66 013 €

Résultat d'exploitation net d'impôts	**667 463 €**	**83 358 €**	**- 93 683 €**	**247 719 €**	**198 512 €**	**138 195 €**	**93 361 €**

Bilan

Actif							
Poste	**Année 5**	**11-12/2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**01-10/2025**
Immobilisations brutes	***1 542 000 €***	*56 167 €*	*393 167 €*	*730 167 €*	*1 067 167 €*	*1 326 167 €*	*1 542 000 €*
Amortissements	***139 823 €***	*1 605 €*	*12 838 €*	*33 700 €*	*64 190 €*	*102 081 €*	*139 823 €*
Immobilisations nettes	***1 402 177 €***	54 562 €	380 329 €	696 467 €	1 002 976 €	1 224 086 €	1 402 177 €
Trésorerie	***5 987 825 €***	7 648 954 €	7 043 790 €	6 789 657 €	6 495 946 €	6 227 317 €	5 987 825 €
Total	**7 390 002 €**	**7 703 516 €**	**7 424 119 €**	**7 486 124 €**	**7 498 922 €**	**7 451 403 €**	**7 390 002 €**

Passif							
Poste	**Année 5**	**11-12/2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**	**01-10/2025**
Capital	***1 200 000 €***	1 200 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €
Comptes Courants d'Associés	***- €***						
VNC des IRUs	***5 522 539 €***	6 420 158 €	6 234 444 €	6 048 730 €	5 863 015 €	5 677 301 €	5 522 539 €
Résultat Net Cumulé	***667 463 €***	83 358 €	- 10 325 €	237 394 €	435 907 €	574 102 €	667 463 €
Total	**7 390 002 €**	**7 703 516 €**	**7 424 119 €**	**7 486 124 €**	**7 498 922 €**	**7 451 403 €**	**7 390 002 €**
Check		*- €*	*- €*	*- €*	*- €*	*- €*	*- €*

Calcul dividendes		11-12/2020	2021	2022	2023	2024	01-10/2025
Capital		1 200 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €
Réserve légale à atteindre		120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €
Réserve légale		83 358 €	- €	120 000 €	120 000 €	120 000 €	120 000 €
Dividendes Versés	**547 463 €**	**- €**	**- €**	**117 394 €**	**198 512 €**	**138 195 €**	**93 361 €**
Dividendes Versés (cumul)		- €	- €	117 394 €	315 907 €	454 102 €	547 463 €
Trésorerie après versement des dividendes		**7 648 954 €**	**7 043 790 €**	**6 672 263 €**	**6 180 039 €**	**5 773 215 €**	**5 440 362 €**

Rentabilité

ROI	11-12/2020	2021	2022	2023	2024	2025
Capital	1 200 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €
Dividendes cumulés	- €	- €	117 394 €	315 907 €	454 102 €	547 463 €
ROI atteint ?	non	non	non	non	non	non

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 30/09/2020 à 10h27
Réference de l'AR : 052-225200013-20200925-21-DE
Affiché le 30/09/2020 - Certifié exécutoire le 30/09/2020

Haute Marne le Département

Haute Marne Numérique

Réseau d'initiative publique Haute Marne Numérique

Catalogue des services et des tarifs

Contrats de service types

SOMMAIRE

	Page
1 – DEFINITIONS	4
2 – SERVICE DE CONNECTIVITE OPTIQUE POUR DESSERTE xDSL	5
3 – SERVICE DE CONNECTIVITE OPTIQUE ET HEBERGEMENT POUR DESSERTE xDSL	6
4 – SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE D'UN SITE DE TELEPHONIE MOBILE	8
5 – SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE INTEGRALE D'UN CLIENT FINAL HORS FTTH	10
6 – SERVICE DE LOCATION DE LIAISON FIBRE OPTIQUE HORS FTTH	12
7 – SERVICES DE LOCATION D'INFRASTRUCTURES DESTINEES A L'ALIMENTATION D'UN RESEAU FTTH	13
8 – SERVICE D'HEBERGEMENT	20
9 – FORFAITS DESTINES A LA DETECTION DU RESEAU HAUTE MARNE NUMERIQUE	22
10 – FORFAITS MAINTENANCE LIES A LA REPARATION DES FOURREAUX DU RESEAU HAUTE MARNE NUMERIQUE	23
11 – FORFAIT INTERVENTION SUITE SIGNALISATION D'UNE INTERRUPTION DE SERVICE D'UN LIEN DU RESEAU HAUTE MARNE NUMERIQUE	24
12 – PRESTATIONS D'ETUDE	25
13– CONDITIONS GENERALES	26
14 – CONTRATS DE SERVICES TYPES	33

1- DEFINITIONS

« H M N » : Haute Marne Numérique, réseau initiative publique dont l'infrastructure de génie civil totalement souterraine compte 2000 km et est composée de 2 à 6 fourreaux de type PEHD 33/40. Ce réseau dessert la totalité des communes « clocher » du département. Plus de 2500 km de câbles fibre optique de type G652D sont posés dans les fourreaux et fournissent des services de télécommunications et d'Internet aux usagers. Des ressources optiques sont également disponibles pour alimenter le réseau FTTH.

1. **« FTTH »** : Fiber To The Home, réseau 100% fibre optique du point opérateur jusqu'au logement de l'usager.
2. **« FTTE »** : Fibre dédiée aux entreprises, réseau 100% optique du point opérateur jusqu'au locaux d'une entreprise.
3. **« FTTO »** : Fibre dédiée aux professionnels (O=Office), réseau 100% optique du point opérateur jusqu'au locaux d'un professionnel.
4. **« Local d'hébergement »** : Site permettant l'hébergement des équipements des usagers
5. **« Point de présence opérateur »** : Répartiteur implanté **en Haute-Marne** dans lequel l'usager dispose d'une connexion optique, ou point d'intersection entre le réseau optique de l'usager et le réseau Haute-Marne Numérique (dans ce cas le raccordement au réseau HMN est à la charge de l'usager).

« Site d'extrémité du réseau » : Local d'hébergement ou armoire de rue à proximité d'un sous-répartiteur ou d'un répartiteur dans le cadre du dégroupage en co-localisation distante.

« Site de téléphonie mobile » : Chambre de terminaison ou armoire abritant les équipements actifs d'un point d'émission / réception de téléphonie mobile de l'usager.

« Usager » : Opérateur utilisateur d'un service.

« Liaison optique » : mise à disposition **d'une ou deux fibres optiques** entre deux points n'intégrant aucun équipement de régénération du signal (mono fibre ou paire de fibres suivant contrat).

« Sécurisation par boucle plate » : double alimentation des équipements de raccordement xDSL d'un usager localisé sur un même tronçon optique et raccordé sur un seul point de présence de l'usager ; dispositif permettant de s'affranchir des dysfonctionnements d'un équipement sur ce tronçon.

« Point de livraison » : dernière chambre du réseau Haute-Marne Numérique ou site d'hébergement des terminaux optiques du même réseau le plus proche du Point de Présence de l'usager.

« FAS » : Frais d'Accès au Service : comprend l'ensemble des frais liés à la commande d'un service, de la demande de l'usager jusqu'à sa mise à disposition.

« FAR » : Frais d'Accès au Réseau : ensemble des coûts nécessaires pour raccorder l'usager au(x) réseau(x) existant(s), comprenant les travaux de génie civil, de câblage et les frais s'y référant.

« HO » : **Heures Ouvrables** = 8h – 18h du lundi au samedi hors jours fériés.

« HNO » : **Heures Non Ouvrables** = 18h – 8h du lundi au samedi, dimanche et jours fériés.

« GTI » : **Garantie du Temps d'Intervention.** En fonction du contrat ou option choisi, elle s'applique sous, 8h ou 24h, HO ou en HNO. La GTI débute à l'heure de prise de signalisation par l'accueil du service HMN (téléphone ou mail)

« GTR » : **Garantie du Temps de Rétablissement**. En fonction du contrat ou option choisi, elle s'applique sous 4h, 8h ou 24h, en HO ou HNO. La GTR débute à l'heure de prise de signalisation par l'accueil du service HMN (téléphone ou mail)

« NRO » : Nœud de Raccordement Optique. Local technique contenant les équipements des opérateurs et desservant un secteur géographique pouvant s'étendre sur plusieurs kilomètres de rayon.

« SRO » : Sous Répartiteur Optique. Armoire optique desservant une zone d'habitations, un quartier, un ou plusieurs villages.

2- SERVICE DE CONNECTIVITE OPTIQUE POUR DESSERTE xDSL

1 - Le service comprend

- la mise en service d'une liaison optique composée de 2 fibres entre un point de présence opérateur et un site d'extrémité du réseau ; la liaison ne pouvant alimenter qu'un équipement actif de raccordement haut débit xDSL ;
- la maintenance de la liaison optique avec :
  - une garantie de temps d'intervention (GTI)
    - en Heures Ouvrables (HO) : dans les 4 heures; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - en Heures Non Ouvrables (HNO) : dans les 8 heures, ce service s'applique du lundi au samedi de 18h à 8h, les dimanche et jours fériés.
  - une garantie de temps de rétablissement (GTR)
    - *dans les 24 h ; ce service s'applique 24 heures sur 24, 7j/7*

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de un (1) an ou trois (3) ans à compter de la date de sa mise en service. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.
Au terme ou à la résiliation du contrat, la facturation sera proratisée et calculée en mois indivisible, tout mois commencé reste du.

3 – Tarifs

Les frais de mise en service sont gratuits. Le service étant mis à disposition sur la face d'un tiroir optique implanté dans l'armoire d'hébergement du conseil départemental, le raccordement optique du (des) site(s) opérateur est (sont) de sa responsabilité ou réalisé(s) sur devis par les services du conseil départemental.

Redevance annuelle :

Nombre de lignes raccordées sur le site	Montant de la redevance annuelle
N <50 lignes	600 € HT*
49 lignes< N <99 lignes	800 € HT*
99 lignes< N <199 lignes	1100 € HT*
199 lignes< N <449 lignes	1600 € HT*
449 lignes< N <999 lignes	2500 € HT*
A partir de 1000 lignes	8000 € HT*

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 4H 1100€/an/liaison* GTR24/24 7/7 8H 700€/an/liaison*

NB : La liaison louée est exclusivement réservée à la desserte de l'équipement xDSL du NRA nommé au contrat.

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

Ce service peut être contractualisé pour assurer le fonctionnement d'un équipement opérateur distant de type multiplexeur (UMC1000, …), en attente de l'arrivée du FTTH dans la commune ou zone desservie par cet équipement. Un équipement = une redevance, l'équipement alimenté sera précisé en commentaire dans le contrat.

3- SERVICE DE CONNECTIVITE OPTIQUE ET D' HEBERGEMENT

1 - Le service comprend :

- la mise à disposition d'un emplacement pour l'hébergement d'un équipement actif de raccordement haut débit xDSL de l'usager au sein du site NRAZO d'extrémité du réseau ;
- la mise en service d'une liaison optique composée de 2 fibres entre le point de présence opérateur désigné par l'usager et l'équipement hébergé, à l'exclusion de toute autre connexion ;
- la mise à disposition d'une alimentation d'énergie au niveau de l'emplacement de l'opérateur dans le site d'extrémité du réseau, secourue par batteries pour répondre aux coupures de courant de durée inférieure à 4 h.
- la maintenance de la liaison optique avec :
  - une garantie de temps d'intervention (GTI)
    - en Heures Ouvrables (HO) : dans les 4 heures; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - en Heures Non Ouvrables (HNO) : dans les 8 heures, ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.
  - une garantie de temps de rétablissement (GTR)
    - dans les 24 h ; ce service s'applique 24 heures sur 24, 7j/7

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 3 ans. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

3- Tarifs

Le service étant mis à disposition sur la face d'un tiroir optique implanté dans l'armoire d'hébergement du conseil départemental, le raccordement optique du site opérateur amont est de sa responsabilité ou réalisé sur devis par les services du conseil départemental. Les frais de mise en service sont gratuits.
Au terme ou à la résiliation du contrat, la facturation sera proratisée et calculée en mois indivisible, tout mois commencé reste du.

3-1 Service de connectivité optique et d'hébergement dans un NRAZO ou NRADEG

Cette offre n'est pas disponible pour les sites de Chaumont, Langres, et Saint-Dizier.

Durée d'engagement	**-**	**3 ans**
Frais d'Accès au Service FAS	-	0 €
	Nombre total de lignes au NRA	**Redevance annuelle**
Redevance annuelle par NRA comprenant la mise à disposition de 2 fibres du NRA de rattachement au NRAZO OU NRADEG desservis et l'hébergement nécessaire à l'accueil des équipements xDSL de l'opérateur	supérieur à 499 De 200 à 499 De 100 à 199 De 50 à 99 Inférieur à 50	3000€ ht* 2200€ ht* 1600€ ht* 1200€ ht* 900€ ht*

Option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR4H 24/24 7/7 1100€*/an/liaison GTR8H 24/24 7/7 700€*/an/liaison

NB : La liaison louée est exclusivement réservée à la desserte des équipements xDSL du NRA nommé au contrat.

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

3-2 Service de connectivité optique et d'hébergement dédié à l'interconnexion des réseaux publics entre départements.

Ce service est réservé à la connectivité interdépartementale des réseaux d'initiative publique. Les sites d'hébergement d'équipements actifs disposent de l'énergie secourue. La distance entre les 2 extrémités de la liaison louée n'excédera pas 120 km. Cette distance est calculée sur la base de la longueur des câbles optiques support.

Durée d'engagement	**1 an**
Frais d'Accès au Service FAS	0 €
Redevance annuelle comprenant la mise à disposition d'un lien optique entre 2 bâtiments ou armoires HMN et d'un hébergement de 2 U à chaque extrémité pour accueillir les équipements actifs de la collectivité	Distance liaison < 40 km 3000€ ht* pour une fibre Distance liaison > 40 km 4000€ ht* pour une fibre Distance liaison < 40 km 4500€ ht* pour 2 fibres Distance liaison < 40 km 6000€ ht* pour 2 fibres
Option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR4H 24/24 7/7 1100€/an/liaison* GTR8H 24/24 7/7 700€/an/liaison*

4- SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE D'UN SITE DE TELEPHONIE MOBILE

1 - Le service comprend :

- la mise en service d'une liaison optique composée d'1 fibre entre un point de présence opérateur et un site de téléphonie mobile ;
- la construction éventuelle du raccordement ;
- la maintenance de la liaison optique avec:
  - une garantie de temps d'intervention (GTI)
    - en Heures Ouvrables (HO) : dans les 4 heures; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - en Heures Non Ouvrables (HNO) : dans les 8 heures, ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.
  - une garantie de temps de rétablissement (GTR)
    - dans les 24 h, ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.

NB : Les forfaits d'intervention présents au chapitre 11 s'appliquent pour toute demande de dépannage qui aboutit par le constat du bon fonctionnement du lien optique ou de l'équipement du réseau signalé défectueux. Une facture sera adressée à l'opérateur ayant commandé la demande d'intervention.

L'usager doit être détenteur d'une licence d'opérateur de téléphonie mobile.

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un), 3 (trois) ou 5 (cinq) ans. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

3 - Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

Durée d'engagement	**1 an**	**3 ans**	**5 ans**
Frais d'Accès au Service FAS	1 500 €	750 €	0 €
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis		
Redevance annuelle de la liaison pour 1 fibre optique	2.5 €* par habitant de la zone de couverture ** du point haut estimé à la date de signature du contrat		
Redevance annuelle de la liaison pour 2 fibres optiques	4 €* par habitant de la zone de couverture ** du point haut estimé à la date de signature du contrat		
Seuil minimum de la redevance annuelle	800 €* pour 1 fibre 1400 €* pour 2 fibres		
Plafond de la redevance annuelle	3000 €* pour 1 fibre 5000 €* pour 2 fibres		

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 4H 1100€/an/liaison* GTR24/24 7/7 8H 700€/an/liaison*

**Somme des populations légales 2014 des communes de la zone de couverture au sens de l'INSEE (populations municipales)

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis mensuel pour une année incomplète, tout mois commencé restant du.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'usager si celles-ci sont situées sur le domaine public. Les travaux de génie civil pourront être prolongés en domaine privé si celui est facilement accessible et ne présente aucune contrainte à leur réalisation.
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chacun des sites de l'usager.

En cas de site mutualisé, les coûts de raccordement seront équitablement répartis entre demandeurs de la façon suivante :

- paiement de la totalité du devis par le premier demandeur à la mise en service du lien de desserte optique ;
- remboursement de la moitié du devis au primo demandeur dès le paiement par le second demandeur de la moitié du devis ;
- remboursement de 1/6 du devis à chacun des deux premiers demandeurs dès le paiement par le troisième demandeur du tiers du devis.

NB : La liaison louée est exclusivement réservée à la desserte du site de téléphonie mobile nommé au contrat

5- SERVICE DE DESSERTE OPTIQUE INTEGRALE D'UN CLIENT FINAL HORS FTTH

1 - Le service comprend :

- la mise en service d'une liaison optique entre un point de présence opérateur désigné par l'usager et un client final de l'usager non opérateur de télécommunication ;
- la construction éventuelle du raccordement ;
- la maintenance de la liaison optique avec:
  - une garantie de temps d'intervention (GTI)
    - en Heures Ouvrables (HO) : dans les 4 heures; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - en Heures Non Ouvrables (HNO) : dans les 8 heures, ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.
  - une garantie de temps de rétablissement (GTR)
    - dans les 24 h, ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00.

NB : Les forfaits d'intervention présents au chapitre 11 s'appliquent pour toute demande de dépannage qui aboutit par le constat du bon fonctionnement du lien optique ou de l'équipement du réseau signalé défectueux. Une facture sera adressée à l'opérateur ayant commandé la demande d'intervention.

2 - Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un), 3 (trois) ou 5 (cinq) ans. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

3 - Tarifs

Les tarifs HT sont les suivants :

Les longueurs entre extrémités se calculent à Vol d'Oiseau (VO)

Durée d'engagement	**1 an**	**3 ans**	**5 ans**
Frais d'Accès au Service FAS	1 500 €	750 €	0 €
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis		

Abonnement annuel de la liaison, longueur de la liaison fibre < 5000 m	Pour 1 fibre optique 700 €* Pour 2 fibres optique 1000 €*
Abonnement annuel de la liaison, longueur de la liaison fibre > 5000 m	Pour1 fibre optique 1400 €* Pour 2 fibres optiques 2000 €*

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 4H Lg liaison <5000m 400€*/an/liaison GTR24/24 7/7 4H Lg liaison >5000m 1100€*/an/liaison GTR24/24 7/7 8H Lg liaison <5000m 250€*/an/liaison GTR24/24 7/7 8H Lg liaison >5000m 700€*/an/liaison

Abonnement annuel pour un lien optique dont les 2 extrémités se situent dans les locaux d'un même propriétaire ou locataire, et distants de moins de 2500 m, la longueur de la liaison s'appréciant à Vol d'Oiseau	Pour 1 fibre optique 300 €* Pour 2 fibres optique 500 €*
Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 8H 250€*/an/liaison

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis mensuel pour une année incomplète, tout mois commencé restant du.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'usager si celles-ci sont situées sur le domaine public. Les travaux de génie civil pourront être prolongés en domaine privé si celui est facilement accessible et ne présente aucune contrainte à leur réalisation.
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chacun des sites de l'usager.

Les travaux (chemin de câbles, tubage en faux plafond…) à réaliser à l'intérieur des bâtiments et locaux sont à la charge de l'usager. La maintenance des conduites et ouvrages situés en domaine privé sont à la charge du propriétaire des lieux.

NB : La liaison louée est exclusivement réservée à la desserte de l'usager nommée au contrat.

- 6 – SERVICE DE LOCATION DE LIAISON FIBRE OPTIQUE HORS FTTH

Cette prestation s'applique à la longueur Vol d'Oiseau mesurée entre les 2 extrémités de la liaison

1 - Cette prestation comprend :

- la mise en service d'une liaison optique entre deux points de présence opérateur désignés par l'usager ;
- la construction éventuelle des raccordements aux extrémités ;
- la maintenance de la liaison optique avec:
  - une garantie de temps d'intervention (GTI)
    - en Heures Ouvrables (HO) : dans les 4 heures; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - en Heures Non Ouvrables (HNO) : dans les 8 heures, ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.
  - une garantie de temps de rétablissement (GTR)
    - dans les 24 h, ce service s'applique 24h/24, 7j/7.

NB : Les forfaits d'intervention présents au chapitre 11 s'appliquent pour toute demande de dépannage qui aboutit par le constat du bon fonctionnement du lien optique ou de l'équipement du réseau signalé défectueux. Une facture sera adressée à l'opérateur ayant commandé la demande d'intervention.

2- Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un), 3 (trois) ou 5 (cinq) ans. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

3 - Tarifs

Cette offre est limitée à l'interconnexion de deux sites techniques d'un opérateur. Elle s'applique par km indivisible.

Durée d'engagement		**1an**	**3 ans**	**5ans**
Frais d'Accès au Service FAS		1.500€	750 €	0
Frais d'Accès au Réseau FAR		Sur devis	Sur devis	Sur devis
Abonnement annuel de la liaison *(prix par kilomètre indivisible avec un montant minimal de 300€ ht pour 1 fibre et 500€ ht pour 2 fibres)*	Pour 2 fibres Pour 1 fibre	500 €* 300 €*	400 €* 250 €*	400 €* 250 €*

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7 *(prix par kilomètre indivisible)*	GTR24/24 7/7 4H 100€/km/liaison* GTR24/24 7/7 8H 60€/km/liaison*

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N – 1 sur la base du linéaire mesuré par le Conseil Départemental au 31 décembre de l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis mensuel pour une année incomplète, tout mois commencé restant du.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'usager si celles-ci sont situées sur le domaine public. Les travaux de génie civil pourront être prolongés en domaine privé si celui est facilement accessible et ne présente aucune contrainte à leur réalisation.
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chacun des sites de l'usager.

Les travaux (chemin de câbles, tubage en faux plafond…) à réaliser à l'intérieur des bâtiments et locaux sont à la charge de l'usager.
La maintenance des conduites et ouvrages situés en domaine privé sont à la charge du propriétaire des lieux.

7 – SERVICE DE LOCATION D'INFRASTRUCTURES DESTINEES A L'ALIMENTATION D'UN RESEAU FTTH

A Réseau de collecte : desserte d'un Nœud de Raccordement optique

Ce service a pour objectif de permettre la collecte des Nœuds de Raccordement Optique (NRO) des opérateurs (liens entre un point opérateur et un NRO ou inter -NROs).

Les fibres constituant ce lien sont strictement réservées à l'alimentation des équipements du NRO de l'opérateur.

La liaison entre le POP ou le NRO de l'opérateur et le point optique du réseau HMN le plus proche est à la charge de l'opérateur.

Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un), 5(cinq), 10 (dix), 15 (quinze), 20 (vingt) ou 35 (trente cinq) ans**.** A son terme, à l'exception des contrats IRU, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction. La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

Tarifs

Les tarifs s'appliquent uniquement pour la desserte des points opérateurs ou des Nœuds de Raccordement Optique (NRO).

A1 Offre d'IRU (Indefeasible Rights of Use), correspondant à l'attribution d'un droit d'usage de longue durée de fibres optiques noires, pour la COLLECTE FTTH (alimentation des NRO).

Le service comprend

- la construction et la mise en service de liaisons optiques entre un point optique du réseau HMN existant proche du Point Opérateur (POP) ou Nœud de Raccordement Optique (NRO) d'un opérateur et NRO.

Le service ne comprend pas

- la maintenance des liaisons optiques

IRU mono fibre	**Tarif au mètre linéaire et en fonction de la durée de l'IRU des fibres destinées à la collecte des NRO**		
Frais d'Accès au Service FAS Par commande et par NRO qqs le nombre de fibres	500€		
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis		
Linéaire en ml	IRU 10 ans	IRU 20 ans	IRU 35 ans
Jusqu'à 100 km	5,50€	7.60€	12.00€
de 101 à 500 km	4.50€	6.40€	10.00€
supérieur à 500 km	3.60€	5.10€	8.00€

IRU 1 paire de fibre	**Tarif au mètre linéaire et en fonction de la durée de l'IRU des fibres destinées à la collecte des NRO**		
Frais d'Accès au Service FAS Par commande et par NRO qqs le nombre de fibres	500€		
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis		
Linéaire en ml	IRU 10 ans	IRU 20 ans	IRU 35 ans
Jusqu'à 100 km	6.80€	9,60€	15.00€
de 101 à 500 km	5.90€	8,30€	13.00€
supérieur à 500 km	4,80€	6.70€	10.50€

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 4H GTR24/24 7/7 8H	0.20€*/ml/liaison 0.12€*/m/liaison

A2 Offre de location annuelle de fibre noire, pour la COLLECTE FTTH (alimentation des NRO)

- Le service comprend

- la construction et la mise en service de liaisons optiques entre un point optique du réseau HMN existant proche du Nœud de Raccordement Optique (NRO) d'un opérateur et un point de mutualisation (PM) d'un réseau FTTH.
- la maintenance de la liaison optique avec:
  - une garantie de temps d'intervention (GTI)
    - en Heures Ouvrables (HO) : dans les 4 heures; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - en Heures Non Ouvrables (HNO) : dans les 8 heures, ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.
  - une garantie de temps de rétablissement (GTR)
    - dans les 24 h, ce service s'applique 24h/24 7j/7.

NB : Les forfaits d'intervention présents au chapitre 11 s'appliquent pour toute demande de dépannage qui aboutit par le constat du bon fonctionnement du lien optique ou de l'équipement du réseau signalé défectueux. Une facture sera adressée à l'opérateur ayant commandé la demande d'intervention.

Location mono fibre	**Tarifs des fibres destinées à la collecte des NRO**		
Frais d'Accès au Service FAS **Par commande et par NRO quelque soit le nombre de fibres**	500€		
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis		
Linéaire en ml Durée engagement	1 an	5 ans	15 ans
Jusqu'à 200 km	0.68	0,49	0,42*
supérieur à 200 km	0.52	0.38	0.34*

Location 1 paire de fibre	**Tarifs des fibres destinées à la collecte des NRO**		
Frais d'Accès au Service FAS **Par commande et par NRO quelque soit le nombre de fibres**	500€		
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis		
Linéaire en ml Durée engagement	1 an	5 ans	15 ans
Jusqu'à 200 km	0.95	0.69	0.59*
supérieur à 200 km	0.73	0.53	0.48*

Abonnement annuel option Garantie du Temps de Rétablissement 24h/24 - 7j/7	GTR24/24 7/7 4H 0.10€/ml/liaison* GTR24/24 7/7 8H 0.06€/ml/liaison*

A3 Location annuelle de fourreaux destinés uniquement au segment COLLECTE des NRO:

Etude de faisabilité de location de fourreaux

Cette prestation s'applique pour un cumul de sections (chambre à chambre) d'une mêmeartèregénie civil et pour une longueur maximale de 40 km.

Cette prestation comprend :

- l'étude de disponibilité de fourreaux sur la totalité du tracé
- la remise des plans et les possibilités de location par section (chambre à chambre)
- le contrat avec les couts annuels de location

Etude pour location de fourreaux destinés à la COLLECTE Ftth, prix unitaire par artère de Lg < 40 km	750 €

Location annuelle de fourreaux pour la Collecte des NRO pour une durée de 1, 5 ou 10 ans. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

La maintenance préventive et curative est comprise dans l'offre

GENIE CIVIL : LOCATION DE FOURREAUX	Location d'un espace de 1.5 cm² dans un fourreau de type PEHD 33/40	Location d'un fourreau de type PEHD 33/40
Frais accès au service (FAS)	500€	500€
Frais d'Accès au Réseau (FAR)	sur devis	sur devis
Jusque 200 km	1.00 € / ml	1.45 € / ml
supérieur à 200 km	0.75 € / ml	1.10 € / ml

B Réseau de transport : desserte d'un Point de Mutualisation dit PM ou Sous Répartition Optique dite SRO

Ce service a pour but d'assurer la liaison entre un Nœud de Raccordement Optique (NRO) et un point de mutualisation FTTH en vue de desservir les usagers. La collectivité s'engage à fournir les ressources nécessaires à tout opérateur pour desservir son équipement situé dans un Point de Mutualisation, quel qu'en soit le propriétaire ou délégataire.

Les opérateurs déployant leur réseau pourront sous louer les fibres contractualisées aux conditions tarifaires définies dans leur catalogue des services et tarifs.

Les travaux de génie civil nécessaires à la création des liens demandés (y compris l'interconnexion des réseaux) feront l'objet d'un devis spécifiques.
La liaison entre le NRO de l'opérateur et la Sous Répartition Optique du réseau HMN est à la charge de l'opérateur.
Les commandes s'effectuent au minimum par multiple de 12 fibres avec un minimum de 12 fibres

Durée du contrat

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée variant suivant les services de 5 (cinq) à 35 (trente cinq) ans.

B1 Offre d'IRU (Indefeasible Rights of Use), correspondant à l'attribution d'un droit d'usage de longue durée de fibres optiques noires, pour le TRANSPORT Ftth (alimentation des SRO).

Le service comprend

- la construction et la mise en service de liaisons optiques entre un point optique du réseau HMN existant proche du Nœud de Raccordement Optique (NRO) d'un opérateur et un Sous Répartiteur Optique (SRO) d'un réseau FTTH.

Le service ne comprend pas

- la maintenance des liaisons optiques

Location au mètre linéaire par capacité de câble en fonction de la durée de l'IRU	**Fibres destinées au Transport NRO - SRO Tarif au mètre linéaire par capacité de câble et en fonction de la durée de l'IRU**			
Frais accès au service (FAS) Par commune et par commande, quelque soit le nombre de liens	500€			
	IRU 10 ans	IRU 20 ans	IRU 35 ans	**Option GTR 24h/24 7j/7**
Câble 12 FO	2.4€	4€	6€	GTR24/24 7/7 4H 0.21€/ml/câble* GTR24/24 7/7 8H 0.14€/ml/câble*
Câble 24 FO	3.6€	6€	9€	GTR24/24 7/7 4H 0.21€/ml/câble* GTR24/24 7/7 8H 0.14€/ml/câble*
Câble 36 FO	4.9€	8.2€	13€	GTR24/24 7/7 4H 0.21€/ml/câble* GTR24/24 7/7 8H 0.14€/ml/câble*
Câble 48 FO	6.1€	10.1€	16€	GTR24/24 7/7 4H 0.28€/ml/câble* GTR24/24 7/7 8H 0.19€/ml/câble*
Câble 72 FO	9€	12.6€	20€	GTR24/24 7/7 4H 0.42€/ml/câble* GTR24/24 7/7 8H 0.28€/ml/câble*

Câble 96 FO	10€	16€	25€	GTR24/24 7/7 4H 0.46€/ml/câble* GTR24/24 7/7 8H 0.31€/ml/câble*
Câble 144 FO	14€	22.7€	36€	GTR24/24 7/7 4H 0.66€/ml/câble* GTR24/24 7/7 8H 0.45€/ml/câble*
Câble 288 FO	26€	44€	70€	GTR24/24 7/7 4H 1.23€/ml/câble* GTR24/24 7/7 8H 0.82€/ml/câble*

B2 Offre de location annuelle de fibre noire destinée à l'alimentation des SRO (Transport Ftth) Le service comprend

- la construction et la mise en service de liaisons optiques entre un point optique du réseau HMN proche du Nœud de Raccordement Optique (NRO) d'un opérateur et un Sous Répartiteur Optique (SRO) d'un réseau FTTH.

- la maintenance de la liaison optique avec:
  - une garantie de temps d'intervention (GTI)
    - en Heures Ouvrables (HO) : dans les 4 heures; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - en Heures Non Ouvrables (HNO) : dans les 8 heures, ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.
  - une garantie de temps de rétablissement (GTR)
    - dans les 24 h, ce service s'applique 24h/24 7j/7.

  NB : Les forfaits d'intervention présents au chapitre 11 s'appliquent pour toute demande de dépannage qui aboutit par le constat du bon fonctionnement du lien optique ou de l'équipement du réseau signalé défectueux. Une facture sera adressée à l'opérateur ayant commandé la demande d'intervention.

Location annuelle mono fibre au ml	**Tarifs annuels* de location des fibres destinées au TRANSPORT, du NRO jusqu'au SRO par mètre linéaire et par fibre**			
Frais d'Accès au Réseau FAR	Sur devis			
Durée →	**1 an**	**5 ans**	**10 ans**	**Option GTR 24h/24 7j/7**
Frais d'Accès au Service FAS Par commande et par SRO qqs sa capacité	500€			
Jusqu'à 2000 fibres	0.062€	0.055€*	0.050€*	GTR24/24 7/7 4H 0.0050€/ml/fibre* GTR24/24 7/7 8H 0.0025€/ml/fibre*
Au-delà de 2000 fibres	0.024€	0.021€*	0.019€*	GTR24/24 7/7 4H 0.0030€/ml/fibre* GTR24/24 7/7 8H 0.0015€/ml/fibre*

B3 Location annuelle de fourreaux destinés uniquement au segment TRANSPORT du NRO au SRO:

Etude de faisabilité de location de fourreaux

Cette prestation s'applique pour un cumul de sections (chambre à chambre) d'une même artère génie civil et pour une longueur maximale de 10 km.

Cette prestation comprend :
- l'étude de disponibilité de fourreaux sur la totalité du tracé
- la remise des plans et les possibilités de location par section (chambre à chambre)
- le contrat avec les couts annuels de location

Etude pour location de fourreaux, prix unitaire par artère de Lg < 10 km	300 €

Location annuelle de fourreaux pour la segmentation TRANSPORT, pour une durée de 1, 5 ou 10 ans. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

GENIE CIVIL : LOCATION DE FOURREAUX	**Location d'un espace de 1.5 cm² dans un fourreau de type PEHD 33/40**	**Location d'un fourreau de type PEHD 33/40**

Frais accès au service (FAS)	200€	200€
Frais d'Accès au Réseau (FAR)	sur devis	sur devis
Jusque 200 km	0.65 € / ml	0.95 € / ml
supérieur à 200 km	0.55 € / ml	0.80 € / ml

<u>Location de fourreaux hors FTTH :</u> pour les contrats de location de fourreaux destinés à d'autres usages que la desserte du réseau FTTH (desserte entreprise, téléphonie mobile, équipements xdsl…) le prix : « Location annuelle de fourreaux pour la segmentation TRANSPORT» (B3) sera appliqué ainsi que les conditions particulières décrites page 15.

C Réseau de distribution : desserte fibre à fibre d'une commune, hameau ou zone d'habitations depuis un NRO ou un Point de Mutualisation jusqu'au point de coupure du réseau HMN situé à l'entrée ou dans la zone desservie (SRO)

Il s'agit d'assurer une liaison entre un Nœud de Raccordement Optique ou un Point de Mutualisation et un point de coupure optique du réseau HMN permettant la desserte de points de branchement d'une zone d'usagers distante du NRO ou du PM.

Cette offre est limitée à la desserte de zones d'habitations très peu denses, habitat excentré, dispersé ou isolé, hameau… comptant jusque 48 prises maximum.

L'opérateur ou le délégataire en charge du réseau Aval du Point de Mutualisation peut sous louer ces fibres aux conditions tarifaires définies dans son catalogue des services et tarifs.

1 - <u>Le service comprend</u>

- la construction et la mise en service de liaisons optiques entre un Nœud de Raccordement Optique (NRO) d'un opérateur ou un point de mutualisation (PM) d'un réseau FTTH et un point de coupure du réseau HMN (SRO)
- la maintenance des liaisons optiques avec une garantie de temps de rétablissement de 24h, 24h/24 du lundi au samedi hors dimanche et jours fériés
- NB : Les forfaits d'intervention présents au chapitre 11 s'appliquent pour toute demande de dépannage qui aboutit par le constat du bon fonctionnement du lien optique ou de l'équipement du réseau signalé défectueux. Une facture sera adressée à l'opérateur ayant commandé la demande d'intervention.

NB : Les travaux de génie civil et de câblage nécessaires à la création des liens demandés (interconnexion des réseaux) feront l'objet d'un devis spécifiques. (Frais d'Accès au Réseau- FAR)

<u>2 - Durée du contrat</u>

Un contrat ou avenant au contrat initial est signé pour chaque site pour une durée de 1 (un) 5 (cinq) ou 10 (dix) ans. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

3 – <u>Tarifs,</u>

Les tarifs HT sont les suivants :

C1 Offre de location annuelle de fibre noire destinée à la DISTRIBUTION derrière une SRO (segment Distribution Ftth)

Cette offre a pour objectif de permettre aux opérateurs d'utiliser les fibres optiques HMN existantes pour desservir des zones d'habitations comptant peu de de prises (hameau, habitat isolé ou excentré…), d'où un nombre de fibres optiques proposé à la location de capacité limitée à 48 fo maximum.

Tarifs annuels des fibres destinées à la DISTRIBUTION depuis la SRO jusqu'à la zone d'habitations à desservir, au mètre linéaire et par fibre	
Frais d'Accès au Réseau (FAR)	sur devis
Prix au mètre linéaire pour une commande dont la zone à desservir compte de 1 à 12 fo	0.03€*
Prix au mètre linéaire pour une commande dont la zone à desservir compte de 13 à 48 fo	0.02€*

C2 Location annuelle de fourreaux destinés uniquement au segment DISTRIBUTION du SRO à la chambre 0 de la commune ou de la zone d'habitations à desservir:

Etude de faisabilité de location de fourreaux

Cette prestation s'applique pour un cumul de sections (chambre à chambre) d'une même artère génie civil et pour une longueur maximale de 10 km.
Cette prestation comprend :

- l'étude de disponibilité de fourreaux sur la totalité du tracé
- la remise des plans et les possibilités de location par section (chambre à chambre)
- le contrat avec les couts annuels de location

Etude pour location de fourreaux en segment DISTRIBUTION: prix unitaire par artère de Lg < 10 km	300 €

Location de fourreaux pour le segment DISTRIBUTION, pour une durée de 1, 5 ou 10 ans. A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

GENIE CIVIL : LOCATION DE FOURREAUX	Location d'un espace de 1.5 cm² dans un fourreau de type PEHD 33/40	Location d'un fourreau de type PEHD 33/40
Frais accès au service (FAS)	200€	200€
Jusque 400 km	0.50 € / ml	0.75 € / ml
supérieur à 400 km	0.40 € / ml	0.60 € / ml

Points communs aux paragraphes A et B et C

L'usage des infrastructures louées est strictement réservé au l'alimentation des services très haut débit FTTH. Ce contrat et ses usages ne peuvent se substituer aux autres contrats disponibles au présent catalogue.

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N–1 sur la base du linéaire mesuré par le conseil départemental au 31 décembre de l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis mensuel pour une année incomplète, tout mois commencé restant du.

Le devis évaluant les coûts de raccordement prendra en compte :

- les travaux de génie civil du point de livraison jusqu'à la limite du domaine public ou la limite des infrastructures propriété de l'usager si celles-ci sont situées sur le domaine public ;
- le lien optique incluant les tiroirs optiques implantés dans chaque site de l'usager.

Conditions particulières :

Le réseau HMN est un réseau structurant desservant l'ensemble du territoire Haut Marnais par une infrastructure génie civil comptant de 3 à 6 fourreaux de type PEHD 33/40. Ainsi et afin de maintenir l'homogénéité des composantes « fourreaux / zones à desservir » sur des sections données et ne pas rendre le réseau localement inopérable,, la location s'effectuera uniquement de commune à commune avec des distances minimales « non cumulées » de location d'au moins 1000 m.

Réseau de collecte :
Le réseau HMN est dimensionné en ressources optiques pour alimenter l'ensemble des NRO des opérateurs nécessaires à la desserte du territoire de la Haute-Marne. Ainsi pour alimenter leur POP et NRO, les opérateurs sont invités à privilégier la location de fibres optiques.

Réseau de transport :
La location de liens optiques sera privilégiée par les opérateurs, le réseau HMN est globalement dimensionné en ressources optiques pour alimenter les SRO des opérateurs, particulièrement en zone très peu dense.

Réseau de distribution :
Le réseau HMN est peu dimensionné en ressources optiques pour distribuer le service derrière les SRO des opérateurs, à l'exception des zones et communes ayant peu d'habitations. Sauf cas par cas, les opérateurs privilégieront la location de fourreaux

Les frais de regroupement de câbles optiques ou de construction d'ouvrages supplémentaires nécessaires à la libération de fourreaux et/ou à la pose des futurs câbles, sont à la charge du demandeur (FAR).

Haute Marne Numérique, gestionnaire du réseau, se réserve le droit de refuser la location partielle ou totale de son infrastructure génie civil, en fonction des besoins du service, d'une saturation avec absence d'un tuyau de manœuvre, ou de toute autre cause ayant un impact sur le bon fonctionnement de son réseau, à court ou plus long terme.

D Location de chambre de tirage et de raccordement définie comme Chambre 0 d'un opérateur.

Cette option a pour objectif d'éviter de multiplier les chambres « opérateurs » référencées comme chambre 0 dans les zones très peu denses où l'implantation d'un nouvel ouvrage ne présente aucun intérêt. La pose de boite de raccordement optique et/ou la présence de « love » dans ces ouvrages sont autorisées

	Jusque 100 unités	A partir de 101 unités
Durée du contrat	5 ans	
Location de chambre trottoir HMN de type L2T, L3T ou L4T	50 €* / chambre / an	40 €* / chambre / an
Location de chambre chaussée HMN de type L3C, K2C, K3C	100€* / chambre / an	80 €* / chambre / an

L'exploitation maintenance des ouvrages est comprise dans le prix de location annuelle.

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N–1. Le tarif est appliqué à l'année, toute année commencée est due.

8 – SERVICE D'HEBERGEMENT

1 - Le service comprend

- la mise à disposition au sein d'un local d'hébergement d'un emplacement dans une baie pour l'implantation des équipements de télécommunications et d'environnement technique de l'opérateur usager ;
- la mise à disposition des passages de câbles appropriés entre les armoires de brassage optique et d'hébergement du conseil départemental pour les câbles optiques, le tiroir implanté dans l'armoire optique étant fourni par les services du conseil départemental ;
- la mise à disposition d'une alimentation d'énergie 220v secourue au niveau du local d'hébergement et des passages de câbles nécessaires à l'alimentation des équipements de l'usager implantés dans la baie.
- la maintenance de la liaison optique avec:
  - une garantie de temps d'intervention (GTI)
    - en Heures Ouvrables (HO) : dans les 4 heures; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - en Heures Non Ouvrables (HNO) : dans les 8 heures, ce service s'applique les dimanches et jours fériés 24 heures sur 24.
  - une garantie de temps de rétablissement (GTR)
    - dans les 8 h, ce service s'applique du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
    - dans les 24 h, ce service s'applique les dimanche et jours fériés

NB : Les forfaits d'intervention présents au chapitre 11 s'appliquent pour toute demande de dépannage qui aboutit par le constat du bon fonctionnement du lien optique ou de l'équipement du réseau signalé défectueux. Une facture sera adressée à l'opérateur ayant commandé la demande d'intervention.

La fourniture et la mise en œuvre du câble d'alimentation électrique depuis le disjoncteur individuel implanté dans le local d'hébergement à la baie (ou la partie de baie) allouée et du câble optique entre la baie de brassage du conseil départemental et la baie (ou la partie de baie) allouée sont de la responsabilité de l'usager.

L'usager devra prendre en compte l'ensemble de ses équipements pour dimensionner son hébergement.

2 - Durée du contrat

Le contrat est établi pour une durée de 1 (un), 3 (trois) ou 10 (dix) ans. . A son terme, et sauf résiliation demandée par l'une des deux parties, le contrat sera reconduit par période d'une année, sur la base du catalogue des services et tarifs en vigueur à la date de reconduction.
La demande de résiliation doit être transmise par courrier recommandé ou par mail avec accusé de réception, au minimum 6 mois avant la date d'échéance du contrat en cours.

3 - Tarifs

Les tarifs HT par site sont les suivants :

Hébergement dans un local en immeuble ou de type shelter :

	Redevance annuelle	**Option GTR4H 24/24**
Frais d'Accès au service par commande d'hébergement et par site	**500 €**	**7/7 0 €**
Redevance annuelle pour un emplacement de baie 42 U ou 47U (comprenant l'alimentation en énergie 220v secourue)	4100 €*	1000 €*
Redevance annuelle pour une ½ baie (comprenant l'alimentation en énergie 220v secourue)	2 700 €*	650 €*
Redevance annuelle pour une ¼ baie (comprenant l'alimentation en énergie 220v secourue)	2000 €*	400 €*
Redevance annuelle pour une Unité (comprenant l'alimentation en énergie 220v secourue)	1 300 €*	300 €*

Hébergement d'équipement d'extrémité optique dans un local HMN :

Frais d'Accès au Service par commande d'hébergement en armoire et par site	**200 €**
Redevance annuelle pour une unité (1 U) sans alimentation en énergie	20 €*
Redevance annuelle pour une unité (1 U) avec alimentation en énergie	100 €*

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

La facturation est établie au 31 mars de l'année N pour l'année N–1 selon le nombre d'unités mises à disposition par le conseil départemental au 31 décembre de l'année N-1. Le tarif est appliqué au prorata temporis mensuel pour une année incomplète, tout mois commencé restant du.

Point particulier : taux de disponibilité de l'énergie sur le site NRO de Chaumont, Boulevard De Lattre De Tassigny

Le taux de disponibilité de l'énergie dans le local HMN où sont situées les têtes du réseau et les baies d'accueil des opérateurs est de 99,95%, alimentation secourue incluse.

Une pénalité de retard sera appliquée par tranche de 2 heures de retard dans la remise en service, sous forme d'une réduction de 10 % de la redevance de l'année civile, plafonnée à 50% du montant annuelle de la redevance et par année civile.

Sont exemptés :

- les pannes d'énergie provoquées par un dysfonctionnement des équipements du contactant ou par une intervention humaine de son personnel ou de ses sous-traitants.
- les cas de force majeure.

9 – Forfaits destinés à la détection du réseau Haute Marne Numérique

Ces forfaits sont destinés à détecter le positionnement du réseau numérique dans l'emprise d'un chantier afin de prévenir et réduire les risques d'endommagement liés aux divers travaux effectués dans le sous sol.

1 - Le service comprend

- la prise de rendez vous avec un technicien du réseau Haute Marne Numérique
- la détection et le marquage du réseau dans l'emprise d'un chantier
- un nombre d'intervention adapté à la taille du chantier :
    - Chantier ponctuel de faible emprise et/ou de courte durée : 1 seule intervention
    - Chantier à proximité du réseau, de longueur comprise entre 100 et 1000 m : 1 seule intervention
    - Chantier à proximité du réseau, de longueur supérieure à 1000 m : jusque 3 interventions

L'intervention sera programmée au minimum dans les 3 jours suivant l'acceptation du devis
Les échanges de proposition et validation du devis d'intervention pourront être réalisés par courriel.

2 - Durée du forfait

Un devis est signé pour un forfait d'intervention pour un seul chantier.

3 - Tarifs

Les tarifs HT par site sont les suivants :

Forfait d'intervention unique pour détection du réseau numérique, chantier ponctuel de faible emprise (moins de 100m) et/ou de courte durée	130 €*
Forfait d'intervention unique pour détection du réseau numérique, chantier à proximité du réseau sur une longueur de 100 à 1000 m.	250 €*
Forfait de 1 à 3 interventions pour détection du réseau numérique, chantier à proximité du réseau sur une longueur supérieure à 1000 m et de durée supérieure à une semaine	600 €*

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

La facturation est établie sur la base du devis accepté et dans le mois suivant l'intervention.

10 – Forfaits maintenance destinés à la réparation des fourreaux du réseau Haute Marne Numérique

Ces forfaits sont destinés à répondre aux dégâts mineurs occasionnés au réseau numérique

1 - Le service comprend

- L'intervention d'un technicien du réseau Haute Marne Numérique suite appel de l'auteur du dommage
- Le constat du dommage et sa réparation
- La fourniture du petit matériel nécessaire à la réparation (manchons, PEHD, coquilles PEHD, fil plinox…)

2 - Tarifs

Les tarifs HT par site sont les suivants :

Forfait d'intervention pour un dégât sur fourreau vide	1 tuyau = 130 €* 2 tuyaux = 150 €* 3 tuyaux = 170 €*
Forfait d'intervention pour un dégât sur fourreau occupé sans blessure du (des) câble(s) présent(s)	1 tuyau = 200 €* 2 tuyaux = 260 €* 3 tuyaux = 320 €*

Les prix indiqués * sont fermes et révisables annuellement pour toute la durée du contrat, par application d'un coefficient (30% + 70% x (S/So)).
S : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année facturée.
So : Indice des salaires mensuels de base –Télécommunications (NAF rév.2, niveau A38 JB – au 1er janvier de l'année 2018.

La facturation est établie sur la base du devis accepté et dans le mois suivant l'intervention.

11 – Forfait intervention suite signalisation d'une interruption d'un service du réseau Haute Marne Numérique

Ce forfait est applicable si le bon fonctionnement du lien signalé en défaut est constaté (signalisation à tort, défaut en amont ou en aval du lien optique,) ou si l'infrastructure concernée n'est pas la propriété du département. Il inclut les interventions liées aux contrats d'hébergement.

1 - Le service comprend

- L'intervention sur site d'un technicien dans les 4 heures suivant la signalisation en Heures Ouvrables ou dans les 8 heures suivant la siganlisation en Heures Non Ouvrables.
- Les vérifications ou mesures du lien ou de l'équipement signalé en défaut
- La remontée des informations à l'auteur de la signalisation.

2 - Tarifs

Les tarifs HT par site sont les suivants :

Forfait d'intervention en HO sur un lien ou équipement signalé défectueux	250 €
Forfait d'intervention en HNO sur un lien ou équipement signalé défectueux	750 €

12 Prestations d'études

Ces prestations ont pour objectif de répondre à l'ensemble des besoins d'étude et d'ingénierie nécessaires à la conception, extension ou modification de la structure de réseau fibre optique existant ou à construire en génie civil et en câblage, hors prestations présentes au catalogue.

Etude détaillée comprenant le chiffrage et la documentation (plans…) nécessaires à la réalisation d'une prestation sollicitée par un usager (opérateur, entrepreneur…)

	Prix HT
Prestation d'étude détaillée	**Cout dossier inférieur à 10000€ 300€** **Cout dossier compris entre 10000€ et 50000€ 800€** **Cout dossier supérieur à 50 000€ 2500€**

Cette prestation est facturée uniquement si le client ne donne pas suite au devis (date de validité indiquée sur chaque devis). Si le client demande une actualisation d'un devis d'origine émis il y a moins de 12 mois et réalise les travaux, le montant du devis facturé sera déduit de la facture des travaux réalisés

13 – CONDITIONS GENERALES

13-1 Disponibilité des services

13-2 Commande des services

13-3 Livraison des services

13-4 Délai de livraison des services

13-5 Durée du contrat

13-6 Exploitation et maintenance des services

13-7 Facturation

13-8 Obligations des parties

13-9 Assurances

13-10 Terme normal du contrat

13-11 Résiliation anticipée à la demande de l'usager

13-12 Suspension et résiliation par le conseil départemental pour défaillance de l'usager

13-13 Cas de force majeure

13-14 Droit applicable – Règlement des litiges

13-15 Droit des clients de l'usager

13-16 Confidentialité - communication

13-1 Disponibilité des services

Le Conseil Départemental met à disposition la carte du réseau existant à la demande et sous 48 h.

Les conditions et tarifs des services de connectivité optique et d'hébergement pour desserte xDSL concernent uniquement les sites exploités directement par le Conseil Départemental.

Les sites ayant fait l'objet d'une convention entre le Conseil Départemental et Orange au titre d'une offre régulée de type point de raccordement mutualisée (PRM), sont exploités par Orange. Les opérateurs peuvent souscrire les services de connectivité et d'hébergement pour ces sites auprès de Orange selon les conditions et tarifs définis par l'opérateur historique dans le cadre régulé par l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Les conditions et tarifs du service de connectivité optique pour desserte xDSL s'appliquent pour la connexion de sites de diffusion d'offre internet par réseau câblé (desserte de tête de réseau câblé). L' L'opérateur communique au Département le nombre de lignes existantes au répartiteur desservi

13-2 Commande des services

Après communication de ses besoins par l'usager et études technique et de faisabilité par le Conseil Départemental, celui-ci adresse à l'usager pour chaque prestation une proposition datée et signée de contrat dont le modèle figure au paragraphe 9- du présent catalogue.

Cette proposition précise une date contractuelle de livraison du service.

Pour être valable, le contrat doit être complet, signé, daté et retourné au conseil départemental par l'usager, dans un délai maximum de 2 mois 15 jours ouvrables à compter de la date de signature de la proposition. La transmission se fait par courrier, télécopie ou courriel au conseil départemental.

Le contrat signé par l'usager n'est recevable qu'à condition que l'usager ait pris connaissance du catalogue des services et des tarifs en vigueur adopté par l'assemblée départementale.

13-3 Livraison des services

Le Conseil Départemental adresse à l'usager, par courriel, dans les délais fixés au contrat ou au devis, une mise à disposition des ressources comprenant la recette avec mesures et longueur du lien livré.

En cas d'anomalies majeures, le report de la date contractuelle de livraison du service s'effectue avec accord des deux parties.

Sont considérées comme anomalies majeures :

- le manque de sécurisation des équipements d'hébergement : solidité des parois et portes des contenants, absence ou insuffisance des fermetures et verrouillages des armoires ou des locaux techniques ;
- l'absence ou le non fonctionnement de l'environnement technique des sites d'hébergement : énergie, ventilation ;
- le non fonctionnement du lien optique entre ses deux extrémités : présence d'un défaut de continuité ou d'une contrainte optique (connectique, soudure…).

La mise en service par l'usager de la liaison livrée vaut procès verbal de réception et acceptation de ses caractéristiques techniques et fonctionnelles.

13-4 Délai de livraison

La date réelle de livraison du service correspond à la date de sa notification, selon la procédure définie au paragraphe 15-3.

Un dépassement de la date contractuelle de livraison du service, ne résultant pas d'un cas de force majeure, entraîne le paiement d'une pénalité de retard par le conseil départemental, sous forme d'une réduction, pour le service concerné, de 5% de la première redevance annuelle par semaine de retard par rapport à la date contractuelle, plafonnée à 30%.

NB : Cette réduction ne s'applique pas à la remise forfaitaire annuelle pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL.

En cas de dépassement de la date contractuelle de livraison, la responsabilité du conseil départemental se limite strictement à la pénalité ci-dessus, à l'exclusion de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, notamment économique et autre perte de revenus ou préjudices.

13-5 Durée du contrat

A compter de la date réelle de livraison, le contrat s'étend jusqu'au terme de la durée souscrite par l'usager lors de sa signature

13-6 Exploitation et maintenance du service

Le Conseil Départemental met en place un pôle de supervision assurant l'accueil et le traitement des signalisations usagers avec pilotage des interventions :

Toute interruption de services est soumise à une garantie du temps d'intervention (GTI)

- GTI4H HO : HMN s'engage à intervenir dans les 4 heures suivant la signalisation en heures ouvrables, de 8h à 18h du lundi au samedi, hors jours fériés.
- GTI8H HNO: HMN s'engage à intervenir dans les 8 heures suivant la signalisation en heures non ouvrables, du lundi au samedi de 18h à 8h, les dimanches et jours fériés..

Toute interruption du service est soumise à une Garantie du Temps de Rétablissement (GTR), sous réserve de souscription au service et d'accessibilité aux têtes optiques et aux infrastructures de l'usager. Cette garantie est définie comme suit :

- GTR4H HO : le Conseil Départemental s'engage à rétablir le service dans les 4 heures ouvrables suivant la signalisation de l'usager ; ce service s'applique en heures ouvrables du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, hors jours fériés.
- GTR8H HO :: le conseil départemental s'engage à rétablir les services dans les 8 heures suivant la signalisation de l'usager ; ce service s'applique du lundi au samedi de 8 h à 18h, hors jours fériés.
- GTR24H HNO : HMN s'engage à rétablir le service dans les 24h suivant la signalisation, les dimanches et les jours fériés
- GTR24/24 7/7 4H : HMN s'engage à rétablir le service dans les 4h suivant la signalisation, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7
- GTR24/24 7/7 8H : HMN s'engage à rétablir le service dans les 8h suivant la signalisation, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Une pénalité de retard est appliquée en cas de non respect de ces garanties de rétablissement, ne résultant pas d'un cas de force majeure, sous forme d'une réduction, pour le service concerné par l'interruption, de 10 % de la redevance de l'année en cours par bloc de 4 heures de retard dans la remise en service, plafonné à 50%.

NB : Cette réduction ne s'applique pas à la remise forfaitaire annuelle pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL.

La responsabilité du conseil départemental se limite strictement à la pénalité ci-dessus, à l'exclusion de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, notamment économique et autre perte de revenus ou préjudices.

13-7 Facturation

Les prestations sont garanties pour la durée du contrat et selon les conditions tarifaires en vigueur à la date de sa signature par l'usager.

La facturation est établie selon les modalités et selon les conditions tarifaires en vigueur à la date de signature du contrat par l'usager. Les factures (ou titres de recette) peuvent être groupées et reprendre des prestations relevant de plusieurs contrats.

Au terme ou à la résiliation du contrat, la facturation sera proratisée et calculée en mois indivisible, tout mois commencé reste du.

Les tarifs indiqués dans le catalogue des services sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des services. La TVA sera notamment facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

Les factures (titres de recette) sont produites en euros. L'usager règle des montants en euros dans un délai de quarante (40) jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Une facture globale relative à l'ensemble des services de connectivités optiques pour desserte xDSL (avec ou sans hébergement) sera émise annuellement.

Une seconde facture annuelle prendra en compte l'ensemble des autres prestations commandées par l'usager.

Après rappel et mise en demeure, et au delà d'un délai de 55 jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer, la facture porte intérêt au taux légal en vigueur à la date de son émission jusqu'à son paiement intégral.

Toutefois, l'usager pourra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée au conseil général toute contestation sérieuse et raisonnable sur le montant de la facturation du service dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer, et communiquera toute information raisonnable que le conseil départemental pourrait réclamer pour résoudre la contestation.

Dans l'hypothèse d'une contestation, le montant contesté peut être déduit du paiement de la facture jusqu'à résolution du litige. Le solde de la facture reste, en tout état de cause, payable à son échéance. A défaut de résolution de la contestation dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du recommandé de contestation envoyé par l'usager, les parties peuvent engager librement la résolution de cette contestation par recours aux tribunaux compétents. Dans l'hypothèse où la contestation de l'usager n'était pas fondée, celui-ci paiera, en plus des sommes dues, des intérêts de retard calculés entre la date d'échéance du montant concerné et la date de paiement effectif.

Les services de connectivité optique donnent lieu à une facturation tenant compte du nombre de client actif au 31 décembre de l'année N-1 déclaré par l'usager avant le 31 janvier de l'année N. Il est précisé que le conseil départemental fait systématiquement réaliser au minimum un décompte annuel par l'exploitant du réseau Haute-Marne Numérique.

13-8 Obligations des parties

Le Conseil Départemental déclare qu'il dispose de tous droits et titres lui permettant de conclure le contrat avec l'usager.

Le Conseil Départemental s'engage auprès de l'usager :

- à fournir les prestations avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables ;
- à avoir recours, le cas échéant, à un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des prestations ;
- à analyser toute demande de l'usager d'évolutions des services.

L'usager s'engage auprès du Conseil Départemental à :

- ne pas utiliser les prestations à des fins autres que celles définies dans le présent catalogue ;
- ne pas utiliser les prestations à toute fin autre qu'aux fins d'activités de communications électroniques et de services connexes ;
- ce que ses équipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables ;
- si l'usager sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions ;
- obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des prestations ;
- respecter les procédures et instructions émises par le conseil départemental et communiquées en temps utile à l'usager.

L'usager sera seul responsable de l'utilisation des prestations. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois et règlements applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au conseil départemental ou à tout tiers. L'usager s'assurera en conformité avec la législation du code des postes et des communications électroniques, que les prestations ne sont pas utilisées à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers.

L'usager s'engage à garantir le Conseil Départemental contre toute réclamation, revendication au toute autre action de tiers résultant de l'usage fait, directement ou indirectement, des prestations par l'usager à condition que la revendication ne résulte pas directement ou par instructions du conseil départemental, ou de ses sous-traitants.

Les parties conviennent de coopérer dans la réalisation des prestations. A cet effet, les parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à la réalisation des prestations. L'usager fournira, en tant que de besoin, au délégataire une assistance raisonnable dans l'exécution des prestations.

13-9 Assurances

Chaque partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de premier rang une police responsabilité civile, valable pendant toute la durée du contrat, couvrant les risques associés à leur exécution.

Chaque partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés. Sur requête, chaque partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'usager serait établie au titre de l'exécution du présent catalogue, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, action d'un tiers, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

La responsabilité totale cumulée de l'usager n'excédera pas pour le même sinistre un montant de 50 000 € hors taxe. Il est entendu que, pour le service d'hébergement défini au 7, la police d'assurance responsabilité civile souscrite par l'usager couvrira les dommages que l'usager pourrait causer, dans le cadre ou du fait de l'exécution du présent contrat de Service, au conseil départemental de la Haute Marne, au propriétaire, aux autres occupants du bâtiment, aux voisins ou à tout autre tiers, à leurs biens et à leurs salariés.

La responsabilité de chaque partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants, ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

13-10 Terme normal du contrat

Dans un délai minimal de six mois avant le terme du contrat, l'usager doit saisir le conseil départemental pour demander la cessation ou la prolongation du service.

En cas de cessation, l'usager arrête l'utilisation des services concernés à la date d'échéance du contrat et procèdera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements en vue de restituer l'environnement et les installations du conseil départemental concernés dans leur état initial, usure normale exclue.

En cas de demande de prolongation, un avenant ou un nouveau contrat est proposé par le conseil départemental sur la base du catalogue des services et des tarifs en vigueur.

13-11 Résiliation anticipée à la demande de l'usager ou du Conseil départemental

L'usager ou le conseil départemental peuvent demander la résiliation anticipée du contrat avec un délai de prévenance de six mois.

Dans le cas d'une demande du Conseil départemental, la résiliation devra faire l'objet d'une motivation justifiant l'arrêt du service (modification des offres suite transfert vers une technologie nouvelle plus performante…)

Dans le cas d'une demande de l'usager, il doit s'acquitter de la redevance correspondante à la durée réelle d'utilisation du service.

Pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, l'usager reste redevable de la redevance pour l'année complète en cours.

Après la résiliation du ou des contrats, l'usager cessera immédiatement toute utilisation des services concernés et procèdera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements en vue de restituer l'environnement et les installations du conseil départemental concernés dans leur état initial, usure normale exclue.

13-12 Suspension et résiliation

13-12-1 : par le Conseil Départemental pour défaillance de l'usager

En cas de non respect par l'usager de l'une des obligations prévues au 14-7,14-8 ou 14-9, le conseil départemental pourra, sans préjudice des autres recours dont il dispose, envoyer à l'usager, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance. Si cette notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'usager, le conseil départemental pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les prestations du contrat. La suspension des prestations n'entraînera pas la suspension des paiements dus.

À défaut pour l'usager de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des prestations, le conseil départemental pourra résilier le contrat de plein droit.

Dans ce cas, l'usager doit s'acquitter de la redevance correspondant à la durée réelle du contrat jusqu'à sa résiliation, conformément au catalogue des services et des tarifs en vigueur à sa signature, majorée d'une pénalité de 20%. Pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, l'usager reste redevable de la redevance pour l'année complète en cours, majorée d'une pénalité de 20%.

La majoration ne s'applique pas à la remise forfaitaire annuelle pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL.

L'usager cessera immédiatement toute utilisation des services concernés et procèdera, à ses propres frais, à toutes les désinstallations consécutives de ses équipements en vue de restituer l'environnement et les installations du conseil départemental concernés dans leur état initial, usure normale exclue.

13-12-2 : par l'usager-pour défaillance du Conseil Départemental

L'usager pourra résilier le contrat de plein droit en cas de non respect par le conseil départemental de l'une des obligations prévues aux 14-8 et 14-9, ou de défaillances répétées relatives à la qualité des services (article 14-6), à savoir sur une année courante :

- 8 (ou plus) interruptions d'un même service, ne résultant pas de cas de force majeure ;
- ou 2 (ou plus) interruptions d'un même service, ne résultant pas de cas de force majeure ni de dégât au réseau, avec dépassement des temps de rétablissement garantis.

La redevance correspondant à la durée réelle du contrat, jusqu'à sa résiliation, sera calculée conformément au catalogue des services et des tarifs en vigueur à sa signature (pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, la redevance sera calculée au prorata temporis de l'année en cours).

De cette redevance seront déduites les éventuelles pénalités prévues à l'article 8-6, ainsi qu'une pénalité forfaitaire supplémentaire de 1500 € à la charge du conseil départemental.

13-13 Cas de force majeure

Les parties ne sont pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non exécution ou d'une exécution partielle du contrat résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de force majeure. De plus, les parties conviennent qu'un cas de force majeure inclura les événements suivants si leur survenance est indépendante de l'une ou l'autre des parties ou de leurs affiliées : attentats, actes ou omissions d'une autorité publique recouvrant la qualification de fait du prince en ce compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des prestations, accès limité abusivement par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, sabotages, inondations et autres catastrophes naturelles.

Il est entendu que la partie qui se prévaut d'un cas de force majeure devra démontrer le lien direct entre la survenance dudit cas et l'impossibilité pour lui de remplir ses obligations contractuelles.

Chaque partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure.

Les obligations de la partie victime du cas de force majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit. Les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Si un cas de force majeure empêche l'une des parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du contrat pendant une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, chacune des parties pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'une ou l'autre partie.

Dans ce cas, l'usager doit s'acquitter de la redevance correspondant à la durée réelle du contrat, jusqu'à la date de survenance du cas de force majeure, conformément au catalogue des services et des tarifs en vigueur à sa signature. Pour les services de connectivité optique pour desserte xDSL, l'usager est redevable de la redevance pour l'année en cours au prorata temporis.

13-14 Droit applicable – Règlement des litiges

Les contrats entre le conseil départemental et les usagers sont régis par le droit français et interprétés conformément à celui-ci.

En cas de litige ou de différent, quel qu'il soit, entre les parties, dans le cadre du contrat, les parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à une issue amiable. A défaut, tout litige sera soumis à la juridiction compétente.

Pendant la durée d'un litige ou tout au long de la procédure en justice relative audit litige, sauf résiliation anticipée du contrat, chaque partie continuera de s'acquitter de ses obligations.

13-15 Droit des clients de l'usager

Les contrats ne fournissent pas aux clients de l'usager, de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

13-16 Confidentialité - communication

La liste des contrats en cours peut être rendue publique, dans la mesure où chacun des ces contrats est un acte de la collectivité dans le cadre de la gestion du réseau d'initiative publique Haute-Marne Numérique.

La confidentialité des éléments de facturation sera préservée, dans la mesure où les données nécessaires à l'établissement des facturations relèvent du secret des affaires.

Aucune des parties ne fera d'annonce publique, de communiqué de presse ou d'opération de communication relative à un contrat sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie.

14 – CONTRATS, FORFAITS ET PRESTATIONS DE SERVICES TYPES

Contrat relatif au service de connectivité optique d'un site pour desserte xDSL

Contrat relatif au service de connectivité optique et hébergement pour desserte xDSL

Contrat relatif au service de desserte optique d'un site de téléphonie mobile

Contrat relatif au service de desserte optique intégrale d'un client final hors Ftth

Contrat relatif au service de location de liaison fibre optique hors Ftth

Contrat relatif au service de location d'infrastructures destinées à l'alimentation d'un réseau

FTTH Contrat relatif au service d'hébergement

Forfaits destinés à la détection du réseau

Forfaits destinés à la réparation des fourreaux

Forfaits intervention suite signalisation « à tort » d'une interruption de service.

Prestations d'études

Annexe 5.1 Prescriptions techniques de construction des extensions et de la densification

Descriptif technique du réseau

Réseau structurant :

- La distance moyenne entre chambres du réseau structurant est de 3 à 4 km. Le réseau est réalisé en tuyaux de type PEHD D40 (2 à 6).

Réseau « Clients » :

- Les extensions consistent en la pose d'une fibre optique depuis l'équipement existant (NRA, SRO, piquage…) le plus proche jusqu'au bâtiment à alimenter avec pose de dispositifs d'extrémités. En domaine public, tous les bâtiments sont adductés par du réseau génie civil existant et relié au Réseau (tuyaux PEHD, PVC).

En moyenne la distance de fibre à tirer entre l'équipement HMN et le dernier ouvrage souterrain situé au plus près du site à alimenter est de 1000 m. Les capacités 12 et 24 fo seront les plus utilisées.
En général, les dessertes intérieures ont une longueur inférieure à 100 m.
Les sites à raccorder se situent sur l'ensemble du département et majoritairement dans les villes principales et villages de plus de 500 habitants.

Prescriptions techniques « Fibre Optique »

La planification des prestations commandées est fixée par le Délégataire, qui assure également l'ingénierie optique.

Les câbles fournis et déployés sont du type monomode G652 ou G657 ; Le prestataire précisera le niveau de qualification de ses opérateurs et les références de ses fournisseurs.

Le Délégataire, le cas échéant via des prestataires, réalisera les opérations de pose et de raccordement dans les règles de l'art, en veillant particulièrement :

- à la réalisation de 30 m de love dans toutes les chambres de tirage définies par le concepteur, love fixé sur le panneau de chambre avec des chevilles type embase,
- à la pose de gaine annelée bleue fendue dans toutes les chambres et sur toute la longueur en chambre, aux extrémités dans les traversées de murs, dans les montées et descentes pour rejoindre un chemin de câbles,
- à l'étiquetage régulier, par étiquette plastique de couleur bleue, des câbles et équipements, particulièrement dans chaque chambre, bâtiment, caniveaux et gaines techniques ainsi qu'en extrémités,
- à l'identification du câble et des ressources par étiquetage à coller sur les équipements d'extrémité (pob, tob…).
- en fin de chantier les longueurs de câble restantes sur les tourets devront être étiquetées (capacité et longueur) et les extrémités du câble capuchonnées.

Les NRA du Réseau sont supervisés avec transfert des alarmes vers le prestataire en charge de la maintenance du réseau.
Les ouvrages du Réseau sont sécurisés.

Les prestataires du Délégataire devront s'assurer :

- au cours d'une intervention de protéger des intempéries les armoires ouvertes,
- de l'obturation des masques du NRA et de sa chambre 0,
- en fin d'intervention de rendre les sites d'extrémités propres (retrait des déchets, nettoyage), et verrouillés pour éviter tout déclenchement d'alarme,
- en fin de chantier que les ouvrages sur lesquels il est intervenu sont verrouillés (sécurisation des chambres).

Pose de la fibre optique, tirage et raccordement :

Le passage de la fibre a lieu dans des fourreaux posés ou réceptionnés récemment par le conseil départemental (la construction du réseau à débuté en 2010).

Au cas où le câble ne passerait pas dans un tuyau, le prestataire utilisera le tuyau suivant. La dépose / repose du câble, y compris si le blocage nécessite de programmer une nouvelle intervention, ne fera l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

Lors de travaux programmés réalisés en heures non ouvrables : l'objectif est de réaliser les coupures réseaux à des heures où les besoins du réseau sont moindres ou sans impact pour les usagers. Les heures non ouvrables sont fixées du lundi au samedi, de 18h00 à 08h00, hors jours fériés. La majorité des travaux s'effectua entre 05 et 08h et entre 18 et 21h.

Prescriptions techniques « Génie Civil »

Les travaux devront être conformes aux règles de l'art.

En milieu urbain, les zones de travaux resteront ouvertes à la circulation. Seule la possibilité d'alternat sera acceptée, sans fermeture de voie ou route.

En milieu rural, les zones de travaux resteront, pour la majorité d'entre elles, ouvertes à la circulation. Sur les routes de largeur réduite, la circulation alternée sera privilégiée (feux…) pour éviter la mise en place d'itinéraire de déviation.
Hors déviation, le Délégataire ou ses sous-traitants disposeront de l'arrêté permanent de restriction de circulation du Conseil Départemental.

Les trancheuses utilisées par le Délégataire ou ses sous-traitants garantiront un rayon de courbure suffisant pour contourner, si nécessaire, les ouvrages présents en pleine chaussée (ex : bouche d'assainissement), ou pour déporter sur une distance faible la tranchée de la chaussée vers un ouvrage situé sur un trottoir.

Le logo H M N sera intégré sur chacune des trappes de chambre.

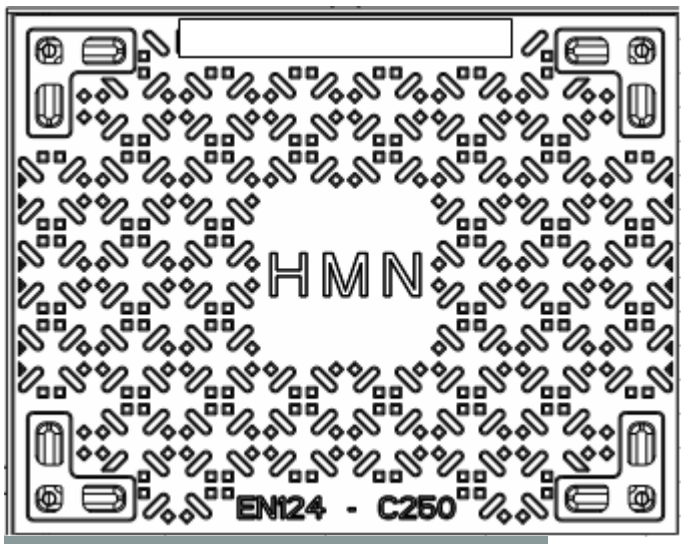
HMN
EN124 - C250

HMN

Annexe 5.2 Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché de travaux de Fibre Optique transféré au Délégataire par le Département

conseil départemental
HAUTE-MARNE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

Réseau Haute-Marne Numérique
Fourniture, pose et raccordement de câbles optiques destinés à alimenter le réseau structurant et les sites "clients"

Conseil Départemental de la Haute-Marne
Direction des infrastructures et des transports
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT CEDEX 9

Marché de travaux : Réalisation du réseau optique structurant et client constituant le réseau Haute Marne Numérique.

Objet du marché

Le conseil départemental dispose de 1900 km de réseau de génie civil souterrain et 1500 km de câbles optiques occupent déjà ces conduites pour desservir les équipements du réseau structurant et des usagers privés et publics.

A partir de 2017 le conseil départemental va poursuivre le fibrage de son réseau pour répondre au développement et besoin du numérique.
Ce marché a pour objet de permettre :
- le raccordement de NRA, de sites mobiles et de communes (ftth) au réseau structurant existant,
- le raccordement de nouveaux sites « clients ».

Les travaux 2017 - 2020 et délais :

Réseau structurant :

- La distance moyenne entre chambres du réseau structurant est de 3 à 4 km. Le réseau est réalisé en tuyaux de type PEHD D40 (2 à 6). Le délai entre la date de réception du bon de commande et la livraison du tronçon fibre « recetté » est de 16 semaines maximum. Ce délai inclus la fourniture et livraison de la fibre optique.

Réseau « Clients » :

- Consiste en la pose d'une fibre optique depuis l'équipement existant (NRA, SRO, piquage…) le plus proche jusqu'au bâtiment à alimenter avec pose de dispositifs d'extrémités. En domaine public, tous les bâtiments sont adductés par du réseau génie civil existant et relié au réseau HMN (tuyaux PEHD, PVC).

En moyenne la distance de fibre à tirer entre l'équipement HMN et le dernier ouvrage souterrain situé au plus près du site à alimenter, est de 1000 m. Les capacités 12 et 24 fo seront les plus utilisées.
En général, les dessertes intérieures ont une longueur inférieure à 100 m.
Les sites à raccorder se situent sur l'ensemble du département et majoritairement dans les villes principales et villages de plus de 500 habitants.
Le délai entre la date de réception du bon de commande et la livraison du tronçon fibre « recetté » est de 8 semaines maximum. Ce délai n'inclut pas la fourniture et livraison de la fibre optique.

Points communs au réseau structurant et clients:

Le petit matériel associé au tirage raccordement et sa mise en œuvre sont inclus dans les prix attendus : fixation des boites et des câbles, fourniture et mise en place de gaine bleue de protection de la fibre dans les ouvrages et bâtiments, étiquettes de couleur bleue pour l'étiquetage des câbles et dispositifs d'extrémités, bouchons obturateur pehd D40…

La planification des prestations commandées est fixée par le conseil départemental.

L'ingénierie optique est assurée par les services du conseil départemental.

Les câbles fournis et déployés sont du type monomode G652 ou G657 ; Le prestataire précisera le niveau de qualification de ses opérateurs et les références de ses fournisseurs.
Le transport des tourets de câbles optiques entre les dépôts de stockage et/ou les chantiers est inclus dans les prix de fourniture, pose et raccordement des câbles optiques, y compris le retour des tourets vides.

Le prestataire réalisera les opérations de pose et de raccordement dans les règles de l'art, en veillant particulièrement :

- à la réalisation de 30 m de love dans toutes les chambres de tirage définies par le concepteur, love fixé sur le panneau de chambre avec des chevilles type embase,
- à la pose de gaine annelée bleue fendue dans toutes les chambres et sur toute la longueur en chambre, aux extrémités dans les traversées de murs, dans les montées et descentes pour rejoindre un chemin de câbles,
- à l'étiquetage régulier, par étiquette plastique de couleur bleue, des câbles et équipements, particulièrement dans chaque chambre, bâtiment, caniveaux et gaines techniques ainsi qu'en extrémités,
- à l'identification du câble et des ressources par étiquetage à coller sur les équipements d'extrémité (pob, tob…).
- en fin de chantier les longueurs de câble restantes sur les tourets devront être étiquetées (capacité et longueur) et les extrémités du câble capuchonnées.

Les NRA du réseau HMN sont supervisés avec transfert des alarmes vers le prestataire en charge de la maintenance du réseau.
Les ouvrages du réseau HMN sont sécurisés.
Le prestataire devra s'assurer :
- au cours d'une intervention de protéger des intempéries les armoires ouvertes,
- de l'obturation des masques du NRA et de sa chambre 0,
- en fin d'intervention de rendre les sites d'extrémités propres (retrait des déchets, nettoyage), et verrouillés pour éviter tout déclenchement d'alarme,
- en fin de chantier que les ouvrages sur lesquels il est intervenu sont verrouillés (sécurisation des chambres)

Le prestataire remettra une documentation à jour indiquant le fourreau utilisé, la position des raccords et toute modification apportée par rapport au dossier d'origine.

Pose de la fibre optique, tirage et raccordement :

Le passage de la fibre a lieu dans des fourreaux posés ou réceptionnés récemment par le conseil départemental (la construction du réseau à débuté en 2010).

Au cas où le câble ne passerait pas dans un tuyau, le prestataire utilisera le tuyau suivant. La dépose / repose du câble, y compris si le blocage nécessite de programmer une nouvelle intervention, ne fera l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

Le petit matériel associé au tirage raccordement et sa mise en œuvre sont inclus dans les prix attendus :

- fixation des boites et des câbles,
- fourniture et mise en place de gaine bleue de protection de la fibre dans les ouvrages et dans les bâtiments,
- fourniture et mise en place des étiquettes et étiquetage des câbles et tête de câble,
- fourniture des bouchons passe-câbles d'obturation d'alvéoles.

Les percements (murs dalles) sont compris dans le prix des prestations.
La fourniture de gaine, goulotte, tube… nécessaire au parcours du câble, est comprise dans les prix.

Travaux en hauteur : les prix de pose et raccordement inclus la logistique et sa mise en oeuvre pour permettre la réalisation des travaux en hauteur (Nacelle, échafaudage…).

Forfait de mise en chantier :
Ce prix sera appliqué :
- lorsque le chantier à réaliser présente un coût travaux de moins de 1500 euros hors taxes : plusieurs dossiers groupés et distants de moins de 20 km sont considérés comme un seul chantier.
- Lors de travaux programmés réalisés en heures non ouvrables : l'objectif est de réaliser les coupures réseaux à des heures où les besoins du réseau sont moindres ou sans impact pour les usagers. Les heures non ouvrables sont fixées du lundi au samedi, de 18h00 à 08h00, hors jours fériés. La majorité des travaux s'effectua entre 05 et 08h et entre 18 et 21h.

Annexe 5.3 Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché de travaux de Génie Civil transféré au Délégataire par le Département

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

Réseau Haute-Marne Numérique - Réalisation de tranchées, micro-tranchées et travaux de génie civil traditionnel avec fournitures associées à ces travaux

---

Conseil Départemental de la Haute-Marne
Direction des infrastructures et des transports
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT CEDEX 9

Sommaire

1 Objet 3
1.1 Cadre 3
1.2 Nature du document 3
1.3 Périmètre des travaux 4
1.4 Nature des travaux et généralités 5
1.5 Prestations et Prix 6
Réalisation de micro-tranchées sur terrain revêtu 8
2 Production de Génie Civil 20
2.1 Volume de production 20
2.2 Typologie 20
2.3 Engagements CD52 21
2.4 Engagements de l'entreprise 21
3 Les revues de travaux 21
3.1 Réunion de lancement 21
3.2 Réunions 21
de suivi 21
4 Modalités de fonctionnement 21
4.1 Principe des bons de commande et conditions 21
4.2 Le pilotage des bons de commande 22
4.3 Les délais de réalisation des bons de commandes 22
5 Les documents fournis 22
5.1 Documents fournis par le CD 22
5.2 Documents fournis par l'entreprise 22
5.3 Modalités d'échanges 22
6 La gestion technique des chantiers : ouverture, suivi et réception 22
6.1 Implantation, suivi et réception des travaux 22
7 La gestion du matériel 22
7.1 Stock 23
7.2 Remarques générales 23
7.3 Matériels fournis par le Conseil Départemental 23
7.4 Matériels fournis par l'entreprise et transport 23
8 La sécurité 23
8.1 Sécurité 23
8.2 Non respect de la sécurité 23
9 Exigences Environnementales 23
9.1 Généralités 23
10 Relations externes 23
10.1 Relations avec les tiers 23
10.2 Information des tiers 23
10.3 Image de marque 23

1 Objet

1.1 Cadre

Le Conseil Départemental de la Haute-Marne a construit de 2010 à 2017 un réseau optique de 1900 km sur lequel sont raccordés 240 Nœuds de Raccordement d'Abonnés et 66 pylônes de téléphonie mobile. Il dessert également 524 communes « clochers » sur les 535 que compte le département de la Haute Marne. Ce grand projet appelé « Le Haut Débit pour Tous » arrive à terme en septembre 2017.

Ce réseau d'initiative publique, nommé Haute-Marne Numérique (HMN), est propriété du Conseil Départemental.

Cet appel d'offre a pour objectif de répondre aux besoins de commercialisation et exploitation du réseau numérique. Il est composé de travaux de génie civil et des techniques associées, destinés aux extensions, déplacements ou modifications du réseau qui s'opéreront en milieu urbain, semi urbain et rural.

Les travaux demandés seront réalisés avec obligation de résultats, l'entreprise faisant affaire des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

L'accord-cadre est à bons de commandes d'une durée d'un an et renouvelable trois fois.

1.2 Nature du document

Le présent cahier des charges est un document contractuel qui a pour objet de définir les prestations de réalisation des travaux de génie civil, avec fourniture du matériel, sur le département de la Haute-Marne

Il est à considérer comme sous ensemble de l'accord-cadre qui fixe les règles de fonctionnement. Les prestations et les modalités techniques de réalisation des travaux sont définies dans ce document.

1.3 Périmètre des travaux

Les travaux seront réalisés sur le département de la Haute-Marne.

La majorité des commandes portera sur :

- des travaux de raccordement des usagers: extension réseau
- des travaux d'exploitation et de coordination: exemple: dévoiement du réseau existant
- des travaux de tranchées hors agglomération majoritairement en accotement des routes départementales du Conseil Départemental
- des travaux de micro-tranchées en agglomération sur chaussée en mi-voie

Dans la mesure du possible, les commandes seront dimensionnées pour permettre à l'entreprise d'optimiser ses déplacements et ses moyens humains et logistiques. (regroupement des chantiers par secteur)

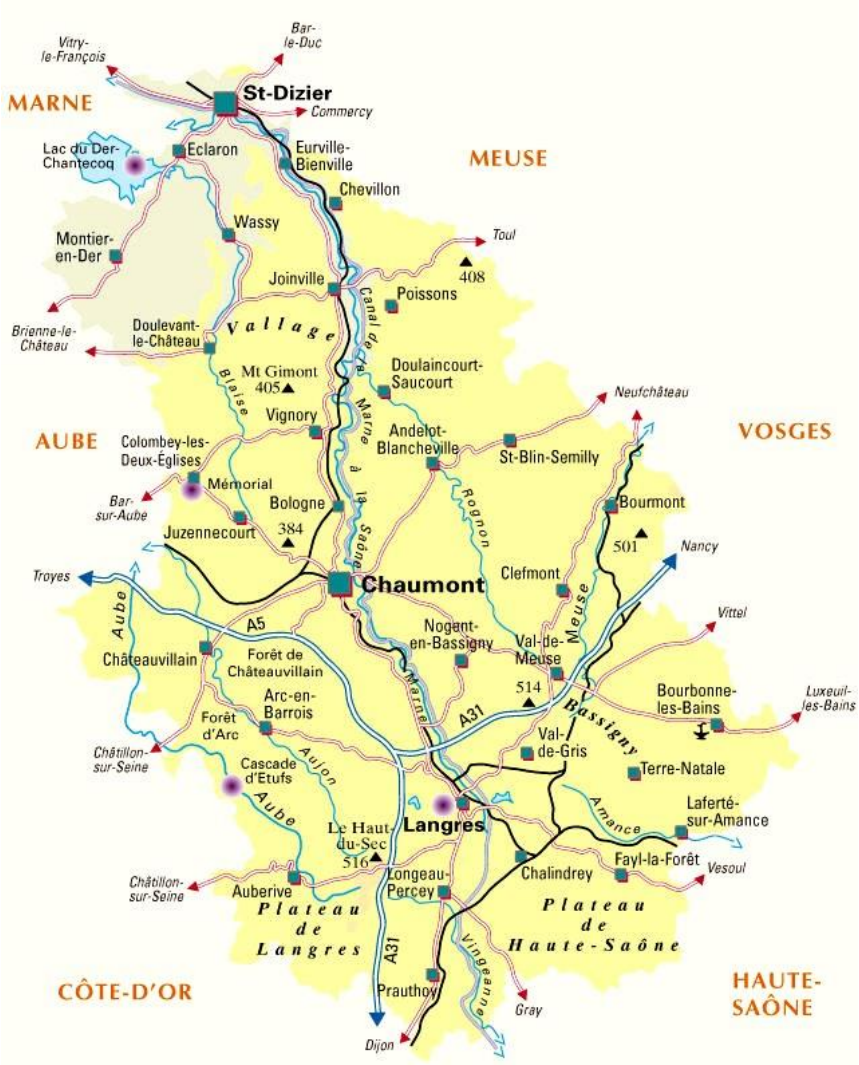

1.4 Nature des travaux et généralités

Les travaux attendus:

Réalisation de travaux de génie civil traditionnel: tranchée, pose de chambre...

Réalisation de tranchées sur terrain non revêtu et de micro tranchées sur terrain revêtu

<u>Généralités à mettre en œuvre par l'entreprise</u>

- les formalités administratives :
  - l'établissement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (dict)
  - les demandes des arrêtés de restriction de circulation en agglomération et sur les routes non départementales.
  - la préparation de chantier, notamment les études complémentaires nécessaires à la réalisation et à l'identification des risques particuliers.
- le tracé et l'implantation des ouvrages selon le projet simplifié fourni par le Conseil Départemental
- la mise en œuvre, la location et l'utilisation des moyens en personnel et matériels consommables nécessaires à l'exécution des travaux, y compris tous mouvements, transports et manutentions.
- l'exécution des travaux avec toutes les sujétions afférentes :
  - la rencontre d'ouvrages existants de toute nature quelle que soit leur position dans le sous sol, sur le sol ou hors sol (clôtures, barrières, signalisation verticale ou horizontale…), y compris la protection provisoire et le maintien en service de ceux-ci quel que soit leur état, en cas de nécessité, l'enlèvement et la remise en place de ceux-ci à l'identique.
  - la mise en place des dispositifs nécessaires à un bon écoulement des eaux
- la signalisation et le balisage du chantier (identification, approche, position, fin de prescription, l'utilisation de feux alternés, le barriérage pouvant faire l'objet de manutention…) pour toute sa durée (séchage béton auto-compactant, réalisation revêtement…), y compris si la mise en place du revêtement n'est pas réalisée dans la continuité du chantier.
- la mise en place, sous maîtrise du gestionnaire du domaine, d'un itinéraire de déviation provisoire ave fourniture de la signalisation temporaire nécessaire.
  Assurer la maintenance de la signalisation, notamment remplacer régulièrement les batteries des feux de chantiers (communiquer les coordonnées d'une personne joignable 24h/24 et 7j/7).
- le gardiennage du chantier.
- les sujétions de travail en terrain public et privé, y compris les régalages et celles provenant de l'existence de la circulation, y compris son maintien par la mise en place de ponts de voitures, de ponts de service et des passerelles pour piétons.
- les manutentions et mouvements de terre, matériaux de déblais et de démolition de revêtement et gravois.
- l'enlèvement et l'évacuation des déblais et déchets selon la réglementation en vigueur.
- le nettoyage du chantier,
- la remise en fin de travaux de la documentation fournie par le Conseil Départemental, certifiée conforme aux travaux prévus ou corrigée et actualisée à la situation terrain finale.
- la gestion, le stockage, la manutention et le transport du matériel fourni (tuyaux, chambres, fil de détection…).

Typologie du logo H M N à intégrer sur chacune des trappes de chambre

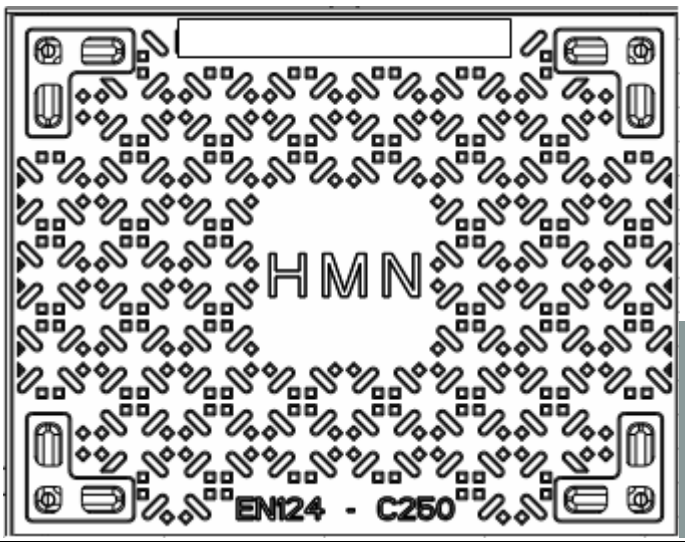

Verrouillage des trappes:

1.5 Prestations et Prix

Réalisation de travaux de génie civil traditionnel

Le maître d'oeuvre s'engage, chaque fois que possible, à optimiser par secteur les bons de commande pour permettre à l'entreprise d'organiser ses déplacements et maîtriser ses moyens humains et logistiques.

Ce prix comprend, en plus des généralités :

- la réalisation de tranchée de largeur de 30 cm et de profondeur 0.60 m
- la fourniture et pose de 3 tuyaux PEHD D33/40
- la fourniture et pose du fil de détection
- la fourniture et la mise en place du grillage avertisseur.
- le remblayage par les matériaux extraits ou la fourniture et le remblayage par du remblais noble (tranchées, fond de fouille et contour de chambre…)
- les passages sous fil d'eau et bordure de trottoir
- Les percements de chambre y compris maçonnée
- Le compactage par tranche des matériaux de remblais
- Sur terrain non revêtu, un compactage léger de l'ensemble de la surface visant à :
  * enchâsser les pierres
  * supprimer les vides dans le remblai
  * rendre l'état de la surface totalement compatible avec les interventions de fauchage et de débroussaillage
- remise en état des talus et fossés

…

A titre indicatif, les matériaux à fournir sont :

- Le matériel consommable
- Les tuyaux PEHD
- Les tuyaux PVC de diamètre 42/45 ou 56/60 ou 75/80
- Le fil de détection
- Le grillage avertisseur
- Les manchons, manchettes et bouchons pour raccordement ou obturation des tuyaux

Prix 1

Réalisation, sur terrain non revêtu, d'une tranchée de 30cm de largeur, 60cm de profondeur, avec fourniture et pose de 3 tuyaux, PVC 42/45 ou PEHD 33/40:

Ce prix comprend, en plus des généralités :
- l'extraction des matériaux de déblais, quelque soit le mode.
- le nivellement du fond de fouille, le régalage et la purge de tous corps saillants.
- la fourniture et pose de 3 tuyaux PVC 42/45 avec si nécessaire, la fourniture et mise en place de remblais noble (sable) pour enrober les tuyaux
- la fourniture et mise en place des dispositifs avertisseurs (grillage + fil détectable)
- les percements, mise en place des fourreaux, scellements et réfection nécessaires (lissage masque, découpe des fourreaux…) si l'extrémité débouche dans une chambre déjà existante.
- le rebouchage de la tranchée par les matériaux extraits et compactage
- le régalage de la surface en s'assurant de rendre l'état des accotements compatible avec les interventions de fauchage et de débroussaillage.

Ce prix est défini au mètre linéaire.

Prix 2 et 3

Réalisation, sur trottoir revêtu, d'une tranchée de 30cm de largeur, 60cm de profondeur, avec fourniture et pose de 3 tuyaux, PVC 42/45 ou PEHD 33/40
Réalisation, sur chaussée d'une tranchée de 30cm de largeur, 60cm de profondeur, avec fourniture et pose de 3 tuyaux, PVC 42/45 ou PEHD 33/40

Ce prix comprend, en plus des généralités :
- la démolition du revêtement trottoir ou chaussée quelque soit le type et l'épaisseur.
- l'extraction des matériaux de déblais, quelque soit le mode.

- l'évacuation et le traitement des matériaux démolis et extraits selon les normes en vigueur
- la fourniture et mise en place des 3 tuyaux PVC 42/45 et si nécessaire la fourniture et mise en place de remblais noble (sable) pour enrobé les tuyaux
- la fourniture et mise en place des dispositifs avertisseurs (grillage + fil détectable)
- les percements, mise en place des fourreaux, scellements et réfection nécessaires (lissage masque, découpe des fourreaux…) d'ouvrages si l'extrémité débouche dans une chambre déjà existante.
- le rebouchage de la tranchée en respectant les principes de compactage.
- la réfection du revêtement identique à l'existant. (BBSG)

Ce prix est défini au mètre linéaire.

Prix 5 à 7

Essai, entre 2 ouvrages, et par calibrage, d'une conduite de type PEHD comprenant 3 tuyaux Recherche et localisation d'un point de défaut sur une conduite, suivi de sa réparation. Ce prix comprend la fouille et la réparation à un même emplacement, d'un ou plusieurs fourreaux. Réparation ponctuelle d'une conduite, sans localisation, comprenant la fouille et la réparation à un même emplacement, d'un ou plusieurs fourreaux.

La distance moyenne entre 2 ouvrages est de 3000 mètres.
Ce prix comprend toutes les travaux nécessaire au rétablissement de la continuité du ou des fourreaux endommagés : mesures, terrassement, réparation, remblais naturel ou noble, essai après remblayage.

Ce prix est défini à l'unité

Prix 8 à 12

Pose de chambre de tirage en de type L1T, L2T, L3T ou L4T 250Kn, sur terrain non revêtu, sur conduite existante ou en construction, avec mise en œuvre des prestations associées: remblais noble, percements, réalisation des masques….
Pose de chambre de tirage en de type L1T, L2T, L3T ou L4T 250Kn, sur terrain revêtu, sur conduite existante ou en construction, avec mise en œuvre des prestations associées: remblais noble, percements, réalisation des masques, réfection enrobé….
Pose de chambre de tirage en chaussée type L3C ou K2C 400Kn sur conduite existante ou en construction, avec mise en œuvre des prestations associées: remblais noble, percements, réalisation des masques, réfection enrobé….
Remplacement d'une trappe, cadre et tampons de type L1T à L4T, comprenant la dépose de l'existant et la pose du nouvel ensemble cadre et plaques avec mise en œuvre des prestations associées: destruction béton, percements, réfection des masques, reprise des fourreaux…
Dépose d'une chambre complète, béton, cadre et tampons, de type L1T à L4T, comprenant son dégagement, son enlèvement et sa dépose et transport sur un lieu de stockage du CD ou de recyclage, avec mise en œuvre des prestations associées: destruction béton, mise des fourreaux en direct…

Ces prix comprennent, en plus des généralités :
- la réalisation de la fouille nécessaire à l'implantation de l'ouvrage
- l'extraction et l'enlèvement des matériaux de déblais, quelque soit le mode.
- le nivellement du fond de fouille, le régalage et la purge de tous corps saillants.
- la fourniture et mise en place si nécessaire de remblais noble (sable …) sous et autour de l'ouvrage
- la mise en place de l'ouvrage dans la fouille.
- les percements, scellements et réfection nécessaires (lissage masque, découpe des fourreaux…)
- le remblayage (contour extérieur) et réfection du sol (régalage, …)
- la réfection, pour les travaux en terrain revêtu, du revêtement à l'identique de l'existant

Ce prix est défini à l'unité

Réalisation de tranchées sur terrain non revêtu

Ce prix comprend, en plus des généralités :

- la réalisation d'une tranchée de largeur inférieure ou égale à 20 cm et de profondeur de 0.80 m
- la fourniture et pose des fourreaux PEHD D33/40.
- la fourniture et mise en place du fil de détection
- la fourniture et la mise en place du grillage avertisseur.
- le remblayage par les matériaux extraits
- le réglage de la surépaisseur
- un compactage léger de l'ensemble de l'accotement visant à :
  * enchâsser les pierres
  * supprimer les vides dans le remblai
  * remodeler l'accotement avec une pente correcte
  * rendre l'état des accotements totalement compatible avec les interventions de fauchage et de débroussaillage
- remise en état des talus et fossés

…

A titre indicatif, les matériaux à fournir ou non, suivant la prestation sont :

- Le matériel consommable
- Le tuyau PEHD (x3 pehd)
- Le fil de détection
- Les manchons clipsables D40 pour raccorder les pehd entre eux
- Les bouchons D40
- Le grillage avertisseur

Clauses techniques - contraintes:

- En milieu rural, sauf nécessité, les zones de travaux resteront, pour la majorité d'entre elles, ouvertes à la circulation. Sur les routes de largeur réduite, la circulation alternée sera privilégiée (feux…) pour éviter la mise en place d'itinéraire de déviation.
- Hors déviation, l'entreprise disposera de l'arrêté permanent de restriction de circulation du Conseil Départemental.

Réalisation de micro-tranchées sur terrain revêtu

La (les) mise(s) en chantier, quelque soit l'importance et la durée des travaux, est incluse dans les prix TR.

Les travaux à effectuer, en totalité ou en partie suivant les prestations, sont :

- la réalisation de micro-tranchées de largeur inférieure ou égale à 0.15 m et de profondeur 0.50 m, en zone urbaine et semi urbaine,
- l'évacuation et le traitement des matériaux extraits selon les normes en vigueur
- la fourniture et pose des tuyaux PEHD D33/40 et du fil de détection
- la fourniture et remblayage de la tranchée par du béton auto compactant
- la fourniture et mise en place d'un grillage avertisseur vert.
- la fourniture et mise en oeuvre des revêtements

A titre indicatif, les matériaux à fournir ou non, suivant la prestation sont :

- Le matériel consommable
- Les tuyaux PEHD D40 (x3)
- Les manchons et bouchons D40
- Le fil de détection

- Le béton auto-compactant
- Le grillage avertisseur
- Le revêtement adapté à la structure de la chaussée

Clauses techniques - contraintes:

- En milieu urbain, les zones de travaux resteront ouvertes à la circulation. Seule la possibilité d'alternat sera acceptée, sans fermeture de voie ou route.

- La trancheuse garantira un rayon de courbure suffisant pour contourner, si nécessaire, les ouvrages présents en pleine chaussée (ex : bouche d'assainissement), ou pour déporter sur une distance faible la tranchée de la chaussée vers un ouvrage situé sur un trottoir.

- Les tuyaux PEHD D33/40 seront, si nécessaire, fixés en fond de fouille pour éviter leurs remontées au cours de la mise en place du béton auto-compactant.

- Béton auto- compactant:

Le fournisseur fournira la fiche détaillant la composition du remblais auto-compactant et les temps de séchage necessaires à 20, 10 et 5 ° avant réouverture des chaussées à la circulation.

La formulation devra respecter les éléments suivants :
- nature ciment : CEM II/A-LL 42,5 R CE NF Xeuilley
- dosage : 150 kg
- consistance : entre S3 en centrale et S5 sur site avec l'ajout manuel d'une poche de superplastifiant pour agir sur la consistance
- granularité
- type additions : L
- remarques : béton hors champ d'application de la NF EN 206-1

Le béton autocompactant devra être livré sur site à une température de 10°C minimale, en période hivernale de façon à assurer une mise en œuvre à 5°C minimal.

La remise sur chantier donnera lieu à la fourniture d'un bon de livraison reprennant l'ensemble de ces élements ainsi que tous ceux que le fournisseur doit produire afin d'identifier le mode de production du produit.

Le bon de livraison fera état de résultat à l'essai au cône d'abrahm pour vérification de la plasticité S3, réalisé en centrale.
Sur site les essais suivant devront également être réalisés et inscrits sur le bon de livraison :
- d'un essai au cône d'abrahm pour vérification de la plasticité S3, réalisé en centrale.
- d'un essai à la table à choc pour vérification de la plasticité S5 après ajout du superplastifiant.

L'ensemble de ces essais seront réalisé par le prestataire.
La réception du béton autocompactant sera validé sous réserve d'obtenir ces 3 essais conformes.
Si un seul de 3 essais est non conforme, la réception sera refusée et l'évacuation du béton autocompactant restera à la charge du prestataire.

Les toupies seront considérées comme des engins de chantier et à ce titre devront respecter la réglementation relative à la signalisation de chantier et des véhicules de chantier.
Dans les heures de début de séchage du béton auto-compactant, l'entreprise assurera un balayage ou léger rainurage de la surface afin de préparer le support à une meilleure adhérence pour la mise en œuvre des couches d'accrochage et de revêtement

- La réalisation des travaux de micro-tranchées urbaines s'effectuera majoritairement de mars à novembre de chaque année pour se rapprocher au plus près des périodes de mise en œuvre des revêtements.

- La période de réalisation des revêtements est fixée du 1er mai au 30 septembre de chaque année. Elle pourra varier légèrement en fonction des conditions climatiques.

Du 1er mai au 30 septembre de chaque année, les revêtements seront réalisés dans la continuité du chantier pour les enrobés et sous un délai compris entre 1 et 2 mois maximum pour les enduits, après séchage du béton auto-compactant.

Les normes des revêtements sont les suivantes :

- Enduit superficiel : NF EN 12271
- BBSG : NF EN 13108-1 ET NFP 98-150-1.

Ces revêtements sont soumis à une garantie de tenue pour une période de 2 ans. Toute dégradation

anormale survenue et constatée avant le terme des 2 ans après réception des travaux entraînera une reprise des revêtements dégradés par l'entreprise qui en supportera la totalité des coûts (fourniture et mise en œuvre).

Prix 13

Réalisation, en zone rurale ou semi rurale, sur terrain non revêtu (accotements...), d'une tranchée étroite de profondeur 0,80 cm et largeur comprise entre 0,10 et 0,20 m, avec fourniture et pose de 3 tuyaux PEHD D33/40, d'un fil de détection et d'un grillage avertisseur. Cette tranchée est remblayée par les matériaux extraits avec compactage par couches successives et sa surface est régalée.

Ce prix comprend :

- la réalisation d'une tranchée de largeur inférieure ou égale à 20 cm et de profondeur de 0.80 m
- la fourniture et pose de 3 fourreaux PEHD D33/40
- la fourniture et mise en place du fil détectable fourni par le Conseil Départemental
- la fourniture et la mise en place du grillage avertisseur.
- La fourniture du petit matériel (manchons D40, bouchons D40…
- le remblayage par les matériaux extraits
- le réglage de la surépaisseur
- un compactage léger de l'ensemble de l'accotement visant à :
  * enchâsser les pierres
  * supprimer les vides dans le remblai
  * remodeler l'accotement avec une pente correcte
  * rendre l'état des accotements totalement compatible avec les interventions de fauchage et de débroussaillage
- la remise en état des talus et fossés
- la pose ponctuelle d'un lit de sable sous et sur les tuyaux pehd qui sera mis en oeuvre chaque fois que la nature du sous sol présente un risque pour les fourreaux (pierres saillantes, roche...)
- le passage des petits ouvrages de diamètre inférieur ou égal à 600 mm et implantés à une profondeur inférieure à 1,50 m (exemple: aqueducs)
- la fourniture et mise en œuvre de grave 0 / 31.5 au droit des entrées « charretières » ou chemin forestier.

Ce prix est défini au mètre linéaire de tranchée.

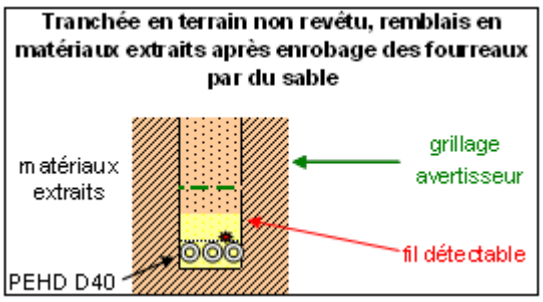

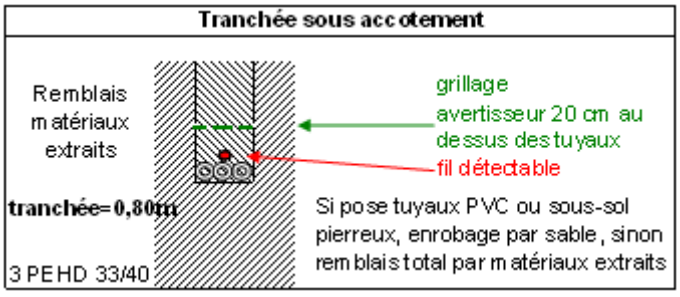

<u>Clauses techniques - contraintes:</u>

- En milieu rural, les zones de travaux resteront, pour la majorité d'entre elles, ouvertes à la circulation. Sur les routes de largeur réduite, la circulation alternée sera privilégiée (feux…) pour éviter la mise en place d'itinéraire de déviation.
- Hors déviation, l'entreprise disposera de l'arrêté permanent de restriction de circulation du Conseil Départemental.

Prix 14

Réalisation en mi-voie ou en rive de chaussée d'une micro tranchée de profondeur 0,50 m et de largeur comprise entre 0,10 et 0,20 m, avec fourniture et pose de 3 tuyaux PEHD D33/40, d'un fil de détection et d'un grillage avertisseur, puis remblayage total de la micro tranchée par un béton auto-compactant dosé à 150 kg/m3.

Ce prix comprend, en plus des généralités :

- la réalisation d'une tranchée de largeur inférieure ou égale à 0.15 m et de profondeur de 0.80m
- la fourniture et pose de 3 fourreaux PEHD D33/40
- la fourniture et mise en place du fil détectable fourni par le Conseil Départemental
- la fourniture et la mise en place du grillage avertisseur.
- La fourniture du petit matériel (manchons D40 de type clipsable, bouchons D40…)
- la pose ponctuelle d'un lit de sable sous et sur les tuyaux pehd qui sera mis en oeuvre chaque fois que la nature du sous sol présente un risque pour les fourreaux (pierres saillantes, roche...)
- le franchissement des réseaux présents dans l'emprise de la tranchée (assainissement, aqueducs…)
- la fourniture et mise en œuvre d'un béton auto-compactant dosé à 150 kg/m3

Ce prix est défini au mètre linéaire

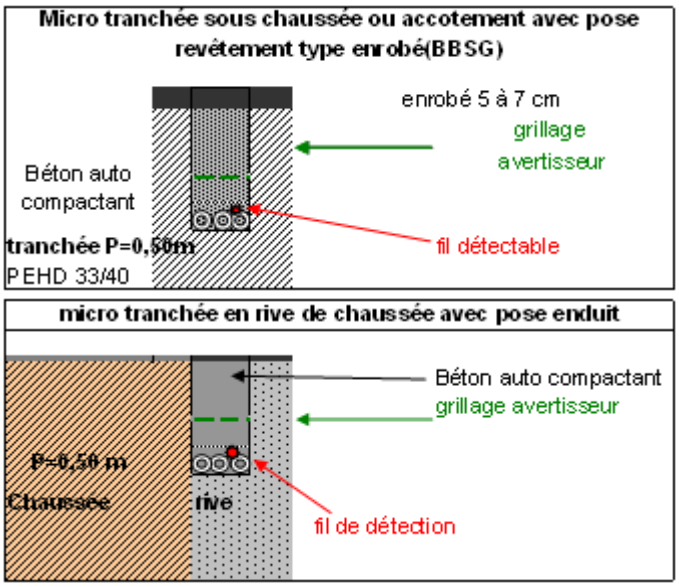

<u>Clauses techniques - contraintes:</u>

- En milieu urbain, les zones de travaux resteront ouvertes à la circulation. (mise en place de la circulation alternée (feux…).

Prix 15

Mise en chantier applicable au prix 13 uniquement pour un chantier dont le linéaire de tranchée est inférieur à 2000 m ou au prix 14 uniquement pour les chantiers dont le linéaire est inférieur à 700m

Cette mise en chantier ne sera pas applicable si les longueurs cumulées de plusieurs chantiers réalisés dans la continuité du premier chantier et distants de moins de 20 km dépassent 2000m pour le prix 13 et 700m pour le prix 14

Prix 16 et 17

PV au prix 13 pour réalisation d'un revêtement de type bi couches de 0,35m de largeur, appliqué sur la tranchée.

PV au prix 13 pour réalisation d'un revêtement de type BBSG, mis en place après rabotage de la tranchée sur une largeur de 0,35m et pontage des joints entre ce BBSG et le revêtement existant

La période de réalisation des revêtements est fixée du 1er mai au 30 septembre pour les enduits et ECF, et du 1er avril au 30 novembre pour les BBSG. Elle pourra varier légèrement en fonction des conditions climatiques.

Les revêtements seront réalisés dans la continuité du chantier et sous un délai compris entre 3 semaines et 3 mois maximum, après séchage du béton auto-compactant.

Les normes des revêtements sont les suivantes :

- Enduit superficiel : NF EN 12271
- BBSG : NF EN 13108-1 ET NFP 98-150-1.

Ces revêtements sont soumis à une garantie de tenue pour une période de 2 ans. Toute dégradation anormale survenue et constatée avant le terme des 2 ans après réception des travaux entraînera une reprise des revêtements dégradés par l'entreprise qui en supportera la totalité des coûts (fourniture et mise en œuvre).

Prix 18 à 33

Fournitures des trappes de la L0T à la K3C et des chambres béton ou résine

Les chambres de télécommunication

Les chambres en résine assemblée en plusieurs éléments seront priorisées (poids faible, manutention, transport et mise en œuvre facilités).

Les cadres et tampons des chambres de télécommunication

Les tampons de fermeture seront des classes suivantes selon les codifications suivantes :
L1T classe C250
L2T classe C250
L3T classe C250
L4T classe C250
L3C classe D400
K2C classe D400
K3C classe D400

Le cadre-tampon respecteront les normes NF 110 et EN 124.
Les cadres pourront être en acier galvanisés. (Elément à préciser dans la fiche technique).
Les tampons seront vérrouillables par boulons EN INOX à têtes EXC de diamétre 14

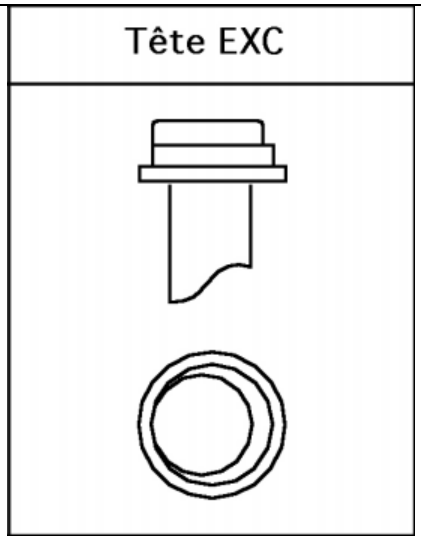

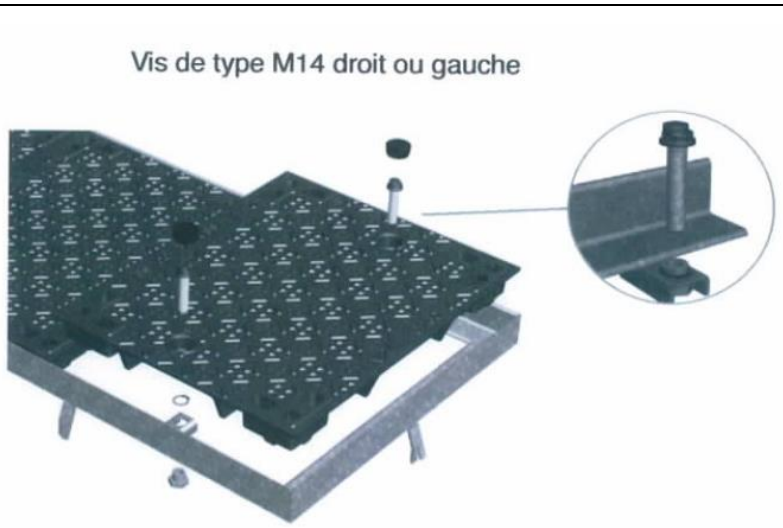

Un logo sera apposé sur chaque tampon selon le modèle ci-dessous. Le modèle définitif sera déterminé au moment de la mise au point du marché.

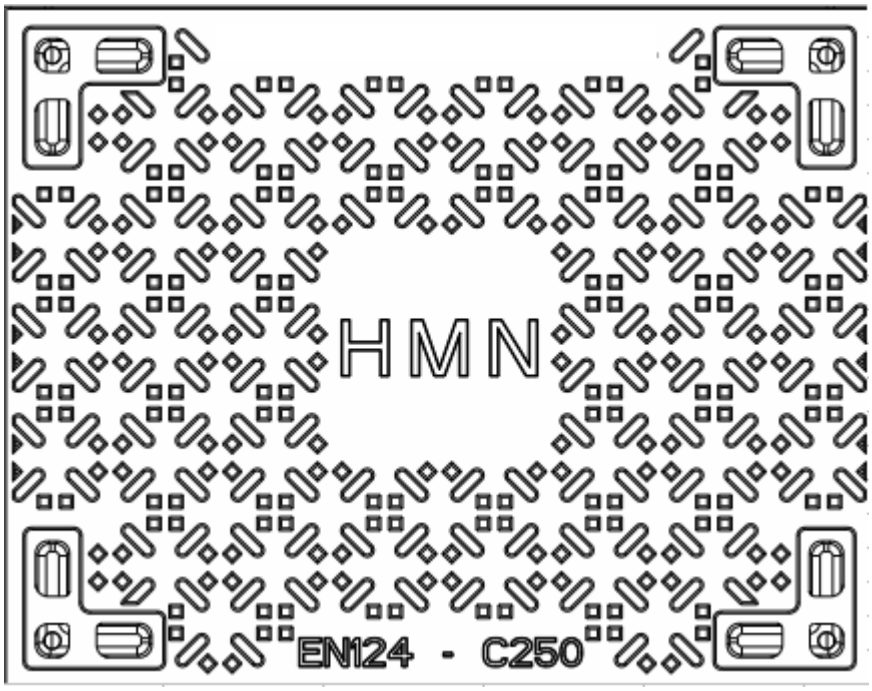

Prix 34

Fourniture et pose de 6 tuyaux de type PEHD de diamètre 33/40 mm sous un ouvrage de profondeur sur radier ou fond de rivière comprise entre 2 et 4 mètres et de longueur entre culées inférieure à 7 mètres (mesure effectuée entre cotés intérieurs), quelque soit la technique utilisée et la nature de terrain rencontrée.

Ce prix comprend, en plus des généralités :
- les fouilles de part et d'autre de l'ouvrage, quelque soit leur volume.
- la fourniture et pose de 6 tuyaux de type pehd 33/40 renforcé.
- le passage sous l'ouvrage quelque soit la technique (forage…)
- l'obturation des tuyaux non utilisés avec des bouchons de D40 et/ou le raccordement des pehd au réseau existant avec toutes les sujétions nécessaires (fouille, terrassement…)
- le remblayage et la remise en état de l'accotement de part et d'autre de l'ouvrage: régalage…

Ce prix est défini à l'unité

Exemple d'ouvrage à franchir

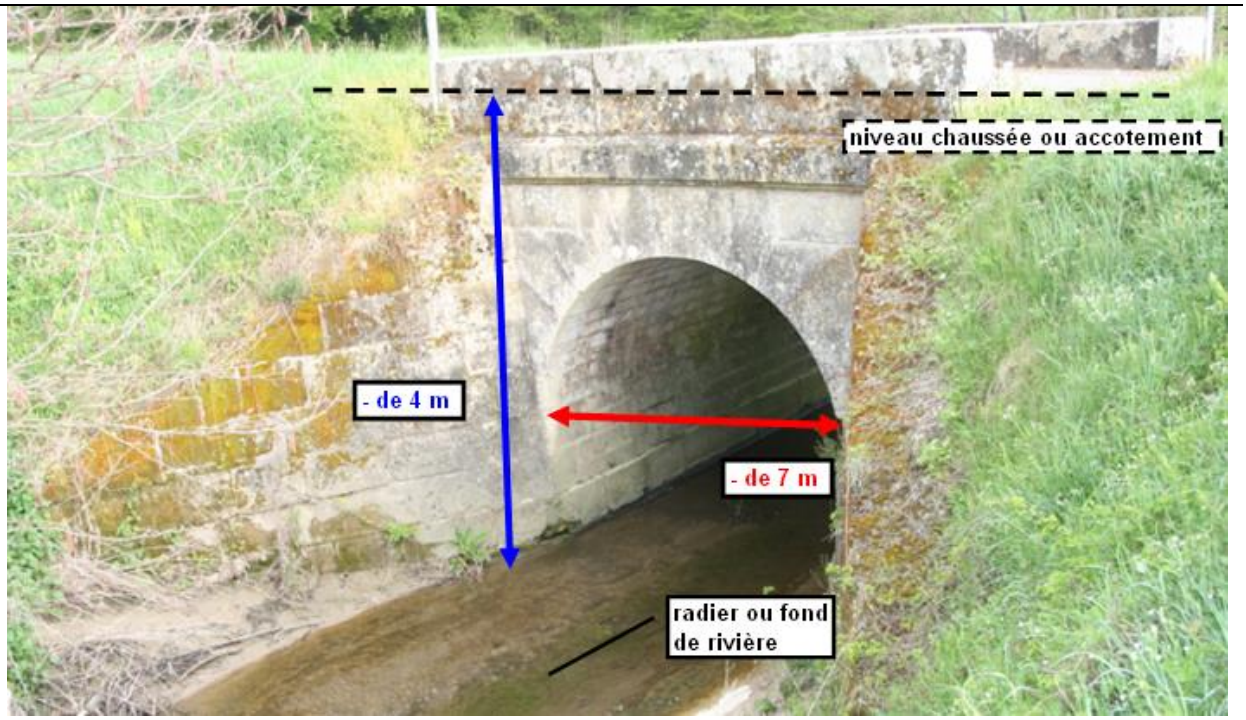

Prix 35

Fourniture et pose de 3 tuyaux de type PEHD de diamètre 33/40 mm en traversée sous chaussée dont la largeur est inférieure à 7 m. Les tuyaux seront posés au minimum à 1,2 mètre de profondeur. Ce prix inclus toutes les prestations de mise en œuvre: fouilles départ et arrivée, raccordement éventuel des extrémités à un réseau existant, remblayage et remise en état des lieux après travaux, quelque soit la nature du terrain rencontré

Ce prix comprend, en plus des généralités :
- les fouilles de part et d'autre de la chaussée, quelque soit leur volume et l.
- la fourniture et pose de 6 tuyaux de type pehd 33/40 renforcé.
- le passage sous la chaussée quelque soit la technique (fonçage forage…)
- l'obturation des tuyaux non utilisés avec des bouchons de D40 et/ou le raccordement des pehd au réseau existant avec toutes les sujétions nécessaires (fouille, terrassement…)
- le remblayage et la remise en état de l'accotement de part et d'autre de la chaussée: régalage…

Ce prix est défini à l'unité

Exemple de chaussée à franchir

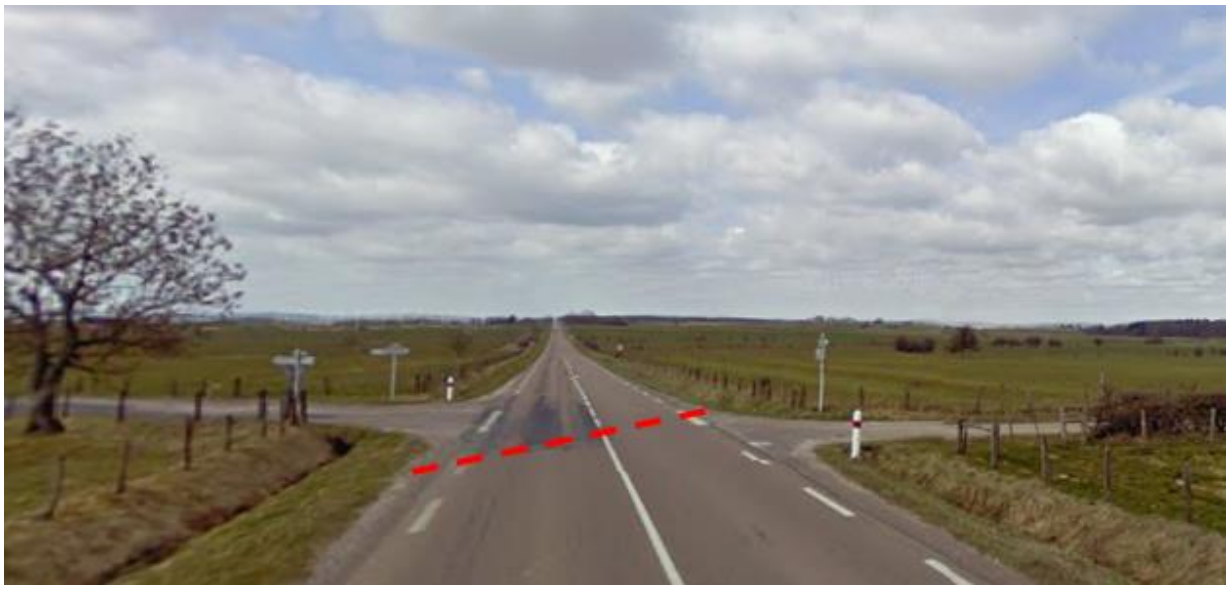

Prix 36

Réalisation d'un fonçage de longueur < 6 m, quelque soit la nature du sous-sol, comprenant les fouilles de départ et d'arrivée, la fourniture et pose de 3 tuyaux pehd de diamètre 33/40, la remise en état des surfaces après travaux.

Passage par fonçage (fusée) de 6 tuyaux pehd 33/40 sous chaussée ou ouvrages peu profonds et sur une distance maximale de 6 mètres.
Ces travaux comprennent :
- le transport, la mise en œuvre, le fonctionnement et le démontage de l'engin, la réalisation de la fouille de lancement et de récupération, la fourniture et la pose des 6 pehd 33/40, le remblayage des fouilles, la réfection du sol à l'identique de l'existant, la remise en état de la zone d'emprise des travaux (ornières, fossés…).

Ce prix est défini à l'unité

Exemple de fonçage :

Prix 37

Réalisation d'un forage, quelque soit la technique dirigé ou horizontal, avec fourniture et pose de 6 tuyaux pehd de diamètre 33/40 mm, y compris la mise en chantier et toutes les sujétions de mise en œuvre et remise en état du chantier après travaux, quelque soit la nature du sous-sol. Cet article s'applique pour les travaux de forage sortant du cadre des prix 34, 35 et 36

Ces travaux comprennent, quelque soit la technique :
- le transport, l'installation, la mise en œuvre de l'atelier de forage, si nécessaire la réalisation de la fouille de lancement et de récupération, la fourniture et la pose de 6 tuyaux PEHD renforcés de diamètre 33/40 mm, la connexion éventuelle des tuyaux au réseau existant, le remblayage des fouilles, la réfection du sol à l'identique de l'existant, la remise en état de la zone d'emprise des travaux (ornières, talus, fossé …).
- les étaiements et le blindage adapté au type de terrain rencontré et aux contraintes d'environnement

Ce prix est défini au mètre linéaire

Exemple pour lequel un forage dirigé sera commandé

Prix 38

Fourniture, transport et mise en oeuvre de béton auto-compactant dosé à 350 kg/m3
Cet article s'applique pour de la fourniture occasionnelle de béton auto-compactant.

Ce prix est défini au mètre cube

Prix 39

Réalisation d'un revêtement de type bi couches au m².

Ce prix comprend:

- la préparation du support à enduire
- le grattage ou rabotage éventuel de la surface à traiter ou de la tranchée pour préparer le support et garantir l'accrochage de l'enduit (création d'une surface rugueuse et irrégulière, suppression signalisation horizontale existante…)
- le balayage ou soufflage du support
- la fourniture et la mise en oeuvre des matériaux du revêtement, quelque soit la technique, conformément à la norme NF EN 12271

Ce prix est défini au mètre carré.

Prix 40

Réalisation d'un revêtement de BBSG au m²

Ce prix comprend:

- la préparation du support avec rabotage de la surface
- la fourniture et la mise en oeuvre du BBSG

Ce prix est défini au mètre carré.

Prix 41

Réalisation d'une dalle destinée à l'emplacement d'une future armoire du réseau HMN
Ce prix comprend:
- le déblaiement du site:retrait et évacuation des matériaux existants (terre, cailloux, végétation…).

- toutes les sujétions de stabilisation et préparation de la surface
- la réalisation d'une dalle béton dosée à 350kg/m3 avec fourniture et mise en place des réserves (tuyaux PVC et/ou TPC) et du grillage avertisseur

Ce prix est défini au m²

Exemple d'une aire avec dalle destinée à supporter une armoire

Prix 42

Percement d'une dalle existante épaisseur inférieure à 20mm avec pose de 3 tuyaux PVC D60 ou D80 (coudes et sortie de la dalle) jusqu'à la chambre existante, y compris le percement de cette dernière et la réfection du masque. La distance entre la dalle et la chambre 0 est comprise entre 1 et 5 mètres. Ce prix est défini au m²

Exemple de percement d'une dalle

Prix 43

Réalisation d'un accès au droit d'équipements (armoires...)
- le retrait et l'évacuation de la terre végétale sur une hauteur de 0,20 mètre
- la pose d'un écran géotextile
- le remblai par de la grave non traitée type A 0/20
- le damage de la surface
- la réalisation d'un enduit bi-couches

Ce prix est défini au m²

MATERIEL

Clauses techniques relatives aux gaines PEHD

Le réseau fibre optique sera installé par portage à l'eau ou à l'air dans des fourreaux en polyéthylène haute densité (PEHD) préalablement mis en place par le CTD.

Caractéristiques techniques des tubes

Les fourreaux Norme NFT 54 072 sont en PEHD, pression nominale 12,5 bars minimum et de dimensions 40 x 3,7 mm (diamètre extérieur x épaisseur). Les pehd utilisés dans le cadre des forages seront insensibles au poinçonnement, Ils pourront être utilisés également pour éviter la pose de lit de sable et d'enrobage lorsque la nature du sous sol ne permet pas le remblayage par les matériaux extraits.

Le fournisseur fournira à l'appui de son offre la liste des caractéristiques techniques de son produit.

Les informations suivantes devront y être décrites :

<u>caractéristiques physiques</u>

dimensions

vérification dimensionnelle

aspect du tube

marquage du tube et tenue du marquage

<u>caractéristiques mécaniques</u>

résistance à l'écrasement

résistance au choc

résistance à la traction

résistance à la pression

résistance à l'ondulation

résistance à la fissure lente

résistance au frottement

Le fournisseur précisera si le tube est lubrifié ou non.

Il fournira également une note sommaire relative à l'organisation du suivi qualité mis en œuvre au sein de l'entreprise qui précisera notamment la longueur des tubes pour chaque type de touret comportant 3 ou 4 fourreaux.

Les tourets devront permettre le déroulement simultané des fourreaux.

Chaque système de compartiment des fourreaux devra être constitué de façon à n'occasionner aucun dégât aux fourreaux lors de leur déroulement.

Les fourreaux sur les tourets seront livrés avec des bouchons à chaque extrémité.

L'intérieur du tube sera lisse et/ou lubrifié. Ces dispositions doivent permettre de faciliter les opérations de pose de fibre optique par portage à l'air ou à l'eau. Mais aussi assurer une capacité à pouvoir retirer une fibre optique sans la détériorer.

Manchons de raccordement

Les manchons de raccordement seront à clipser. Les raccordements ainsi constitués doivent résister

aux mêmes contraintes avec la canalisation en PEHD.

Le fournisseur peut proposer une autre solution dans la mesure où elle permet une mise en œuvre simple et rapide et qu'elle satisfait aux exigences de résistance à la pression.

Test à la pression à PN 12,5 bars

Les services de la collectivité réaliseront dans les 3 mois après la mis en œuvre des fournitures, des tests de gonflage, de pression (vérification de la PN 12,5 bars).

Dans le cas ou les tests à la pression identifie une non tenue à la pression, soit au niveau du PEHD ou des raccordements, la totalité des frais occasionnés par la recherche de la zone défaillante, et sa re-mise en état seront supportés entièrement par le prestataire

Prescriptions particulières :

Marquage des tubes :

Les tubes livrés porteront au minimum les mentions suivantes :

1- Référence du produit (classification PE, application ou groupe, pression nominale, dimension du tube « diamètre x épaisseurs »)

2- marquage métrique

Repérage des tubes :

Une couleur différente sera attribuée pour chaque fourreau :

- Fourreau 1 VERT
- Fourreau 2 ORANGE
- Fourreau 3 BLANC

et les tourets fournis devront contenir les codes couleur suivant :

Touret de 3 fourreaux : VERT et ORANGE et BLANC

La couleur sera coulée dans la masse du PEHD.

La largeur minimale de la ligne filet doit être de 3 à 4 mm.

La fourniture et gestion des tourets PEHD est à la charge du prestataire qui devra disposer d'un stock suffisant pour répondre au Ordre de Service dans les délais fixés

Clauses techniques relatives aux chambres de télécommunication :

Les chambres de télécommunication

Les chambres en béton livrées seront conformes à la norme NFP 98-050.

Les cadres et tampons des chambres de télécommunication

Les tampons de fermeture seront des classes suivantes selon les codifications suivantes :

L0T classe C125

L1T classe C250

L2T classe C250

L3T classe C250

L4T classe C250

L3C classe D400

K2C classe D400
K3C classe D400

Le cadre-tampon respecteront les normes NF 110 et EN 124.
Les cadres pourront être en acier galvanisés. (Elément à préciser dans la fiche technique).
Les tampons seront vérrouillables par boulons EN INOX à têtes EXC de diamétre 14

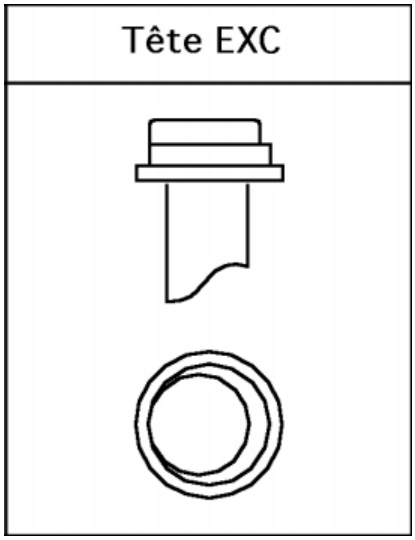

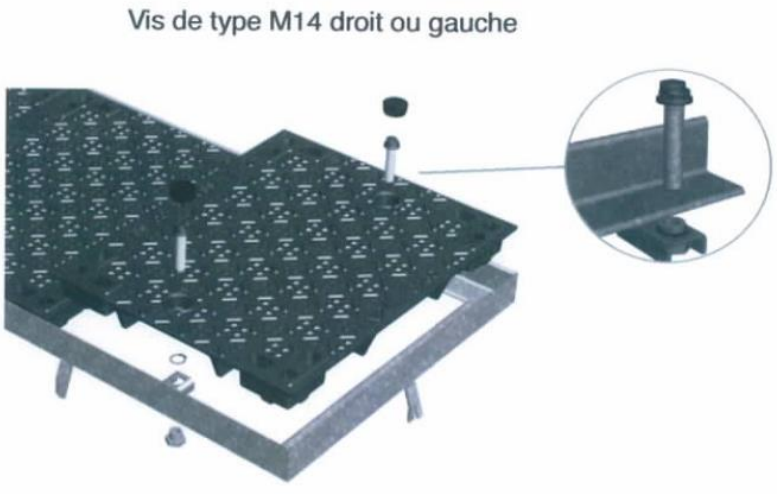

Un logo sera apposé sur chaque tampon selon le modèle ci-dessous. Le modèle définitif sera déterminé au moment de la mise au point du marché.

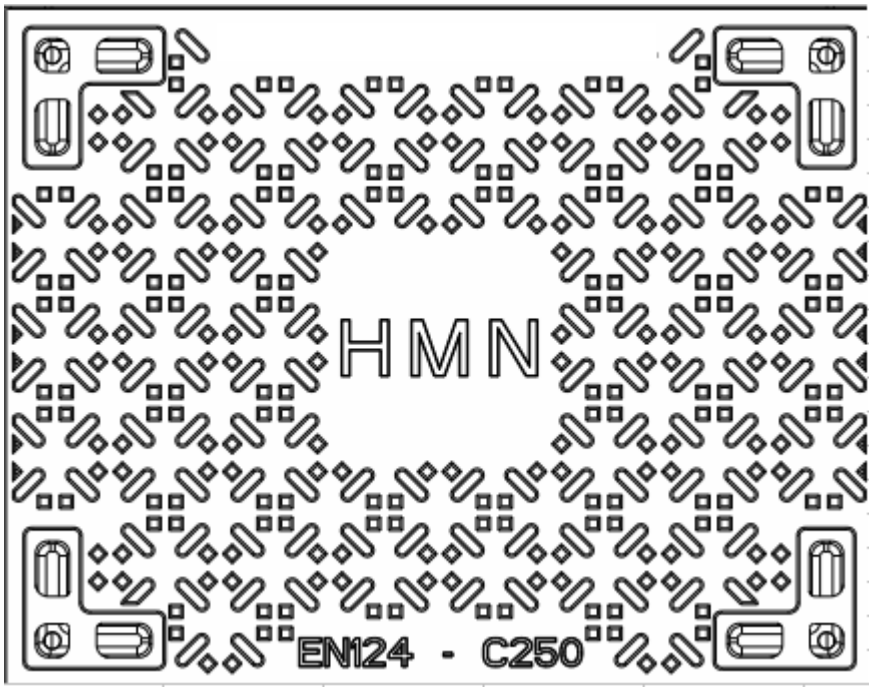

2 Production de Génie Civil

2.1 Volume de production

Les volumes de travaux estimatifs sont donnés à titre indicatif.

2.2 Typologie

Le tableau, à titre indicatif, estime le volume des prestations pour permettre à l'Entreprise de caractériser au mieux la typologie des travaux pour l'ensemble du marché

Estimation du poids de chacun des prix

Typologie	***Total***
Tranchage - microtranchage	10 %
Génie civil traditionnel	90 %

2.3 Engagements CD52

Le tableau résume les engagements du Conseil Départemental pour l'activité génie civil.

N°	Engagements du conseil départemental
1	Un dossier technique **simplifié** sera fourni pour chaque chantier. Un accompagnement sera assuré par un chargé d'opération
2	A réception du bon de commande le délai d'exécution est de 2 mois maximum pour le génie civil traditionnel et 3 mois pour les travaux de tranchage et micro-tranchage, intégrant les délais administratifs nécessaires (ex : DICT…)

2.4 Engagements de l'entreprise

Le tableau résume les engagements de l'Entreprise pour l'activité de génie civil

N°	Engagements de l'Entreprise
1	Respecter les dates limites de réalisation des travaux fixés par le Conseil Départemental
2	Informer hebdomadairement de l'état d'avancement des travaux.

3 Les revues de travaux

3.1 Réunion de lancement

À l'initialisation des prestations, les représentants de la maîtrise d'oeuvre organise une réunion à laquelle seront conviés les responsables de travaux de l'Entreprise

L'ordre du jour de cette réunion est le suivant :

- Mise au point des procédures de fonctionnement du marché, planification des travaux, gestion des activités, facturation
- Organisation et numéros de contacts Conseil Départemental et Entreprise,
- Suivi de qualité des travaux: respect des normes
- Sécurité des chantiers

3.2 Réunions de suivi

Les réunions de suivi sont pilotées par le conseil Départemental.

Réunions :

- Suivi des chantiers,
  - Activité écoulée.
  - Activité à venir
- Examen des encours
- Suivi financier (prévu / réalisé / facturé)
- Sécurité (respect des règles….)
- Point sur la relation Conseil Départemental / Entreprise,
- Questions diverses

Les principaux intervenants pour ces réunions sont les représentants de la maîtrise d'oeuvre et les représentants de l'entreprise.

Ces réunions, physiques ou téléphoniques, concernent l'ensemble des acteurs et font l'objet d'un relevé de décision qui identifiera entre autres les actions visant à améliorer le fonctionnement de l'accord-cadre.

Cette liste décrit les points à aborder et les principaux intervenants lors de ces réunions mais n'est pas limitative elle pourra être complétée en fonction des événements ou des besoins.

4 Modalités de fonctionnement

4.1 Principe des bons de commande et conditions

Le présent accord-cadre s'exécute par bons de commande délivrés par la cellule Haute-Marne Numérique.

4.2 Le pilotage des bons de commande

- Les bons de commande sont notifiés par le représentant du Conseil Départemental
- Les modalités spécifiques d'exécution seront définies lors de la réunion d'ouverture de chantier.
- Les délais d'exécution sont stipulés sur chaque bon de commande.

4.3 Les délais de réalisation des bons de commandes

Date	Description
Contractuelle de fin de travaux	C'est la date fixée par le Conseil Départemental pour la fin des travaux. Elle tient compte des délais nécessaires aux obligations réglementaires connues et des délais d'approvisionnement du matériel.
Remise du bon de commande (J)	Date à laquelle l'entreprise est sollicitée par une remise d'un bon de commande.
De fin de réalisation des travaux	C'est la date pour laquelle l'entreprise s'engage à avoir effectué la totalité des travaux.
Retour des bons de commande	C'est la date à laquelle l'entreprise remet le dossier d'intervention après la fin de travaux. Celui-ci comprend le dossier fourni et si nécessaire, complété et récolé en fonction des travaux réalisés sur le terrain.

5 Les documents fournis

5.1 Documents fournis par le CD

Un dossier est constitué d'un exemplaire de dossier comprenant les pièces nécessaires à l'exécution des travaux et joint au bon de commande:

- plans simplifiés du projet,
- liste des travaux à réaliser
- autorisations diverses complétées si nécessaire selon la typologie des travaux,
- …

Cette liste est non exhaustive et pourra être complétée lors des réunions périodiques.

5.2 Documents fournis par l'entreprise

Les dossiers en retour comporteront les pièces transmises lors de la demande d'exécution, éventuellement annotées et complétées des modifications ou informations apportées à chaque chantier:

- plan du projet certifié « identique au projet » ou corrigé.
- liste du matériel posé
- remettre les relevés de travaux et la documentation dans un délai de 10 jours ouvrables après la fin des travaux.
- …

Cette liste est non exhaustive et pourra être complétée lors des réunions périodiques.

5.3 Modalités d'échanges

La documentation pourra être remise à l'entreprise sous forme informatique via une boîte aux lettres générique dont l'entreprise fournira l'adresse et qu'elle s'engagera à consulter régulièrement. Dans ce cas, l'entreprise devra être équipée pour recevoir et traiter ce type de document.

Les plans d'un format supérieur à A3 seront transmis par courrier.

Au retour, l'entreprise transmettra selon le même procédé sa documentation, ses relevés de travaux au Conseil Départemental.

6 La gestion technique des chantiers : ouverture, suivi et réception

6.1 Implantation, suivi et réception des travaux

L'implantation sera réalisée à l'ouverture de chantier en présence d'un représentant de l'entreprise et de la mission Haute-Marne Numérique.

Le suivi des travaux sera assuré par un représentant de la mission Haute-Marne Numérique dont les coordonnées seront fournies à l'entreprise

La réception des travaux sera effectuée par un représentant Haute-Marne Numérique.

7 La gestion du matériel

7.1 Stock	L'entreprise s'engage à stocker ou disposer du matériel (pehd, chambres...) dans les délais fixés au bon de commande.
7.2 Remarques générales	**Matériels et matériaux de travaux publics** La fourniture des matériaux de travaux publics et matières consommables associés, constitutifs des ouvrages tels que le béton compactant, mortier, sable, matériaux de remblais et de réfection de surfaces à l'exception des éléments de pavage et de dallage de tous types est globalement incluse dans les prestations.
7.3 Matériels fournis par le Conseil Départemental	• Néant
7.4 Matériels fournis par l'entreprise et transport	• La fourniture, manutention, transport et gestion totale du matériel (tuyau PEHD, chambres, grillage, fil détection…) avant, pendant et en fin de chantier sont assurés par l'entreprise

8 La sécurité

8.1 Sécurité	L'entreprise s'engage à respecter les obligations qui résultent des lois et règlements prévus dans les textes d'application et notamment celles relatives à la protection de la main d'œuvre, aux conditions de travail, à la signalisation des chantiers et aux règles de sécurité. Les modes opératoires en matière de sécurité et de protection des personnes et la convention des bonnes pratiques établis conjointement par la profession (ACNET, SERCE, OPPBTP)
8.2 Non respect de la sécurité	Le Conseil Départemental se réserve le droit d'effectuer des contrôles. S'il est constaté des violations à ces prescriptions, une mise en demeure relatant les manquements et fixant le délai d'exécution pour y remédier est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entrepreneur.

9 Exigences Environnementales

9.1 Généralités	**L'entreprise doit sensibiliser tous ses collaborateurs en matière de règles environnementales.** Ces règles concernent notamment les mesures prises sur l'eau, les sols, le bruit, les vibrations, les rejets atmosphériques, le visuel et les déchets lors des phases d'exécution du chantier du début jusqu'à la fin des travaux.

10 Relations externes

10.1 Relations avec les tiers	Pour les travaux amenant l'entreprise à être en contact avec un tiers, ou un représentant d'une collectivité, une attitude correcte sera exigée de la part du chef d'équipe et des agents.
10.2 Information des tiers	L'entreprise devra procéder à l'information des clients, des riverains sur les travaux en cours, par les moyens appropriés (oralement, par affichage, en fournissant les contacts de la maîtrise d'œuvre ...). Vis à vis des collectivités et des services gestionnaires des réseaux, l'entreprise respectera les règles en vigueur (panneaux de chantier, signalisation, procédures DICT).
10.3 Image de marque	L'entreprise s'engage à promouvoir l'image de marque de la collectivité en respectant l'environnement et en organisant ses travaux de manière à respecter la réglementation publique et locale, à apporter le moins de nuisances possibles aux riverains et usagers.

Annexe 6.1 Prescriptions techniques de maintenance

Déclenchement de la maintenance

Le Délégataire devra pouvoir déclencher les opérations de maintenance :

- Par appel téléphonique confirmé d'un courriel pour toutes les interventions curatives urgentes ;
- Par bons de commande adressés à ses sous-traitants, et assortis d'un délai permettant de tenir les engagements prévus au catalogue de service[AL1], pour les travaux de réparations définitives et de maintenance préventive.

Détails des prestations de maintenance :

Les prestations de maintenance consistent à une intervention sur site dans un délai court et de préférence inférieur à 50% de la durée fixée au contrat de Garantie du Temps de Rétablissement. Cette intervention rapide permettra à au Délégataore de disposer de suffisamment de temps pour localiser et rétablir la panne de manière provisoire ou définitive et ainsi tenir les engagements contractuels de rétablissement de la liaison interrompue.

Exemple :un usager dispose d'un contrat avec Garantie du Temps de Rétablissement de 4h.

Dans la mesure du possible, le mandataire interviendra sur zone sous 2 heures maximum suivant la demande d'intervention. Ainsi il disposera d'au moins 2 heures pour localiser et rétablir la panne.

Le cumul délai d'intervention + délai de rétablissement ne devra pas dépasser le délai contractuel contractualisé avec l'usager (GTR), sauf situation particulière*

* Une situation est dite « particulière » lorsque la panne provient d'une cause imprévisible ou rare et dont le rétablissement nécessite des moyens humains et/ou logistiques spécifiques, voir n'est pas rendu possible dans l'immédiat du fait de circonstances exceptionnelles. Exemple : tempête, inondation, glissement de terrain…

En cas de travaux programmés : l'objectif est de réaliser les coupures réseaux à des heures où les besoins du réseau sont moindres ou sans impact pour les usagers. Les heures non ouvrables sont fixées du lundi au samedi, de 18h00 à 08h00, hors jours fériés. La majorité des travaux s'effectua entre 05 et 08h et entre 18 et 21h.

Le Délégataire ou ses sous-traitants disposeront d'un mode d'astreinte ou équivalent pour être en capacité de répondre aux exigences des conditions contractuelles de rétablissement établies avec les usagers du réseau. De Délégataire fournira les coordonnées téléphoniques et courriels de son point d'entrée (Délégataire ou sous-traitant) accessible 24h/24h et 7j/7j.

Annexe 6.2 Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché de maintenance transféré au Délégataire par le Département

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Accord-cadre de maintenance curative et préventive du réseau Haute-Marne Numérique

---

Conseil Départemental de la Haute-Marne
Direction des infrastructures du Territoire
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT CEDEX 9

Accord-cadre : maintenance curative et préventive du réseau Haute-Marne Numérique

Préambule

Le conseil départemental est propriétaire d'un réseau numérique comptant 2000 km d'infrastructures de génie civil occupés par des câbles optiques de type G652D ou G657, alimentant des équipements numériques des opérateurs (Nœuds de Raccordement d'Abonnés, pylônes de téléphonie mobile…) et des usagers privés et publics.

Ce réseau supportera d'ici à 2023 une partie importante du réseau "tout fibre optique" Ftth.

Cet accord cadre permettra de garantir la continuité de service du réseau Haute Marne Numérique qui supporte ou supportera d'ici 2023 une part importante des services numériques Grand public et entreprises du département hors agglomérations de Chaumont et Saint Dizier.

NB : Le réseau HMN est un réseau continu, totalement souterrain, les causes principales de panne sont dues aux dégâts aux réseaux (pelle mécanique, forage…) et aux interventions humaines (contraintes de mise en œuvre, occupation des ressources théorique/réelle erronée...) Ainsi le risque de panne en Heures Non Ouvrables reste limité, les activités des entreprises de génie civil étant fortement réduite en dehors des plages horaires standards, les weekends et jours fériés.

Objet de l'accord-cadre

Cet accord-cadre a pour objet de garantir la maintenance curative et préventive du réseau Haute Marne Numérique, et répondre aux exigences de rétablissement de service fixées dans les différents contrats disponibles au catalogue des services et tarifs.

Le périmètre d'intervention est départemental, avec débordement dans 5 communes limitrophes à la Haute Marne et situées dans les départements de l'Aube (Thil), de la Côte d'Or (Sacquenay), de la Marne (Giffaumont), et des Vosges (Damblain, Trampot).

Les commandes de ce marché s'effectueront :
- Par appel téléphonique confirmé d'un courriel pour toutes les interventions curatives urgentes, un bon de commande de régularisation sera adressé à l'entreprise dans les 5 jours suivant la demande d'intervention
- Par bons de commande pour les travaux de réparations définitives et de maintenance préventive.

Détails des prestations demandées :

1 Maintenance curative

Les différents niveaux de service de base offerts suivant les options choisies par les usagers sont :
- Garantie du Temps de Rétablissement de 8h en Heures Ouvrables du lundi au samedi de 8h à 18h et Garantie du Temps de Rétablissement du service de 24 heures en Heures Non Ouvrables de 18h à 8h du lundi au samedi, dimanche et jours fériés.
- Garantie du Temps de Rétablissement de 8h 24h/24 7j/7
- Garantie du Temps de Rétablissement de 4h 24h/24 7j/7

Le Conseil départemental verse des pénalités en cas de non tenue des engagements relatifs aux durées maximales d'interruption de service (suivant le catalogue des services et des tarifs du Conseil départemental en vigueur).

En cas de non tenue des délais de rétablissement (sauf situation particulière*), le montant des pénalités versées aux usagers par le Conseil départemental, majoré de 20%, sera réclamé au titulaire du marché.

Les prestations consistent à une intervention sur site dans un délai court et de préférence inférieur à 50% de la durée fixée au contrat de Garantie du Temps de Rétablissement. Cette intervention rapide permettra à l'intervenant de disposer de suffisamment de temps pour localiser et rétablir la panne de manière provisoire ou définitive et ainsi tenir les engagements contractuels de rétablissement de la liaison interrompue.

Exemple :un usager dispose d'un contrat avec Garantie du Temps de Rétablissement de 4h.

Dans la mesure du possible, le mandataire interviendra sur zone sous 2 heures maximum suivant la demande d'intervention. Ainsi il disposera d'au moins 2 heures pour localiser et rétablir la panne.

Le cumul délai d'intervention + délai de rétablissement ne devra pas dépasser le délai contractuel contractualisé avec l'usager (GTR), sauf situation particulière*

* Une situation est dite « particulière » lorsque la panne provient d'une cause imprévisible ou rare et dont le rétablissement nécessite des moyens humains et/ou logistiques spécifiques, voir n'est pas rendu possible dans l'immédiat du fait de circonstances exceptionnelles. Exemple : tempête, inondation, glissement de terrain…

L'entreprise disposera d'un mode d'astreinte ou équivalent pour être en capacité de répondre aux exigences des conditions contractuelles de rétablissement établies avec les usagers du réseau. L'entreprise fournira les coordonnées téléphoniques et courriels de son point d'entrée accessible 24h/24h et 7j/7j.

Le fichier « procédures exploitation et sav » décrits les modalités de la maintenance curative.

Déroulement et gestion d'une intervention :

La demande d'intervention sera déclenchée par le service Haute Marne Numérique qui fournira l'ensemble de la documentation nécessaire à l'intervention et au rétablissement du service.

L'entreprise renseignera la fiche de signalisation et d'intervention (annexe 1) qu'elle retournera par mail dans les 48h suivant la fin du dépannage.

Pour chaque intervention liée à un dégât au réseau, l'entreprise rédigera le constat contradictoire de dommage (Cerfa 14766*02).

On distinguera 2 types d'intervention :

- les interventions curatives de courte durée dont les travaux ne nécessitent pas de moyens humains conséquents (1 ou 2 techniciens maximum) et de moyens logistiques lourds (matériel de portage, mini pelle…). Ces interventions sont rémunérées par les prestations forfaitaires pour intervention curative.
- les interventions curatives complexes nécessitant plusieurs ateliers ainsi que les moyens humains et la fourniture de matériel associés : atelier de pose de fibre, atelier de génie civil, nécessité de remplacer une section de câble fibre optique, une

armoire ou certains de ses équipements…Ces interventions sont rémunérées par les prestations forfaitaires et complétées par les plus values décrites aux prestations forfaitaires. Une seule application de la plus value pour mise en place d'une équipe génie civil suite localisation d'un défaut nécessitant d'accéder aux fourreaux pleine terre est acceptée.

Si la réparation nécessite l'intervention d'une équipe de génie civil, le titulaire aura en charge d'organiser cette intervention et l'ensemble des démarches administratives : traitement des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T), Avis de Travaux Urgents…

Les réparations définitives feront l'objet d'une nouvelle intervention avec travaux programmés et seront rémunérées par les « prestations destinées aux travaux d'exploitation et de réparations définitives ».

Les interventions forfaitaires comprennent le déplacement sur site, la localisation, le rétablissement définitif ou provisoire de la liaison interrompue ou perturbée.

Les matériels consommables, autres que ceux désignés ci-dessus reste à la charge du titulaire du marché (étiquette, gaine « bleue », rilsan, chevilles…).

Dans les prestations destinées aux travaux d'exploitation et de réparations définitives, sont prévus la fourniture de câbles à fibres optiques. HMN dispose d'un stock de câbles optiques, cependant ces fournitures pourront faire l'objet de commandes ponctuelles et limitées à des longueurs moyennes de câble inférieures à 5000m, l'objectif restant de répondre à des dégâts aux réseaux ou travaux d'exploitation urgents nécessitants le remplacement d'1 à 2 sections de câbles entre chambres.

La pose de jarretières optiques dans un bâtiment ou armoire du Conseil départemental, dans le cadre d'un chantier en cours est comprise dans les travaux de raccordement (mutation, changement de dispositif d'extrémité…)

La recette des fibres optiques (vérification et mesures à 1310 et 1550) est comprise dans les travaux de raccordement des câbles et des dispositifs d'extrémités et les mesures seront adressées par courriel à HMN. (savhmn@haute-marne.fr).

Un accès extranet avec accès aux bases de données sera mis à disposition du prestataire pour lui faciliter la localisation et les possibilités de mutation pour rétablir le service dégradé ou interrompu.

Le gestionnaire du réseau sera également informé en temps réel de l'avancement des dossiers.

Travaux sur les armoires :

Le titulaire du marché sera également amené à effectuer des travaux de localisation et réparation sur les armoires d'hébergement (une centaine de NRA outdoor), propriété du CD52 : Recherche de pannes sur les équipements présents dans l'armoire et ayant un impact sur le fonctionnement du service:

- Energie 220/240V
- Energie 48V : redresseurs, cartes…
- Batterie
- Ventilation
- Chauffage
- Cartes électroniques de gestion des équipements
- Filtres…

Lot de maintenance curative disponible à Chaumont avec accessibilité au stock 24h/24 7j/7

- habitacle complet d'une armoire Grolleau- type Q672,
- batteries M12v 90 FT et kit de dégazage,
- atelier d'énergie 4800 équipé d'un redresseur 800w,
- réglette de renvoi d'alarmes,
- ventilation.
- kit serrures sans clés.
- Stock de câbles fibres optiques 24 à 288 fo
- Boite de Dérivation Optique
- Tiroir optique
- Kit réparation fourreau type PEHD 33/40
- Manchon et bouchon PEHD

Les matériels consommables, autres que ceux désignés ci-dessus reste à la charge du titulaire du marché (étiquette, gaine « bleue », rilsan, chevilles…).

Prestations forfaitaires pour intervention curative	Unité
Forfait intervention curative en Heures Ouvrables, GTR8H HO comprenant la localisation et le rétablissement provisoire ou définitif du service interrompu par des travaux de courte durée.	forfait
Forfait intervention curative en Heures Ouvrables, GTR4H HO comprenant la localisation et le rétablissement provisoire ou définitif du service interrompu par des travaux de courte durée.	forfait
Forfait intervention curative en Heures Non Ouvrables, GTR24H HNO comprenant la localisation et le rétablissement provisoire ou définitif du service interrompu par des travaux de courte durée.	forfait
Forfait intervention curative en Heures Non Ouvrables, GTR8H HNO comprenant la localisation et le rétablissement provisoire ou définitif du service interrompu par des travaux de courte durée.	forfait
Forfait intervention curative en Heures Non Ouvrables, GTR4H HNO comprenant la localisation et le rétablissement provisoire ou définitif du service interrompu par des travaux de courte durée.	forfait
Plus value pour mise en œuvre d'une équipe génie civil et de la logistique nécessaire (mini pelle…) en Heures Ouvrables	forfait
Plus value pour mise en œuvre d'une équipe génie civil et de la logistique nécessaire (mini pelle…) en Heures Non Ouvrables	forfait
Forfait intervention curative non urgente sur génie civil, comprenant l'intervention, la réparation du ou des PEHD 33/40 endommagés, le dégagement pour permettre la réparation des fourreaux est réalisé par l'entreprise ayant causé le dommage	forfait

2 Maintenance préventive

La fourniture du lot de maintenance est assurée par HMN :

- habitacle complet d'une armoire Grolleau- type Q672,
- batteries M12v 90 FT
- atelier d'énergie 4800 équipé d'un redresseur 800w,
- réglette de renvoi d'alarmes,
- ventilation,
- kit serrures sans clés.

Ce lot de maintenance sera complété par HMN au fil des interventions et inventaires

Les matériels consommables, autres que ceux désignés ci-dessus reste à la charge du titulaire (produits entretien courant, outillage pour intervention, étiquettes…)

Prestation élémentaire	Unité
Forfait contrôle général d'une armoire NRA Grolleau type G672 ou d'un Shelter comprenant le remplacement des organes défectueux. Sont compris dans cette prestation : - le déplacement - la vérification visuelle de l'état général de la structure et des portes et grilles de ventilation - le fonctionnement des serrures et mécanismes d'ouverture - le fonctionnement de l'éclairage, du chauffage et des ventilateurs - le fonctionnement de l'atelier d'énergie 220V (tableau électrique, disjoncteurs…) et 48V (redresseurs, batteries…) - contrôle de l'état des filtres et remplacement si encrassés	forfait
Forfait de recherche de défaut sur un lien optique signalé défectueux et enregistré comme tel dans le SI Géomap Télécom (pour un même câble et pour 5 fo maximum)	forfait
Forfait de recherche de défaut dans une armoire et remplacement de l'équipement défectueux : Batteries, carte électronique, redresseur, ventilateur…Le matériel est fourni par HMN.	forfait

Les commandes feront l'objet d'un bon de commande avec date limite de réalisation. Pour les travaux préventifs, le délai minimum entre la commande et la fin de travaux sera de 3 semaines.

Les forfaits comprennent l'intervention, la localisation et la réparation définitive si la panne détectée le permet. Seule les réparations de courte durée sont incluses au prix forfaitaire (exemple : remplacement d'un redresseur).

Les travaux nécessaires à la reprise et/ou remplacement de section de câble sont rémunérés avec les prix prévus aux prestations « câblages ».

Les démarches administratives nécessaires à ces travaux sont du ressort du titulaire du marché

2 Travaux d'exploitation et de réparation définitive

Les articles suivants rémunèrent les prestations de tirage et raccordement du réseau optique.
Ils seront utilisés pour répondre aux travaux d'exploitation du réseau et aux travaux de réparations définitives :

Prestations destinées aux travaux d'exploitation et de réparations définitives	Unité
Fourniture d'un câble fibre optique 12 fo	ml
Plus value au prix 1 pour fourniture de fibre de type LSOH-LSZH répondant à la norme	ml

60332-1-2	
Fourniture d'un câble fibre optique 24 fo	ml
Plus value au prix 3 pour fourniture de fibre de type LSOH-LSZH répondant à la norme 60332-1-2	ml
Fourniture d'un câble fibre optique 36 fo	ml
Fourniture d'un câble fibre optique 48 fo	ml
Fourniture d'un câble fibre optique 72 fo	ml
Fourniture d'un câble fibre optique 144 fo	ml
Fourniture d'un câble fibre optique 288 fo	ml
Fourniture d'un câble fibre optique 432 fo	ml
Fourniture d'un câble fibre optique 576 fo	ml
Fourniture d'un câble fibre optique 720 fo	ml
Fourniture d'une BDO de capacité inférieure ou égale à 72 fo	ml
Fourniture d'une BDO de capacité supérieure à 72 fo	u
Fourniture d'un dispositif d'extrémité 12 fo (pob, tob)	u
Fourniture d'un dispositif d'extrémité 24 fo (pob, tob)	u
Fourniture d'un dispositif d'extrémité 36 fo (pob, tob)	u
Fourniture d'un dispositif d'extrémité 48 fo (pob, tob)	u
Fourniture de cassette 12 fo pour tête sur ferme ou dans armoire optique	u
Fourniture de cassette 24 fo pour tête sur ferme ou dans armoire optique	u
Pose en souterrain d'un câble fibre optique, quelque soit sa capacité et dont la technique nécessite pour plus de 80% du tracé du portage à l'eau ou du soufflage à l'air.	ml
Pose en souterrain d'un câble fibre optique, quelque soit sa capacité et dont la technique employée consiste majoritairement en du tirage manuel ou assisté par treuil. (tuyaux PVC ou conduite unitaire)	ml
Pose en façade d'un câble fibre optique, quelque soit sa capacité, en utilisant un chemin de câbles existant (tube, gaine…) ou par fixation directe sur le support (chevillage…).	ml
Dépose d'un câble fibre optique, quelque soit sa capacité, en vue de sa destruction, comprenant le traitement des déchets générés	ml
Dépose soignée d'un câble fibre optique, quelque soit sa capacité, en vue de sa réutilisation, comprenant le rembobinage et l'étiquetage indiquant la capacité et la longueur.	u
Raccordement en chambre d'un câble optique 12 fo y compris sa préparation et la mise en place, l'ouverture et la fermeture de la BDO existante ou crée	u
Raccordement en chambre d'un câble optique 24 fo y compris sa préparation et la mise en place, l'ouverture et la fermeture de la BDO existante ou crée	u
Raccordement en chambre d'un câble optique 36 fo y compris sa préparation et la mise en place, l'ouverture et la fermeture de la BDO existante ou crée	u
Raccordement en chambre d'un câble optique 48 fo y compris sa préparation et la mise en place, l'ouverture et la fermeture de la BDO existante ou crée	u
Raccordement en chambre d'un câble optique 72 fo y compris sa préparation et la mise en place, l'ouverture et la fermeture de la BDO existante ou crée	u
Raccordement en chambre d'un câble optique 144 fo y compris sa préparation et la mise en place, l'ouverture et la fermeture de la BDO existante ou crée	u
Raccordement en chambre d'un câble optique 288 fo y compris sa préparation et la mise en place, l'ouverture et la fermeture de la BDO existante ou crée	u
PV aux prix de raccordement en chambre d'un câble optique 288 fo, par module de 144fo supplémentaires raccordées, comprenant sa préparation et la mise en place, l'ouverture et la fermeture de la BDO existante ou crée	u
Pose et raccordement d'un dispositif d'extrémité 12fo	u
Plus value au prix pose et raccordement d'un dispositif d'extrémité pour raccordement	u

supplémentaire à 12fo et par tube de 12fo supplémentaire	

Pièces jointes à l'accord-cadre :

- Fiche de suivi d'intervention
- Carte du réseau Haute-Marne Numérique
- Catalogue des services et des tarifs version du 29 septembre 2017.

Informations réseau

Réseau structurant :

- La distance moyenne entre chambres du réseau structurant est de 3 à 4 km. Le réseau est totalement souterrain, homogène et très majoritairement composé de tuyaux de type PEHD D40 (2 à 6), géo localisés.

Réseau « Clients » :

- C'est le réseau situé en aval de l'équipement structurant existant HMN (NRA, SRO, piquage…) le plus proche et le bâtiment desservi. En domaine public, tous les bâtiments sont adductés en souterrain par du réseau génie civil existant et reliés au réseau HMN (tuyaux PEHD, PVC).

En général la distance des fibres « clients » entre l'équipement HMN et le dernier ouvrage souterrain situé au plus près du site à alimenter, est inférieure à 1000 m. Les capacités 12 et 24 fo sont les plus utilisées.

En général, les dessertes intérieures ont une longueur inférieure à 100 m.

Les sites alimentés se situent sur l'ensemble du département et majoritairement dans les villes principales et villages de plus de 500 habitants.

Points communs au réseau structurant et clients:

Le petit matériel associé au tirage raccordement et sa mise en œuvre sont inclus dans les prix attendus : fixation des boites et des câbles, fourniture et mise en place de gaine bleue de protection de la fibre dans les ouvrages et bâtiments, étiquettes de couleur bleue pour l'étiquetage des câbles et dispositifs d'extrémités, bouchons obturateur pehd D40…

L'ingénierie optique est assurée par les services du Conseil départemental.
Les câbles fournis et déployés sont du type monomode G652 ou G657 ; Le prestataire précisera le niveau de qualification de ses opérateurs et les références de ses fournisseurs.
Le transport des tourets de câbles optiques entre les dépôts de stockage et/ou les chantiers est inclus dans les prix de fourniture, pose et raccordement des câbles optiques, y compris le retour des tourets vides.

Le prestataire réalisera les opérations de pose et de raccordement dans les règles de l'art, en veillant particulièrement :
- à la réalisation de 30 m de love dans toutes les chambres de tirage définies par le concepteur, love fixé sur le panneau de chambre avec des chevilles type embase,
- à la pose de gaine annelée bleue fendue dans toutes les chambres et sur toute la longueur en chambre, aux extrémités dans les traversées de murs, dans les montées et descentes pour rejoindre un chemin de câbles,
- à l'étiquetage régulier, par étiquette plastique de couleur bleue, des câbles et équipements, particulièrement dans chaque chambre, bâtiment, caniveaux et gaines techniques ainsi qu'en extrémités,
- à l'identification du câble et des ressources par étiquetage à coller sur les équipements d'extrémité (pob, tob…).

- en fin de chantier les longueurs de câble restantes sur les tourets devront être étiquetées (capacité et longueur) et les extrémités du câble capuchonnées.

Les ouvrages du réseau HMN sont sécurisés.
Le prestataire devra s'assurer :
- au cours d'une intervention de protéger des intempéries les armoires ouvertes,
- de l'obturation des masques du NRA et de sa chambre 0,
- en fin d'intervention de rendre les sites d'extrémités propres (retrait des déchets, nettoyage), et verrouillés pour éviter tout déclenchement d'alarme,
- en fin de chantier que les ouvrages sur lesquels il est intervenu soient verrouillés (sécurisation des chambres)

Le prestataire remettra une documentation à jour indiquant le fourreau utilisé, la position des raccords et toute modification apportée par rapport au dossier d'origine.

Pose de la fibre optique, tirage et raccordement :

Le passage de la fibre a lieu dans des fourreaux posés ou réceptionnés récemment par le Conseil départemental (la construction du réseau à débuté en 2011).

En cas de fourreau défectueux, le prestataire utilisera le tuyau suivant. La dépose / repose du câble, y compris si le blocage nécessite de programmer une nouvelle intervention, ne fera l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

Le petit matériel associé au tirage raccordement et sa mise en œuvre sont inclus dans les prix attendus :
- fixation des boites et des câbles,
- fourniture et mise en place de gaine bleue de protection de la fibre dans les ouvrages et dans les bâtiments,
- fourniture et mise en place des étiquettes et étiquetage des câbles et tête de câble,
- fourniture des bouchons passe-câbles d'obturation d'alvéoles.

Travaux en hauteur : les prix de pose et raccordement inclus la logistique et sa mise en oeuvre pour permettre la réalisation des travaux en hauteur (Nacelle, échafaudage…).

Les prix comprennent

- La mise en chantier, le balisage nécessaire au chantier et au réseau routier (information des usagers de la route et des tiers, piétons…).
- L'organisation des travaux programmés réalisés en heures non ouvrables : l'objectif est de réaliser les coupures réseaux à des heures où les besoins du réseau sont moindres ou sans impact pour les usagers. Les heures non ouvrables sont fixées du lundi au samedi, de 18h00 à 08h00, hors jours fériés. La majorité des travaux s'effectua entre 05 et 08h et entre 18 et 21h.

Annexe 7 Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché de Réalisation de plans de prévention des infrastructures passives de téléphonie mobile

La prestation porte sur l'élaboration de plans de prévention annuels et ponctuels conformément aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992 pour les 67 sites de téléphonie mobile propriété du département de la Haute-Marne.

Plans de prévention annuels :

Les plans de prévention rédigés dans le cadre du marché précédent seront à disposition du prestataire retenu qui devra respecter les étapes suivantes :

1 - En collaboration avec les opérateurs, mise à jour de la liste des prestations de maintenance qui interviendront durant l'année à venir sur chacun des sites.

2 - Organisation et réalisation des visites d'inspection commune sur chaque site afin de cerner les risques et définir les moyens de prévention à mettre en place en présence de l'opérateur concerné ou de son représentant.

3 - Mise à jour des plans de prévention annuels pour chaque site et recueil des signatures des différents intervenants.

4 - Signature de ces plans de prévention par le maître d'ouvrage.

5 - Diffusion des plans de prévention mis à jour auprès des opérateurs, des entreprises de maintenance et du maître d'ouvrage.

Plans de prévention ponctuels :

Dans le cadre de travaux spécifiques non prévus par les plans de prévention annuels, un nouveau plan de prévention particulier sera établi à la demande expresse du maître d'ouvrage avec la ou les entreprises intervenantes en respectant les étapes ci-dessus sur la base du plan de prévention type validé par le maître d'ouvrage.

Dans la mesure où le prestataire a connaissance d'un besoin de cette nature, il est tenu d'en informer le maître d'ouvrage.

Le tout conformément aux dispositions des articles R237-1 et suivants du code du travail que le titulaire est réputé connaître parfaitement.

Le prestataire fera son affaire de la gestion de l'accès aux sites lors des visites d'inspection commune.

Au terme de chaque étape de sa mission, le titulaire du marché remettra au conseil départemental (Direction des Infrastructures du Territoire) l'ensemble des plans de prévention annuels ainsi que leurs mises à jour sous format papier et sous un format numérique de type CD-rom ou DVD sous fichier PDF.

Les pièces ci-après, appartenant au conseil départemental, seront mises à disposition du titulaire du marché :
- les dossiers des ouvrages exécutés (D.O.E.),
- les dossiers d'intervention ultérieure sur ouvrage (D.I.U.O.),
- les plans de prévention annuels de l'année n-1.

L'annexe 1 au présent CCP décrit les caractéristiques de chacun des sites entrant dans le périmètre de la prestation.

Annexe 1Sites de téléphonie mobile propriétés du Conseil départemental et mis à disposition des opérateurs

SITE TELEPHONIE MOBILE DE	Type	MODE	OPERATEUR
AIGREMONT	Tube 4m sur terrasse château d'eau	ITINERANCE	SFR
ANNONVILLE	pylône treillis 25m camusat- 2004	ITINERANCE	BOUYGUES
ARBIGNY SOUS VARENNES	pylône treillis 30m camusat- 2004	ITINERANCE	SFR
ARC EN BARROIS	*site TdF*	ITINERANCE	SFR
ARNANCOURT	pylône treillis 25m camusat- 2004	ITINERANCE	ORANGE
AUBEPIERRE SUR AUBE	pylône treillis 36m camusat- 2004	ITINERANCE	SFR
AUTREVILLE SUR LA RENNE	pylône treillis 30m camusat- 2004	ITINERANCE	ORANGE
BAILLY AUX FORGES	pylône treillis 30m camusat- 2004	ITINERANCE	ORANGE
BEAUCHARMOY	antennes sur clocher	ITINERANCE	SFR
BEURVILLE	pylône treillis 30m camusat- 2004	ITINERANCE	ORANGE
BOURBONNE LES BAINS	tour TDF de Bourbonne	ITINERANCE	SFR
BOUZANCOURT	pylône treillis 36m camusat- 2004	ITINERANCE	ORANGE
CHARME EN L'ANGLE	pylône treillis 36m camusat- 2004	ITINERANCE	ORANGE
CHATOILLENOT	pylône treillis 30m camusat- 2004	MUTUALISATION	ORANGE
CHAUMONT CTD	pylône 40 m		
CIRFONTAINES EN AZOIS	pylône tube 12m camusat 2004	ITINERANCE	ORANGE
COUR L'EVEQUE	pylône treillis 36m camusat- 2004	ITINERANCE	SFR
CRENAY	pylône treillis 30m ITAS - 2010	ITINERANCE	SFR
DOMMARTIN LE FRANC	pylône treillis 36m camusat- 2005	ITINERANCE	ORANGE
DOULEVANT LE CHÂTEAU	pylône treillis 30m camusat- 2004	ITINERANCE	ORANGE
FLAMMERECOURT	pylône treillis 30m camusat- 2004	ITINERANCE	ORANGE
FRESNES-SUR-APANCE	pylône treillis 25m camusat- 2004	ITINERANCE	SFR
GERMAY	pylône treillis 30m camusat- 2004	ITINERANCE	BOUYGUES
HARRICOURT	pylône treillis 30m camusat- 2004	ITINERANCE	ORANGE
HORTES	pylône treillis 30m camusat- 2004	ITINERANCE	SFR
LANTY SUR AUBE	pylône treillis 30m camusat- 2004	ITINERANCE	SFR
LATRECEY	pylône treillis 25m camusat- 2004	ITINERANCE	SFR
LESCHERES SUE LE BLAISERON	pylône Bougues Telecom	ITINERANCE	ORANGE
LEURVILLE	pylône treillis 25m camusat- 2004	ITINERANCE	BOUYGUES
LEZEVILLE	pylône treillis 40m	ITINERANCE	BOUYGUES
MANOIS	pylône treillis 25m camusat- 2004	ITINERANCE	BOUYGUES
MARANVILLE	Pylonnet 7m avec haubans sur terrasse silo EMC2 - camusat	ITINERANCE	ORANGE
MIRBEL	poteau Bois	ITINERANCE	ORANGE
MONTESSON	pylône treillis 25m camusat- 2004	ITINERANCE	SFR
MONTHERIES	pylône treillis 15m camusat- 2004	ITINERANCE	ORANGE
MONTOT SUR ROGNON	pylône treillis 25m camusat- 2004	ITINERANCE	BOUYGUES
MONTREUIL SUR THONNANCE	Déplacement vers église T2-2015	ITINERANCE	BOUYGUES
NULLY	Pylonnet 7m avec haubans sur terrasse château d'eau - camusat	ITINERANCE	ORANGE
ORBIGNY AU MONT	Tube 4m sur terrasse château d'eau	ITINERANCE	SFR
ORMOY	poteau galva 12m avec ancrage sur hangar	ITINERANCE	SFR
ORQUEVAUX	pylône treillis 25m camusat- 2004	ITINERANCE	BOUYGUES
OSNE LE VAL	site TdF	ITINERANCE	BOUYGUES
PARNOT	Tube 4m sur terrasse château d'eau	ITINERANCE	SFR
PAROY SUR SAULX	pylône treillis 40m	ITINERANCE	BOUYGUES

PAUTAINES	antennes sur clocher	ITINERANCE	BOUYGUES
PIERREFAITES	Tube 4m sur terrasse château d'eau	ITINERANCE	SFR
PISSELOUP	pylône treillis 30m camusat- 2004	ITINERANCE	SFR
PLESNOY	pylône treillis 30m camusat- 2004	ITINERANCE	SFR
POISSONS	pylône treillis 25m camusat- 2004	ITINERANCE	BOUYGUES
PUITS S MEZES	pylône treillis 30m ITAS - 2010	ITINERANCE	SFR
RIVIERES LES FOSSES	pylône treillis 30m camusat- 2004	MUTUALISATION	ORANGE
ROBERT MAGNY	mât de 4m sur château d'eau	ITINERANCE	ORANGE
SAILLY	antennes sur clocher	ITINERANCE	BOUYGUES
SAINT URBAIN	pylône tube 24m camusat 2005	ITINERANCE	BOUYGUES
SOMMEVOIRE	pylône treillis 30m camusat- 2004	ITINERANCE	ORANGE
THIVET	pylône treillis 35m ITAS - 2010	MUTUALISATION	SFR
VARENNES SUR AMANCE	pylône treillis 25m camusat- 2004	ITINERANCE	SFR
VAUX LA DOUCE	pylône treillis 15m camusat- 2004	ITINERANCE	SFR
VAUX SOUS AUBIGNY	pylône treillis 30m camusat- 2004	MUTUALISATION	ORANGE
VAUX SUR SAINT URBAIN	pylône treillis 20m camusat- 2004	ITINERANCE	BOUYGUES
VICQ	pylône treillis 20m camusat- 2004	ITINERANCE	SFR
VIEVILLE	pylône treillis 25m camusat- 2004	ITINERANCE	ORANGE
VILLARS EN AZOIS	pylône tube 15m camusat 2004	ITINERANCE	SFR
VILLEGUSIEN - PRANGEY	pylône treillis 40m ITAS - 2010	MUTUALISATION	SFR
VOILLECOMTE	pylône treillis 30m camusat- 2004	ITINERANCE	ORANGE
VOISEY	pylône treillis 25m camusat- 2004	ITINERANCE	SFR
VOUECOURT	Pylonnet 5m sur terrasse silo EMC2 - camusat	ITINERANCE	ORANGE

Annexe 8 Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché de Fourniture de prestations destinées à mesurer géographiquement la couverture de téléphonie mobile

ANNEXE au CAHIER DES CLAUSES PARTICULIRES

MARCHÉ PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Fourniture de prestations destinées à mesurer géographiquement la couverture de téléphonie mobile

---

Conseil Départemental de la Haute-Marne
Pôle aménagement
Service Haute-Marne Numérique
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT CEDEX 9

Marché de prestations techniques : mesure de la qualité de la couverture et réception de la téléphonie mobile

Préambule

La qualité de la couverture de téléphonie mobile par l'ensemble des opérateurs nationaux est un besoin important et essentiel pour la vie quotidienne des familles, des entreprises, sur le plan social, économique et touristique. Ainsi le département de la Haute-Marne veille à l'amélioration continue de ces services indispensables.
En parallèle, en janvier 2018, l'état a passé un accord avec les opérateurs dont l'objectif est d'améliorer la couverture de la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire national. Ce plan, dit New Deal Mobile entrainera la construction ou la pose de plus de 20 000 équipements et antennes, par les 4 opérateurs nationaux, d'ici à 2025.

Objet du marché

Le département est l'interlocuteur le plus sollicité par les élus et les usagers Hauts-Marnais s'interrogeant quant à la qualité des services de couverture de téléphonie mobile fournis par les opérateurs. Il participe activement à l'aménagement numérique du territoire et veille à l'amélioration permanente des services attendus et indispensables à la vie quotidienne de ses administrés. Ce marché a pour objectif d'identifier les zones dont la couverture de téléphonie mobile est fragilisée ou déficiente, de proposer la construction de nouveaux sites dans le cadre du plan new Deal Mobile et de suivre l'évolution et la qualité de cette couverture.

Détails des prestations demandées :

Disposer d'un matériel et d'une application permettant d'effectuer des mesures de la qualité de réception des signaux de téléphonie mobile émis par les opérateurs nationaux, en voix et en données (Data). Ces mesures géographiques référencées seront restituées sur un système d'informations géographiques et modulables par opérateur, par génération d'équipements (2G, 3G, 4G…).
Ce matériel sera simple d'utilisation, transportable facilement et fonctionnel depuis un véhicule qui sera le moyen principal utilisé par Haute-Marne Numérique (HMN) pour effectuer les mesures sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.
Tous les appareils de téléphonie mobile et les abonnements aux offres des opérateurs nationaux qui pourraient s'avérer nécessaires aux mesures seront fournis et/ou pris en charge par Haute-Marne Numérique.

L'application comprendra, disposera, permettra:

- ✓ un accès au Système d'Information Géographique avec sélection par l'utilisateur des différents choix de données (opérateurs, fréquences…) et traitement des couches séparément.
- ✓ un accès aux services WMS et WFS permettant de construire des cartes avec des données géographiques hébergées sur différents serveurs.
- ✓ la production de données structurées en format texte .csv.
- ✓ la production de fichiers au format Shape (réseau de fibre optique, statistique de populations, etc.)
- ✓ de comparer différentes cartes et jeux de données dans une approche multiforme.
- ✓ de créer des secteurs /zones géographiques modulés par l'utilisateur
- ✓ d'obtenir des informations statistiques et des rapports par secteur /zone géographique défini par l'utilisateur
- ✓ l'analyse géo spatiale liée à la couverture réseau mobile

Analyse des mesures : Haute Marne Numérique disposera :

- ✓ d'accès assurant un ensemble de mesures permettant à l'utilisateur de comparer, analyser, filtrer et trier l'information sur la totalité du territoire
- ✓ de cartes avec variante suivant l'intensité du Signal
- ✓ de cartes séparées pour chaque opérateur et technologie 2G, 3G et 4G
- ✓ de cartes combinées pour plusieurs technologies (2G+3G, 3G+4G, 2G+3G+4G)
- ✓ de cartes combinées pour tous les opérateurs (2G, 3G et 4G)
- ✓ de carte dominante séparée pour chaque technologie (montrant l'opérateur le plus présent sur une zone donnée).
- ✓ de carte affichant le changement décroissant du service fourni (passage de 4G en 3G - 2G).

Les cartes seront produites et comparables aux cartes produites sous protocole ARCEP (Données et Voix).

- ✓ cartes séparées pour chaque opérateur et technologie 2G, 3G et 4G
- ✓ cartes combinées pour plusieurs technologies (2G+3G, 3G+4G, 2G+3G+4G)
- ✓ carte séparée par bande de fréquence.
- ✓ carte séparée permettant de retrouver le lieu et date de mesures déjà effectuées.
- ✓ carte séparée comparant les mesures et manques par rapport aux données déjà recueillies

Filtres d'information

- ✓ données basées sur la date (mois /année)
- ✓ données basées sur l'intensité du signal (dBm)
- ✓ données basées sur les bandes de fréquence (MHz)
- ✓ …

Fonctions d'exportation

- ✓ service WMF
- ✓ service WFS
- ✓ données structurées en format texte .csv.
- ✓ mesures (protocole et information)
- ✓ intensité du Signal
- ✓ pour 2G - RSSI - RxLev (Received Signal Strength Indicator)
- ✓ pour 3G - RSCP (Received Signal Code Power)
- ✓ pour 4G - RSRP (Reference Signal Received Power)
- ✓ données et voix: configurable pour une approche dynamique et souple des différents tests et mesures actuelles et futures.
- ✓ test protocole ARCEP voix et données.

L'ensemble des données collectées seront exportables via des services WMF, WFS et Shape. Un descriptif détaillé des données sera fourni (métadonnées).
Ces données seront librement exploitables et diffusables par HMN.

Garantie de bon fonctionnement et de la disponibilité des données et du portail mis à disposition : le titulaire du marché se porte garant du bon fonctionnement de l'enregistrement des données acquises au cours des divers déplacements sur le territoire et du portail d'accès et de traitement de ces données. Le titulaire informera le mandataire des dates et durées éventuelles d'interruption de ses services (maintenance, mise à jour…).

L'équipement fourni (contenant, accessoires de branchement…) est inclus dans le prix global de cette offre, ainsi il ne sera pas nécessaire de le restituer à l'issue de ce marché.

Annexe 9 Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché de prestation d'expert-comptable

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Prestation d'expert-comptable pour le compte d'une société publique (SPL) dédiée à la gestion d'un réseau numérique

---

Conseil Départemental de la Haute-Marne

Direction des finances et du secrétariat général

1 rue du Commandant Hugueny

CS 62127

52905 CHAUMONT CEDEX 9

1 - Contexte

Le Département de la Haute-Marne a créé un réseau de près de 2 000 km de fibre optique afin d'apporter le haut débit à la quasi-totalité des habitants du territoire et de doter la Haute-Marne des outils nécessaires à son développement économique, au renforcement de son attractivité et, plus généralement, à accroître le confort de vie de chacun par un accès facilité à l'information en bénéficiant de services Triple Play.
A travers, un plan Haute-Marne numérique initié en 2010, le Département a investi, avec le concours de l'Europe, de l'Etat, de la Région et du GIP Haute-Marne, 70 millions d'euros entre 2011 et 2018 pour déployer la fibre optique sur l'ensemble du département, donnant à la Haute-Marne une véritable longueur d'avance par rapport aux autres territoires ruraux.
Dans le cadre du plan très haut débit engagé par le gouvernement, cet équipement va faciliter la mise en place du Très Haut Débit (THD) dont le pilotage est assuré par la Région Grand Est.
Le Département de la Haute-Marne a décidé de conserver la propriété de son réseau et de confier à l'équipe Haute-Marne Numérique les missions principales de commercialisation et d'exploitation maintenance du réseau dans un contexte de croissance soutenue du secteur numérique.
Cependant, la spécificité particulière de ce secteur d'activité en technicité, réactivité, compétence des personnels s'accordent mal avec une gestion publique contrainte n'offrant pas la souplesse nécessaire pour s'adapter à un secteur d'activité en constante mutation et rupture technologiques.
Fort de ce constat, le Département a décidé de créer une société publique locale (SPL), structure analysée comme la plus pertinente pour répondre aux besoins d'une gestion efficace et adaptée aux enjeux du réseau Haute-Marne numérique.

2 - Structure

La société publique locale (SPL – article L.1531-1 du CGCT) qui sera créée pour un début d'activité sur le second semestre 2020 est une société privée (société anonyme) dont la totalité du capital est détenu par des personnes publiques. Dotée d'un capital initial de 1,2 million d'euros (dont une fraction pourra être libérée sous la forme d'un apport en nature), la structure comptera deux actionnaires, le Département de la Haute-Marne et la Région Grand Est. Le Département de la Haute-Marne sera l'actionnaire majoritaire de la structure ; 80% du capital sera détenu par le conseil départemental de la Haute-Marne et 20 % par la Région Grand Est.
La SPL s'administre avec un conseil d'administration de 10 membres (8 membres représentant le conseil départemental de la Haute-Marne et 2 membres représentant la Région Grand Est) qui élit parmi ses membres un président. La direction générale de la société sera assumée par le président du conseil d'administration (on parle alors de fonction de président directeur général).
La SPL est une personne morale de droit privé qui est soumise aux règles de la comptabilité privée, elle peut également distribuer des dividendes et rémunérer les comptes courants d'associés.

3 - Eléments d'activité et financiers

L'activité de la SPL est la commercialisation et l'exploitation d'un réseau d'environ 2 000 km de fibres optiques.
La SPL emploiera 9 à 11 salariés (personnels techniques et administratifs) relevant d'une gestion de contrats de droit privé. Quelques salariés pourront relever d'une mise à disposition à la SPL par le Département.
Le volume du bilan est d'environ 7 à 7,5 M€ constitué à l'actif de 1/1,5 M€ d'immobilisations brutes et 6 M€ de trésorerie issus de la vente d'IRU (droits irrévocables d'usage – contrat de long terme avec les opérateurs de réseau). Au passif, un capital de 1,2 M€ et une VNC des IRU pour environ 6 M€.
Les recettes d'exploitation représenteront une masse budgétaire de 1,5 à 1,7 M€ pour des charges d'exploitation d'environ 1,3/1,4 M€ (dont 0,6 à 0,7 M€ de dépenses de personnel).

Au niveau du volume des données à traiter, 1500 à 2000 factures à payer (à quelques fournisseurs pour la maintenance du réseau et les dépenses d'énergie et d'électricité du réseau) et 50 à 100 factures à émettre pour encaisser les recettes de location/redevance du réseau.

4 - Prestation attendue

Dès la création effective de la Société Publique Locale dédiée à la gestion d'un réseau numérique, le présent accord-cadre sera transféré à ladite société.

Les attentes de la SPL concernent une prestation complète de comptabilité et paye et de missions plus ponctuelles d'assistance et de conseils comptables, fiscaux et sociaux.
La prestation devra être effectuée par une société d'expertise comptable inscrite à l'Ordre des experts comptables.
Il est attendu un interlocuteur unique (et un suppléant en cas d'absence) pour l'ensemble des prestations. Cette assistance s'effectuera à distance mais une présence d'une journée par mois au sein des locaux de la SPL sera à prévoir et à organiser.

4.1 Missions de comptabilité générale et d'externalisation de la gestion de la paie

Ces deux missions concomitantes feront l'objet d'un bon de commande annuel:

✓ Mission de comptabilité générale comprenant principalement :

• prestation comptable complète de mise en route de la structure (définition du cadre comptable réglementaire de la SPL, modalités d'échanges des flux comptables, enregistrement des éléments bilanciels initiaux, traitement comptable des droits d'usage (IRU) transférés, etc.)

• tenue de la comptabilité générale à partir des pièces justificatives transmises par la SPL

• mise à disposition d'outils/moyens/procédures facilitant la transmission des pièces ou permettant une pré-saisie des factures

• établissement du bilan, du compte de résultat et ses annexes s'inscrivant dans le cadre de la présentation des comptes annuels au conseil d'administration

• rédaction des projets de rapports financiers annuels

• aide à la réalisation d'un budget prévisionnel annuel et du rapport de présentation du budget annuel soumis au conseil d'administration

• suivi de l'exécution budgétaire et élaboration de situations intermédiaires (résultat prévisionnel, tableaux de bord d'activité, indicateurs flash…)

• établissement de la déclaration de TVA mensuelle et télédéclaration

• gestion des déclarations fiscales courantes et liasse fiscale de résultat permettant de déterminer le montant du résultat fiscal et le montant de l'impôt sur les sociétés

• gestion et suivi de la trésorerie

• gestion du patrimoine immobilisé et des amortissements

• gestion des échéances fournisseurs et pré-validation des paiements

• fourniture des informations nécessaires à l'établissement du rapport du commissaire aux comptes

✓ Mission d'externalisation de gestion de la paie comprenant principalement :

• détermination des éléments mensuels de paie et établissement des bulletins de salaires (environ 10/12 salariés)

• établissement des déclarations réglementaires périodiques aux organismes sociaux (notamment la DSN et la DADS) et fiscaux (retenue à la source de l'impôt sur le revenu)

• conseil en droit social ayant un impact (social, financier, risque, etc.) sur les salariés et la société

• utilisation d'un portail collaboratif de type Silae ou équivalent (accès aux données nominatives et financières de la paie, historisation des bulletins de paie, gestion des congés, etc.)

4.2 Missions ponctuelles d'assistance et de conseils comptables, fiscaux et sociaux

Ces missions ponctuelles feront l'objet d'un bon de commande à la survenance du besoin.

- assistance lors de contrôle par des organismes sociaux et fiscaux (dont contrôle URSSAF)
- assistance/conseils ponctuels relatifs aux différentes formalités régissant la vie d'un salarié de la SPL (affiliation de nouveaux embauchés aux organismes sociaux, aide à la rédaction d'un contrat de travail, établissement de formalités à l'occasion de maladie, fin de contrat, etc.)
- éléments de comptabilité analytique
- assistance à la négociation de contrats bancaires et d'assurance
- conseil à la demande sur des problématiques fiscales et financières de la SPL
- toute autre mission relevant de la compétence d'un expert-comptable

5 – <u>Durée</u>

Le marché prendra effet à compter de la date de la réception du premier bon de commande estimée, en fonction de la date de création de la SPL, prévue au début du second semestre 2020.

6 – <u>Obligations des parties</u>

La SPL s'engage à communiquer au prestataire toutes les informations utiles et nécessaires à la bonne exécution de la prestation et à désigner une personne assurant le rôle de référent pour toutes les opérations relatives à la mission.
La SPL mettra à disposition du prestataire un espace de travail lorsque des missions nécessiteront une présence sur site du prestataire.

Le prestataire est soumis à une obligation de résultat. Il s'engage à exécuter les prestations attendues conformément à celles décrites dans les documents contractuels et dans les règles de la profession.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/12/2020 à 08h30
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-10-DE
Affiché le 07/12/2020 - Certifié exécutoire le 07/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Cabinet	**N° 2020.11.10**

OBJET :

Téléthon 2020 - Convention de partenariat avec l'association française contre les myopathies (AFM) organisatrice du Téléthon

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absent ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Mireille RAVENEL à M André NOIROT

N'a pas participé au vote :
Mme Celine BRASSEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la IIe commission réunie le 16 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Mme Pazdzior-Vigneron, rapporteur au nom de la IIe commission,

Considérant l'intérêt promotionnel pour le Département de la Haute-Marne, collectivité solidaire,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une participation de **1 500 €** à la coordination départementale de l'AFM Téléthon au titre de la participation aux frais logistiques de la caravane du Téléthon afin d'aider la coordination à prendre en charge les frais inhérents à la mise en place des différentes opérations de récolte de fonds,

- d'approuver les termes de la convention qui formalisent le partenariat entre le Conseil départemental et la coordination départementale de l'AFM Téléthon, ci-jointe, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le Service Communication, 6188/023.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/12/2020 à 08h30
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-10-DE
Affiché le 07/12/2020 - Certifié exécutoire le 07/12/2020

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

le Conseil départemental de la Haute-Marne

représenté par son Président, dûment autorisé par délibération de la commission permanente, en date du 27 novembre 2020

et

la coordination départementale de l'AFM Téléthon

représentée par sa coordinatrice départementale, Mme Josiane Cognon

La coordination départementale assure l'animation du département de la Haute-Marne dans le cadre du Téléthon. Elle organise notamment différents évènements dans les villages du département durant le week-end de la manifestation (sous réserve des conditions sanitaires applicables à la date de l'évènement).

Pour ces raisons, les signataires conviennent de mettre en œuvre le partenariat décrit ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la participation financière du Conseil départemental de la Haute-Marne à l'organisation du Téléthon 2020 ainsi que la promotion du Département de la Haute-Marne.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES DEUX SIGNATAIRES

Le Conseil départemental de la Haute-Marne s'engage à verser une aide de 1 500 € à la coordination départementale au titre de la participation aux frais logistiques de la manifestation haut-marnaise.

Le Conseil départemental s'engage à accueillir les membres de la coordination départementale et les personnes participant à l'organisation du Téléthon en Haute-Marne (nombre de personnes limité en fonction des contraintes sanitaires), à l'Hôtel du Département à Chaumont, le vendredi 4 décembre 2020 (créneaux horaires à définir), pour organiser le lancement officiel de la manifestation (sous réserve des conditions sanitaires en vigueur à cette date).

En contrepartie, la coordination départementale de l'AFM Téléthon s'engage à mettre en valeur l'action du Conseil départemental en citant ou en affichant, à chaque fois que cela lui sera possible (discours, interviews presse, documents d'information et de promotion, etc.) l'aide du Conseil départemental de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour quelque motif que ce soit, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le terme de la convention. Dans le cas où une partie n'aurait pas rempli ses obligations contractuelles, la résiliation interviendra 30 jours suivant l'envoi d'une mise en demeure de l'autre partie restée sans effet.

ARTICLE 5 : CLAUSE RESOLUTOIRE DE COMPÉTENCE

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Chaumont, le

Pour le Conseil départemental de la Haute-Marne, Le Président,	***Pour la coordination départementale AFM Téléthon La responsable administrative et financière,***
Nicolas LACROIX	***Josiane COGNON***

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-11-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
DGA Pôle Aménagement	**N° 2020.11.11**

OBJET :

Convention de financement pour le déploiement du réseau d'initiative publique vers le Très Haut Débit (THD) entre la Région Grand Est, le Groupement d'intérêt public Haute-Marne et le Département de la Haute-Marne

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission lors de sa réunion du 19 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Bernard Gendrot, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant l'intérêt pour l'ensemble du territoire de la mise en œuvre du réseau d'initiative publique pour le Très Haut Débit,

Considérant que le Département et le Groupement d'intérêt public (GIP) Haute-Marne ont décidé de prendre en charge la part de financement de ce déploiement due par les communes et EPCI, à hauteur de 50% chacun,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de paiement des sommes prises en charge par le Département et le GIP Haute-Marne à la Région Grand Est,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de financement pour le déploiement du réseau publique pour le très haut débit (THD) à intervenir entre la Région Grand Est, le Groupement d'Intérêt Public Haute-Marne et le Département de la Haute-Marne, ci-jointe,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-11-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

Convention de financement pour le déploiement du réseau d'initiative publique THD

entre

La Région Grand Est, représentée par M. Jean ROTTNER, Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 13 juillet 2017,
ci-après désignée « **la Région** »

Le Département de la Haute-Marne, représenté par M. Nicolas LACROIX Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 27 novembre 2020
ci-après désigné « **le Département** »

Le Groupement d'Intérêt Public « Haute-Marne », représenté par M. Jean MASSON Directeur du Groupement d'intérêt Public dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du ……
ci-après désigné « **le GIP** »

ci-après, de manière globale, sont aussi désignés « **les Parties** »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1425-1 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'Intérêt Public et l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de son article 3 ;

PRÉAMBULE

Animés par une ambition partagée de doter leur territoire d'infrastructures numériques de nouvelle génération permettant d'en renforcer l'attractivité, de favoriser le développement économique, l'innovation technologique et de stimuler l'émergence et la diffusion de nouveaux services à la population,
la Région Grand Est et
les Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges
ont décidé courant de l'année 2016 d'agir de manière concertée et solidaire pour réussir la mutation de leurs territoires vers le Très Haut Débit (THD).

La démarche conjointe a permis de finaliser un cahier des charges et de lancer la procédure de mise en concurrence le 22 décembre 2016, permettant l'attribution de la délégation de service public concessive pour la mise en œuvre du réseau d'initiative publique THD par l'assemblée délibérante du Conseil Régional Grand Est le 13 juillet 2017.
La signature du contrat de DSP par le Président du Conseil Régional est intervenue le 25 juillet 2017 et sa notification au concessionnaire, pour son entrée en vigueur, le 4 août 2017.

Par ailleurs, dans le cadre du plan de financement global, il avait été conjointement arrêté une participation locale (commune ou EPCI selon compétence) péréquée de 100€ par prise. Le Conseil Départemental de la Haute-Marne et le Groupement d'Intérêt Public Haute-Marne ont décidé de prendre à leur charge (50-50%) la part due à la Région par les EPCI (ou communes) en Haute-Marne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs communs et les engagements réciproques retenus pour la mise en œuvre de l'Opération mentionnée à l'article 2.

Article 2 : Mise en œuvre du Très Haut Débit

La maîtrise d'ouvrage (pilotage administratif et financier) du THD est assurée par la Région.
Le pilotage technique est assuré par la Région en association avec les sept Départements concernés, dont la Haute-Marne.
La maîtrise d'ouvrage déléguée du THD est assurée par le concessionnaire LOSANGE, qui a confié la maîtrise d'œuvre pour la conception-construction au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Losange Déploiement.

Les clauses contractuelles de la convention de délégation de service public prévoient que le déploiement de la fibre optique du projet Très Haut Débit Losange se fasse en :

- une tranche ferme de 5,5 années (études comprises) pour les communes disposant exclusivement de l'internet par réseau téléphonique (usuellement dénommé ADSL),
- une tranche conditionnelle, *qui ne concerne pas le territoire de la Haute-Marne*, pour les communes disposant d'un réseau câblé dit triple-play, c'est-à-dire proposant un service télévisuel-téléphonie-internet, avec un débit classé THD, soit un minimum de 30 Mbit/s selon la règlementation en vigueur ; l'affermissement est lié à l'échéance du contrat conclu avec un câblo-opérateur ou selon décision de l'autorité dans le cadre d'une exploitation publique.

Pour les communes de la tranche ferme, LOSANGE a pour obligation contractuelle :

- d'engager le traitement des communes identifiées comme prioritaires à l'échelle de chaque département, sur les trois premières années du contrat (entre le 4 août 2017 et le 3 août 2020)
- d'assurer intégralement le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble des communes dans un délai global de cinq années et demi (jusqu'au 3 février 2023).

Article 3 : Financement

Article 3.1 : Financement global

Le contrat de concession conclu entre la Région et LOSANGE prévoit une subvention publique globale de 222,31 millions d'euros (17% du total des investissements de la tranche ferme).
La Région assurera le préfinancement intégral de cette contribution, en sa qualité de maître d'ouvrage et supportera également les frais de portage et financiers inhérents (de 25 M€), qu'elle ne répercutera pas aux co-financeurs publics.

- Union Européenne (FEDER Champagne-Ardenne et Lorraine)	24 000 000 €	*10,81 %*
- Etat (Plan France Très Haut Débit) – *montant prévisionnel*	62 000 000 €	*27,90 %*
- Les 88 EPCI concernés par le périmètre *(contribution de 100€ / prise pour 827 300 prises prévisionnelles, base 2016)*	82 730 000 €	*37,22 %*
- Les 7 Départements	2 000 000 €	*0,90 %*
- Région Grand Est *(hors frais de portage et financiers non répercutés)*	51 498 072 €	*23,17 %*
- *frais de portage et financiers (portage Région seule)*	*25 000 000 €*	

Article 3.2 : Financement sur le périmètre de la Haute-Marne

Nombre de prises hors zones AMII (base 2016) : 74 802
Total investissement avec activation : 138 698 306 € HT

Ressources :

Contributeur	Montant HT	% du coût total
Part concessionnaire	118 640 422 €	85,54 %
Union Européenne FEDER Champagne-Ardenne	2 169 628 €	1,56 %
Etat – Fonds National pour la Société Numérique	5 610 161 €	4,04 %
EPCI (à 100€/prise)	*7 480 200 €*	*pour mémoire*
Département (part totale) - *dont contribution sur part globale* - *dont contribution sur 50% part EPCI*	3 921 709 € *181 609 €* *3 740 100 €*	2,83 % *0,13 %* *2,70 %*
GIP Haute-Marne (50% de la part des EPCI)	3 740 100 €	2,70 %
Région Grand Est	4 616 286 €	3,33 %
TOTAL	**138 698 306 €**	**100%**

Article 4 : Modalités de paiement

	Département (50% de la part des EPCI)	GIP Haute-Marne (50% de la part des EPCI)
2020	740 100 €	740 100 €
2021	1 000 000 €	1 000 000 €
2022	1 000 000 €	1 000 000 €
2023	1 000 000 €	1 000 000 €
Total HT	**3 740 100 €**	**3 740 100 €**
% du coût total	*2,70 %*	*2,70 %*

Les appels de fonds auprès du Département et du GIP s'effectueront :
- pour l'année 2020 au plus tard le 15 décembre,
- et à partir de 2021 au plus tard le 15 novembre de chaque année.

Les contributions publiques versées à la Région sont nettes de toute taxe, s'agissant d'une concession de service public, conformément aux règles du droit communautaire. Elles revêtent le caractère de subvention d'équipement.

Les appels de fonds seront dématérialisés.

Les versements seront effectués sur le compte :

Bénéficiaire	Etablissement	RIB	IBAN	BIC
Région Grand Est	Banque de France	30001 00806 C6740000000 85	FR 35 3000 1008 06C6 7400 0000 085	BDFEFRPPCCT

A l'appui de la demande, la Région s'engage à adresser :
- un document technique présentant le déroulement de l'Opération de déploiement en Haute-Marne ;
- et un état récapitulatif des dépenses certifiant l'exécution de la dépense publique par la Région Grand Est.

Lors de la demande de versement du solde de la subvention, un bilan financier sera réalisé par le bénéficiaire, visé par le Président du Conseil Régional, ou par son représentant dûment habilité à certifier l'exécution de la dépense publique par la Région Grand Est, et par le comptable public, afin de faire le point sur les dépenses totales engagées par la Région et les contributions effectives de chaque financeur.

Parallèlement, un compte rendu technique définitif certifiant la fin de l'opération pour laquelle le Département et le GIP ont été appelés en financement sera adressé pour la demande de solde.

Article 5 : Suivi et Contrôle

La Région s'engage à :

- respecter les termes de la présente convention ;
- utiliser les fonds alloués par le Département et le GIP conformément aux dispositions de la présente de la convention ;
- informer le Département et le GIP de toute modification du plan de financement, de toute modification de l'Opération ou de tout abandon total ou partiel de l'Opération ;
- transmettre sur demande, des photos de l'Opération, et le cas échéant des articles de presse ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et/ou sur place et à les faciliter.

Article 6 : Obligation de publicité

Le Région s'engage à assurer la publicité de la participation financière du Département et du GIP dans les différentes éditions de documents qu'elle réalisera pendant l'Opération (affichage visible du logo du « Département de la Haute-Marne » et du logo du « Groupement d'Intérêt Public Haute-Marne »).

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.
La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.
Elle est applicable jusqu'à la fin des flux financiers.

Article 8 : Litiges - Tribunal compétent

En cas de litiges, survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisine du tribunal administratif de Strasbourg, juridiction du siège du Conseil Régional, qui sera alors seul compétent à en connaître.

Fait à Chaumont en trois (3) exemplaires originaux, le

Pour la Région Grand Est, Le Président du Conseil Régional	Pour le Département de la Haute-Marne, Le Président du Conseil Départemental	Pour le GIP Haute-Marne, Le …
Jean ROTTNER	**Nicolas LACROIX**	**Jean MASSON**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-12-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 27 novembre 2020

Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.11.12**

OBJET :

Renouvellement de la convention relative à la mutualisation de l'approvisionnement en carburant entre le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Marne et le Département de la Haute-Marne

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission lors de sa réunion du 19 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant l'intérêt de la mutualisation entre le SDIS de la Haute-Marne et le Département pour l'approvisionnement en carburant, permettant au SDIS de bénéficier de la continuité d'approvisionnement, de tarifs compétitifs et d'un soutien logistique,

Considérant qu'il convient de formaliser cette mutualisation par une convention,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention relative à la mutualisation de l'approvisionnement en carburants entre le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne et le Département de la Haute-Marne,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention, ci-jointe.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-12-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

Convention relative à la mutualisation de l'approvisionnement en carburants entre le service départemental d'incendie et de secours et le Département de la Haute-Marne

ENTRE

Le Département de la Haute-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne, 29 rue du Vieux Moulin à CHAUMONT, représenté par son Président, Monsieur André NOIROT, dûment habilité par délibération en date 16 janvier 2018,
ci-après désigné sous le terme « le SDIS »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les article L.1424-1 et suivants,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la mutualisation de services, le SDIS a sollicité le Département de la Haute-Marne pour pouvoir s'approvisionner en carburants au centre technique départemental, notamment pour les véhicules d'intervention du centre de secours principal de CHAUMONT, afin de disposer de la continuité d'un approvisionnement en carburants pour l'exercice de ses missions de secours et de lutte contre l'incendie.

La possibilité, pour le SDIS, d'utiliser les pompes à carburants du centre technique départemental ou sur les sites pourvus à cet effet et nouvellement réhabilités pour offrir cette distribution, lui permettra également de bénéficier de tarifs plus compétitifs et d'un soutien logistique du centre technique départemental.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mutualisation de l'approvisionnement en carburants établi entre le SDIS et le Département de la Haute-Marne.

Article 2 : modalités pratiques de la mutualisation

Le SDIS est autorisé par le Département à utiliser les pompes à carburants sises au centre technique départemental de Chaumont ou sur les sites pourvus à cet effet.

Cette utilisation permettra aux véhicules du centre de secours principal de CHAUMONT, ainsi qu'aux véhicules de l'état-major du SDIS, de s'approvisionner en carburants pour les besoins du service.

Des cartes d'approvisionnement seront allouées au SDIS et permettront d'établir mensuellement le volume distribué à son usage.

Le SDIS pourra s'approvisionner en gazole, gazole non routier et en super sans plomb (indice d'octane 95 et 98).

Pour accéder au centre technique départemental, notamment la nuit et les week-ends, les cartes d'approvisionnement peuvent également être utilisées comme badges d'accès permanents, moyennant un paramétrage spécifique. Cette possibilité est cependant strictement limitée et elle ne sera ouverte qu'après demande écrite et sous la responsabilité d'un référent désigné par le directeur départemental du SDIS.

Article 3 : modalités financières de la mutualisation

Le Département (centre technique départemental) établira mensuellement un état financier correspondant au volume distribué au SDIS durant le mois écoulé.

- Le prix sera calculé et facturé sur la base du prix au litre établi dans les conditions au marché du Département en vigueur

Article 4 : durée et validité

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2021.

Par la suite, elle pourra faire l'objet de reconduction expresse pour une durée de un an en respectant un préavis d'un mois.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant signé des deux parties.

Article 6 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Toutes les cartes de carburants seront restituées par le SDIS au Département.

<u>Article 7</u> : règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du SDIS	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne**
M André NOIROT	**M Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-13-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.11.13**

OBJET :

Convention de mandat de maitrise d'ouvrage pour la réhabilitation de la voie desservant le site archéologique "La villa gallo-romaine" d'Andilly-en-Bassigny

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 décembre 2018, relative au programme pluriannuel 2019-2023 de la voirie départementale,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission réunie le 19 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant la nécessité de réhabiliter la voie communale desservant le site archéologique d'Andilly-en-Bassigny, propriété du Département,

Considérant que le mandat de maîtrise d'ouvrage confié au Département permet à la commune de bénéficier des compétences techniques des services de la collectivité pour ce type de travaux,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention relative au mandat de maîtrise d'ouvrage de la commune d'Andilly-en-Bassigny au Département pour la réhabilitation de la voie qui dessert le site archéologique des fouilles d'Andilly-en-Bassigny entre la fin de l'agglomération et l'entrée du site archéologique, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-13-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de la voie desservant le site archéologique « La villa gallo-romaine » d'Andilly

ENTRE

La **Commune d'Andilly-en-Bassigny** représentée par son Maire, Monsieur Gilles HUOT, dûment habilité par la délibération du conseil municipal du.....;

ET

Le **Département de la Haute-Marne** représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par la délibération de la commission permanente du 27 novembre 2020 ;

Il est préalablement exposé que :

La villa gallo-romaine d'Andilly en Bassigny est un site archéologique classé monument historique en 1987. C'est le seul site de ce type visitable dans l'Est de la France.

Ce site est une propriété du Département de la Haute-Marne.

Il est ouvert au public de début juin jusqu'aux journées du Patrimoine (mi-septembre). Les visites sont libres en semaine et guidées les week-ends et jours fériés.

Ce site est desservi par le Chemin de la haie des Fourchons (parcelle ZB 33) et le Chemin du champ d'érable (parcelle ZB 5).

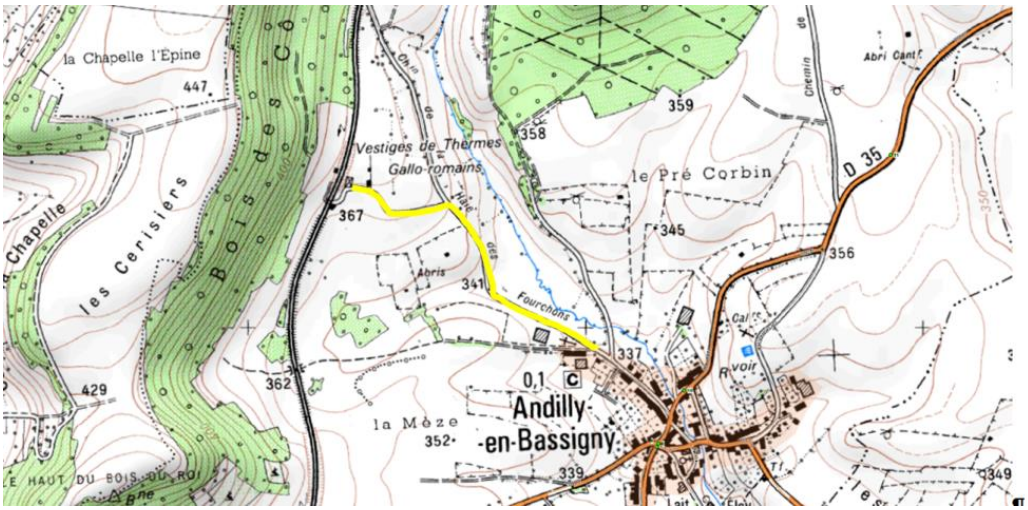

La Commune d'Andilly-en-Bassigny, est compétente pour réhabiliter la voie qui dessert le site archéologique des fouilles d'Andilly appartenant au Département de la Haute Marne. Cette voie communale nécessite d'être réhabilitée sur une longueur de 1 000 m. La Commune d'Andilly-en-Bassigny souhaite confier au Département de la Haute-Marne un mandat de maîtrise d'ouvrage pour cette opération.

A la suite de quoi, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

En application des dispositions de l'article L.2422-5 du code de la commande publique, la Commune d'Andilly-en-Bassigny confie, par la présente convention, mandat au Département de la Haute-Marne pour que ce dernier assure, au nom de la Commune et pour son compte, la maîtrise d'ouvrage.

L'opération pour laquelle la maîtrise d'ouvrage est transférée est la réhabilitation de la voie qui dessert le site archéologique des fouilles d'Andilly entre la fin de l'agglomération et l'entrée du site archéologique.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Article 2 : Désignation du maître d'ouvrage de l'opération

Le Département de la Haute-Marne assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération au nom et pour le compte de la Commune d'Andilly-en-Bassigny.

Article 3 : Missions du maître d'ouvrage de l'opération

Le Département de la Haute-Marne exerce les missions suivantes :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- La maîtrise d'œuvre de l'opération ;
- La préparation, la passation, le choix des attributaires et la signature des marchés publics de travaux ainsi que le suivi de leur exécution ;
- La gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération, y compris le paiement des marchés publics de travaux ;
- Tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions ;
- Les éventuelles actions en justice.

Le Département de la Haute-Marne prend à sa charge l'ensemble des frais liés à l'exercice de ces missions. Il exerce ces missions à titre gratuit.

Le Département de la Haute-Marne tient informé la Commune d'Andilly-en-Bassigny de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Article 4 : Préparation, passation, choix des attributaires et signature des marchés

Le Département de la Haute-Marne, maître d'ouvrage de l'opération, est un acheteur au sens de l'article L.1210-1 du code de la commande publique. Il est soumis aux dispositions dudit code.

4.1 Détail de la mission

La mission de préparation, passation, choix de l'attributaire et signature d'un marché public comprend les éléments suivants :

- Elaboration des documents de la consultation,
- Organisation des opérations de sélection de l'attributaire,
- Choix de l'attributaire,
- Signature du marché et notification à l'attributaire,
- Le cas échéant, gestion du précontentieux et du contentieux jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement,
- Réalisation des mesures de publicité.

4.2 Elaboration des documents de la consultation

Le Département de la Haute-Marne élabore l'ensemble des pièces administratives et techniques constituant le dossier de la consultation ainsi que toutes les pièces nécessaires à la constitution des marchés.

4.3 Organisation des opérations de sélection de l'attributaire

Le Département de la Haute-Marne assure, dans le respect des principes et règles relatives aux marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant, notamment :

- La détermination de la procédure de mise en concurrence adéquate,
- La mise à disposition du dossier de consultation sur son profil d'acheteur,
- Les échanges et correspondances avec les candidats,
- La réception et l'ouverture des plis,
- L'analyse des candidatures et des offres,
- Le cas échéant, la négociation avec le/les soumissionnaire(s) admis à négocier,
- La mise au point du contrat,
- L'information des candidats et soumissionnaires.
- Toutes les autres tâches nécessaires à la sélection du cocontractant.

4.4 Choix de l'attributaire – Signature et notification

Après avis de la Commune d'Andilly-en-Bassigny, le Département de la Haute-Marne signe le marché au nom et pour le compte des parties puis il procède à sa notification au titulaire.

4.5 Mesures de publicité

Le Département de la Haute-Marne effectue les mesures de publicité adéquates, notamment :

- La publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Le cas échéant, la publication de l'avis d'attribution,
- La publication des données essentielles,
- Toute autre mesure de publicité nécessaire.

Il est également chargé de la transmission au contrôle de légalité, le cas échéant.

Article 5 : Suivi administratif et technique

5.1 Réalisation et suivi de l'opération

Le Département de la Haute-Marne tient informée la Commune d'Andilly-en-Bassigny des réunions de chantier. La présence d'un représentant de la Commune d'Andilly-en-Bassigny y est de droit.

5.2 Modification des marchés

Le Département de la Haute-Marne signe la modification d'un marché. Il assure sa notification au titulaire et sa transmission au contrôle de légalité, le cas échéant. Il informe la Commune d'Andilly-en-Bassigny de la modification.

La Commune d'Andilly-en-Bassigny est associée aux décisions portant sur toute modification ayant un impact financier.

5.3 Réception des travaux – Admission des prestations

Le Département de la Haute-Marne effectue les opérations de vérification quantitatives et qualitatives préalables et se prononce sur la réception des travaux ou l'admission des prestations. Avant de prendre sa décision, il sollicite l'accord de la Commune d'Andilly-en-Bassigny.

Le cas échéant, le Département de la Haute-Marne effectue la levée des réserves dont était assortie la réception des travaux. Avant de prendre sa décision, il sollicite l'accord de la Commune d'Andilly-en-Bassigny.

5.4 Mise à disposition de l'ouvrage

Les ouvrages sont mis à la disposition de la Commune d'Andilly-en-Bassigny après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le Département de la Haute-Marne ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La Commune laisse au Département de la Haute-Marne toutes facilités pour assurer ses missions définies aux articles 5.3 (réception des travaux – admission des prestations) et 9.2 (litiges avec les titulaires des contrats) de la présente convention.

Le Département de la Haute-Marne ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Article 6 : Suivi financier et comptable

6.1 Coût de l'opération

Le coût de l'opération est estimé à **27 000,00 € HT** (voir annexe ci-jointe).

6.2 Participation financière des parties

L'opération de réhabilitation de la voie ayant pour effet d'assurer une meilleure desserte du site archéologique d'Andilly, propriété du Département, les parties conviennent de participer financièrement aux dépenses (en € HT) découlant des marchés passés dans le cadre de l'opération sur la base suivante :

- Département de la Haute-Marne : 50 %,
- Commune d'Andilly-en-Bassigny : 50 %.

6.3 Modalités de versement

Le Département de la Haute-Marne règle aux entreprises titulaires des marchés l'intégralité des sommes dues au titre de ces marchés.

La Commune d'Andilly-en-Bassigny règle sa participation au Département de la Haute-Marne en une seule fois, après réception des ouvrages, selon les modalités de l'article 6.4 de la présente convention.

6.4 Récupération de la TVA

A l'issue de l'opération, le Département de la Haute-Marne établit un état des dépenses qu'il aura liquidées pour le compte des parties.

Cet état est visé par l'organe exécutif du Département de la Haute-Marne et certifié par le comptable assignataire du coordonnateur.

Cet état précise que le Département de la Haute-Marne récupère la TVA sur le montant total de l'opération.

Un titre de recette sera adressé à la Commune d'Andilly-en-Bassigny sur la base du montant mentionné sur l'état des dépenses.

6.5 Modalités de contrôle

La Commune d'Andilly-en-Bassigny pourra demander à tout moment au Département de la Haute-Marne la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle prend fin à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'assemblée délibérante de chacune des parties.

Article 9 : Contentieux

9.1 Litige entre les parties

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui serait alors seul compétent pour en connaître

9.2 Litige avec les titulaires des marchés

Le Département de la Haute-Marne peut agir en justice pour le compte de la Commune d'Andilly-en-Bassigny jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune d'Andilly-en-Bassigny.

En cas de contentieux nécessitant le recours à un avocat et/ou se traduisant par une condamnation pécuniaire, la répartition de la dépense ou de la recette sera effectuée au prorata du pourcentage de participation défini à l'article 6.2.

Fait en deux exemplaires originaux, à Chaumont, le

Pour le Département de la Haute-Marne, Le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune d'Andilly-en-Bassigny, Le Maire,
Nicolas LACROIX	Gilles HUOT

Annexe : Estimation prévisionnelle

Libellé	Unité	Quantités Prévues	Prix Unitaire	Montant HT
TERRASSEMENTS				
Création et/ou curage de fossés avec évacuation	ml	750	2,20 €	1 650,00 €
Dérasement d'accotement avec évacuation	m²	100	1,10 €	110,00 €
REPARATIONS DE CHAUSSEES / RIVES				
Fourniture, transport et mise en œuvre de grave non traitée 0/20 de type A	t	30	17,00 €	510,00 €
Fabrication, transport et mise en œuvre de grave émulsion de type R 0/10 ou 0/14 pour réparation de chaussée	t	110	110,00 €	12 100,00 €
Mise à disposition d'un point à temps automatique pour mise en œuvre d'enduit superficiels monocouche (6/10 ou 4/6) dosés à 1,5kg/m² d'émulsion à 69%	m²	5 600	2,25 €	12 600,00 €
		Montant HT		26 970,00 €
		arrondi à		**27 000,00 €**
		TVA 20 %		5 400,00 €
		Montant TTC		32 400,00 €

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-14-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.11.14**

OBJET :

Abrogation de la délibération relative à la constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour la réhabilitation de l'ouvrage d'art franchissant le Rongeant dans la traverse de la commune de Poissons

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le titre II du livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil municipal de Poissons en date du 18 juin 2020 approuvant la constitution d'un groupement de commandes avec le Département,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 17 juillet 2020 relative à la convention de constitution d'un groupement de commandes avec mandat pour la réhabilitation de l'ouvrage d'art franchissant le Rongeant en traverse de la commune de Poissons,

Vu la délibération du Conseil municipal de Poissons en date du 17 septembre 2020 rapportant la délibération du 18 juin 2020,

Vu l'avis favorable émis par la IIIe commission réunie le 19 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant que pour effectuer des travaux relevant de la compétence départementale et de la compétence communale, la Commune de Poissons, par délibération en date du 18 juin 2020, et le Département, par délibération de la commission permanente du 17 juillet 2020, ont décidé de constituer un groupement de commandes, afin de coordonner plus efficacement les interventions des deux maîtres d'ouvrages,

Considérant que la consultation d'entreprises lancée par le Département a été déclarée sans suite,

Considérant que pour respecter les délais de réalisations des travaux, il s'est révélé préférable de renoncer à un groupement de commandes,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'abroger la délibération n° 2020-07-13 en date du 17 juillet 2020 concernant la constitution d'un groupement de commandes avec la Commune de Poissons pour la réhabilitation de l'ouvrage d'art supportant la RD 16 franchissant le ruisseau « Le Rongeant » et le confortement du mur en retour amont supportant en partie la voie communale « rue du canal ».

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-15-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction des Infrastructures du Territoire	**N° 2020.11.15**
OBJET : **Acquisition de terrain - Le-Châtelet-sur-Meuse**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-13,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif,

Vu le plan d'alignement de la route départementale n° 144 (ex-RD 130) homologué le 19 août 1896 et modifié le 27 juin 1936,

Vu l'avis favorable de la IIIe commission du 31 août 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Paul Fournié, rapporteur au nom de la IIIe commission,

Considérant qu'il a lieu d'acquérir une bande de terrain de 17 m² suite à la mise à l'alignement de la propriété riveraine,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver l'acquisition de l'immeuble cadastré section 41 A n°947 de 17ca sis à Le Châtelet-Sur-Meuse (territoire de BEAUCHARMOY) à , au prix de 68 €,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne à recevoir sous la forme administrative l'acte à intervenir,

- de donner pouvoir à Madame la Première Vice-Présidente du Conseil départemental à l'effet de signer, au nom et pour le compte du Département, l'acte administratif à intervenir.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-16-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.11.16**
OBJET : **Participation du Département de la Haute-Marne au "Fonds résistance Grand Est" - avenant n°1**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du 9 avril 2020 du Conseil Régional Grand Est créant le dispositif Fonds Résistance Grand Est,

Vu la délibération de la commission permanente du 17 avril 2020 relative à la participation du Département au Fonds Résistance Grand Est,

Vu la délibération du 9 octobre 2020 du Conseil Régional Grand Est modifiant le dispositif Fonds Résistance Grand Est et approuvant le présent avenant,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu ses conclusions,

Considérant l'intérêt du fonds résistance pour le soutien apporté au tissu économique haut-marnais impacté par les conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Considérant l'intérêt de la prolongation du dispositif jusqu'au 30 juin 2021 compte tenu de l'évolution de la crise sanitaire,

Considérant que la prolongation du dispositif nécessite la conclusion d'un avenant à la convention approuvée par délibération de la commission permanente du 17 avril 2020,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de participation au Fonds de Résistance Grand Est, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer.

Le montant de l'avance remboursable, versée par la Région Grand Est au titre du « Fonds résistance Grand Est », sera remboursé par les bénéficiaires à la Région. La fraction correspondant à la participation du Département, calculée en fonction du taux de recouvrement définitif, lui sera alors reversée à partir du second trimestre 2025.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-17-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.11.17**

OBJET :

Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base (dite de stockage) - Soulaines Dhuys - Répartition du produit de l'année 2020

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°99-1172 du 30 novembre 1999 de finances pour l'année 2000, notamment son article 43,

Vu la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour l'année 2012, notamment son article 45,

Vu le décret n°2011-1935 du 22 décembre 2011 modifiant le décret n°2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finance pour 2000,

Vu le décret n°2013-737 du 12 août 2013 modifiant le décret n°2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finance pour 2000, et portant coefficient multiplicateur de 1,1 à 1,5,

Vu la délibération du Conseil départemental en date des 9 et 10 décembre 2010 relative aux centres de stockage des déchets radioactifs de l'Aube - taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 portant modification des règlements des aides aux communes et communautés de communes,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion en date du 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Karine Colombo, rapporteure au nom de la IVe commission,

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne en date du 13 octobre 2020 notifiant le produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base (dite de stockage) revenant à la Haute Marne au titre de l'année 2020,

Considérant le tableau de répartition de la dotation affectée au périmètre de proximité, pour la Haute Marne, au titre de l'année 2020,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les crédits à allouer et la liste des opérations à financer cette année, dont les caractéristiques sont détaillées dans les tableaux ci-annexés, pour un montant total de subventions de **327 680 €**, correspondant aux fractions de la taxe additionnelle dite « de stockage » (périmètre de solidarité), au titre du produit de l'année 2020;

- de demander à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne de bien vouloir procéder au mandatement de cette répartition au profit des communes retenues.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-17-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

Répartition du produit 2020 de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base (dite de stockage)

Première fraction

Commission permanente du 27 novembre 2020

Communes	Canton	Population légale totale en vigueur au 1er janvier 2020	Montant
Beurville	Joinville	104	3 953 €
Blumeray	Joinville	116	4 409 €
Dommartin-le-Saint-Père	Joinville	283	10 757 €
Doulevant-le-Château	Joinville	376	14 292 €
Mertrud	Joinville	184	6 993 €
Nully	Joinville	165	6 271 €
Tremilly	Joinville	88	3 344 €
TOTAL		**1316**	**50 019 €**

La commune de Villiers-aux-Chênes n'est pas retenue car elle est rattachée à Doulevant-le-Château.

Répartition du produit 2020 de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base (dite de stockage)

Commission permanente du 27 novembre 2020

N°	COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION
7	**DONJEUX**	JOINVILLE	Aménagement urbain et sécuritaire de la traversée - RD 67 A - 1ère tranche de financement	**1 834 537 €**	**923 525 €**	**20%**	**184 705 €**
8	**EURVILLE-BIENVILLE**	EURVILLE-BIENVILLE	Reconstruction du pont du canal rue de la Forge - 2ème tranche de financement et solde	**894 324 €**	**464 784 €**	**20%**	**92 956 €**
TOTAL							**277 661 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-18-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.11.18**
OBJET : **Fonds voirie - Attribution de subventions**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le nouveau règlement du Fonds voirie,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 26 juin 2020 portant modification du règlement du Fonds voirie,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Karine Colombo, rapporteure au nom de la IVe commission,

Considérant les dossiers de travaux parvenus au Conseil départemental,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer au titre du fonds voirie de l'année 2020, les subventions figurant sur le tableau ci-annexé pour un montant total de **686 246 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Référence de l'AR : 052-225200013-20201127-18-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

DAT - Service aides et partenariats avec les collectivités

FONDS VOIRIE

Commission permanente du 27 novembre 2020

N°	COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION
1	**BAUDRECOURT**	JOINVILLE	Réfection de voirie VC n°1	**24 625 €**	**24 625 €**	**20%**	**4 925 €**
2	**BEAUCHEMIN**	LANGRES	Réfection de voirie place de l'Église	**17 480 €**	**17 480 €**	**20%**	**3 496 €**
3	**BEAUCHEMIN**	LANGRES	Réfection de voirie dans diverses rues (dont RD 255)	**11 234 €**	**11 234 €**	**20%**	**2 246 €**
4	**BIESLES**	NOGENT	Aménagement de la place du Pont - 2ème tranche de travaux (voirie)	**370 098 €**	**370 098 €**	**20%**	**74 019 €**
5	**BIESLES**	NOGENT	Réfection de voirie 2020	**51 307 €**	**51 307 €**	**20%**	**10 261 €**
6	**BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON**	POISSONS	Réfection de voirie et création de trottoirs à Gonaincourt	**7 459 €**	**7 459 €**	**20%**	**1 491 €**
7	**BRETHENAY**	CHAUMONT 1	Réfection de voirie rue du Bois partie basse	**15 212 €**	**15 212 €**	**20%**	**3 042 €**
8	**BROUSSEVAL**	WASSY	Remise en état des trottoirs des rues de Colombey, de la Croisette et réfection de voirie rue de la Vierge (RD 2)	**50 900 €**	**50 900 €**	**20%**	**10 180 €**
9	**BUGNIERES**	CHATEAUVILLAIN	Gestion des eaux pluviales impasse du Presbytère	**18 282 €**	**18 282 €**	**20%**	**3 656 €**
10	**CHALANCEY**	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Réfection des voies communales dites "chemin de la Montagne" et "chemin du château d'eau"	**32 527 €**	**32 527 €**	**20%**	**6 505 €**
11	**CHAMOUILLEY**	EURVILLE-BIENVILLE	Réfection de trottoirs rue du Tour de ville et aménagement d'une aire de stationnement côté boulangerie	**15 118 €**	**15 118 €**	**20%**	**3 023 €**
12	**CHAMPSEVRAINE**	CHALINDREY	Réfection de voirie rue de la Grande Charrière et rue de la Petite Corvée	**12 930 €**	**12 930 €**	**20%**	**2 586 €**
13	**CHANCENAY**	SAINT-DIZIER 3	Aménagement de la voirie et des trottoirs chemin de la Vallée Mignon	**57 000 €**	**57 000 €**	**20%**	**11 400 €**
14	**CHATEAUVILLAIN**	CHATEAUVILLAIN	Programme de voirie 2020	**69 460 €**	**69 460 €**	**20%**	**13 892 €**
15	**COLMIER-LE-HAUT**	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Aménagements de voirie sur les RD 428 et RD 118	**16 630 €**	**16 630 €**	**20%**	**3 326 €**
16	**COUPRAY**	CHATEAUVILLAIN	Prévention des risques d'inondation rue des Patouillets et ruelle du Centre	**66 400 €**	**66 400 €**	**20%**	**13 280 €**
17	**CULMONT**	CHALINDREY	Réfection de trottoirs rue du Haut (RD 125F)	**38 227 €**	**38 227 €**	**20%**	**7 645 €**
18	**DANCEVOIR**	CHATEAUVILLAIN	Remplacement de panneaux de signalisation	**6 596 €**	**6 596 €**	**20%**	**1 319 €**
19	**DOULAINCOURT-SAUCOURT**	BOLOGNE	Aménagement d'un parking et accessibilité des trottoirs rue de Lattre de Tassigny à Doulaincourt	**28 485 €**	**28 485 €**	**20%**	**5 697 €**
20	**ENFONVELLE**	BOURBONNE-LES-BAINS	Réfection de voirie rues du Faubourg Saint-Antoine, de Voisebourg, de Villars le Pautel et route de Melay	**24 137 €**	**24 137 €**	**20%**	**4 827 €**
21	**EPIZON**	POISSONS	Aménagements de la Petite rue et ses abords - 2ème tranche de financement et solde	**871 477 €**	**435 739 €**	**20%**	**87 147 €**
22	**FOULAIN**	CHAUMONT 3	Réfection de voirie rue de l'Etape à Crenay - complément de travaux	**19 667 €**	**19 667 €**	**20%**	**3 933 €**
23	**HARREVILLE-LES-CHANTEURS**	POISSONS	Aménagement global de la voirie dans diverses rues et place du village	**243 856 €**	**243 856 €**	**20%**	**48 771 €**
24	**HAUTE-AMANCE**	CHALINDREY	Réfection de la voie communale allant de Montlandon à Torcenay	**46 150 €**	**46 150 €**	**20%**	**9 230 €**
25	**HAUTE-AMANCE**	CHALINDREY	Réfection de voirie dite "Route des Vannes" à Montlandon	**23 194 €**	**23 194 €**	**20%**	**4 638 €**
26	**HAUTE-AMANCE**	CHALINDREY	Réfection de voirie route de Beaulieu le long de la voie ferrée à Hortes	**16 920 €**	**16 920 €**	**20%**	**3 384 €**
27	**ILLOUD**	POISSONS	Aménagement de voirie permettant l'accès au bâtiment administratif de la communauté de communes de Meuse	**11 160 €**	**11 160 €**	**20%**	**2 232 €**

N°	COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION
28	**MAIZIERES LES JOINVILLE**	EURVILLE-BIENVILLE	Réfection de voirie rue de la Gare	**10 046 €**	**10 046 €**	**20%**	**2 009 €**
29	**MARANVILLE**	CHATEAUVILLAIN	Réfection de voirie rue des Tennis	**77 200 €**	**75 588 €**	**20%**	**15 117 €**
30	**MARDOR**	LANGRES	Réfection de voirie rues de Langres et de la Mairie et route d'Ormancey	**65 931 €**	**65 931 €**	**20%**	**13 186 €**
31	**MELAY**	BOURBONNE-LES-BAINS	Réfection de voirie route de Barges	**46 534 €**	**46 534 €**	**20%**	**9 306 €**
32	**MONTREUIL-SUR-BLAISE**	WASSY	Réfection de voirie ruelle de l'Église, ruelle du Petit Pont et rue du Clos Collin	**9 676 €**	**9 676 €**	**20%**	**1 935 €**
33	**PERTHES**	SAINT-DIZIER 1	Réfection de voirie et trottoirs route de St-Vrain, ruelle Joly, impasse de Sapignicourt et rues des Berceaux et d'Argent	**97 468 €**	**97 468 €**	**20%**	**19 493 €**
34	**POINSON-LES-NOGENT**	NOGENT	Aménagements pour l'amélioration de la sécurité routière et civile - 2ème tranche de travaux	**89 844 €**	**89 844 €**	**20%**	**17 968 €**
35	**PRESSIGNY**	CHALINDREY	Réfection de la voie communale du château d'eau et des fils d'eau rue Augustin Massin (RD 312)	**23 460 €**	**23 460 €**	**20%**	**4 692 €**
36	**RANGECOURT**	BOURBONNE-LES-BAINS	Renforcement de la chaussée reliant le RD 74 et le village au lieu-dit "La vieille côte"	**35 040 €**	**35 040 €**	**20%**	**7 008 €**
37	**RICHEBOURG**	CHATEAUVILLAIN	Réfection de voirie 2019	**34 371 €**	**34 371 €**	**20%**	**6 874 €**
38	**SAINT-BROINGT-LES-FOSSES**	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Pose de bordures, aménagement de trottoirs et de place PMR rue de la Tour et place de la Fontaine	**13 788 €**	**13 788 €**	**20%**	**2 757 €**
39	**SAINT-MARTIN-LES-LANGRES**	LANGRES	Réfection de voirie rue de l'Eglise	**7 370 €**	**7 370 €**	**20%**	**1 474 €**
40	**SAINT-URBAIN-MACONCOURT**	JOINVILLE	Réfection de la voirie route de Poissons et chemin des fourches	**42 146 €**	**42 146 €**	**20%**	**8 429 €**
41	**SARCEY**	NOGENT	Réfection de voirie VC n°3 - 2ème tranche de travaux	**12 700 €**	**12 700 €**	**20%**	**2 540 €**
42	**SAULLES**	CHALINDREY	Pose de caniveaux rue de la Vignotte	**19 150 €**	**19 150 €**	**20%**	**3 830 €**
43	**SEMOUTIERS-MONTSAON**	CHAUMONT 3	Réfection de voirie route de Chaumont (VC 10)	**28 131 €**	**28 131 €**	**20%**	**5 626 €**
44	**SOMMERECOURT**	POISSONS	Réfection du chemin du Vieux Moulin	**19 635 €**	**19 635 €**	**20%**	**3 927 €**
45	**THONNANCE-LES-JOINVILLE**	JOINVILLE	Consolidation de la voûte du ruisseau du Mont sur la RD 60 dans la traverse de la commune	**597 235 €**	**597 235 €**	**20%**	**119 447 €**
46	**VALLEROY**	CHALINDREY	Réfection de trottoirs et des fils d'eau rue de la Vallée du Roi (RD 306)	**18 002 €**	**18 002 €**	**20%**	**3 600 €**
47	**VAUX-SUR-BLAISE**	WASSY	Réfection de bordures pour l'accès PMR rue des Prouyères (RD 184)	**39 992 €**	**39 992 €**	**20%**	**7 998 €**
48	**VILLE-EN-BLAISOIS**	WASSY	Réfection des trottoirs et de routes communales - 2ème tranche de travaux	**11 872 €**	**11 872 €**	**20%**	**2 374 €**
49	**VILLE-EN-BLAISOIS**	WASSY	Réfection de voirie rues du 19 mars 1962, de la Vieille Route, et des Vignes Limeçon	**16 156 €**	**16 156 €**	**20%**	**3 231 €**
50	**VILLEGUSIEN-LE-LAC**	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Aménagement et agrandissement du cimetière et requalification de la place de l'église	**206 345 €**	**206 345 €**	**20%**	**41 269 €**
51	**VILLIERS-LE-SEC**	CHAUMONT 2	Réfection de trottoirs rue de Praigney	**36 019 €**	**36 019 €**	**20%**	**7 203 €**
52	**VITRY-LES-NOGENT**	NOGENT	Aménagement de trottoirs et canalisation des eaux pluviales dans diverses rues	**144 013 €**	**144 013 €**	**20%**	**28 802 €**
TOTAL							**686 246 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h19
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-19-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.11.19**

OBJET :

Fonds d'aménagement local (FAL)-
Attribution de subventions pour les cantons de Bologne, Bourbonne-les-Bains, Châteauvillain, Chaumont 2, Chaumont 3, Eurville-Bienville, Joinville, Langres, Nogent, Poissons, Saint-Dizier 1, Saint-Dizier 3, Villegusien-le-Lac, Wassy

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu les délibérations du Conseil général en date des 11 octobre et 9 décembre 1996 créant le fonds d'aménagement local (FAL),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le nouveau règlement du FAL,

Vu les délibérations du Conseil départemental et de la commission permanente en dates des 28 juin 2019, 20 septembre 2019 et 13 décembre 2019 portant modification du règlement du FAL,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Karine Colombo, rapporteure au nom de la IVe commission,

Considérant les dossiers des travaux des collectivités locales parvenus au Département et ayant fait l'objet d'un accord préalables des conseillers départementaux concernés,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds d'aménagement local (FAL) de l'année 2020, les subventions figurant sur les tableaux ci-annexés pour un montant total de **841 529 €** à imputer sur le chapitre 204 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h19
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-19-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

ENVELOPPE FAL 2020	**221 267 €**
ENGAGEMENTS	145 285 €
DISPONIBLE	75 982 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**75 626 €**
RESTE DISPONIBLE	356 €

Commission permanente du 27 novembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
ANDELOT-BLANCHEVILLE	Viabilisation de deux parcelles à Blancheville - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**20 215 €**	**20 215 €**	**10%**	**2 021 €**	AEP & assainissement	204142//61
CIREY-LES-MAREILLES	Réhabilitation du bâtiment de l'ancienne cure en logement communal - complément FAL à la suite du financement au titre du FTS	**229 845 €**	**168 175 €**	**10%**	**16 817 €**	Équipements communaux	204142//74
CONSIGNY	Aménagement sécuritaire et mise en accessibilité de la rue du Joliment - complément FAL à la suite du financement au titre des AP	**317 402 €**	**269 582 €**	**10%**	**26 958 €**	Équipements communaux	204142//74
FRONCLES	Équipement en mobilier de la médiathèque	**36 633 €**	**36 633 €**	**30%**	**10 989 €**	Équipements communaux	204142//74
MARBEVILLE	Remplacement des battants des trois cloches de l'église non classée	**5 399 €**	**5 399 €**	**50%**	**2 699 €**	Équipements communaux	204142//74

MONTOT-SUR-ROGNON	Aménagements du hall d'entrée de la mairie et de la salle du conseil	**7 605 €**	**7 605 €**	**30%**	**2 281 €**	Équipements communaux	204142//74
ROCHES-BETTAINCOURT	Réhabilitation de la salle des fêtes - complément FAL à la suite du financement au titre du FTS	**315 300 €**	**277 225 €**	**5%**	**13 861 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**75 626 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**156 511 €**
ENGAGEMENTS	0 €
DISPONIBLE	156 511 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**156 511 €**
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 27 novembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
CELLES-EN-BASSIGNY	Restauration d'une partie des vitraux de l'église Saint-Vinard non classée	**8 940 €**	**8 880 €**	**25%**	**2 220 €**	Équipements communaux	204142//74
CLEFMONT	Réfection de voirie dans diverses rues - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**18 526 €**	**18 526 €**	**10%**	**1 852 €**	Équipements communaux	204142//74
COIFFY-LE-HAUT	Réfection de voirie routes des Granges Huguet et du Vol - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**27 345 €**	**27 345 €**	**10%**	**2 734 €**	Équipements communaux	204142//74
DAILLECOURT	Remplacement des portes de l'église non classée	**3 986 €**	**3 986 €**	**30%**	**1 195 €**	Équipements communaux	204142//74
ENFONVELLE	Réfection de la fontaine du village	**6 060 €**	**6 060 €**	**30%**	**1 818 €**	Équipements communaux	204142//74
FRESNES-SUR-APANCE	Réfection de voirie chemins de la Prairie et des Rottes et rues de la Moselle et du Sauveu	**92 068 €**	**92 068 €**	**20%**	**18 413 €**	Équipements communaux	204142//74
IS-EN-BASSIGNY	Construction de nouveaux vestiaires au stade de football - complément FAL à la suite du financement au titre du FDES	**110 840 €**	**110 840 €**	**10%**	**11 084 €**	Équipements communaux	204142//74

LANEUVELLE	Réfection de voirie chemins de Damrémont, des Vignes et route de Bourbonne-les-Bains	**11 932 €**	**11 932 €**	**50%**	**5 966 €**	Équipements communaux	204142//74
LANEUVELLE	Restauration du calvaire du cimetière communal	**2 160 €**	**2 160 €**	**50%**	**1 080 €**	Équipements communaux	204142//74
LANEUVELLE	Restauration de trois statues de l'église non classée	**5 650 €**	**5 650 €**	**50%**	**2 825 €**	Équipements communaux	204142//74
LANEUVELLE	Remplacement des fenêtres de la mairie	**3 312 €**	**3 312 €**	**50%**	**1 656 €**	Équipements communaux	204142//74
LANEUVELLE	Réhabilitation de la salle de la mairie et du local de l'atelier de la mairie (étanchéité des murs et du plafond)	**9 943 €**	**9 943 €**	**30%**	**2 982 €**	Équipements communaux	204142//74
LARIVIERE-ARNONCOURT	Réfection de la toiture de la salle de convivialité de Larivière	**27 317 €**	**27 317 €**	**20%**	**5 463 €**	Équipements communaux	204142//74
LAVERNOY	Accessibilité PMR des allées du cimetière - 1ère tranche de travaux	**6 787 €**	**6 787 €**	**50%**	**3 393 €**	Équipements communaux	204142//74
LAVERNOY	Accessibilité PMR des allées du cimetière - dernière tranche de travaux	**6 945 €**	**6 945 €**	**50%**	**3 472 €**	Équipements communaux	204142//74
LAVERNOY	Installation d'un ensemble cinéraire de 6 cases	**6 025 €**	**6 025 €**	**50%**	**3 012 €**	Équipements communaux	204142//74
LAVILLENEUVE	Réfection de voirie chemin du Moulin Rouge	**17 920 €**	**17 920 €**	**30%**	**5 376 €**	Équipements communaux	204142//74

LE-CHATELET-SUR-MEUSE	Renouvellement du réseau d'eau potable et frais annexes - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**461 643 €**	**426 894 €**	**10%**	**42 689 €**	AEP & assainissement	204142//61
LE-CHATELET-SUR-MEUSE	Amélioration de la défense incendie du village de Pouilly-en-Bassigny à l'occasion du renouvellement du réseau d'eau potable - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**461 643 €**	**34 749 €**	**10%**	**3 474 €**	AEP & assainissement	204142//61
LE-CHATELET-SUR-MEUSE	Mise en sécurité du cimetière de Pouilly et création d'une allée de circulation	**23 298 €**	**23 298 €**	**30%**	**6 989 €**	Équipements communaux	204142//74
LE-CHATELET-SUR-MEUSE	Mise en sécurité du cimetière de Beaucharmoy et création d'une allée de circulation	**16 578 €**	**16 578 €**	**30%**	**4 973 €**	Équipements communaux	204142//74
MELAY	Réfection de voirie route de Barges - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**46 534 €**	**46 534 €**	**10%**	**4 653 €**	Équipements communaux	204142//74
RANCONNIERES	Réparation du plafond de l'église non classée	**19 431 €**	**19 431 €**	**30%**	**5 829 €**	Équipements communaux	204142//74
RANGECOURT	Réfection de la toiture de la fontaine	**6 698 €**	**6 698 €**	**30%**	**2 009 €**	Équipements communaux	204142//74
SARREY	Création d'un plateau multisports - complément FAL à la suite du financement au titre du FDES	**92 397 €**	**92 397 €**	**10%**	**9 239 €**	Équipements communaux	204142//74
SERQUEUX	Changement des portes et des fenêtres de l'ancienne maison forestière	**7 053 €**	**7 053 €**	**30%**	**2 115 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**156 511 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**215 694 €**
ENGAGEMENTS	179 149 €
DISPONIBLE	36 545 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**36 545 €**
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 27 novembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BLAISY	Réfection des chemins communaux des Reppes et des Grands Bois	**7 040 €**	**7 040 €**	**50%**	**3 520 €**	Équipements communaux	204142//74
COUPRAY	Remplacement des huisseries du bâtiment de la mairie et restauration des façades	**34 207 €**	**34 207 €**	**30%**	**10 262 €**	Équipements communaux	204142//74
COUPRAY	Réfection de la toiture du logement de la cure	**37 684 €**	**37 684 €**	**30%**	**11 305 €**	Équipements communaux	204142//74
JUZENNECOURT	Aménagement de la place de la mairie	**12 651 €**	**12 651 €**	**30%**	**3 795 €**	Équipements communaux	204142//74
VILLARS-EN-AZOIS	Restauration de la toiture du lavoir	**26 344 €**	**25 544 €**	**30%**	**7 663 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**36 545 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**57 264 €**
ENGAGEMENTS	16 045 €
DISPONIBLE	41 219 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**41 219 €**
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 27 novembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BUXIERES-LES-VILLIERS	Création de trottoirs rue de la Voivre - complément FAL à la suite du financement au titre des amendes de police	**68 487 €**	**67 270 €**	**10%**	**6 727 €**	Équipements communaux	204142//74
CHAMARANDES-CHOIGNES	Installation de volets roulants à l'école Anne-Marie Fourrière	**26 729 €**	**26 729 €**	**30%**	**8 018 €**	Équipements communaux	204142//74
CHAMARANDES-CHOIGNES	Création de deux aires de jeux	**33 626 €**	**33 626 €**	**30%**	**10 087 €**	Équipements communaux	204142//74
LAVILLE-AUX-BOIS	Réhabilitation des toitures de la mairie	**54 626 €**	**54 626 €**	**30%**	**16 387 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**41 219 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**60 440 €**
ENGAGEMENTS	28 990 €
DISPONIBLE	31 450 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**7 268 €**
RESTE DISPONIBLE	24 182 €

Commission permanente du 27 novembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
FOULAIN	Réfection de voirie rue de l'Étape à Crenay - complément de travaux - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**19 667 €**	**19 667 €**	**10%**	**1 966 €**	Équipements communaux	204142//74
SEMOUTIERS-MONTSAON	Embellissement paysager à l'entrée du village côté Chaumont	**8 299 €**	**8 299 €**	**30%**	**2 489 €**	Équipements communaux	204142//74
SEMOUTIERS-MONTSAON	Réfection de voirie route de Chaumont (VC 10) - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**28 131 €**	**28 131 €**	**10%**	**2 813 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**7 268 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**156 647 €**
ENGAGEMENTS	76 119 €
DISPONIBLE	80 528 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**54 680 €**
RESTE DISPONIBLE	25 848 €

Commission permanente du 27 novembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
DOMBLAIN	Réfection et amélioration du rez-de-chaussée de la mairie	**6 066 €**	**6 066 €**	**30%**	**1 819 €**	Équipements communaux	204142//74
EURVILLE-BIENVILLE	Reconstruction du pont du canal rue de la Forge - 2ème tranche de financement et solde - complément FAL à la suite du financement au titre de Soulaines-Dhuys	**894 324 €**	**464 784 €**	**10%**	**46 478 €**	Équipements communaux	204142//74
EURVILLE-BIENVILLE	Réfection de la toiture et remplacement de la chaudière de l'école maternelle	**35 861 €**	**35 861 €**	**15%**	**5 379 €**	Équipements communaux	204142//74
MAIZIERES-LES-JOINVILLE	Réfection de voirie rue de la Gare - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**10 046 €**	**10 046 €**	**10%**	**1 004 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**54 680 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**181 231 €**
ENGAGEMENTS	139 960 €
DISPONIBLE	41 271 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**41 271 €**
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 27 novembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BLECOURT	Isolation phonique de la salle de convivialité	**15 461 €**	**15 461 €**	**20%**	**3 092 €**	Équipements communaux	204142//74
BOUZANCOURT	Remplacement des fenêtres de l'église non classée	**23 121 €**	**23 121 €**	**30%**	**6 936 €**	Équipements communaux	204142//74
CIREY-SUR-BLAISE	Consolidation extérieure du centre culturel Aline Bienfait	**39 508 €**	**39 508 €**	**20%**	**7 901 €**	Équipements communaux	204142//74
DONJEUX	Mise aux normes de l'installation électrique de l'atelier communal	**3 670 €**	**3 670 €**	**30%**	**1 101 €**	Équipements communaux	204142//74
DONJEUX	Création d'une aire de jeux dans l'ancienne cour d'école	**3 500 €**	**3 500 €**	**30%**	**1 050 €**	Équipements communaux	204142//74
DOULEVANT-LE-CHÂTEAU	Relèvement des tampons de voirie sur la RD 60 à Villiers-aux-Chênes - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**24 830 €**	**24 830 €**	**10%**	**2 483 €**	AEP & assainissement	204142//61
NULLY	Voirie dans diverses rues communales - complément FAL à la suite du financement au titre du FAE	**85 298 €**	**85 298 €**	**10%**	**8 529 €**	Équipements communaux	204142//74

SAINT-URBAIN-MACONCOURT	Réfection de la toiture de la mairie	**7 621 €**	**7 621 €**	**20%**	**1 524 €**	Équipements communaux	204142//74
SAINT-URBAIN-MACONCOURT	Réfection de voirie route de Poissons et chemin des Fourches - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**42 146 €**	**37 950 €**	**10%**	**3 795 €**	Équipements communaux	204142//74
THONNANCE-LES-JOINVILLE	Réfection du préau de l'ancienne école située place Albert Thomas	**19 442 €**	**19 442 €**	**25%**	**4 860 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**41 271 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**94 443 €**
ENGAGEMENTS	61 528 €
DISPONIBLE	32 915 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**31 942 €**
RESTE DISPONIBLE	973 €

Commission permanente du 27 novembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BEAUCHEMIN	Réfection de voirie place de l'Église - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**17 480 €**	**17 480 €**	**10%**	**1 748 €**	Équipements communaux	204142//74
BEAUCHEMIN	Réfection de voirie dans diverses rues (dont RD 255) - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**11 234 €**	**11 234 €**	**10%**	**1 123 €**	Équipements communaux	204142//74
CHANOY	Création de trottoirs rues du Dringuet et des Frères Jacques - complément FAL à la suite du financement au titre des amendes de police	**36 427 €**	**36 427 €**	**10%**	**3 642 €**	Équipements communaux	204142//74
MARDOR	Réfection de voirie rues de Langres et de la Mairie et route d'Ormancey - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**65 931 €**	**65 931 €**	**10%**	**6 593 €**	Équipements communaux	204142//74
ORMANCEY	Création d'une salle d'archivage, rénovation de l'ancienne salle et remplacement des menuiseries	**62 789 €**	**62 789 €**	**30%**	**18 836 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**31 942 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**175 531 €**
ENGAGEMENTS	76 857 €
DISPONIBLE	98 674 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**98 664 €**
RESTE DISPONIBLE	10 €

Commission permanente du 27 novembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
ANDILLY-EN-BASSIGNY	Remplacement de 6 fenêtres de la salle des fêtes	**4 734 €**	**4 734 €**	**30%**	**1 420 €**	Équipements communaux	204142//74
BANNES	Remise aux normes électrique de la salle des fêtes	**5 000 €**	**5 000 €**	**30%**	**1 500 €**	Équipements communaux	204142//74
BIESLES	Aménagement de la place du Pont - 2ème tranche de travaux (voirie) - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**370 098 €**	**370 098 €**	**5%**	**18 504 €**	Équipements communaux	204142//74
BIESLES	Réfection de voirie 2020 - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**51 307 €**	**51 307 €**	**5%**	**2 565 €**	Équipements communaux	204142//74
BONNECOURT	Rénovation du logement communal situé 1 rue de l'Église	**20 152 €**	**20 152 €**	**30%**	**6 045 €**	Équipements communaux	204142//74
MARNAY-SUR-MARNE	Restauration de la façade et des pignons de la mairie	**25 156 €**	**8 385 €**	**15%**	**1 257 €**	Équipements communaux	204142//74
NEUILLY-L'EVEQUE	Restauration du patrimoine rural (calvaire, croix, meule à huile, portes et escaliers de l'église)	**9 714 €**	**9 714 €**	**25%**	**2 428 €**	Équipements communaux	204142//74

NEUILLY-L'EVEQUE	Restauration de la toiture de l'ancienne halle à grain	**46 415 €**	**46 415 €**	**20%**	**9 283 €**	Équipements communaux	204142//74
POINSON-LES-NOGENT	Extension de la capacité d'accueil du cimetière	**8 690 €**	**8 690 €**	**30%**	**2 607 €**	Équipements communaux	204142//74
POINSON-LES-NOGENT	Aménagements pour l'amélioration de la sécurité routière et civile - 2ème tranche de travaux - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**89 844 €**	**89 844 €**	**10%**	**8 984 €**	Équipements communaux	204142//74
POISEUL	Réfection du chemin de la Corvée	**52 092 €**	**52 092 €**	**35%**	**18 232 €**	Équipements communaux	204142//74
SARCEY	Extension de la capacité d'accueil du cimetière	**14 110 €**	**14 110 €**	**30%**	**4 233 €**	Équipements communaux	204142//74
SARCEY	Réfection de voirie VC n°3 - 2ème tranche - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**12 700 €**	**12 700 €**	**10%**	**1 270 €**	Équipements communaux	204142//74
VITRY-LES-NOGENT	Aménagement de trottoirs et canalisation des eaux pluviales dans diverses rues - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**144 013 €**	**144 013 €**	**10%**	**14 401 €**	Équipements communaux	204142//74
VITRY-LES-NOGENT	Extension de la capacité d'accueil du cimetière	**19 785 €**	**19 785 €**	**30%**	**5 935 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**98 664 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**257 753 €**
ENGAGEMENTS	141 380 €
DISPONIBLE	116 373 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**116 373 €**
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 27 novembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	Réhabilitation de deux courts de tennis et mise en place d'un éclairage extérieur - complément FAL à la suite du financement au titre du FDES	**18 213 €**	**18 213 €**	**10%**	**1 821 €**	Équipements communaux	204142//74
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	Création d'une aire de jeux à Goncourt	**9 371 €**	**9 371 €**	**20%**	**1 874 €**	Équipements communaux	204142//74
GERMAINVILLIERS	Réhabilitation du parvis de l'église	**8 945 €**	**8 688 €**	**25%**	**2 172 €**	Équipements communaux	204142//74
GRAFFIGNY-CHEMIN	Réfection de la toiture et du clocher de l'église non classée de Chemin - complément de travaux	**114 405 €**	**27 339 €**	**25%**	**6 834 €**	Équipements communaux	204142//74
HACOURT	Réaménagement de la mairie	**37 336 €**	**37 336 €**	**30%**	**11 200 €**	Équipements communaux	204142//74

HUILLIECOURT	Création de voirie au lotissement du Champ Marion - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**21 721 €**	**21 721 €**	**10%**	**2 172 €**	Équipements communaux	204142//74
ILLOUD	Aménagement de voirie permettant l'accès au bâtiment administratif de la communauté de communes de Meuse Rognon - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**11 160 €**	**11 160 €**	**10%**	**1 116 €**	Équipements communaux	204142//74
ILLOUD	Aménagement du chemin communal et forestier dit "des Cerisiers"	**15 864 €**	**15 864 €**	**30%**	**4 759 €**	Équipements communaux	204142//74
SOMMERECOURT	Réhabilitation du lavoir communal	**58 065 €**	**58 065 €**	**30%**	**17 419 €**	Équipements communaux	204142//74
SOMMERECOURT	Réfection de voirie chemin du Vieux Moulin - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**19 635 €**	**19 635 €**	**30%**	**5 890 €**	Équipements communaux	204142//74
AUDELONCOURT	Réfection de voirie chemin dit "de la Huriaule"	**31 197 €**	**31 197 €**	**30%**	**9 359 €**	Équipements communaux	204142//74
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	Changement du portail de la mairie de Breuvannes	**3 781 €**	**3 781 €**	**30%**	**1 134 €**	Équipements communaux	204142//74
BREUVANNES-EN-BASSIGNY	Enduit des murs des cimetières de Colombey-les-Choiseul et Meuvy	**6 817 €**	**6 817 €**	**20%**	**1 363 €**	Équipements communaux	204142//74

THOL-LES-MILLIERES	Rénovation et aménagement intérieur du bâtiment de la mairie	**22 824 €**	**22 824 €**	**30%**	**6 847 €**	Équipements communaux	204142//74
EFFINCOURT	Réfection de voirie chemin de la Vavière	**22 484 €**	**22 484 €**	**40%**	**8 993 €**	Équipements communaux	204142//74
EFFINCOURT	Réfection de voirie chemin de Montreuil et chemin de Joinville	**14 327 €**	**14 327 €**	**30%**	**4 298 €**	Équipements communaux	204142//74
EFFINCOURT	Réfection de voirie chemin de la Carcasse	**24 072 €**	**24 072 €**	**40%**	**9 628 €**	Équipements communaux	204142//74
EFFINCOURT	Réfection de voirie chemin du Val de l'Épine	**20 864 €**	**20 864 €**	**30%**	**6 259 €**	Équipements communaux	204142//74
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Manoise	Renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable à Epizon - complément FAL à la suite du financement au titre du FDE	**178 915 €**	**178 915 €**	**5%**	**8 945 €**	AEP & assainissement	204142//61
THONNANCE-LES-MOULINS	Création d'un columbarium	**5 224 €**	**5 224 €**	**30%**	**1 567 €**	Équipements communaux	204142//74
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	Acquisition d'une tondeuse autoportée	**9 079 €**	**9 079 €**	**30%**	**2 723 €**	Équipements communaux	204141//74
				TOTAL	**116 373 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**125 286 €**
ENGAGEMENTS	56 038 €
DISPONIBLE	69 248 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**69 248 €**
RESTE DISPONIBLE	0 €

Commission permanente du 27 novembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
ALLICHAMPS	Aménagements de voirie rues des Lilas, de la République, du Cavée et impasse de la Fontaine - complément FAL à la suite du financement au titre du FDPTP	**228 605 €**	**228 605 €**	**10%**	**22 860 €**	Équipements communaux	204142//74
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	Acquisition de matériels de vidéo-surveillance pour la mairie, la salle des fêtes et la maison Romance	**5 860 €**	**5 860 €**	**30%**	**1 758 €**	Équipements communaux	204141//74
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	Mise en accessibilité de la salle Lebon	**26 718 €**	**25 434 €**	**30%**	**7 630 €**	Équipements communaux	204142//74
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	Extension du columbarium d'Eclaron	**16 666 €**	**16 666 €**	**30%**	**4 999 €**	Équipements communaux	204142//74
MOESLAINS	Remplacement de menuiseries à la salle des fêtes et à la salle de convivialité	**11 081 €**	**11 081 €**	**30%**	**3 324 €**	Équipements communaux	204142//74

MOESLAINS	Installation de systèmes d'alarme à la mairie, à la salle des fêtes et à l'atelier municipal	**4 360 €**	**4 360 €**	**30%**	**1 308 €**	Équipements communaux	204141//74
PERTHES	Réfection de voirie et trottoirs route de St Vrain, ruelle Joly, impasse de Sapignicourt et rues des Berceaux et d'Argent - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**97 468 €**	**97 468 €**	**10%**	**9 746 €**	Équipements communaux	204142//74
VALCOURT	Remplacement des menuiseries de la mairie (rez-de-chaussée)	**21 696 €**	**21 696 €**	**30%**	**6 508 €**	Équipements communaux	204142//74
VILLIERS-EN-LIEU	Installation d'un panneau lumineux d'informations	**14 494 €**	**14 494 €**	**15%**	**2 174 €**	Équipements communaux	204142//74
VILLIERS-EN-LIEU	Rénovation énergétique de la salle des fêtes	**44 708 €**	**44 708 €**	**20%**	**8 941 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**69 248 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**53 845 €**
ENGAGEMENTS	17 563 €
DISPONIBLE	36 282 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**5 700 €**
RESTE DISPONIBLE	30 582 €

Commission permanente du 27 novembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
CHANCENAY	Aménagement de la voirie et des trottoirs de la Vallée Mignon - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**57 000 €**	**57 000 €**	**10%**	**5 700 €**	Equipements communaux	204142//74
				TOTAL	**5 700 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**249 189 €**
ENGAGEMENTS	185 474 €
DISPONIBLE	63 715 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**63 176 €**
RESTE DISPONIBLE	539 €

Commission permanente du 27 novembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
CHALANCEY	Réfection des voies communales dites "chemin de la Montagne" et "chemin du château d'eau" - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**32 527 €**	**32 527 €**	**10%**	**3 252 €**	Équipements communaux	204142//74
CUSEY	Réhabilitation de l'ancien presbytère de Percey pour la création de deux logements - complément FAL à la suite du financement au titre du FTS	**343 774 €**	**232 894 €**	**10%**	**23 289 €**	Équipements communaux	204142//74
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES	Pose de bordures, aménagement de trottoirs et de place PMR rue de la Tour et place de la Fontaine - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**13 788 €**	**13 788 €**	**10%**	**1 378 €**	Équipements communaux	204142//74
VAUXBONS	Extension et rénovation extérieure de la mairie	**51 415 €**	**51 415 €**	**30%**	**15 424 €**	Équipements communaux	204142//74
VILLEGUSIEN-LE-LAC	Rénovation de la toiture de l'église non classée de Prangey	**47 232 €**	**47 232 €**	**20%**	**9 446 €**	Équipements communaux	204142//74

VILLIERS-LES-APREY	Réfection de la toiture et isolation du logement communal	**20 774 €**	**20 774 €**	**50%**	**10 387 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**63 176 €**		

ENVELOPPE FAL 2020	**127 652 €**
ENGAGEMENTS	84 334 €
DISPONIBLE	43 318 €
INCIDENCE FINANCIÈRE	**43 306 €**
RESTE DISPONIBLE	12 €

Commission permanente du 27 novembre 2020

COLLECTIVITÉ	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BROUSSEVAL	Remise en état des trottoirs des rues de Colombey, de la Croisette et réfection de la voirie rue de la Vierge (RD 2) - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**50 900 €**	**50 900 €**	**10%**	**5 090 €**	Équipements communaux	204142//74
CEFFONDS	Réhabilitation des vestiaires du stade de football - complément FAL à la suite du financement au titre du FDES	**21 583 €**	**21 583 €**	**10%**	**2 158 €**	Équipements communaux	204142//74
CEFFONDS	Création d'une aire de jeux au Pré aux jouets	**17 658 €**	**17 658 €**	**30%**	**5 297 €**	Équipements communaux	204142//74
CEFFONDS	Rénovation de l'école communale	**7 509 €**	**7 509 €**	**30%**	**2 252 €**	Équipements communaux	204142//74
FRAMPAS	Remise en état de la clôture du cimetière	**41 095 €**	**41 095 €**	**30%**	**12 328 €**	Équipements communaux	204142//74

PLANRUPT	Acquisition de matériel informatique pour l'école (TBI et tablettes)	**14 472 €**	**14 472 €**	**15%**	**2 170 €**	Équipements communaux	204141//74
PLANRUPT	Aménagement de cheminements piétons et PMR rue des Grands Prés, de l'Église et réfection des ilots sur RD - complément FAL à la suite du financement au titre des AP	**24 131 €**	**24 131 €**	**5%**	**1 206 €**	Équipements communaux	204142//74
RIVES DERVOISES	Réfection de la toiture de l'atelier communal à Droyes	**8 098 €**	**8 098 €**	**30%**	**2 429 €**	Équipements communaux	204142//74
RIVES DERVOISES	Réfection de la route des fermes "les Sellières" et "Gramont" à Longeville-sur-la-Laines	**8 418 €**	**8 418 €**	**30%**	**2 525 €**	Équipements communaux	204142//74
VAUX-SUR-BLAISE	Réfection de bordures pour l'accès PMR rue des Prouyères (RD 184) - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**39 992 €**	**39 992 €**	**10%**	**3 999 €**	Équipements communaux	204142//74
VAUX-SUR-BLAISE	Installation d'un columbarium	**3 500 €**	**3 500 €**	**30%**	**1 050 €**	Équipements communaux	204142//74
VILLE-EN-BLAISOIS	Réfection des trottoirs et de routes communales - 2e tranche de travaux - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**11 872 €**	**11 872 €**	**10%**	**1 187 €**	Équipements communaux	204142//74
VILLE-EN-BLAISOIS	Réfection de voirie rues du 19 mars 1962, de la Vieille Route, et des Vignes Limeçon - complément FAL à la suite du financement au titre du Fonds voirie	**16 156 €**	**16 156 €**	**10%**	**1 615 €**	Équipements communaux	204142//74
				TOTAL	**43 306 €**		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h31
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-20-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.11.20**
OBJET : **Fonds des travaux structurants (FTS)- Attribution de subventions**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le règlement du fonds des travaux structurants (FTS),

Vu la délibération de la commission permanente en date du 20 septembre 2019 portant modification du règlement du FTS,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Karine Colombo, rapporteure au nom de la IVe commission,

Considérant les dossiers de travaux parvenus au Conseil départemental,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds des travaux structurants (FTS) de l'année 2020, les subventions figurant sur le tableau ci-annexé pour un montant total de **341 411 €** à imputer sur la ligne budgétaire 204142//74 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h31
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-20-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

Commission permanente du 27 novembre 2020

COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
AMBONVILLE	JOINVILLE	Rénovation du campanile et clocher de l'église non classée	**351 950 €**	**351 950 €**	**20%**	**70 390 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
CHAUDENAY	CHALINDREY	Extension de trois lots au lotissement "Pré Gauthier"	**164 000 €**	**164 000 €**	**20%**	**32 800 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
CIREY-LES-MAREILLES	BOLOGNE	Réhabilitation du bâtiment de l'ancienne cure en logement communal	**229 845 €**	**168 175 €**	**20%**	**33 635 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	CHATEAUVILLAIN	Mise en conformité énergétique et environnementale du groupe scolaire Yvonne de Gaulle - phase 1 (toiture et désamiantage)	**202 618 €**	**202 618 €**	**20%**	**40 523 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
CUSEY	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Réhabilitation de l'ancien presbytère de Percey pour la création de deux logements	**343 774 €**	**232 894 €**	**20%**	**46 578 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
JONCHERY	CHAUMONT 1	Aménagement de la place de la Mairie	**153 310 €**	**152 397 €**	**20%**	**30 479 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
ROCHES-BETTAINCOURT	BOLOGNE	Réhabilitation de la salle des fêtes	**315 300 €**	**277 225 €**	**20%**	**55 445 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
SAINT-BLIN	POISSONS	Mise aux normes et réfection des plafonds de l'église non classée	**157 807 €**	**157 807 €**	**20%**	**31 561 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
TOTAL						**341 411 €**		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h06
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-21-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.11.21**
OBJET : **Fonds des monuments historiques classés ou inscrits (FMHCI)** **Attribution de subventions**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le règlement du fonds des monuments historiques et classés (FMHCI),

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Elisabeth Robert-Dehault, rapporteure au nom de la IVe commission,

Considérant les dossiers de travaux parvenus au conseil départemental,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds des monuments historiques classés ou inscrits (FMHCI) de l'année 2020, les subventions figurant sur le tableau ci-annexé pour un montant total de **76 086 €** à imputer sur la ligne budgétaire 204142//74 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h06
Référence de l'AR : 052-225200013-20201127-21-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

FONDS DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS (FMHCI)

Commission permanente du 27 novembre 2020

COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BAISSEY	VILLEGUSIEN-LE-LAC	Restauration des façades et des peintures intérieures de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	**301 331 €**	**301 331 €**	**20%**	**60 266 €**	165 - Subv communes monuments historiques classés et inscrits (aides aux communes)	204142//74
BRETHENAY	CHAUMONT 1	Réfection de la toiture de l'église inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	**39 282 €**	**39 282 €**	**20%**	**7 856 €**	165 - Subv communes monuments historiques classés et inscrits (aides aux communes)	204142//74
DONJEUX	JOINVILLE	Restauration des vitraux de l'église inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	**20 720 €**	**15 540 €**	**20%**	**3 108 €**	165 - Subv communes monuments historiques classés et inscrits (aides aux communes)	204142//74
LE-CHATELET-SUR-MEUSE	BOURBONNE-LES-BAINS	Réfection du porche de l'église Saint-Symphorien classée au titre des monuments historiques	**14 344 €**	**14 344 €**	**25%**	**3 586 €**	165 - Subv communes monuments historiques classés et inscrits (aides aux communes)	204142//74
NEUILLY-SUR-SUIZE	CHAUMONT 3	Renforcement des faîtages et des arêtiers des toitures de l'église inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	**12 708 €**	**6 350 €**	**20%**	**1 270 €**	165 - Subv communes monuments historiques classés et inscrits (aides aux communes)	204142//74
	TOTAL					**76 086 €**		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-22-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.11.22**
OBJET : **Fonds départemental des équipements sportifs (FDES)- Attribution de subventions**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités, notamment les articles L.3211-1 et L.3232-1,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 15 mars 2019 approuvant le nouveau règlement du FDES,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 28 juin 2019 portant modification du règlement du FDES,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la IVe commission émis lors de sa réunion du 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Karine Colombo, rapporteure au nom de la IVe commission,

Considérant les dossiers de travaux parvenus au Conseil départemental,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre du fonds départemental des équipements sportifs (FDES) de l'année 2020, les subventions figurant sur le tableau ci-annexé pour un montant total de **28 700 €** à imputer sur la ligne budgétaire 204142//74 du budget départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-22-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

FONDS DEPARTEMENTAL DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Commission permanente du 27 novembre 2020

COLLECTIVITÉ	CANTON	NATURE DE L'OPÉRATION	MONTANT TRAVAUX HT	DÉPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
BIESLES	NOGENT	Création d'un terrain multisports au Puits des Mèzes	**52 190 €**	**52 190 €**	**20%**	**10 438 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	POISSONS	Changement de l'installation de chauffage des vestiaires de foot à Bourmont	**6 323 €**	**6 323 €**	**20%**	**1 264 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	POISSONS	Réhabilitation de deux courts de tennis et mise en place d'un éclairage extérieur	**18 213 €**	**18 213 €**	**20%**	**3 642 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON	POISSONS	Mise aux normes des parois naturelles d'escalade au Parc aux Roches à Bourmont	**5 204 €**	**5 204 €**	**20%**	**1 040 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
CEFFONDS	WASSY	Réhabilitation des vestiaires du stade de football	**21 583 €**	**21 583 €**	**20%**	**4 316 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
VILLIERS-EN-LIEU	SAINT-DIZIER 1	Création d'un city park	**40 000 €**	**40 000 €**	**20%**	**8 000 €**	103 - Subv Equip Communaux (bâtiments et installations)	204142//74
TOTAL						**28 700 €**		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-23-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2020.11.23**
OBJET : **Construction d'un abattoir départemental**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L.2171-1, L.2171-2 et R.2171-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégations d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération de la Ville de Chaumont du 30 janvier 2020 approuvant le principe d'une délégation de compétence au profit Conseil départemental de la Haute-Marne pour la réalisation et la gestion d'un abattoir,

Vu la délibération n°2020.03.13 de la commission permanente du Conseil départemental du 6 mars 2020 approuvant le principe d'une délégation de compétence par la Ville de Chaumont pour la réalisation et la gestion d'un abattoir,

Vu la délibération n°2020.06.13 de la commission permanente du Conseil départemental du 26 juin 2020 par laquelle le Département a approuvé la convention de délégation au profit du Département de la Haute-Marne par la Ville de Chaumont de la compétence abattoir,

Vu la délibération n°2020/78 de la Ville de Chaumont en date du 6 juillet 2020 relative à la signature d'une convention de délégation avec le Conseil départemental de la Haute-Marne pour la réalisation et l'exploitation d'un nouvel abattoir et cession du terrain d'emprise,

Vu l'avis favorable rendu par la Ve commission lors de sa réunion du 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu ses conclusions,

Considérant les objectifs portés par la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite Loi EGALIM, et l'enjeu sociétal que constitue l'alimentation en circuits courts,

Considérant la politique portée par le Département en faveur de la promotion des circuits courts et/ ou de proximité, ainsi que les besoins exprimés par les représentants haut-marnais de la profession agricole,

Considérant la vocation départementale du futur abattoir,

Considérant la convention de délégation de compétence relative à la réalisation et à la gestion d'un abattoir sur le territoire de la Commune de Chaumont, conclue entre le Département de la Haute-Marne et la Ville de Chaumont,

Considérant que l'importance du projet de futur abattoir départemental justifie que le sujet soit présenté et débattu au sein de l'assemblée départementale à cette étape du projet,

Considérant que le Président du Conseil départemental s'est vu déléguer par délibération du 6 novembre 2017 le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés,

Considérant que les acheteurs soumis au code de la commande publique ne peuvent conclure un marché de conception-réalisation, quel qu'en soit le montant, que si des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage,

Considérant que les conditions d'utilisation et d'exploitation de l'abattoir conditionnent sa conception et sa réalisation,

Considérant que le futur abattoir sera un bâtiment étroitement lié à des process techniques contraignants,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée départementale de décider du versement d'une prime au bénéfice des candidats qui participeront à la phase de négociation des offres, et de fixer le montant de cette prime,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- de prendre acte du recours à un marché de conception-réalisation pour la réalisation du futur abattoir départemental ;

- d'approuver les grands principes du programme tels que détaillés dans le document ci-joint ;

- d'approuver le versement d'une prime aux candidats qui auront participé à la procédure de passation, menée sous la forme d'une procédure adaptée, comprenant une phase de sélection des trois meilleures candidatures et une phase de négociation des offres ;

- de fixer le montant de cette prime à 20 000 € TTC par candidat qui aura participé à la phase de négociation des offres ;

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à cette opération.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-23-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

Haute Marne le Département

FUTUR ABATTOIR DÉPARTEMENTAL À CHAUMONT

ETUDES PRÉALABLES

Synthèse des éléments techniques

Siège social: 316 rue Henri Becquerel - 11400 Castelnaudary - Tél. +33(0) 4 68 60 71 00 - Fax : 04 68 60 43 80
Agence de Paris : 20 boulevard Sébastopol - 75004 Paris - Tél. +33(0) 1 42 78 58 52 - Fax: 01 85 08 51 87
contact@cogite-sas.com - **www.cogite-sas.com**

ASPECTS TECHNIQUES

abattoir multi-espèces pour animaux de boucherie annexé d'un atelier de **découpe** et de **transformation**.

En option, il est prévu d'installer sur le même périmètre une **unité indépendante** de traitement du **gibier de chasse**.

Les services à rendre (1)

- **Abattage :**
  - **Porcs : 80 porcs/semaine en moyenne (max 50/jour)**
    - File adaptée aux petites séries ; file adaptée aux porcs noirs de race gasconne, porcs reproducteurs et porcelets
  - **Gros bovins : 16 gros bovins/semaine en moyenne (max 12/jour)**
    - Installation frigorifique permettant la maturation des carcasses jusqu'à 3 semaines,
    - Espace frigorifique suffisant pour stocker 10 jours d'abattage
  - **Veaux : 10 veaux/semaine en moyenne (max 10/jour)**
  - **Ovins et des caprins : 38 têtes/semaine (max 30/jour)**
    - Attente en bouverie dans des loges paillées,
  - **Chevaux (20/an)**
- **Accès aménagé pour le traitement des animaux abattus en caisson et les abattages d'animaux accidentés et abattages d'urgence.**
- **Abattage rituel possible seulement pour les ovins**
- **Traitement du gibier de chasse (En Option) : unité indépendante, capacité 100t/an, Sanglier, Chevreuils, Cerfs**

Les services à rendre (2)

- **Agrément BIO et traçabilité sur l'ensemble de la file (abattage, découpe et transformation)**
- **Découpe**
  - Dévertébrage : servir les particuliers, les GMS et les boucheries non agréés en la matière.
  - Découpe et conditionnement polyvalent (piéçage, tranchage, portions individuelles, emballage sous vide, colisage)
- **Transformation crue uniquement**
  - Local spécifique production de steaks hachés frais
  - Congélation et stockage en froid négatif sur une durée de 12 j.

L'organisation de l'exploitation

- Un outil économiquement performant y compris en période creuse, capable d'absorber les variations saisonnières et de saisir les opportunités de croissance
- Une semaine-type adaptable

	Lundi	Mardi	Merc.	Jeudi	Vend.	Total
Porcs	40			40		80
Gros bovins + Veaux	10		10	6		26
Ovins			25	13		38
Temps de travail	*6 h 40*		*5 h 25*	*6 h 25*		*18 h 30*
Découpe		x			x	
Livraison		x			x	

- Un abattage prévu sur 3 jours (800t), pouvant évoluer à 5 (1500t)
- L'atelier découpe peut x 2,5 si mise en place d'une équipe dédiée

Schéma général

Ce Schéma devra être adapté afin d'intégrer l'activité « Gibier de chasse »

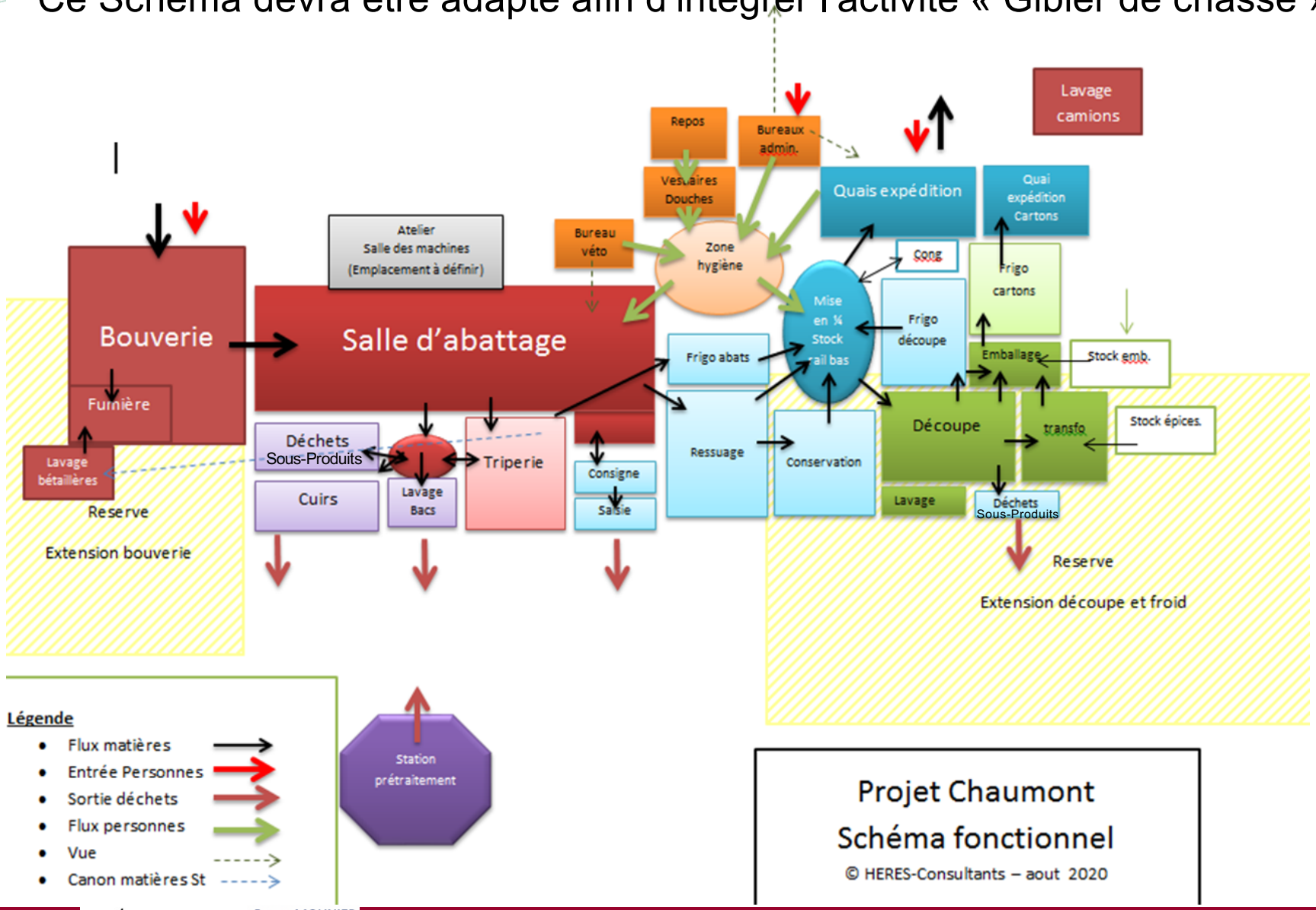

Implantation

Implantation possible d'un outil similaire au projet de Chaumont
Limites de parcelle indicatives – évolutions possibles
Localisation à proximité du méthaniseur

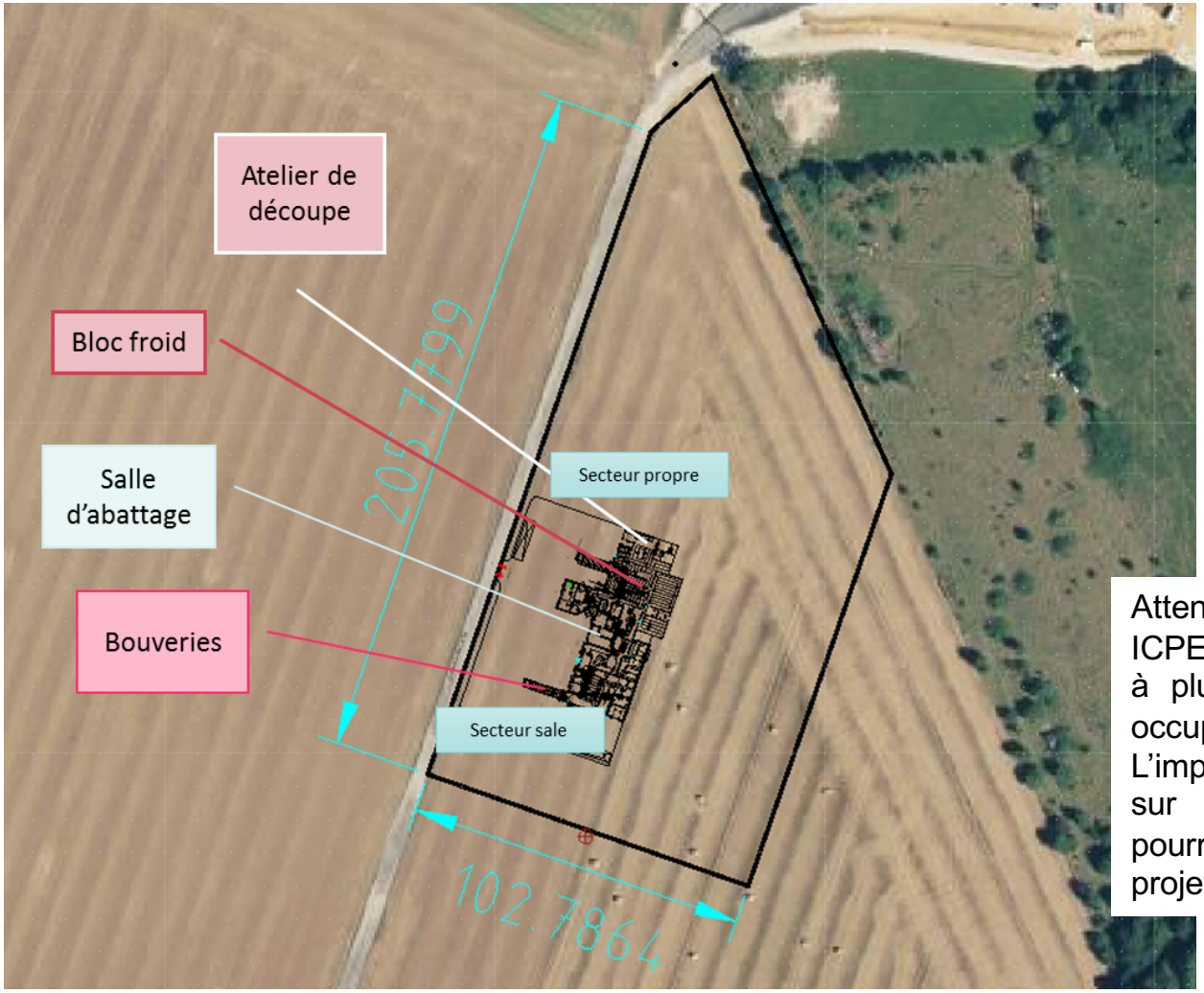

Attention, la réglementation ICPE impose une implantation à plus de 100 m de locaux occupés par des tiers.
L'implantation d'autres activités sur les parcelles voisines pourrait poser problème lors de projets d'extension.

Développement durable

- **Un abattoir économe : un suivi permanent des consommations d'eau et d'énergie**
  - sous-comptage énergie/eau et GTC avec relevé à la minute : aucun autre petit abattoir n'est équipé de la sorte à notre connaissance
- **Production de froid : un fluide naturel + récupération d'énergie pour préchauffage de l'eau sanitaire.**
  - Propane (R290) : PRG = 3
  - Désurchauffeur+++
  - Suivi et enregistrement des températures
- **Economies d'énergie : moteurs IE3, HP et BP flottantes, variation de vitesse sur les compresseurs**
- **Pré-traitement des eaux résiduaires performant (dégrillage tamisage dégraissage)**
- **Gestion des sous produits et valorisation (Unité de méthanisation AGRIFYL'S Energie)**

Bientraitance animale

- **Les orientations importantes : ergonomie, sécurité des opérateurs et bientraitance animale au cours de 3 phases particulières**
  - Le déchargement des animaux : faciliter la sortie des animaux (pente, éclairage, couverture…)
  - Le parcage, la stabulation : structure bois
  - La mise à mort : conserver une ambiance calme type bouverie

Echéances

- Prochaine étape : Avis de marché (candidatures) début Décembre 2020
- Perspective de signature du marché : été 2021
- Fin études et autorisation administrative : été 2022
- Démarrage des travaux : juin 2022
- Mise en exploitation : 1er semestre 2023

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-24-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2020.11.24**
OBJET : **Fonds Départemental pour l'Environnement (FDE) - Attribution de subventions**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 1 en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020 et décidant de l'inscription d'une autorisation de programme de 2 400 000 € pour l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds départemental pour l'environnement,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Laurent Gouverneur, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant que le Département est chef de file en matière de solidarité territoriale,

Considérant les dossiers présentés par les communes ou EPCI au titre du FDE,

Considérant l'intérêt départemental des travaux à réaliser,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer sur le FDE les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, qui représentent un engagement financier de **270 115,00 €**.

L'inscription des crédits de paiement nécessaires à ces engagements sera proposée au vote de l'assemblée au fur et à mesure de la réalisation des travaux.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-24-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

FDE 2020	
Crédits inscrits	2 400 000,00 €
Engagements	2 029 442,00 €
Disponible	370 558,00 €
INCIDENCE FINANCIERE	**270 115,00 €**
Reste disponible	100 443,00 €

Commission permanente du 27 novembre 2020

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX *(libellé de la tranche)*	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Châteauvillain	ARC-EN-BARROIS	Recherche et réparation de fuites sur le réseau + pose de compteurs et purges + élaboration d'un plan de récolement	47 000,00 €	43 400,00 €	20%	**8 680,00 €**	Eau potable	204142//61
Joinville	AUTIGNY-LE-GRAND	Création d'une réserve incendie	38 317,50 €	38 317,50 €	20%	**7 664,00 €**	Défense incendie	204142//74
Châteauvillain	AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE	Raccordement en eau potable de Saint-Martin-sur-la-Renne au syndicat des eaux de Lavilleneuve-Montheries : x part communale & frais annexes	315 368,16 €	315 368,16 €	20%	**63 074,00 €**	Eau potable	204142//61
		x part syndicale & frais annexes	135 326,09 €	135 326,09 €	20%	**27 065,00 €**	Eau potable	204142//61
Châteauvillain	BLAISY	Création d'un déversoir d'orage	5 890,00 €	5 890,00 €	20%	**1 178,00 €**	Eaux pluviales	204142//61
Poissons	BOURG SAINTE MARIE	Extension du réseau d'assainissement pour le raccordement de 4 collecteurs	32 065,00 €	32 065,00 €	20%	**6 413,00 €**	Assainissement collectif	204142//61
Joinville	CHATONRUPT-SOMMERMONT	Création de 2 branchements d'assainissement pour des activités commerciales à Chatonrupt	5 995,30 €	5 995,30 €	20%	**1 199,00 €**	Assainissement collectif	204142//61
Joinville	CHATONRUPT-SOMMERMONT	Remplacement de 3 poteaux incendie à Chatonrupt	9 304,70 €	9 304,70 €	20%	**1 861,00 €**	Défense incendie	204142//74
Poissons	CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	Aménagement de la zone de la réserve incendie	11 737,11 €	11 737,11 €	20%	**2 347,00 €**	Défense incendie	204142//74
Poissons	CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	Installation de 3 compteurs d'eau chemin du Moulin et rue de Gault	9 900,00 €	9 900,00 €	20%	**1 980,00 €**	Eau potable	204142//61
Poissons	EPIZON	Travaux dans la Petite Rue et ses abords - partie eaux pluviales & frais annexes	132 648,90 €	132 648,90 €	20%	**26 530,00 €**	Eaux pluviales	204142//61
Poissons	HARREVILLE-LES-CHANTEURS	Réfection du réseau d'eau potable Grand'Rue	39 000,00 €	36 670,00 €	20%	**7 334,00 €**	Eau potable	204142//61
Chalindrey	HEUILLEY-LE-GRAND	Aménagement de 3 réserves incendie et aménagement d'une aire d'aspiration sur un plan d'eau naturel	46 007,00 €	46 007,00 €	20%	**9 201,00 €**	Défense incendie	204142//74
Chalindrey	MAIZIERES-SUR-AMANCE	Mise en limite de propriété des compteurs d'eau et création d'une boîte de branchement - travaux rue de la Gare	9 849,00 €	9 849,00 €	20%	**1 970,00 €**	Eau potable	204142//61
Nogent	POISEUL	Déplacement des compteurs à l'extérieur des habitations	12 540,80 €	12 540,80 €	20%	**2 508,00 €**	Eau potable	204142//61
Bologne	RIMAUCOURT	Travaux d'assainissement sous domaine public - lot 3 - mise aux normes des branchements	17 123,00 €	17 123,00 €	20%	**3 425,00 €**	Assainissement collectif	204142//61

FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT (FDE)

Commission permanente du 27 novembre 2020

Canton	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX *(libellé de la tranche)*	MONTANT DES TRAVAUX HT	DEPENSE SUBVENTIONNABLE HT	TAUX	MONTANT SUBVENTION	NATURE ANALYTIQUE	IMPUTATION
Bologne	RIMAUCOURT	Travaux d'assainissement rue de l'Abreuvoir	6 670,00 €	6 670,00 €	20%	**1 334,00 €**	Assainissement collectif	204142//61
Bologne	ROCHES-BETTAINCOURT	Remplacement du réseau d'eau potable rue de la Forge et allée du Gripelot & frais annexes	161 121,47 €	161 121,47 €	20%	**32 224,00 €**	Eau potable	204142//61
Bologne	ROUECOURT	Remplacement des compteurs (phase 2)	21 564,00 €	21 564,00 €	20%	**4 313,00 €**	Eau potable	204142//61
Villegusien-le-Lac	SAINT-BROINGT-LES-FOSSES	Remplacement des compteurs et des branchements en limite de propriété (phase 1)	76 991,00 €	76 991,80 €	20%	**15 398,00 €**	Eau potable	204142//61
Langres	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de BEAUCHEMIN : Remplacement des luminaires vétustes et des horloges	26 001,15 €	21 039,00 €	10%	**2 104,00 €**	Eclairage public	204142//74
Chalindrey	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de ROUGEUX : Extension du réseau d'éclairage public	14 750,00 €	3 051,00 €	10%	**305,00 €**	Eclairage public	204142//74
Villegusien-le-Lac	Syndicat départemental d'énergie et des déchets Haute-Marne	Commune de SAINT BROINGT LES FOSSES : Effacement des réseaux aériens	88 253,00 €	69 284,00 €	10%	**6 928,00 €**	Eclairage public	204142//74
Chaumont 3	SEMOUTIERS-MONTSAON	Création d'avaloirs rue des Coquelicots et reprise de grille avec tampon route de Chaumont	5 980,55 €	5 980,55 €	20%	**1 196,00 €**	Eaux pluviales	204142//61
Langres	SIAEP du Morgon	Rénovation de la station de pompage et sécurisation du site	12 764,54 €	12 764,54 €	20%	**2 553,00 €**	Eau potable	204142//61
Langres	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Corlée Saint Vallier sur Marne	Renouvellement de la canalisation d'eau potable entre le réservoir et le village de Corlée & frais annexes	126 931,49 €	126 931,49 €	20%	**25 386,00 €**	Eau potable	204142//61
Chalindrey	VELLES	Remplacement des branchements avec déport du compteur en limite de propriété (opération unique)	29 726,90 €	29 726,90 €	20%	**5 945,00 €**	Eau potable	204142//61
						270 115,00 €		

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-25-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2020.11.25**

OBJET :

Politique des Espaces Naturels Sensibles - programme d'investissement sur des opérations d'aménagement et d'entretien des milieux aquatiques - Attribution de subvention au SMIAHE de la Resaigne

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 3 en date du 14 décembre 2018 portant la politique départementale des espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 1 en date du 15 mars 2019 approuvant l'extension de la participation du Département sur les programmes d'investissement Entente Marne à l'ensemble des opérations d'aménagement et d'entretien des milieux aquatiques sur le département et l'attribution de ces aides au titre de la Politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n° V - 2 en date du 13 décembre 2019 définissant le programme budgétaire 2020 en matière d'actions environnementales,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Brigitte Fischer-Patriat, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant la politique menée par le Département en matière de protection des Espaces Naturels Sensibles,

Considérant que le Département est chef de file en matière de solidarité départementale,

Considérant la demande du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien (SMIAHE)

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, sur les actions spécifiques Espaces Naturels Sensibles – Programme Entente-Marne et milieux aquatiques, la subvention détaillée dans le tableau ci-après, qui représente un engagement financier de **3 072,00 €**.

Collectivité	Nature des travaux	Dépense subventionnable	Taux d'aide	Aide Départementale attribuée
Syndicat Mixte ntercommunal d'Aménagement Hydraulique et d'Entretien (SMIAHE) de la Resaigne	Protection de berge en génie végétal pour limiter les effondrements et affaissements des rives de la Resaigne au niveau du stade de football à Le Pailly	7 680,00 € HT	40 %	3 072,00 €
TOTAL				**3 072,00 €**

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-26-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2020.11.26**

OBJET :

Soutien au développement et à la modernisation des outils de production primaire en agriculture et des activités de diversification des exploitations agricoles

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3232-1-2,

Vu le régime cadre exempté N°SA.49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,

Vu le régime cadre notifié N°SA.50388 (2018/N) relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la convention d'autorisation de financements complémentaires des conseils départementaux du Grand Est dans le champ des filières agricoles et forestières signée le 8 février 2018 entre le Département de la Haute-Marne et la Région Grand Est,

Vu les délibérations de la Commission permanente du Conseil régional de la Région Grand Est N °19CP-1619 en date du 5 juillet 2019 et N°19CP-2400 en date du 6 décembre 2019,

Vu la délibération du conseil départemental N°V-4 en date du 13 décembre 2019 relative à la politique départementale en faveur de la ruralité et de son développement – programme budgétaire 2020 et adaptation des règlements et fiches actions,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Brigitte Fischer-Patriat, rapporteure au nom de la Ve commission,

Considérant l'intérêt départemental d'un soutien, complémentaire à celui de la Région, au développement et à la modernisation des outils de production primaire en agriculture et des activités de diversification des exploitations agricoles,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, sous réserve de l'inscription des crédits lors du vote du budget primitif 2021, une aide départementale à 7 projets d'investissements dans des exploitations agricoles haut-marnaises, présentés dans les deux tableaux annexés à la présente délibération,

- d'approuver les termes du modèle de convention d'attribution de financement départemental annexé à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions prises sur la base du modèle de convention, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-26-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

« Nom ou raison sociale »

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-MARNE

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE FINANCEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE DANS LE CADRE DU « SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ET A LA MODERNISATION DES OUTILS DE PRODUCTION PRIMAIRE EN AGRICULTURE » OU « SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT ET A LA MODERNISATION DES ACTIVITES DE DIVERSIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES »

ENTRE :

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 27 novembre 2020 ci-après désigné par le terme "le Département".

d'une part

ET :

« Nom ou raison sociale », représentée par « Prénoms, noms et qualité des représentant légaux », ci-après désignée par le terme "le Bénéficiaire".

d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3232-1-2,

VU le régime cadre notifié N°SA.50388 (2018/N) relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, OU **VU** le régime cadre exempté N°SA.49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de la Région Grand Est N°19CP-1619 en date du 5 juillet 2019, OU **VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de la Région Grand Est N°19CP-2400 en date du 6 décembre 2019,

VU la délibération du Conseil départemental N° V – 4 en date du 13 décembre 2019,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental N° xxx en date du 27 novembre 2020,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à « Nom ou raison sociale » pour la « Description du projet ».

ARTICLE 2 : MONTANT

Le Département attribue au Bénéficiaire, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 4, une subvention d'un montant de **« Aide départementale attribuée »**.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'intégralité du versement des « Aide départementale attribuée » sera effectuée après présentation par le Bénéficiaire des factures acquittées justifiant la réalisation des dépenses présentées dans le projet pour un coût H.T. de « Coût total HT » (assiette éligible retenue de « Assiette éligible »).

Toutefois, deux acomptes seront possibles, sur présentation de factures acquittées justifiant de la réalisation des dépenses, à partir d'une réalisation d'au moins de 20% de l'assiette éligible et dans la limite de 80%. L'acompte de subvention départementale doit atteindre un montant significatif (> 100 €).

Les factures acquittées devront être transmises au Département dans les mêmes délais que ceux convenus avec la Région Grand Est pour ce même projet. Ce délai dépassé, la subvention départementale attribuée deviendra caduque et la présente convention sera résiliée de ce fait.

En cas de sur réalisation du projet, l'aide versé restera plafonnée à « Aide départementale attribuée ». En cas de sous réalisation du projet, l'aide attribuée de « Aide départementale attribuée » sera réduite à 10% du montant de la nouvelle assiette éligible correspondante.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire « Nom ou raison sociale » ouvert à « banque du bénéficiaire » sous IBAN n° xxx.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser et à utiliser le financement versé par le Département pour le projet cité à l'article 1 à l'exclusion de tout autre projet. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions énumérées par le règlement départemental de financement annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLES

Il est rappelé au Bénéficiaire le respect des conditions de suivi et de contrôle énumérées par le règlement départemental de financement annexé à la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution totale ou partielle par le Bénéficiaire de la réalisation du projet, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention 30 jours après mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le Bénéficiaire par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et jusqu'à la date limite de remise des factures acquittées de réalisation de projet convenue avec la Région Grand Est pour ce même projet. La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui serait alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le « date Département »
En trois exemplaires originaux,

« le ou les représentants légaux », Le Président du conseil départemental

06	**Règlement départemental de financement**
Investissement	**Soutien au développement et à la modernisation des outils de production primaire en agriculture**

Objectif stratégique du Département	Savoir-faire en agriculture : valoriser et développer l'excellence des produits et des savoir-faire agricoles haut-marnais auprès des concitoyens et des touristes.
Objet du financement	Soutenir la diversification des outils de production primaire des exploitations agricoles. Ce soutien à l'investissement concerne le développement de la production agricole spécialisée et de niche tels que : - pour le secteur végétal : le maraichage, l'arboriculture, la production de petits fruits, l'horticulture, les plantes à parfums aromatiques et médicinales, les cultures légumières de plein champ (ail, asperges, betteraves rouges, carottes, céleris, choux, cucurbitacées, échalotes, endives, épinards, haricots, navets, oignons, petits pois, poireaux, salades, scorsonères), l'activité de pépinières, production sous serre, le chanvre, la pomme de terre de fécule, le sainfoin, la culture de champignons, l'osiériculture, la production de semences. - pour le secteur animal : l'apiculture, la production de gibier, la cuniculture, l'héliciculture, la lombriculture, l'élevage des ratites (autruches, émeus). Les productions piscicoles, d'aquaculture et l'astaciculture sont exclues.
Prérequis	Les conditions d'accès à ce financement doivent d'abord être conformes aux dispositions prescrites par la Région Grand Est dans le cadre du cahier des charges de l'appel à candidatures régional : territoire de l'ex Champagne-Ardenne – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées – Volet 1 : le développement et la modernisation des outils de production. Toutes les informations utiles ont fait l'objet d'une mise en ligne sur https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/aides-aux-investissements-exploitations-agricoles-grand-2/ lors des appels à projets lancés entre le 7 février 2019 et le 11 mars 2019, ainsi qu'entre le 17 juin 2019 et le 31 juillet 2019.

Le Département de la Haute-Marne ajoute à ce prérequis les conditions particulières suivantes :

Bénéficiaires	Les structures porteuses de projet ont leur siège social situé en Haute-Marne. Ces dernières sont à jour de leurs paiements dus au Département (factures LDA, …). Elles ne doivent pas avoir fait l'objet par le passé d'admission de paiement en non-valeur et ne doivent pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement en cours.
Dépenses éligibles	Elles sont identiques à celles retenues dans le cadre de l'appel à candidatures régional.

Modalités de financement	Demande : **La demande d'un financement départemental suit le circuit de gestion de l'appel à candidatures régional. Elle doit être formalisée par la voie du même formulaire de candidature.** Attribution : Après avoir été préalablement retenus et fait l'objet d'une attribution de financement dans le cadre de l'appel à candidatures régional, les projets sont remis au Département. Ils sont ensuite présentés pour avis devant la Ve Commission du Conseil départemental, chargée de l'environnement et du tourisme, puis soumis à l'examen de la Commission permanente du Conseil départemental pour la décision d'attribution. Le Conseil départemental se réserve le droit de demander l'avis de la Chambre d'Agriculture sur la situation des projets et sur les financements obtenus par ailleurs. Le conseil départemental conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits budgétaires votés et leur niveau de consommation, ou encore l'intérêt du projet. Ainsi, l'attribution du financement du Conseil départemental se fait dans la limite des crédits votés par lui au cours de l'année. En cas de dépassement budgétaire, la priorité sera donnée selon les principes de sélection prévus dans le cadre de l'appel à candidatures régional ou, à défaut, le taux d'aide sera abaissé au prorata de l'ensemble des projets retenus sur l'année. Le financement départemental ne peut être considéré comme acquis qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par la Commission permanente du Conseil départemental. Une convention d'attribution de financement départemental co-signée entre la structure porteuse de projet et le Conseil départemental reprend les principes de ce règlement, dont les modalités d'attribution, de versement et de contrôle.

Modalités de financement	Démarrage de projet et sa réalisation : Selon les modalités définies par le cahier des charges de l'appel à candidatures régional et les dates retenues dans ce cadre. Versement : Deux acomptes sont possibles, sur présentation de factures acquittées justifiant de la réalisation des dépenses, à partir d'une réalisation d'au moins de 20% du montant d'aide défini à l'attribution de subvention et dans la limite de 80%. %. L'acompte de subvention départementale doit atteindre un montant significatif (> 100 €). Les pièces justificatives sont remises au Département par la structure porteuse de projet. Le solde est mandaté sur la base de l'ensemble des factures acquittées justifiant de la réalisation des dépenses. Les pièces justificatives sont remises au Département par la Direction départementale des territoires, guichet unique service instructeur (GUSI) de l'appel à candidatures régional.
Taux d'aide départementale	Le financement du Conseil départemental s'ajoute à ceux appliqués par l'appel à candidatures régional. Ce financement départemental est de 10% du montant des dépenses éligibles définies par le Département. Ce taux est bonifié de 5% pour les projets déposés par un jeune agriculteur et pour ceux portés de manière collective (GIEE, CUMA et autres structures collectives).
Engagements du bénéficiaire	La structure porteuse de projets s'engage à respecter les obligations prescrites par le présent règlement départemental de financement. Pendant les 5 ans qui suivent l'attribution du financement départemental, la structure porteuse de projet maintient le nombre d'emplois rattachés à l'investissement et annoncés lors de la formalisation de la demande de financement.
Mesures de publicité	La structure porteuse de projet s'engage à mentionner le soutien financier du Conseil départemental de la Haute-Marne dans tout support de communication.

Suivi - contrôle	Dans le cadre du respect des prérequis exigés par l'appel à candidature régional, le financement départemental est soumis aux contrôles et conséquences financières appliqués par la Région Grand Est, autorité de gestion du programme de développement rural. En outre, le Département peut lui-même effectuer, à tout moment pendant la réalisation du projet et dans les 5 ans qui suivent, un contrôle du respect de ses conditions particulières d'attribution. A cet effet, une visite sur place peut être réalisée par les services départementaux et toutes pièces qu'ils jugeront utiles, de quelconque nature qu'elles soient, peuvent être demandées à la structure porteuse de projet. En cas de non-respect de tout ou partie des conditions énumérées ci-dessus, le Département peut engager une procédure de remboursement, total ou partiel, des sommes versées par l'émission d'un titre de recette. Le Département informe la Région Grand Est, autorité de gestion du programme de développement rural, de ce contrôle, de ses conclusions ainsi que de tout autre élément qu'il juge nécessaire de lui faire remonter.
Cadre juridique	Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C 204/01) ; Régime cadre notifié N°SA 50388 (2018/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ; Article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ; Convention d'autorisation de financements complémentaires des conseils départementaux du Grand Est dans le champ des filières agricoles et forestières signée entre le Département de la Haute-Marne et la Région Grand Est en date du 8 février 2018.
Contacts :	Informations sur les modalités d'intervention du Conseil départemental : Département de la Haute-Marne / Secrétariat de la Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (tél. 03 25 32 85 71 / Mail : service.agriculture@haute-marne.fr) Conseils et aide au dépôt d'un dossier : Chambre d'agriculture de la Haute-Marne : Gratienne EDME-CONIL ou Aurélie SENCE (tél. 03 25 35 00 60)

07	**Règlement départemental de financement**
Investissement	**Soutien au développement et à la modernisation des activités de diversification des exploitations agricoles**

Objectif stratégique du Département	Savoir-faire en agriculture : valoriser et développer l'excellence des produits et des savoir-faire agricoles haut-marnais auprès des concitoyens et des touristes.
Objet du financement	Soutenir le développement des outils de transformation et de commercialisation de proximité pour tout type de production agricole, pour assurer des débouchés à ces productions et ainsi permettre une meilleure intégration territoriale des productions dans la chaine alimentaire (circuits courts).
Prérequis	Les conditions d'accès à ce financement doivent d'abord être conformes aux dispositions prescrites par la Région Grand Est dans le cadre du cahier des charges de l'appel à candidatures régional : territoire de l'ex Champagne-Ardenne – Diversification des productions agricoles et développement des productions spécialisées – Volet 2 : le renforcement des capacités de transformation et de commercialisation. Toutes les informations utiles ont fait l'objet d'une mise en ligne sur https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/aides-aux-investissements-exploitations-agricoles-grand-2/ lors des appels à projets lancés entre le 7 février 2019 et le 11 mars 2019, ainsi qu'entre le 17 juin 2019 et le 31 juillet 2019.

Le Département de la Haute-Marne ajoute à ce prérequis les conditions particulières suivantes :

Bénéficiaires	Les structures porteuses de projet ont leur siège social situé en Haute-Marne. Ces dernières sont à jour de leurs paiements dus au Département (factures LDA, …). Elles ne doivent pas avoir fait l'objet par le passé d'admission de paiement en non-valeur et ne doivent pas faire l'objet d'une procédure de recouvrement en cours.
Dépenses éligibles	Elles sont identiques à celles retenues dans le cadre de l'appel à candidatures régional.
Modalités de financement	Demande : **La demande d'un financement départemental suit le circuit de gestion de l'appel à candidatures régional. Elle doit être formalisée par la voie du même formulaire de candidature.** Attribution : Après avoir été préalablement retenus et fait l'objet d'une attribution de financement dans le cadre de l'appel à candidatures régional, les projets sont remis au Département. Ils sont ensuite présentés pour avis devant la Ve Commission du Conseil départemental, chargée de l'environnement et du tourisme, puis soumis à l'examen de la Commission permanente du Conseil départemental pour la décision d'attribution. Le Conseil départemental se réserve le droit de demander l'avis de la Chambre d'Agriculture sur la situation des projets et sur les financements obtenus par ailleurs. Le conseil départemental conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits budgétaires votés et leur niveau de consommation, ou encore l'intérêt du projet. Ainsi, l'attribution du financement du Conseil départemental se fait dans la limite des crédits votés par lui au cours de l'année. En cas de dépassement budgétaire, la priorité sera donnée selon les principes de sélection prévus dans le cadre de l'appel à candidatures régional ou, à défaut, le taux d'aide sera abaissé au prorata de l'ensemble des projets retenus sur l'année. Le financement départemental ne peut être considéré comme acquis qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par la Commission permanente du Conseil départemental. Une convention d'attribution de financement départemental co-signée entre la structure porteuse de projet et le Conseil départemental reprend les principes de ce règlement, dont les modalités d'attribution, de versement et de contrôle. Démarrage de projet et sa réalisation : Selon les modalités définies par le cahier des charges de l'appel à candidatures régional et les dates retenues dans ce cadre.

Modalités de financement	Versement : Deux acomptes sont possibles, sur présentation de factures acquittées justifiant de la réalisation des dépenses, à partir d'une réalisation d'au moins de 20% du montant d'aide défini à l'attribution de subvention et dans la limite de 80%. L'acompte de subvention départementale doit atteindre un montant significatif (> 100 €). Les pièces justificatives sont remises au Département par la structure porteuse de projet. Le solde est mandaté sur la base de l'ensemble des factures acquittées justifiant de la réalisation des dépenses. Les pièces justificatives sont remises au Département par la Direction départementale des territoires, guichet unique service instructeur (GUSI) de l'appel à candidatures régional.
Taux d'aide départementale	Le financement du Conseil départemental s'ajoute à ceux appliqués par l'appel à candidatures régional. Ce financement départemental est de 10% du montant des dépenses éligibles définies par le Département. Ce taux est bonifié de 5% pour les projets déposés par un jeune agriculteur et pour ceux portés de manière collective (GIEE, CUMA et autres structures collectives).
Engagements du bénéficiaire	La structure porteuse de projets s'engage à respecter les obligations prescrites par le présent règlement départemental de financement. Pendant les 5 ans qui suivent l'attribution du financement départemental, la structure porteuse de projet maintient le nombre d'emplois rattachés à l'investissement et annoncés lors de la formalisation de la demande de financement.

Mesures de publicité	La structure porteuse de projet s'engage à mentionner le soutien financier du Conseil départemental de la Haute-Marne dans tout support de communication.
Suivi - contrôle	Dans le cadre du respect des prérequis exigés par l'appel à candidature régional, le financement départemental est soumis aux contrôles et conséquences financières appliqués par la Région Grand Est, autorité de gestion du programme de développement rural. En outre, le Département peut lui-même effectuer, à tout moment pendant la réalisation du projet et dans les 5 ans qui suivent, un contrôle du respect de ses conditions particulières d'attribution. A cet effet, une visite sur place peut être réalisée par les services départementaux et toutes pièces qu'ils jugeront utiles, de quelconque nature qu'elles soient, peuvent être demandées à la structure porteuse de projet. En cas de non-respect de tout ou partie des conditions énumérées ci-dessus, le Département peut engager une procédure de remboursement, total ou partiel, des sommes versées par l'émission d'un titre de recette. Le Département informe la Région Grand Est, autorité de gestion du programme de développement rural, de ce contrôle, de ses conclusions ainsi que de tout autre élément qu'il juge nécessaire de lui faire remonter.
Cadre juridique	Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C 204/01) ; Régime cadre exempté de notification N°SA 49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ; Article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ; Convention d'autorisation de financements complémentaires des conseils départementaux du Grand Est dans le champ des filières agricoles et forestières signée entre le Département de la Haute-Marne et la Région Grand Est en date du 8 février 2018.
Contacts :	Informations sur les modalités d'intervention du Conseil départemental : Département de la Haute-Marne / Secrétariat de la Direction de l'environnement et de l'ingénierie du territoire (tél. 03 25 32 85 71 / Mail : service.agriculture@haute-marne.fr) Conseils et aide au dépôt d'un dossier : Chambre d'agriculture de la Haute-Marne : Gratienne EDME-CONIL ou Aurélie SENCE (tél. 03 25 35 00 60)

P047-O01-E64

Investissement

Aides à la modernisation et diversification

136-diversification des exploitations agricoles		
	2020	***2021***
Crédits inscrits	30 000,00 €	*56 000,00 €*
Engagements	17 699,00 €	*25 549,33 €*
Disponible	12 301,00 €	
INCIDENCE FINANCIERE	**37 850,32 €**	
Reste disponible	-25 549,32 €	

Commission permanente du 20/11/2020

SIRET	projet	coût total HT	assiette éligible	taux	MONTANT SUBVENTION
84268899600011	Aviculture : construction, aménagement et équipement d'une salle de conditionnement pour production d'œufs de plein air	101 714,00 €	100 000,00 €	10%	**10 000,00 €**
45255337300013	Petits fruits, construction d'un bâtiment dédié à la transformation des petits fruits	134 100,00 €	134 100,00 €	10%	**13 410,00 €**
40804615900013	Céréales, construction d'un bâtiment de meunerie bio et d'un moulin afin de transformer les céréales	90 057,90 €	90 057,90 €	10%	**9 005,79 €**
40113768200019	Céréales, production de farine, d'huile et de pâte	75 711,35 €	54 345,35 €	10%	**5 434,53 €**
			INCIDENCE FINANCIERE		**37 850,32 €**

P047-O01-E64

Investissement

Aides à la modernisation et diversification

3965-outils de production primaire en agriculture		
	2020	**2021**
Crédits inscrits	20 000,00 €	*38 000,00 €*
Engagements	14 591,70 €	*17 414,56 €*
Disponible	5 408,30 €	
INCIDENCE FINANCIERE	**22 822,86 €**	
Reste disponible	-17 414,56 €	

Commission permanente du 20/11/2020

SIRET	projet	coût total HT	assiette éligible	taux	MONTANT SUBVENTION
38946745700013	Production de chanvre : construction d'un bâtiment de stockage	146 466,78 €	100 000,00 €	10%	**10 000,00 €**
41903121600015	Production de chanvre : construction d'un bâtiment de stockage de bottes de chanvre	78 654,32 €	78 654,32 €	10%	**7 865,43 €**
48507163300013	Maraîchage, agrandissement de la surface de production sur serres	49 574,34 €	49 574,34 €	10%	**4 957,43 €**
				INCIDENCE FINANCIERE	**22 822,86 €**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-27-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2020.11.27**

OBJET :

Subventions aux travaux connexes aux aménagements fonciers agricoles et forestiers de Bourmont et Saint-Broingt-Le-Bois

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

N'a pas participé au vote :
Mme Mireille RAVENEL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental N° V - 5 du 13 décembre 2019 relative au programme budgétaire 2020 à l'adaptation des réglements d'intervention et de financement pour l'aménagement foncier rural en secteur agricole et sylvicole,

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 18 mars 2019 ordonnant le dépôt en mairies des plans d'aménagement foncier agricole et forestier de BOURMONT et SAINT-BROINGT-LE-BOIS, constatant la clôture des opérations et ordonnant l'exécution des travaux connexes,

Vu les demandes de subvention aux travaux connexes aux aménagements fonciers adressées le 27 juillet 2020 par la Commune de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON, le 8 septembre 2020 par la Commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS et le 27 juillet 2020 par l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BOURMONT,

Vu les autorisations à commencer les travaux adressées le 27 août 2020 à la Commune de BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON, le 6 octobre 2020 à la Commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS et le 27 août 2020 à l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BOURMONT,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Brigitte Fischer-Patriat, rapporteure au nom de la Ve commission,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- attribuer à la Commune de Bourmont-Entre-Meuse-et-Mouzon une subvention de 5 819,72 €, correspondant à 30% des travaux connexes de voirie estimés à 19 399,07 € HT, et de verser un premier acompte de 2 327,89 € à l'issue de la présente décision ;

- attribuer à la Commune de Saint-Broingt-Le-Bois une subvention de 25 344,30 €, correspondant à 30% des travaux connexes de voirie et d'hydraulique estimés à 72 581,00 € HT et 60% des travaux à caractère paysager estimés à 5 950,00 € HT, et de verser un premier acompte de 10 137,72 € à l'issue de la présente décision ;

- attribuer à l'association foncière d'AFAF de Bourmont une subvention de 57 538,83 €, correspondant à 30% des travaux connexes de voirie et d'hydraulique estimés à 186 296,09 € HT et 60% des travaux à caractère paysager estimés à 2 750 € HT, et de verser un premier acompte de 23 015,53 € à l'issue de la présente décision ;

- déroger au règlement d'intervention et de financement du Conseil départemental relatif aux subventions aux travaux connexes à l'aménagement foncier en formalisant l'attribution des présentes subventions par un arrêté,

- m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce financement départemental.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-28-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Environnement et de l'Ingénierie du Territoire	**N° 2020.11.28**
OBJET : **Convention de partenariat entre le Département et la Chambre d'agriculture pour l'analyse de la matière sèche**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-8,

Vu le décret n°2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental N°V-4 en date du 13 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis le 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Laurent Gouverneur rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant que les laboratoires publics d'analyses gérés par les collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique sanitaire, qu'ils font partie intégrante du dispositif de

prévention des risques et de gestion des crises sanitaires, et qu'ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement,

Considérant que le Laboratoire départemental d'analyse est un service du Conseil départemental,

Considérant que la Chambre d'agriculture, dans le cadre de ses missions d'appui et conseil auprès du monde agricole, souhaite que le laboratoire départemental d'analyse réalise des analyses de matières sèches de végétaux, nécessitant un investissement en matériel spécifique par le Département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de partenariat, jointe en annexe, entre la Chambre d'Agriculture et le Conseil départemental pour la réalisation des analyses de teneur en matière de végétaux,
- d'autoriser, Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que tout document s'y référant.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-28-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR LA REALISATION D'ANALYSE DE MATIERE SECHE DE VEGETAUX

ENTRE :

Le Département de la Haute-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental du 27 novembre 2020 ci-après désigné par le terme "le Département".

d'une part

ET :

La Chambre d'agriculture de Haute-Marne, établissement public administratif, représentée par son Président, Monsieur Marc POULOT, ci-après désignée par le terme "la Chambre d'agriculture".

d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-8,

VU la délibération du Conseil départemental N°V-4 en date du 13 décembre 2019,

VU le décret n°2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,

CONSIDERANT que les laboratoires publics d'analyses gérés par les collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique sanitaire, qu'ils font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires, et qu'ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement,

CONSIDERANT que le laboratoire départemental d'analyse est un service du Conseil départemental,

CONSIDERANT que la Chambre d'agriculture, dans le cadre de ses missions d'appui et conseil auprès du monde agricole, souhaite que le laboratoire départemental d'analyse réalise des analyses de matières sèches de végétaux, nécessitant un investissement en matériel spécifique par le Département,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser un engagement moral, dans le cadre de la réalisation d'analyses de matière sèche de végétaux, entre le Département et la Chambre d'Agriculture, partenaire historique du Département dans le domaine de l'agriculture.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre du présent partenariat, le Département s'engage à réaliser les investissements nécessaires à l'achat d'une étuve de grande capacité d'une part, et à transmettre les résultats des analyses de matière sèche des végétaux réalisées par le laboratoire départemental d'analyse dans un délai maximum de 3 jours.

Les analyses de matière sèche des végétaux seront facturées selon le tarif en vigueur fixé par décision du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Dans le cadre du présent partenariat, la Chambre d'agriculture s'engage auprès du Département, à confier au laboratoire départemental d'analyse a minima 400 analyses de végétaux par an pendant une durée de 5 ans (durée d'amortissement de l'étuve) à compter du 1er janvier 2021. Les végétaux à analyser seront broyés, identifiés et apportés au laboratoire départemental d'analyse à ses horaires d'ouverture.

La Chambre d'agriculture s'engage à transmettre au Département, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan du nombre d'analyses de matière sèche de végétaux confié au laboratoire départemental d'analyse.

ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par la Chambre d'agriculture de ses engagements, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention 30 jours après mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département pourra demander une compensation financière à la Chambre d'agriculture par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2021 pour une durée de 5 ans.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention, trois mois avant la date anniversaire, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

En cas de dénonciation de la présente convention par le Chambre d'Agriculture, le Département pourra demander une compensation financière à cette dernière par l'émission d'un titre de recette.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui serait alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, le

En deux exemplaires originaux,

Le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Marne,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,
Marc POULOT	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-29-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.11.29**
OBJET : **Réhabilitation de l'hôtel-restaurant de l'Etoile à Vignory**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1111-10,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2020 relative à la décision modificative n°2 de l'exercice 2020,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis lors de sa réunion du 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Laurent Gouverneur, rapporteur au nom de la Ve commission,

Considérant la compétence du Département en matière de tourisme et la possibilité de soutenir les projets d'investissement sous maitrise d'ouvrage publique lorsqu'il y a carence de l'initiative privée,

Considérant l'intérêt touristique du projet d'hôtel-restaurant de l'Etoile porté par la Commune de Vignory et considérant la carence de l'initiative privée dans ce domaine,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention d'investissement de 240 000 € à la Commune de Vignory, dans le cadre de la réhabilitation de l'hôtel-restaurant de l'Etoile à Vignory,

- d'approuver les termes de la convention correspondante à intervenir avec la Commune de Vignory, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Référence de l'AR : 052-225200013-20201127-29-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction de l'aménagement du territoire
Service coopérations territoriales, ingénierie financière et tourisme

CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT POUR LA REHABILITATION DE L'HOTEL-RESTAURANT DE L'ETOILE A VIGNORY

ENTRE : Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, **Monsieur Nicolas LACROIX**, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020, désigné ci-après par le « Département »,

ET

La Commune de Vignory, rue du Général Leclerc, représentée par son Maire, **Monsieur Etienne MARASI**,

ci-après désignée sous le terme « La Commune de Vignory».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention d'investissement du Département, d'un montant maximal de 240 000 € à la Commune de Vignory pour la réhabilitation de l'hôtel-restaurant de l'Etoile situé à Vignory dont les investissements sont décrits ci-dessous :

Désignation	Cout HT
Travaux	1 124 150 €
Maitrise d'oeuvre	167 000 €
Bureau de contrôle	9 000 €
CSPS	4 000 €
TOTAL	**1 304 150 €**

Le montant total prévisionnel des investissements s'élève à 1 304 150 € HT. La subvention attribuée par le Département correspond à 18,40 % du coût total de l'opération.

Si le montant des investissements se révèle inférieur au montant prévisionnel, la subvention allouée par le Département sera ajustée au prorata des dépenses justifiées.

Article 2 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en trois fois :

- un premier versement de 30% sur présentation des ordres de service,

- un acompte de 30%, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses et des factures acquittées certifiées, représentant au moins 80% de la dépense éligible retenue HT,
- le solde sur présentation d'un récapitulatif des dépenses accompagné des factures acquittées certifiées, ainsi que la déclaration d'achèvement des travaux.

En tout état de cause, l'ensemble des factures devra être fourni au plus tard pour le 31 décembre 2022. Le décompte définitif devra faire apparaître les différents investissements comme indiqué à l'article 1.

La subvention sera versée sur le compte bancaire cité ci-dessous :

Code banque : 30001
Code guichet : 00295
Compte : C5260000000
Clé RIB : 75

IBAN : FR36 3000 1002 95C5 2600 0000 075

Article 3 : contrôles

La Commune de Vignory s'engage à permettre au Département de procéder à tout contrôle qu'il souhaiterait effectuer sur l'opération faisant l'objet de la présente subvention.

Article 4 : résiliation de la convention

Si la Commune de Vignory renonce à la réalisation des investissements décrits à l'article 1, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception. Les sommes versées par le Département feront alors l'objet d'un recouvrement.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 6 : durée et validité de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2022.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de VIGNORY	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne**
Etienne MARASI	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-30-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Aménagement du Territoire	**N° 2020.11.30**
OBJET : **Mise à jour du guide de signalisation touristique**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-4,

Vu la délibération de la commission permanente du 22 décembre 2006 approuvant le guide de signalisation touristique,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la Ve commission émis lors de sa réunion du 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Madame Brigitte Fischer-Patriat, rapporteure au nom de la Ve commission,

Considérant que la compétence en matière de tourisme est partagée,

Considérant que la politique de développement touristique de la Haute-Marne est complémentaire de la campagne de notoriété et d'attractivité conduite par le Département,

Considérant que le tourisme est un vecteur de développement du territoire,

Considérant l'intérêt de prendre en compte l'ensemble des évolutions intervenues depuis 2006, dans la signalisation touristique,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver le guide de signalisation touristique de la Haute-Marne modifié, ci-joint.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-30-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

LA SIGNALISATION TOURISTIQUE DEPARTEMENTALE A VOTRE SERVICE

Pourquoi ?

Pour qui ?

Comment ?

Collection MDT - Tufière de Rolampont

Guide de signalisation touristique

Date de version: Octobre 2020
Version: 1

Sommaire

page

1. Présentation 4

1.1. Pourquoi un guide de signalisation touristique ? 5
1.2. A qui est destiné ce guide ? 6
1.3. Comment utiliser ce guide? 7
Approche globale 7
Construction du guide 8

2. Sites et pôles signalables du département 9

2.1 Présentation 10
2.2. Construction des tableaux 11
2.3. Conditions d'éligibilité 13
2.4. Avertissement 13
2.5. Les tableaux de recensement 14
Histoire et Patrimoine 14
Artisanat 19
Nature et Loisirs 21
Hébergement et Restauration 25
Terroir et traditions 28
Evènements particuliers 29
Pôles touristiques extérieurs 30

3. Les outils de la signalisation touristique 32

3.1. Les Relais d'Information Service (RIS) 33
Sites concernés 33
Quelles fonctions ? 33
Les textes réglementaires 34
Eléments de mise en œuvre 34
Implantation et financement 34
Carte de localisation 35
3.2. Les panneaux de direction (jalonnement) 36
Sites concernés 36
Quelles fonctions ? 36
Les textes réglementaires 36
Eléments de mise en œuvre 37
Implantation et financement 39
Les panneaux d'entrée et sortie d'agglomération 40
Les textes règlementaires 40
Eléments de mise en œuvre 41
Implantation et financement 41
3.3. Les panneaux d'information culturelle et touristique 42
Sites concernés 42
Quelles fonctions ? 43
Les textes réglementaires 43
Eléments de mise en œuvre 44
Implantation et financement 45

Date de version: Octobre 2020
Version: 1

3.4. Les panneaux d'indication 46
Sites concernés 46
Quelles fonctions? 46
Les textes réglementaires 46
Eléments de mise en œuvre 47
Randonnées pédestres 47
Campings à la ferme, campings ruraux et aires naturelles 48
Aires de service pour camping-cars 48
Chambres d'hôtes – Gîtes ruraux – Gîtes d'étape et de séjour – Gîte d'enfants - Meublés 49
Fermes – Auberges 49
Produits du terroir 50
Relais d'Information Service 50
Point de vue 50
Implantation et financement 51
3.5. Les panneaux de localisation 52
Sites concernés 52
Quelles fonctions? 52
Les textes réglementaires 52
Eléments de mise en œuvre 52
Implantation et financement 53
3.6. Les panneaux d'itinéraires touristiques 54
Sites concernés 54
Quelles fonctions? 54
Les textes réglementaires 54
Eléments de mise en œuvre 54
Le Circuit des Fontes d'Art *56*
La route touristique des Eglises à pans de Bois et des vitraux du XVIème siècle *57*
La route touristique du Champagne *58*
Panneau H21 59
Panneau H22 59
Panneau H23 59
Implantation et financement 59
3.7. Les pré-enseignes dérogatoires 60
Sites concernés 60
Quelles fonctions? 60
La publicité 60
Les panneaux publicitaires 60
Les enseignes 61
Les textes réglementaires 61
Eléments de mise en œuvre 62
Les pré-enseignes dérogatoires 62
Les enseignes et pré-enseignes temporaires 63
Implantation et financement 63

4. Annexes **64**

4.1. Rappel des critères de classement de la circulaire du 22 Mars 1982 65
4.2. Coût financier des différentes signalisations 66

1. Présentation

Franck Fouquet Haute-Marne AUBERIVE Tufière d'Amorey

Date de version: Octobre 2020
Version: 1

"Entre Champagne et Bourgogne, le département de la Haute-Marne se dévoile à ceux qui prennent le temps. Un écrin de nature généreuse préserve richesses architecturales et savoir-faire ancestraux.

Terre de tradition, la Haute-Marne offre de surprenantes découvertes, des rencontres inattendues, d'immenses espaces de détente ou de loisirs.

Partagez ses secrets, confrontez vos cinq sens à son authenticité.

La Haute-Marne vous ouvre ses portes!"

Publication guide découverte – MDT Haute-Marne

1.1. Pourquoi un guide de signalisation touristique ?

Pour ouvrir ses portes aux touristes et aux visiteurs, la signalisation est un des vecteurs primordial pour **informer**, **orienter** et **accueillir** dans le Département.

La signalisation touristique à ce titre doit être **cohérente, homogène** et valorisante.

Conscient de cet enjeu, le Département de la Haute-Marne a engagé la rédaction d'un guide qui a pour objet de définir la politique de signalisation touristique Départementale en fixant " les règles du jeu " applicables à tous.

La prise en compte de la signalisation est primordiale, surtout pour l'approche touristique avec des usagers demandant de plus en plus d'informations.

A travers l'approche touristique, on cherche à rendre attractif et accueillant le département, tout en prenant en compte les aspects économiques et les aspirations des professionnels du tourisme.

Renforcer, valoriser et adapter la signalisation touristique permet en outre d'offrir à l'usager les meilleurs accueils et services.

Dans le domaine touristique, la **communication routière** a pour objet de permettre à l'automobiliste de découvrir, au cours de ses déplacements, les diverses richesses et activités touristiques du département en lui donnant toutes les indications utiles pour s'informer, se repérer et se diriger jusqu'aux activités et services signalés.

4 fonctions principales sont dédiées à ce type de signalisation :

- Faire connaître et attirer ;
- Informer et animer ;
- Orienter et guider ;
- Localiser et accueillir.

Le besoin d'information touristique a fait l'objet jusqu'à ce jour de réponses ponctuelles et disparates.

Afin d'offrir aux visiteurs un niveau de service et une information routière de qualité, il est nécessaire de mettre en œuvre une politique globale de signalisation routière. Celle-ci met en valeur le patrimoine tout en respectant les règles de signalisation et en intégrant les impératifs de sécurité routière et de qualité de l'environnement.

Ce guide s'intègre dans l'étude globale du Schéma Directeur Départemental de Signalisation, ce qui permet d'assurer la cohérence entre la signalisation de direction et la signalisation touristique.

1.2. A qui est destiné ce guide ?

Ce guide est destiné à tous et en priorité aux responsables et gestionnaires du tourisme ainsi qu'aux techniciens du réseau routier. Il doit être appréhendé comme un outil de travail, d'information et d'aide à la décision.

L'utilisateur du présent guide trouvera plusieurs niveaux d'informations :

- La liste des sites et pôles touristiques du département de la Haute- Marne, susceptibles d'être signalés sur le réseau départemental ;
- Les modes de signalisation qu'il est possible d'associer à chacun des sites et pôles touristiques retenus ;
- Une présentation didactique et opérationnelle des modes de signalisation et les conditions réglementaires et techniques de leur mise en œuvre.

Ce guide doit être largement diffusé afin que l'ensemble des élus et des acteurs locaux soient informés des règles d'éligibilité et de mise en œuvre de la signalisation touristique sur le réseau routier départemental.

1.3. Comment utiliser ce guide?

Approche globale

L'approche globale permet d'identifier principalement les spécificités du département à travers :

- Les éléments du patrimoine historique, culturel et naturel ;
- Les installations de sports et de loisirs ;
- Les équipements d'hébergement et de restauration.

Elle permet surtout d'atteindre de multiples objectifs, qui sont :

- Le développement du tourisme ;
- Le développement économique ;
- L'amélioration de la qualité de la vie ;
- L'amélioration de la qualité des déplacements ;
- L'amélioration de l'identité et de l'image ;
- La valorisation de l'action des responsables ;
- Etc.

Ce guide a donc pour finalité de :

- présenter les outils de signalisation touristique à disposition des responsables, des professionnels du tourisme et des élus, pour bien informer l'automobiliste ;
- rappeler le cadre réglementaire d'utilisation des panneaux et mobiliers ;
- lister les centres touristiques du département qui peuvent être signalés et de leur associer un ou plusieurs modes de signalisation ;
- définir des " critères d'éligibilité " à la signalisation touristique pour chaque site afin d'aider les responsables à répondre aux demandes actuelles et futures dans un souci de traitement cohérent, homogène et égalitaire ;
- définir le "**comment signaler"** par des règles d'implantations communes ;
- faire également le point sur la thématique de la publicité en rappelant ce qui est possible ou non de mettre en œuvre.

Il est précisé que le guide traite de la signalisation touristique en rase campagne, et ne concerne donc pas le milieu urbain.

Pour les agglomérations, cette problématique renvoie vers la notion spécifique de Schéma Directeur de Jalonnement Urbain avec ses propres règles. De plus, un guide relatif à la Signalisation d'Information Locale (SIL) destiné principalement au milieu urbain est en cours de rédaction et devrait être prochainement publié.

Ce guide est le résultat d'un travail associant les services du Conseil Départemental (Direction de l'Aménagement du Territoire et la Direction des Infrastructures du Territoire) et de la Maison Départementale du Tourisme.

Construction du guide

Le guide est composé de deux grandes parties :

- 1. Présentation des sites et pôles touristiques pouvant prétendre à une signalisation, sous forme de tableau récapitulatif et synthétique ;
- 2. Présentation et conditions de mise en œuvre des différents modes de signalisation associés aux sites touristiques.

Le tableau de présentation des sites et pôles renvoie, pour chaque site ou pôle recensé, à un ou plusieurs modes de signalisation qui lui est associé.

La seconde partie du guide est construite autour de chapitres de même construction pour chacun des modes.

La lecture du guide peut donc se faire selon deux grandes entrées :

- une entrée linéaire, qui permet de prendre connaissance de la globalité des modes de signalisation possibles ;
- une entrée thématique, qui permet d'accéder directement, depuis le tableau de présentation des sites et pôles, à l'onglet correspondant au mode de signalisation associé à un site particulier.

Le lecteur, en fonction de ses attentes, trouvera donc dans ce guide les éléments didactiques et techniques dont il a besoin pour son activité et s'intégrant dans la politique générale de la signalisation touristique de la Haute-Marne.

2. Sites et pôles signalables du département

Philippe Lemoine Lac du Der /Coll. MDT52

Date de version: Octobre 2020
Version: 1

2.1 Présentation

Les tableaux de recensement ci-après sont les résultats du travail entre les différents partenaires haut-marnais qui ont répertorié les sites touristiques en leur attribuant un ou plusieurs modes de signalisation, par une hiérarchisation en terme d'importance et d'intérêt.

Ce recensement s'appuie principalement sur le « Guide découverte » réalisé par la Maison Départemental du Tourisme et sur les principaux guides touristiques disponibles pour les visiteurs.

Ce travail avec le « Guide Découverte » permet d'assurer la continuité et l'homogénéité de l'information touristique pour le visiteur entre le document papier, outil de préparation à son voyage, et l'information réelle qu'il trouvera sur le terrain, outil de guidage utile pendant son voyage.

Le tableau comporte à la fois des sites et pôles précis, qu'il est possible de repérer par leur nom (*par exemple le site néolithique du Fort Bévaux*) et des pôles plus génériques (*par exemple les Gîtes de France*) pour lesquels il est possible de prétendre à un mode de signalisation touristique même si le site n'apparaît nominativement pas dans la liste.

Les sites touristiques sont déclinés à travers sept grands thèmes :

- Histoire et Patrimoine ;
- Artisanat ;
- Nature et Loisirs ;
- Hébergement et Restauration ;
- Terroir et Tradition ;
- Evènements particuliers ;
- Pôles touristiques extérieurs au département.

2.2. Construction des tableaux

Pour chaque grand thème et site, le tableau décline :

- Sa dénomination (qui sera reprise sur les mobiliers de signalisation) ;
- Sa commune d'implantation ;
- Le(s) mode(s) de signalisation retenu(s) ;
- Un renvoi vers l'onglet de présentation correspondant.

Pour les différents modes de signalisation, on trouvera les mobiliers présentés dans le chapitre 3 du présent guide.

Lorsqu'une case est cochée dans le tableau, elle indique que le site correspondant peut prétendre et être éligible au type de signalisation associé à la colonne.

Par exemple :

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	information	indication	localisation	circuit	pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Histoire et Patrimoine									
Monuments historiques									
Vestiges Historiques									
Site Néolithique du Fort Bévaux	Andelot								1 - 5
Villa gallo-Romaine	Andilly-en-Bassigny								1 - 2 - 5

Le site néolithique du **Fort Bevaux**, sur la commune d'Andelot, peut prétendre à une signalisation touristique sur RIS (Relais d'Information Service) et à une signalisation de localisation. Les onglets 1 et 5 précisent au lecteur les conditions et les mobiliers utilisés pour signaler le site du **Fort Bevaux.**

Les modes de signalisation touristique retenus sont au nombre de 7, avec :

- **Les Relais d'Information Service (RIS)** (colonne RIS) :
  - 17 RIS couvriront l'ensemble du département ;
  - Ces RIS concerneront, en termes d'information, la totalité du département. Ils supporteront principalement la signalisation des sites jugés les plus importants du département ;
  - Les RIS comporteront un seul niveau d'information :
    - Face recto : une carte générale du département segmentée en 4 zones, présentant l'ensemble des sites touristiques. Il est également prévu de renvoyer les touristes vers le site internet en responsive design de la MDT (QG code en 4 langues).

      Les 4 zones retenues sont celles des 4 portes d'entrée identifiée dans le Schéma Départemental de Développement touristique de la Haute-Marne 2017-2021.
    - Face verso : une présentation visuelle du secteur d'implantation avec des photographies.
- **Les panneaux de direction** (colonne jalonnement). L'utilisation de ces panneaux sera effective (dans la mesure où les règles de signalisation seront respectées) pour le jalonnement de sites majeurs du département sur une longue distance ou pour certains autres sites mais sur du jalonnement dit de proximité, donc de courte distance. Ces panneaux seront aussi utilisés pour jalonner les RIS si nécessaire et pour "rabattre" les touristes vers la Voie Verte du Canal entre Champagne et Bourgogne ;
- **Les panneaux d'informations culturelle et touristique H33/H32** (colonne information) sont exclusivement réservés aux sites majeurs du département ;
- La colonne "indication" renvoie vers un mode de signalisation qui s'appuie sur la **signalisation d'indication**, avec des panneaux de type CE ;
- La colonne "localisation" renvoie vers un mode de signalisation qui s'appuie sur la **signalisation de localisation** ;
- La colonne "circuit" renvoie vers une **signalisation d'itinéraires touristiques** et intègre donc plusieurs sites ;
- La colonne "pré-enseigne dérogatoire" renvoie vers un mode de signalisation spécifique particulier relatif à la publicité.

Ces tableaux permettent ainsi très rapidement au lecteur de connaître les sites signalés et ce pour chacun les modes de signalisations retenus.

Pour les aspects plus techniques on se reportera au chapitre 3 du guide qui précise les conditions d'utilisation des différents modes de signalisation.

2.3. Conditions d’éligibilité

Afin d’être éligibles à la signalisation touristique, les sites doivent répondre à des critères de classement, de qualité et de services rendus aux visiteurs.

Pour être signalés, les sites devront répondre à au moins un des critères suivants :

- Classement au titre des monuments historiques (monuments classés ou inscrits) ;
- Classement au titre des sites naturels protégés (sites classés ou inscrits) ;
- Services et équipements classés tourisme sous label Gîtes de France, Logis de France, Clé vacances… ;
- Sites en lien avec la thématique "le savoir-faire Haut-Marnais", qui regroupe principalement les métiers de la vannerie, de la coutellerie, la fonderie et la fleuristerie ;
- Sites signalables au sens de l’instruction du 22 mars 1982 sur la signalisation de direction ;
- De manière générale, les sites accessibles au public sur une période donnée de l’année représentative (au moins la période estivale avec ouverture journalière assurée). En ce qui concerne les activités liées aux produits du terroir, gastronomie etc., les sites pourront être signalés s'il est proposé aux visiteurs une visite ou une présentation de l’activité concernée en plus du point de vente. **Un site n’ayant qu’une activité commerciale ne pourra prétendre à une signalisation touristique ;**
- L’ensemble des sites listés dans le « Guide Découverte » afin d’assurer la continuité et l’homogénéité de l’information entre le guide et la signalisation sur le terrain.

2.4. Avertissement

Le travail de recensement des sites s'est voulu le plus exhaustif possible. Cependant, il est bien évidemment susceptible d'évoluer dans le temps au rythme des nouvelles offres touristiques développées dans le département. Si un site ou un service ne figure pas dans les tableaux, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas éligible à la signalisation touristique. Il conviendra alors de se rapprocher des services du Conseil Départemental, qui instruiront toute nouvelle demande de signalisation touristique dans l'esprit édicté par le présent Guide.

2.5. Les tableaux de recensement

Histoire et Patrimoine

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Histoire et Patrimoine									
Monument Historiques									
Vestiges Historiques									
Site Néolitique du Fort Bévaux	Andelot								1 - 5
Villa gallo-Romaine	Andilly-en-Bassigny								1 - 2 - 5
Mausolée Gallo-Romain	Faverolles								1 - 2 - 5
Menhir de la Haute-Borne	Fontaines-sur-Marne								1 - 5
Dolmen "La Pierre Alot"	Vitry-lès-Nogent								1 - 5
Dolmen "La Pierre Tournante"	Nogent								1 - 5
Menhir de le RD1	Vitry-lès-Nogent								1-5
Musées									
Musée Municipal	Bourbonne-les-Bains								1
Musée d'Art et d'Histoire	Chaumont								1
Le Mémorial de Charles de Gaulle	Colombey-Les-Deux-Eglises								1 - 2 - 3
La Boisserie	Colombey-Les-Deux-Eglises								1 - 2 - 3
Musée d'Art et d'Histoire	Langres								1
Musée Municipal	Saint-Dizier								1
Musée historique, Eglise et Fontaine	Voisey								1
Musée de la Vigne	Argentolles								1
Musée Lavoir	Louvemont								1
Musée de la Crèche	Chaumont								1
Musée du pays du Der	Lac du Der								1 - 2
Musée de la Brasserie	Saint-Dizier								1
Musée de la Coutellerie - Espace Pelletier	Nogent								1 - 3

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Histoire et Patrimoine									
Patrimoine religieux									
Abbaye Cistercienne de Longay	Aubepierre-sur-Aube	■				■			1 - 5
Abbaye d'Auberive	Auberive	■	■	■					1 - 2 - 5
Abbaye de la " Crête"	Bourdons-sur-Rognon	■				■			1 - 5
Abbaye de Morimond	Fresnoy-en-Bassigny	■	■						1 - 2
Abbaye de Belmont	Belmont	■				■			1 - 5
Abbaye de Vaux-la-Douce	Vaux-La-Douce	■				■			1 - 5
Abbaye de Beaulieu	Hortes	■				■			1 - 5
Abbaye de Poulangy	Poulangy	■				■			1 - 5
Abbaye de Mormant	Leffonds	■				■			1 - 5
Abbaye de Royale Saint-Nicolas de Septfontaines	Blancheville	■	■						1 - 2
La Route du Vitrail		■					■		1 - 6
Eglise Notre-Dame	Blécourt		■				■		2 - 6
Eglise Notre-Dame de l'Assomption	Droyes						■		6
Eglise Notre-Dame-en-sa-Nativité	Puellemontier						■		6
Les Plus anciens vitraux du Département	Louze						■		6
Création contemporaine en fonte d'art	Sommevoire						■		6
Eglise Saint-Martin	Trémilly						■		6
Eglise Notre-Dame	Nully						■		6
Eglise Saint-Rémi	Ceffonds						■		6
L'Abbatiale	Montier-en-Der						■		6

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Histoire et Patrimoine									
Eglises Romanes									
Eglise Romanes de Vignory	Vignory	■	■	■					1 - 2 - 3
Eglise Romanes de Wassy	Wassy	■							1
Maison des templiers	Beurville	■							1
La Basilique Saint-Jean-Baptiste	Chaumont	■							1
La Cathédrale Saint-Mamès	Langres	■							1
Chapelle des Annonciades	Langres	■							1
Chapelle de Presles	Marcilly-en-Bassigny	■				■			1 - 5
Crypte du XIe Siècle	Saints-Geosmes	■							1
Chapelle Saint-Gengoulf	Varennes-sur-Amance	■				■			1 - 5
Eglise Saint-Symphorien	Aubigny	■				■			1 - 5
Patrimoine Militaire									
Remparts de Langres	Langres	■		■					1 - 3
Fort et Batteries		■							1
Fort de La Bonnelle	Saints-Geosmes	■							1
Fort de Peigney	Peigney	■							1
Fort Vercingétorix (Cognelot)	Chalindrey	■	■			■			1 - 5
Fort de Montlandon	Montlandon	■				■			1 - 5
Fort de Plesnoy	Plesnoy	■							1
Fort de Dampierre	Dampierre	■							1
Fort de St-Menge	Rolampont	■							1
Fort de la Pointe de Diamand	Hûmes	■							1

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Histoire et Patrimoine									
Châteaux Civils									
Châteaux d'Arc-en-Barois	Arc-en-Barrois	■							1
Château de Cirey-sur-Blaise	Cirey-sur-Blaise	■	■						1 - 2
Donjon de Chaumont	Chaumont	■							1
Château de Chevillon	Chevillon	■							1
Château de Dinteville	Dinteville	■	■						1 - 2
Château du Grand Jardin	Joinville	■	■	■					1 - 2 - 3
Ancien Château	Lafauche	■							1
Château du Pailly	Le Pailly	■							1
Monuments									
Le Viaduc	Chaumont	■		■		■			1 - 3 - 5
Site de l'ancienne cité de la Mothe	Soulaucourt-sur-Mouzon et Outremécourt	■				■			1 - 5
Haras National	Montier-en-Der	■							1
Curiosités									
Fontaine de 'La Peute Bête"	Aujeurres	■							1
L'Escargot	Cohons	■				■			1 - 5

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Histoire et Patrimoine									
Centre d'exposition									
Les Silos, Maison du Livre et de l affiche	Chaumont	■		■					1 - 3
Moulin	Baissey	■	■						1 - 2
La fermer d Antan	Mandres-La-Côte	■							1
Les Chemins de fer									
Circuit Train Miniature à Vapeur	Corginon	■							1
Visite de Ville									
Arc-en-Barrois	Arc-en-Barrois	■	■	■					1 - 2 - 3
Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains	■	■	■					1 - 2 - 3
Bourmont	Bourmont	■	■						1 - 2
Châteauvillain	Châteauvillain	■	■						1 - 2
Chaumont	Chaumont	■	■	■					1 - 2 - 3
Colombey-Les-Deux-Eglises	Colombey-Les-Deux-Eglises	■	■	■					1 - 2 - 3
Joinville	Joinville	■	■	■					1 - 2 - 3
Langres	Langres	■	■	■					1 - 2 - 3
Saint-Dizier	Saint-Dizier	■	■	■					1 - 2 - 3
Wassy	Wassy	■	■						1 - 2

Artisanat

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Artisanat									
Ecole nationale d'Osiériculture et de la Vannerie	Fayl-Billot	■		■				■	1 - 3 - 7
Circuit des Fontes d'Art		■							1 - 6
Site métallurgique de Moyen-Age	Wassy	■					■		1 - 6
roues à aubes	Montreui-sur-Blaise	■					■		1 - 6
haut-fourneau, fonderie du XV - Fonte d'art	Dommartin-Le-Franc	■		■			■		1 - 3 - 6
"Paradis" Les compagnons de St Pierre	Sommevoire	■					■		1 - 6
Château du XVIII°	Cirey-sur-Blaise	■					■		1 - 6
statues	Joinville	■					■		1 - 6
haut-fourneau du XIX°	Vecqueville	■					■		1 - 6
Travail du fer									
œuvres de Rouillard, monument Carillon	Saint-Dizier	■					■		1 - 6
fontes, fontaines, statues	Montier-en-Der	■					■		1 - 6
anciennes minières	Poissons	■					■		1 - 6
Les Compagnons de l'Histoire	Osne-Le-Val	■					■		1 - 6

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Artisanat									
Artisanat / Décoration									
La fleuristerie	Orges	■	■	■				■	1 - 2 - 3 - 7
Art Floral La grange aux fleurs	Avrecourt	■						■	1 - 7
Le Rucher du Grand Jardin	Signéville	■						■	1 - 7
Artisanat du Bois									
Musée aux branches " Zoo de bois"	Prez-sous-la-Fauche	■						■	1 - 7

Nature et Loisirs

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Nature et Loisirs									
Les Jardins									
Parc des Roches et promenade du Cona	Bourmont	■				■			1 - 5
Le jardin de Silière	Cohons	■	■						1 - 2
Les jardins suspendus de Cohons	Cohons	■	■						1 - 2
Château du Grand Jardin, côté jardins	Joinville	■	■						1 - 2
Les Jardins de mon Moulin	Thonance-les-Joinville	■	■			■			1 - 5
Fleurissement									
Villes et villages fleuris	Haute-Marne	■							1
Musées									
Réserve Naturelle	Chalmessin	■	■						1 - 2
Sources de la Marne	Balesmes-sur-Marne	■	■						1 - 2
Sources de l'Aube	Aujeurres / Auberive	■	■						1 - 2
Sources de la Meuse	Pouilly-en-Bassigny	■	■						1 - 2
Vallée de la blaise	Dommartin-Le-Franc	■	■						1 - 2
Gorges de la Vingeanne	Aprey	■	■						1 - 2
La Tuffière	Rolampont	■	■	■					1 - 2 - 3
Les lacets de Mélaine	Monteuil-sur-Thonnance	■				■			1 - 5
Le cul du Cerf	Orcquevaux	■	■						1 - 2
La Roche Bernard	Viéville	■	■						1 - 2
Randonnée pédestres									
Le sentier historique de Jeanne d'Arc GR703 (107km)	Rolampont	■			■				1 - 4
GR7	Serqueux / Lamargelle-aux-Boix	■			■				1 - 4
GR 24b	Nord du Département	■			■				1 - 4

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Nature et Loisirs									
Randonnées équestres									
Centres équestres									1 - 2
Randonnées Cyclo									
Cyclo-rail des 3 Vallées - Chantraines	Andelot Blancheville								1 - 2
Pays du Der	Lac du Der								1 - 2
Source de la Meuse	Bassigny								1 - 2
La voie Verte	Langres								1 - 2
Sports mécaniques									1
Circuit de Karting	Foulain								1
Loisirs aériens									
Aérodrome de Chaumont Semoutier	Chaumont								1 - 2
Aérodrome de-Saint Dizier Robinson	Saint-Dizier								1 - 2
Aérodrome de Langres Rolampont	Langres								1 - 2
Vol à Voile	Langres								1
Vol à Voile	Saint-Dizier								1
ULM de Laville-aux-Bois	Laville-aux-bois								1
ULM de Sommevoire	Sommevoire								1
Vol Libre	Choignes								1
Vol Libre	Villiers-en-Lieu								1

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Nature et Loisirs									
Sites d'escalade									
Bourmont	Bourmont	■	■						1 - 2
Viéville	Viéville	■	■						1 - 2
Cohons	Cohons	■	■						1 - 2
Parc									
Der Aventure au lac du Der	Braucourt	■							1
Parc animalier de la Bannie	Bourbonne-les-Bains	■							1
Animal'Explora (projet)	Châteauvillain	■	■						1 - 2 - 3
Loisirs de plein air									
Golf	Arc-en-Barrois	■	■						1 - 2
Mini-Golf - La Grange aux abeilles	Giffaumont	■							1
Mini-Golf de la Ballastière	Saint-Dizier	■							1
Mini-Golf Hélène Henry	Dommarien	■							1
Mini-Golf Mairie	Andelot Blancheville	■							1
Mini-Golf Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains	■							1
Mini-Golf Le cor de chasse	Esnouveaux	■							1
Eaux vives - Canoé Kayak									
Base de loisirs Chaumont-Choignes	Chaumont	■	■						1 - 2

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Nature et Loisirs									
Tourisme Fluvial sur le canal " Entre Champagne et Bourgogne									
Port de Champigny-Lès-Langres	Langres								1 - 2
Port de la Maladière	Chaumont								1 - 2
Canal " Entre Champagne et Bourgogne"									1 - 2 - 3
Activités nautique (voile , planche à voile, ski nautique, baignade, location de bateaux, aviron .....)									
Lac du Der	Lac du Der								1 - 2 - 5
Le lac de la Liez	Langres								1 - 2 - 5
Le lac de Charmes	Charmes								1 - 2 - 5
Le lac de la Vingeanne	Villegusien								1 - 2 -5
Le lac de la Mouche	Saint Ciergues								1 - 2 -5
La pêche									
Les étangs privés (15 sites)	Haute-Marne								1
Le thermalisme									
Station thermale de Bourbonne-les-Bains	Bourbonne-les-Bains								1 - 2 - 3

Hébergement et Restauration

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Hébergement et restauration									
Camping- Caravaning									
Le Moulin***	Andelot	■	■						1 - 2
Le Vieux Moulin	Arc-en-Barrois	■	■						1 - 2
Les Charbonnières	Auberive	■	■						1 - 2
Camping Hautoreille***	Bannes	■	■						1 - 2
Le Montmorency***	Bourbonne-les-Bains	■	■						1 - 2
La Croix d'Arles***	Bourg	■	■						1 - 2
Les Hirondelles***	Bourg-Sainte-Marie	■	■						1 - 2
Camping de la presqu'île de Champaubert****	Braucourt	■	■						1 - 2
Parc Sainte-Marie	Chaumont	■	■						1 - 2
Camping des 2 ponts	Froncles	■	■						1 - 2
Camping municipal de la mouche	Hûmes	■	■						1 - 2
Camping Navarre*	Langres	■	■						1 - 2
Le lac de la Liez****	Langres-Peigney	■	■						1 - 2
Le domaine du Buisson****	Louvemont	■	■						
Camping du Château***	Montigny-le-Roi	■	■						1 - 2
Camping de la vallée de l'Aube	Rouvres-sur-Aube	■	■						1 - 2
La Forge de Sainte Marie*****	Thonnance-les-Moulins	■	■						1 - 2
Camping du Lac	Villegusien	■	■						1 - 2
Les rives de la Marne**	Vouécourt	■	■						1 - 2
Camping des Leschères	Wassy	■	■						1 - 2

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Hébergement et restauration									
Camping à la ferme et camping ruraux									
Camping Saint Nicolas	Choiseul	■			■				1 - 4
Camping municipal	Clefmont	■			■				1 - 4
Camping de la Pelletière	Dommarien	■			■				1 - 4
Les Granges	Droyes	■			■				1 - 4
Camping à la ferme	Rangecourt	■			■				1 - 4
Camping de l'Orchidée	Roches-sur-Rognon	■			■				1 - 4
Aires de services pour Camping-cars									
Le Vieux Moulin	Arc-en-Barrois	■			■				1 - 4
Camping Hautoreille***	Bannes	■			■				1 - 4
La Croix d'Arles***	Bourg	■			■				1 - 4
Camping de presqu'île de Champaubert*****	Braucourt	■			■				1 - 4
Relais nautique La Maladière	chaumont	■			■				1 - 4
Camping municipal	Clefmont	■			■				1 - 4
Le Lac de la Liez	Langres-Peigney	■			■				1 - 4
Le camping du Château***	Montigny-le-Roi	■			■				1 - 4
La Licorne	Viéville	■			■				1 - 4
Aire de Corgirnon	Corgirnon	■			■				1 - 4
Aire de Dommarien	Dommarien	■			■				1 - 4
Aire de Goncourt	Goncourt	■			■				1 - 4

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Hébergement et restauration									
Aires naturelles de camping									
Camping de la Petite Suisse	Poissons	■			■				1 - 4
Camp'eco	Voisey	■			■				1 - 4
Hôtel-restaurant classé tourisme		■						■	1 - 7
Chambres d'Hôtes		■			■			■	1 - 4 - 7
Gîtes ruraux		■			■			■	1 - 4 - 7
Résidences de tourimes		■			■			■	1 - 4 - 7
Auberges de jeunesse		■						■	1 - 7

Terroir et traditions

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Terroirs et Traditions									
Gastronomie									
Le Moulin aux Ecrevisses	Thonnance-les-Joinville	■			■			■	1 - 4 - 7
Vin de Pays de Haute-Marne	Coiffy-le-Haut	■						■	1 - 7
Vin de Pays de Haute-Marne	Montsaugeon	■						■	1 - 7
La Route touristique du Champagne	Rizaucourt-Argentolles	■	■				■	■	1 - 2 - 6 - 7
Produits du terroir									
Rubis de groseilles	Brugnières	■			■			■	1 - 4 - 7
Renne de groseilles	Montheries	■			■			■	1 - 4 - 7
Eaux de vie et liqueurs	Millières	■			■			■	1 - 4 - 7
Brasserie artisanale de Vauclair	Giey sur Aujon	■			■			■	1 - 4 - 7
Escargotières des Sources	Pouilly en Bassigny	■			■			■	1 - 4 - 7
Relais des escargots	Meures	■			■			■	2 - 4 - 7
Le Bocage	Droyes	■			■			■	1 - 4 - 7
La Tillaude	Riaucourt	■			■			■	1 - 4 - 7
Fromagerie Bertrant	Andilly-en-Bassigny	■			■			■	1 - 4 - 7
Confitures "Les Carmottes"	Anrosey	■			■			■	1 - 4 - 7
Milles et une ruches	Mandres-la-Côte	■			■			■	
Le Rucher du Grand Jardin	Signéville	■			■			■	1 - 4 - 7
Musée de la bière	Rivières-les-Fosses	■			■			■	

Evènements particuliers

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Evènements particuliers									
Manifestation exeptionnelles à caractère culturel et/ou touristique									7
Opération exeptionnelle de moins de 3 mois									7

Pôles touristiques extérieurs

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Pôles touristiques extérieurs									
Département de la Haute Saône									
Notre Dame du Haut	Ronchamps	■							1
Verrerie d'art de Passavant	Passavant la Rochère	■							1
Château de Champlitte	Champlite	■							1
Parc animalier	Ermitage St Valbert	■							1
Point de vue de la roche-Morey	La roche-Morey	■							1
Département des Vosges									
Site Gallo-Romain	Grand	■	■						1 - 2
Ancienne fonderie des Cloches	Robécurt	■							1
Eglise romane St Brice	Isches	■							1
Couvant ensembles architecturaux	Les Thons	■							1
Village et maisons renaissance	Châtillon-sur-Saône	■							1
Département de l'Aube									
Abbaye de Clairvaux	Ville-sous-la-Ferté	■	■						1 - 2
Fontaine St Bernard	Ville-sous-la-Ferté	■							1
Ferme de la Borde - Cristalleries royales	Bayel	■							1
Eglise du XIIe / XIXe	Rouvres-les-Vignes	■							1
Ferme cellier du XIIe - Lavoir	Colombé-le-sec	■							1
Eglise XVIe / XVIIe	Ville-sur-Terre	■							1
Chapelle à pans de bois	Soulaines-Dhuys	■							1
Eglise à pans de Bois	Lentilles	■							1
Eglise XVIe	Montmorency-Beaufort	■							1

Dénomination	Commune	RIS	Jalonnement routier	Information	Indication	Localisation	Circuit	Pré-enseigne dérogatoire	Renvoi onglet Guide
		1	2	3	4	5	6	7	
Pôles touristiques extérieurs									
Département de la Côte d'Or									
Château de Rosières	St Seine-sur-Vingeanne	■							1
Château de Beaumont s/ Vingeanne	Beaumont-sur-Vingeanne	■							1
Grotte de Bèze	Bèze	■							1
Château Fontaine-Française	Fontaine-Française	■							1
Marais du Cônois	Bure-les-Templiers	■							
Abbaye du val-des-choues	Essarois	■							1
Département de la Marne									
Musée du pays du Der		■	■						1 - 2
Département de la Meuse									
Abbaye Cistércienne de Trois Fontaines	Trois-Fontaines-l'Abbaye	■	■						1 - 2
Pays de Jeanne d'Arc	Vaucouleurs	■							1
Vallée de la Saulx	Ville-sur-Saulx / Haironville / Nettancourt	■	■						1 - 2
Quartier Renaissance Bar-le-Duc	Bar-le-Duc	■							1

3. Les outils de la signalisation touristique

Michel Denance CHAUMONT le Signe

Date de version: Octobre 2020
Version: 1

La signalisation routière s'appuie aujourd'hui sur des panneaux et des mobiliers nombreux, chacun s'inscrivant dans un cadre réglementaire et permettant d'ores et déjà aux gestionnaires des voiries d'apporter des réponses viables à la problématique de la signalisation touristique.

3.1. Les Relais d'Information Service (RIS)

Sites concernés

Les RIS sont éligibles à la signalisation touristique.

Les RIS sont implantés sur les sites touristiques majeurs du département.

Quelles fonctions ?

Les Relais d'Information Service sont des mobiliers qui associent l'information et la cartographie. Prévus par la réglementation pour prendre le "relais" de la signalisation routière, ils permettent :

- d'offrir une grande variété d'informations à l'usager en déplacement ;
- de répondre "finement" aux attentes des collectivités locales pour valoriser les richesses touristiques, culturelles et économiques d'une zone ou d'une commune ;
- d'assurer une information permanente, 24h/24 pour l'usager.

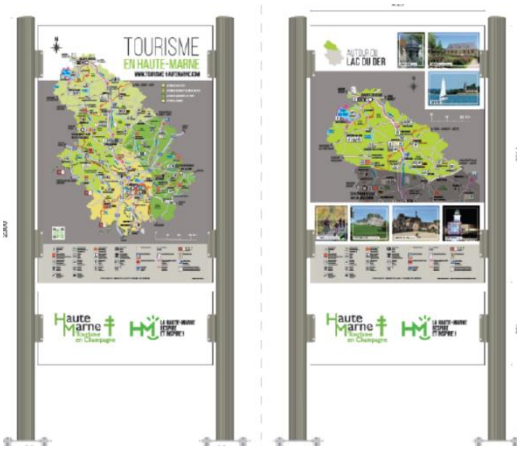

Les textes réglementaires

Les documents suivants définissent le cadre réglementaire de ces mobiliers :

- Arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes – Article 5.1 ;
- Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1ère partie(Généralités) et 5ème partie (Signalisation d'indication) ;
- Guide relatif aux Relais d'Information Service (janvier 1985).

Eléments de mise en œuvre

Prévus par la réglementation pour prendre le relais de la signalisation de jalonnement, les R.I.S. sont un élément majeur de la signalisation touristique du département.

Pour la mise en œuvre de ces outils, le département de la Haute-Marne a décidé de conserver un seul niveau de RIS, qui couvre en terme d'information la totalité du département : les RIS indiquent, de manière exhaustive les sites touristiques majeurs du département.

La cartographie unique est celle dont dispose aujourd'hui la Maison Départementale du Tourisme ; elle sera remise à jour annuellement. Cette cartographie unique permettra d'assurer la validité et la pérennité des informations délivrées aux touristes.

Sur chaque RIS, la deuxième face du mobilier sera réservée à une présentation visuelle du secteur local d'implantation du RIS ou éventuellement à un autre visuel, destiné à l'information locale. Ce visuel pourra être à l'initiative de la commune ou de la communauté de communes concernée, après accord du Conseil Départemental et de la Maison Départementale du Tourisme.

Le nombre de ces mobiliers est de **17 RIS** sur le département.

Implantation et financement

La conception, l'implantation et la mise à jour des RIS est financée par le Conseil Départemental.

Carte de localisation

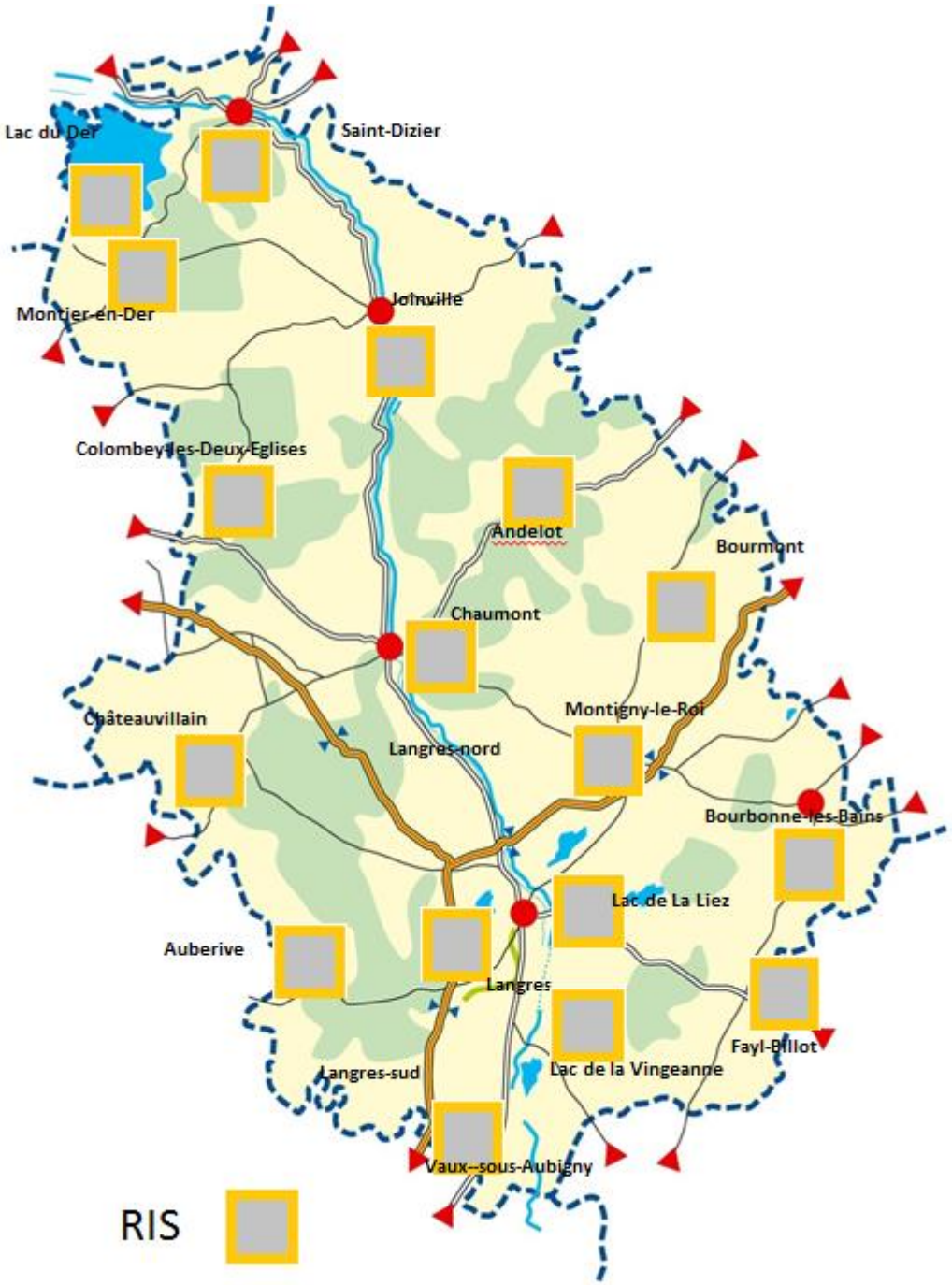

3.2. Les panneaux de direction (jalonnement)

Sites concernés

Les sites et pôles touristiques éligibles pour ce mode de signalisation sont ceux entrant dans le cadre du classement de la Circulaire du 22 mars 1982, relative à la signalisation de direction.

Pour le classement réglementaire des pôles, la Circulaire indique les seuils de classement pour les sites ou localités touristiques.

Si un site atteint un seuil défini, il peut être jalonné dans les conditions définies par la Circulaire.

Le tableau de synthèse des seuils et le mode de calculs sont présentés en annexe 4.1 du guide.

Quelles fonctions ?

Les panneaux de direction permettent de suivre un itinéraire de jour comme de nuit sans hésitation, sur la base d'un document de repérage (carte,…) consulté préalablement.

Ces panneaux de direction peuvent être complétés par des idéogrammes.

Les idéogrammes permettent de caractériser le genre de l'indication de destination supportée par le panneau mais surtout de faciliter la perception de la signalisation en synthétisant l'information.

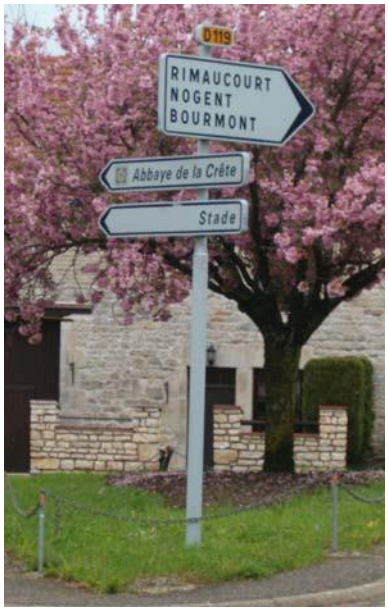

Les textes réglementaires

Les documents suivants définissent le cadre réglementaire de ces panneaux :

- Arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes – Articles 5.2 et 5.7 ;
- Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1ère partie (Généralités) ;
- Instruction interministérielle du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

Eléments de mise en œuvre

Deux catégories de sites seront signalés par du jalonnement :

- Les sites majeurs du département, sur des itinéraires de longue distance mais n'excédant pas 30 kilomètres (cf. liste page 44) ;
- Certains sites ou équipements importants de proximité sur des itinéraires plus courts se raccordant au premier axe structurant rencontré du réseau. Ce jalonnement de proximité sera de l'ordre de **5 kilomètres** et ne pourra en aucun cas excéder **10 kilomètres**.

Les sites ou équipements jalonnés doivent correspondre aux thématiques suivantes :

- Pour le jalonnement longue distance :
  - Vestiges historiques classés ;
  - Patrimoine religieux classé ;
  - Les sites naturels classés ou inscrits ;
  - Les villes Haut-Marnaises (cf. : SD départemental) ;
  - Les aérodromes (cf. : SD départemental).
- Pour le jalonnement de proximité (en plus des thématiques longue distance) :
  - Les musées (hors milieu urbain) ;
  - Les campings homologués tourisme ;
  - Les sites supportant des activités sportives et ludiques (lac pour les activités nautiques, ports pour le tourisme fluvial, sites d'escalade, aérodromes et aires d'envol pour les loisirs aériens). Ce sont les sites qui sont jalonnés et non pas les activités présentes sur le site ;
  - Les étangs privés hors agglomération sous réserve de prise en charge de la signalisation par le propriétaire ;
  - Les points d'entrée et ports du Canal « Entre Champagne et Bourgogne » ;
  - Les centres équestres (ouverts au public et permettant la pratique de randonnées).

La pose de la signalisation touristique sur les ensembles de signalisation de jalonnement ne sera possible dans la limite de 6 mentions présentes par sens de circulation : au-delà de 6 mentions, la signalisation touristique sera reportée sur des panneaux en pré-signalisation.
Une pré-signalisation pourra être éventuellement implantée lorsque le carrefour n'offrira pas la visibilité suffisante pour qu'une signalisation implantée dans le carrefour permette d'assurer la sécurité des usagers.

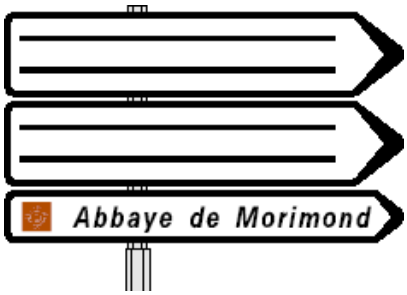

L'ensemble comporte plus de 6 informations : le jalonnement est impossible ;

Il faut alors passer en **présignalisation**

L'ensemble comporte moins de 6 informations : le jalonnement est possible.

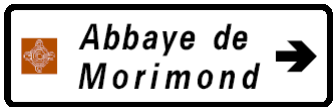

Les panneaux de jalonnement des sites touristiques seront éventuellement complétés par les idéogrammes suivants (liste non exhaustive) :

ID2
Aérodrome

IS48 : terrain de camping pour tentes et caravanes

ID6
Relais d'information service

IS49 : terrain de camping pour tentes et caravanes Animaux admis

ID19
Point de vue

ID22
Cimetière militaire

ID28
Village étape

ID16a
Monument historique

ID16b
Site classé

ID
Canal "Entre Champagne et Bourgogne"

ID16E
Jardin Remarquable

Implantation et financement

Le Conseil Départemental applique l'Instruction n°81-85 du 23 septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.

"Les panneaux de direction proprement dits, placés au carrefour, sont à la charge de la collectivité dont dépendent la ou les routes desservant les localités dont la direction est indiquée par ces signaux, même si les localités sont implantées dans l'emprise d'une route relevant d'une autre collectivité". Une approche financière figure dans le tableau de l'annexe 4.2.

Le schéma suivant illustre ces éléments :

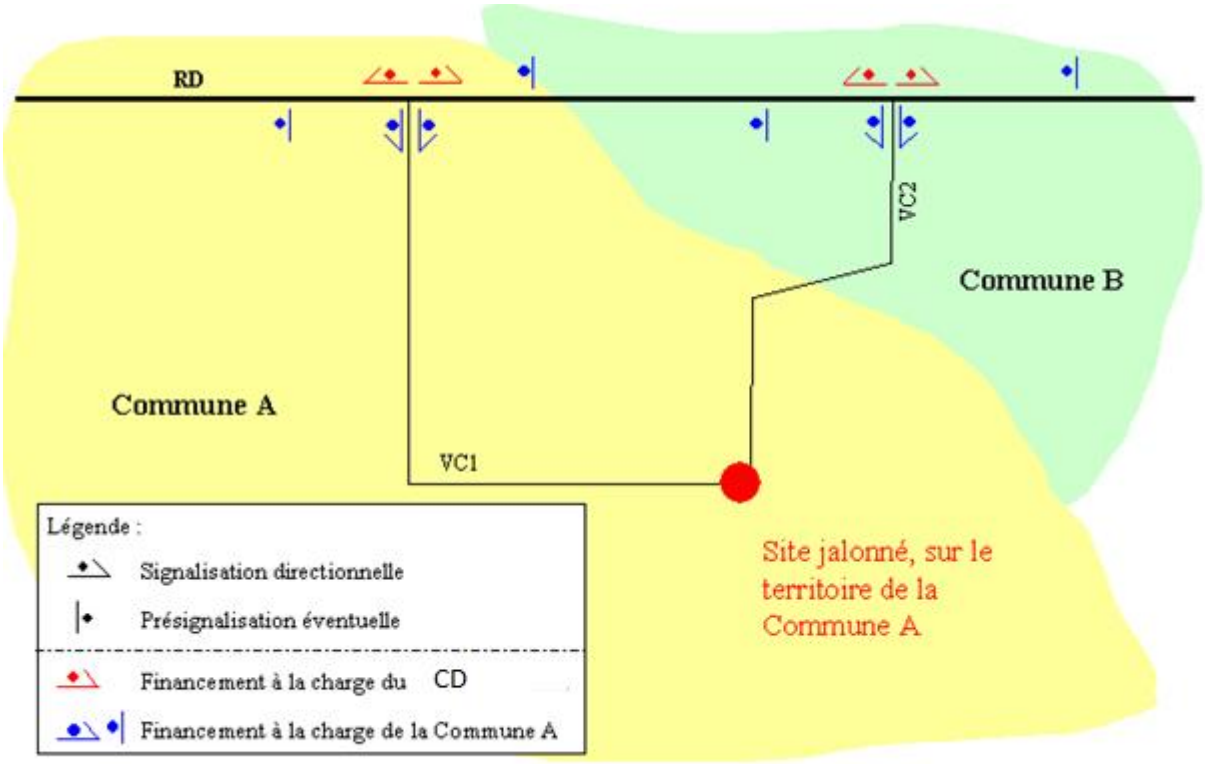

Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

Ces panneaux constituent aussi et principalement l'aboutissement du jalonnement routier. Ils permettent de matérialiser les entrées et sorties d'agglomération et de définir les limites à l'intérieur desquelles les règles de conduite, de police et d'urbanisme propres aux agglomérations sont applicables.

Les textes règlementaires

Les documents suivants définissent le cadre réglementaire de ces panneaux :

- Arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes – Article 5.4 ;
- Instruction interministérielle du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction.

Eléments de mise en œuvre

Les panneaux d'entrée/sortie d'agglomération sont de type EB, c'est l'aboutissement du jalonnement routier. La mention complémentaire " commune de … " est utilisée en association au nom d'une agglomération lorsque celle-ci est située sur le territoire d'une commune dont elle n'est pas le chef-lieu.

Le panneau EB10 est implanté en entrée d'agglomération (limite du bâti) et le panneau EB20 en sortie et en limite du bâti réel et non pas du territoire communal.

A l'exception du cartouche type E40 et des 3 panneaux de police AB6 (indication du caractère prioritaire d'une route) – AB7 (fin du caractère prioritaire d'une route) et B14 (limitation de vitesse), ces panneaux ne peuvent supporter aucune autre signalisation.

AB6

AB7

B14 "70"

B14 "50"

EB10 + E43

EB20 + E43

Implantation et financement

Les panneaux EB10 et EB20 sont des panneaux de police dont l'implantation relève du pouvoir de police des maires.

L'implantation et le financement de ces panneaux est donc à la charge des communes.

Une approche financière de ces types de panneaux figure dans le tableau de l'annexe 4.2.

3.3. Les panneaux d'information culturelle et touristique (H33/H32)

Sites concernés

Les sites et pôles touristiques pouvant prétendre à ce mode de signalisation entrent dans le cadre du paragraphe 2.3 Conditions d'éligibilité du présent guide.

Réglementairement, les sites éligibles à cette signalisation sont :

- Le patrimoine historique, culturel et naturel ;
- Le patrimoine protégé :
  - Au titre des monuments historiques ;
  - Au titre des sites ;
  - Au titre de l'environnement (Parcs Nationaux ou Naturels régionaux, Réserves Naturelles, Terrains du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres) ;
  - Les villes et villages couverts, au moins partiellement, par un périmètre de protection de monument et site classés ;
- Les stations thermales ;
- Les lieux historiques ;
- Les ouvrages d'art ;
- Les musées ;
- Les particularités géographiques ou naturelles telles que lac, étang, marais, massif montagneux, forêt … ;
- Les singularités paysagères ou architecturales ;
- Les activités agricoles, économiques ou industrielles particulières à la région ;
- Les régions géographiques et/ou historiques ;
- Les lieux de vie de personnages célèbres.

Les activités suivantes sont par contre non éligibles à cette signalisation :

- activités liées à la vente de vin ou d'alcool ;
- sites et monuments qui exercent en activité principale la vente de vin ou d'alcool.

Quelles fonctions ?

Ce sont de véritables " panneaux vitrines " d'un département qui associent à une mention un graphisme du site concerné.

Ils ont pour fonction d'informer les usagers sur les caractéristiques ou curiosités culturelles et touristiques, le patrimoine touristique, culturel ou naturel les plus remarquables du département.

Ces panneaux sont réservés aux principaux sites touristiques du département.

Les textes règlementaires

Les documents suivants définissent le cadre réglementaire de ces panneaux :

- Arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes – Article 5.7 ;
- Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1ère partie (Généralités) et 5ème partie (Signalisation d'indication) ;
- Signalisation touristique : Guide SETRA 1992.

Eléments de mise en œuvre

Cette signalisation importante et valorisante est voulue par le département comme une " vitrine touristique ", ce qui implique pour les sites concernés un niveau incontestable d'intérêt touristique et de services rendus aux visiteurs.

Pour le Département hors réseau autoroutier, les 21 sites suivants sont retenus pour cette signalisation :

- COLOMBEY-LES-DEUX-ÉGLISES MEMORIAL CHARLES DE GAULLE
- AUBERIVE ABBAYE CISTERCIENNE ET FORETS
- DOMMARTIN-LE-FRANC METALLURGIC PARK
- NOGENT COUTELLERIE ET HAUTE TECHNOLOGIE
- LANGRES, VILLE FORTIFIÉE
- VIGNORY, PETITE CITÉ DE CARACTÈRE
- JOINVILLE, CHATEAU DU GRAND JARDIN
- CHAUMONT, VILLE DU GRAPHISME
- ARC EN BARROIS
- BOURBONNE-LES-BAINS, STATION THERMALE ET DE LOISIRS
- SAINT-DIZIER, PATRIMOINE ET SAVOIR FAIRE
- FAYL-BILLOT, CITÉ DE LA VANNERIE
- ORGES, MOULIN DE LA FLEURISTERIE
- LAC DU DER, PREMIER LAC ARTICIEL D'EUROPE
- FAVEROLLE ; MAUSOLEE GALLO ROMAIN
- CHATEAUVILLAIN, PETITE CITÉ DE CARACTÈRE
- MONTIER EN DER, CITÉ DU CHEVAL
- ANDILLY, VILLA GALLO-ROMAINE
- BOURMONT, PETITE CITÉ DE CARACTÈRE
- CHATEAU DE CIREY-SUR-BLAISE
- LE MONTSAUGEONNAIS SON VIGNOBLE

La signalisation d'information culturelle et touristique est réalisée avec des panneaux de type H30 :

- Le panneau H31 est utilisé, en amont du jalonnement de proximité ou lorsqu'une agglomération importante intermédiaire occulte la mention, pour les curiosités et lieux présentant un intérêt culturel et touristique **significatif** ;

- Le panneau H32 est utilisé, lorsqu'une agglomération importante intermédiaire occulte la mention, pour les curiosités et lieux présentant des caractéristiques culturelles et touristiques **tout à fait exceptionnelles** ;

- Le panneau H33 est également utilisé pour les curiosités et lieux présentant des caractéristiques culturelles et touristiques exceptionnelles et se trouve sur l'itinéraire permettant d'accéder au site ;

Afin de valoriser les sites Haut-Marnais, c'est principalement les panneaux de type H33 qui sont souhaités par le département.

De manière générale, et ce pour chaque site, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Surface de panneau ne pouvant excéder 5m² ;
- Dimensionnement conforme à la circulaire du 22 mars 1982 ;
- Panneaux implantés sur les axes structurants du réseau dans la limite de 10 à 15 km du lieu signalé ;
- Pas plus de 4 panneaux par site et 1 seul panneau par sens de circulation.

Implantation et financement

Pour les sites arrêtés dans le présent guide, le Conseil Départemental prend à sa charge la conception et l'implantation de la signalisation d'information culturelle et touristique.

Pour toute demande de signalisation complémentaire, le Conseil Départemental instruira au cas par cas la demande au préalable pour vérifier l'éligibilité du nouveau site à ce type de signalisation.

Sont exclus du présent champ d'application les panneaux d'animation sur autoroute, qui sont gérés par la société concessionnaire, ainsi que les panneaux sur routes nationales, qui sont gérés par la Direction des Infrastructures du Territoire.

Une approche financière de ces types de panneaux figure dans le tableau de l'annexe 4.2.

3.4. Les panneaux d'indication

Sites concernés

Les sites et pôles touristiques pouvant prétendre à ce mode de signalisation entrent dans le cadre du paragraphe 2.3 Conditions d'éligibilité du présent guide.

Quelles

Ces panneaux permettent de porter à la connaissance des usagers de la route des installations principalement touristique susceptibles de leur être utiles.

Ces panneaux sont réglementés et bien connus par les usagers.

Les textes réglementaires

Les documents suivants définissent le cadre réglementaire de ces panneaux :

- Arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes – Article 5.1 ;
- Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1ère partie (Généralités) et 5ème partie (Signalisation d'indication) ;
- Signalisation touristique : Guide SETRA 1992.

Eléments de mise en œuvre

La signalisation d'indication sera réalisée exclusivement avec les panneaux de type CE réglementaire.

Les panneaux d'indication seront complétés par un panonceau de type M10z où est inscrit le nom du site.

En plus des implantations en position, ils pourront être implantés en pré- signalisation. Ils seront alors complétés :

- soit d'un panonceau de type M1 indiquant la distance au site,
- soit d'un panonceau M3c indiquant la direction à prendre. Dans ce dernier cas, l'ensemble sera situé légèrement en amont du carrefour d'accès au site.

De manière générale, le nombre de panneaux par site ne pourra excéder 2 en position et 4 en pré-signalisation, dans un périmètre de 500 m maximum. En ce qui concerne des sites très isolés, une étude au cas par cas pourra être réalisée.

Dans tous les cas, et en fonction des sites, il ne sera pas systématiquement possible d'implanter tous les panneaux, pour des questions de **sécurité** et de **lisibilité**.

En fonction du type de service ou d'équipement, les dispositifs seront les suivants :

Randonnées pédestres

Les points de départ de randonnées pédestres sont signalés en position par le CE6a (2 panneaux au maximum) et peuvent comporter un panonceau complémentaire.

Campings à la ferme, campings ruraux et aires naturelles

Sous réserve d'être labellisés " Gîtes de France " les campings sont signalés en position et en pré-signalisation à 500 m par le CE4 (a, b ou c en fonction des équipements acceptés : tente et/ou caravane).

Le panneau sera complété d'un panonceau portant la mention " camping rural ", sa dénomination et éventuellement le logotype officiel "Gîtes de France".

Les aires naturelles de camping sont signalées en position seulement avec le CE4c et un panonceau portant la mention " Aire naturelle ".

Aires de service pour camping-cars

Ces aires de service (non incluses dans les campings) seront signalées en position seulement avec le CE24 et un panonceau portant le nom de l'aire.

Chambres d'hôtes
Gîtes ruraux
Gîtes d'étape et de séjour
Gîte d'enfants
Meublés

Ces différents hébergements sous réserve d'avoir reçu l'agrément de la Fédération Nationale des Gîtes Ruraux de France seront signalés avec le CE5b et un panonceau mentionnant " Gîte rural " ou " Chambres d'hôtes " ou " Camping rural " ou "Gîte d'étape et de séjour " ou " Gîte d'enfants " ou " Meublé " avec le logotype officiel " Gîtes de France ".

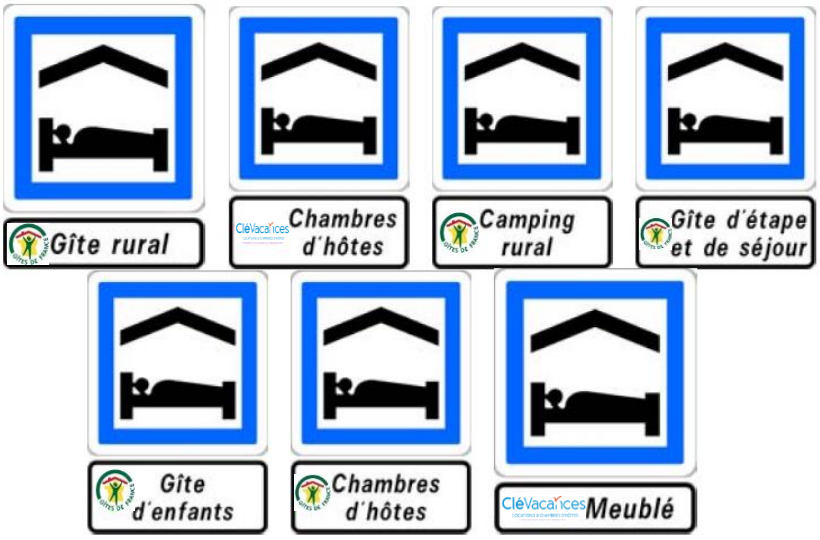

Fermes – Auberges

Ce panneau sera implanté en position (maximum 2 panneaux) dans un rayon maximal de 500 mètres de l'équipement.

Par extension, cette signalisation est aussi valable pour les meublés de tourisme "Clé vacances" et dans les mêmes conditions.

Sous réserve d'une affiliation au réseau "Bienvenue à la ferme", les fermes auberges seront signalées par un panneau CE50 portant la mention "Produits Régionaux" avec un panonceau comportant le logotype et la mention "ferme auberge" associée au nom de l'exploitation.

Ce panneau sera implanté en position (maximum 2) dans un rayon maximal de 500 m.

Produits du terroir

Les activités en lien avec la production et la commercialisation de produits du terroir seront signalables à la condition d'offrir aux visiteurs une présentation et une visite de l'exploitation.

La signalisation sera réalisée par un panneau CE50 avec un logo spécifique, et par un panonceau comportant le type d'activité.

Ce panneau sera implanté en position (maximum 2) dans un rayon maximal de 500 m.

Relais d'Information Service

Les RIS pourront être signalés à proximité (500 m maximum) par un panneau CE3a complété par un panonceau portant le nom du RIS et éventuellement un panonceau de direction ou de distance.

2 panneaux CE3a par RIS sont à prévoir au maximum.

Point de vue

Ce panneau est destiné à l'usager pour lui indiquer la présence d'un point de vue remarquable. Ce panneau de type CE21 n'est utilisé que si un emplacement aménagé permet le stationnement des usagers.

Le CE21 peut comporter un panonceau portant l'indication "Panorama" ou "Table d'orientation" ainsi que le nom du site.

Implantation et financement

L'implantation et le financement des panneaux d'indication associent généralement le gestionnaire ou l'exploitant du site à signaler et le gestionnaire de la voirie.

Le principe est le suivant :

- Initiative de la **demande** de signalisation par panneau d'indication par le **gestionnaire du site** ;
- **Instruction** de la demande par le **Gestionnaire de la voirie** ;
- En cas d'accord, **financement** par le **gestionnaire du site** ;

Mise en place des éléments de signalisation par les services du **Gestionnaire de la voirie**.

Le tableau suivant précise les entités concernées pour chacun des cas présentés dans le guide :

Service ou équipement :	Financement par :
Randonnées pédestres	Personne ou structure qui a réalisé l'itinéraire
Campings à la ferme, campings ruraux et aires naturelles	Gestionnaire du camping
Aires de service pour camping-cars	Gestionnaire de l'aire
Chambres d'hôtes – Gîtes ruraux – Gîtes d'étape et de séjour	Gestionnaire de l'établissement
Fermes – Auberges	Gestionnaire de l'établissement
Produits du terroir	Gestionnaire de l'établissement
Relais d'Information Service	Conseil Départemental et éventuellement la commune ou la communauté de commune pour le visuel de la seconde face
Point de vue	Gestionnaire de la voirie sur l'emprise de laquelle est implanté le panneau

Une approche financière de ces types de panneaux figure dans le tableau de l'annexe 4.2.

3.5. Les panneaux de localisation

Sites concernés

Les sites et pôles touristiques pouvant prétendre à ce mode de signalisation entrent dans le cadre du paragraphe 2.3 Conditions d'éligibilité du présent guide.

Quelles fonctions ?

Les panneaux de localisation ont deux fonctions :

- la première permet à l'automobiliste de se repérer dans le département et de localiser principalement les lieux géographiques comme les cours d'eau, les forêts, les limites de départements, régions… ;
- la seconde est moins connue des automobilistes. Elle leur permet de confirmer qu'ils ont atteint leur destination. Les panneaux constituent en effet l'aboutissement du jalonnement routier.

Les textes réglementaires

Les documents suivants définissent le cadre réglementaire de ces panneaux :

- Arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes – Article 5.3 ;
- Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1ère partie (Généralités) ;
- Instruction interministérielle du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction ;
- Signalisation touristique : Guide SETRA 1992.

Eléments de mise en œuvre

Les panneaux de localisation de type E30 portent à l'usager des informations sur les sites et équipements que sa route traverse.

Les panneaux suivant seront principalement utilisés dans le département :

- Le panneau E31 sera utilisé principalement pour localiser :
  - Les vestiges historiques ;
  - Le patrimoine religieux ;
  - Le patrimoine militaire ;
  - Une curiosité géographique ;
  - Les monuments et notamment les ouvrages d'art présentant un intérêt architectural ;
  - Une forêt, bois, jardins ;
  - L'entrée d'une zone touristique ;
  - Un hameau.

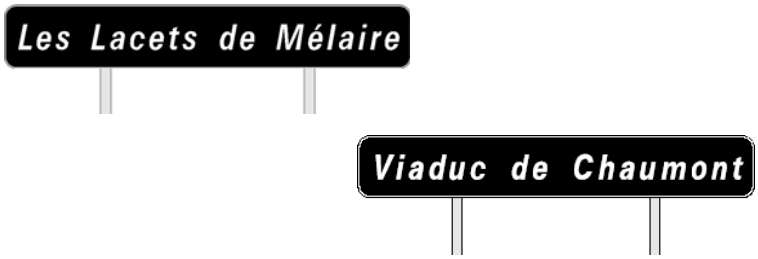

Ces panneaux seront situés en position et limités à deux par site. Cependant, dans le cadre d'un site éloigné ou non visible depuis le réseau routier, un jalonnement complémentaire de proximité pourra être réalisé par panneau de type D29 :

- Le panneau E32 localise uniquement une voie d'eau avec un pictogramme spécifique ;

Implanté en position, ce panneau sera aussi limité à deux exemplaires par site.

- Le panneau E36 qui marque l'entrée du département sur les Routes Départementales, implanté en limite du département peut reprendre le logo du département ;

Implantation et financement

De la même manière que pour les panneaux de direction, le Conseil Départemental applique l'Instruction n°81-85 du 23 septembre 1981, relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.

Le Conseil Départemental se charge du financement et de l'implantation des panneaux de type E36.

Une approche financière de ces types de panneaux figure dans le tableau de l'annexe 4.2.

3.6. Les panneaux d'itinéraires touristiques

Sites concernés

Les sites et pôles touristiques pouvant prétendre à ce mode de signalisation entrent dans le cadre du paragraphe 2.3 Conditions d'éligibilité du présent guide.

Quelles fonctions ?

Des thématiques particulières sur un département peuvent permettre la mise en place d'un circuit touristique, bien souvent constitué par un itinéraire en boucle invitant l'usager à s'arrêter sur plusieurs sites composant le circuit. Les panneaux d'itinéraires touristiques sont prévus spécifiquement pour signaler ces circuits.

Ces panneaux informent les usagers des directions à suivre en amont et éventuellement en aval des carrefours après prise de connaissance préalable de l'itinéraire global du circuit.

Les textes réglementaires

Les documents suivants définissent le cadre réglementaire de ces panneaux :

- Arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes – Article 5.7 ;
- Instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1ère partie (Généralités) et 5ème partie (Signalisation d'indication) ;
- Signalisation touristique : Guide SETRA 1992.

Eléments de mise en œuvre

Un nouveau circuit est proposé : **" Circuit des Fontes d'Art "** .

Ce circuit est basé sur la thématique du fer en privilégiant l'aspect technique.

Les communes et sites concernés sont :

- Wassy ;
- Montreuil-sur-Blaise ;
- Dommartin-le-Franc ;
- Sommevoire ;
- Cirey-sur-Blaise ;
- Joinville ;
- Saint-Dizier;
- Vecqueville.

Le circuit proposé dans la cartographie présentée page suivante se veut volontairement réduit afin d'assurer une visite dans la journée.

De manière générale, un itinéraire touristique doit :

- Faire l'objet d'une signalisation sur RIS et répondre aux critères de qualité suivants :
  - Comporter un nombre minimum de pôles touristiques ouverts au public ;
  - Ne pas se croiser ou se superposer avec d'autres itinéraires ;
  - Garantir la qualité et l'intérêt touristique des pôles ;
  - Présenter une continuité : l'itinéraire ne doit pas se séparer en plusieurs branches, ni offrir de choix à l'usager ;
  - Etre d'un kilométrage limité, afin de tenir compte du temps de parcours et du temps de visite ;
  - Emprunter des réseaux présentant un bon niveau de qualité et de confort (veiller notamment à ce que des camping-cars ou des véhicules tractant une caravane puissent s'y engager sans risque) ;
  - Ne pas emprunter des routes supportant des trafics importants ou des routes utilisées par les grands transits, ce qui élimine les routes nationales et les itinéraires supportant des liaisons vertes (signalisation par panneaux à fond vert) ;
  - Les usagers doivent pouvoir trouver, à proximité des pôles visitables, des parkings susceptibles de recevoir des véhicules de tourisme, des caravanes.

Le Département assure l'entretien de la signalisation.

Le Circuit des Fontes d'Art

source : CDTT 52 / ASPMHM / CG52
www.tourisme-hautemarne.fr

Légende :

: Circuit des Fontes d'Art

6. itinéraire touristique

Date de version: Octobre 2020
Version: 1

Le Département de la Haute Marne est traversé partiellement par deux itinéraires touristiques :

- **La route touristique des Eglises à pans de Bois et des vitraux du XVIème siècle** ;
- **La route touristique du Champagne** ;

Les cartes de ces deux itinéraires sont présentées ci-dessous.

La route touristique des Eglises à pans de Bois et des vitraux du XVIème siècle

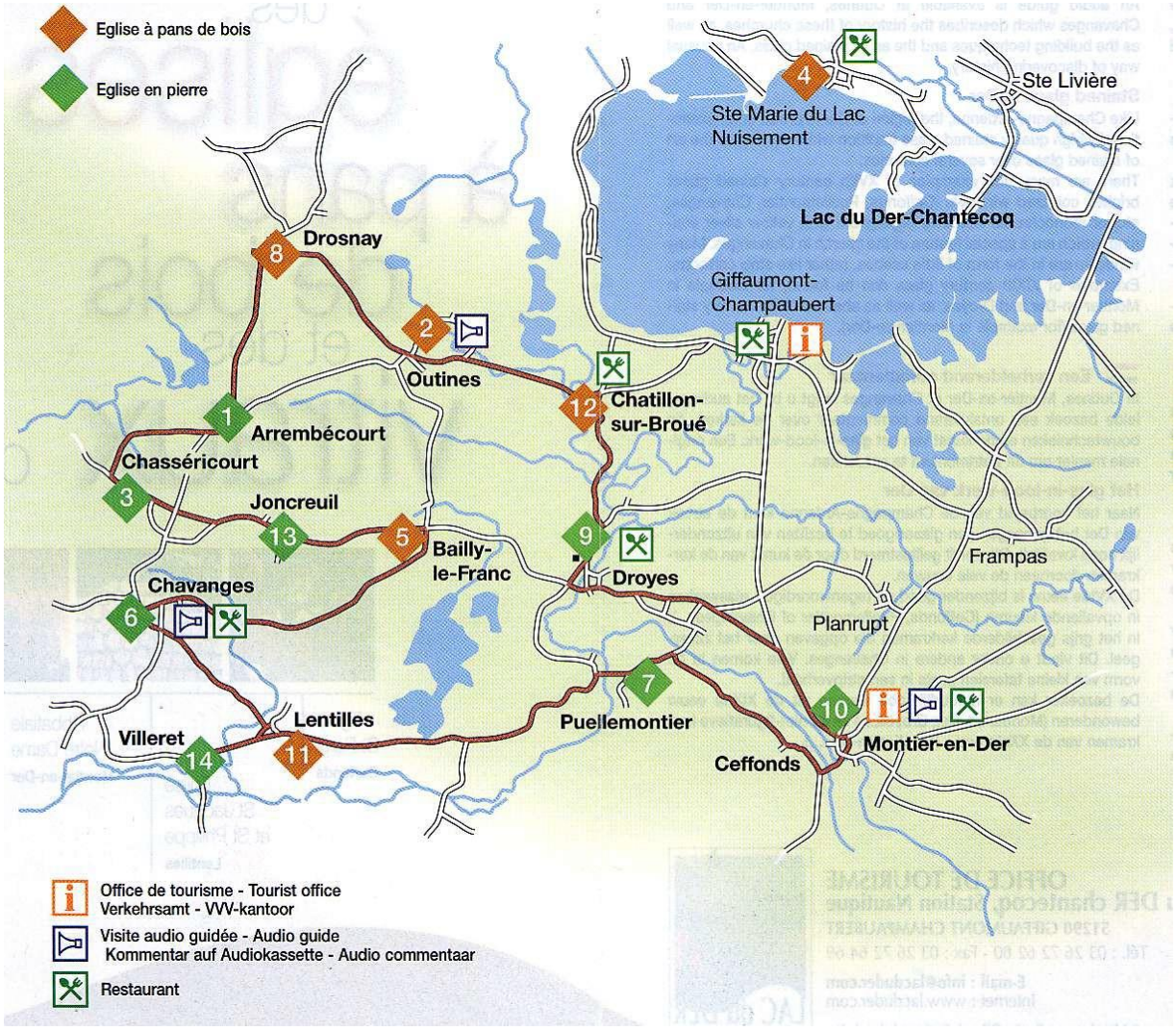

source : Office de Tourisme – Lac du DER CHANTECOQ
www.lacduder.com

6. itinéraire touristique

Date de version: Octobre 2020
Version: 1

La route touristique du Champagne

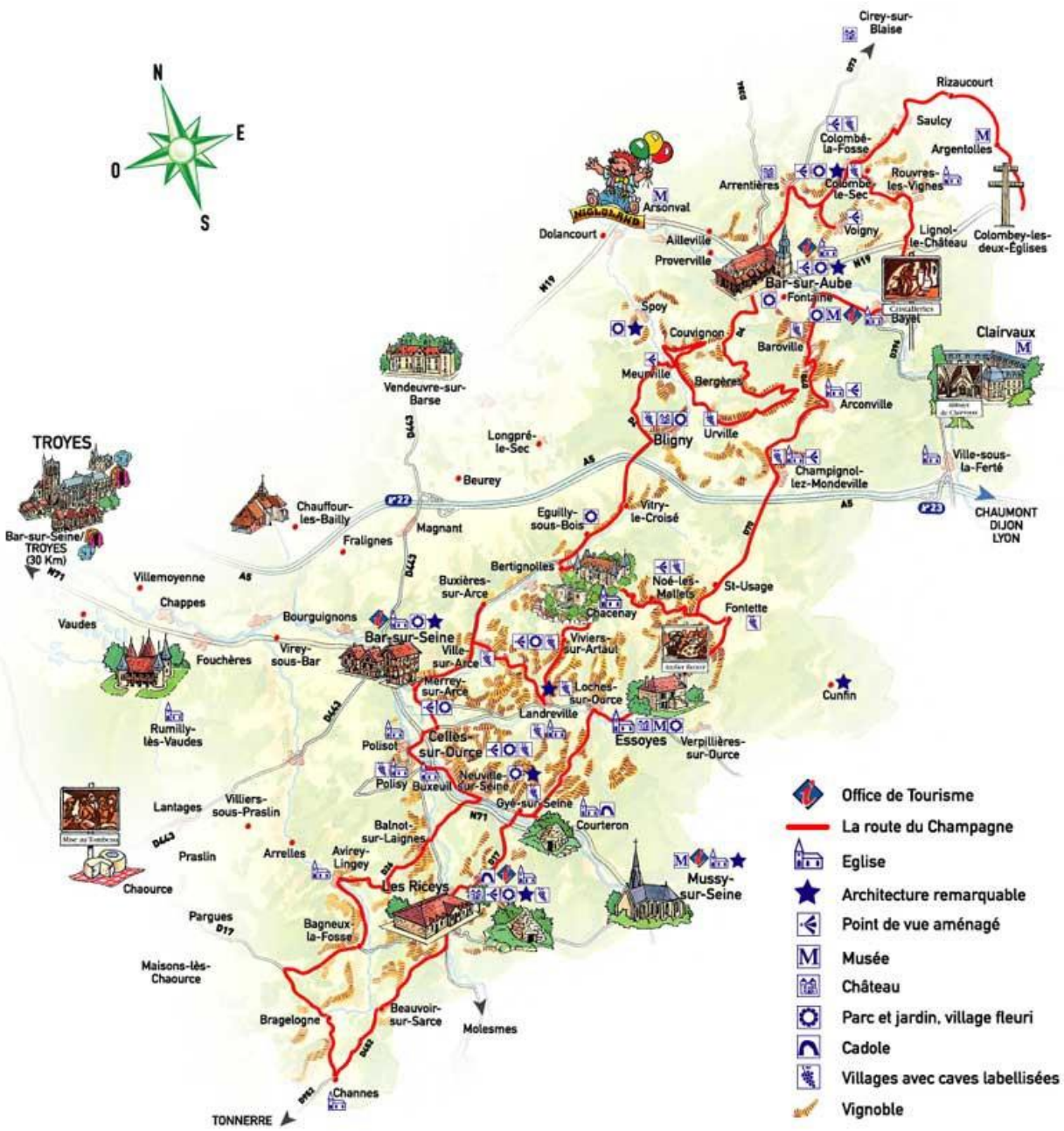

source : C.D.T. Aube / www.aube-champagne.com

6. itinéraire touristique

Date de version: Octobre 2020
Version: 1

	Les panneaux utilisés sont du type H20 et se déclinent de la manière suivante :
Panneau H21	Placé en entrée d'itinéraire, il identifie ce dernier.
Panneau H22	Placé en pré-signalisation, il indique la direction à suivre.
Panneau H23	Ce panneau est principalement réservé au milieu urbain ou il remplacera le H22 en cas de possibilités d'implantations réduites.
Implantation et financement	L'implantation et le financement des panneaux d'itinéraires touristiques est à la charge du Conseil Départemental. Une approche financière de ces types de panneaux figure dans le tableau de l'annexe 4.2.

3.7. Les pré-enseignes dérogatoires

Sites concernés

Les sites et pôles touristiques pouvant prétendre à ce mode de signalisation entrent dans le cadre du paragraphe 2.3 Conditions d'éligibilité du présent guide.

Les enseignes sont autorisées pour tout site sur lequel est exercée une activité.

Les pré-enseignes concernent principalement :

- les activités culturelles
- les activités de fabrication et commercialisation de produits du terroir.

Quelles fonctions ?

Devant les demandes croissantes d'outils pour promouvoir le tourisme, la publicité apparaît de plus en plus présente aux abords des routes, entrant parfois en conflit avec la signalisation routière et touristique déclinée ci- avant et implantée sur le domaine public.

Afin d'éviter cette interférence entre signalisation routière et publicité, ce chapitre présente ce qu'il est possible de faire dans ce domaine et plus particulièrement pour les pré-enseignes dérogatoires.

Il est rappelé au lecteur que ce chapitre ne traite lui aussi que du milieu rase campagne et n'aborde pas cette problématique en milieu urbain.

La publicité

La publicité s'appuie sur deux types de dispositifs :

- les panneaux publicitaires ;
- les enseignes.

Les panneaux publicitaires

Ils regroupent les messages destinés à informer ou à attirer l'attention du public sur un service, un produit, etc …

Quand ces panneaux sont à proximité du site concerné, on les dénomme "pré-enseignes".

Les dispositifs publicitaires utilisés sont :

- Les panneaux publicitaires muraux ;
- Les panneaux publicitaires dont les montants sont scellés au sol ou directement installés sur le sol ;
- Les publicités lumineuses ;
- Les pré-enseignes ;
- Le mobilier urbain.

La publicité est interdite hors agglomération.

Les enseignes

Les enseignes correspondent à toute information placée sur le lieu où l'activité s'exerce.

Elles sont autorisées partout et c'est un droit clairement indiqué. La personne qui exerce une activité est en droit d'installer sur son bâti ou terrain une enseigne, dans le respect des réglementations en vigueur.

Généralement, ces dispositifs sont posés sur les murs, toitures, terrasses ou scellés au sol directement.

L'implantation de ces dispositifs est très réglementée et pour la plupart interdite hors agglomération (hors Zone de Publicité Autorisée ZPA) et échappe donc à la portée générale de ce guide. Seules les pré-enseignes dérogatoires, les enseignes et pré-enseignes temporaires sont autorisées hors agglomération.

Les conditions de mise en œuvre sont déclinées dans les pages suivantes.

Les textes réglementaires

Eléments de cadrage :

Les prescriptions relatives aux publicités, enseignes et pré-enseignes sont codifiées aux articles L581-1 et suivants ainsi qu'aux articles R581-1 et suivants du Code de l'environnement. Ces règles visent les dispositifs en tant que support, et non le contenu des messages diffusés.

Ces dispositions sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant réglementation nationale pour l'environnement (loi ENE) et du décret du 30 janvier 2012 portant réglementation nationale de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes entré en vigueur le 1er juillet 2012, qui ont profondément réformé le régime concernant la publicité extérieure afin de réduire les nuisances visuelles et d'améliorer le cadre de vie et le paysage.

La réglementation n'a pas pour objectif de supprimer l'affichage publicitaire mais de le rendre plus qualitatif et plus respectueux de l'environnement.

Le but de la réglementation nationale est de limiter et d'encadrer l'affichage publicitaire en faisant respecter les dimensions, les hauteurs et les emplacements où la publicité extérieure est admise en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées.

Eléments de mise en œuvre

Les pré-enseignes dérogatoires

La pré-enseigne concerne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. **Hors agglomération**, seules les activités dites dérogatoires ont droit à pré-enseigne.

Les pré-enseignes dérogatoires concernent donc exclusivement les activités suivantes avec des conditions de mise en œuvre différentes :

- **Les activités "en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales"**
- **Les activités culturelles** (et non la commercialisation de biens culturels);
- **Les monuments historiques** ouverts à la visite;

Lorsque les pré-enseignes sont visibles depuis les routes nationales, départementales ou communales « n'ayant pas de caractère de route express », elles peuvent être implantées à une distance de 20 m de la chaussée, ce qui est dérogatoire du droit commun. Dans ce cas, elles doivent être installées « en dehors du domaine public et à cinq mètres au moins du bord de la chaussée ».

Les pré-enseignes dérogatoires sont soumises aux règles suivantes :

- La dimension maximale d'une pré-enseigne est de 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et elle est systématiquement scellée au sol ;
- Nombre maximal de 2 ou 4 s'il s'agit de monuments historiques ;
- Implantées à moins de 5 km de l'activité ;
- La hauteur panneau inclus ne peut excéder 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol

Les enseignes et pré- enseignes temporaires

Ces dispositifs concernent exclusivement à titre temporaire les « *opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L581-20 du Code de l'environnement* », c'est-à-dire des manifestations exceptionnelles à caractère culturel et touristique.

Implantation et Financement

Le département applique les dispositions liées aux pré-enseignes dérogatoires et pré-enseignes temporaires déclinées ci-avant.

Ces dernières sont à la charge exclusive des propriétaires.

Il est rappelé que les Services de l'Etat, au titre de la police de l'environnement sont chargés de l'instruction des demandes d'autorisation par les propriétaires.

Une approche financière de ces types de panneaux figure dans le tableau de l'annexe 4.2.

Date de version: Octobre 2020
Version: 1

4. Annexes

Philippe Lemoine Haute Marne CHAUMONT Viaduc

4.1. Rappel des critères de classement de la circulaire du 22 Mars 1982

Le tableau suivant synthétise les seuils définis par la Circulaire du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction :

Tableau permettant de déterminer le classement des sites touristiques en fonction du nombre de visiteurs et du nombre d'habitants autour du site.

Plus le niveau est élevé plus le site à un fort classement et donc bénéficie d'une signalisation plus importante.

Type de pôle	**Indicateurs de classement**	**Niveaux nominaux (seuils inférieurs)**				
		1'	1	2'	2	3'
Sites ou localités touristiques • Cas général	Pe = ½ (Ps + PM) Pe = population prise en compte Ps = population sédentaire PM = population maximale en pleine saison (tous lieux d'hébergement compris)	690	1 550	3 500	7 700	Exclu
• Pôle visitable ou service isolé	□ : Nombre de visiteurs par an (*)	36 000	80 000	180 000	400 000	Exclu
	□ : Nombre de places de stationnement aménagées : – Pour un point de vue	100	225	500	1 125	Exclu
	– Pour un site	200	450	1 000	2 250	Exclu
	– Pour une plage	400	900	2 000	4 500	Exclu

(*)□ et □ : on retient pour le classement, le critère le moins favorable.

4.2. Coût financier des différentes signalisations

Nature du mode de signalisation touristique	Description de la prestation avec du matériel homologué	Coût HT (par panneau)
Les Relais d'Informations Service (R.I.S.)	Fourniture d'un panneau avec la conception graphique et le mât	799,76 €
Les panneaux H33	Fourniture d'un panneau avec la conception graphique et le mât	1 402,21 €
Les panneaux H32	Fourniture d'un panneau avec la conception graphique et le mât	980 €
Les panneaux E36 (entrée département)	Fourniture d'un panneau avec le mât	220 €

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-31-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction des Systèmes d'Information et du Projet e-Administration	**N° 2020.11.31**
OBJET : **Aliénation de matériels informatiques et de mobiliers de bureau obsolètes à plusieurs associations à caractère éducatif**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.3212-3,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par la VIe commission lors de sa réunion du 22 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Véronique Michel, rapporteure au nom de la VIe commission,

Considérant que le matériel aliéné est entièrement amorti et présente une valeur nette comptable nulle,

Considérant que les matériels déclassés peuvent être remis gratuitement à des associations de parents d'élèves, de soutien scolaire ou d'étudiants,

Considérant que l'association Mosquée de Saint-Dizier EL FATH de type loi 1901 exerce néanmoins des activités cultuelles,

Considérant qu'il convient donc d'établir une convention d'objectifs et de moyens garantissant que les matériels alloués sont affecté au financement d'un projet hors du champ cultuel,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Président à sortir de l'inventaire les matériels informatiques et le mobilier devenus obsolètes énumérés en annexes 1 et 2 ;

- de remettre gratuitement les postes de travail informatiques énumérés en annexe 1 aux associations à caractère éducatif, conformément à la répartition établie dans le tableau ci-dessous.

ASSOCIATION	Objectifs de l'association	Président ou représentant	Date demande	Proposition d'attribution
Association culturelle MOSQUEE de Saint-Dizier El FATH	Cours de soutien scolaire et d'initiation à la langue arabe et à la civilisation arabo-musulmane	Lagraa DAHMANE	14/06/2019	5 PC
MAKER52 – FABLAB Chaumont	Cours d'informatique	Remy BELLANGER	05/03/2020	10 PC (distribués en deux fois)
Association scolaire de l'école primaire et maternelle de PARNOY	Soutien scolaire	Madame C. BRIET	25/09/2020	4 PC
Association scolaire de l'école primaire de CHALINDREY	Soutien scolaire	Mme Anita CHANTECLAIR	12/10/2020	6 PC
Association scolaire de l'école primaire de LE PAILLY	Soutien scolaire	Mme Anne-Lise FRELET	12/10/2020	3 PC
La Lyre Chalindrey	Cours de musique	Michel GERARD	12/10/2020	1 PC

- de remettre gratuitement le mobilier listé en annexe 2 à l'association Mosquée de Saint-Dizier EL FATH ;

- d'approuver les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre le Département de la Haute-Marne et l'association Mosquée de Saint-Dizier El Fath pour le don de matériels informatiques et de mobiliers, en annexe 3 et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-31-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

ANNEXE 1 - Postes de travail informatiques obsolètes remis à une association à caractère éducatif

Article	Marque	Modèle	N° d'inventaire	N° série	N° Lot
PC DE BUREAU	HP	COMPAQ 6005 Pro	I009304	CZC94657V3	I003569
			I009322	CZC94657VP	
			I009344	CZC94657WD	
			I009362	CZC94657WZ	
			I009396 (déjà sorti de l'inventaire)	CZC94657Y2	
			I009398	CZC94657Y4	
			I010045	CZC0414ZTH	I003792
			I010065 (déjà sorti de l'inventaire)	CZC0414ZTW	I003793
			I010068	CZC0414ZV1	
			I010077	CZC0414ZVB	
			I010082 (déjà sorti de l'inventaire)	CZC0414ZV8	
			I010125	CZC04190BM	I003806
			I010126	CZC04190BP	
			I010131 (déjà sorti de l'inventaire)	CZC04190BW	
			I010139	CZC041904X	
			I010175	CZC041909Y	
			I010250	CZC0411VPL	I003988
			I010684	CZC1389P58	I004168
			I010701	CZC139CMG5	

ANNEXE 2 - Mobiliers remis à l'association Mosquée Saint-Dizier EL-FATH

Article	N° d'inventaire	N° Lot
2 bureaux droits 140x80 cm avec voile de fond	M006987	lot M006524 de 2000 pas dans Igda
	M013145	
1 meuble en bois blanc, 2 étagères L87xP40x H76 cm coloris blanc	sans n°	pas dans Igda
1 tableau blanc H100 x L200cm	M026481	lot M026451 de 2010 amorti 2011
8 sièges :		
4 chaises 4 pieds (2 vertes, 1 beige, 1 bleue mouchetée)	M000750 M000752 M000546 M022029	sorti de l'inventaire sorti de l'inventaire sorti de l'inventaire lot M019000 de 2008, amorti 2009
2 chaises de bureau (1 bleue, 1 noire)	M045703 M022982	pas dans Igda lot M022981 de 2008, amorti 2009
2 fauteuils de bureau (noirs)	M011109 sans	lot M011113 de 2005, amorti 2006 pas dans Igda

Haute Marne le Département

Direction des systèmes
d'Information et du projet
e-administration

Convention d'objectifs et de moyens entre le Département de la Haute-Marne et l'association Mosquée de Saint-Dizier El Fath

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020,
ci-après désigné sous le terme « le Département » ;

et d'autre part

L'association Mosquée de Saint-Dizier EL-FATH, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et décret du 6 août 1901, créée le 1er septembre 2003 (SIRET 45005842500015) située 64 avenue des Etats-Unis, 52100 Saint-Dizier, représentée par son Vice-Président M. Lagraa DAHMANE,

ci-après désignée sous le terme « l'association El-Fath»,

PREAMBULE

Le Département dispose de matériels et de mobiliers entièrement amortis et présentant une valeur nette comptable nulle. Les matériels déclassés peuvent être remis gratuitement à des associations de parents d'élèves, de soutien scolaire ou d'étudiants.

L'association El-Fath a fait une demande de cession à titre gratuit de matériels informatiques et de mobiliers afin de mettre en œuvre son projet de soutien scolaire et d'initiation à la langue arabe et à la civilisation arabo-musulmane. S'agissant d'une activité non cultuelle pouvant bénéficier à toute personne le souhaitant, et qui peut en conséquence faire l'objet d'une subvention de la part du Département, ce dernier souhaite accéder à la demande de l'association El-Fath.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la cession à titre gratuit de matériels informatiques et de mobiliers à l'association El Fath dans le but de mettre en œuvre des cours de soutien scolaire. La présente convention définit les modalités de cette cession.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Par la présente convention, l'association El Fath s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant : donner des cours de soutien scolaire et d'initiation à la langue Arabe et à la Civilisation arabo-musulmane.

L'association s'engage à faire usage des matériels et mobiliers cédés uniquement dans le cadre du projet défini ci-dessus. Elle s'engage également à ne pas céder à titre onéreux ces matériels et mobiliers.

ARTICLE 3 – SOUTIEN APPORTE PAR LE DEPARTEMENT

Dans le cadre du projet de l'association El-Fath, le Département propose de donner les moyens à l'association El Fath de réaliser ce projet, sous forme de cession à titre gratuit de matériels informatiques et de mobiliers.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES D'EXECUTION

Les ordinateurs listés en annexe 1 et le mobilier listé en annexe 2 sont cédés à l'association El-Fath à titre gratuit. Ces matériels et mobiliers sont entièrement amortis et présentent d'une part une valeur nette comptable nulle et d'autre part une valeur de cession également nulle en raison de leur obsolescence.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'association El Fath remettra dès notification de la présente convention au Département l'attestation d'engagement jointe en annexe 3 par laquelle elle s'engage à respecter les obligations définies à l'article 2.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification à l'association El-Fath pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 – AVENANT

À la demande de l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. La demande de modification argumentée doit être présentée par écrit.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Les annexes 1, 2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements définis à l'article 2 par l'association El-Fath, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention et sollicitera auprès de l'association le retour des matériels et mobiliers cédés, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chacune des parties s'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'application de toute réglementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel. A cette fin, elles reconnaissent être soumises à une obligation de collaboration renforcée pendant toute la durée de la convention et s'engagent donc mutuellement à se transmettre sans délai toute information, renseignement, document ou fichier leur permettant de maintenir ou de démontrer leur conformité à la réglementation applicable et à s'informer immédiatement de tout manquement ou risque de manquement à ladite réglementation.

ARTICLE 11 - RECOURS

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association Mosquée de Saint-Dizier El-Fath,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,**

ANNEXE 1

LISTE DU MATERIEL INFORMATIQUE OBSOLETE ALLOUE A L'ASSOCIATION EL-FATH

Article	Marque	Modèle	N° série
PC de BUREAU	HP	COMPAQ 6005 Pro	CZC94657V3
			CZC94657VP
			CZC94657WD
			CZC94657WZ
			CZC94657Y2

Les ordinateurs attribués sont accompagnés d'écrans plat 19 pouces, d'une souris et d'un clavier, du système d'exploitation d'origine et d'une suite bureautique libre.

ANNEXE 2

LISTE DU MOBILIER OBSOLETE ALLOUE A L'ASSOCIATION EL-FATH

2 bureaux droits 140x80 cm avec voile de fond

1 meuble en bois blanc, 2 étagères L87xP40x H76 cm coloris blanc

1 tableau blanc H100 x L200cm

8 sièges : 4 chaises 4 pieds (2 vertes, 1 beige, 1 bleue mouchetée) ; 2 chaises de bureau (1 bleue, 1 noire) ; 2 fauteuils de bureau (noirs)

ANNEXE 3

ATTESTATION D'ENGAGEMENT

Conformément à l'article 17 de la loi du 29 juillet 2009 modifiant l'article L3212-3 du Code de la propriété des personnes publiques,

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 novembre 2020,

Je soussigné(e)……..…….……..……...….,

Représentant de l'Association ……..……...….……..,

Adresse de l'Association...…….……..

……..,

M'ENGAGE, AU NOM DE CETTE ASSOCIATION, à :

- utiliser les matériels informatiques remis*, à titre gracieux, par le Conseil départemental de la Haute-Marne le…….…….. , uniquement pour des fins éducatives ou scolaires, et à l'exclusion de tout autre objet prévu ou non par son statut ;

- à ne pas procéder à la cession, à titre onéreux, des matériels ainsi alloués par le Conseil départemental.

Fait à ……, le ……

Le Représentant de l'Association……..……..……,

(nom, prénom et signature)

** La liste des matériels informatiques cédés gratuitement à l'association est détaillée dans l'attestation de cession remise à celle-ci le jour de l'enlèvement des équipements.*

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-32-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Education	**N° 2020.11.32**
OBJET : **Concessions de logements dans les collèges publics - Année scolaire 2020-2021**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.216-4 à R216-19,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 octobre 2014 relative aux concessions de logements par convention d'occupation précaire dans les collèges publics,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable de la VIe commission émis le 22 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Céline Brasseur, rapporteur au nom de la VIe commission,

Considérant qu'il est de la compétence du Département d'attribuer des concessions de logements dans les collèges publics aux personnels de l'Etat ainsi qu'aux personnels du Département en fonction dans les collèges,

Considérant que cette attribution est faite prioritairement pour les postes comportant une nécessité absolue de service,

Considérant que lorsque tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service ont été satisfaits, les logements demeurés vacants peuvent être loués par convention d'occupation précaire,

Considérant qu'il est également de la compétence du Département d'actualiser la valeur des prestations accessoires pour les bénéficiaires d'une concession par nécessité absolue de service,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'arrêter les concessions de logements qui figurent dans le tableau ci-annexé,

- d'autoriser Monsieur le Président à louer des personnes qui en feraient la demande en cours d'année, les logements demeurés vacants dans les collèges, sous réserve que tous les besoins résultant de la nécessité absolue de service aient été satisfaits

Des conventions d'occupation précaire seront signées avec les bénéficiaires de ces locations, prises conformément au modèle-type approuvé par la commission permanente le 17 octobre 2014.

- de maintenir la valeur des prestations accessoires des concessions de logements pour nécessité de service consentie gracieusement aux bénéficiaires (franchises) pour l'année scolaire 2020-2021,

- d'arrêter le montant de la franchise relative aux prestations accessoires à 2 011,35 € pour les logements avec chauffage collectif et à 2 593,61 € pour les logements avec chauffage individuel.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-32-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

communes	COLLEGES	TYPE	SUPERFICIE	Dépendances	MODE	Affectation du logement en NAS selon la fonction de :	Raison de la non occupation (Dérogation ou autre)	Occupant au cours de l'année scolaire 2020-2021
BOURBONNE-LES-BAINS	collège Montmorency	F5	106	néant	NAS	gestionnaire		gestionnaire
BOURBONNE-LES-BAINS	collège Montmorency	F4	152	néant	NAS	Principal		Principal
BOURMONT	collège Louis Bruntz	F5	121	garage	NAS	principal		principal
BOURMONT	collège Louis Bruntz	F5	121	garage	NAS	Principal adjoint		Principal adjoint
BOURMONT	collège Louis Bruntz	F5	121	garage	NAS	infirmiere	**Dérogation**	
BOURMONT	collège Louis Bruntz	F5	121	garage	NAS	agent d'accueil		agent d'accueil
BOURMONT	collège Louis Bruntz	studio	47	néant	NAS	Gestionnaire	**Dérogation**	
BOURMONT	collège Louis Bruntz	chambre	15	néant		sans attribution		
BOURMONT	collège Louis Bruntz	chambre PMR	22	néant		sans attribution		
CHALINDREY	collège Henri Vincenot	F6	106	néant	NAS	Principal	**Dérogation**	
CHALINDREY	collège Henri Vincenot	F4	79	néant	NAS	gestionnaire		gestionnaire
CHALINDREY	collège Henri Vincenot	F4	73	néant		sans attribution		
CHATEAUVILLAIN	collège Amiral Denis Decrès	F4	90	néant	NAS	gestionnaire	Contractuel non logé	
CHATEAUVILLAIN	collège Amiral Denis Decrès	F4	103	néant	NAS	Principal		Principal
CHAUMONT	collège Camille Saint-Saens	F5	210	néant	NAS	Infirmière		Infirmière
CHAUMONT	collège Camille Saint-Saens	F3	94	néant	NAS	CPE		CPE
CHAUMONT	collège Camille Saint-Saens	F5	111	néant	NAS	gestionnaire		gestionnaire
CHAUMONT	collège Camille Saint-Saens	F5	160	néant	COP	sans attribution		CPE du collège Louise Michel
CHAUMONT	collège Camille Saint-Saens	F5	111	jardin	NAS	Principale		Principale
CHAUMONT	collège Camille Saint-Saens	F3	93	néant		sans attribution		
CHAUMONT	collège Camille Saint-Saens	F4	100	néant		sans attribution		
CHAUMONT	collège Camille Saint-Saens	F4	140	néant	NAS	agent d'accueil		agent d'accueil
CHAUMONT	collège Camille Saint-Saens	F2	55	néant	NAS	principal-adjoint		principal-adjoint
CHAUMONT	collège Camille Saint-Saens	chambre	25	néant	COP	sans attribution		Professeur collège
CHAUMONT	collège Camille Saint-Saens	chambre	25	néant	COP	sans attribution		Inspecteur éducation nationale
CHAUMONT	collège Camille Saint-Saens	chambre	25	néant	COP	sans attribution		Inspecteur éducation nationale
CHAUMONT	collège Camille Saint-Saens	chambre	25	néant	COP	sans attribution		Professeur
CHAUMONT	collège Camille Saint-Saens	chambre	25	néant	COP	sans attribution		Assistante d'anglais
CHAUMONT	collège La Rochotte	F5	115	garage, courette	NAS	principale		principale
CHAUMONT	collège La Rochotte	F5	115	néant	NAS	gestionnaire		gestionnaire
CHAUMONT	collège La Rochotte	F5	112	néant	NAS	agent d'accueil		agent d'accueil
CHAUMONT	collège Louise Michel	F5	115	garage	NAS	Principale		Principale
CHAUMONT	collège Louise Michel	F4	96	garage	NAS	Principal adjoint	**Dérogation**	

CHAUMONT	collège Louise Michel	F4	93	garage	NAS	gestionnaire		gestionnaire
CHAUMONT	collège Louise Michel	F4	93	garage	COP	sans attribution		Directeur général adjoint CD52
CHAUMONT	collège Louise Michel	F4	96	garage	NAS	agent d'accueil		agent d'accueil
CHAUMONT	collège Louise Michel	F5	115	garage, PMR	COP	sans attribution		Directeur des Archives Départementales
CHEVILLON	collège René Rollin	F5	111	néant	NAS	principale		principale
CHEVILLON	collège René Rollin	F4	97	néant	NAS	gestionnaire	**Dérogation**	
CHEVILLON	collège René Rollin	F5	105	néant	NAS	CPE		CPE
CHEVILLON	collège René Rollin	F3	73	néant	COP	sans attribution		adjoint technique
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	collège Colombey	F4	107	garage	NAS	Principal		Principal
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES	collège Colombey	F3	90	garage	NAS	Gestionnaire		Gestionnaire
DOULAINCOURT	collège Jouffroy d'Abbans	F5	116	néant	NAS	principal		principal
DOULAINCOURT	collège Jouffroy d'Abbans	F4	85	néant	NAS	gestionnaire		gestionnaire
FAYL-BILLOT	collège Les Trois Provinces	F5	117	néant	NAS	principal		principal
FAYL-BILLOT	collège Les Trois Provinces	F4	106	néant	NAS	gestionnaire		gestionnaire
FAYL-BILLOT	collège Les Trois Provinces	studio	30	néant		sans attribution		
FRONCLES	collège Marie Calvès	F5	120	néant	NAS	principale		Principal
FRONCLES	collège Marie Calvès	F4	98	néant	COP	gestionnaire		gestionnaire en retraite
JOINVILLE	collège Joseph Cressot	F5	139	néant		principal	**Dérogation**	
JOINVILLE	collège Joseph Cressot	F4	96	néant	NAS	gestionnaire		gestionnaire
JOINVILLE	collège Joseph Cressot	F3	69	néant	NAS	agent d'accueil		agent d'accueil
JOINVILLE	collège Joseph Cressot	F3	68	néant		sans attribution		
JOINVILLE	collège Joseph Cressot	F4	87	néant	NAS	Principal Adjoint		Principal Adjoint
LANGRES	collège Diderot	F5	188	néant		principal	**Dérogation**	
LANGRES	collège Diderot	F4	111	néant	NAS	gestionnaire	**Dérogation**	
LANGRES	collège Les Franchises	F5	97	non	NAS	principal	**Dérogation**	
LANGRES	collège Les Franchises	F5	97	non	NAS	gestionnaire		
LANGRES	collège Les Franchises	F6	116	non	NAS	sans attribution		principal collège Prauthoy
LANGRES	collège Les Franchises	F5	71	non	NAS	Directrice SEGPA		
LANGRES	collège Les Franchises	F4	62	non	NAS	agent d'accueil		agent d'accueil
LANGRES	collège Les Franchises	F3	55	non	NAS	Principal Adjoint		Principal Adjoint
MONTIER-EN-DER	collège Jean Renoir	F5	130	néant	NAS	principale		principale
MONTIER-EN-DER	collège Jean Renoir	F5	130	néant	NAS	gestionnaire	**Dérogation**	agent d'accueil
MONTIGNY	collège Camille Flammarion	F5	100	néant		principal	**Dérogation**	
MONTIGNY	collège Camille Flammarion	F4	80	néant	NAS	gestionnaire	**Dérogation**	
NOGENT	collège Françoise Dolto	F4	87	néant	NAS	principal		
NOGENT	collège Françoise Dolto	F4	87	néant		sans attribution		
NOGENT	collège Françoise Dolto	F4	111	néant	NAS	gestionnaire	Contractuel non logé	Infirmière

NOGENT	collège Françoise Dolto	F4	107	néant	NAS	agent d'accueil		agent d'accueil
NOGENT	collège Françoise Dolto	F5	138	néant		sans attribution		
NOGENT	collège Françoise Dolto	F4	113	néant	COP	sans attribution		assistant d'éducation
NOGENT	collège Françoise Dolto	F4	118	néant	COP	sans attribution		professeur
PRAUTHOY	collège Les Vignes du Crey	F5	98	néant		principal		
PRAUTHOY	collège Les Vignes du Crey	F5	86	néant	NAS	gestionnaire		
SAINT-DIZIER	collège Anne Frank	F5	134	garage	NAS	affectation globale sur résidence administrative		Réservé Principale Collège La Noue
SAINT-DIZIER	collège Anne Frank	F5	120	garage	NAS	Agent d'entretien et d'accueil		Agent d'entretien et d'accueil
SAINT-DIZIER	collège Anne Frank	F5	120	néant	NAS	gestionnaire		gestionnaire
SAINT-DIZIER	collège Anne Frank	F4	100	néant	NAS	Principale adjointe	**Dérogation**	
SAINT-DIZIER	collège Anne Frank	F4	100	néant		sans attribution		
SAINT-DIZIER	collège La Noue	studio 1	37	néant		sans attribution		
SAINT-DIZIER	collège La Noue	studio 2	37	néant	NAS	Affectation globale sur résidence administrative		Principal Collège Anne Franck
SAINT-DIZIER	collège La Noue	studio 3	37	néant	NAS	principal adjoint		principal adjoint
SAINT-DIZIER	collège La Noue	T5 A	115	néant	NAS	gestionnaire		gestionnaire
SAINT-DIZIER	collège La Noue	T5 B	115	néant	NAS	agent d'accueil		agent d'accueil
SAINT-DIZIER	collège Luis Ortiz	F4	141	néant	NAS	principal	**Dérogation**	
SAINT-DIZIER	collège Luis Ortiz	F5	158	néant	NAS	Principal-adjoint		Principal-adjoint
SAINT-DIZIER	collège Luis Ortiz	F5	158	néant	NAS	gestionnaire		gestionnaire
SAINT-DIZIER	collège Luis Ortiz	F4	141	garage	NAS	agent d'accueil		agent d'accueil
SAINT-DIZIER	collège Luis Ortiz	F4	141	garage		VACANT		
WASSY	collège Paul Claudel	F4	117	jardin, garage	NAS	Principal		Principal
WASSY	collège Paul Claudel	F4	132	jardin, garage	NAS	principal adjoint		principal adjoint
WASSY	collège Paul Claudel	F4	117	jardin, garage	NAS	gestionnaire		gestionnaire
WASSY	collège Paul Claudel	F4	132	jardin, garage	NAS	agent d'accueil		agent d'accueil

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-33-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2020.11.33**
OBJET : **Convention avec l'Etat pour le financement du diagnostic préalable au schéma départemental des gens du voyage**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure qui stipule que le schéma est révisé selon la même procédure que son élaboration, au moins tous les six ans,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relatif au vote du budget primitif 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2020 portant décision modificative n°2 de l'exercice 2020 du budget principal,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission en date du 20 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Feuillet, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant que le schéma départemental des gens du voyage doit faire l'objet d'une nouvelle révision,

Considérant que préalablement à la révision du schéma il convient de réaliser un diagnostic des besoins et l'offre existante en matière d'accueil des gens du voyage,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de financement à intervenir avec l'Etat relative au diagnostic préalable au schéma départemental des gens du voyage,

Considérant l'implication des acteurs, dans une volonté commune de s'inscrire dans une démarche pour l'aboutissement du nouveau schéma,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer et à signer tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-33-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Haute Marne le Département

Diagnostic des besoins en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Convention de financement

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la Haute-Marne

et

Le Département de la Haute-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 novembre 2020.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objectif de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du diagnostic des besoins en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage, ainsi que les engagements de chaque partie.

Article 2 – Pilotage et mise en œuvre

Le pilotage du diagnostic est assuré par le représentant de l'État dans le département.

Le Président du Conseil départemental sera associé au déroulement de cette étude, depuis sa conception jusqu'à sa mise en œuvre effective.

Dans un esprit de partenariat et de concertation, des comités de suivi techniques sont organisés mensuellement durant la phase de réalisation de cette prestation. Le secrétariat en est assuré par la Direction départementale des territoires.

Article 3 – Missions du prestataire

L'État, maître d'ouvrage de l'opération, confie la réalisation de ce diagnostic à un prestataire.

La mission confiée à cet opérateur consiste à évaluer, sous l'angle technique et social, l'offre existante en matière d'accueil et les besoins en habitat adapté des gens du voyage.

Cette mission s'exerce sur la totalité du territoire du département de la Haute-Marne.

Article 4 – Participation financière

Le montant prévisionnel de la convention s'établit à **30 000** euros. Ce montant correspond au coût estimé de la prestation d'études.

L'État s'engage :

- à assurer la maîtrise d'ouvrage financière du diagnostic sur les besoins en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage

- à participer à hauteur de 50 % au financement de cette prestation :

Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales : programme urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (BOP 135) = 15 000 euros

- à assurer les tâches liées à l'animation, à la gestion et au secrétariat des comités de suivi techniques

- à mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de cette prestation (lieux de réunions, reprographies …)

Le Conseil départemental de la Haute-Marne s'engage :

- à participer à hauteur de 50 % au financement du diagnostic sur les besoins en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour un montant de 15 000 euros

- à mettre à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de cette prestation (lieux de réunions, reprographies …)

Article 5 – Modalités de versement des contributions

Les signataires de la convention s'engagent à participer au financement de ce diagnostic sous la forme d'un versement forfaitaire unique.

Ces contributions seront versées à l'État – Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales sous forme de fonds de concours, qui assurera la maîtrise d'ouvrage financière de l'exécution de la prestation à mettre en œuvre.

L'État procédera aux appels de fonds par l'émission de titres de recettes par voie de fonds de concours sous le N° : 1-2-00368 – Participation des partenaires du ministère chargé du logement à la mise en œuvre de la politique du logement, pour un reversement sur le – programme 0135 – UTAH – BOP Régional Grand Est.

Article 6 – Inscription budgétaire

Les partenaires s'engagent à inscrire dans les meilleurs délais dans leur budget la somme nécessaire au règlement des montants qui leur incombent aux termes de la présente convention.

Article 7 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

La résiliation de plein droit peut être justifiée en cas de défaillance du prestataire retenu dans le cadre de la réalisation du diagnostic (décès, liquidation judiciaire…).

Article 8 – Durée – Renouvellement

La présente convention engage les partenaires pour une durée d'un an à compter de sa signature.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à essayer de le résoudre à l'amiable préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires à Chaumont, le

Pour l'État, maître d'ouvrage	Pour le Conseil départemental de la Haute Marne,
Le Préfet de la Haute-Marne,	Le Président du Conseil départemental
Joseph Zimet	Nicolas Lacroix

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/01/2021 à 08h36
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-34_1-DE
Affiché le 05/01/2021 - Certifié exécutoire le 05/01/2021

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2020.11.34**
OBJET : **Fonds de Solidarité Logement élargi - soutien des publics fragilisés par la crise économique liée à la Covid19**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi dite Besson n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement modifiée notamment par la loi n°2004 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le règlement FSL en vigueur,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission le 25 août 2020,

Vu l'avis favorable des partenaires du Fonds Solidarité Logement,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant que le fonds de solidarité pour le logement est géré par le Département,

Considérant que ce dispositif permet d'accompagner les personnes à accéder ou à se maintenir dans un logement locatif,

Considérant l'intérêt de soutenir un public fragilisé par la crise économique résultant de la pandémie de la Covid19 et d'élargir les conditions d'accès actuelles au Fonds de Solidarité pour le Logement,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver la modification du règlement suite à la crise sanitaire,

- d'approuver les termes du règlement du FSL modifié joint à la présente délibération.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/01/2021 à 08h36
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-34_1-DE
Affiché le 05/01/2021 - Certifié exécutoire le 05/01/2021

Haute Marne le Département

Règlement intérieur du Fonds Solidarité logement (FSL) de la Haute-Marne

Les textes réglementaires

- Vu la loi dite Besson n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le Décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité Logement ;

- Vu la délibération du 16 octobre 2020 du Conseil départemental de la Haute-Marne portant modification du règlement intérieur du FSL ;

- Après avis du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et d'Hébergement des Personnes Défavorisées ;

Le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement de la Haute-Marne arrête les dispositions suivantes :

Première partie : dispositions générales

Objet du FSL

Le Fonds de Solidarité Logement permet d'aider les personnes à accéder à un logement locatif ou à s'y maintenir ou à assumer leurs obligations relatives au paiement des factures d'énergie, d'eau et de services téléphoniques lorsqu'elles éprouvent des difficultés particulières du fait de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Public visé

Il s'agit des personnes rencontrant des difficultés liées à leurs ressources financières et / ou liées à leurs conditions d'existence qui, quel que soit leur statut au moment de la demande, vont devenir ou sont au moment de la demande :

- Locataires ou futurs locataires,
- sous-locataires ou futur sous-locataires,
- résidents en résidence autonomie ou futurs résidents,
- propriétaires occupants au sens de l'alinéa 2 de l'article L.615-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- propriétaires occupants remplissant les conditions de l'article 1 de la loi BESSON se trouvant dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations relatives au paiement des charges locatives ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété ou la jouissance si celui-ci est dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article L. 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Aucune condition de résidence préalable dans le département ne conditionne l'accès au FSL

Critères de ressources

Le Plafond d'accès au FSL est fixé comme suit

Composition	Proportion du SMIC mensuel net en vigueur
Une personne seule	**133 %**
Deux personnes	**160 %**
Un couple avec un enfant ou 3 personnes ou une famille monoparentale avec un enfant	**190 %**
Un couple avec deux enfants ou une famille monoparentale avec deux enfants ou 4 personnes	**230 %**
Un couple avec trois enfants ou une famille monoparentale avec trois enfants ou 5 personnes	**250 %**
Un couple avec 4 enfants ou une famille monoparentale avec quatre enfants ou 6 personnes	**270 %**
Par personne supplémentaire	**+22 %**

Composent le foyer les personnes à charge effective et permanente au foyer. Il sera tenu compte des enfants confiés aux deux parents par le biais de la garde alternée et des droits de visite ou d'hébergement dont certaines familles peuvent bénéficier pour des enfants mineurs.
Il sera également tenu compte des enfants placés hors du domicile des parents dans la composition de la famille.

Les ressources s'entendent ainsi : « les ressources prises en compte comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer à l'exception de l'aide personnelle au logement, de l'allocation logement, de l'allocation de rentrée scolaire, de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments et des aides, allocations et prestations à caractère gracieux ».

Conditions générales d'obtention

Caractère subsidiaire
Les aides du FSL sont subsidiaires à toute autre possibilité de financement de la part du demandeur.

Conditions de salubrité ou de décence du logement
Le logement envisagé à la location ou en cours de location (ou d'accession pour les propriétaires occupants) doit être un logement décent et salubre. Si le logement est insalubre
(arrêté préfectoral pris), l'aide du FSL est refusée sauf si les travaux de résorption de l'insalubrité sont en cours de réalisation. Si aucun arrêté préfectoral n'a été pris mais, si le logement est connu pour sa situation d'insalubrité, le dossier est mis en sursis à statuer dans l'attente des résultats de l'enquête menée par l'Agence Régionale de Santé.

Modalités de versement des aides
L'aide accordée est versée directement au créancier concerné.

Seuil des demandes
Les demandes inférieures ou égales à 25 € par type d'aide ne sont pas recevables au titre du FSL.

Les aides peuvent être accordées sous forme de subventions, de garanties ou d'avances remboursables.

Durée de validité
Les aides accordées au titre du FSL ont une validité de 12 mois, mises en paiement comprises. Passé ce délai, si les aides n'ont pas été actionnées, les aides sont caduques.

Un logement adapté aux ressources de la famille
Le logement visé doit être adapté aux ressources de la famille.
L'aide peut être refusée quand « le niveau de loyer est tel que la part de dépense de logement restant, après déduction de l'aide personnelle au logement ou de l'allocation logement, à la charge de la personne ou de la famille est incompatible avec sa situation financière ».

Le calcul qui doit être fait est le suivant : $\frac{\text{loyer + charges – aides à la personne}}{\text{ressources}}$

Ce calcul est à faire par les instructeurs afin de travailler avec les familles sur l'adaptation du logement aux ressources de la famille.
Il est entendu par charges : les charges locatives du logement inscrites dans le contrat de bail et les charges d'EDF /GDF ou de chauffage sur la base d'une estimation de la consommation.
Un refus peut être prononcé quand ce taux d'effort est supérieur à 30 %.

Saisine
Le fonds peut être saisi par :

- Toute personne ou famille en difficulté et avec son accord par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation dénommé instructeur (services sociaux de droit commun ou spécialisés, les structures jeunes, services gestionnaires des mesures d'accompagnement judiciaire ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, les offices à loyer modéré, un Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale, Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile….) ;
- L'organisme payeur de l'aide au logement ;
- Le représentant de l'Etat dans le Département (Préfet ou Sous-Préfet).

Constitution du dossier
Le dossier est complété et signé par le demandeur.

Le dossier est signé par le mandataire en cas de tutelle.

Le dossier peut également être complété par un instructeur et signé par le demandeur.

Il est déposé au secrétariat du FSL à la direction de la solidarité départementale du conseil départemental (DSD/SAIL).

L'instructeur, travailleur social, joindra une évaluation sociale de la situation dans laquelle il indique son avis motivé et le montant de l'aide nécessaire au traitement de la situation qui peut être différent du montant demandé par le requérant. Si l'instructeur n'est pas un travailleur social, il devra également joindre une évaluation dans laquelle il indique son avis motivé et le montant de l'aide nécessaire au traitement de la situation qui peut être différent du montant demandé par le requérant.

La liste des pièces indispensables à la constitution du dossier complet est jointe en annexe.

La décision

La décision est prise par le Président du conseil départemental avec ouverture des voies de recours habituelles.

Fonctionnement

La gestion administrative, comptable et financière du FSL est assurée par le conseil départemental qui :

- ⇨ examine la recevabilité de la demande,
- ⇨ examine si toutes les pièces indispensables sont réunies,

La demande est examinée en commission locale mensuelle (une par circonscription d'action sociale par mois) : examen en commission de la demande pour décision du conseil départemental. La commission est présidée par un représentant de Monsieur le président du conseil départemental. Elle est composée du responsable de CAS qui présente les dossiers instruits par sa CAS ou son représentant, d'un représentant de la mairie du domicile du demandeur, d'un représentant de la CAF et du responsable du service en charge du FSL ou son adjoint. Les instructeurs des dossiers sont invités à participer à la commission pour présenter leurs demandes. L'animation de la commission est assurée par le responsable du service en charge du FSL ou son adjoint.

Le secrétariat de la commission est assuré par le conseil départemental : établissement de l'ordre du jour de la commission, invitation des membres de la commission et des instructeurs, secrétariat de la commission, rédaction du procès-verbal de la commission et saisie des décisions dans le logiciel affecté à la gestion du FSL (SOLIS).

Une fois la décision prise, le conseil départemental assure la notification. Le paiement est réalisé par le conseil départemental

Montant plafond des aides accordées au titre du FSL

L'aide accordée au titre du FSL est plafonnée à 3 000 € sur 3 ans.

Deuxième partie : l'aide à l'accès au logement

Objet de l'aide à l'accès au logement et conditions

Objet
Il s'agit d'aider les personnes définies par le règlement intérieur à accéder à un logement eu égard à leur situation familiale et matérielle.

Conditions
L'aide à l'accès doit être motivée par un changement de situation qui **devra être justifié** notamment par un des motifs suivants : logement plus abordable et/ou plus adapté à la situation financière et familiale, rapprochement du lieu de travail, changement de situation familiale ou de composition familiale, problème de voisinage confirmé par le bailleur ou par une plainte, raisons liées à la santé ou au handicap, rapprochement des services pour une personne rencontrant des difficultés de déplacement liées à son âge ou son handicap ou à des prises en charge particulières.

Les aides du FSL à l'accès pour motif de confort ou de rapprochement familial ou amical sont d'ordre personnel et feront donc l'objet d'un rejet.

Aide de principe et durée de validité
L'aide à l'accès doit être examinée avant l'entrée dans les lieux. Dans ce cas, des décisions de principe sont prises.
Les décisions de principe d'aide du FSL pour l'accès à un logement sous réserve de l'attribution d'un logement adapté à la situation de la famille sont valables 12 mois, mises en paiement comprises. Au terme de ce délai, si l'aide n'a pas été actionnée (mise en paiement comprise), l'aide est caduque.

A titre exceptionnel, une aide à l'accès peut être examinée après l'accès au logement dans un délai de 3 mois au plus tard. Cette exception devra être justifiée.

L'aide à l'accès ne peut être actionnée qu'une fois tous les vingt-quatre mois sauf circonstances exceptionnelles.

Un travail de concertation, autour de l'adaptation du logement à la situation de la famille, est mené entre le bailleur et la structure qui accompagne la famille dans son accès au logement.

Il est rappelé que l'aide peut être refusée quand "le niveau de loyer est tel que la part de dépense de logement restant, après déduction de l'aide personnelle au logement ou de l'allocation logement, à la charge de la personne ou de la famille est incompatible avec sa situation financière".
Le calcul qui doit être fait est le suivant : $\frac{\text{loyer + charges – aides à la personne}}{\text{Ressources}}$
Ce calcul est à faire par les instructeurs afin de travailler avec les familles sur l'adaptation du logement aux ressources de la famille.
Les charges sont définies ainsi : les charges locatives du logement inscrites dans le contrat de bail et les charges d'EDF /GDF ou de chauffage sur la base d'une estimation de la consommation.
Un refus peut être prononcé quand ce taux d'effort est supérieur à 30 %.

Les aides à l'accès au logement sont accordées aux familles qui s'installent dans le département ou qui déménagent dans le département. Pour les jeunes en contrat jeune majeur suivis par le département, l'aide à l'accès peut être accordée pour un accès au logement hors du département. Dans ce dernier cas, le recours au FSL du département d'accueil devra être recherché prioritairement.

Dépenses éligibles au Fonds

Les dépenses couvertes peuvent être les suivantes :

Dépôt de garantie
Le dépôt de garantie peut être accordé sous forme de subvention ou d'avance remboursable. Il est fixé à un mois de loyer pour les bailleurs privés et publics. Il peut être de deux mois de loyer pour la location d'un meublé. Lorsque le locataire quitte son logement et quand l'aide a été accordée sous

forme d'avance remboursable, le bailleur restitue le dépôt de garantie au FSL sous réserve des retenues pratiquées par le bailleur.

Cette restitution a lieu dans un délai de 1mois à compter de la restitution des clés lorsque l'état des lieux d'entrée et conforme à l'état des lieux de sortie et dans un délai de deux mois dans le cas où l'tata des lieux de sortie révèlerait des différences avec l'état des lieux d'entrée. Toutes retenues sur le dépôt de garantie devront être justifiées

En cas de mutation auprès du même bailleur, le dépôt de garantie accordé en avance remboursable sur le logement précédent est basculé sur le nouveau logement sur décision du président du conseil départemental et le différentiel est accordé en avance remboursable si il y a un motif de déménagement recevable au titre du FSL et si le logement est adapté à la situation.
En cas de dépôt de garantie dans le cadre d'un bail glissant, celui-ci est versé directement au bailleur et non à l'association d'intermédiation locative.

Le premier loyer
Le premier mois de loyer peut être accordé sous forme de subvention au prorata de la date d'entrée dans le logement. Dans la mesure du possible, les bailleurs mettront en place des baux en fonction du temps d'occupation réel du logement. Si ce premier mois de loyer ouvre droit à une allocation logement (résidence sociale, continuité d'APL etc..), un rejet de l'aide du FSL est prononcé.

Les frais d'agence
Les frais d'agence peuvent être accordés en subvention dans des conditions très exceptionnelles à justifier et dans la limite de 380 €.

L'assurance
L'assurance peut être accordée sous forme de subvention à condition qu'il s'agisse d'une première assurance pour une durée de 3 mois maximum et

- pour un F1/F3 : dans la limite de 100 €,
- pour un F4/F5 et plus : dans la limite de 135 €.

L'échéance de contrat dans le cadre d'une continuité de prise en charge est exclue. Si le montant de l'assurance est supérieur à 100 € pour un F1/F3 ou 135 € pour un F4/F5 et plus, le locataire devra justifier du paiement de la différence avant versement de l'aide par le FSL à l'assureur.

Les frais de déménagement
Les frais de déménagement peuvent être accordés sous forme de subvention pour les déménagements intra département et pour les personnes ou familles venant s'installer en Haute-Marne. L'aide au déménagement est accordée pour les personnes qui ne peuvent assurer leur déménagement du fait d'une situation de handicap ou de l'âge, pour impossibilité matérielle ou pour des raisons exceptionnelles. La solidarité familiale doit être recherchée. Il sera recherché un déménagement à moindre coût (trois devis doivent être fournis).
Si la famille (3 enfants dont un de moins de trois ans et sous conditions de ressources) peut bénéficier de la prime au déménagement de la CAF/MSA, l'aide du FSL est exclue.
Si le déménagement est assuré par un déménageur professionnel ou une société de service, l'aide est plafonnée à 600 €.
Si le déménagement se fait à l'aide d'une location d'utilitaire, l'aide est plafonnée à 300 €.

Les frais d'ouverture des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité
Les frais liés à l'ouverture des compteurs d'eau, de gaz et d'électricité peuvent être accordés sous de subvention dans les limites suivantes :

- Electricité = 35 €
- Gaz =35 €,
- Eau = 50 €.

Le mobilier de première nécessité
Une aide au mobilier de première nécessité peut être accordée sous forme de subvention :

- pour le public ayant bénéficié de l'urgence,
- pour le public en grande précarité sociale (sans domicile fixe, personnes sortant de CHRS, personne sortant de l'hôpital psychiatrique ou situation familiale particulière …). La situation devra être justifiée.

La recherche d'une solution à moindre coût devra être faite et justifiée. La composition de la famille est à prendre en compte pour la liste des objets pris en charge.
Un tableau joint en annexe fixe les montants plafonds d'achat du mobilier de première nécessité. Il s'agit de montants plafonds à respecter. Tout achat d'un montant inférieur est à privilégier.

Désignation	Montant plafond
Cuisinière de chauffage	**280 €**
Gazinière 2 personnes et plus Four 1 personne Plaque de cuisson 1 personne	**250 €** **100 €** **100 €**
Machine à laver le linge	**300 €**
Réfrigérateur – Congélateur 2 personnes et plus Réfrigérateur 1 personne	**280 €** **100 €**
Table	**100 €** Privilégier le matériel d'occasion
Chaise	**20 €** Nombre suivant la composition de la famille 2 chaises maximum pour une seule personne Privilégier le matériel d'occasion
Banquette – lit	**250 €** Dans le cadre d'une mesure exceptionnelle (logement exigu, famille accueillant un enfant de temps en temps. Le travailleur social doit motiver cette demande dans le rapport).
Sommier	**1 personne : 50 €** **2 personnes : 100 €**
Matelas	**1 personne : 100 €** **2 personnes : 150 €**
Armoire	**100 €** Privilégier le matériel d'occasion
Lit bébé + matelas	**150 €**

Tout achat de mobilier d'un montant supérieur au devis et ne correspondant pas au devis présenté au moment de la demande n'est pas payé.

Les dettes locatives concernant un ancien logement

Les dettes locatives d'un ancien logement dont l'apurement conditionne l'accès à un nouveau logement peuvent faire l'objet d'une aide sous forme de prêt ou de subvention. Les dettes locatives couvrent les impayés de loyer, les réparations locatives et les frais de procédure. Le logement attribué devra être adapté à la situation familiale et financière du demandeur. L'aide sera accordée sous condition de relogement. Le bailleur percevra l'aide quand le locataire sera relogé (attestation du bailleur adressé au secrétariat FSL). Il devra être tenu compte du contexte de constitution de la dette.

Procédure d'urgence d'accès au logement

Une aide peut être accordée dans le cadre d'une procédure d'urgence quand celle-ci conditionne la signature d'un bail.

Conditions

Le logement attribué en urgence doit être adapté à la situation familiale et financière du bénéficiaire.
L'attribution de l'aide conditionne la signature du bail.
L'urgence doit être exceptionnelle et concerne notamment les sans domicile fixe (logement non attribué) et les situations d'extrême urgence quand l'accès au logement n'a pas pu être anticipé.

Modalités

La demande est déposée auprès du conseil départemental qui procédera à la notification au bénéficiaire et au créancier.

Dépenses couvertes

Ces aides sont les suivantes :

- La caution sous forme d'avance remboursable ou en subvention ;
- L'assurance habitation, pour une durée de 3 mois maximum, dans la limite de 100 € pour un F1/F3 ou 135 € pour un F4/F5 et plus ;
- Le premier mois de loyer pour les locataires du secteur privé en cas de non-continuité du versement de l'A.P.L. ou de nouveaux droits ;
- Le mobilier de première nécessité dans le respect du plafond figurant en annexe et uniquement pour les meubles suivants : sommier, matelas, lit bébé, une table, une chaise par personne, une gazinière et un réfrigérateur.

Pièces à fournir

Les pièces suivantes devront être transmises au conseil départemental :

- Courrier de proposition de logement du bailleur ou la fiche locative complétée par le bailleur et signée,
- Devis en cas d'achat de mobilier,
- Devis pour l'assurance,
- Rapport social.

Troisième partie : l'aide au maintien dans le logement

Objet
Il s'agit d'aides permettant à des personnes rencontrant des difficultés liées à leurs ressources financières et / ou liées à leurs conditions d'existence de se maintenir dans leur logement.

Plan d'apurement et dettes locatives
Un plan d'apurement sur la dette doit être mis en place. Quand un plan est en vigueur, le respect de celui-ci sur 3 mois est souhaité pour accorder une aide sur la dette sauf circonstances particulières à justifier.

Dettes de loyer sur logement occupé et mutation
Si le logement occupé n'est pas adapté à la situation familiale et financière de la famille et qu'un logement adapté à ces dernières peut être attribué, une aide sur la dette de loyer en cours peut être accordée sous forme de subvention. Cette aide a une validité de 12 mois. Si le déménagement dans un logement adapté à la situation n'a pas pu se faire dans ce délai, l'aide est caduque

Dépenses couvertes :

Les dettes locatives (loyer et charges locatives inscrites au contrat de bail)
Les dettes de loyer et les charges locatives (dès leurs existences) inscrites au contrat de bail peuvent faire l'objet d'une aide sous forme de subvention.

L'assurance habitation
L'assurance habitation peut faire l'objet d'une aide sous forme de subvention pour une durée de 3 mois maximum quand la famille a fait l'objet d'une lettre de rappel de l'assureur ou du bailleur pour s'assurer et dans la limite de 100 € pour un F1/F3 ou de 135 € pour un F4/F5 et plus.

Garantie de loyer ou d'emprunt immobilier
Une garantie de loyer ou d'emprunt immobilier de 6 mois maximum peut être accordée sous forme de subvention, dans les situations présentant une baisse prévisible de ressources liée à un changement de situation, à une fin de prestations, un changement de statut ou des dépenses exceptionnelles (réparations auto...).... Cette garantie ne doit être appelée qu'en cas de défaillance constatée du locataire. Cette garantie est actionnée à titre exceptionnel et la décision indique les mois de loyer pris en charge. La demande doit être signée par l'usager le mois du départ de la garantie

Garantie de loyer en cas de bail glissant
Dans la cadre du dispositif des baux glissants, l'association ou CCAS gestionnaire du dispositif peut actionner en cas d'impayé de loyer de la part du sous-locataire en bail glissant une garantie de loyer, allocation logement déduite, sur six mois (consécutifs ou non). Cette garantie est appelée par le porteur en cas de défaillance du sous-locataire.

Réparation locative en cas de bail glissant
Dans le cadre du dispositif des baux glissants, l'association ou CCAS gestionnaire du dispositif peut actionner l'aide aux réparations locatives en cas de départ du sous locataire et dans la limite de 800 €.

Résorption des situations d'incurie

La situation d'incurie du logement se caractérise par une manière d'habiter qui rend les pièces inutilisables et perdent leur fonction soit à cause d'un encombrement excessif soit par une dégradation extrême de l'état de la pièce.

Une aide au nettoyage du logement en situation dite d'incurie peut être octroyée aux locataires ou propriétaires occupants éligibles aux aides du FSL (plafond de ressources du FSL) pour un montant maximum de 2 000 € sur présentation de deux devis. Cette demande devra être accompagnée des dispositifs ou solutions mis en place pour que la situation d'incurie ne se renouvelle pas.

L'occupant du logement doit accepter de s'engager dans une démarche active pour résorber cette situation : mise en place de soins, mesure de protection, aide à la vie quotidienne, accompagnement social, etc. …

Les communes de résidence des demandeurs doivent être également sollicitées pour mettre en place des cofinancements dans la mesure du possible.

La demande sera faite sur le dossier FSL type avec une évaluation sociale de la situation et passage en commission mensuelle.

Quatrième partie : Accompagnement Social Lié au Logement et diagnostics sociaux et financiers liés aux procédures d'expulsion locative

1 : l'accompagnement social lié au logement

Le FSL comprend parmi les aides possibles : une mesure d'accompagnement social lié au logement.

La mesure d'ASLL est une intervention spécialisée et spécifique dans le domaine du logement sur une durée de 6 mois (renouvelable une fois) visant à :

- Définir un projet logement : analyse de la situation sociale du ménage, recherche de logement, accompagnement des démarches …
- Faciliter l'accès au logement du locataire : aide à l'installation et à l'appropriation du logement, action éducative budgétaire, aide à l'intégration dans l'immeuble, dans le quartier et soutien aux démarches administratives relatives à l'accès au logement …
- Aider la famille à se maintenir dans son logement : rappel des droits et devoirs du locataire, action éducative budgétaire, aide à la résorption des dettes liées au logement…

Le public concerné est le public qui a besoin d'un accompagnement spécifique et régulier.

Ces mesures peuvent être collectives ou individuelles.

Le renouvellement de la mesure peut être prononcé pour une durée variable allant de 1 à 6 mois.

La famille doit être impliquée dans la mesure. Elle doit avoir adhéré à la mesure ou tout du moins être informée de la demande.

Le travailleur social en charge de la mesure d'ASLL travaille en coordination avec les services sociaux de droit commun ou spécialisés.

Une convention de mise en place de l'ASLL (modèle joint en annexe) est conclue. Le secrétariat du FSL adresse la convention en quatre exemplaires à l'opérateur compétent accompagné du document de demande d'ASLL (joint en annexe). Un circuit de signatures des partenaires est défini.

2. les diagnostics sociaux et financiers liés aux procédures d'expulsion locative

Sur demande de Monsieur le Préfet, le conseil départemental est désigné par le PDALPD pour assurer dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement la mise en œuvre des diagnostics sociaux et financiers liés aux procédures d'expulsion locative prévues par la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 dite loi MERMAZ modifiée et par la loi du 31 mai 1990 dite loi BESSON modifiée. Une convention est conclue entre Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du conseil départemental.

3. mise en œuvre de ces deux mesures

Ces deux mesures sont mises en œuvre par le Président du conseil départemental soit en régie directe avec une compensation financière du FSL fixée dans l'avenant financier soit par l'intermédiaire d'un prestataire avec un paiement à la mesure fixé par convention.

Dans ce dernier cas, ces deux mesures peuvent donc faire l'objet d'un conventionnement entre le conseil départemental et le prestataire. Le paiement de ces mesures sera prélevé sur le compte du FSL et se fera sur facture du prestataire.

4. l'accompagnement social et le dispositif des baux glissants.

Dans le cadre des baux glissants, le gestionnaire du dispositif bénéficie des financements arrêtés pour les mesures d'accompagnement social lié au logement au titre du FSL chaque année (coût mois/mesure arrêté par le conseil départemental) sur la base du nombre de mois/mesure réalisés sur facturation.

Cinquième partie : les aides au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques

Objet

Il s'agit d'aides financières permettant à des personnes rencontrant des difficultés liées à leurs ressources financières et/ou liées à leurs conditions d'existence qui occupent régulièrement leur logement se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques (ligne fixe).

Dépenses couvertes

Sont concernées le paiement des factures impayées d'eau, d'énergie et de services téléphoniques de la résidence principale du demandeur qu'il occupe régulièrement et/ou le financement d'une ou plusieurs mensualités. Les pénalités de retard figurant sur la facture ne sont pas prise en compte au titre des aides au du FSL.

Les dépenses de téléphone couvertes sont le téléphone fixe, le téléphone portable et l'abonnement internet selon les conditions fixées par convention avec l'opérateur et dans la limite du montant de l'abandon de créance.

Conditions

En cas de non-paiement, la fourniture d'eau, de service téléphonique ou d'énergie est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide.

La facture doit être au nom du requérant.

L'aide peut être refusée s'il est constaté qu'aucun effort (en fonction des ressources et des charges) de paiement n'a été fait.

Procédure d'urgence

Une aide au paiement des factures d'eau, de téléphone ou d'énergie peut être accordée en urgence.

Conditions
L'urgence vise les personnes menacées de coupure ou de non fourniture de combustibles (exemple le fuel) dès lors que l'octroi d'une aide évite la coupure.

Modalités
La demande est déposée auprès du conseil départemental.

Dépenses couvertes
Il s'agit des factures non payées d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Pièces à fournir
Les pièces suivantes devront être transmises au conseil départemental :
- Courrier du prestataire d'eau, de téléphone ou d'énergie indiquant la coupure,
- Dernière facture,
- Récapitulatif des démarches effectuées par la famille pour trouver une solution,

Dispositions particulières

EDF/GDF dans le cadre d'un partenariat avec les services sociaux du Département s'engage à accepter les paiements partiels quand le client ayant une dette vient faire un paiement ou des paiements prévus sur la fiche de liaison remplie par un travailleur social du Département. Cette fiche devra être présentée à l'agent EDF/GDF au moment du paiement par le client.

Sixième partie : des interventions de prévention

Dans le cadre de crédits octroyés par un partenaire et spécifiquement affectés par ce dernier à des actions de prévention, le FSL peut être amené à financer des actions de prévention.

Ces actions de prévention peuvent prendre des formes variées notamment :

- actions d'information collectives ponctuelles ou sur une année,
- accompagnement individuel de l'usager avec pour objectif principal développer les économies d'énergie et de fluide,
- aides financières aux travaux d'économie d'énergie pour des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah sur les territoires faisant l'objet d'un programme d'intérêt départemental Habiter Mieux ou multithématiques ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat et pour un montant de 5 % du coût des travaux retenu hors taxe dans la limite de 500 €. Cette aide est valable 3 ans et 6 mois pour être versée au propriétaire occupant. La demande est traitée sur la base d'un dossier instruit par le prestataire charge de l'animation du dispositif et hors commission.

Ces aides peuvent être définies avec le partenaire financier et le conseil départemental. D'autres partenaires peuvent être associés à l'opération.

Ces crédits versés peuvent faire l'objet d'un avenant avec le partenaire et du descriptif de l'action dans l'avenant.

Septième partie : gestion du FSL

La gestion administrative, comptable et financière du FSL est assurée par le conseil départemental, direction de la solidarité départementale. Le cout de cette gestion est pris en charge par le FSL dans le cadre d'une compensation financière sur la dotation FSL du département.

Huitième partie : l'instance de concertation du FSL

Une fois par an, l'ensemble des financeurs du fonds sera réuni, à l'initiative du conseil départemental, afin notamment de :

- Examiner le compte de résultat de l'année antérieure ;
- Examiner le budget prévisionnel de l'année en cours ;
- Prendre connaissance de l'utilisation des crédits ;
- Mener une réflexion sur la politique d'aide autour du logement pour le public visé par l'article 1 de la loi du 21 mai 1990.

L'instance émet des avis.

La composition de l'instance est la suivante :

- Le conseil départemental représenté par le Président ou son représentant,
- La Caisse d'Allocations Familiales représentée par le Président ou son représentant,
- Les Trois Offices d'Habitat à Loyer Modéré représentés par leur Président ou son représentant,
- Electricité de France, représenté par le directeur ou son représentant
- Gaz de France, représenté par le Directeur ou son représentant,
- La Mutualité Sociale Agricole représentée par le Président ou son représentant,
- Les compagnies d'eau représentées par le Directeur ou son représentant,
- France Télécom représenté par le Directeur ou son représentant,
- La Trésorerie Départementale représentée par le Trésorier Payeur Départemental ou son représentant
- La commission de surendettement représentée par le Président ou son représentant,
- L'Association des maires représentée par le Président ou son représentant.

Chaque année, le service en charge du FSL présente aux élus de la commission des affaires sociales un bilan annuel.

Neuvième partie : conventionnement

Une convention d'établissement du FSL est conclue avec les partenaires souhaitant participer au FSL. Toutefois, des conventions particulières avec les distributeurs d'énergie, de services téléphoniques et d'eau seront conclues au vu des spécificités.

A ces conventions, des avenants financiers seront conclus afin de fixer les dotations financières de chaque partenaire par année.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-35-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2020.11.35**
OBJET : **Règlement intérieur du groupement local de traitement de la délinquance (GLTD) de Chaumont**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 28 octobre 1997 créant les contrats locaux de sécurité,

Vu la circulaire de la direction des Affaires criminelles et des Grâces du ministère français de la Justice en date du 9 mai 2001 redéfinissant les contrats locaux,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission réunie le 17 novembre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Feuillet, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant l'intérêt d'associer les services du Département à la politique publique locale de coordination de l'action des services de justice et de police sur le territoire,

LA COMMISSION PERMANENTE

Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d’approuver le règlement intérieur du groupement local de traitement de la délinquance de Chaumont (GLTD) annexé à la présente délibération,

- d’autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à le signer ainsi que tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Référence de l'AR : 052-225200013-20201127-35-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

REGLEMENT INTERIEUR

G.L.T.D.
« Groupement Local de Traitement de la Délinquance »

➢ Préambule

Le GLTD « Groupement Local de Traitement de la Délinquance » est un outil d'action territorialisée, sous la conduite du Procureur de la République, qui consiste à créer un lieu d'échanges privilégiés en mutualisant les actions administratives, policières et judiciaires, en les coordonnant, pour exercer en un temps donné, sur un territoire ciblé, une réponse globale et rapide face à une situation posant un trouble particulier.

Lors de la séance du CISPD du 21 juillet 2020 il a été validé par les autorités présentes la mise en place d'un GLTD sur Chaumont. L'objectif principal sera la lutte contre les stupéfiants.

Le GLTD s'inscrit dans les circulaires du Ministère de la Justice des 26 juin 1996, 28 octobre 1997, 15 décembre 1999, 09 mai 2001 et 28 juillet 2004.

Même s'il règne une certaine quiétude sur la Ville, il demeure une problématique importante liée à l'usage et aux trafics de stupéfiants.

Le GLTD répond à la nécessité d'une intervention spécifique des acteurs de la réponse publique qui se caractérise par un partenariat intensifié afin de déterminer une stratégie commune.

➢ Objectifs

Le GLTD doit permettre un partage d'informations entre les services de l'Etat, la mairie et ses partenaires associatifs, spécialisés dans la prévention de la délinquance, dans la lutte contre les trafics de stupéfiants et ses conséquences sur le territoire, économie parallèle, insécurité.

- Mise en place d'actions de prévention,
- Permettre aux habitants de retrouver un sentiment de sécurité dans leur quartier.

➢ Territoire

Le GLTD sera ciblé sur le territoire chaumontais.

Quartier du centre-ville, Cavalier et de la Rochotte :

- ✓ Centre-ville
- ✓ Cavalier = rue des Platanes
  = rue Robespierre
  = rue Jules Ferry

- ✓ Rochotte = rue Fleming
  = rue Blaise Pascal
  = rue Lavoisier
  = rue Ampère
  = avenue Ashton

- ✓ Val Barizien = rue Ribot
  = rue Loucheur

➢ Moyens

La réalisation des objectifs nécessite de se donner des moyens afin de pouvoir constater les infractions et d'identifier les auteurs.

- La mise en réseau des informations détenues par les membres du GLTD doit contribuer au repérage des difficultés et à leur résolution.

- La réactivité de la réponse pénale : une meilleure connaissance des réalités de terrain permettra de conforter les interventions des services de la police et d'adapter la réponse pénale.

- Chaque membre du GLTD s'engage à partager les éléments dont il dispose qui seront utiles à l'échange d'informations qui aura lieu lors du comité de pilotage.

➢ Résultats attendus

Les résultats attendus du GLTD sont :

- une baisse du trafic et usage des stupéfiants,

- une baisse des effets collatéraux des usages de stupéfiants = incivilités, vols, violences …,

- une meilleure coordination entre acteurs,

- un sentiment de sécurité retrouvé dans les quartiers,

- une efficacité accrue de l'action des services publics grâce à une meilleure circulation des informations.

➢ Composition

Le GLTD est constitué d'un comité de pilotage présidé par Mr le Procureur.

Il est constitué de :

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Madame le Maire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la DDSP « Direction Départementale de la Sécurité Publique » ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- Madame la Directrice de la DSDEN « Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale » ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de Chaumont Habitat ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Territorial de la PJJ « Protection Judiciaire de la Jeunesse » ou son représentant,
- Madame la Directrice du SPIP « Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation » ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'ADPJ ou son représentant,
- Madame la Présidente du CAARUD ou son représentant,
- Madame la Directrice de l'ANPAA ou son représentant.

Le comité de pilotage se donne la possibilité d'associer toute personne ou organisme susceptible d'apporter son concours :

➢ Fonctionnement

- Secrétariat

Il sera assuré par la Ville de Chaumont.

Il a en charge : les convocations et l'ordre du jour.

Chaque membre peut faire part au secrétariat des sujets et noms des personnes qu'il souhaite aborder en comité de pilotage.

Le secrétariat en tient informé Mr le Procureur qui validera l'ordre du jour.

- Fréquence

Le GLTD se réunira une fois par mois, sur demande de l'un de ses membres ou si les circonstances le nécessitent. Mr le Procureur peut décider de réunir le GLTD sans délai.

- Lieu des réunions

Hôtel de Ville de Chaumont

- Durée

Le GLTD sera opérationnel pour six mois, d'Octobre 2020 à avril 2021, renouvelable.

➢ Confidentialité

Les informations échangées au sein du GLTD sont confidentielles et ne peuvent être utilisées par les membres à d'autres fins.

➢ Evaluation

L'évaluation se fera au terme de la période définie ci-dessus.

Un bilan précisera le nombre de situations traitées, les actions menées et les résultats obtenus.

Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal Judiciaire de Chaumont

Monsieur le Préfet ou son représentant

Frédéric NAHON
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique

Joseph ZIMET
Madame le Maire de Chaumont

Commissaire Arnaud GARNIER
Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant

Christine GUILLEMY
Madame la Directrice de la DSDEN ou son représentant

Nicolas LACROIX
Monsieur le Directeur Chaumont Habitat ou son représentant

Christelle Gautherot
Monsieur le Président de l'ADPJ ou son représentant

Frédéric GOMBART
Monsieur le Directeur Territorial de la PJJ ou son représentant

Luc PRADALET
Madame la Directrice du SPIP Aube/Haute-Marne ou son représentant

Frédéric MEUNIER
Madame la Présidente du CAARUD 52 ou son représentant

Catherine MOREAU
Madame a Directrice de l'ANPAA 52
Cheffe de service départemental

Docteur Brigitte ROTHHAHN

Sabrina VITRY

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-36-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2020.11.36**

OBJET :

Financement de la médiation familiale réalisée par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 52) au titre de l'année 2020

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attribution à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020

Vu le schéma départemental des services aux familles 2016-2019,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission émis lors de sa réunion du 20 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant la compétence du Département en matière d'actions sanitaires et sociales,

Considérant l'intérêt de la médiation familiale dans la prévention de la maltraitance des mineurs,

Considérant la demande de soutien financier formulée par l'UDAF 52 pour son service de médiation familiale au titre de l'année 2020,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention d'un montant de 3 600 € à l'UDAF 52 pour le fonctionnement de son service de médiation familiale au titre de l'année 2020, avec un versement forfaitaire de 3 000 €, le versement du solde, soit 600 € étant conditionné à la réalisation effective en 2020 d'un minimum de 320 entretiens et 50 médiations avec la présence effective d'1 ETP de médiateur.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-37-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction Enfance, Insertion et Accompagnement Social	**N° 2020.11.37**

OBJET :

Protocole entre le Département et les centres hospitaliers de Chaumont et Saint-Dizier dans le cadre de l'accompagnement des femmes souhaitant accoucher sous le secret

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil, notamment l'article 326,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.222-6, L.224-7, R.147-21 à R.147-21,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par la VIIe commission lors de sa réunion du 20 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant l'importance d'assurer l'information et l'accompagnement des mères souhaitant accoucher sous le secret et de garantir pour les enfants nés sous le secret l'accès à leur histoire et leurs origines,

Considérant la compétence du Département pour l'accomplissement des formalités liées à cette information et à cet accompagnement,

Considérant la nécessité d'établir un protocole d'accord entre les centres hospitaliers et le Département pour l'accompagnement des femmes accouchant sous le secret,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes des protocoles pour l'accompagnement des femmes accouchant sous le secret à intervenir entre le Conseil départemental et les centres hospitaliers de Chaumont et de Saint-Dizier, ci-joint,

- d''autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces deux protocoles ainsi que tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-37-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle Solidarités
Direction enfance, insertion et accompagnement social
Service Enfance Jeunesse

Etablissements Publics du Sud Haute-Marne

PROTOCOLE POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES FEMMES ACCOUCHANT SOUS LE SECRET

Entre :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT Cédex 9

et

L'établissement de santé,
Monsieur le Directeur du centre hospitalier
2 rue Jeanne d'Arc
52000 CHAUMONT

Vu :

- L'article L.222-6 ainsi que les articles L.147- 5; L.223-7; L.551-2; L.561-2 et L.571-2; R. 147-18; R.147-22; R.147-23 et R.222-5; R.225-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- L'article R.1112-28 du code de la santé publique;
- Les articles 57; 62-1 et 326 du code civil;
- L'arrêté du 14 février 2005 fixant le modèle du document établi en application de l'article 23 du décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret;
- Le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles et pris en application de l'arrêté du 14 février 2005.

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de préciser les missions respectives ainsi que les formalités que doivent accomplir les parties signataires lorsqu'une femme envisage d'accoucher dans le secret en application des dispositions législatives et règlementaires susvisées.

Article 2 : Le droit de la femme à accoucher dans le secret

La demande d'accouchement dans le secret est une décision qui appartient à la femme qui demande à y recourir, qu'elle soit mineure ou majeure et cela, même dans l'hypothèse où elle ferait l'objet d'une protection juridique. C'est un droit pour elle qui n'est soumis à aucune formalité préalable particulière. Ainsi, aucun document ou justificatif ne doit être exigé.

Article 3 : Date à laquelle la décision d'accoucher dans le secret peut être prise

Le souhait de la femme d'accoucher dans le secret peut-être formulé avant l'accouchement, lors de l'admission dans l'établissement. Si tel n'est pas le cas, la décision d'y recourir doit être prise, en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, assez rapidement après l'accouchement de manière à pouvoir assurer en pratique le secret de l'identité de la femme. En tout état de cause, il ne peut y avoir de secret après la déclaration de naissance de l'enfant.

Article 4 : Information du correspondant départemental du CNAOP

Dès qu'une femme se présente dans un établissement de santé, public ou privé, pour accoucher dans le secret, le directeur du dit établissement ou la personne par lui désignée doit, sans délai, prévenir le correspondant départemental du CNAOP selon les modalités d'organisation déterminées par le Président du Conseil Départemental.

Article 5 : La mission du correspondant départemental du CNAOP

La femme qui accouche dans le secret peut choisir de confier l'enfant, soit, au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, soit à un Organisme autorisé pour l'adoption (OAA).

Dans tous les cas, le correspondant départemental du CNAOP doit être impérativement prévenu. Il est seul habilité en application de l'article R.147-23 du CASF à recevoir les informations que la femme concernée décide de laisser à l'intention de l'enfant en application des dispositions des articles R.147-22 et R.147-23 du CASF et de l'arrêté susvisé du 14 février 2005. S'il ne peut y procéder, ce recueil d'informations doit être fait par le professionnel de santé présent désigné par le directeur de l'établissement de santé. Si aucun professionnel de santé n'a été désigné, il revient au directeur de l'établissement d'y procéder.

Les modalités de l'intervention du correspondant départemental, la nuit et les week-ends sont précisées en annexe du protocole.

S'il le juge utile, le Président du Conseil Départemental peut informer l'ensemble des établissements de santé disposant de maternité de la liste des OAA autorisés dans le département à accueillir des enfants nés en France.

Article 6 : Information des professionnels de santé

Les correspondants départementaux du CNAOP assurent une mission de formation et d'information auprès des professionnels de santé et notamment la diffusion des documents qui doivent être utilisés pour recueillir les renseignements laissés par la femme qui a pris la décision d'accoucher dans le secret.

Le correspondant départemental met à disposition de chaque maternité l'ensemble de ces documents.

Le directeur de l'établissement de santé doit s'assurer que les professionnels de santé disposent de ces documents aisément dès lors qu'ils sont conduits à les utiliser en l'absence du correspondant départemental.

Selon ce que décide le Président du Conseil Départemental en matière d'astreinte, le correspondant départemental s'assure que les professionnels de santé qui seraient conduits, en son absence, à utiliser les copies des documents précités, pourront joindre dans les meilleurs délais un professionnel du Conseil Départemental apte à répondre à leurs interrogations.

Ces documents annexés au présent protocole sont les suivants:

- Le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles. (voir annexe 1).
- L'attestation du correspondant départemental du CNAOP que le professionnel de santé remplit avec la mère de naissance et que le correspondant départemental complétera et signera lorsque les documents lui seront remis en application de l'article R.147-23 du code de l'action sociale et des familles. Les informations qui sont portées sur cette attestation ne peuvent être que celles qu'a décidé de donner la mère de naissance. L'attestation telle qu'elle figure en annexe 2 comprend notamment :
  - Les renseignements relatifs à la santé de la mère de naissance et du père de naissance.
  - Les renseignements relatifs aux origines de l'enfant concernant la mère de naissance et le père de naissance.
  - Les raisons et circonstances de la remise de l'enfant.
  - Le modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant.
- **Une enveloppe sur laquelle est indiquée la mention « Pli fermé » qui, si la mère de naissance le souhaite, lui permettra d'y insérer son identité** et toute autre information en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles. Les prénoms de l'enfant, avec indication qu'ils ont été donnés par la mère de naissance ou l'officier d'état civil ou le personnel soignant, seront portés sur le recto du pli. Ce pli sera impérativement remis au correspondant départemental du CNAOP.
- Tout autre document que le correspondant départemental du CNAOP aura jugé utile de déposer dans ce dossier, telles, par exemple, les adresses des lieux d'accueil mères-enfants ainsi que les différentes prestations sociales dont la mère de naissance peut être bénéficiaire.

Article 7 : Organisation de l'accueil d'une femme décidant d'accoucher dans le secret

Lors de son arrivée dans l'établissement de santé, la femme est invitée par l'équipe de soins à indiquer elle-même, si elle le souhaite, son identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ainsi que les coordonnées de la personne qu'elle souhaite voir prévenue en cas de nécessité majeure. Elle peut accepter d'y joindre une photocopie de sa carte d'identité ou de tout autre document qui en ferait état, de même que sa carte de groupe sanguin. Si elle ne dispose pas de ces photocopies, l'établissement, en veillant à protéger ces informations, peut, avec son accord,

les réaliser. Ces documents sont ensuite placés dans une enveloppe cachetée, soit, par elle-même, soit, par le professionnel de santé auquel elle s'est adressée.

Sur l'enveloppe sont notées, par le professionnel de santé désigné par le directeur de l'établissement, la date et l'heure d'admission ainsi que l'identité d'emprunt, lesquelles seront portées aussi bien sur le registre des entrées que sur son dossier médical comme sur tout autre document indispensable du dossier. **Cette enveloppe confidentielle est déposée et gardée dans les affaires personnelles de la patiente qui indique au professionnel de santé l'endroit où elle a placé ce document. Ils lui sont impérativement remis lors de son départ de l'établissement. Si cela s'avère impossible, l'intéressée étant partie sans prévenir, ils sont détruits par le professionnel de santé désigné par le directeur de l'établissement.**

Cette enveloppe, est différente du pli fermé prévu à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles.

Ces informations doivent faire l'objet de la protection la plus absolue, y compris au moment de leur destruction, s'ils n'ont pas pu être restitués à la femme lors de sa sortie de l'établissement.

Ces formalités qui permettent de connaître l'identité de la parturiente en cas d'accident grave n'ont aucun caractère obligatoire pour l'intéressée. Quel que soit le choix de cette dernière, le médecin ou la sage-femme l'informe impérativement des risques inhérents à tout accouchement.

Article 8 : Le séjour en maternité

Le séjour de la mère de naissance :

Le séjour se déroule dans les mêmes conditions que celui de toute autre accouchée, sans jugement ni discrimination. Dans toute la mesure du possible, la femme doit pouvoir disposer d'une chambre où elle est seule. Aucune information relative à la naissance d'un enfant né dans le secret ne doit être diffusée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

La femme a les mêmes droits que toute personne hospitalisée. Cependant, il est indispensable de lui rappeler que les appels téléphoniques ou les visites ne sont pas interdits mais qu'ils peuvent entrer en contradiction avec sa volonté de secret.

Le correspondant départemental du CNAOP qui rencontre la femme durant son séjour, lui propose un soutien psychologique et social et l'aide de tout autre professionnel, qu'il soit rattaché à l'établissement de santé ou à une autre structure compétente.

Le séjour de l'enfant :

Lorsque la femme ne souhaite pas garder l'enfant près d'elle, ce dernier sera pris en charge dans le service adapté à son état de santé.

Les relations avec la mère de naissance ne sauraient être imposées ni interdites, mais accompagnées.

Le correspondant départemental du CNAOP ou tout autre professionnel désigné par le Président du Conseil Départemental est l'interlocuteur privilégié de l'enfant: il vient lui expliquer son

histoire, prendre de ses nouvelles, lui rendre visite et organise son placement à la sortie de l'établissement.

Aucun renseignement concernant l'enfant ne doit être donné, quelle que soit la personne qui les demande, excepté le correspondant départemental du CNAOP.

Article 9 : La sortie de la mère de naissance.

La mère de naissance sort de l'établissement de santé avec tous les documents utiles à sa sortie.

Le traitement médical entrepris pendant le séjour en maternité est prescrit et donné par l'établissement de santé pour toute sa durée ainsi qu'un moyen de contraception, si la patiente le souhaite.

Toute demande, quelle qu'elle soit, relative à l'enfant, doit être orientée vers le correspondant départemental du CNAOP ou tout autre professionnel désigné par le Président du Conseil Départemental (service adoption, aide sociale à l'enfance). Aucune demande relative à la mère de naissance ou à l'enfant ne peut recevoir de réponse de la part du personnel hospitalier. La personne qui pose des questions doit être informée de la compétence générale du Conseil Départemental en ce qui concerne le recueil des enfants. Il appartient au professionnel de la maternité d'informer le correspondant départemental de l'intervention de la personne susvisée en précisant si possible son identité et ses coordonnées.
Cette précision est importante car, dès lors qu'une personne de la famille aura manifesté un intérêt pour l'enfant notamment auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, l'arrêté d'admission de l'enfant en qualité de pupille devra lui être notifié (article L.224-8 du code de l'action sociale et des familles).

Article 10 : La situation de l'enfant

L'enfant est remis, selon le choix fait par la mère de naissance, soit au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, soit à l'Organisme autorisé pour l'adoption. Il demeure dans l'établissement de santé jusqu'à ce que le médecin qui le suit atteste qu'il est sortant, après avoir procédé à l'ensemble des examens médicaux. Il est, ensuite, transféré dans le lieu désigné par le Conseil Départemental ou l'OAA. Le service dans lequel il est hospitalisé convient alors de la date et de l'heure de sortie de l'enfant et organise son départ. Il s'assure, si la mère a demandé le secret de son identité, que toutes les informations identifiantes la concernant ont bien été supprimées. Le dossier médical de la mère de naissance est dissocié de celui de l'enfant pour préserver le secret de l'identité demandé par l'intéressée et la confidentialité des éléments de santé de chacun.

Dans le cas où existe un dossier médical partagé ou un dossier périnatal (par exemple celui du réseau de périnatalité) qui comporte mention de la grossesse de la femme, il conviendrait de fermer le premier dossier (souvent dématérialisé), et d'en ouvrir un nouveau sans aucune corrélation avec le premier, où seront retranscrits les éléments médicaux non identifiants afin de permettre d'y rattacher celui de l'enfant né, et de permettre les dépistages du nouveau-né au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique, le programme de vérification de l'audition du nouveau-né et l'émission du certificat de santé du 8ème jour.

Au cas où des objets, courriers, album photos, accompagneraient l'enfant, la maternité devra en établir une liste par écrit précisant qui en est à l'origine (la mère de naissance ou le personnel de la maternité).

Le carnet de santé sera dûment rempli et remis au lieu d'accueil de l'enfant désigné par le Conseil Départemental ou l'OAA.

Article 11: La déclaration de naissance de l'enfant à l'état-civil

L'article 57 du code civil dispose: « La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. ». Ainsi, lorsque la mère de naissance n'a pas reconnu l'enfant, il lui appartient, si elle le souhaite, en application des dispositions de l'article 57 du code civil de choisir les trois prénoms de l'enfant, le troisième servant de patronyme.

Les déclarations naissance sont faites dans les 3 jours de l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu de naissance.

Sauf accord différent entre le Président du Conseil Départemental et l'établissement de santé, les formalités de déclaration de la naissance sont effectuées par le bureau des admissions de l'établissement de santé Public ou Privé.

Article 12 : Situation du père de naissance

Le père contrairement à la mère de naissance ne peut jamais demander le secret de son identité. Tout comme la mère, il peut reconnaître l'enfant dans un délai de deux mois et même jusqu'au placement de celui-ci en vue d'adoption. Dans ce cas, il doit être fait application des dispositions du code civil. Si le père de naissance rencontre des difficultés pour faire retranscrire sa reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant, l'article 62-1 du code civil prévoit qu'il peut informer le Procureur de la République de cette situation. Ce dernier procèdera alors à la recherche des date et lieu de naissance de l'enfant.

Article 13: Recours au Procureur de la République

Dans les cas cités aux articles 2, 11 et 12, si la situation se déclare ambigüe ou au moindre doute en cas de reconnaissance de l'enfant, le directeur de l'établissement de santé ou le correspondant départemental ou leurs représentants, signalent le cas au Procureur de la République qui pourra diligenter toutes mesures nécessaires. Dans tous les cas, il convient de prévenir le correspondant départemental du CNAOP.

Article 14: Rencontre des professionnels

La complexité de ces situations et les retentissements qu'ils peuvent provoquer sur les professionnels qui sont intervenus peuvent nécessiter qu'une rencontre soit organisée dans les jours qui suivent chaque naissance dans le secret.

Cette rencontre sollicitée par le Conseil Départemental ou la maternité rassemblera le correspondant départemental du CNAOP et l'équipe de la maternité qui se sont occupés de la mère et de l'enfant. Elle sera animée par le correspondant départemental et la sage-femme cadre.

Elle permettra d'améliorer la prise en charge des femmes qui décident d'accoucher dans le secret ainsi que celle des enfants.

Article 15 : Mission d'information et de formation des correspondants départementaux auprès des professionnels de santé

Les deux parties conviennent du calendrier et des modalités d'information et de formation des professionnels de santé par les correspondants départementaux du CNAOP.

Chaumont, le

L'établissement de santé,

Le Président du Conseil Départemental,

Protocole pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret

Entre :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne
1 rue du Commandant Hugueny
CS 621127
52905 CHAUMONT Cédex 9

Et

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Geneviève de Gaulle Anthonioz
1 rue Albert Schweitzer
CS10001
52115 SAINT-DIZIER

Vu :

- L'article L.222-6 ainsi que les articles L.147- 5; L.223-7; L.551-2; L.561-2 et L.571-2; R. 147-18; R.147-22; R.147-23 et R.222-5; R.225-25 du code de l'action sociale et des familles (CASF);
- L'article R.1112-28 du code de la santé publique;
- Les articles 57; 62-1 et 326 du code civil;
- L'arrêté du 14 février 2005 fixant le modèle du document établi en application de l'article 23 du décret n° 2002-781 du 3 mai 2002 relatif au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) et à l'accompagnement et l'information des femmes accouchant dans le secret;
- Le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles et pris en application de l'arrêté du 14 février 2005.

Article 1 : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de préciser les missions respectives ainsi que les formalités que doivent accomplir les parties signataires lorsqu'une femme envisage d'accoucher dans le secret en application des dispositions législatives et règlementaires susvisées.

Article 2 : Le droit de la femme à accoucher dans le secret

La demande d'accouchement dans le secret est une décision qui appartient à la femme qui demande à y recourir, qu'elle soit mineure ou majeure et cela, même dans l'hypothèse où elle ferait l'objet

d'une protection juridique. C'est un droit pour elle qui n'est soumis à aucune formalité préalable particulière. Ainsi, aucun document ou justificatif ne doit être exigé.

Article 3 : Date à laquelle la décision d'accoucher dans le secret peut être prise

Le souhait de la femme d'accoucher dans le secret peut-être formulé avant l'accouchement, lors de l'admission dans l'établissement. Si tel n'est pas le cas, la décision d'y recourir doit être prise, en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles, assez rapidement après l'accouchement de manière à pouvoir assurer en pratique le secret de l'identité de la femme. En tout état de cause, il ne peut y avoir de secret après la déclaration de naissance de l'enfant.

Article 4 : Information du correspondant départemental du CNAOP

Dès qu'une femme se présente dans un établissement de santé, public ou privé, pour accoucher dans le secret, le directeur du dit établissement ou la personne par lui désignée doit, sans délai, prévenir le correspondant départemental du CNAOP selon les modalités d'organisation déterminées par le Président du Conseil Départemental.

Article 5 : La mission du correspondant départemental du CNAOP

La femme qui accouche dans le secret peut choisir de confier l'enfant, soit, au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, soit à un Organisme autorisé pour l'adoption (OAA).

Dans tous les cas, le correspondant départemental du CNAOP doit être impérativement prévenu. Il est seul habilité en application de l'article R.147-23 du CASF à recevoir les informations que la femme concernée décide de laisser à l'intention de l'enfant en application des dispositions des articles R.147-22 et R.147-23 du CASF et de l'arrêté susvisé du 14 février 2005. S'il ne peut y procéder, ce recueil d'informations doit être fait par le professionnel de santé présent désigné par le directeur de l'établissement de santé. Si aucun professionnel de santé n'a été désigné, il revient au directeur de l'établissement d'y procéder.

Les modalités de l'intervention du correspondant départemental, la nuit et les week-ends sont précisées en annexe du protocole.

S'il le juge utile, le Président du Conseil Départemental peut informer l'ensemble des établissements de santé disposant de maternité de la liste des OAA autorisés dans le département à accueillir des enfants nés en France.

Article 6 : Information des professionnels de santé

Les correspondants départementaux du CNAOP assurent une mission de formation et d'information auprès des professionnels de santé et notamment la diffusion des documents qui doivent être utilisés pour recueillir les renseignements laissés par la femme qui a pris la décision d'accoucher dans le secret.

Le correspondant départemental met à disposition de chaque maternité l'ensemble de ces documents.

Le directeur de l'établissement de santé doit s'assurer que les professionnels de santé disposent de ces documents aisément dès lors qu'ils sont conduits à les utiliser en l'absence du correspondant départemental.

Selon ce que décide le Président du Conseil Départemental en matière d'astreinte, le correspondant départemental s'assure que les professionnels de santé qui seraient conduits, en son absence, à utiliser les copies des documents précités, pourront joindre dans les meilleurs délais un professionnel du Conseil Départemental apte à répondre à leurs interrogations.

Ces documents annexés au présent protocole sont les suivants:

- Le document d'information établi en application de l'article R.147-22 du code de l'action sociale et des familles. (voir annexe 1).
- L'attestation du correspondant départemental du CNAOP que le professionnel de santé remplit avec la mère de naissance et que le correspondant départemental complétera et signera lorsque les documents lui seront remis en application de l'article R.147-23 du code de l'action sociale et des familles. Les informations qui sont portées sur cette attestation ne peuvent être que celles qu'a décidé de donner la mère de naissance. L'attestation telle qu'elle figure en annexe 2 comprend notamment :
  - Les renseignements relatifs à la santé de la mère de naissance et du père de naissance.
  - Les renseignements relatifs aux origines de l'enfant concernant la mère de naissance et le père de naissance.
  - Les raisons et circonstances de la remise de l'enfant.
  - Le modèle de lettre de demande de restitution de l'enfant.
- **Une enveloppe sur laquelle est indiquée la mention « Pli fermé » qui, si la mère de naissance le souhaite, lui permettra d'y insérer son identité** et toute autre information en application de l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles. Les prénoms de l'enfant, avec indication qu'ils ont été donnés par la mère de naissance ou l'officier d'état civil ou le personnel soignant, seront portés sur le recto du pli. Ce pli sera impérativement remis au correspondant départemental du CNAOP.
- Tout autre document que le correspondant départemental du CNAOP aura jugé utile de déposer dans ce dossier, telles, par exemple, les adresses des lieux d'accueil mères-enfants ainsi que les différentes prestations sociales dont la mère de naissance peut être bénéficiaire.

Article 7 : Organisation de l'accueil d'une femme décidant d'accoucher dans le secret

Lors de son arrivée dans l'établissement de santé, la femme est invitée par l'équipe de soins à indiquer elle-même, si elle le souhaite, son identité (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ainsi que les coordonnées de la personne qu'elle souhaite voir prévenue en cas de nécessité majeure. Elle peut accepter d'y joindre une photocopie de sa carte d'identité ou de tout autre document qui en ferait état, de même que sa carte de groupe sanguin. Si elle ne dispose pas de ces photocopies, l'établissement, en veillant à protéger ces informations, peut, avec son accord, les réaliser. Ces documents sont ensuite placés dans une enveloppe cachetée, soit, par elle-même, soit, par le professionnel de santé auquel elle s'est adressée.

Sur l'enveloppe sont notées, par le professionnel de santé désigné par le directeur de l'établissement, la date et l'heure d'admission ainsi que l'identité d'emprunt, lesquelles seront

portées aussi bien sur le registre des entrées que sur son dossier médical comme sur tout autre document indispensable du dossier. **Cette enveloppe confidentielle est déposée et gardée dans les affaires personnelles de la patiente qui indique au professionnel de santé l'endroit où elle a placé ce document. Ils lui sont impérativement remis lors de son départ de l'établissement. Si cela s'avère impossible, l'intéressée étant partie sans prévenir, ils sont détruits par le professionnel de santé désigné par le directeur de l'établissement.**

Cette enveloppe, est différente du pli fermé prévu à l'article L.222-6 du code de l'action sociale et des familles.

Ces informations doivent faire l'objet de la protection la plus absolue, y compris au moment de leur destruction, s'ils n'ont pas pu être restitués à la femme lors de sa sortie de l'établissement.

Ces formalités qui permettent de connaître l'identité de la parturiente en cas d'accident grave n'ont aucun caractère obligatoire pour l'intéressée. Quel que soit le choix de cette dernière, le médecin ou la sage-femme l'informe impérativement des risques inhérents à tout accouchement.

Article 8 : Le séjour en maternité

Le séjour de la mère de naissance :

Le séjour se déroule dans les mêmes conditions que celui de toute autre accouchée, sans jugement ni discrimination. Dans toute la mesure du possible, la femme doit pouvoir disposer d'une chambre où elle est seule. Aucune information relative à la naissance d'un enfant né dans le secret ne doit être diffusée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

La femme a les mêmes droits que toute personne hospitalisée. Cependant, il est indispensable de lui rappeler que les appels téléphoniques ou les visites ne sont pas interdits mais qu'ils peuvent entrer en contradiction avec sa volonté de secret.

Le correspondant départemental du CNAOP qui rencontre la femme durant son séjour, lui propose un soutien psychologique et social et l'aide de tout autre professionnel, qu'il soit rattaché à l'établissement de santé ou à une autre structure compétente.

Le séjour de l'enfant :

Lorsque la femme ne souhaite pas garder l'enfant près d'elle, ce dernier sera pris en charge dans le service adapté à son état de santé.

Les relations avec la mère de naissance ne sauraient être imposées ni interdites, mais accompagnées.

Le correspondant départemental du CNAOP ou tout autre professionnel désigné par le Président du Conseil Départemental est l'interlocuteur privilégié de l'enfant: il vient lui expliquer son histoire, prendre de ses nouvelles, lui rendre visite et organise son placement à la sortie de l'établissement.

Aucun renseignement concernant l'enfant ne doit être donné, quelle que soit la personne qui les demande, excepté le correspondant départemental du CNAOP.

Article 9 : La sortie de la mère de naissance.

La mère de naissance sort de l'établissement de santé avec tous les documents utiles à sa sortie.

Le traitement médical entrepris pendant le séjour en maternité est prescrit et donné par l'établissement de santé pour toute sa durée ainsi qu'un moyen de contraception, si la patiente le souhaite.

Toute demande, quelle qu'elle soit, relative à l'enfant, doit être orientée vers le correspondant départemental du CNAOP ou tout autre professionnel désigné par le Président du Conseil Départemental (service adoption, aide sociale à l'enfance). Aucune demande relative à la mère de naissance ou à l'enfant ne peut recevoir de réponse de la part du personnel hospitalier. La personne qui pose des questions doit être informée de la compétence générale du Conseil Départemental en ce qui concerne le recueil des enfants. Il appartient au professionnel de la maternité d'informer le correspondant départemental de l'intervention de la personne susvisée en précisant si possible son identité et ses coordonnées.
Cette précision est importante car, dès lors qu'une personne de la famille aura manifesté un intérêt pour l'enfant notamment auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, l'arrêté d'admission de l'enfant en qualité de pupille devra lui être notifié (article L.224-8 du code de l'action sociale et des familles).

Article 10 : La situation de l'enfant

L'enfant est remis, selon le choix fait par la mère de naissance, soit au service de l'aide sociale à l'enfance du Département, soit à l'Organisme autorisé pour l'adoption. Il demeure dans l'établissement de santé jusqu'à ce que le médecin qui le suit atteste qu'il est sortant, après avoir procédé à l'ensemble des examens médicaux. Il est, ensuite, transféré dans le lieu désigné par le Conseil Départemental ou l'OAA. Le service dans lequel il est hospitalisé convient alors de la date et de l'heure de sortie de l'enfant et organise son départ. Il s'assure, si la mère a demandé le secret de son identité, que toutes les informations identifiantes la concernant ont bien été supprimées. Le dossier médical de la mère de naissance est dissocié de celui de l'enfant pour préserver le secret de l'identité demandé par l'intéressée et la confidentialité des éléments de santé de chacun.

Dans le cas où existe un dossier médical partagé ou un dossier périnatal (par exemple celui du réseau de périnatalité) qui comporte mention de la grossesse de la femme, il conviendrait de fermer le premier dossier (souvent dématérialisé), et d'en ouvrir un nouveau sans aucune corrélation avec le premier, où seront retranscrits les éléments médicaux non identifiants afin de permettre d'y rattacher celui de l'enfant né, et de permettre les dépistages du nouveau-né au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique, le programme de vérification de l'audition du nouveau-né et l'émission du certificat de santé du 8ème jour.

Au cas où des objets, courriers, album photos, accompagneraient l'enfant, la maternité devra en établir une liste par écrit précisant qui en est à l'origine (la mère de naissance ou le personnel de la maternité).

Le carnet de santé sera dûment rempli et remis au lieu d'accueil de l'enfant désigné par le Conseil Départemental ou l'OAA.

Article 11: La déclaration de naissance de l'enfant à l'état-civil

L'article 57 du code civil dispose: « La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite voir attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de nom de famille à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. Tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel. ». Ainsi, lorsque la mère de naissance n'a pas reconnu l'enfant, il lui appartient, si elle le souhaite, en application des dispositions de l'article 57 du code civil de choisir les trois prénoms de l'enfant, le troisième servant de patronyme.

Les déclarations naissance sont faites dans les 3 jours de l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu de naissance.

Sauf accord différent entre le Président du Conseil Départemental et l'établissement de santé, les formalités de déclaration de la naissance sont effectuées par le bureau des admissions de l'établissement de santé Public ou Privé.

Article 12 : Situation du père de naissance

Le père contrairement à la mère de naissance ne peut jamais demander le secret de son identité. Tout comme la mère, il peut reconnaître l'enfant dans un délai de deux mois et même jusqu'au placement de celui-ci en vue d'adoption. Dans ce cas, il doit être fait application des dispositions du code civil. Si le père de naissance rencontre des difficultés pour faire retranscrire sa reconnaissance sur l'acte de naissance de l'enfant, l'article 62-1 du code civil prévoit qu'il peut informer le Procureur de la République de cette situation. Ce dernier procèdera alors à la recherche des date et lieu de naissance de l'enfant.

Article 13: Recours au Procureur de la République

Dans les cas cités aux articles 2, 11 et 12, si la situation se déclare ambigüe ou au moindre doute en cas de reconnaissance de l'enfant, le directeur de l'établissement de santé ou le correspondant départemental ou leurs représentants, signalent le cas au Procureur de la République qui pourra diligenter toutes mesures nécessaires. Dans tous les cas, il convient de prévenir le correspondant départemental du CNAOP.

Article 14: Rencontre des professionnels

La complexité de ces situations et les retentissements qu'ils peuvent provoquer sur les professionnels qui sont intervenus peuvent nécessiter qu'une rencontre soit organisée dans les jours qui suivent chaque naissance dans le secret.

Cette rencontre sollicitée par le Conseil Départemental ou la maternité rassemblera le correspondant départemental du CNAOP et l'équipe de la maternité qui se sont occupés de la mère et de l'enfant. Elle sera animée par le correspondant départemental et la sage-femme cadre.

Elle permettra d'améliorer la prise en charge des femmes qui décident d'accoucher dans le secret ainsi que celle des enfants.

Article 15 : Mission d'information et de formation des correspondants départementaux auprès des professionnels de santé

Les deux parties conviennent du calendrier et des modalités d'information et de formation des professionnels de santé par les correspondants départementaux du CNAOP.

Chaumont, le

Le Président du
Conseil Départemental

Le Directeur Délégué de
l'établissement de santé

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-38-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Autonomie	**N° 2020.11.38**
OBJET : **Subventions aux associations à caractère social - subvention à l'UDAF pour les groupes d'entraide mutuelle (GEM) de la Haute-Marne**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable des membres de la VIIe commission réunie en date du 20 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Feuillet, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant la compétence du Département en matière d'actions sociales,

Considérant les Groupes d'Entraide Mutuelle situés à Chaumont, Langres et Saint-Dizier et leurs actions de socialisation des malades psychiques, portés par l'association « le Fil d'Ariane »,

Considérant le besoin des malades psychiques sur le territoire en matière de lien social et d'accompagnement,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention de 10 000 €, identique à celle versée en 2019 pour le GEM « Le fil d'Ariane »,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à verser cette somme sur lettre de notification à l'UDAF en charge de la gestion financière du GEM pour le compte de l'association « le Fil d'Ariane » par convention de gestion du 15 novembre 2017.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-39-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Autonomie	**N° 2020.11.39**
OBJET : **Convention de partenariat entre la Fédération 3977 contre la maltraitance et le Département de la Haute-Marne**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission le 20 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Jean-Michel Feuillet, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant la compétence du Département en matière d'actions sanitaires et sociales, notamment dans le champ de l'autonomie,

Considérant le partenariat en place avec la fédération 3977 contre la maltraitance depuis plusieurs années au service des usagers vulnérables,

Considérant la nécessité de poursuivre ce partenariat par la mise en place d'une nouvelle convention,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention à intervenir entre le Département et la Fédération 3977 contre la maltraitance, jointe à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-39-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA FEDERATION 3977 CONTRE LA MATRAITANCE ET
LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE

entre **le Département de la Haute-Marne,** représenté par Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil départemental de Haute-Marne, autorisé à signer la présente convention, par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020, ci-après désigné par les termes "le Département", d'une part,

et **la fédération 3977 contre la maltraitance,** dont le siège social est situé Hôpital Paul Brousse, 12-14 avenue Paul Vaillant-Couturier 94800 VILLEJUIF, et représentée par Monsieur Pierre CZERNICHOW, Président, ci-après désigné, « la Fédération » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La fédération 3977 contre la maltraitance est une association régie selon les principes de la loi du 1er juillet 1901. En lien avec la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), la fédération a pour objet, dans le cadre de la lutte contre la maltraitance, d'améliorer le dispositif d'écoute, de suivi et d'accompagnement et de développer la prévention et la formation. Le siège de la fédération 3977 contre la maltraitance est situé à l'Hôpital Paul Brousse, "12-14 avenue Paul Vaillant-Couturier" à Villejuif (94800).

Le Département participe à la lutte contre la maltraitance des personnes en perte d'autonomie en partenariat avec la fédération 3977

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la fédération 3977 contre la maltraitance apporte sa collaboration au Département pour l'organisation d'un dispositif de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées et les adultes handicapés, dans le cadre du dispositif national.

Elle précise :

- les modalités de fonctionnement du centre d'écoute de la fédération 3977 contre la maltraitance (écoute, analyse et transmission des appels, mais aussi maintenance technique),
- la formalisation des allers-retours des informations entre fédération 3977 contre la maltraitance et le Département,
- l'accès, la documentation et l'utilisation du dispositif informatique sécurisé accessible par l'internet,
- les engagements réciproques entre la fédération 3977 contre la maltraitance et le Département en termes de complémentarité.

Ce partenariat s'insère dans les missions confiées par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) à la fédération 3977 contre la maltraitance, dont les objectifs sont :

- Gérer et exploiter la plateforme téléphonique nationale d'écoute en vue d'assurer dans les mêmes conditions pour l'ensemble du territoire national, un premier accueil téléphonique spécialisé dans l'appréhension et la compréhension des phénomènes de maltraitance subis par les publics âgés et handicapés,
- Gérer le réseau national de centres de proximité d'écoute, de conseil et d'accompagnement, en collaboration avec les centres départementaux et régionaux.

- Contribuer à une évaluation régulière de l'efficience du dispositif de lutte contre la maltraitance.
- Regrouper tous les acteurs qui participent au dispositif national d'écoute et remplissent les conditions de formation, d'éthique et de compétence exigées des centres du réseau.
- Engager des partenariats avec les associations, groupements, fondations, structures impliqués dans la lutte contre la maltraitance en vue d'une coordination entre tous les acteurs, privés ou publics, au niveau national comme en proximité.
- Participer à l'élaboration, sous l'égide des pouvoirs publics et en partenariat avec les organismes et institutions concernés, d'un cahier des charges précisant les rôles, missions et responsabilités dans la lutte contre la maltraitance des acteurs associatifs, et de ceux de la santé, de la cohésion sociale, de la formation professionnelle, de la justice, qu'ils soient publics ou privés, dans les services déconcentrés ou les services décentralisés, au domicile ou en institution ;
- Apporter aux centres de son réseau, mais aussi aux services publics qui le souhaiteraient, l'aide et l'expertise de la Fédération.
- Créer un observatoire destiné à faciliter le recueil et l'analyse de toutes données et informations propres à améliorer la compréhension de la maltraitance et à en renforcer la lutte.
- Organiser et participer aux formations et sensibilisations des centres du réseau et plus généralement de tous les acteurs concernés par la lutte contre la maltraitance, professionnelle et bénévole.
- Participer à toutes actions utiles à la lutte contre la maltraitance notamment par la participation à tout comité, colloque, manifestation et par l'élaboration, la publication et la diffusion de tous ouvrages, documents ou autres moyens d'expression ;
- Initier et participer à la création de toute structure ou institution utile à la réalisation de ses missions.
- D'assurer la gestion technique du logiciel de remontée des informations.

Article 2 -Modalités de fonctionnement du centre d'écoute de la fédération 3977 contre la maltraitance (écoute, analyse et transmission des appels, mais aussi maintenance technique).

2.1 - Les missions du centre d'appel sont :

- l'écoute professionnelle des situations de maltraitance ou de souffrance, permettant l'appréciation la plus objective possible du contenu de la demande,
- l'enregistrement et la transmission sécurisés des données, en direction du Département, pour la prise en charge et le suivi des dossiers qui le concernent,
- le recueil et l'exploitation de données permettant l'analyse des situations signalées, dans la perspective de statistiques départementales prises en compte par le Département.

La fédération apporte également le soutien du centre d'écoute pour :

- informer/orienter les personnes,
- soulager l'isolement,
- renseigner le plus finement possible les signalements de maltraitance en direction de nos partenaires, afin de les aider dans la prise de contact avec l'appelant et/ou la personne vulnérable,
- écouter les aidants vivant une situation difficile pour prévenir la maltraitance.

2.2 - La gestion des appels

La plateforme est ouverte de 9 heures à 19 heures, du lundi au vendredi. Les écoutants recueillent les informations et procèdent à une première analyse destinée à vérifier s'il s'agit :

- d'un simple témoignage,
- d'une demande de renseignements pouvant être satisfaite sans difficulté au niveau national,

- d'une demande de renseignements nécessitant les compétences et spécificités départementales,
- d'une information préoccupante concernant une maltraitance.

Dans tous les cas, avec la supervision de la responsable écoute et qualité de la fédération 3977 contre la maltraitance, un écrit est enregistré sur le logiciel partagé, accessible par la direction de l'autonomie du Département.
Les référents départementaux de la direction de l'autonomie, titulaires des codes d'accès au logiciel de la fédération 3977 contre la maltraitance, sont conjointement avisés par mail, ou téléphone en cas d'urgence, que la situation concerne le domicile ou un établissement.

La fédération 3977 contre la maltraitance prévient les référents départementaux de toute information complémentaire reçue au centre d'appel concernant le dossier transmis, par la création d'une fiche de suivi, accessible directement sur le logiciel et comprenant, également, l'envoi automatique d'un mail.

2.3 - Principes éthiques

La fédération et le Département s'appuient sur les principes éthiques suivants :

- principe de prudence dans l'expertise, c'est-à-dire respect des personnes, rigueur dans les actions, transparence dans les décisions, délibération consensuelle permanente,
- principe de protection, c'est-à-dire la volonté première de protéger les plus vulnérables,
- principe de responsabilité, c'est-à-dire amener la responsabilité de tous à son meilleur niveau avant, pendant et après l'action,
- principe de liberté, c'est-à-dire respect des choix de vie individuels dans l'accompagnement de la victime, respect de la singularité et neutralité dans l'écoute et la prise en charge d'autrui,
- principe de confidentialité, tant pour ce qui est de la transmission des informations que pour ce qui relève de l'anonymat, lorsque celui-ci est requis.

Article 3 - Modalités de réception des signalements déposés sur le 3977 au niveau départemental

La direction de l'autonomie dispose d'agents qui réceptionnent l'information, via un courrier électronique, relative au signalement déposé au centre d'écoute 3977. Cette mission est assurée du lundi au vendredi de 9 H à 17 H 30.

Les référents signalements du Conseil départemental sont accessibles par un mail ou au 0 800 11 44 20.

A réception de ce signalement via le centre d'écoute 3977, l'agent du Conseil départemental mène une investigation de la situation : aides en place, suivis en place, contacts avec la personne ayant fait le signalement et mise en place de réponses et orientations vers les services et partenaires compétents.

Article 4 - Formalisation des allers-retours des informations entre la fédération 3977 contre la maltraitance et les services du Département

Dans le sens fédération 3977 contre la maltraitance – direction de l'autonomie: dès que l'information lui est parvenue (par mail), le référent signalement du Département accède aux données informatisées de la fédération 3977 contre la maltraitance pour instruire le dossier.

Dans le sens de la direction de l'autonomie – fédération 3977 contre la maltraitance : dès que le signalement a fait l'objet d'un traitement visé à l'article 3, le référent signalement met à jour le dossier correspondant, dans le cadre de son accès direct à la base de données informatisées.

Les modalités de saisie ou de transmission font l'objet de la formation prévue dans le cadre de la prestation servie par la fédération 3977 contre la maltraitance.

La gestion des informations et des dossiers, entre le Département et l'agence régionale de santé (ARS), s'organise dans le cadre de procédures communes, différenciant domicile et établissement.

Article 5 - Obligations réciproques

5.1 - Obligations de la fédération 3977 contre la maltraitance

La fédération s'engage à travailler en collaboration et concertation avec la direction de l'autonomie du Département.

5.2 - Obligations des institutions départementales

En application de la présente, telle que définie dans le cadre de la convention avec la direction générale de l'action sociale, le Département assure notamment :

- le traitement local des suspicions de maltraitance,
- la transmission en cas de nécessité à toutes autorités administratives ou judiciaires.

Le Département par le biais de la direction de l'autonomie s'engage :

- à désigner une ou des personnes référentes chargées de réceptionner les informations transmises par la fédération 3977 contre la maltraitance,
- à respecter les consignes de sécurité en vue de protéger la confidentialité des informations collectées et échangées,
- à ne pas recontacter le maltraitant supposé et ce, afin d'assurer la protection de la victime supposée,
- à accuser réception auprès de l'appelant du dossier de signalement et ce, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'une semaine maximum,
- à saisir dans le système d'information national, les dossiers reçus en direct suite à des appels entrants, à des courriers ou par tout autre type de voie d'information,
- à tenir la Fédération informée des suites données à chaque dossier transmis par :
    - la création d'une fiche de suivi dans le système d'information national,
    - le renseignement de l'onglet "Actions",
    - l'évaluation de la maltraitance.
- à mettre à disposition, pour la formation dispensée par la fédération 3977 contre la maltraitance, les moyens nécessaires, notamment : un ordinateur connecté à internet, les droits nécessaires pour installer les certificats, un vidéo projecteur.

Article 6 - Suivi/évaluation

La fédération 3977 contre la maltraitance et le Département qui mettent en œuvre toutes mesures permettant de suivre le dispositif et d'évaluer son fonctionnement, s'engagent à informer sans délai le Département ou la fédération 3977 de toute inadéquation constatée par l'un ou l'autre.

Article 7 - Modifications

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 18 juillet 2018 pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département de la Haute-Marne en cas de dissolution de l'association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

Article 9 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine du tribunal administratif de Chalons en Champagne

Fait à Chaumont,, le ……
(en deux exemplaires originaux)

Pour le Département, **le Président du Conseil départemental,**	Pour la fédération 3977 contre la maltraitance, **Le président de la fédération,**
Nicolas LACROIX	**Pierre CZERNICHOW**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-40-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Autonomie	**N° 2020.11.40**

OBJET :

Convention entre le Département et l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) relative au déploiement de la gestion de cas dans le cadre de la Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aides et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA)

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire, contractualisation des MAIA 2020-2022–DPT 52 signée le 26 octobre 2020

Vu l'avis favorable émis par les membres de la VIIe commission le 20 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Rachel Blanc, rapporteur au nom de la VIIe commission

Considérant la compétence du Département en matière d'actions sanitaires et sociales,

Considérant la MAIA portée par le Département depuis 2014, notamment à travers la gestion de cas permettant un accompagnement au long cours des plus de 60 ans à domicile en situation particulièrement complexe,

Considérant le besoin de gestion de cas des personnes fragiles sur tout le département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- attribuer, en 2020 et 2021 (sous réserve du vote du budget primitif pour 2021), une subvention sur la base de de 50 000 € pour 12 mois de fonctionnement (montant proratisé en 2020 en fonction de la date de signature de la convention) à l'APAJH 52 pour le déploiement de la gestion de cas dans le cadre de la MAIA sur le nord du département,

- d'approuver les termes de la convention relative à ce déploiement, ci-jointe,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-40-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

Convention de partenariat relative au déploiement de la gestion de cas MAIA par la Fédération APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 CHAUMONT Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020, ci-après désigné sous le terme « le Conseil départemental »,

Et d'autre part :

La Fédération APAJH, Association pour Adultes et Jeunes Handicapés, 33 avenue du Maine, 75015 PARIS, représentée par Jean-Louis Leduc, Directeur général

Vu la convention relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire, contractualisation des MAIA 2020-2022–DPT 52 signée le 26 octobre 2020

Il est convenu de ce qui suit :

PREAMBULE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.113-3 et L.14-10-5,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1431-2, la Méthode d'Action et d'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie (MAIA) est une méthode qui associe tous les acteurs engagés dans l'accompagnement des personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie et de leurs aidants grâce à une démarche novatrice : l'intégration des services d'aide et de soins. L'intégration fait l'objet d'une préoccupation internationale depuis les années 1990 et fait partie des politiques publiques en France depuis 2008.

L'intégration va plus loin que la coopération, qui repose seulement sur un principe de coordination. L'intégration conduit tous les acteurs à co-construire leurs moyens d'action, leurs outils collaboratifs, et in fine à partager les actions elles-mêmes et la responsabilité de leur conduite. Cette approche permet d'apporter une réponse décloisonnée, harmonisée, complète et adaptée aux besoins de la personne âgée

(accueil, information, orientation et mise en place de soins, d'aides ou de prestations), quelle que soit la structure à laquelle elle s'adresse.

La mise en œuvre de l'intégration repose sur 3 mécanismes interdépendants :

• La concertation, qui permet de décloisonner les différents secteurs et de construire un projet commun entre tous les acteurs, décideurs, financeurs et responsables des services d'aide et de soins.

• Le guichet intégré, il s'agit de fournir, à tout endroit du territoire, une réponse harmonisée et adaptée aux besoins des usagers, en les orientant vers les ressources adéquates par l'intégration de l'ensemble des guichets d'accueil et d'orientation du territoire. Cette organisation est notamment permise par la démarche de concertation.

• La gestion de cas, pour les personnes âgées en situation complexe, un suivi intensif au long cours (y compris pendant les périodes d'hospitalisation) est mis en œuvre par un gestionnaire de cas (c'est là une nouvelle compétence professionnelle[1]). Il est l'interlocuteur direct de la personne, du médecin traitant, des professionnels intervenant à domicile et devient le référent des situations complexes. Ce faisant, il contribue à améliorer l'organisation du système de prise en charge en identifiant les éventuels dysfonctionnements observés sur le territoire.

L'ARS a confié en décembre 2013 le portage de la MAIA au Conseil départemental de la Haute-Marne. L'équipe de la MAIA est placée sous l'autorité hiérarchique de la directrice de l'autonomie de la direction générale adjointe du pôle des Solidarités.

L'équipe actuelle est composée d'un pilote MAIA (1 ETP) et de 3 gestionnaires de cas (2,9 ETP). Les gestionnaires de cas sont sous l'autorité fonctionnelle du pilote MAIA.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser le partenariat entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et la Fédération APAJH, pour recruter dans les effectifs de l'APAJH un(e) gestionnaire de cas MAIA à temps plein, soit 1 ETP, sur l'arrondissement de Saint-Dizier et pour en définir ses modalités de financement.

Article 2 : Profil, localisation et lien hiérarchique et fonctionnel

Le gestionnaire de cas est un(e) travailleur social ou un(e) travailleur médico-social ou un(e) psychologue ou un(e) ergothérapeute.

Il/elle interviendra à titre principal sur l'arrondissement de Saint-Dizier. Il pourra être amené à intervenir en proximité de cet arrondissement selon les saisies en cours sur décision conjointe de son supérieur hiérarchique et du pilote MAIA.

Il/elle sera placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'établissement auquelle il/elle sera rattaché(e) et sous l'autorité fonctionnelle du pilote MAIA.

[1] Le gestionnaire de cas est un professionnel spécifiquement formé à l'exercice de cette nouvelle fonction. Il suit un cursus pour obtenir un diplôme interuniversitaire « gestionnaire de cas ».

Article 3 : Financement du poste

Le poste sera financé à l'aide d'une subvention versée par le Conseil départemental pour un montant forfaitaire de 50 000 euros pour 12 mois de fonctionnement avec possibilité de reconduction sur la base de l'évaluation.

Pour 2020, le financement est le suivant : 50 000 € proratisé à compter de la date de signature de la convention et effectué en un unique versement.

Pour 2021, le financement est le suivant : 50% de 50 000 € versé mi-janvier 2021 et le solde versé à la mi-septembre 2021 sur présentation d'un contrat de travail et des bulletins de paie.

Par ailleurs :

- En cas de résiliation, le montant de la subvention sera proratisé à compter de la date de résiliation de la présente convention.

- En de non-respect des engagements résultants de la convention, la subvention sera suspendue.

Ce forfait est appliqué selon le mode de calcul de l'enveloppe régionale pour le financement des dispositifs MAIA. Les dispositifs MAIA sont financés via le FIR à partir des crédits de la section I-2 (personnes âgées) de la CNSA conformément à l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles.

Le financement d'un ETP de gestionnaire de cas comprend le salaire charges comprises, les frais de déplacement, les frais de formation et les frais de fonctionnement divers.

Article 4 : Engagements de la Fédération APAJH

La Fédération APAJH s'engage à :

- Respecter le cahier des charges de la MAIA concernant la gestion de cas, à savoir :
  « Les gestionnaires de cas sont entièrement dédiés à la coordination des interventions pour les personnes âgées dont la complexité de la situation met en jeu la fluidité de leur parcours.
  Pour ces personnes, le gestionnaire de cas dédié organise un suivi intensif et au long cours. Ce professionnel est l'interlocuteur direct de la personne, du médecin traitant et des professionnels intervenant à domicile. Il est le référent des situations complexes, facilitant ainsi le parcours des personnes âgées.
  La gestion de cas permet de faire remonter les éventuels dysfonctionnements du système observés sur le territoire pour que les professionnels décident d'actions correctives afin d'améliorer le système de prise en charge.
  Le gestionnaire de cas est l'interlocuteur direct de la personne, du médecin traitant, des professionnels intervenant à domicile et devient le référent des situations complexes. Ce faisant, il contribue à améliorer l'organisation du système de prise en charge en identifiant les éventuels dysfonctionnements observés sur le territoire[2] *»,*
- Ne pas limiter l'intervention du gestionnaire de cas aux usagers de sa structure, mais à prendre en gestion de cas toutes les situations d'usagers suite à saisine,

[2] Cahier des charges MAIA, édité par la CNSA en octobre 2014

- Mettre à disposition du gestionnaire de cas les documents utilisés par la MAIA (saisine gestion de cas, procédure de primo-évaluation, ...), un bureau, un ordinateur, un téléphone potable et un moyen de déplacement,
- Permettre au gestionnaire de cas d'assister aux réunions de l'équipe MAIA tous les 15 jours, aux groupes de travail spécifiques et aux rencontres interprofessionnelles.

Article 5 : Engagements du Conseil départemental

Le Conseil départemental, au titre de la MAIA, s'engage à :

- À apporter toutes les informations nécessaires au gestionnaire de cas et à lui proposer des journées d'immersion dans ses différents services,
- À apporter un accompagnement du gestionnaire de cas en proposant un tutorat par une gestionnaire de cas diplômée,
- À assurer un accompagnement fonctionnel auprès du gestionnaire de cas recruté et à collaborer avec la structure partenaire,
- À fournir un accès au logiciel métier de gestion de cas

Article 6 : Confidentialité des informations

Les parties contractantes s'engagent à conserver la confidentialité, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, des informations de toutes natures auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leur personnel et éventuels sous-traitants.

Article 7 : Mise en œuvre de la convention et modification

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties contractantes et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 8 : Modalités de résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements résultants de la convention, les deux parties devront se réunir, afin de mettre en œuvre des mesures correctrices pouvant aller jusqu'à la modification de leurs engagements.

Seuls de graves manquements à leurs obligations et engagements de la part de l'une ou l'autre des parties pourront justifier une rupture anticipée de la présente convention.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou règlementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour juger le litige.

Fait à CHAUMONT, en deux exemplaires originaux, le …

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne	**Le Directeur général de la Fédération APAJH**
Nicolas LACROIX	**Jean-Louis LEDUC**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h19
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-41-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Autonomie	**N° 2020.11.41**

OBJET :

Subvention d'investissement pour du mobilier pour les EHPAD "la Résidence des aînés" de Montier-en-Der et "Résidence Les Myosotis" de Bourmont

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2020 relative au vote de la décision modificative n°2 de l'exercice 2020,

Vu le réglement relatif aux subventions d'investissement pour du mobilier en EHPAD approuvé par la commission permanente le 24 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission réunie le 20 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Marie-Claude Lavocat, rapporteure au nom de la VIIe commission,

Considérant la compétence du Département en matière d'actions sanitaires et sociales, notamment dans le champ de l'autonomie,

Considérant l'importance du confort et du bien-être des résidents en EHPAD,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer une subvention d'investissement de 113 623,11 € à l'EHPAD « La Résidence des Ainés » de Montier-en-Der pour l'acquisition du mobilier listé ci-après l'exception des stores bannes :

Mobilier ou matériel	Coût
chariots pour les repas avec les accessoires	69 824,11 €
tables et chaises	30 173,00 €
vélo adapté associé à un écran pour diffuser des paysages	13 626,00 €
TOTAL :	**113 623,11 €**

- d'attribuer une subvention d'investissement de 5 269,64 € à l'EHPAD de Bourmont « Résidence des Myosotis » pour un chariot snoezelen.

Des conventions seront signées avec ces deux établissements sur la base de la convention-type approuvée par délibération de la commission permanente en date du 24 mai 2019. Cette délibération autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h31
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-42-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction de l'Autonomie	**N° 2020.11.42**
OBJET : **Subventions d'investissement pour des établissements et services médicosociaux dans le champ de l'autonomie**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au vote du budget primitif 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2020 relative au vote de la décision modificative n°2 de l'exercice 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIe commission réunie le 20 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Madame Marie-Claude Lavocat, rapporteur au nom de la VIIe commission,

Considérant la compétence du Département en matière d'actions sanitaires et sociales, notamment dans le champ de l'autonomie,

Considérant l'importance d'une offre de service de qualité sur le territoire en matière de maintien à domicile et d'hébergement tant pour l'accompagnement des personnes fragiles que pour les conditions de travail des personnels,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions d'investissement suivantes :

ADMR Marne Rognon	18 385,94 €
ADMR Fayl Billot	10 616,00 €
EHPAD Montier en Der, Résidence des Ainés	210 000,00 €
EHPAD Maranville, Marie Pocard	10 000,00 €
PEP 52 IME Bourbonne-les-Bains	50 000,00 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à verser ces subventions sur lettre simple de notification pour les subventions inférieures à 23 000 € et sur la base d'une convention pour les subventions supérieures à 23 000 €,

- d'approuver les termes de la convention-type, ci-jointe, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions qui seront prises sur cette base.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h31
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-42-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

Haute Marne le Département

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Convention relative aux modalités de financement d'une subvention d'investissement octroyée à *l'Etablissement et services Médico-Social (ESMS)*

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny, CS 62127, 52905 CHAUMONT Cedex 9, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2020 , ci-après désigné sous le terme « le Département »,

Et d'autre part :

L'ESMS, *représentée par*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement d'une subvention d'investissement octroyée à *l' ESMS* dans le cadre de *projet*

Cette subvention est allouée pour les travaux relatifs à :
-*XXXXXXXXX*

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention d'un montant de *XXXXX* € à l'*ESMS*.
Le versement de cette subvention interviendra de la façon suivante :

- 60 % du montant accordé après la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, à réception des factures acquittées correspondant au *projet*

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de *l'ESMS.*

IBAN:
Banque :

<u>Article 3</u> : obligation de l'association et justificatifs

L'*ESMS* fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions réalisées au regard de l'aide apportée par le Département dans les 6 mois qui suivent le versement du solde de la subvention.

<u>Article 4</u> : résiliation de la convention

En cas d'inexécution totale ou partielle par *l'ESMS* de l'une des obligations mises à sa charge, le Département résiliera de plein droit et sans indemnité la présente convention trente jours après une mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire par l'émission d'un titre de recette.

<u>Article 5</u> : durée et validité

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 20XX.

Ladite convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé entre les parties.

<u>Article 6</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à CHAUMONT, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne	***Le représentant de l'ESMS***
Nicolas LACROIX	***XXXXXXXXX***

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-43-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.11.43**
OBJET : **Aides au monde culturel, à la valorisation du patrimoine et à la vie associative**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif 2020,

Vu les règlements départementaux relatif aux subventions culturelles et associatives,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission réunie le 18 septembre 2020 et le 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

CONSIDERANT l'intérêt départemental de soutenir la culture, le patrimoine et la vie associative, permettant de concourir au dynamisme de la vie départementale et de contribuer au maillage

du territoire haut-marnais, et afin de contribuer au développement patrimonial et touristique du département,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer les subventions aux porteurs de projet mentionnées dans le tableau annexé pour un montant de 288 000 €,

- de rejeter les demandes tel qu'indiqué dans le tableau ci-joint,

- de déroger au règlement en ce qui concerne les Amis de Buxières, l'Ensemble philharmonique de Saint-Dizier et l'Harmonie municipale de Sommevoire en attribuant une subvention supérieure au plafond de l'aide,

- d'approuver les termes des conventions à intervenir avec les Villes de Chaumont, Langres, Nogent et Saint-Dizier, la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise, la Ligue de l'enseignement, les associations Archéolonna, le Nouveau Relax, les Concerts de Poche et le Relais des Animaux, ci-jointes,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdites conventions et tous les actes nécessaires à leur mise en œuvre.

Les conventions afférentes aux subventions des structures spécialisées d'éducation, d'enseignement et des pratiques artistiques seront établies sur la base de la convention-type adoptée le 27 novembre 2015.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-43-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

Haute Marne le Département

direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département et la Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020,
ci-après désigné sous le terme « le Département »,

et d'autre part

La Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne, 23 rue du Vieux Moulin - BP 2041 – 52902 Chaumont cedex,
représentée par sa Présidente, Madame Stéphane MASSENET,
ci-après désigné sous le terme « la ligue de l'enseignement de la Haute-Marne»,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement des aides aux associations de jeunesse et d'éducation populaire, vise plus particulièrement à soutenir les associations départementales, labellisées « de jeunesse et d'éducation populaire » dans leurs actions d'éducation artistique et culturelle à destination du plus grand nombre.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne et le Département pour les opérations suivantes :

- Chemins de traverses à Auberive,
- Faenza à Joinville,
- Chantiers d'expressions artistiques et culturels,
- Lire et faire lire,
- Education à l'image,
- C'est mon patrimoine,
- Soutien aux associations.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 16 000 € à la Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne, qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2020.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Département (6574//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le Département versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne (FR76 1513 5004 6008 1044 7832 238 CE Lorraine Champagne-Ardenne).

Article 3 : obligation de la ligue de l'enseignement de la Haute-Marne et justificatifs

La Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne s'engage à reverser au conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2021.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé des deux parties.

<u>Article 6</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de la Ligue de l'enseignement de la Haute-Marne,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,**
Stéphane MASSENET	**Nicolas LACROIX**

direction du développement
et de l'animation du territoire

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et la Ville de Saint-Dizier

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020,
ci-après désigné sous le terme « le Département » ;

et d'autre part

La Ville de Saint-Dizier, Hôtel de Ville, 52115 Saint-Dizier, représentée par son Maire, Monsieur Quentin BRIÈRE, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 14 février 2020, ci-après désignée sous le terme « la ville de Saint-Dizier».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement « aide au spectacle vivant » vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans les projets de diffusion du spectacle vivant, ainsi que dans la production d'évènements d'envergure régionale, nationale et internationale, sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la Ville de Saint-Dizier et le Département pour les opérations suivantes :

- cachets des artistes pour l'édition 2021 du festival « Musical'Été »,

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 10 000 € à la Ville de Saint-Dizier, qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2020/2021.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du conseil départemental (6574//311), interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la Ville de Saint-Dizier (30001 00295 D5290000000 20 BDF CHAUMONT).

Article 3 : obligation de la Ville de Saint-Dizier

La Ville de Saint-Dizier s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la Ville de Saint-Dizier s'engage à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne	**Le Maire de la Ville de Saint-Dizier**
Nicolas LACROIX	**Quentin BRIÈRE**

Haute Marne le Département

direction du développement
et de l'animation du territoire

CONVENTION de partenariat entre le Conseil départemental et l'association Archéolonna

Entre d'une part :

Le Conseil départemental de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020,
ci-après désigné sous le terme « le Conseil départemental »,

et d'autre part,

l'association Archéolonna, 32 Grande Rue, 52130 BAILLY-AUX-FORGES, représentée par Madame Marie-Claire GASPARD, sa présidente,

ci-après désignée sous le terme « l'association »,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Afin de contribuer au développement patrimonial et touristique du département, le Conseil départemental, à travers le règlement valorisation du patrimoine (naturel, matériel, immatériel), vise plus spécifiquement à encourager :

- le développement de projets patrimoniaux d'animation culturelle et pédagogique,
- l'organisation de manifestations temporaires (d'envergure nationale) des arts visuels et du monde littéraire,
- la valorisation scientifique, pédagogique, et muséographique via la réalisation de supports multimédias, mis à disposition du plus grand nombre : production d'expositions temporaires, ouverture de sites patrimoniaux au public, mise en place d'une signalétique, etc.,
- la production d'ouvrages ou d'œuvres portant sur le département et/ou ses communes.

Le règlement concernant l'aide à la valorisation du patrimoine, adopté par l'assemblée départementale le 14 décembre 2018, vise plus spécifiquement à soutenir les associations « loi 1901 » et les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Haute-Marne.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association et le Conseil départemental pour l'organisation du Printemps de l'archéologie prévue du 17 au 21 mars 2021, pour un montant total de 10 000 €.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de **10 000 €** à l'association, qui l'accepte comme participation forfaitaire à l'action décrite ci-dessus.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Conseil Départemental (6574//312), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le Conseil départemental versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association (FR76 1027 8020 0100 0209 4840 153).

Article 3 : obligation de l'association

L'association s'engage à faire apparaître le logo du Conseil départemental (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Le service communication du Conseil départemental mettra à disposition de l'association des banderoles et des flammes floquées aux couleurs du Conseil départemental et de la marque de territoire « La Haute-Marne respire et inspire » qui seront installées sur tous les lieux et pendant la durée de la manifestation. Il revient à l'association de s'organiser pour venir retirer et rapporter les supports à l'Hôtel du Département à Chaumont en contactant le service communication au préalable au 03 25 32 88 12 ou service.communication@haute-marne.fr.

Elle fournira au Conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au conseil départemental à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, l'association s'engage à reverser au Conseil départemental tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

<u>Article 4</u> : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

<u>Article 5</u> : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

<u>Article 6</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente d'Archéolonna	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne**
Marie-Claire GASPARD	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

direction de la culture, des
sports et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département et la ville de Nogent

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020, ci-après désigné sous le terme « le Département »,

et d'autre part

La Ville de Nogent, 52800 Nogent, représentée par son Maire, Madame Anne-Marie NÉDÉLEC, Hôtel de Ville, 52800 Nogent, ci-après désignée sous le terme « la ville de Nogent », dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du .

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement « aide au spectacle vivant » vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans les projets de diffusion du spectacle vivant, ainsi que dans la production d'évènements d'envergure régionale, nationale et internationale, sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la ville de Nogent et le Département pour les opérations suivantes :

- programmation 2020-2021 de 8 manifestations multidisciplinaires (théâtre, musique, danse, conte, etc.) pour un montant total de 90 750 € (charges artistiques).

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 8 000 € à la Ville de Nogent qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour la saison 2020-2021.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Département à l'imputation comptable 65734//311, interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de « la ville de Nogent » (30001 00295 D5270000000 88 BDF Chaumont).

Article 3 : obligation de la ville de Nogent

La ville de Nogent s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la ville de Nogent s'engage à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 6 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2021.

<u>Article 7</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la ville de Nogent,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,**
Anne-Marie NÉDÉLEC	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département et le Nouveau Relax, scène conventionnée

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 27 novembre 2020, ci-après désigné sous le terme « le Département »,

et d'autre part,

Le Nouveau Relax**,** sis 15 bis rue Lévy-Alphandéry, 52000 Chaumont, établissement public local à caractère industriel et commercial (RCS de Chaumont 844 697 961), représenté par sa directrice , Madame Angèle REGNIER, dûment habilitée par délibération du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2018, ci-après désignée sous le terme « Le Nouveau Relax »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement « aide au spectacle vivant » vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans les projets de diffusion du spectacle vivant, ainsi que dans la production d'évènements d'envergure régionale, nationale et internationale, sur le territoire haut-marnais.

ARTICLE 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le Nouveau Relax et le Département pour les opérations suivantes :

- Programmation 2020 de 34 spectacles pluridisciplinaires (théâtre, musique, danse, cirque, etc.) pour un montant total de 777 550 € (charges artistiques).

ARTICLE 2 : **montant et modalités de versement de la subvention**

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 11 000 € au Nouveau Relax qui l'accepte comme participation aux actions prévues dans la convention cadre pour l'année 2020.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Département (6574//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le Département versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du Nouveau Relax (30001 00295 C5260000000 75)

ARTICLE 3 : obligations du Nouveau Relax

Le Nouveau Relax s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Il fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par le Nouveau Relax, et si les dépenses justifiées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses justifiées.

ARTICLE 4 : résiliation de l'avenant

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier simple, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

ARTICLE 6 : durée et validité

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2021.

<u>ARTICLE 6</u> : règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,	**La directrice du Nouveau Relax**
Nicolas LACROIX	**Angèle REGNIER**

Haute Marne le Département

direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et la ville de Chaumont

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020, ci-après désigné sous le terme « le Département »,

et d'autre part

La Ville de Chaumont, Hôtel de Ville, Place de la Concorde, 52000 Chaumont, représentée par Madame Christine GUILLEMY, Maire de Chaumont, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2019, ci-après désignée sous le terme « la ville de Chaumont »,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Afin de contribuer au développement patrimonial et touristique du département, le Conseil départemental, à travers le règlement valorisation du patrimoine (naturel, matériel, immatériel), vise plus spécifiquement à encourager :

- le développement de projets patrimoniaux d'animation culturelle et pédagogique,
- l'organisation de manifestations temporaires (d'envergure nationale) des arts visuels et du monde littéraire,
- la valorisation scientifique, pédagogique, et muséographique via la réalisation de supports multimédias, mis à disposition du plus grand nombre : production d'expositions temporaires, ouverture de sites patrimoniaux au public, mise en place d'une signalétique, etc.,
- la production d'ouvrages ou d'œuvres portant sur le département et/ou ses communes.

Le règlement concernant l'aide à la valorisation du patrimoine, adopté par l'assemblée départementale le 14 décembre 2018, vise plus spécifiquement à soutenir les associations « loi 1901 » et les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Haute-Marne.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la Ville de Chaumont et le Département pour les opérations suivantes :

- édition 2020 du « Salon du Livre de Chaumont ».

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 6 500 € à la ville de Chaumont, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2020.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Département (65734//311), interviendra à la notification de la convention signée des deux parties.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la ville de Chaumont (30001 00295 C5260000000 75 BDF CHAUMONT).

Article 3 : obligation de la ville de Chaumont

La Ville de Chaumont s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. A cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, la ville de Chaumont s'engage à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 30 juin 2021.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de Chaumont,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,**
Christine GUILLEMY	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention d'objectifs entre le Département de la Haute-Marne et la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020,
ci-après désigné sous le terme « le Département » ;

et d'autre part

la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise, Hôtel de Ville, 52115 Saint-Dizier, représentée par son Président, Monsieur Quentin BRIÉRE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2020,
ci-après désignée sous le terme « la Communauté d'agglomération»,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par la Communauté d'agglomération conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département) et que le règlement « aide au spectacle vivant » vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans les projets de diffusion du spectacle vivant, ainsi que dans la production d'évènements d'envergure régionale, nationale et internationale, sur le territoire haut-marnais.

Considérant que le projet ci-après présenté par la Communauté d'agglomération participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet suivant précisé en annexe I : programmation 2020-2021 de spectacles dans les salles des Fuseaux, du théâtre de Saint-Dizier et de la Forgerie de Wassy, pour un montant total prévisionnel estimé à 890 000 €.

Le Département contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 890 000 € conformément au budget prévisionnel en annexe I et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe II ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par « la Communauté d'agglomération » ;
  - sont identifiables et contrôlables ;

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, la Communauté d'agglomération peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel, après en avoir informé le Département, à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1 (soit 10% de variation au maximum).

La Communauté d'agglomération notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er décembre 2021.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent des charges raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés. En

cas d'excédent supérieur à ce taux, le Département se réserve le droit d'ajuster sa participation financière en conséquence.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 75 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 890 000 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Le Département versera :

- une avance à la notification de la convention signée des deux parties dans la limite de 75 % du montant prévisionnel annuel de la subvention fixée à l'article 4 pour cette même année ;
- le solde après les vérifications réalisées par le Département conformément aux articles 3.4, 3.5 et 6. Le Conseil départemental se réserve le droit d'ajuster sa participation en fonction de la réalisation du projet défini en annexe I. Si la Communauté d'agglomération ne réalise pas la totalité des spectacles prévus à la convention, la subvention sera calculée au prorata du nombre de spectacles réalisés.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de la Communauté d'agglomération selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise (30001 00295 D5290000000 20 BDF Chaumont).

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La Communauté d'agglomération s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre le Département et la Communauté d'agglomération. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 La Communauté d'agglomération fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la Communauté d'agglomération en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 La Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

7.4 La Communauté d'agglomération s'engage à alimenter l'open agenda du Département.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Communauté d'agglomération sans l'accord écrit du Département, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la Communauté d'agglomération et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938**.**

8.3 Le Département informe la Communauté d'agglomération de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 La Communauté d'agglomération s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 Le Département procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la Communauté d'agglomération, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DU DÉPARTEMENT

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. La Communauté d'agglomération s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret-loi du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

10.2 Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

À la demande de l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut être modifiée par voie d'avenant. La demande de modification argumentée doit être présentée par écrit.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,**
Quentin BRIÉRE	**Nicolas LACROIX**

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

La Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre les projets suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1er de la convention :

Projet 1 : Programmation 2020-2021 des 3 Scènes

- festival Eclectik Rock,
- festival Humours d'Hivers,
- cycle musique classique « La Belle Saison »,
- programmation de musiques actuelles,
- programmation de théâtre,
- programmation de cirque,
- programmation de spectacles jeunes publics,
- accueil d'artistes en résidence.

Charges du projet	**Subvention du Département**	**Produits**
Coût prévisionnel de la programmation : 890 000 € Total 890 000 € Les charges fixes (masse salariale, fluides, assurance, entretien, etc.) sont estimées à 550 000 €	75 000 €	Ventes 487 000 € Département 75 000 € Région 89 000 € Communauté d'agglomération 209 000 € Mécénat 30 000 € Total 890 000 € Les charges fixes sont prises en charge par la Communauté d'agglomération

a) Objectif(s) : la diffusion au plus grand nombre à travers le territoire de courants artistiques variés, le soutien à la création artistique et musicale, l'accès aux évènements culturels pour tous et partout.

b) Public(s) visé(s) : tous les publics.

c) Localisation : commune, département, région.

d) Moyens mis en œuvre :

les équipements :

- le centre culturel des Fuseaux (2 200 places maxi),
- le théâtre de la Forgerie de Wassy (près de 300 places),
- le théâtre à l'italienne de Saint-Dizier (près de 340 places).

une équipe de professionnels : postes de directeur, chef de service, assistant administratif, chargé de billetterie, assistant culturel, chargé de la gestion des spectacles, des expositions et de l'entretien, régisseur général et quatre agents dédiés aux spectacles.

Politique tarifaire :

La Communauté d'agglomération propose des tarifs 20% en moyenne moins chers que dans la plupart des salles de spectacle.

La grille tarifaire va de la gratuité pour certains évènements à 49 € pour la place la plus chère. Un tarif spécifique à environ – 50% est proposé aux demandeurs d'emploi et aux – de 26 ans.

Un véritable travail partenarial est mené avec les structures socioculturelles du territoire : le centre socioculturel, la mission locale, le conservatoire de musique, les médiathèques, SOS femmes accueil, foyer de jeunes, etc…

Actions en direction des publics :

- échanges entre les artistes et les habitants (ateliers de pratique artistiques, rencontres, master class, répétitions publiques),
- actions hors les murs.

ANNEXE II

MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par la Communauté d'agglomération comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Indicateurs quantitatifs :

Projet n°1	**Objectifs**	**Indicateurs associés à l'objectif**	**Valeurs cibles**	
			2019-2020	**2020-2021**
Programmation des 3 Scènes	Rayonnement plus large aux trois salles de spectacle	Nombre total de places vendues		
		Dont origine départementale		
		Dont origine régionale		
		Dont origine nationale		
	Irrigation du territoire	Nombre de spectacles proposés aux Fuseaux		
		Nombre de spectacles proposé au théâtre de St-Dizier		
		Nombre de spectacles proposé à la Forgerie		
		Nombre de spectateurs des Fuseaux		
		Nombre de spectateurs du théâtre de St-Dizier		
		Nombre de spectateurs de La Forgerie		
	Dessiner un projet culturel associant publics, artistes et création	Nombre de rencontres publics/artistes		

direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et les Concerts de Poche

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 – 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020,
ci-après désigné sous le terme « le Département » ;

et d'autre part

Les Concerts de Poche, 1 rue de Lorette, 77133 FERICY, ci-après désignée sous le terme « les Concerts de Poche».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement « aide au spectacle vivant » vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans les projets de diffusion du spectacle vivant, ainsi que dans la production d'évènements d'envergure régionale, nationale et internationale, sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre les Concerts de Poche et le Département pour les opérations suivantes :

- Organisation de 5 concerts à Joinville, Saint-Dizier, Langres et Chaumont et de 105 actions musicales en 2020-2021.

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 10 000 € aux Concerts de Poche, qui l'accepte comme participation aux actions décrites ci-dessus pour l'année 2020/2021.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Département (65734//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3 et d'un rapport d'activité en VIIIe commission.

Le Département versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom des Concerts de Poche (30003 01330 00050832351 SG)

Article 3 : obligation des Concerts de Poche

Les Concerts de Poche s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, les Concerts de Poche s'engagent à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 30 décembre 2021.
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne	**Les Concerts de Poche**
Nicolas LACROIX	**Julien TRICARD**

Haute Marne le Département

direction de la culture, des
sports et du monde associatif

CONVENTION de partenariat entre le Département et la Ville de Langres

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2019,
ci-après désigné sous le terme « le Département »,

et d'autre part,

la Ville de Langres, représentée par son Maire, Madame Anne CARDINAL, Hôtel de Ville, 52200 Langres, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du
ci-après désignée sous le terme « la ville de Langres»,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département entend promouvoir une culture orientée vers les publics cibles (enfants, adolescents, habitants des zones les plus rurales, seniors, jeunes en recherche d'emploi et créateurs d'activités/entreprises, personnes en situation de handicap), renforcer les secteurs prioritaires (spectacle vivant, lecture publique, Archives départementales, patrimoine, archéologie, éducation artistique et culturelle, tourisme culturel et patrimonial), développer davantage des secteurs (musiques actuelles, culture numérique, arts visuels et création artistique, diffusion du cinéma en zone rurale, métiers et savoir-faire en lien avec le patrimoine industriel du département).

Le règlement « aide au spectacle vivant » vise plus spécifiquement à soutenir les associations, les communes et les intercommunalités dans les projets de diffusion du spectacle vivant, ainsi que dans la production d'évènements d'envergure régionale, nationale et internationale, sur le territoire haut-marnais.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre la Ville de Langres et le Département pour les opérations suivantes :

- programmation 2019-2020 de manifestations multidisciplinaires (théâtre, musique, danse, conte, etc.).

Article 2 : montant et modalités de versement de la subvention

Le Département accorde une subvention globale d'un montant de 10 000 € à la Ville de Langres, qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour la saison 2019-2020.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Département (65734//311), interviendra sous forme de deux versements :

- 75% à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde au terme du projet, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

Le Département versera ce solde au prorata des résultats figurant sur les pièces justificatives.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la ville de Langres (compte 30001 00295 E5270000000 38 BDF Chaumont).

Article 3 : obligation de la ville et justificatifs

La ville de Langres s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative de la manifestation.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'action conduite par la ville de Langres, et si les dépenses justifiées sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, le solde de la subvention sera ajusté au prorata des dépenses justifiées.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé des deux signataires.

Article 6 : durée et validité

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification et s'achèvera le 30 avril 2021.

<u>Article 7</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la ville de Langres	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne**
Anne CARDINAL	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

Direction de la culture, des sports
et du monde associatif

Convention de partenariat entre le Département de la Haute-Marne et l'association « Relais des Animaux »

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 Chaumont cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental en date du 27 novembre 2020, ci-après désigné sous le terme « le Conseil départemental » ;

et d'autre part

L'association « Relais des Animaux », RD 101 Valdelancourt, 52000 Buxières-les-Villiers, représentée par son Président, Monsieur Stéphane BOURGUIGNON, ci-après désignée sous le terme « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La vie associative est soutenue par le Département à travers diverses interventions auprès d'associations agissant, notamment, dans les domaines culturel, sportif et socio-éducatif.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre l'association et le Département pour l'achat d'un véhicule utilitaire.

Article 2 : modalités du soutien financier

Le Département accorde, pour l'opération indiquée ci-dessus, une subvention d'un montant de **12 000 €** en 2020, à l'association, pour un montant total d'équipement de 15 000 €.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Département (6574//311), interviendra, sur le compte ouvert au nom de l'association (11006 00121 24575790778 CA), à la notification de la convention signée des deux parties.

Article 3 : obligation de l'association

L'association s'engage à faire apparaître le logo du Département (disponible sur www.haute-marne.fr / services en ligne / logo/charte graphique) en tant que partenaire financier sur les supports de toutes natures qui serviront à la promotion des actions faisant l'objet du partenariat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces actions.

Le Conseil départemental mettra à disposition de l'association une signalétique aux couleurs du Conseil départemental qui sera installé sur les sites des activités pérennes de l'association.

Elle fournira au Département un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Département. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Département à l'issue de l'opération :

- les articles de presse, de communication ou de promotion ;
- un bilan financier détaillé avec les pièces justificatives des dépenses réalisées ;
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention ;
- un rapport d'activité détaillé faisant apparaître les éléments d'évaluation quantitative et qualitative du projet.

En cas de non réalisation totale ou partielle de l'opération, l'association s'engage à reverser au Département tout ou partie de la subvention au prorata de la part de l'action non exécutée.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021.
La convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne	**Le Président de l'association « Relais des Animaux »**
Nicolas LACROIX	**Stéphane BOURGUIGNON**

domaine	nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	*dossier complet*	*Plafond de l'aide*	VIIIe commission	montant de la subvention
P019E61 O003 - 6574//312 et 65734//312										
Culture	aide à la valorisation du patrimoine	Amis de l'abbaye de Morimond	Animations 2020	2 000,00 €	319 459,00 €	3 000,00 €	Oui	47 918,85 €	favorable	2 500,00 €
Culture	aide à la valorisation du patrimoine	Segusia	Mausolée de Faverolles	500 € dotations cantonales	29 500,00 €	2 000,00 €	Oui	4 425,00 €	favorable	2 000,00 €
Culture	aide à la valorisation du patrimoine	Ville de Chaumont	Salon du livre de Chaumont	6 500,00 €	141 600,00 €	6 500,00 €	Oui	21 240,00 €	favorable	6 500,00 €
Culture	aide à la valorisation du patrimoine	Archéolonna	Printemps de l'archéologie 2021	10 000,00 €	116 500,00 €	15 000,00 €	Oui	17 475,00 €	favorable	10 000,00 €
culture	aide à la valorisation du patrimoine	Les Amis de la bibliothèque diocésaine de Langres	gestion du fonds de la bibliothèque diocésaine	500,00 €	15 000,00 €	1 000,00 €	Oui	2 250,00 €	favorable	500,00 €
										21 500,00 €
P092E21 O008 - 20421//311										
vie associative	aide à l'investissement	Relais des Animaux	achat d'un véhicule	pas de demande	15 000,00 €	- €	Oui	- €	favorable	**12 000,00 €**

domaine	nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	*dossier complet*	*Plafond de l'aide*	VIIIe commission	montant de la subvention
P092E24 O001 - 6574 //311 et 65734//312										
culture	aides aux structures spécialisées d'éducation artistique,d'enseignement et des pratiques artistiques	Choré-Art	projets 2020-2021	3 940,00 €	42 700,00 €	4 000,00 €	Oui	4 000,00 €	favorable	4 000,00 €
culture	aides aux structures spécialisées d'éducation artistique,d'enseignement et des pratiques artistiques	Plateau de la danse	projets 2020-2021	4 000,00 €	103 979,00 €	5 000,00 €	Oui	4 000,00 €	favorable	3 000,00 €
culture	aides aux structures spécialisées d'éducation artistique,d'enseignement et des pratiques artistiques	Harmonie La Concorde	projets 2020-2021	4 630,00 €	non communiqué	non communiqué	En attente	6 000,00 €	favorable	4 700,00 €
culture	aides aux structures spécialisées d'éducation artistique,d'enseignement et des pratiques artistiques	Communauté de communes des Savoir Faire	projets 2020-2021	3 250,00 €	non communiqué	non communiqué	En attente	6 000,00 €	favorable	3 300,00 €

domaine	nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	*dossier complet*	*Plafond de l'aide*	VIIIe commission	montant de la subvention
culture	aides aux structures spécialisées d'éducation artistique,d'enseignement et des pratiques artistiques	Lyre Cheminote & Municipale de Chalindrey	projets 2020-2021	14 600,00 €	non communiqué	non communiqué	En attente	15 000,00 €	favorable	15 000,00 €
culture	aides aux structures spécialisées d'éducation artistique,d'enseignement et des pratiques artistiques	Ecole municipale de musique de Langres	projets 2020-2021	6 400,00 €	322 500,00 €	6 400,00 €	Oui	6 500,00 €	favorable	6 400,00 €
culture	aides aux structures spécialisées d'éducation artistique,d'enseignement et des pratiques artistiques	Ville de Chaumont/Conservatoire de musique	projets 2020-2021	3 940,00 €	non communiqué	non communiqué	En attente	6 500,00 €	favorable	4 000,00 €
culture	aides aux structures spécialisées d'éducation artistique,d'enseignement et des pratiques artistiques	Communauté d'agglomération de Chaumont	projets 2020-2021	11 820,00 €	76 300,00 €	11 820,00 €	Oui	12 000,00 €	favorable	12 000,00 €

domaine	nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	*dossier complet*	*Plafond de l'aide*	VIIIe commission	montant de la subvention
culture	aides aux structures spécialisées d'éducation artistique,d'enseignement et des pratiques artistiques	Communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise	projets 2020-2021	20 980,00 €	947 580,00 €	20 000,00 €	Oui	30 500,00 €	favorable	21 000,00 €
culture	aides aux structures spécialisées d'éducation artistique,d'enseignement et des pratiques artistiques	Ville de Joinville	projets 2020-2022	1 470,00 €	non communiqué	non communiqué	Oui	12 000,00 €	favorable	1 400,00 €
culture	aides aux structures spécialisées d'éducation artistique,d'enseignement et des pratiques artistiques	Noire Pointée	projets 2020-2022	2 970,00 €	34 541,00 €	2 000,00 €	Oui	12 000,00 €	favorable	2 200,00 €
culture	aides aux structures spécialisées d'éducation artistique,d'enseignement et des pratiques artistiques	Vall'art	projets 2020-2021	1 500,00 €	12 320,00 €	1 500,00 €	Oui	4 000,00 €	favorable	2 000,00 €

domaine	nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	*dossier complet*	*Plafond de l'aide*	VIIIe commission	montant de la subvention
culture	aides aux structures spécialisées d'éducation artistique,d'enseignement et des pratiques artistiques	Fa Sonneurs du Pays Vannier-Amance	projets 2020-2021	3 500,00 €	71 420,00 €	7 690,00 €	Oui	12 000,00 €	favorable	4 000,00 €
										83 000,00 €

P154E10 O003 - 6574//32

Culture	aide aux manifestations d'intérêt départemental	Office municipal des loisirs	Quai des bouquinistes 2020	500,00 €	3 893,00 €	500,00 €	Oui	583,95 €	favorable	500,00 €
Culture	aide aux manifestations d'intérêt départemental	Service d'assistance pédagogique à domicile	"aider tous les élèves exclus du milieu scolaire pour maladie ou accident"	500 € en 2018	50 935 € en 2019 50 995 € en 2020	1 000 € en 2019 et 1 000 € en 2020	Oui	7 640 € en 2019 7649 € en 2020	défavorable	report
Culture	aide aux manifestations d'intérêt départemental	Amis de Buxières	Contes et légendes	7 000,00 €	18 512,00 €	5 000,00 €	Oui	2 776,80 €	favorable	2 800,00 €
vie associative	aides aux manifestations départementales	Initiales	Festival de l'écrit 2020	1 500,00 €	26 000,00 €	2 000,00 €	Oui	3 900,00 €	favorable	1 500,00 €
vie associative	aides aux manifestations départementales	Maudiozarts	Projets audiovisuels et artistiques	Pas de demande	non communiqué	7 290,00 €	Non	- €	défavorable	rejet

domaine	nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	*dossier complet*	*Plafond de l'aide*	VIIIe commission	montant de la subvention
vie associative	aides aux manifestations départementales	Cheval d'Arc (association qui soutien l'association "arc à cheval")	concours d'attelage et de dressage	400 € en dotation cantonale	6 260,00 €	1 000,00 €	Oui	939,00 €	défavorable	rejet
vie associative	aides aux manifestations départementales	AS Froncles	Journée Froncles Handi'sports	1 000,00 €	non communiqué	1 000,00 €	En attente	- €	favorable	500,00 €
vie associative	aides aux manifestations départementales	Renaissance Château du Pailly	animations 2020	1 000,00 €	94 350,00 €	3 000,00 €	En attente	14 152,50 €	favorable	1 000,00 €
vie associative	aides aux manifestations départementales	Terres de Vignes	Portes ouvertes de 4 fermes dans le Bassigny	pas de demande	9 923,00 €	2 000,00 €	Oui	1 488,45 €	favorable	1 400,00 €
										7 700,00 €

P169E03 O005 - 6574//311

Culture	aide aux structures de jeunesse et d'éducation populaire	Maison de Courcelles	Les médiations culturelles à la Maison de Courcelles	2500 € pour le cirque à courcelles	43 204,00 €	5 000,00 €	Oui	6 480,60 €	favorable	5 000,00 €

domaine	nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	*dossier complet*	*Plafond de l'aide*	VIIIe commission	montant de la subvention
Culture	aide aux structures de jeunesse et d'éducation populaire	Ligue de l'enseignement	Chemins de Traverse à Auberive Faenza à Joinville Chantiers d'expressions artistiques et culturels Lire et Faire Lire Education à l'image C'est mon patrimoine Soutien aux associations	16 000,00 €	110 035 € en 2020 135 625 € en 2021	16 000 € en 2020 et 16 000 € en 2021	Oui	16 505 € en 2020 et 20 343 € en 2021	favorable	16 000,00 €
culture	aide aux associations de jeunesse et d'éducation populaire	Fédération départementale des familles rurales	Accompagnement et soutien aux associations locales des familles rurales	3 000,00 €	133 010,00 €	3 000,00 €	Oui	19 951,50 €	favorable	3 000,00 €
										24 000,00 €

Culture	aide aux pratiques en amateur	L'appel de la Sirène	"Fédérer autour du chant"	1 000,00 €	26 500,00 €	2 000,00 €	Oui	3 975,00 €	favorable	1 000,00 €
culture	aides aux pratiques en amateur	Harmonie municipale de Chaumont	achat de partitions, transports, entretien des instruments	800,00 €	15 900,00 €	800,00 €	Oui	2 385,00 €	favorable	800,00 €

domaine	nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	*dossier complet*	*Plafond de l'aide*	VIIIe commission	montant de la subvention
culture	aides aux pratiques en amateur	Ensemble philharmonique de Saint-Dizier	préparation de 4 concerts saison 2020-2021, achat de partitions, lampes et pupitres, entretien d'instruments	500 € + 750 € sur dotation cantonale	2 300,00 €	350,00 €	Oui	345,00 €	favorable	500,00 €
culture	aides aux pratiques en amateur	Harmonie de l'UJB	concert des 100 ans 2e demande	700 € + 1 000 € sur dotation cantonale	9 900,00 €	2 900,00 €	Oui	1 485,00 €	favorable	700,00 €
culture	aides aux pratiques en amateur	Orchestre de mandolines	week-end de perfectionnement à la pratique instrumentale en formation d'orchestre	800,00 €	5 900,00 €	900,00 €	Oui	885,00 €	favorable	800,00 €
culture	aides aux pratiques en amateur	Harmonie municipale de Sommevoire	achat de parkas pour les prestations extérieures	500 € en 2018	2 600,00 €	600,00 €	Oui	390,00 €	favorable	500,00 €
culture	aides aux pratiques en amateur	Remparts Music	achats d'instruments et de pupitres	300 € sur dotation cantonale	15 857,00 €	1 000,00 €	Oui	2 378,55 €	favorable	500,00 €
culture	aides aux pratiques en amateur	Fédération des écoles et sociétés de l'Aube et la Haute-Marne	organisation d'examens, stages d'orchestre, réunions des sociétés de musique	3 000,00 €	62 500,00 €	5 000,00 €	Oui	9 375,00 €	favorable	3 000,00 €
										7 800,00 €

domaine	nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	*dossier complet*	*Plafond de l'aide*	VIIIe commission	montant de la subvention
P169E16 O006 - 6574//311 & 65734//311										
Culture	aide au spectacle vivant	Ville de Nogent	Programmation culturelle	8 000,00 €	90 750,00 €	8 000,00 €	Oui	13 612,50 €	favorable	8 000,00 €
Culture	aide au spectacle vivant	Association Pourquoi Pas/Cie Marie Ruggeri	Projets artistiques de la Cie Marie Ruggeri	3 000,00 €	50 660,00 €	4 000,00 €	Oui	7 599,00 €	favorable	3 000,00 €
Culture	aide au spectacle vivant	Le Nouveau Relax	Programmation artistique 2020	11 000,00 €	777 550,00 €	15 000,00 €	Oui	116 632,50 €	favorable	11 000,00 €
Culture	aide au spectacle vivant	Ville de Saint-Dizier	Festival Musical'été	20 000,00 €	621 600,00 €	62 160,00 €	Oui	93 240,00 €	favorable	10 000,00 €
Culture	aide au spectacle vivant	Communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise	Programmation culturelle 2020-2021	75 000,00 €	890 000,00 €	89 000,00 €	Oui	133 500,00 €	favorable	75 000,00 €
aide au spectacle vivant	aide au spectacle vivant	Concerts de Poche	Actions culturelles et concerts en Haute-Marne (5 concerts et 100 ateliers en haute-marne pour 1000 participants)	10 000 € dans le cadre de la programmation du Grand Jardin	99 500,00 €	10 000,00 €	Oui	14 925,00 €	favorable	10 000,00 €
aide au spectacle vivant	aide au spectacle vivant	Ville de Langres	programmation 2019-2020	10 000,00 €	77 297,00 €	20 000,00 €	oui	11 594,55 €	favorable	10 000,00 €

domaine	nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	*dossier complet*	*Plafond de l'aide*	VIIIe commission	montant de la subvention
aide au spectacle vivant	aide au spectacle vivant	Bernard Dimey	festival 2019 et 2020	5 000 € en 2018	113 200,00 €	5 000,00 €	Oui	16 980,00 €	favorable	5 000,00 €
										132 000,00 €

TOTAL GENERAL **288 000,00 €**

Imputations	20421//311	12 000,00 €
	65734//311	151 100,00 €
	65734//312	6 500,00 €
	6574//311	95 700,00 €
	6574//312	15 000,00 €
	6574//32	7 700,00 €
		288 000,00 €

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-44_A-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.11.44.A**
OBJET : **Sport - Attributions de subventions - Encouragement à la natation**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

N'a pas participé au vote :
M. Paul FOURNIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 portant adoption du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Mokhtar KAHLAL, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt de soutenir le développement des disciplines sportives en Haute-Marne,

Considérant les demandes déposées par les collectivités, les sportifs et les associations sportives,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- de déroger au règlement et accorder, dès la réalisation de la première sortie, aux écoles primaires qui n'ont pu réaliser leur cycle de natation en totalité,

- d'attribuer aux différents organismes (collectivités, établissements publics de coopération intercommunale, coopératives scolaires) organisant des séances d'apprentissage à la natation les aides récapitulées dans les tableaux ci-annexés pour un montant total de **26 122 €,** soit :

  ● une prise en charge de 1,07 € par élève pour les locations de piscine et pour l'ensemble du cycle ;

  ● une aide, pour l'année 2020, évaluée à 72 % des frais de transport calculés suivant un prix forfaitaire kilométrique.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental, à verser ces subventions sur lettre de notification aux différents organismes détaillés dans le tableau annexé *;*

- approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Marne, ci-jointe ;

- m'autoriser à signer cette convention et tous les actes nécessaires à sa mise en oeuvre.

Cette somme sera prélevée à l'imputation 65734//32.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Référence de l'AR : 052-225200013-20201127-44_A-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
Encouragement à la natation	BOURBONNE-LES-BAINS (C.C des savoir-faire)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	181,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	125,00 €
Encouragement à la natation	BREUVANNES (C.C Meuse Rognon)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	487,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	483,00 €
Encouragement à la natation	GUYONVELLE (C.C des savoir-faire)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	325,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	76,00 €
Encouragement à la natation	VARENNES /AMANCE (C.C des savoir-faire)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	269,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	46,00 €
Encouragement à la natation	CHARME-LA-GRANDE (SIVOS des deux Moulins)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	- €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	531,00 €
Encouragement à la natation	LAFERTE/AUBE (C.C du bassin de Joinville en Champagne)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	589,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	589,00 €
Encouragement à la natation	ANDELOT (C.C Meuse Rognon)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	388,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	420,00 €
Encouragement à la natation	BOLOGNE (Agglomération de Chaumont)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	389,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	395,00 €
Encouragement à la natation	BRICON (SIVOM DES 3B)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	291,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	231,00 €
Encouragement à la natation	BROTTES (Agglomération de Chaumont)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	- €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	133,00 €
Encouragement à la natation	CHÂTEAUVILLAIN (Commune)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	785,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	791,00 €
Encouragement à la natation	CHAUMONT (Agglomération de Chaumont)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	767,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	765,00 €

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
Encouragement à la natation	DONJEUX (C.C du bassin de Joinville en Champagne)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	2 068,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	1 224,00 €
Encouragement à la natation	LEFFONDS (SIVOS des Voëvres)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	574,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	390,00 €
Encouragement à la natation	MARANVILLE (coopérative scolaire)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	502,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	587,00 €
Encouragement à la natation	NOGENT (Agglomération de Chaumont)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	2 288,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	1 521,00 €
Encouragement à la natation	POULANGY (Agglomération de Chaumont)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	248,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	276,00 €
Encouragement à la natation	SEMOUTIERS (Agglomération de Chaumont)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	- €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	219,00 €
Encouragement à la natation	VIEVILLE (Agglomération de Chaumont)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	- €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	274,00 €
Encouragement à la natation	AUBERIVE (C.C Auberive Vingeanne Montsaugeonnais)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	494,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	471,00 €
Encouragement à la natation	CHALINDREY "Curie/Ferry" (C.C des savoir-faire)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	544,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	731,00 €
Encouragement à la natation	CHASSIGNY (C.C Auberive Vingeanne Montsaugeonnais)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	319,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	323,00 €
Encouragement à la natation	CUSEY (C.C Auberive Vingeanne Montsaugeonnais)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	545,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	451,00 €
Encouragement à la natation	DAMPIERRE (C.C du Grand Langres)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	213,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	223,00 €

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
Encouragement à la natation	ESNOMS AU VAL / VAL D'ESNOMS (C.C Auberive Vingeanne Montsaugeonnais)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	1 027,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	767,00 €
Encouragement à la natation	HEUILLEY LE GRAND (C.C des savoir-faire)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	242,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	196,00 €
Encouragement à la natation	HEUILLEY COTTON (C.C Auberive Vingeanne Montsaugeonnais)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	171,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	207,00 €
Encouragement à la natation	JORQUENAY (C.C du Grand Langres)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	135,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	116,00 €
Encouragement à la natation	LANGRES (C.C du Grand Langres)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	574,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	255,00 €
Encouragement à la natation	Le PAILLY (C.C des savoir-faire)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	223,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	263,00 €
Encouragement à la natation	NEUILLY-l'EVEQUE (C.C du Grand Langres)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	611,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	480,00 €
Encouragement à la natation	PRAUTHOY (C.C Auberive Vingeanne Montsaugeonnais)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	411,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	372,00 €
Encouragement à la natation	PRESSIGNY (C.C des savoir-faire)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	595,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	539,00 €
Encouragement à la natation	ROLAMPONT (C.C du Grand Langres)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	548,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	621,00 €
Encouragement à la natation	SAINT-LOUP/AUJON (C.C Auberive Vingeanne Montsaugeonnais)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	372,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	374,00 €

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
Encouragement à la natation	SAINTS-GEOSMES (C.C du Grand Langres)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	152,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	157,00 €
Encouragement à la natation	VAL-DE-MEUSE (C.C du Grand Langres)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	1 083,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	1 162,00 €
Encouragement à la natation	VAUX-sous-AUBIGNY (C.C Auberive Vingeanne Montsaugeonnais)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	947,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	946,00 €
Encouragement à la natation	VILLEGUSIEN (C.C Auberive Vingeanne Montsaugeonnais)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	298,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	279,00 €
Encouragement à la natation	BOURMONT (C.C Meuse Rognon)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	432,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	773,00 €
Encouragement à la natation	DOULAINCOURT(C.C Meuse Rognon)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	970,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	805,00 €
Encouragement à la natation	ÉCHENAY (C.C du bassin de Joinville en Champagne)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	439,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	567,50 €
Encouragement à la natation	GRAFFIGNY (C.C Meuse Rognon)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	366,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	346,00 €
Encouragement à la natation	HARRÉVILLE-LES-CHANTEURS (C.C Meuse Rognon)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	208,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	226,00 €
Encouragement à la natation	POISSONS (C.C du bassin de Joinville en Champagne)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	439,50 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	570,50 €
Encouragement à la natation	PREZ-SOUS-LAFAUCHE/GONCOURT (SMIVOM de la Saunelle)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	- €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	294,00 €
Encouragement à la natation	SAINT-BLIN (C.C Meuse Rognon)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	460,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	471,00 €

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
Encouragement à la natation	CHAMOUILLEY (Commune)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	376,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	149,00 €
Encouragement à la natation	CHANCENAY (Commune)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	162,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	141,00 €
Encouragement à la natation	CHEVILLON (Commune)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	513,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	290,00 €
Encouragement à la natation	DOMMARTIN-LE-FRANC (SIGRS Dommartin le Franc)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	- €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	457,00 €
Encouragement à la natation	DROYES (Commune de rives dervoises)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	383,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	202,50 €
Encouragement à la natation	ECLARON (Commune)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	681,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	218,00 €
Encouragement à la natation	EURVILLE-BIENVILLE (Commune)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	237,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	199,00 €
Encouragement à la natation	LOUVEMONT (coopérative scolaire)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	195,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	77,00 €
Encouragement à la natation	LOUZE (Commune de rives dervoises)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	486,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	202,50 €
Encouragement à la natation	MONTIER-EN-DER (Commune la porte du Der)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	- €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	243,00 €
Encouragement à la natation	PLANRUPT (Commune)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	- €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	241,00 €
Encouragement à la natation	SAINT-DIZIER (Ville)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	1 439,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	789,00 €

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
Encouragement à la natation	VAUX-SUR-BLAISE (Commune)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	327,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	365,00 €
Encouragement à la natation	VILLIERS-EN-LIEU (Commune)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	423,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	353,00 €
Encouragement à la natation	WASSY (Commune)	Promouvoir l'accès des élèves d'écoles élémentaires aux piscines	421,00 €	- €	forfait piscine et transport	Favorable	133,00 €
						TOTAL	26 122,00 €

Direction de la culture, du sport et de la vie associative
Service « action culturelle, sportive et territoriale »

CONVENTION de partenariat
relative au dispositif d'aide « encouragement à la natation»

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne,
sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 - 52905 Chaumont cedex
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX dûment habilité par délibération de la commission permanente du 27 novembre 2020,

ci-après désigné le « Département »,

Et d'autre part :

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Marne,
21 boulevard Gambetta - BP 2070 - 52903 CHAUMONT CEDEX 9**,**
représentée par l'inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Marne, Monsieur Michel FONNÉ,
ci-après désigné le « DSDEN de la Haute-Marne »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département de la Haute-Marne a instauré une action d'encouragement à la natation en milieu scolaire. Il s'agit de promouvoir la natation, en partenariat avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne, et de favoriser l'accès des élèves des écoles primaires aux piscines du département ou des départements limitrophes.

Article 1 : objet

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement du sport dans le cadre des activités scolaires, le Département soutient les établissements scolaires primaires qui ont organisé, au cours de l'année scolaire écoulée des cycles d'apprentissage à la natation.

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le Département de la Haute-Marne et la DSDEN de la Haute-Marne.

Article 2 : Objectifs

À travers cette action, le Département soutient l'apprentissage de la natation scolaire pour prévenir les risques de noyades chez les enfants et favoriser ainsi la pratique des activités aquatiques et nautiques existantes.

Article 3 : Montant et modalités de calcul

Au titre de l'encouragement à la natation, le Département a attribué par délibération de la commission permanente du 27 novembre 2020 une aide globale de 26 122 € en faveur des écoles primaires qui ont organisé des cycles natation au cours de l'année scolaire 2019-2020.

Ces subventions subordonnées à une intervention financière communale, sont calculées en fonction du nombre de séances réalisées et des frais de déplacement engagés.

Les modalités de répartition de cette aide sont les suivantes :
- une subvention forfaitaire par élève pour la location des piscines ;
- une prise en charge forfaitaire des frais de déplacement.

Cette subvention est calculée sur une base de quatorze séances maximum.

Article 4 : engagement commun

À travers ce partenariat, la DSDEN de la Haute-Marne et le Département s'engagent à favoriser l'accès de tous les élèves à la maîtrise du savoir nager et à valider l'attestation scolaire du savoir nager (ASSN).

Les objectifs définis par les programmes d'enseignement de l'école primaire et dans le socle commun de connaissances et de compétences et de culture seront poursuivis au collège.

Le partenariat entre DSDEN de la Haute-Marne et le Département sera mentionné dans toute communication de l'une ou de l'autre partie.

Article 5 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 6 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 mars 2020. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

<u>Article 7</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

L'inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Haute-Marne,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,
Michel FONNÉ	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-44_B-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.11.44.B**
OBJET : **Sport - Attributions de subventions - Bourses aux athlètes de haut niveau**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

N'a pas participé au vote :
M. Paul FOURNIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 portant adoption du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Mokhtar KAHLAL, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt de soutenir le développement des disciplines sportives en Haute-Marne,

Considérant les demandes déposées par les collectivités, les sportifs et les associations sportives,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer, au titre des bourses en faveur de sportifs de haut niveau, aux sept sportifs licenciés en Haute-Marne, ne figurant pas sur la liste établie par le Ministère des sports, les aides détaillées dans le tableau ci-annexé et représentant un montant total de **2 100 €**,

- de rejeter une demande tel qu'indiqué dans le tableau ci-joint.

Ces sommes seront prélevées sur le chapitre budgétaire 6574//32.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-44_B-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
Aide aux athlètes de haut niveau	CDOS - Comité Départemental/Comité départemental handisport	[redacted] Les mousquetaires de Joinville	2015 : 250 € 2017 : 250	- €	- €	Favorable	300,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	CDOS - Comité Départemental/Comité départemental handisport	[redacted] Les mousquetaires de Joinville	2019 : 300 € 2017 : 250 € 2015 : 250 €	- €	- €	Favorable	300,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	CDOS - Comité Départemental/Comité départemental handisport	[redacted] Les mousquetaires de Joinville	2019 : 300 € 2017 : 250 € 2014 : 250 € 2012 : 250 €	- €	- €	Favorable	300,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	CDOS - Comité Départemental/Comité départemental de judo	[redacted] Judo club Chanoy	- €	- €	- €	Favorable	300,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	CDOS - Comité Départemental/Comité départemental de judo	[redacted] Judo Club Saint-Dizier Marnaval Haute-Marne	- €	- €	- €	Favorable	300,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	CDOS - Comité Départemental/Comité départemental de judo	[redacted] Judo club Marnaval/Saint-Dizier 52	- €	- €	- €	Favorable	300,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	CDOS - Comité Départemental/Comité départemental de triathlon	[redacted] ECAC triathlon	- €	- €	- €	Favorable	300,00 €
Aide aux athlètes de haut niveau	[redacted]	[redacted] (ex Chaumont Volley-Ball 52) n'est plus licenciée dans un club haut-marnais	- €	- €	Demande de recours gracieux : paiement de la bourse départementale à une athlète licenciée hors du Département	Défavorable (application stricte du règlement)	Rejet
						TOTAL	2 100,00 €

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-44_C-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.11.44.C**
OBJET : **Sport - Attributions de subventions - Aide aux clubs locaux**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

N'a pas participé au vote :
M. Paul FOURNIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 portant adoption du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Mokhtar KAHLAL, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt de soutenir le développement des disciplines sportives en Haute-Marne,

Considérant les demandes déposées par les collectivités, les sportifs et les associations sportives,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer dans le cadre de l'aide aux clubs locaux, pour la saison 2019-2020, les subventions présentées dans le tableau ci-joint. Le montant total des subventions attribuées s'élève à **30 530 €** ;

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental, à verser ces subventions sur lettre de notification aux associations détaillées dans le tableau annexé.

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 6574//32 "Clubs Locaux ".

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-44_C-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
Aide aux clubs locaux	aïkido club dervois	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	200,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	230,00 €
Aide aux clubs locaux	aïkido club Saint-Dizier	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	170,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	190,00 €
Aide aux clubs locaux	association sportive de Bologne	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	- €	- €	aide forfaitaire	Favorable	460,00 €
Aide aux clubs locaux	club olympique Saint-Dizier athlétisme	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	1 930,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	1 990,00 €
Aide aux clubs locaux	Saint-Dizier basket	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	760,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	590,00 €
Aide aux clubs locaux	badminton club Langres	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	220,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	570,00 €
Aide aux clubs locaux	Saint-Dizier BOXE 52	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	590,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	490,00 €
Aide aux clubs locaux	amicale sportive Froncles	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	2 580,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	2 520,00 €
Aide aux clubs locaux	club athlétique rolampontais	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	750,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	670,00 €
Aide aux clubs locaux	centre de tourisme équestre de Magneux la Fazenda	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	620,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	480,00 €
Aide aux clubs locaux	cercle des armes de Chaumont	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	360,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	360,00 €
Aide aux clubs locaux	union des jeunes bragards section escrime	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	610,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	460,00 €
Aide aux clubs locaux	association sportive Luzy Verbiesles Foulain	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	320,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	260,00 €
Aide aux clubs locaux	Chaumont football club	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	2 120,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	2 060,00 €
Aide aux clubs locaux	cheminots sportifs bragards football	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	450,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	820,00 €
Aide aux clubs locaux	club sportif Maranville Rennepont	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	520,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	540,00 €
Aide aux clubs locaux	entente sportive Prauthoy Vaux	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	- €	- €	aide forfaitaire	Favorable	580,00 €

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
Aide aux clubs locaux	football club Prez-Bourmont	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	760,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	680,00 €
Aide aux clubs locaux	football club de Joinville Vecqueville	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	430,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	390,00 €
Aide aux clubs locaux	groupement sud 52	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	1 710,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	1 910,00 €
Aide aux clubs locaux	sports réunis Neuilly-l'Évêque	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	840,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	660,00 €
Aide aux clubs locaux	union sportive biesloise football	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	170,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	100,00 €
Aide aux clubs locaux	union sportive Bricon-Orges	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	630,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	480,00 €
Aide aux clubs locaux	union sportive d'Éclaron Valcourt	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	1 150,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	960,00 €
Aide aux clubs locaux	union sportive de Wassy-Brousseval	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	650,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	640,00 €
Aide aux clubs locaux	union sportive Fayl-Billot-Hortes	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	620,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	510,00 €
Aide aux clubs locaux	golf club d'Arc-en-Barrois	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	240,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	240,00 €
Aide aux clubs locaux	la nogentaise	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	- €	- €	aide forfaitaire	Favorable	1 530,00 €
Aide aux clubs locaux	handball Montier-en-Der	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	450,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	490,00 €
Aide aux clubs locaux	Langres handball	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	810,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	830,00 €
Aide aux clubs locaux	judo club de la Blaise	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	210,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	170,00 €
Aide aux clubs locaux	judo club Saint-Dizier union des jeunes bragards	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	570,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	530,00 €
Aide aux clubs locaux	génération roc	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	900,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	1 110,00 €
Aide aux clubs locaux	association la montagne	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	810,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	Aide prise en compte dans la convention globale
Aide aux clubs locaux	Langres natation 52	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	- €	- €	aide forfaitaire	Favorable	890,00 €

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
Aide aux clubs locaux	amicale sportive Froncles tennis	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	- €	- €	aide forfaitaire	Favorable	100,00 €
Aide aux clubs locaux	ASPTT tennis	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	590,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	590,00 €
Aide aux clubs locaux	club de tennis de Châteauvillain	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	290,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	290,00 €
Aide aux clubs locaux	tennis club dervois	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	310,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	380,00 €
Aide aux clubs locaux	tennis club Eurville-Bienville	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	270,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	320,00 €
Aide aux clubs locaux	tennis club nogentais	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	660,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	670,00 €
Aide aux clubs locaux	entente chaumontaise athlétique cheminote tennis de table	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	140,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	210,00 €
Aide aux clubs locaux	amicale des jeunes pongistes Montigny	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	280,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	660,00 €
Aide aux clubs locaux	entente chaumontaise athlétique cheminote triathlon	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	230,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	290,00 €
Aide aux clubs locaux	club olympique Saint-Dizier volley-ball	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	640,00 €	- €	aide forfaitaire	Favorable	460,00 €
Aide aux clubs locaux	Chaumont Volley-Ball 52	Aide forfaitaire de 10 € par jeune licencié	- €	- €	aide forfaitaire	Favorable	1 170,00 €
						TOTAL	30 530,00 €

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-44_D-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.11.44.D**
OBJET : **Sport - Attributions de subventions - Aide à l'emploi sportif**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

N'a pas participé au vote :
M. Paul FOURNIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 portant adoption du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Mokhtar KAHLAL, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt de soutenir le développement des disciplines sportives en Haute-Marne,

Considérant les demandes déposées par les collectivités, les sportifs et les associations sportives,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer dans le cadre de « l'aide à l'emploi sportif », les subventions détaillées dans le tableau annexé, pour un montant total de **9 400 €** ;

Les conventions relatives à ces subventions seront établies sur la base du modèle dont les termes ont été approuvés par la commission permanente du 16 décembre 2011. Monsieur le Président du Conseil départemental a été autorisé à signer ces conventions lors de cette même commission permanente.

- d'approuver les termes de l'avenant-type, ci-joint, *;*

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les avenants pris sur la base de ce modèle et tous les actes nécessaires à sa mise en oeuvre.

Ces subventions seront versées à la notification de la convention ou de l'avenant, et à la réception des pièces justificatives. Les sommes correspondantes seront prélevées sur le chapitre 6574//32, « Développement du sport ».

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-44_D-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
Aide à l'emploi sportif	Saint-Dizier Basket	Nouvelle convention	/	- €	- €	Favorable	1 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Chaumont Football Club	Avenant convention	1 714,29 €	- €	- €	Favorable	Avenant : modification bénéficiaire
Aide à l'emploi sportif	Cercle des armes de Chaumont	Nouvelle convention	/	- €	- €	Favorable	2 400,00 €
Aide à l'emploi sportif	Langres Haltéro Musculation	Renouvellement convention	3 000,00 €	- €	- €	Favorable	3 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Les Orques chaumontais	Avenant convention	3 000,00 €	- €	- €	Favorable	Avenant : démission le 01/07/20, nouveau contrat à/c du 01/09/20, 2 500 € au lieu de 3 000 €
Aide à l'emploi sportif	comité départemental de tennis	Nouvelle convention	/	- €	- €	Favorable	3 000,00 €
Aide à l'emploi sportif	Pôle sports et loisirs de Biesles	Avenant convention	6 000,00 €	- €	- €	Favorable	Avenant : démission le 14/08/20, nouveau contrat à/c du 31/08/20, 5 875 € au lieu de 6 000 €
						Total	9 400,00 €

1 rue du Commandant Hugueny – CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9

Direction de la culture, des sports et du monde associatif

AVENANT TYPE RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN EMPLOI SPORTIF AVEC …….. POUR L'ANNÉE ……

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne,
1 rue du Commandant Hugueny,
CS 62127
52905 CHAUMONT CEDEX 9,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 27 novembre 2020,
ci-après désigné sous le terme « le Conseil départemental » ;

et d'autre part,

Association
coordonnées

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 27 novembre 2019,

Vu la convention de partenariat entre « Association » et le Département en date du ……..,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

<u>Article 1</u> : objet

Le présent avenant financier a pour objet de modifier l'article 2 (ou les articles 2 et 3) de la convention du ……

Article 2 : modification

- L'article 2 de la convention du ……. est modifié de la manière suivante :

  L'aide concerne la personne suivante :
  Nom prénom
  Contrat …….
  Á compter du ……...
  ….. heures par semaine
  Emploi : ……..
  Diplôme(s) sportif(s) : ……..

- L'article 3 de la convention du ……. est modifié de la manière suivante :

Le Conseil départemental accorde une subvention globale d'un montant de **€,** (dont **€ d'aide complémentaire** au titre des actions sport santé bien-être), à l'« association » qui l'accepte comme participation forfaitaire du Conseil départemental pour l'année…...

Le versement de cette subvention interviendra sous forme de deux versements, 50 % à la notification de la subvention, 50 % à réception des justificatifs.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de :
Titulaire du compte « association »
Domiciliation .....
Banque .....
Guichet.....
N° de compte.....
Clé RIB.....

Article 3 : divers

Toutes les autres dispositions de la convention du ……. s'appliquent et demeurent inchangées.

Article 4 - Le présent avenant entre en application à compter de sa notification.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'« association »

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-44_E-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.11.44.E**
OBJET : **Sport - Attributions de subventions - Aide aux manifestations sportives officielles**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

N'a pas participé au vote :
M. Paul FOURNIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 portant adoption du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Mokhtar KAHLAL, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt de soutenir le développement des disciplines sportives en Haute-Marne,

Considérant les demandes déposées par les collectivités, les sportifs et les associations sportives,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer au titre de l'accueil de « Manifestations Sportives Officielles », les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé, pour un montant total de **7 700 €.**

Imputation budgétaire 6574//32.

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-44_E-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
aide aux manifestations sportives officielles	OMS Chaumont	3e trail du Mont-Chauve	500,00 €	11 800,00 €	2 500,00 €	500,00 €	500,00 €
aide aux manifestations sportives officielles	vélo club chaumontais	6e prix de Chaumont	300,00 €	2 381,00 €	500,00 €	700,00 €	700,00 €
aide aux manifestations sportives officielles	vélo club chaumontais	73e prix de la Libération	300,00 €	2 245,00 €	300,00 €		
aide aux manifestations sportives officielles	Club nautique de la Liez	Championnat de France Interligues	- €	34 500,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
aide aux manifestations sportives officielles	Association Sportive Automobile de Langres	Annulation 21e rallye Terre de Langres Remboursement frais d'inscription	7 600,00 €	3 805,00 €	3 805,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
aide aux manifestations sportives officielles	Génération Roc	Etape de Coupe de France bloc seniors	6 100,00 €	16 000,00 €	4 549,00 €	4 500,00 €	4 500,00 €
						TOTAL	7 700,00 €

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-44_F-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.11.44.F**
OBJET : **Sport - Attributions de subventions - Aide aux clubs évoluant en championnat national**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

N'a pas participé au vote :
M. Paul FOURNIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 portant adoption du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Mokhtar KAHLAL, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt de soutenir le développement des disciplines sportives en Haute-Marne,

Considérant les demandes déposées par les collectivités, les sportifs et les associations sportives,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- de déroger au règlement et accorder une aide au club Saint-Dizier Basket, évoluant en championnat régional,

- d'attribuer aux clubs évoluant en championnat national, pour la saison 2020-2021, les aides présentées dans le tableau ci-annexé, pour un montant total de **37 000 €** ;

Le versement de ces subventions interviendra dès la notification aux clubs pour lesquels une convention n'est pas établie et dont le dossier est complet.

- d'approuver les termes des conventions ci-annexées, à intervenir avec les associations « Saint-Dizier Basket », le « Langres haltéro musculation », l' « Entente Chaumontaise Athlétique Cheminote Handball », le « Club Olympique Saint-Dizier natation » et « Athlé 52 » ;

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions ;

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les actes pour la mise en œuvre des conventions.

Celles-ci seront prélevées à l'imputation 6574//32 « Clubs évoluant en Championnat National ».

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-44_F-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
Aide aux clubs évoluant en championnat national	Athlé 52	National 2 - 118e au classement national	5 500,00 €	/	5 500,00 €	5 500 €	5 500,00 €
Aide aux clubs évoluant en championnat national	Entente Chaumontaise Athlétique Cheminots Basket	Equipe séniore féminine en pré-national	- €	/	1 500,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €
Aide aux clubs évoluant en championnat national	Saint-Dizier Basket	Equipe sénior masculin en pré-national	6 500,00 €	/	6 500,00 €	6 500 €	6 500,00 €
Aide aux clubs évoluant en championnat national	Langres Haltérophilie Musculation	Equipe 1ère en championnat N1 féminin	10 000,00 €	/	10 000,00 €	10 000 €	10 000,00 €
Aide aux clubs évoluant en championnat national	Entente Chaumontaise Athlétique Cheminots Handball	Equipe 1ère en championnat N2 féminin	6 000,00 €	/	8 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €
Aide aux clubs évoluant en championnat national	Club Olympique Saint-Dizier Natation	National 1 féminin - 12e au classement nationa	6 000,00 €	/	- €	6 000,00 €	6 000,00 €
						TOTAL	37 000,00 €

Haute Marne le Département

Direction du développement et de l'animation du territoire
Service « action culturelle, sportive et territoriale »

CONVENTION de partenariat entre le Département et le « Saint-Dizier Basket »

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 - 52905 Chaumont cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020,

ci-après désigné le « Conseil départemental »,

Et d'autre part :

Le « Saint-Dizier Basket », 21 avenue du général Giraud – 52100 Saint-Dizier, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie HARAT,
ci-après désigné le « Saint-Dizier Basket »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil départemental, dans le cadre de sa politique de développement du sport en Haute-Marne, favorise les clubs évoluant en championnat national, afin qu'ils participent aux compétitions de haut niveau et qu'ils progressent dans leur discipline. Ces clubs doivent être un des vecteurs de développement du sport de haut niveau en Haute-Marne.

De plus, les clubs sportifs, lors des compétitions, présentations et autres, véhiculent l'image de la Haute-Marne et contribuent par leurs performances et leurs différentes interventions à donner une image positive du département, et de son institution, le Conseil départemental.

Par ailleurs, le Conseil départemental, soucieux de valoriser le rôle social de sa politique sportive qui est de permettre l'accès au sport au plus grand nombre et d'apporter un appui aux sportifs de haut niveau, souhaite soutenir les initiatives et actions structurantes mises en place et développées par le « Saint-Dizier Basket ».

Le club est reconnu comme vecteur de lien social important sur l'agglomération de Saint-Dizier. Le sport en général et le basket en particulier véhiculent des valeurs morales fondamentales de respect, d'entraide et de dépassement de soi, qui servent de repères pour une vie harmonieuse en société.

Le Conseil départemental souhaite accompagner le travail du Saint-Dizier Basket à destination des jeunes, pour leur inculquer ces valeurs.

Article 1 : objet

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement du sport, le Conseil départemental souhaite soutenir le « Saint-Dizier Basket » au vu de son engagement en championnat régional pré-national au cours de la saison 2020-2021, afin qu'il puisse participer à ce championnat et qu'il progresse dans sa discipline. Il importe que le club se donne les moyens de se distinguer au cours de cette compétition officielle et accède au niveau supérieur la saison prochaine.

Le Conseil départemental soutient le travail engagé en 2020 par le Saint-Dizier basket, ses athlètes et ses bénévoles, en direction des jeunes de l'agglomération de Saint-Dizier, à titre exceptionnel.

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le Conseil Départemental de la Haute-Marne et « Saint-Dizier Basket ».

Article 2 : montant et modalités du versement

Le Conseil départemental accorde une subvention de 6 500 € (dont 3 000 € au titre du volet social qui se rajoutent aux 3 500 € d'aide aux clubs évoluant en championnat national) au « Saint-Dizier Basket », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour la saison 2020-2021.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Conseil départemental à l'imputation comptable 6574//32, interviendra sous forme de deux versements :

- 75 % à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, au terme de la saison, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du « Saint-Dizier Basket » (30003 00242 00050292498 94 Société générale).

Article 3 : obligation du « Saint-Dizier Basket »

La mention de l'aide du Conseil départemental, son logotype ainsi que la mention « En Haute-Marne, on est sport » ou « Haute-Marne, sportive par nature » ou « Haute-Marne, sportive, naturellement » doivent figurer dans l'ensemble des documents ainsi que sur le matériel de promotion. Des panneaux ou banderoles aux couleurs du Conseil départemental seront apposés dans la salle du club. Il est à noter que les communiqués de presse diffusés par les soins du club devront mentionner la participation du Conseil départemental et son rôle de partenaire. Aussi souvent que possible, il sera demandé aux personnes appelées à s'exprimer lors d'interviews de rappeler le rôle de partenaire du Conseil départemental.

Le « Saint-Dizier Basket » fournira au Conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Conseil départemental à l'issue de la saison 2020-2021 :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé de la saison 2020-2021,

- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé,
- le classement final de la division dans laquelle le club a évolué pour la saison 2020-2021,
- une attestation d'engagement officiel dans le championnat national pour la saison 2021-2022,
- le budget prévisionnel 2021-2022.

Dans le cadre des travaux de raccordement du gymnase Anne Frank au réseau de fibre optique réalisés par le Département en vue de développer l'usage des technologies numériques durant les activités physiques et sportives et sous réserve de l'accord de la Fédération Française de Basket-Ball, le « Saint-Dizier Basket » s'engage à assurer la retransmission d'un match avant le 31 décembre 2021.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable du litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du « Saint-Dizier Basket »,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,
Jean-Marie HARAT	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

Direction du développement et de l'animation du territoire
Service « action culturelle, sportive et territoriale »

Convention de partenariat entre le Département et le « Langres haltéro musculation »

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 - 52905 Chaumont cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020,
ci-après désigné le « Conseil départemental »,

Et d'autre part :

Le « Langres haltéro musculation », 15 rue Victor Hugo – 52600 Chalindrey, représenté par son Président, Monsieur Jean-Louis GUDIN,
ci-après désigné le « Langres haltéro musculation »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil départemental, dans le cadre de sa politique de développement du sport en Haute-Marne, favorise les clubs évoluant en championnat national, afin qu'ils participent aux compétitions de haut niveau et qu'ils progressent dans leur discipline. Ces clubs doivent être un des vecteurs de développement du sport de haut niveau en Haute-Marne.

De plus, les clubs sportifs, lors des compétitions, présentations et autres, véhiculent l'image de la Haute-Marne et contribuent par leurs performances et leurs différentes interventions à donner une image positive du département, et de son institution, le Conseil départemental.

Par ailleurs, le Conseil départemental, soucieux de valoriser le rôle social de sa politique sportive qui est de permettre l'accès au sport au plus grand nombre et d'apporter un appui aux sportifs de haut niveau, souhaite soutenir les initiatives et actions structurantes mises en place et développées par le « Langres haltéro musculation ».

Article 1 : objet

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement du sport, le Conseil départemental souhaite soutenir le « Langres haltéro musculation » au vu de l'engagement de son équipe féminine en nationale 1, pour la saison 2020-2021, afin qu'il puisse participer à ces championnats de haut niveau et qu'il progresse dans sa discipline. Il importe que le club se donne les moyens de se distinguer au niveau national au cours de ces compétitions officielles.

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et « Langres haltéro musculation ».

Article 2 : montant et modalités du versement

Le Conseil départemental accorde une subvention de 10 000 € (dont 5 500 € à titre des résultats et du rayonnement international qui se rajoutent aux 4 500 € d'aide aux clubs évoluant en championnat national) au « Langres haltéro musculation », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour la saison 2020-2021.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Conseil départemental à l'imputation comptable 6574//32, interviendra sous forme de deux versements :

- 75 % à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, au terme de la saison, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du « Langres haltéro musculation » (11006 00100 42339745001 71 Caisse Régionale du Crédit Agricole).

Article 3 : obligation du « Langres haltéro musculation »

La mention de l'aide du Conseil départemental, son logotype ainsi que la mention « En Haute-Marne, on est sport » ou « Haute-Marne, sportive par nature » ou « Haute-Marne, sportive, naturellement » doivent figurer dans l'ensemble des documents ainsi que sur le matériel de promotion. Des panneaux ou banderoles aux couleurs du Conseil départemental seront apposés dans la salle du club. Il est à noter que les communiqués de presse diffusés par les soins du club devront mentionner la participation du Conseil départemental et son rôle de partenaire. Aussi souvent que possible, il sera demandé aux personnes appelées à s'exprimer lors d'interviews de rappeler le rôle de partenaire du Conseil départemental.

Le « Langres haltéro musculation » fournira au Conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Conseil départemental à l'issue de la saison 2020-2021 :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé de la saison 2020-2021,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé,
- le classement final de la division dans laquelle le club a évolué pour la saison 2020-2021,
- une attestation d'engagement officiel dans le championnat national pour la saison 2021-2022,
- le budget prévisionnel 2021-2022.

<u>Article 4</u> : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

<u>Article 5</u> : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

<u>Article 6</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du « Langres haltéro musculation »,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,
Jean-Louis GUDIN	**Nicolas LACROIX**

Direction du développement et de l'animation du territoire
Service « action culturelle, sportive et territoriale »

Convention de partenariat entre le Département et le « club olympique Saint-Dizier natation »

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 - 52905 Chaumont cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020,

ci-après désigné le « Conseil départemental »,

Et d'autre part :

le « club olympique Saint-Dizier natation », 20 rue de la Commune de Paris 52100 SAINT-DIZIER, représenté par son Président, Monsieur Christophe CAUSSIN,
ci-après désigné l'association le « club olympique Saint-Dizier natation »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil départemental, dans le cadre de sa politique de développement du sport en Haute-Marne, favorise les clubs évoluant en championnat national, afin qu'ils participent aux compétitions de haut niveau et qu'ils progressent dans leur discipline. Ces clubs doivent être un des vecteurs de développement du sport de haut niveau en Haute-Marne.

De plus, les clubs sportifs, lors des compétitions, présentations et autres, véhiculent l'image de la Haute-Marne et contribuent par leurs performances et leurs différentes interventions à donner une image positive du département, et de son institution, le Conseil départemental.

Par ailleurs, le Conseil départemental, soucieux de valoriser le rôle social de sa politique sportive qui est de permettre l'accès au sport au plus grand nombre et d'apporter un appui aux sportifs de haut niveau, souhaite soutenir les initiatives et actions structurantes mises en place et développées par le « club olympique Saint-Dizier natation ».

Article 1 : objet

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement du sport, le Conseil départemental souhaite soutenir le « club olympique Saint-Dizier natation » au vu de l'engagement de ses équipes en championnat national, pour la saison 2020-2021, afin qu'elles puissent participer à ces championnats de haut niveau et qu'elles progressent dans leur discipline. Il importe que l'association se donne les moyens de se distinguer au niveau national au cours de ces compétitions officielles.

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et le « club olympique Saint-Dizier natation ».

Article 2 : montant et modalités du versement

Le Conseil départemental accorde une subvention de 6 000 € au « club olympique Saint-Dizier natation », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour la saison 2020-2021.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Conseil départemental à l'imputation comptable 6574//32, interviendra sous forme de deux versements :

- 75 % à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, au terme de la saison, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du le « club olympique Saint-Dizier natation » (10278 02001 00020224440 09 Crédit Mutuel).

Article 3 : obligation du « club olympique Saint-Dizier natation »

La mention de l'aide du Conseil départemental, son logotype ainsi que la mention « En Haute-Marne, on est sport » ou « Haute-Marne, sportive par nature » ou « Haute-Marne, sportive, naturellement » doivent figurer dans l'ensemble des documents ainsi que sur le matériel de promotion. Des panneaux ou banderoles aux couleurs du Conseil départemental seront apposés dans la salle du club. Il est à noter que les communiqués de presse diffusés par les soins du club devront mentionner la participation du Conseil départemental et son rôle de partenaire. Aussi souvent que possible, il sera demandé aux personnes appelées à s'exprimer lors d'interviews de rappeler le rôle de partenaire du Conseil départemental.

Le « club olympique Saint-Dizier natation » fournira au Conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Conseil départemental à l'issue de la saison 2020-2021 :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé de la saison 2020-2021,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé,
- le classement final de la division dans laquelle le club a évolué pour la saison 2020-2021,
- une attestation d'engagement officiel dans le championnat national pour la saison 2021-2022,
- le budget prévisionnel 2021-2022.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du « club olympique Saint-Dizier natation, »	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,
Christophe CAUSSIN	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

Direction du développement et de l'animation du territoire
Service « action culturelle, sportive et territoriale »

Convention de partenariat entre le Département et l'association « Athlé 52 »

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 - 52905 Chaumont cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020,

ci-après désigné le « Conseil départemental »,

Et d'autre part :

L'association « Athlé 52 », 5 rue de la Varenne d'en Haut 52410 EURVILLE-BIENVILLE, représenté par son Président, Monsieur Pascal KONECNY,
ci-après désigné l'association « Athlé 52 »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil départemental, dans le cadre de sa politique de développement du sport en Haute-Marne, favorise les clubs évoluant en championnat national, afin qu'ils participent aux compétitions de haut niveau et qu'ils progressent dans leur discipline. Ces clubs doivent être un des vecteurs de développement du sport de haut niveau en Haute-Marne.

De plus, les clubs sportifs, lors des compétitions, présentations et autres, véhiculent l'image de la Haute-Marne et contribuent par leurs performances et leurs différentes interventions à donner une image positive du département, et de son institution, le Conseil départemental.

Par ailleurs, le Conseil départemental, soucieux de valoriser le rôle social de sa politique sportive qui est de permettre l'accès au sport au plus grand nombre et d'apporter un appui aux sportifs de haut niveau, souhaite soutenir les initiatives et actions structurantes mises en place et développées par l'association « Athlé 52 ».

Article 1 : objet

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement du sport, le Conseil départemental souhaite soutenir l'association « Athlé 52 » au vu de l'engagement de ses équipes en championnat national, pour la saison 2020-2021, afin qu'elles puissent participer à ces championnats de haut niveau et qu'elles progressent dans leur discipline. Il importe que l'association se donne les moyens de se distinguer au niveau national au cours de ces compétitions officielles.

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et l'association « Athlé 52 ».

Article 2 : montant et modalités du versement

Le Conseil départemental accorde une subvention de 5 500 € à l'association « Athlé 52 », qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour la saison 2020-2021.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Conseil départemental à l'imputation comptable 6574//32, interviendra sous forme de deux versements :

- 75 % à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, au terme de la saison, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de l'association « Athlé 52 » (30004 00882 00010035376 69 BNP PB Saint-Dizier).

Article 3 : obligation de l'association « Athlé 52 »

La mention de l'aide du Conseil départemental, son logotype ainsi que la mention « En Haute-Marne, on est sport » ou « Haute-Marne, sportive par nature » ou « Haute-Marne, sportive, naturellement » doivent figurer dans l'ensemble des documents ainsi que sur le matériel de promotion. Des panneaux ou banderoles aux couleurs du Conseil départemental seront apposés dans la salle du club. Il est à noter que les communiqués de presse diffusés par les soins du club devront mentionner la participation du Conseil départemental et son rôle de partenaire. Aussi souvent que possible, il sera demandé aux personnes appelées à s'exprimer lors d'interviews de rappeler le rôle de partenaire du Conseil départemental.

L'association « Athlé 52 » fournira au Conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Conseil départemental à l'issue de la saison 2020-2021 :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé de la saison 2020-2021,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé,
- le classement final de la division dans laquelle le club a évolué pour la saison 2020-2021,
- une attestation d'engagement officiel dans le championnat national pour la saison 2021-2022,
- le budget prévisionnel 2021-2022.

<u>Article 4</u> : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

<u>Article 5</u> : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

<u>Article 6</u> : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'association « Athlé 52 »,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,
Pascal KONECNY	**Nicolas LACROIX**

Haute Marne le Département

Direction du développement et de l'animation du territoire
Service « action culturelle, sportive et territoriale »

Convention de partenariat entre le Département
et l' « entente chaumontaise athlétique cheminote handball »

Entre d'une part :

Le Département de la Haute-Marne, sis 1 rue du Commandant Hugueny CS 62127 - 52905 Chaumont cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Nicolas LACROIX, dûment habilité à cet effet par délibération de la commission permanente en date du 27 novembre 2020,

ci-après désigné le « Conseil départemental »,

Et d'autre part :

L' « entente chaumontaise athlétique cheminote handball », Nouveau gymnase - rue Youri Gagarine – 52000 Chaumont, représenté par sa Présidente, Madame Rachel SUGNEAU,
ci-après désigné l' « entente chaumontaise athlétique cheminote handball »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil départemental, dans le cadre de sa politique de développement du sport en Haute-Marne, favorise les clubs évoluant en championnat national, afin qu'ils participent aux compétitions de haut niveau et qu'ils progressent dans leur discipline. Ces clubs doivent être un des vecteurs de développement du sport de haut niveau en Haute-Marne.

De plus, les clubs sportifs, lors des compétitions, présentations et autres, véhiculent l'image de la Haute-Marne et contribuent par leurs performances et leurs différentes interventions à donner une image positive du département, et de son institution, le Conseil départemental.

Par ailleurs, le Conseil départemental, soucieux de valoriser le rôle social de sa politique sportive qui est de permettre l'accès au sport au plus grand nombre et d'apporter un appui aux sportifs de haut niveau, souhaite soutenir les initiatives et actions structurantes mises en place et développées par l' « entente chaumontaise athlétique cheminote handball».

Article 1 : objet

Dans le cadre de sa politique d'aide au développement du sport, le Conseil départemental souhaite soutenir l' « entente chaumontaise athlétique cheminote handball» au vu de l'engagement de son équipe féminine en nationale 2, pour la saison 2020-2021, afin qu'elle puisse participer à ces championnats de haut niveau et qu'elle progresse dans sa discipline. Il importe que le club se donne les moyens de se distinguer au niveau national au cours de ces compétitions officielles.

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et les modalités du partenariat établi entre le Conseil départemental de la Haute-Marne et l' « entente chaumontaise athlétique cheminote handball».

Article 2 : montant et modalités du versement

Le Conseil départemental accorde une subvention de 6 000 € à l' « entente chaumontaise athlétique cheminote handball», qui l'accepte comme participation forfaitaire aux actions décrites ci-dessus pour la saison 2020-2021.

Le versement de cette subvention, imputable sur le budget du Conseil départemental à l'imputation comptable 6574//32, interviendra sous forme de deux versements :

- 75 % à la notification de la convention signée des deux parties,
- le solde, au terme de la saison, sur présentation des pièces énumérées à l'article 3.

La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du « entente chaumontaise athlétique cheminote handball » (30087 33507 00046826001 07 CIC est).

Article 3 : obligation de l' « entente chaumontaise athlétique cheminote handball»

La mention de l'aide du Conseil départemental, son logotype ainsi que la mention « En Haute-Marne, on est sport » ou « Haute-Marne, sportive par nature » ou « Haute-Marne, sportive, naturellement » doivent figurer dans l'ensemble des documents ainsi que sur le matériel de promotion. Des panneaux ou banderoles aux couleurs du Conseil départemental seront apposés dans la salle du club. Il est à noter que les communiqués de presse diffusés par les soins du club devront mentionner la participation du Conseil départemental et son rôle de partenaire. Aussi souvent que possible, il sera demandé aux personnes appelées à s'exprimer lors d'interviews de rappeler le rôle de partenaire du Conseil départemental.

L' « entente chaumontaise athlétique cheminote handball» fournira au Conseil départemental un bilan qualitatif et financier permettant d'apprécier le résultat des actions entreprises au regard des aides apportées par le Conseil départemental. À cet égard, les pièces suivantes devront être adressées au Conseil départemental à l'issue de la saison 2020-2021 :

- les articles de presse, de communication ou de promotion,
- un bilan financier détaillé de la saison 2020-2021,
- le compte-rendu de l'utilisation de la subvention,
- un rapport d'activité détaillé,
- le classement final de la division dans laquelle le club a évolué pour la saison 2020-2021,
- une attestation d'engagement officiel dans le championnat national pour la saison 2021-2022,

- le budget prévisionnel 2021-2022.

Article 4 : résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Article 5 : durée et validité

La présente convention est valable à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2021. Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 : règlement des litiges

En cas de litige survenant entre les parties et relatif à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à chercher une résolution amiable au litige, préalablement à la saisine du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne qui sera alors seul compétent pour en connaître.

Fait à Chaumont, en deux exemplaires originaux, le

La Présidente de l' « entente chaumontaise athlétique cheminote handball »,	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne,
Rachel SUGNEAU	**Nicolas LACROIX**

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-44_G-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.11.44.G**
OBJET : **Sport - Attributions de subventions - Bilans des conventions d'objectifs**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

N'a pas participé au vote :
M. Paul FOURNIE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 portant adoption du budget primitif 2020,

Vu l'avis favorable de la VIIIe commission émis le 23 octobre 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Mokhtar KAHLAL, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt de soutenir le développement des disciplines sportives en Haute-Marne,

Considérant les demandes déposées par les collectivités, les sportifs et les associations sportives,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 33 voix Pour

DÉCIDE

- attribuer une subvention d'un montant de **4 868 €** au comité territorial de basket Aube/Haute-Marne pour la saison 2019/ 2020 ;

Une convention sera établie avec le comité territorial de basket Aube/Haute-Marne prise sur la base du modèle approuvé par délibération de la commission permanente du 17 juillet 2020. Monsieur le Président du Conseil départemental été autorisé à signer les conventions prises sur ce modèle lors de cette même commission permanente.

- répartir définitivement les aides aux vingt-trois comités sportifs départementaux dans le cadre des conventions d'objectifs, conformément au tableau ci-joint.

Les sommes correspondantes seront prélevées à l'imputation 6574//32 « Développement du Sport ».

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-44_G-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
Conventions d'objectifs	Athlétisme	Bilan conventions d'objectifs	2 604,13 €	/	/	Favorable	2 604,13 €
Conventions d'objectifs	Basket-Ball	Bilan conventions d'objectifs	4 868,00 €	/	/	Favorable	4 868,00 €
Conventions d'objectifs	Cyclotourisme	Bilan conventions d'objectifs	267,67 €	/	/	Favorable	267,67 €
Conventions d'objectifs	Escrime	Bilan conventions d'objectifs	3 655,46 €	/	/	Favorable	3 655,46 €
Conventions d'objectifs	Football	Bilan conventions d'objectifs	10 790,00 €	/	/	Favorable	10 790,00 €
Conventions d'objectifs	Gymnastique	Bilan conventions d'objectifs	1 211,02 €	/	/	Favorable	1 211,02 €
Conventions d'objectifs	Haltérophilie	Bilan conventions d'objectifs	2 016,00 €	/	/	Favorable	2 016,00 €
Conventions d'objectifs	Handball	Bilan conventions d'objectifs	9 012,38 €	/	/	Favorable	9 012,38 €
Conventions d'objectifs	Handisport	Bilan conventions d'objectifs	4 685,00 €	/	/	Favorable	4 685,00 €
Conventions d'objectifs	Judo	Bilan conventions d'objectifs	12 683,99 €	/	/	Favorable	12 683,99 €
Conventions d'objectifs	Karaté	Bilan conventions d'objectifs	1 960,00 €	/	/	Favorable	1 960,00 €
Conventions d'objectifs	Motocyclisme	Bilan conventions d'objectifs	345,72 €	/	/	Favorable	345,72 €
Conventions d'objectifs	Pétanque	Bilan conventions d'objectifs	530,40 €	/	/	Favorable	530,40 €
Conventions d'objectifs	Rugby	Bilan conventions d'objectifs	3 031,00 €	/	/	Favorable	3 031,00 €
Conventions d'objectifs	Ski nautique	Bilan conventions d'objectifs	2 465,00 €	/	/	Favorable	2 465,00 €
Conventions d'objectifs	Sport adapté	Bilan conventions d'objectifs	2 486,00 €	/	/	Favorable	2 486,00 €
Conventions d'objectifs	Foyers ruraux	Bilan conventions d'objectifs	3 519,00 €	/	/	Favorable	3 519,00 €
Conventions d'objectifs	Tennis	Bilan conventions d'objectifs	12 494,00 €	/	/	Favorable	12 494,00 €

nom du dispositif	porteur du projet	objet du projet	subvention année N-1	coût total du projet	demande du porteur de projet	VIIIe commission	montant de la subvention
Conventions d'objectifs	Tennis de Table	Bilan conventions d'objectifs	8 344,00 €	/	/	Favorable	8 344,00 €
Conventions d'objectifs	Tir à l'arc	Bilan conventions d'objectifs	1 092,00 €	/	/	Favorable	1 092,00 €
Conventions d'objectifs	Triathlon	Bilan conventions d'objectifs	2 411,23 €	/	/	Favorable	2 411,23 €
Conventions d'objectifs	UFOLEP	Bilan conventions d'objectifs	3 579,00 €	/	/	Favorable	3 579,00 €
Conventions d'objectifs	Vol en planeur	Bilan conventions d'objectifs	5 949,00 €	/	/	Favorable	5 949,00 €
						TOTAL	100 000,00 €

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-45-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

_____

COMMISSION PERMANENTE **Réunion du 27 novembre 2020**	
Direction Culture, Sports et Monde Associatif	**N° 2020.11.45**
OBJET : **Dotations cantonales**	

Nombre de conseillers départementaux membres de la commission permanente : 34

Présents :
M. Michel ANDRE, Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, Mme Astrid DI TULLIO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, M. Luc HISPART, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Laurence ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, Monsieur Damien THIERIOT, Monsieur Patrick VIARD

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :
M. Stéphane MARTINELLI à Mme Marie-Claude LAVOCAT
M. Bertrand OLLIVIER à Mme Astrid DI TULLIO
Mme Catherine PAZDZIOR-VIGNERON à Monsieur Patrick VIARD
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 6 novembre 2017 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019 relative au budget primitif pour l'année 2020,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental, et après avoir entendu les conclusions de Monsieur Kahlal, rapporteur au nom de la VIIIe commission,

Considérant l'intérêt départemental de soutenir les associations dans l’organisation de projets d’intérêt local,

LA COMMISSION PERMANENTE
Par 34 voix Pour

DÉCIDE

- d'attribuer aux associations au titre des « dotations cantonales » les subventions détaillées dans le tableau ci-annexé pour un montant de 23 150 €.

Ces subventions seront versées sur lettre de notification aux porteurs de projet mentionnés dans les tableaux annexés.

Chapitre 65, 6574//311

RÉSULTAT DU VOTE : Adopté à l'unanimité

Chaumont, le 27 novembre 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas LACROIX

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 10/12/2020 à 10h10
Réference de l'AR : 052-225200013-20201127-45-DE
Affiché le 10/12/2020 - Certifié exécutoire le 10/12/2020

Commission permanente du 27 novembre 2020			Montant de l'aide
Canton de BOURBONNE-LES-BAINS	**Dotation disponible :**	**4 000,00 €**	
	VELO CLUB MONTIGNY ROUE LIBRE		500,00 €
	ASSOCIATION SPORTIVE SARREY MONTIGNY		800,00 €
	PART'AGES		700,00 €
		Montant total	***2 000,00 €***
	Reste à répartir	***2 000,00 €***	
Canton de CHALINDREY	**Dotation disponible :**	**1 200,00 €**	
	LYRE CHEMINOTE ET MUNICIPALE		500,00 €
	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DU PAYS DE CHALINDREY		200,00 €
	ASSOCIATION ACCES		200,00 €
	CENTRE SOCIO CULTUREL CHALINDREY		300,00 €
		Montant total	***1 200,00 €***
	Reste à répartir	***0,00 €***	
Canton de JOINVILLE	**Dotation disponible :**	**4 700,00 €**	
	ANCIENS FOOTBALLEURS JOINVILLE		300,00 €
	LE COUVENT DES ANNONCIADES CELESTES		2 000,00 €
	COMITE DES FETES DE BAUDRECOURT		200,00 €
	FOOTBALL CLUB DE JOINVILLE-VECQUEVILLE		500,00 €
	ASSOCIATION OH IS		500,00 €
	COMITE DES FETES DE BLECOURT - SECTION ORCHIDEES		200,00 €
	LA PLUME VERTE		500,00 €
	AMICALE DU FJEP DE ROUVROY SUR MARNE		500,00 €
		Montant total	***4 700,00 €***
	Reste à répartir	***0,00 €***	
Canton de NOGENT	**Dotation disponible :**	**1 200,00 €**	
	NOHMAD		500,00 €
	ASSOCIATION POLE SPORTS ET LOISIRS DE BIESLES		500,00 €
	ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE F. DOLTO		200,00 €
		Montant total	***1 200,00 €***
	Reste à répartir	***0,00 €***	
Canton de POISSONS	**Dotation disponible :**	**3 600,00 €**	
	FOYER JEUNES ILLOUD		300,00 €
	ADMR POISSONS THONNANCE		750,00 €
	ADMR DU BASSIGNY		750,00 €
	ADMR DE BOURMONT		750,00 €
	ADMR DE SAINT BLIN		750,00 €
	FOIRES EXPOSITIONS ANIMATIONS DE BOURMONT		300,00 €
		Montant total	***3 600,00 €***
	Reste à répartir	***0,00 €***	

Canton de SAINT-DIZIER 1	**Dotation disponible : 4 700,00 €**	
	TENNIS CLUB DE VILLIERS-EN-LIEU	500,00 €
	APE ECLARONS NOUS A L'ECOLE	500,00 €
	SOCIETE D'ASTRONOMIE DE HAUTE MARNE	500,00 €
	CYCLISME BRAGARD 52	350,00 €
	CULTURE ET DECOUVERTE	350,00 €
	COMITE DES FETES DE LOUVEMONT	350,00 €
	ECOLE DE MUSIQUE DE LOUVEMONT	1 000,00 €
	ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE VILLIERS-EN-LIEU	350,00 €
	LA BOULE DE SAINTE LIVIERE	300,00 €
	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS DE ECLARON	500,00 €
	Montant total	***4 700,00 €***
	Reste à répartir 0,00 €	
Canton de VILLEGUSIEN-LE-LAC	**Dotation disponible : 2 850,00 €**	
	UNION SPORTIVE DE ROUVRES	500,00 €
	AMICALE SAINT-CLAUDE	500,00 €
	ASSOCIATION DU PATRIMOINE ET NATURE DE GIEY	1 000,00 €
	CLUB DES AINES RURAUX DU VAL D'ESNOMS	350,00 €
	JUDO CLUB DE CHALINDREY	500,00 €
	Montant total	***2 850,00 €***
	Reste à répartir 0,00 €	
Canton de WASSY	**Dotation disponible : 2 900,00 €**	
	LA PAGAIE WASSEYENNE	200,00 €
	HANDBALL MONTIER-EN-DER	200,00 €
	LE SOUVENIR Français COMITE DE MONTIER EN DER	200,00 €
	US WASSY BROUSSEVAL	300,00 €
	LE SOUVENIR FRANCAIS COMITE DE WASSY	300,00 €
	FOYER DES JEUNES DE MONTREUIL SUR BLAISE	300,00 €
	ECOLE DE DESSIN ET PEINTURE F. PERNOT	200,00 €
	VIVRE A WASSY	200,00 €
	UNION SPORTIVE INTERCOMMUNALE DE LA BLAISE	1 000,00 €
	Montant total	***2 900,00 €***
	Reste à répartir 0,00 €	
	Incidence du rapport	**23 150,00 €**